Pays de Gex agglo

REÇU LE
- 4 MARS 2020
A LA SOUS PRÉFECTURE
DE GEX (AIN)

Pays de Gex PLUiH

ANNEXES - SANITAIRES

Dossier d'approbation

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GEX (AIN)

Vu pour rester annexé à la délibération du 27/02/2020

HABITAT | MOBILITÉ | ENVIRONNEMENT | ÉCONOMIE | PATRIMOINE

Sommaire

ZONAGE PLUVIAL……..……page 5

ANNEXES SANITAIRES EAU POTABLE……...…..……..……page 293

ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF……..…… page 340

REALISATION DU ZONAGE PLUVIAL DES 27 COMMUNES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX

RAPPORT D'ETUDE



RAPPORT VERSION 2.1

JANVIER 2019

SEPIA CONSEILS • 53, rue de Turbigo - 75003 PARIS France
☎ : +33 1 53 01 92 95 • fax : +33 1 42 71 85 24 • e-mail : sepia@sepia-conseils.fr • http://www.sepia-conseils.fr
S.A.S. au capital de 50 000 € - R.C.S. Paris B 382 310 761 - APE 742C • Siret 382 310 761 00038 • N°Identification TVA : FR27382310761

TABLE DES MATIERES

PHASE 01

1. CONTEXTE, OBJECTIFS ET ORGANISATION DE LA MISSION 8

1.1. CONTEXTE DE LA MISSION 8
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION 9
1.3. ORGANISATION GENERALE DE LA MISSION 10

2. APPROCHE METHODOLOGIQUE, DONNEES COLLECTEES ET RENDUS 11

2.1. APPROCHE METHODOLOGIQUE 11
2.2. PRINCIPALES SOURCES D'INFORMATIONS 11
2.3. DOCUMENTS COLLECTES ET ANALYSES 11
2.4. LES QUESTIONNAIRES AUX COMMUNES 12
2.5. RENDUS DE LA PREMIERE PHASE 12

3. SPECIFICITES DU CONTEXTE PHYSIQUE DU TERRITOIRE 13

3.1. MORPHOLOGIE DU TERRITOIRE 13
3.2. PLUVIOMETRIE 14
3.3. OCCUPATION DES SOLS 15
3.4. FONCTIONNEMENT HYDRAULIQUE GLOBAL DU TERRITOIRE ET MILIEUX RECEPTEURS SUPERFICIELS DES EAUX PLUVIALES 16

4. ENJEUX ACTUELS DE LA GESTION DES EAUX PLUVIALES 17

4.1. LES DEBORDEMENTS, LES INONDATIONS ET L'EROSION 17
4.1.1. Remarque sur les informations collectées 17
4.1.2. Nuage de points constitué 18
4.1.3. Types de désordres 19
4.1.4. Tendances géographiques 20
4.1.5. Conséquences des principaux désordres 25
4.1.6. Fréquence et dates remarquables 26
4.1.7. Causes 28
4.1.1. Hiérarchisation du risque 29
4.2. LES IMPACTS SUR LES MILIEUX RECEPTEURS 29
4.2.1. Impacts sur les milieux récepteurs superficiels 29
4.2.2. Impacts sur les eaux souterraines 31
4.3. LES COUTS DE LA GESTION DES EAUX PLUVIALES 32
4.4. LA VALORISATION DES EAUX PLUVIALES 33

5. PRATIQUES ACTUELLES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LE TERRITOIRE 34

5.1. LES PRINCIPAUX MODES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES 34
5.2. LA CONNAISSANCE DES RESEAUX 35
5.3. LES ETUDES REALISEES 35
5.4. ENTRETIEN ET PERENNITE DES OUVRAGES 37
5.4.1. Ouvrages privés 37
5.4.2. Ouvrages publics 38
5.5. LES OUVRAGES PLUVIAUX STRUCTURANTS 40
5.5.1. Ouvrages existants (ouvrages de rétention, canalisations, aménagements de cours d'eau) 41
5.5.2. Ouvrages projetés 42
5.6. LES REGLES IMPOSEES AUX PROJETS 43

6. EVOLUTIONS EN COURS SUR LE TERRITOIRE ET IMPACTS POTENTIELS 44

6.1. L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE 44
6.1.1. Evolutions en cours 44
6.1.2. Impacts potentiels 45
6.1.3. Le PLUIH 45

6.2. LE CHANGEMENT CLIMATIQUE 46
6.2.1. Evolutions en cours et attendues 46
6.2.2. Impacts potentiels 46
6.2.3. Conclusion 47

7. CADRE REGLEMENTAIRE DE LA GESTION DES EAUX PLUVIALES 48

7.1. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE EUROPEEN ET NATIONAL 48
7.1.1. Le Code civil (1804) 48
7.1.2. La Loi sur l'eau (1992) 49
7.1.3. Le Code Général des Collectivités Territoriales 49
7.1.4. Code de la santé publique et règlement sanitaire départementale 49
7.1.5. La Directive Cadre Européenne (2000) 50
7.1.6. La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (2006) 50
7.1.7. Décret n° 2015-1039 du 20 août 2015 relatif au service public de gestion des eaux pluviales urbaines 50
7.1.8. Réglementation relative à l'entretien des réseaux et fossés de gestion des eaux pluviales 51
7.2. 2. LE SDAGE RHONE MEDITERRANEE 54
7.2.1. Vocation et portée du SDAGE 54
7.2.2. Principaux éléments spécifiques sur la gestion des eaux pluviales 54
7.3. CONCLUSION 58

8. ANALYSE DES CONDITIONS D'INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES SUR LE TERRITOIRE 59

8.1. LES PARAMETRES A PRENDRE EN CONSIDERATION 59
8.1.1. Nature des sols et perméabilité 59
8.1.2. Pente 61
8.1.3. Périmètres de captage d'eau potable 61
8.1.4. Périmètres de protection du PPRN 62
8.1.5. Sites et sols pollués 62
8.1.6. Retrait/gonflement des argiles 62
8.1.7. Risque de remontée de nappe 63
8.1.8. Cavités 64
8.2. CARTE DE SYNTHESE DES CONTRAINTES A L'INFILTRATION 64
8.2.1. Cartographie des contraintes 64
8.2.2. Synthèse des contraintes et des prescriptions en matière d'infiltration 65

PHASE 2

9. LES ENJEUX DE LA GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LE TERRITOIRE 69

9.1. LES ENJEUX ACTUELS DE LA GESTION DES EAUX PLUVIALES 69
9.1.1. La lutte contre les inondations et l'érosion 69
9.1.2. La préservation des milieux récepteurs 70
9.1.3. La maîtrise des coûts de la gestion des eaux pluviales 71
9.1.4. La valorisation des eaux pluviales 72
9.2. LES EVOLUTIONS EN COURS DU TERRITOIRE ET LEURS IMPACTS POTENTIELS 73
9.2.1. L'urbanisation 73
9.2.2. Le changement climatique 75

10. LES OBJECTIFS DU ZONAGE PLUVIAL 76

11. LA PORTEE DU ZONAGE PLUVIAL 77

12. LES « NIVEAUX DE GESTION DES EAUX PLUVIALES » 79

13. LA GESTION DES PLUIES COURANTES 80

13.1. ENJEU PRINCIPAL 80
13.2. PRINCIPE GENERAL 80
13.3. TYPES DE SOLUTIONS 81
13.4. DIMENSIONNEMENT 81

14. LA GESTION DES PLUIES MOYENNES A FORTES 84

14.1. ENJEUX 84
14.2. PRINCIPES GENERAUX 84
14.3. TYPES DE SOLUTIONS 85
14.4. ZONES FAVORABLES A L'INFILTRATION DES PLUIES MOYENNES A FORTES 86
14.5. ECHELLE DE GESTION ADAPTEE (HORS ZONES FAVORABLES A L'INFILTRATION DES PLUIES MOYENNES A FORTES) 87
14.6. DIMENSIONNEMENT DES SOLUTIONS 89
14.6.1. Débits de fuite 89
14.6.2. Périodes de retour 90
14.6.3. Méthode et hypothèses de dimensionnement 91
14.6.4. Ratios volumiques 92
14.7. ETUDES SPECIFIQUES A MENER DANS LE CADRE DES PROJETS URBAINS 93

15. **L'INTEGRATION DU RISQUE PLUVIAL DANS L'U**RBANISATION (LA GESTION DES PLUIES TRES FORTES A EXCEPTIONNELLES) 94

15.1. ENJEU PRINCIPAL 94
15.2. PRINCIPE GENERAL 94
15.3. ZONES A RISQUES IDENTIFIEES 95
15.4. TYPES DE SOLUTIONS 95
15.4.1. La préservation des principaux axes d'écoulement 95
15.4.2. Les précautions permettant de limiter l'exposition du bâti au risque inondation par les eaux pluviales 96
15.4.3. L'adaptation des espaces publics dans les secteurs identifiés comme particulièrement sensibles 98

16. LA PREVENTION DES RISQUES DE POLLUTION 99

16.1. ENJEU PRINCIPAL 99
16.2. PRINCIPES GENERAUX 99
16.3. SURFACES NECESSITANT DES OUVRAGES SPECIFIQUES 99
16.4. TYPES DE SOLUTIONS 100
16.4.1. Abattement des pollutions chroniques 100
16.4.2. Confinement des pollutions accidentelles 101

17. LA GESTION DES RUISSELLEMENTS AGRICOLES 102

17.1. ENJEUX PRINCIPAUX 102
17.2. PRINCIPES GENERAUX ET TYPES DE SOLUTIONS 102

18. SYNTHESE DES REGLES ET PRINCIPALES RECOMMANDATIONS PAR ZONES 104

LISTE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Vue d'ensemble du territoire (source : Etude bilan du Contrat de Rivière) 13
Figure 2 : Précipitations mensuelles moyennes à Gex 14
Figure 3 : Occupation des sols 15
Figure 4 : Découpage du territoire selon les principaux milieux récepteurs superficiels des eaux pluviales 16
Figure 5 : Nuage de points des débordements, inondations et érosions recensées sur le territoire 18
Figure 6 : Répartition des désordres par types 19
Figure 7 : Nuage de points des problèmes d'érosion recensés sur le territoire 20
Figure 8 : Nuage de points des inondations par débordements de cours d'eau recensées sur le territoire 21
Figure 9 : Nuage de points des débordements des réseaux pluviaux et ruissellements par les eaux pluviales recensées sur le territoire 23
Figure 10 : Risque inondation = aléa + enjeu 24
Figure 11 : Répartition des désordres par types d'enjeux touchés 25
Figure 12 : Courbes de dommages moyens en fonction de la hauteur de submersion (source : guide du ministère pour la réalisation des Aanalyses Coûts-Bénéfices dans le cadre des dossiers de PAPI) 26
Figure 13 : Répartition des désordres par classes de fréquence 26
Figure 14 : nombre de déclarations CATNAT liées à des événements pluvieux intenses par commune 27
Figure 15 : Critères de hiérarchisation du risque 29
Figure 16 : zones humides du territoires 30
Figure 17 : périmètres de protection des captages 31
Figure 18 : Exemples opposés de mise en valeur des eaux pluviales 33
Figure 19 : fossé le long d'une voirie à Divonne-les-Bains 34
Figure 20 : bassin de rétention à Saint-Genis-Pouilly 34
Figure 21 : maison avec toiture végétalisée à Grilly 35
Figure 22 : Schémas directeurs de gestion des eaux pluviales réalisés entre 2005 et 2007 sur le territoire 36
Figure 23 : pratiques communales concernant le suivi des ouvrages particuliers 37
Figure 24 : type d'entretien pratiqué par les communes sur les ouvrages publics 38
Figure 25 : Nuage de points des ouvrages pluviaux structurants existants recensés 41
Figure 26 : Nuage de points des ouvrages pluviaux structurants en projet recensés 42
Figure 27 : débit de rejet imposés aux nouveaux projets - bilan des pratiques communales 43
Figure 28 : Zones 1AU des PLU actuels 44
Figure 29 : exemple d'inondations sur la commune de Ferney-Voltaire 69
Figure 30 : exemple de rejet d'eaux pluviales dans un cours d'eau 70
Figure 31 : Exemple de gestion peu intégrée des eaux pluviales 72
Figure 32 : répartition de l'urbanisation par type 73
Figure 33 : Part du cumul moyen annuel de pluie interceptée, en fonction du cumul de pluie journalier intercepté 82
Figure 34 : Principe général de superposition de la gestion des pluies courantes et de la gestion des pluies moyennes à fortes (ici, cas d'une infiltration des pluies courantes et d'un rejet à débit régulé des pluies moyennes à fortes – ouvrage à ciel ouvert) 83
Figure 35 : Principe général de superposition de la gestion des pluies courantes et de la gestion des pluies moyennes à fortes (ici, cas d'une infiltration des pluies courantes et d'un rejet à débit régulé des pluies moyennes à fortes – ouvrage enterré) 83
Figure 36 :Programme immobilier de 14 logements adapté au ruissellement de pente 97
Figure 37 : Maisons jumelées conçues par l'Agence ISIS Architecture & Urbanisme : accès de plain-pied orientés vers l'aval - Pré Nouvel, Seyssins (38) 97
Figure 38 : Exemple d'espace public conçu pour contenir les eaux d'inondation : espace MATRA à Romorantin (photographie Libération – inondations de juin 2016) 98

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Ordre de grandeur des coûts liés à la gestion des eaux pluviales 32
Tableau 2 : entretien des ouvrages pûblics - bilan des pratiques communales 38
Tableau 3 : bilan du nombre d'ouvrages recensés par commune 40
Tableau 4 : tableau de synthèse des contraintes et prescriptions en matière d'infiltration 65
Tableau 5 : tableau de synthèse des niveaux de gestion retenus 79
Tableau 6 : Ratios volumiques de rétention en fonction du débit de fuite et de la période de retour 92

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Documents collectés
Annexe 2 : Fiches de synthèse par communes
Annexe 3 : Cartes de synthèse par communes
Annexe 4 : Carte du fonctionnement hydraulique global du territoire
Annexe 5 : Carte des désordres liés aux eaux pluviales recensés dans le cadre de la mission
Annexe 6 : Tableau des désordres liés aux eaux pluviales recensés dans le cadre de la mission
Annexe 7 : Cartes des aménagements pluviaux structurants recensés dans le cadre de la mission
Annexe 8 : Tableau des ouvrages pluviaux structurants recensés
Annexe 9 : Carte des zones 1AU recensées dans les PLU actuels
Annexe 10 : liste des zones 1AU du territoire
Annexe 11 : Carte de synthèse des contraintes à l'infiltration
Annexe 12: cartes communales des contraintes à l'infiltration
Annexe 13 : Logigramme d'aide à la décision vis-à-vis de l'infiltration des eaux pluviales d'un projet
Annexe 14 : liste des déclaration CATNAT par commune
Annexe 15 : analyses ciblées des causes des désordres les plus importants
Annexe 16 : Cadre réglementaire de la gestion des eaux pluviales
Annexe 17 : Fiches de présentation des techniques de gestion des pluies courantes à la parcelle
Annexe 18 : Feuille de calcul du volume de rétention à mettre en œuvre pour la gestion des pluies courantes
Annexe 19 : Cartographie des contraintes à l'infiltration et notice associée
Annexe 20 : Fiches de présentation des techniques de gestion des pluies moyennes à fortes
Annexe 21 : Zonage des débits de rejet autorisés sur le territoire
Annexe 22 : Détail des réflexions menées pour déterminer le débit de fuite spécifique moyen à considérer sur le territoire
Annexe 23 : Zonage des périodes de retour d'insuffisance imposées sur le territoire
Annexe 24 : Zonage des règles de gestion des pluies moyennes à fortes sur le territoire
Annexe 25 : Feuille de calcul du volume de rétention à mettre en œuvre pour la rétention temporaire des fortes pluies
Annexe 26 : Zones d'aléa inondation prises en compte dans le zonage pluvial
Annexe 27 : Présentation des techniques douces de gestion des ruissellements agricoles
Annexe 28 : Cartes de zonage pluvial communales

PHASE 1 : ETAT DES LIEUX DES CONNAISSANCES ET DIAGNOSTIC DE LA GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LE TERRITOIRE

1. Contexte, objectifs et organisation de la mission

1.1. Contexte de la mission

Située au cœur du bassin de vie Genevois, la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, forte de 27 communes, existe depuis aujourd'hui 20 ans. Son territoire connaît un dynamisme démographique et urbain particulièrement fort. Sa population, qui atteint environ 85 000 habitants aujourd'hui, a quadruplé en 50 ans et doublé ces 20 dernières années. Ce développement accéléré a pour conséquence une consommation des espaces agricoles et une densification des pôles urbains qui s'accompagnent d'impacts multiples et clairement identifiés sur les eaux pluviales. On constate notamment :

- La modification du régime hydrologique des cours d'eau liée à l'imperméabilisation des sols : accentuation des étiages, accroissement de la fréquence et de l'intensité des crues, intensification de l'érosion et impacts écologiques associés,
- La dégradation de la qualité des eaux des cours d'eau (liée aux rejets directs d'eaux pluviales des réseaux séparatifs et aux déversements d'orage des réseaux unitaires) et des eaux souterraines,
- L'aggravation du risque inondation, par débordements des réseaux d'eaux pluviales et des cours d'eau récepteurs,
- Des difficultés de fonctionnement des stations d'épuration à l'aval des réseaux unitaires, liées aux apports accrus d'eaux pluviales.

Malgré la réalisation de schémas directeurs de gestion des eaux pluviales entre 2005 et 2007, les services de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex (CAPG) identifient encore **aujourd'hui plusieurs obstacles à la mise en œuvre d'une gestion des eaux p**luviales efficace, à la fois sans risque pour les personnes et les biens et respectueuse des milieux aquatiques :

- Un manque de cohérence et de coordination entre les projets, qu'il s'agisse d'opérations de construction de lotissements ou de routes, sans application « logique » du programme du schéma directeur,
- Un manque de prise en compte de l'ensemble du bassin versant Gessien,
- Une intégration inégale des règles de gestion des eaux pluviales dans les PLU,
- Un manque de moyens des communes pour effectuer le suivi de la réalisation et de l'entretien des ouvrages gérés par les propriétaires, aménageurs ou promoteurs immobiliers,

- Un manque de contrôle des projets d'urbanisme ou des permis de construire (opérations de petite taille, qui échappent aux dossiers « loi sur l'eau » instruits par les services de l'Etat).

La CAPG pressent qu'avec les évolutions urbaines à venir, sans une nouvelle stratégie **adaptée et efficace de gestion des eaux pluviales, il faut s'attendre à une** augmentation des **débordements vers l'aval déjà identifiés aujourd'hui sur le territoire**.

Depuis sa création, la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex met en œuvre avec ses partenaires une politique territoriale de l'eau. Elle vise notamment à concilier la protection des ressources en eau souterraine et superficielle. La concertation avec les communes a permis de franchir une nouvelle étape début 2014, avec une prise de compétence partielle. Elle favorise la convergence à l'échelle des bassins versants des gestions communales des eaux pluviales avec une compétence eaux pluviales partagée entre communes et intercommunalité.

1.2. Objectifs de la mission

La finalité de la présente mission de « révision des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales des 27 communes du Pays de Gex » est **l'élaboration d'une stratégie de gestion spatialisée, « intégrée » et efficace des eaux pluviales à l'échelle du bassin gessien**. Cette stratégie, qui sera intégrée dans le futur PLUi, permettra d'accompagner l'évolution du territoire d'une gestion des eaux pluviales à la fois sans risque pour les personnes et les biens et respectueuse des milieux aquatiques.

A ce titre, les principaux objectifs de cette étude sont les suivants :

- Réaliser le diagnostic du fonctionnement actuel du territoire, avec :
    - L'inventaire des dysfonctionnements actuels liés aux eaux pluviales (inondations, impacts sur le régime hydrologique des cours d'eau et sur la qualité des milieux aquatiques au sens large, dysfonctionnements des réseaux et équipements de traitement unitaires…).
    - L'inventaire des aménagements existants et de la gestion des eaux pluviales menée aujourd'hui par chaque commune.
    - La mise en œuvre de cartes d'infiltration.
    - Le bilan des règles et pratiques d'entretien des réseaux et des fossés.
- Elaborer, avec la CAPG et les acteurs du territoire :
    - Des solutions pour la maîtrise des débits et de la qualité des eaux pluviales des nouveaux secteurs urbanisés. Ces solutions diverses, adaptées à des

contextes variés (topographique, pédologique, hydraulique et urbain), doivent être intégrées au maximum (à l'urbanisme, au paysage, à l'environnement…) et tenir compte des moyens à la disposition de la CAPG et des communes pour le suivi de leur réalisation et de leur entretien.

- Un zonage pluvial accompagné de préconisations réglementaires, qui constitueront le cadre permettant la mise en œuvre des solutions identifiées précédemment, en tenant compte des spécificités de chaque partie du territoire et en anticipant leur intégration dans le futur PLUi. Il portera une attention particulière :
  - au développement de l'infiltration des eaux à la source favorisant le soutien des nappes d'accompagnement des rivières.
  - A la maîtrise des risques de pollution. Les eaux de ruissellement des zones d'activités, des lotissements et des voiries constituent un apport important d'hydrocarbures et de matières en suspension dans le milieu naturel. En outre, les réseaux de collecte unitaire, encore présent sur le Pays de Gex, collectent les eaux usées et les eaux pluviales. Ceci provoque une surcharge du réseau avec des déversements intempestifs dans le milieu naturel par les déversoirs d'orages notamment à l'entrée des stations d'épuration.

× Réaliser une démarche participative auprès des élus et techniciens des communes, pour les informer et faciliter leur adhésion au zonage eaux pluviales.

× Etablir un zonage en adéquation avec SDAGE 2016 -2020.

1.3. Organisation générale de la mission

La présente mission s'organise en 2 phases principales :

× Phase 1 : Etat des lieux des connaissances et diagnostic de la gestion des eaux pluviales du territoire

× Phase 2 : réalisation des zonages pluviaux, en concertation avec les acteurs du territoire.

La première phase s'est déroulée de janvier à septembre 2016.

2. Approche méthodologique, données collectées et rendus

2.1. Approche méthodologique

L'approche méthodologique adoptée a consisté à :

- Identifier et valoriser autant que possible la connaissance existante
- Compléter cette connaissance à partir de nos propres analyses (analyses cartographiques, visites de terrain ciblées, identification des causes des désordres…).

2.2. Principales sources d'informations

Nous avons identifié et valorisé la connaissance existante par différents biais :

- **La collecte et l'analyse des principaux documents** existants,
- Un questionnaire **soumis à l'ensemble des** communes du territoire, après pré-remplissage à partir des documents existants (schémas directeurs existants) et des connaissances des services de la CAPG,
- Des entretiens individuels menés lorsque nécessaire avec des représentants des communes (élus ou services techniques).

2.3. Documents collectés et analysés

Les types de documents analysés dans cette première phase sont :

- Les précédents Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales établis entre 2005 et 2007,
- Les PLU des communes et leurs annexes sanitaires,
- Le SCOT de la CAPG,
- Les cartes d'aptitude à l'infiltration réalisées dans le cadre des études d'assainissement non collectif.

La liste et le détail des documents collectés et analysés dans le cadre de cette mission sont présentés en

2.4. Les questionnaires aux communes

Le questionnaire transmis aux communes portait sur les données disponibles utiles à l'étude, les désordres constatés, les principaux aménagements de gestion des eaux pluviales existants, ceux en projet, les pratiques et les difficultés rencontrées dans la gestion des eaux pluviales. Il était accompagné d'une carte permettant à chaque commune de positionner les éléments mentionnés. Les questionnaires étaient pré-remplis à partir des éléments collectés dans les documents fournis par la CAPG (SDGEP et PLU).

Les 27 communes du territoire ont répondu au questionnaire, certaines en présence de la CAPG et/ou de SEPIA Conseils. Les fiches de synthèse par communes, établies essentiellement sur la base des réponses aux questionnaires, sont présentés en Annexe 2. Les cartes associées sont présentées en Annexe 3. Ces retours des communes sont valorisés dans la suite de ce document.

2.5. Rendus de la première phase

Les rendus de la première phase comprennent :

- Le présent rapport de synthèse.
- Une carte du fonctionnement hydraulique global du territoire (en A0).
- Des bases de données, couches SIG et cartes thématiques (en A0) :
    - des principaux désordres constatés liés aux eaux pluviales,
    - des principaux aménagements pluviaux structurants,
    - des projets urbains.
- Des fiches et cartes communales (en A3), présentant les informations recensées sur les principaux désordres, aménagements pluviaux et projets urbains.
- Des cartes des contraintes à l'infiltration pour chaque commune (A3) ainsi qu'une carte de synthèse globale des contraintes à l'infiltration des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire de la CAPG (en A0).

3. Spécificités du contexte physique du territoire

3.1. Morphologie du territoire

Le territoire du Pays de Gex (400 km²) est structuré autour de quatre entités géomorphologiques remarquables :

- Le massif jurassien qui traverse le territoire selon une direction nord/sud, avec des altitudes dépassant parfois 1 700 m NGF,
- La vallée de la Valserine, à l'ouest du massif jurassien, au caractère rural affirmé,
- Les Bas-Monts, au pied des versants abrupts du massif jurassien, aux villages traditionnellement implantés en chapelet,
- La plaine, en pente douce jusqu'au lac Léman et jusqu'au Rhône, dans le prolongement de l'agglomération genevoise, avec des altitudes minimales de l'ordre de 330 m NGF.



Figure 1 : Vue d'ensemble du territoire (source : Etude bilan du Contrat de Rivière)

Les pentes de ces entités sont extrêmement variées. Elles peuvent aller de plus de 50 % dans le Massif Jurassien à environ 0,1 % dans la plaine, en direction du lac Léman. Certaines zones habitées présentent des pentes de plus de 30 %. La pente a un impact direct sur la vitesse d'écoulement des eaux pluviales et constitue par conséquent un paramètre essentiel de la gestion des eaux pluviales, en particulier dans les situations extrêmes qui peuvent compliquer considérablement la collecte des eaux pluviales (zones de très fortes pentes) ou **l'évacuat**ion (zones de très faibles pentes).

3.2. Pluviométrie

La pluviométrie du territoire se caractérise par :

- Des cumuls annuels très variables en fonction de l'altitude (de 850 mm dans la plaine genevoise à 1 800 mm sur le massif jurassien,
- Des cumuls mensuels variant, en moyenne, relativement peu au cours de l'année, mais avec **des types d'épisod**es différents en été et en hiver (schématiquement, des épisodes orageux en été et des épisodes moins intenses mais plus longs en hiver),

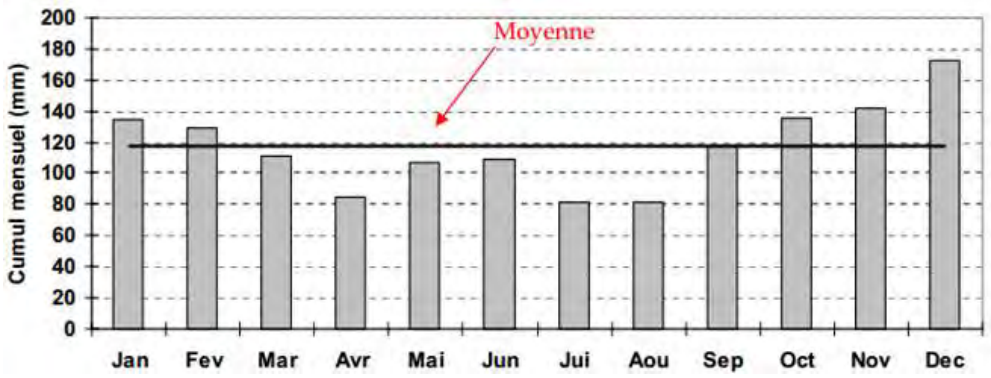


Figure 2 : Précipitations mensuelles moyennes à Gex

- Des épisodes de fortes pluies qui peuvent engendrer des cumuls importants : à Gex, la pluie journalière décennale est de l'ordre de 80 mm, soit environ 10% du cumul annuel moyen précipité en un épisode,
- Mais **un cumul de pluie annuel qui reste constitué en très grande partie (de l'ordre** de 80%) par des pluies courantes.

Ce dernier point montre **l'importance, vis**-à-vis de la réduction des flux polluants rejetés vers les milieux récepteurs, de ne pas se concentrer uniquement sur la gestion des fortes pluies, mais également sur la gestion des pluies plus courantes.

Les tendances d'évolution liées au changement climatique en cours et leurs impacts potentiels sur les eaux pluviales sont abordées au chapitre 6.2.

3.3. Occupation des sols

Schématiquement, l'occupation des sols du territoire se caractérise aujourd'hui par :

- des forêts sur les versants pentus du massif jurassien,
- le caractère rural de la vallée de la Valserine à l'ouest,
- des secteurs agricoles et urbanisés qui se concentrent essentiellement dans la plaine, du pied du massif jurassien au lac Léman et au Rhône.

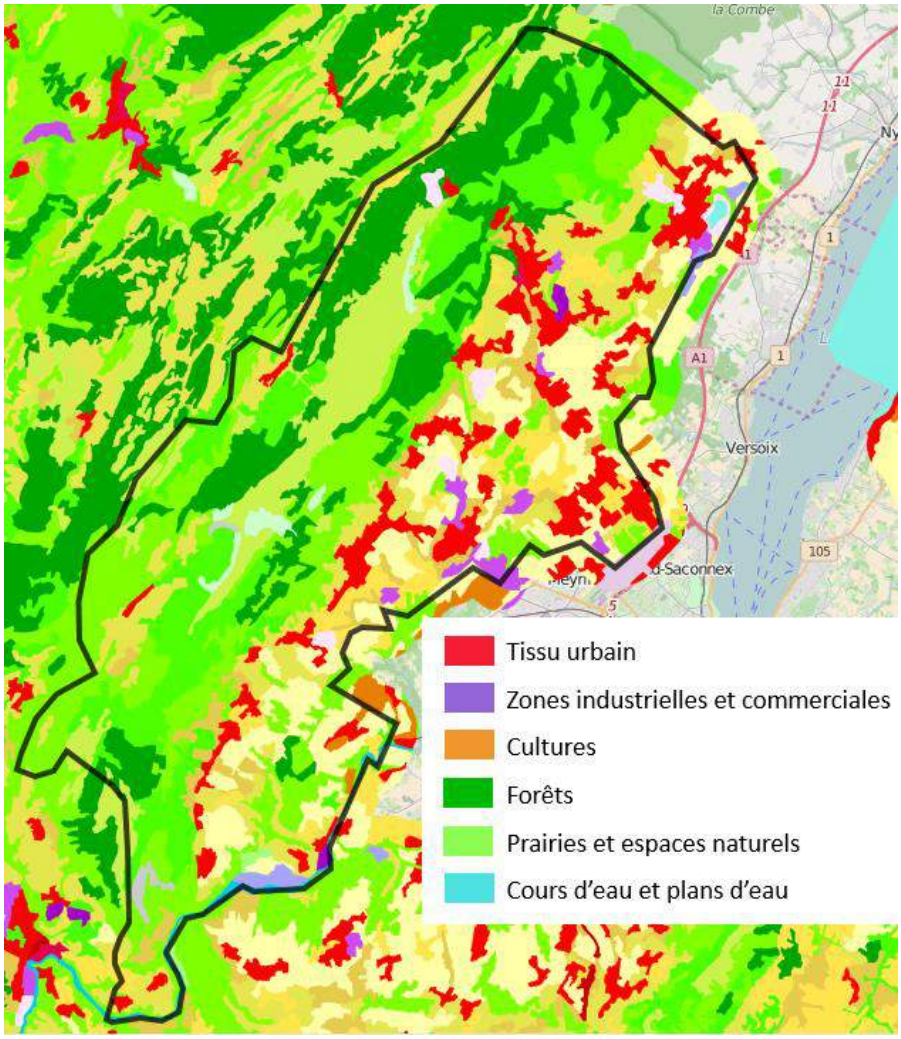


Figure 3 : Occupation des sols

Ainsi, l'urbanisation se concentre plutôt à l'aval des bassins versants, dans des zones de pentes relativement faibles, ce qui implique **une forte concentration d'enjeux dans les zones d'accumulation des écoulements d'eaux pluviales**.

Les évolutions de l'occupation des sols en cours et leurs conséquences potentielles sur les eaux pluviales sont abordées au chapitre 6.1.

3.4. Fonctionnement hydraulique global du territoire et milieux récepteurs superficiels des eaux pluviales

La carte reportée en Annexe 4 présente le fonctionnement hydraulique global du territoire :

- les milieux récepteurs superficiels des eaux pluviales du territoire : cours d'eau permanents et intermittents, lacs, étangs et zones humides,
- les principaux axes d'écoulement identifiés en milieu rural (talweg) et prolongés en milieu urbain[1],
- les limites des principaux sous-bassins versants du territoire.

Les principaux cours d'eau présents sur le territoire sont les suivants :

- avec le lac Léman pour exutoire : la Versoix, l'Oudar, le Flon, le Gobé et le Nant,
- avec le Rhône pour exutoire : la Valserine, l'Allemogne, le Journans, la Varfeuille, le Lion, l'Allondon, l'Annaz, le Biaz, le Grand Echaux, le Blanchet et le Biaz.

La Figure 4 présente le découpage du territoire selon les milieux récepteurs superficiels « finaux » des eaux de ruissellement.

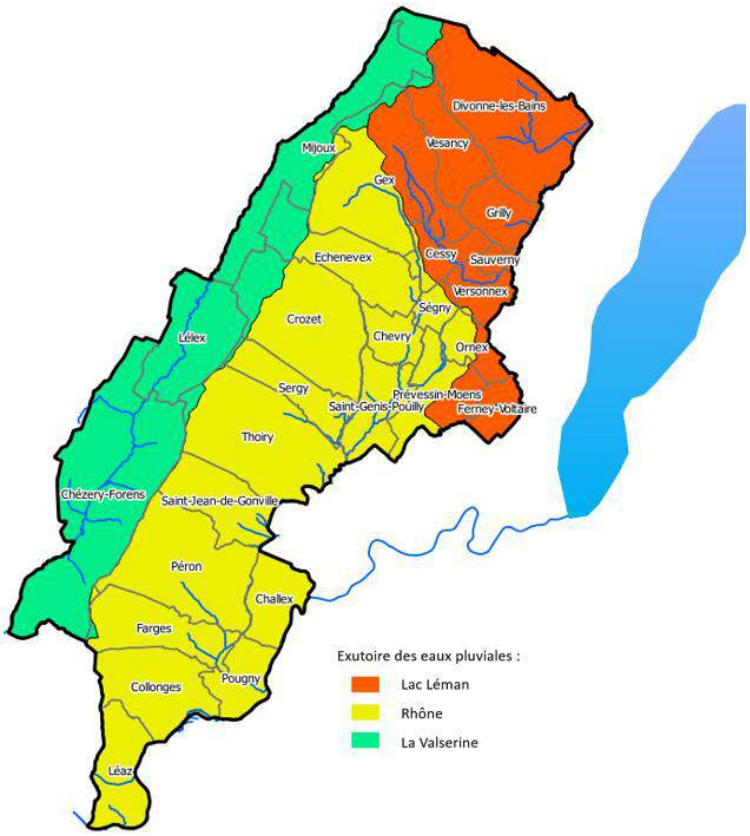


Figure 4 : Découpage du territoire selon les principaux milieux récepteurs superficiels des eaux pluviales

[1] Les talwegs tracés sur la carte sont les principaux talwegs identifiés sur la carte IGN, hors cours d'eau et hors versants abrupts boisés

4. Enjeux actuels de la gestion des eaux pluviales

4.1. Les débordements, les inondations et l'érosion

4.1.1. Remarque sur les informations collectées

Les informations collectées sur les désordres, à partir des documents existants (anciens schémas directeurs de gestion des eaux pluviales), des connaissances des services de la CAPG, des questionnaires et des entretiens menés auprès des communes, portent sur la localisation, le type (érosion, inondation, pollution), la fréquence, les causes et les conséquences (enjeux touchés) des désordres.

Les désordres recensés sont a priori les plus graves constatés au cours des dernières années par les communes et la CAPG.

Dans un certain nombre de cas, les informations collectées sur les désordres sont incomplètes. Toutefois, la masse d'informations collectées constitue une matière précieuse qui est valorisée dans les chapitres suivants.

4.1.2. Nuage de points constitué

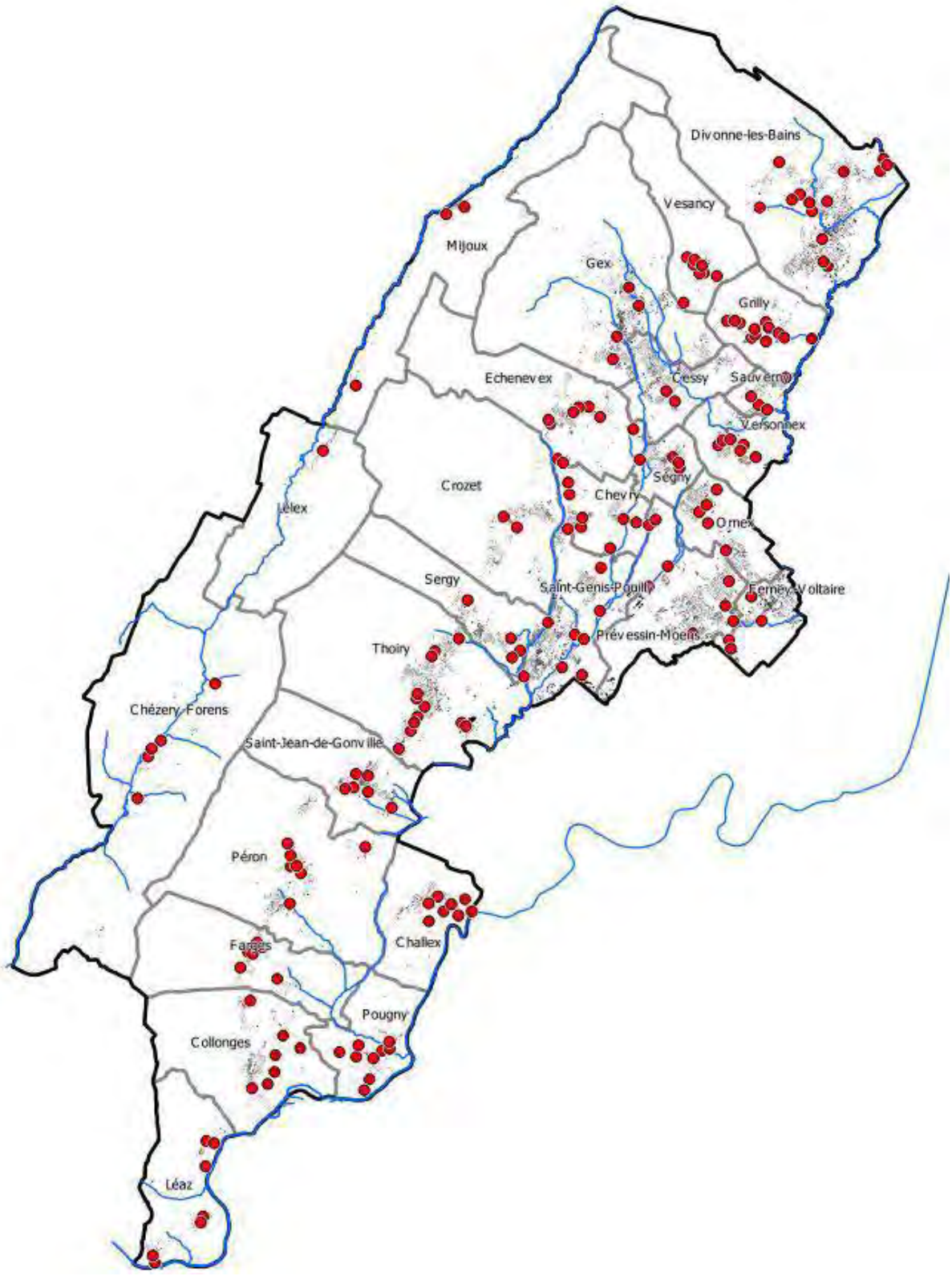


Figure 5 : Nuage de points des débordements, inondations et érosions recensées sur le territoire

La Figure 5 ci-dessus présente un nuage de points de l'ensemble des désordres identifiés et localisés sur le territoire de la CAPG. Une carte (en A0) des désordres est présentée en Annexe 5. Les désordres y sont différenciés selon le type (érosion, inondation par débordement de cours d'eau, débordement par les eaux pluviales) et selon le degré de risque (par croisement de la fréquence des désordres et des enjeux touchés, cf. 4.1.1).

Un tableau récapitulant l'ensemble des informations collectées sur les désordres est présenté en Annexe 6.

Les désordres sont localisés sur les cartes de synthèse communales en Annexe 3 ainsi que **sur une carte globale de l'ensemble du territoire de la** CAPG en Annexe 5.

4.1.3. Types de désordres

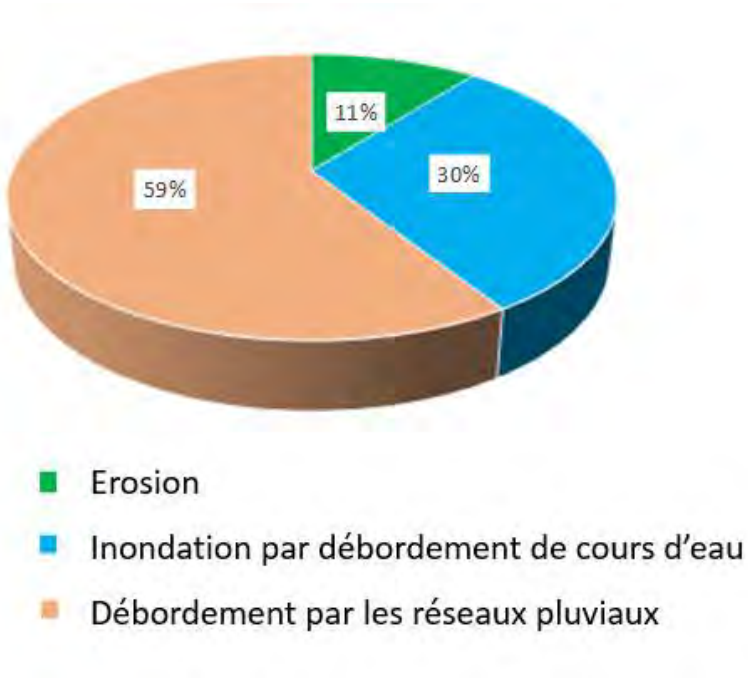


Figure 6 : Répartition des désordres par types

Sur l'ensemble des désordre recensés sur le territoire de la CAPG environ 60% sont liés aux eaux pluviales (débordement de réseau, accumulation d'eaux pluviales, ruissellements), 30% à des débordements de cours d'eau, 10% à des phénomènes d'érosion (de berges de cours d'eau, de fossés, de sols ou de voiries).

4.1.4. Tendances géographiques

4.1.4.1. *Erosion (de berges de cours d'eau, de fossés, de sols)*

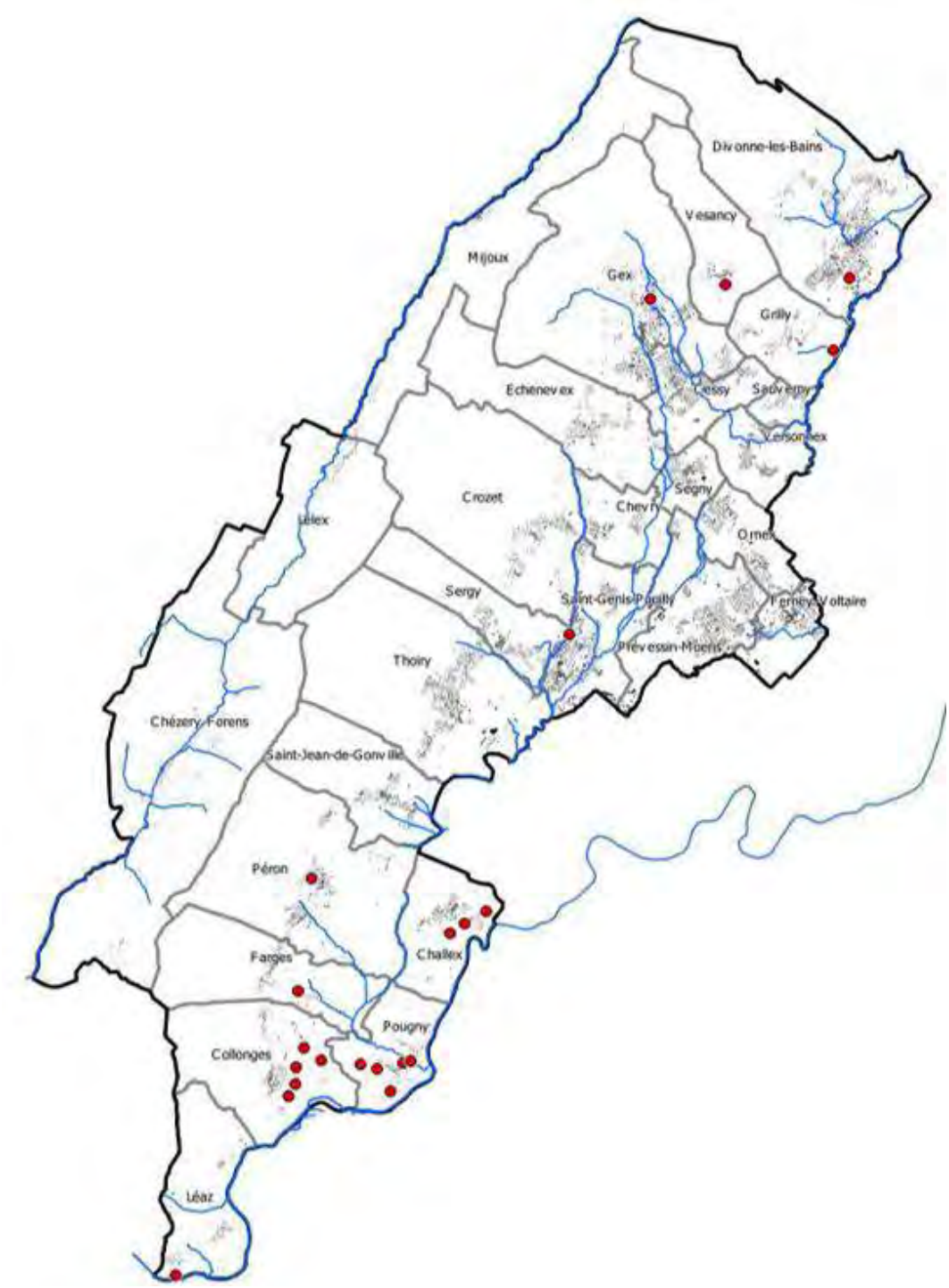


Figure 7 : Nuage de points des problèmes d'érosion recensés sur le territoire

Près de 20 désordres de type érosion ont été recensés. Il s'agit de phénomènes qui touchent les berges de cours d'eau, les fossés ou encore les sols et certaines infrastructures (voiries).

On remarque que ce type de désordre se concentre dans le sud du territoire, sur les communes de Collonges, Pougny, Challex et Léaz, plutôt à l'aval des secteurs urbanisés.

Cette concentration est lié à la présence de zones en pente, naturellement sensibles aux glissements de terrain, que l'on retrouve dans le PPRn.

4.1.4.2. ***Inondations par débordements de cours d'eau***

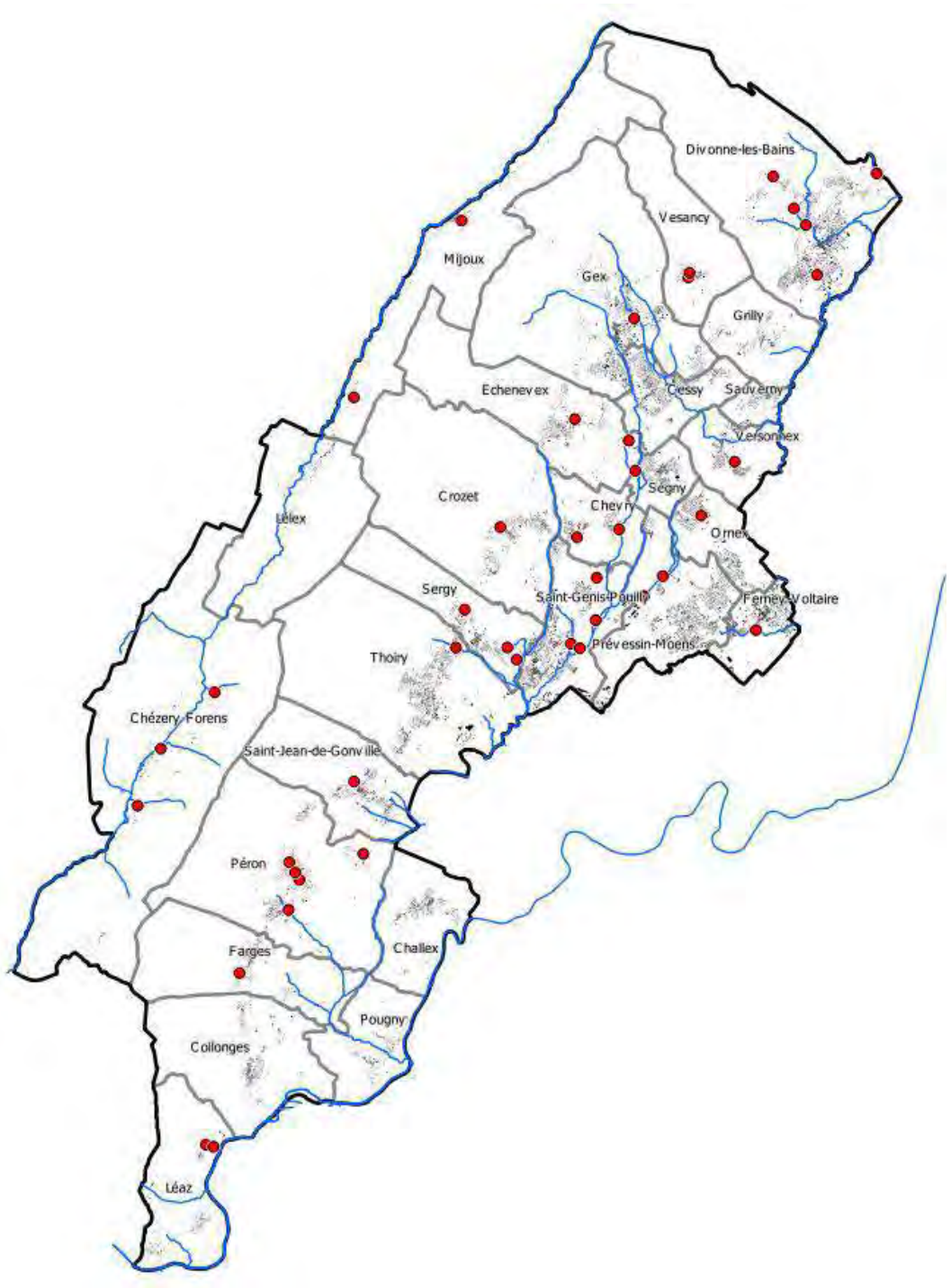


Figure 8 : Nuage de points des inondations par débordements de cours d'eau recensées sur le territoire

Les questionnaires fournis aux communes portaient sur les inondations liées à la gestion des eaux pluviales du territoire. Dans certain cas, les inondations de cours d'eau peuvent être liées à la gestion des eaux pluviales dans le bassin versant. Plus la part que représente l'urbanisation dans le bassin versant du cours d'eau est importante, plus l'influence de la gestion des eaux pluviales sur le régime du cours d'eau sera forte.

Ainsi les petits cours d'eau aux bassins versants très urbanisés sont particulièrement sensibles aux modes de gestion des eaux pluviales qui y sont pratiqués.

Les communes ont identifié une cinquantaine de désordres liés à des débordement de cours d'eau.

Parmi les cours d'eau concernés on compte de petits affluents (notamment des torrents) mais également des cours d'eau relativement importants comme par exemple la Divonne, le Flon, la Varfeuille, l'Allondon, le Lion ou encore le Péron.

Remarques :

- Aucune commune du territoire n'est concernée par un PPRi. Seules les communes de Leaz et Pougny sont concernées par un PPRn, la première pour les risques de mouvements de terrain, crues torrentielles et ruissellements, la seconde pour le risque de mouvement de terrain.
- En parallèle de cette étude, la CAPG a lancé en 2016 une étude des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau qui doit aboutir à un recensement précis et complet des enjeux inondables par cours d'eau.

4.1.4.3. *Inondations par débordement des réseaux pluviaux et ruissellements*

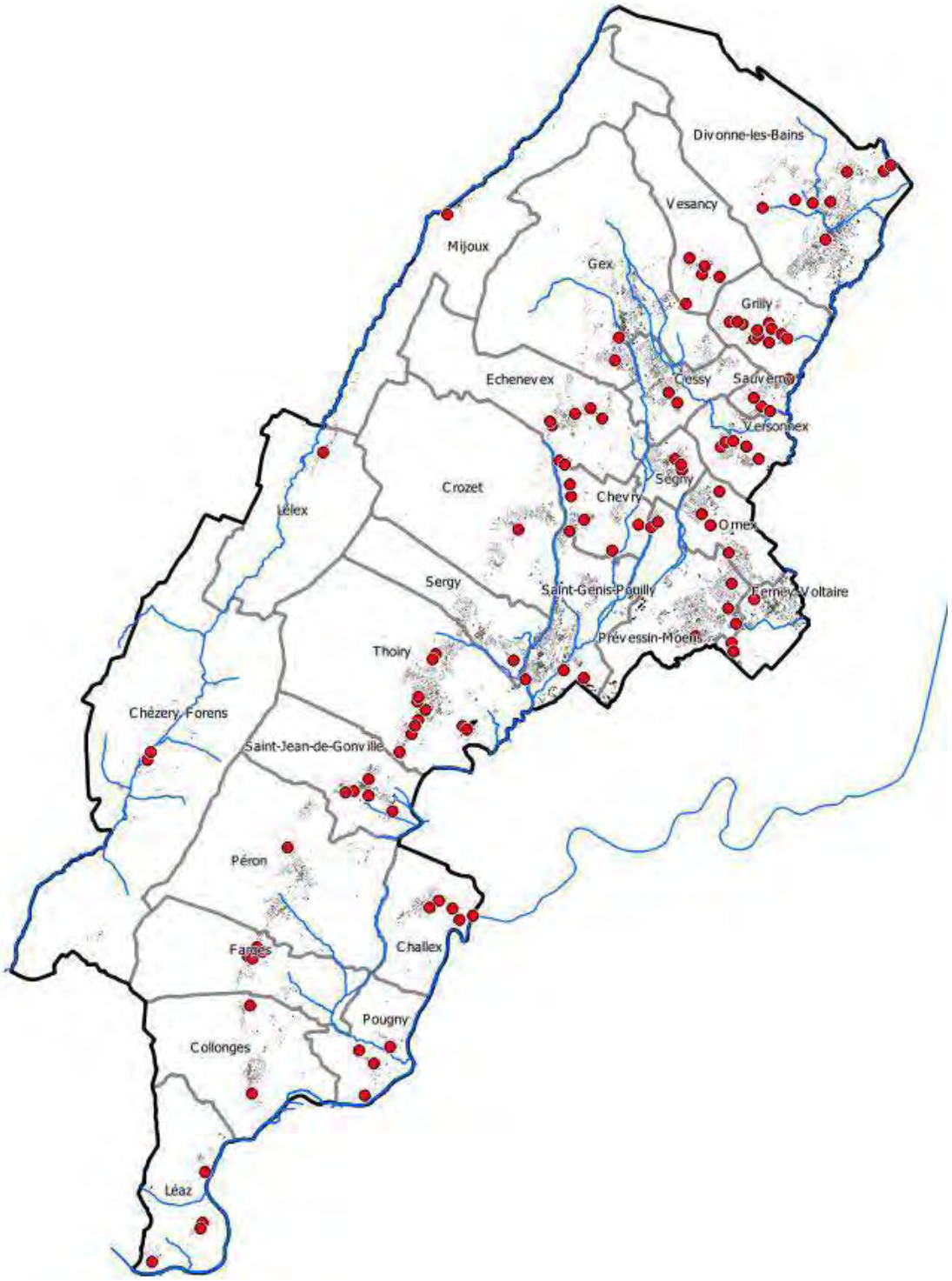


Figure 9 : Nuage de points des débordements des réseaux pluviaux et ruissellements par les eaux pluviales recensées sur le territoire

On compte environ 100 désordres liés à des débordement de réseau pluviaux, accumulation et ruissellements d'eau pluviale.

La première observation que l'on peut effectuer est que les inondations par les eaux pluviales (débordement de réseaux, accumulation, ruissellements) sont réparties sur **l'ensemble du** territoire et touchent des contextes géographiques variés.

En effet, les inondations liées au ruissellement pluvial peuvent se produire dans des contextes très divers, à partir du moment où les trois conditions suivantes sont réunies :

- Un bassin versant (pas nécessairement très étendu) générant une certaine quantité d'eaux pluviales,
- Une morphologie (naturelle ou anthropique) provoquant la concentration des eaux pluviales,
- La présence d'un enjeu (route, bâtiment…).

Comme pour les inondations liées aux débordements de cours d'eau, le risque résulte du croisement entre un aléa et un enjeu.



Figure 10 : Risque inondation = aléa + enjeu

Sur le territoire, on constate une concentration particulière de désordres :

- Dans les secteurs de rupture de pente, où l'on rencontre à la fois :
  - des zones d'accumulation des écoulements, à l'aval de bassins versants conséquents (plus ou moins anthropisés),
  - des difficultés d'évacuation liées au manque de pente,
  - une forte concentration d'enjeux.
- **A l'interface entre les secteurs ruraux amont et urbains aval**, où l'on rencontre à la fois :
  - une réduction des capacités d'écoulement, à l'entrée dans le réseau enterré,
  - l'absence dans certains cas de prise en compte des écoulements amont,
  - un flou dans les compétences, favorable au manque d'entretien et à l'obstruction des ouvrages.

4.1.5. Conséquences des principaux désordres

Les enjeux touchés sont multiples et importants : logements, entreprises, routes, bâtiments publics, écoles, champs et exploitations agricoles, jardins, stations d'épuration, campings…

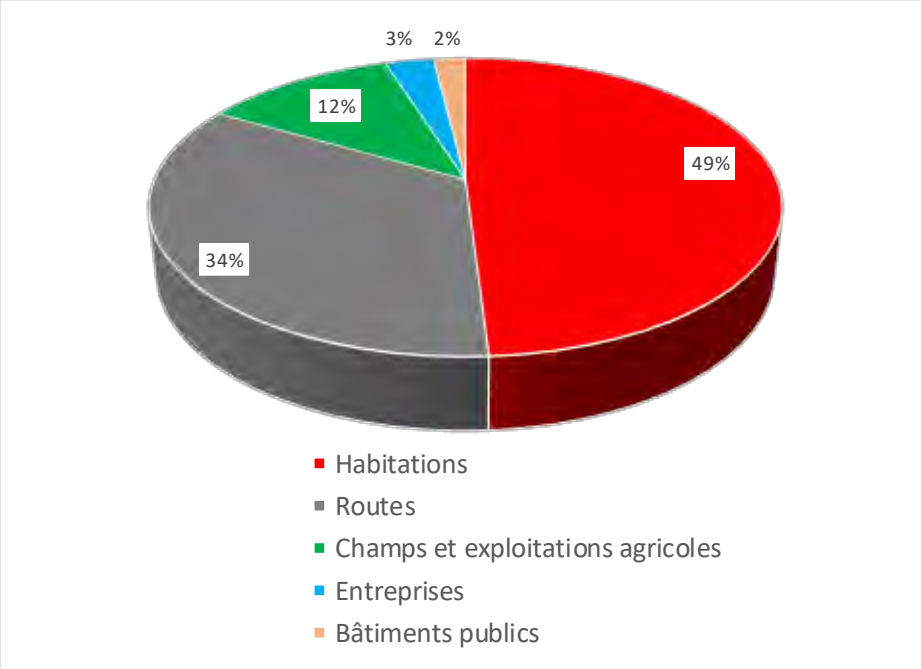


Figure 11 : Répartition des désordres par types d'enjeux touchés

Parmi les enjeux impactés et signalés, près de la moitié sont des habitations. Il s'agit principalement de caves et garages avec des hauteurs d'eau qui peuvent être relativement élevées mais également, dans une moindre mesure, de rez-de-chaussée. Les voiries représentent un gros tiers des enjeux impactés.

Les conséquences potentielles de ces inondations sont également multiples. Elles portent sur :

- La sécurité des personnes. Aucun accident grave et récent n'a été signalé mais le risque est bien réel et ne doit pas être négligé, notamment dans les cas d'inondations de sous-sols (habités ou parkings souterrains) pouvant provoquer des noyades de personnes vulnérables, d'inondations de voiries pouvant provoquer des accidents de la circulation ou encore de saute de tampons de regards pouvant provoquer chutes et noyades.
- La gestion de crise, en raison des routes coupées.
- La vie des habitants et les activités des entreprises touchées. Il faut en général plusieurs mois avant le retour complet à la normale pour un bâtiment envahi par les eaux.

Notons en outre que dans le cas de la saturation du réseau unitaire, la présence d'eaux usées peut aggraver l'impact sanitaire des inondations.

Les conséquences financières des inondations sont lourdes. A titre d'exemple, l'inondation d'un logement individuel (sans étage) avec 20 cm d'eau entraîne en moyenne environ 10 000 € de dégâts (second œuvre + mobilier)[2].

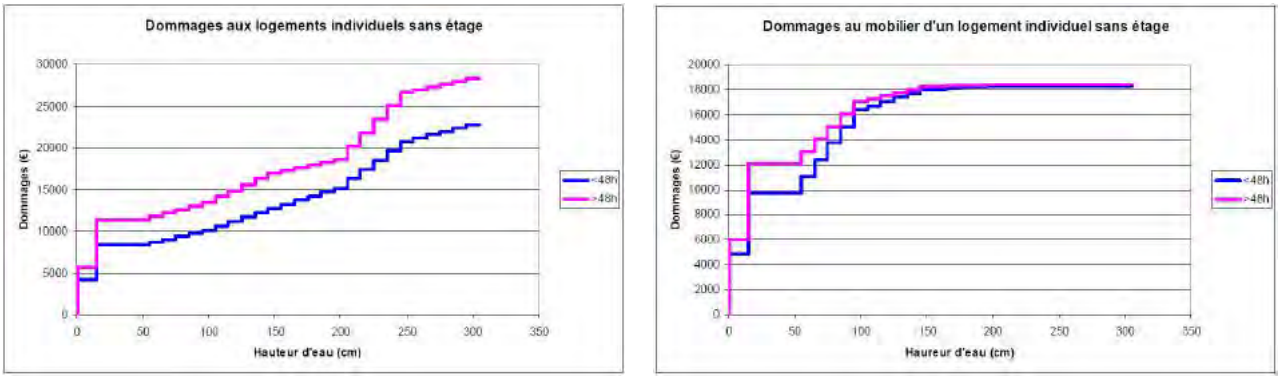


Figure 12 : Courbes de dommages moyens en fonction de la hauteur de submersion (source : guide du ministère pour la réalisation des Aanalyses Coûts-Bénéfices dans le cadre des dossiers de PAPI)

4.1.6. Fréquence et dates remarquables

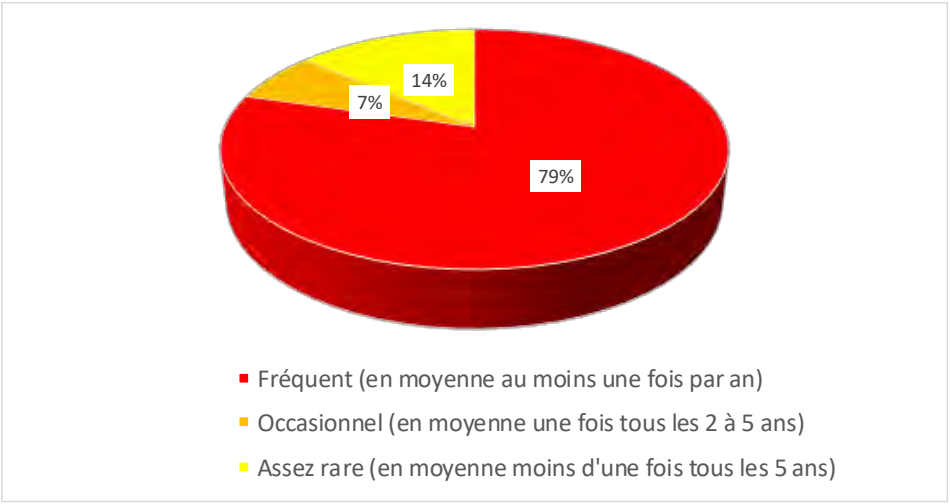


Figure 13 : Répartition des désordres par classes de fréquence

Si certains désordres restent relativement rares, la grande majorité (environ 80%) des désordres signalés sont relativement fréquents : pour la plupart, ils se produisent au moins une fois par an, lors des orages les plus violents.

Les autres correspondent à des événements plus rares qui peuvent ne s'être produit qu'une fois mais dont l'importance a suffi à marquer les esprits.

[2] D'après les courbes de dommages issues du guide du ministère pour la réalisation des Analyses Coûts-Bénéfices dans le cadre des dossiers de PAPI

Les communes du pays de Gex ont connu 37 déclarations de CATNAT liées à des inondations et coulées de boues depuis 1990 (détail en Annexe 14). Les dates remarquables sont :

- Février 1990 (19 CATNAT),
- Décembre 1991 (6 CATNAT),
- Juin 2007 (6 CATNAT).

Notons également les événements pluvieux de novembre 2012 qui n'ont abouti sur aucune déclaration CATNAT mais qui ont entrainé 90 interventions de pompiers dans le Pays de Gex.

Cependant, depuis ces 10 dernières années, le territoire n'a connu que très peu de pluies remarquables (aucune trentennale ou décennale depuis plus de 10 ans), ce qui ne doit pas conduire à une minimisation du risque. Le risque de désordre est très présent, il est principalement lié à la concomitance de forts orages et de fonte des neiges en hiver et au printemps.

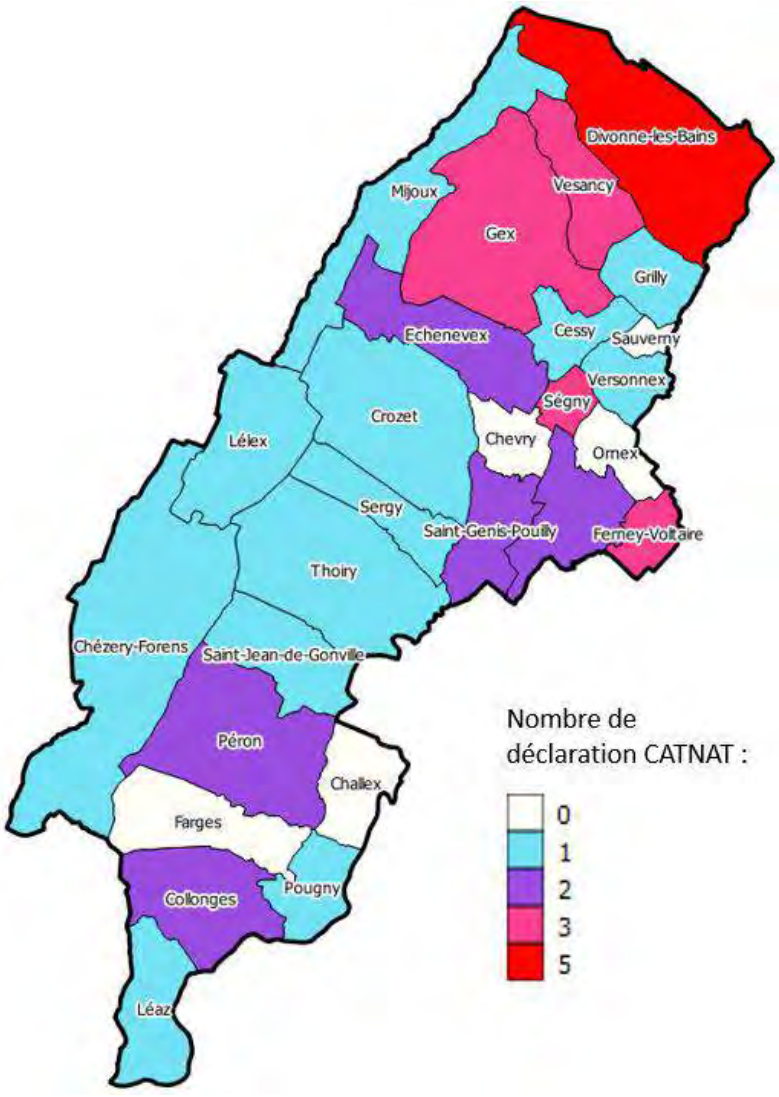


Figure 14 : nombre de déclarations CATNAT liées à des événements pluvieux intenses par commune

4.1.7. Causes

D'une manière générale, les inondations sont provoquées par :

- **Des écoulements ou une accumulation d'eau en surface** (saturation chronique, pluies exceptionnelles, pentes fortes, problème d'entretien…),
- Et **l'absence d'intégration de cette possibilité dans l'aménagement du territoire** (non **conservation des axes d'écoulement, entrée de garage en dessous du terrain naturel…)**.

Les écoulements ou l'accumulation d'eau en surface peuvent être liés à :

- des pluies exceptionnelles provoquant le débordement des ouvrages,
- des pentes fortes, rendant la collecte difficile,
- la présence d'une zone humide (zone d'accumulation naturelle),
- une saturation chronique de réseau (pluvial ou unitaire) (liée à une prise en compte insuffisante du bassin versant amont et/ou à l'urbanisation de ce dernier et/ou à des eaux parasites…),
- un manque d'entretien (provoquant un problème d'évacuation ou le colmatage d'ouvrages d'infiltration),
- des erreurs de conception ou des défauts de réalisation.

On peut considérer que les « dysfonctionnements » sont alors :

- **Dans certains cas, la présence d'eau trop fréquente en surface**, lorsqu'elle est liée à un manque d'entretien, à un problème de conception ou de réalisation, à une saturation chronique d'ouvrages. En revanche, on ne peut pas considérer que la présence d'eau en surface est un dysfonctionnement lorsqu'elle est liée à un contexte physique particulier : pluies exceptionnelles, très fortes pentes, zone humide…
- **Quasiment toujours, l'absence d'intégration des écoulements dans l'aménagement** du territoire (par ignorance, incompétence et/ou manque de prudence).

Pour un certain nombre de désordres identifiés comme les plus importants (Cf.4.1.1), nous avons fait des analyses complémentaires des probables causes avec des visites de terrain ciblées. Ces analyses sont reportées en Annexe 15.

Remarques : le fonctionnement hydraulique ayant conduit à une inondation signalée est assez facilement identifiable a posteriori, à partir d'une visite de terrain et d'une éventuelle analyse des plans de réseaux. En revanche, **dans certains contextes, le risque n'est pas évident à** identifier a priori.

4.1.1. Hiérarchisation du risque

Nous avons hiérarchisé les désordres recensés en fonction du risque qu'ils représentent pour le territoire. La hiérarchisation a permis de définir trois niveaux de risque (moyen, fort, très fort) établis à partir de 2 critères :

- les enjeux touchés par le désordre ;
- la fréquence d'apparition du désordre.

	Fréquence du désordre		
Enjeux touché	Fréquent	Occasionnel	Rare
Habitation / bâtiment / voirie structurante	Très fort	Fort	Moyen
Voirie secondaire / champs / jardin	Fort	Moyen	Faible

Figure 15 : Critères de hiérarchisation du risque

Sur les désordres « classés », c'est-à-dire ceux pour lesquels toutes l'information nécessaire à la hiérarchisation était disponible (fréquence + enjeux touchés), on compte 50% de « très forts ». Il s'agit principalement d'habitations fréquemment touchées par des débordements de réseaux ou des ruissellements provenant des versants amont.

4.2. Les impacts sur les milieux récepteurs

4.2.1. Impacts sur les milieux récepteurs superficiels

4.2.1.1. *Impact sur la qualité des eaux*

Les eaux pluviales peuvent avoir un impact sur la qualité des cours d'eau récepteurs et du lac Léman à l'aval de deux manières :

- **Par les rejets directs d'eaux pluviales** via les réseaux séparatifs, avec les polluants « classiques » véhiculés par les eaux pluviales urbaines (MES, métaux lourds, hydrocarbures) et les polluants spécifiques liés aux activités industrielles,
- Par les déversements unitaires provoqués ou aggravés par les apports d'eaux pluviales.

4.2.1.2. ***Impact sur le régime hydrologique des cours d'eau***

L'imperméabilisation des sols entraîne une augmentation des écoulements, particulièrement forte pour les pluies faibles à moyennes (en comparaison de l'état « naturel » des surfaces, qui connaissent très peu de ruissellements pour ce type de pluie), avec un impact potentiellement significatif pour les crues non débordantes des petits cours d'**eau** : des crues plus fortes, plus fréquentes, entraînant une intensification de l'érosion et des impacts écologiques associés.

Bien entendu, ce type d'impact **dépend de la proportion de l'urbanisation dans le bassin** versant du cours d'eau considéré.

4.2.1.3. *Impact sur les zones humides*

Les eaux pluviales urbaines peuvent avoir un impact à la fois quantitatif et qualitatif sur le fonctionnement des zones humides.

Sur le territoire, les zones humides sont particulièrement exposées, elles se situent majoritairement à l'aval des secteurs urbanisés, concentrées le long des affluents et des principaux cours d'eau.

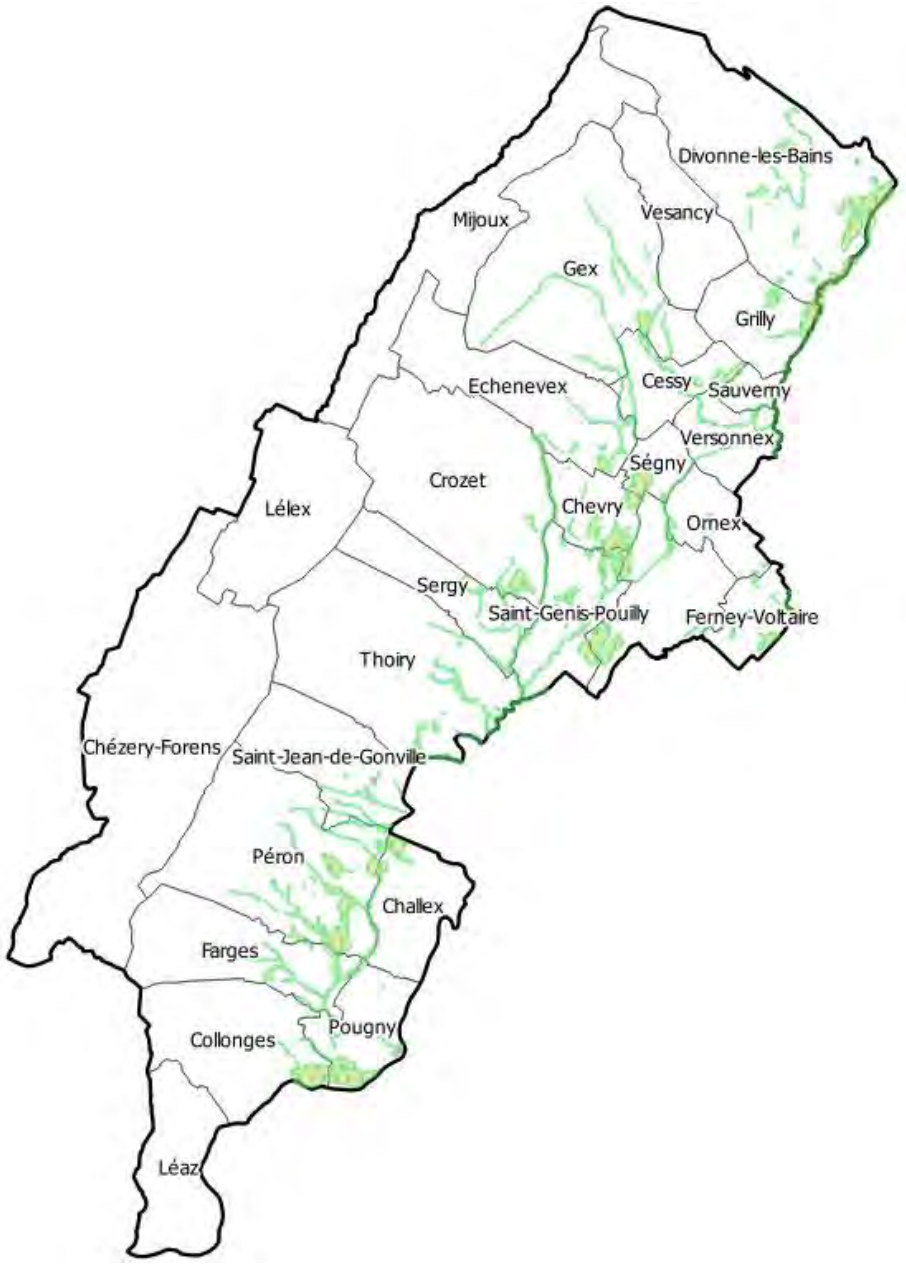


Figure 16 : zones humides du territoires

4.2.2. Impacts sur les eaux souterraines

L'imperméabilisation des sols et les eaux pluviales urbaines peuvent avoir deux types d'impacts sur les eaux souterraines :

- **La réduction de l'alimentation de**s nappes (en l'absence d'infiltration),
- La pollution des nappes (en cas d'infiltration d'eaux particulièrement polluées dans un secteur où la nappe est peu protégée).

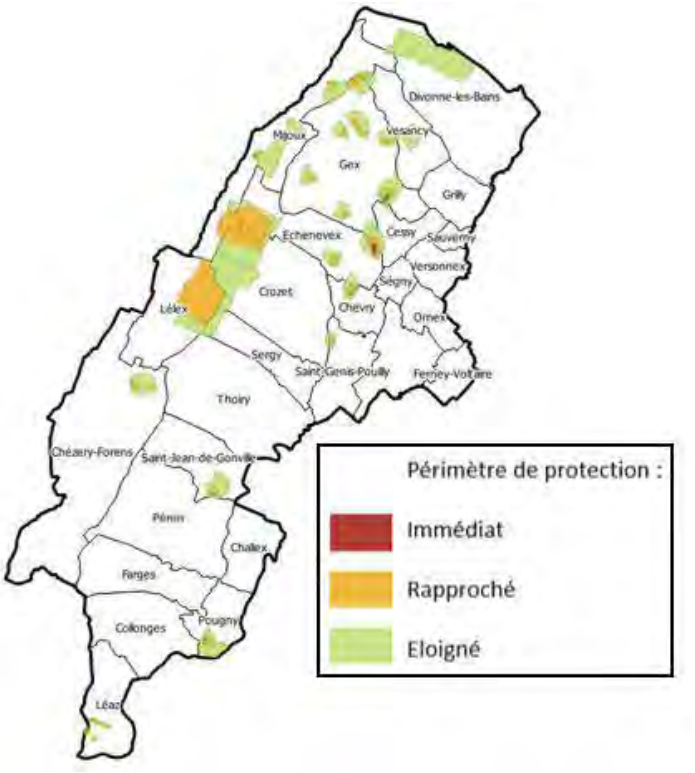


Figure 17 : périmètres de protection des captages

Notons toutefois que :

- L'infiltration « à la source » d'eaux pluviales relativement peu polluées permet de limiter la concentration des polluants et de profiter du rôle de filtre joué par les premiers centimètres de sols,
- A l'inverse, la gestion des eaux pluviales par un réseau canalisé et théoriquement étanche favorise la concentration des polluants et une infiltration concentrée et incontrôlée en cas de fuite.

Sur le territoire, les périmètres de protection des captages d'eau potable ont vocation à protéger la ressource.

L'analyse plus précise des impacts potentiels de l'infiltration des eaux pluviales et des précautions à retenir en conséquence sur le territoire est traitée au chapitre 8.

4.3. Les coûts de la gestion des eaux pluviales

Les coûts de la gestion des eaux pluviales sont multiples et peuvent être très lourds. Le tableau ci-dessous présente pour information les différents postes de coûts et quelques ordres de grandeur associés :

Poste de coût	Ordres de grandeur
Investissements (ouvrages à créer dans les projets d'aménagement)	Réseau enterré ≈ 300-500 €/ml Rétention classique ≈ 100-300 €/m^3 Bassin sec ≈ 30-110 €/m^3 Noue : ≈ 20 €/m^3 stocké Tranchée drainante : ≈ 60 €/m^3 stocké Puits d'infiltration : 1 500 €/m^3
Foncier dédié à la gestion des eaux pluviales	De 400 à 1000 €/m^2
Entretien des ouvrages	Les coûts liés à l'entretien des ouvrages pluviaux sont souvent difficiles à obtenir de la part des communes car intégrés à d'autres dépenses (entretien des espaces verts, de la voirie, des réseaux d'assainissement…). Il n'existe souvent pas de budget dédié à l'entretien des ouvrages pluviaux et le coût peut être très variable d'une commune à l'autre. Pour les petites communes, le coût est généralement estimé entre 5 000 et 8 000 euros mais ce coût ne tient souvent pas compte du coût réel des agents communaux.
Solutions curatives	Bilan des chiffrages proposés par les anciens SDGEP : DIVONNES : 3,3 M€ NORD : pas chiffré CENTRE : 19,1 M€ EST : 2,3 M€ SUD : 4,9 M€ THOIRY : 1,0 M€ VESANCY : 0,5 M€ TOTAL : 31 millions d'euros
Renouvellement des réseaux	Cf. prix des réseaux enterrés

Tableau 1 : Ordre de grandeur des coûts liés à la gestion des eaux pluviales

Les coûts de la gestion des eaux pluviales sont en fait très variables en fonction des **techniques retenues et du degré d'intégration** de cette gestion à l'urbanisme et au paysage (possibilité de mutualisation des coûts).

4.4. La valorisation des eaux pluviales

Les eaux pluviales ne sont pas nécessairement une contrainte. Cela dépend **essentiellement de leur intégration dans les projets d'aménagement. Elles peuvent** constituer une opportunité de plus-value qualitative des projets à plusieurs titres :

- Valorisation paysagère,
- Contribution à la création d'espaces d'intérêt écologique,
- Recharge de la nappe,
- Lutte contre les îlots de chaleur,
- Opportunité de communication et de pédagogie autour de la qualité environnementale du projet,
- Valorisation économique en cas de recyclage…

La valorisation des eaux pluviales est donc un enjeu essentiel.



Exemple d'un espace « sacrifié » à la gestion des eaux pluviales



Zone inondable paysagère à Saint-Genis-Pouilly



Parking végétalisé à Divonne-les-Bains

Figure 18 : Exemples opposés de mise en valeur des eaux pluviales

5. Pratiques actuelles de gestion des eaux pluviales sur le territoire

5.1. Les principaux modes de gestion des eaux pluviales

On peut distinguer schématiquement :

- Une gestion des eaux pluviales « traditionnelle », avec :
  - Les écoulements des petits cours d'eau et des ravines dans des canaux à ciel ouvert,
  - Les écoulements des eaux pluviales urbaines dans des caniveaux, cunettes, ou directement sur les voiries,
  - La gestion des eaux pluviales des routes dans des fossés.



Figure 19 : fossé le long d'une voirie à Divonne-les-Bains

- Une gestion des eaux pluviales de type « assainissement », par des réseaux enterrés, développé dans la plupart des extensions urbaines et notamment dans les lotissements.
- Une gestion « par mesures compensatoires », avec des extensions urbaines qui s'accompagnent d'ouvrages de rétention visant à limiter les impacts à l'aval (en réponse à la loi sur l'eau de 1992).



Figure 20 : bassin de rétention à Saint-Genis-Pouilly

- Une gestion « à la parcelle » (toitures terrasses, puits d'infiltration, cuves…), promue par les précédents SDGEP mais relativement peu développée.



Figure 21 : maison avec toiture végétalisée à Grilly

5.2. La connaissance des réseaux

Les plans de réseaux disponibles aujourd'hui sont très partiels, mais un important travail d'actualisation est en cours.

Dans le cadre de la présente mission, nous avons recensés les principaux aménagements structurants existants (Cf. 5.5.1) réalisés par les communes et en projet (Cf.5.5.2).

Ce recensement concerne principalement les ouvrages publics, les ouvrages privés étant peu connus des services techniques des communes.

5.3. Les études réalisées

7 Schémas Directeurs de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP) ont été portés par la CAPG sur le territoire. Ils ont pour la plupart environ 10 ans (réalisés entre 2005 et 2007).

Ces schémas ont abouti sur des zonages avec programme de travaux établis par sous bassin versant indépendamment les uns des autres.

Portés et validés par les communes, ils n'ont pas tous été repris techniquement ni réglementairement. Ainsi, certaines communes ont réalisé quelques-uns des travaux préconisés (d'après les informations récoltées auprès des communes, 10 ouvrages ont été réalisés et 5 ouvrages sont en projet suite au SDGEP), d'autres aucun. De même, les annexes sanitaires des PLU de certaines communes ont intégré les zonages pluviaux et programmes de travaux établis lors des SDGEP.

Ainsi, ces précédents SDGEP ont permis d'améliorer la connaissance et de cadrer la gestion des eaux pluviales du territoire mais ces apports n'ont pas systématiquement été concrétisés par des travaux ou traduits réglementairement.

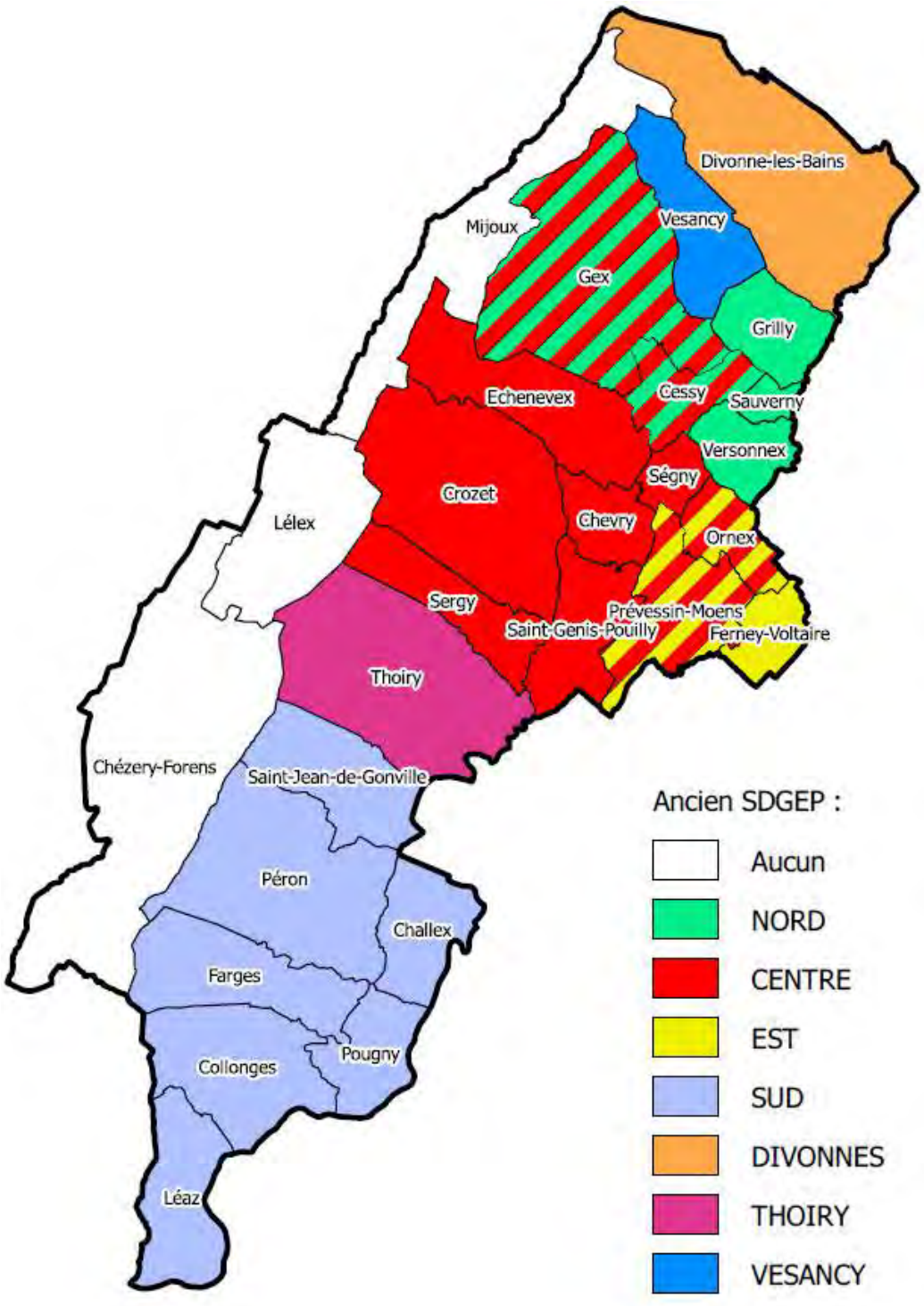


Figure 22 : Schémas directeurs de gestion des eaux pluviales réalisés entre 2005 et 2007 sur le territoire

5.4. Entretien et pérennité des ouvrages

5.4.1. Ouvrages privés

Par manque de moyen ou de compétence, la majorité des communes n'assurent aucun contrôle de conception, de réalisation ni d'entretien des ouvrages privés.

Certaines communes assurent cependant un certain suivi de conception et de réalisation des ouvrages, le contrôle de l'entretien étant très compliqué.

Les retours d'expériences sur d'autres territoires montrent que le fonctionnement des ouvrages chez les particuliers peut se montrer peu convaincant si aucun contrôle n'est effectué (défaut de conception, défaut d'entretien, voire mise hors service volontaire) sauf dans le cas d'ouvrages simples d'infiltration.

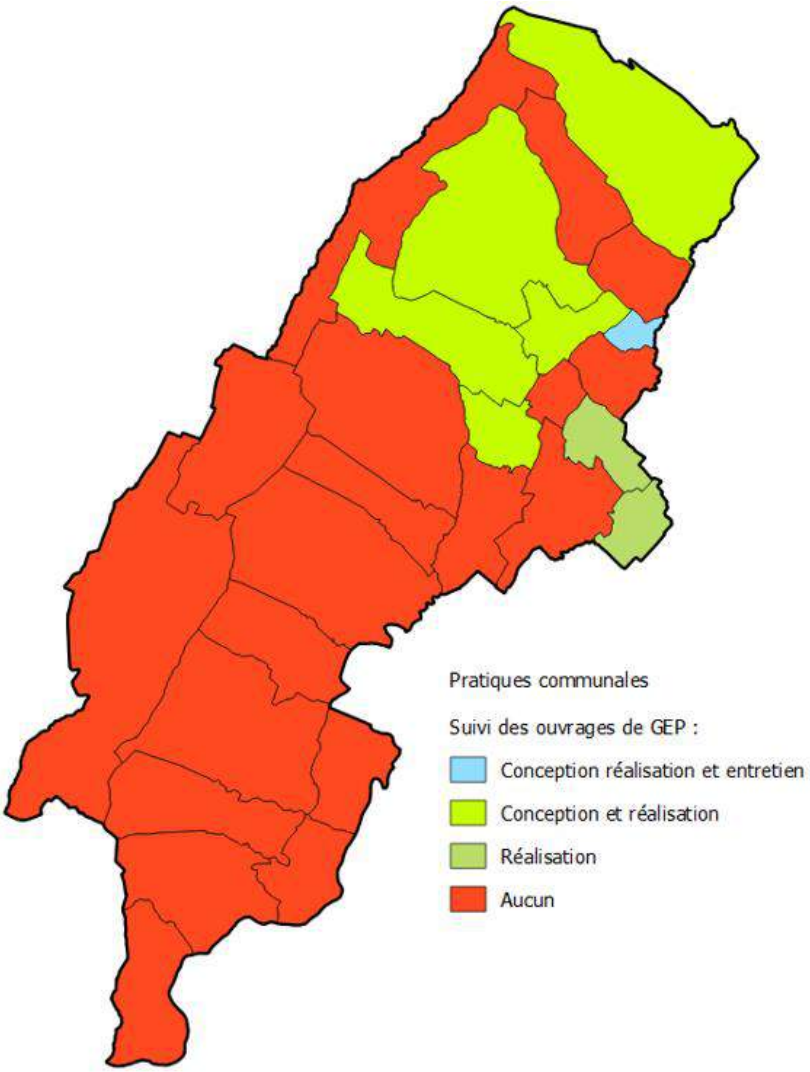


Figure 23 : pratiques communales concernant le suivi des ouvrages particuliers

5.4.2. Ouvrages publics

La majorité des communes assurent un entretien préventif et curatif des ouvrages de gestion des eaux pluviales publics.

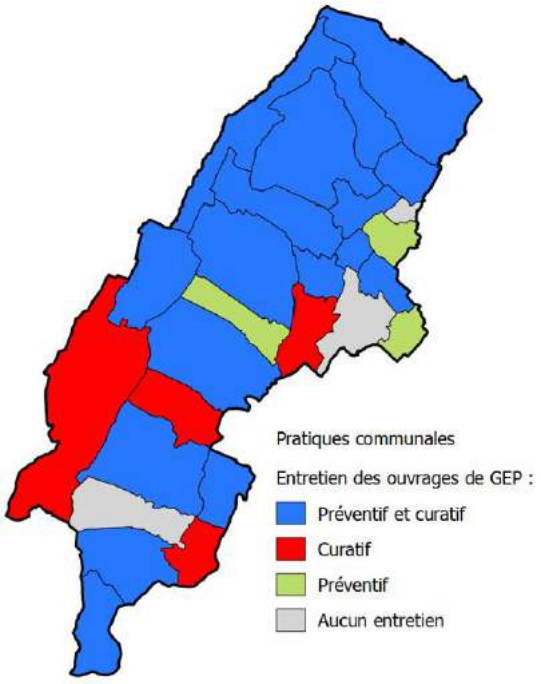


Figure 24 : type d'entretien pratiqué par les communes sur les ouvrages publics

Le tableau ci-après présente le bilan des pratiques communales en termes d'entretien préventif et curatif des ouvrages publics.

Tableau 2 : entretien des ouvrages pûblics - bilan des pratiques communales

Commune	Entretien préventif (Bilan annuel)	Entretien curatif (Bilan annuel)	Budget total (euros / an)
Cessy	25 jours homme Fossés et puits d'infiltration 1 fois par an	Fossés, puits et réseaux Entreprise spécialisée	Non estimé
Challex	1 jour homme Fossés 2 fois par an	Fossés et conduites	800
Chevry	Fossés, grilles et caniveaux 6 fois par an	Fossés grilles et caniveaux 4 jours homme 3 fois par an	9 414
Chézery-Forens	Non renseigné	Fossés (tractopelle) 30 jours homme	Non estimé
Collonges	Fossés et conduites (épareuse, débroussailleur) 2 fois par an	Fossés 1 fois par an	10 000

Crozet	2,5 jours homme Fossés, enrochements et canalisations (tractopelle) 1 à 2 fois par an	Fossés 1 jour homme 1 à 2 fois par an	2000
Divonne les Bains	Toitures végétalisées, fossés, bacs déshuileurs, avaloirs. 1 fois par an	Fossés et conduites Entreprise spécialisée	50 000
Echenevex	45 jours homme Fossés 1 fois par an	Fossés 2 jours homme	5 000
Farges	Non renseigné	Non renseigné	Non estimé
Ferney Voltaire	16 jours homme Berges de cours d'eau	Non renseigné	5 000
Gex	15 jours homme Fossés, bassins et conduites	Ponctuellement	Non estimé
Grilly	30 jours homme Fossés	5 jours homme Réseaux enterrés Société privée	5 000
Léaz	Non renseigné	7 jours homme Fossés	4 000
Lélex	3 jours homme Fossés canalisation	2 jours homme Grilles	1 000
Mijoux	4 jours homme Fossés	Conduites et avaloirs 2 fois par an	5 000
Ornex	Fossés, réseaux enterrés, bassins	Fossés, bassins 10 jours homme	Non estimé
Péron	Conduites, grilles et fossés	Conduites	3 000
Pougny	Non renseigné	15 jours homme en 2015 sinon jamais avant	10 000
Prévessin Moëns	Non renseigné	Non renseigné	Non estimé
Saint Genis Pouilly	Non renseigné	10 jours homme Avaloirs, réseaux et fossés Entreprise spécialisée	Non estimé
Saint Jean de Gonville	Non renseigné	Fossés 0,5 fois par an	Non estimé
Sauverny	Non renseigné	Non renseigné	Non estimé
Ségny	Conduites et fossés Entreprise spécialisée 2 fois par an	Conduites et fossés Entreprise spécialisée	5 000
Sergy	3 jours homme Cours d'eau 1 fois par an	Non renseigné	Non estimé
Thoiry	12 jours homme Tournée des points critiques	Fossés, réseaux Entreprise spécialisée	Non estimé
Versonnex	Fossés (épareuse) 2 fois par an	Non renseigné	5 000
Vesancy	Fossés, bassins de rétention (tractopelle) 10 jours homme	Tampons obstrués 1 jour homme	10 000

5.5. Les ouvrages pluviaux structurants

La carte reportée en Annexe 7 présente les ouvrages pluviaux structurants existants et en projet recensés (ouvrages de rétention, ouvrages de traitement particuliers (pièges à cailloux par exemple), aménagements de cours d'eau, canalisations importantes…). Deux tableaux récapitulant l'ensemble des informations collectées sur ces ouvrages pluviaux structurants sont présentés en Annexe 8. Les ouvrages sont également identifiés dans les fiches de synthèse communales en Annexe 2.

Le tableau ci-dessous fait le bilan du nombre d'ouvrages recensés par commune.

Tableau 3 : bilan du nombre d'ouvrages recensés par commune

Commune	**Nombre d'ouvrages pluvi**aux structurants existants recensés	**Nombre d'ouvrages pluviaux** structurants projetés recensés
Cessy	3	0
Challex	2	4
Chevry	0	0
Chézery-Forens	1	0
Collonges	5	0
Crozet	7	0
Divonne les Bains	7	5
Echenevex	3	4
Farges	2	2
Ferney-Voltaire	3	1
Gex	6	3
Grilly	1	3
Léaz	0	4
Lélex	0	0
Mijoux	0	0
Ornex	9	2
Péron	4	6
Pougny	1	2
Prévessin-Moëns	4	3
Saint-Genis-Pouilly	0	4
Saint-Jean-de-Gonville	1	2
Sauverny	0	0
Ségny	4	3
Sergy	4	1
Thoiry	0	11
Versonnex	4	3
Vesancy	1	2

5.5.1. Ouvrages existants (ouvrages de rétention, canalisations, aménagements de cours d'eau)

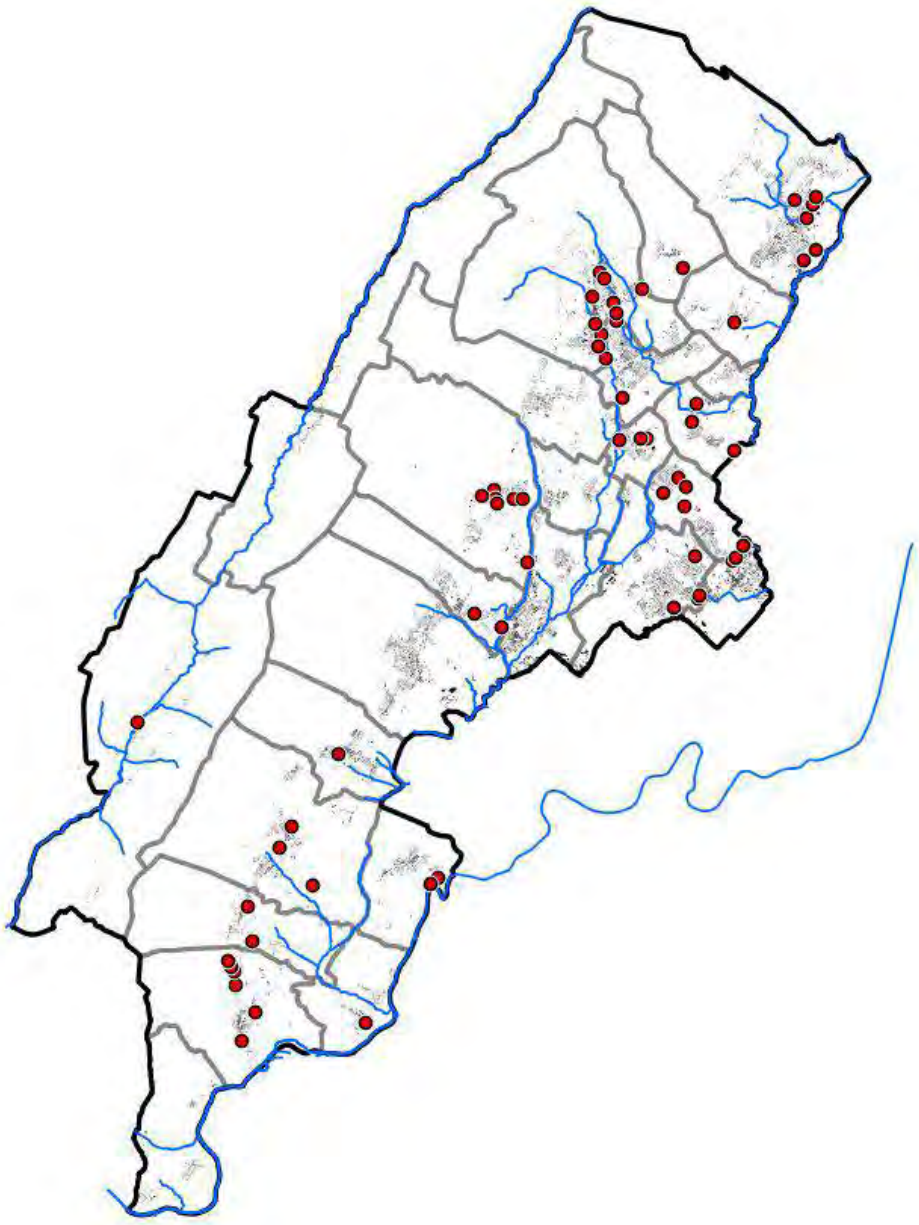


Figure 25 : Nuage de points des ouvrages pluviaux structurants existants recensés

Environ 70 ouvrages existants ont été recensés. Une dizaine d'entre eux ont été réalisés suite aux précédents SDGEP. Ils sont présentés en Annexe 8.

Il s'agit principalement d'ouvrages à ciel ouvert de type bassins de rétention, et aménagements de cours d'eau, mais également d'ouvrages enterrés liés à l'extension ou le renouvellement du réseau (canalisations en gros diamètre).

Les ouvrages de rétention recensés vont de quelques m^3 à près de 30 000 m^3 pour le bassin de rétention du Nant à Prévessin-Moëns.

5.5.2. Ouvrages projetés



Figure 26 : Nuage de points des ouvrages pluviaux structurants en projet recensés

Environ 70 ouvrages en cours d'étude ou en projet ont été recensés. Ils sont présentés en Annexe 8.

Ils sont principalement liés à la compensation d'extensions urbaines ou associés à la résolution d'un désordre existant.

5.6. Les règles imposées aux projets

Les règles de gestion des eaux pluviales appliquées aux nouveaux projets sont très variables sur le territoire, les communes n'ont pas toujours traduit réglementairement à travers leur PLU les règles établies par les précédents SDGEP. Les débits de régulation y sont soit explicités (10 à 15 l/s/ha) soit définis comme étant égaux au débit avant aménagement.

A l'exception des communes de la vallée de la Valserine, qui indiquent n'imposer aucun débit de rejet aux nouveaux aménagements les laissant se rejeter directement au réseau ou au cours d'eau le plus proche, toutes les communes indiquent qu'elles imposent une régulation des débits à la parcelle avant rejet. Celui-ci est variable d'une commune à l'autre comme l'illustre la carte ci-dessous.

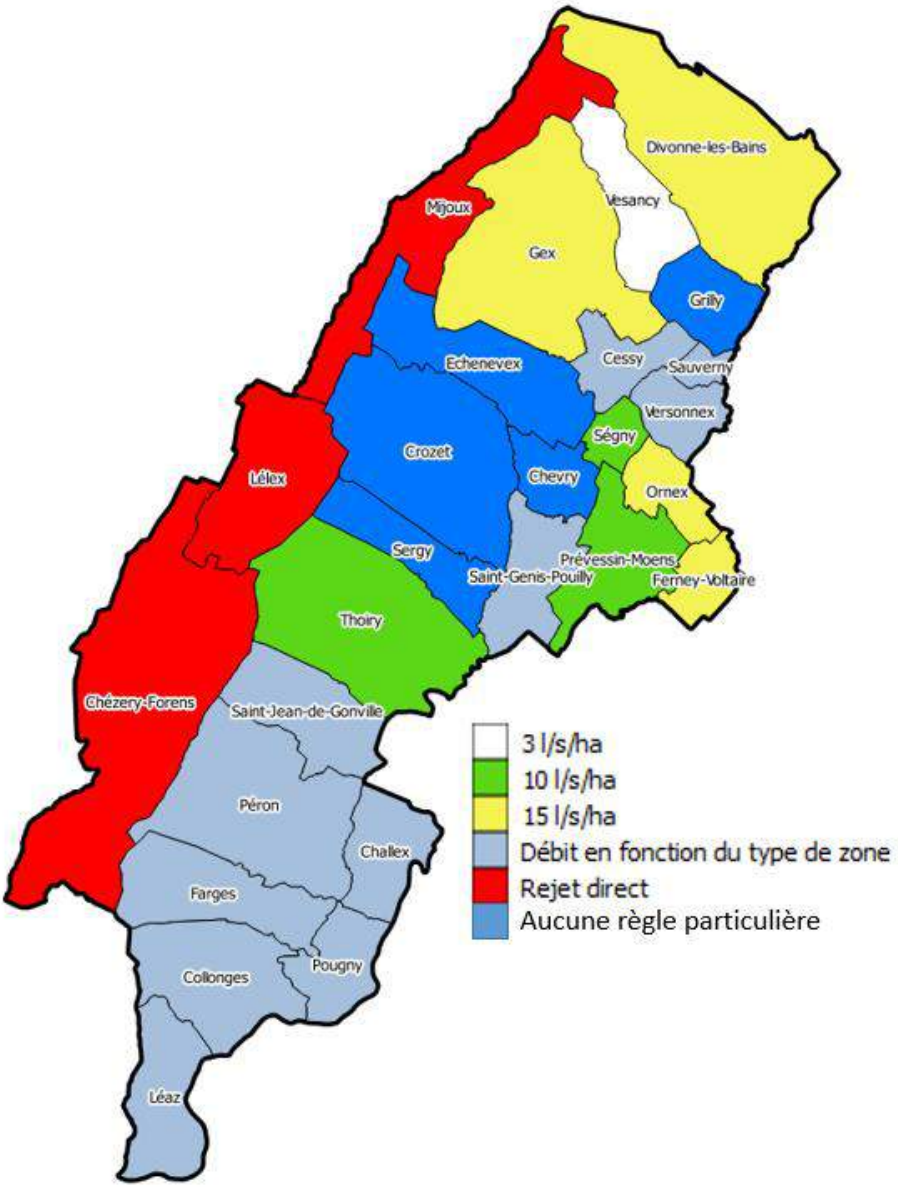


Figure 27 : débit de rejet imposés aux nouveaux projets - bilan des pratiques communales

6. Evolutions en cours sur le territoire et impacts potentiels

6.1. L'aménagement du territoire

6.1.1. Evolutions en cours

La tendance générale sur le territoire est au développement et la propagation hors norme de l'urbanisation même si l'étalement urbain des dernières décennies laisse aujourd'hui place, de plus en plus, à la densification urbaine.

C'est dans la plaine gessienne que le développement urbain est le plus intense, au détriment de l'activité agricole. Toutefois, les villages situés dans le secteur des Bas-Monts, au pied du Jura, et, dans une moindre mesure, de la vallée de la Valserine, subissent à leur tour la pression urbaine.

Le tableau en Annexe 10 et la carte reportée en Annexe 9 présentent les zones 1AU (secteurs urbanisables immédiatement ou à très court termes) des PLU actuels (les zones 1AU sont également reportées sur les fiches et cartes communales).

La surface totale des zones 1AU du territoire représente environ 341 ha.



Figure 28 : Zones 1AU des PLU actuels

6.1.2. Impacts potentiels

Les impacts potentiels de l'extension et de la densification de l'urbanisation sont multiples :

- **Création d'une vulnérabilité supplémentaire vis**-à-vis du risque inondation, si les risques liés aux écoulements superficiels ne sont pas intégrés au projet
- Si la gestion des eaux pluviales des projets n'est pas adaptée :
  - Aggravation des écoulements, des débordements et **des inondations à l'aval**,
  - Augmentation des déversements unitaires à l'aval,
  - Intensification des crues fréquentes de certains petits cours d'eau.
- Impact financier pour l'investissement (en particulier là où les solutions sont complexes et coûteuses) et pour l'entretien.

En particulier, en l'absence de mesures adaptées, la densification pourrait s'accompagner d'une multiplication des inondations liées aux eaux pluviales. En effet, **si l'absence de gestion** raisonnée des eaux pluviales pose relativement peu de problèmes dans des secteurs peu **denses, elle s'accompagnera quasiment systématiquement de désordres dans les secteurs** fortement densifiés. Ainsi, sur la carte en Annexe 9, les zones de développement futur sont différenciées en fonction de la présence ou non, à l'aval, de désordres liés à la gestion des eaux pluviales.

6.1.3. Le PLUIH

La CAPG **s'est engagée dans la démarche d'élaboration du PLU**Hi, **à l'échelle** intercommunale. Le zonage réglementaire eaux pluviales issu de cette étude sera intégré au futur PLUIH.

Le PLUih a été prescrit en janvier 2016. Son élaboration prendra environ 3 ans. Sa date prévisionnelle d'approbation est située autour de 2019 - 2020.

La réflexion actuelle sur la gestion des eaux pluviales s'inscrit donc dans un contexte favorable de réflexion pl**us générale sur la stratégique globale d'aménagement du territoire** dans les 10 à 15 années à venir. En outre, le PLUih constituera un cadre réglementaire qui permettra de concrétiser les résultats de l'étude et d'imposer le zonage réglementaire eaux pluviales dans les futurs permis de construire pour une gestion plus intégrée des eaux pluviales et harmonisée sur l'ensemble du territoire.

6.2. Le changement climatique

6.2.1. Evolutions en cours et attendues

Il ressort d'échanges récents réalisés avec l'Observatoire du changement climatique en Savoie (Mission Développement Prospective) que :

- On constate déjà dans les Alpes du Nord un réchauffement particulièrement fort. Ce réchauffement a débuté à la fin des années 1980. Des records ont été enregistrés ces dernières années. L'augmentation de la température moyenne annuelle est d'environ +2°C par rapport à ce qu'elle était dans les années 1950, soit le double de la tendance à l'échelle mondiale. Le réchauffement est particulièrement fort au printemps : il atteint +4°C en juin.
- A**ujourd'hui, aucun modèle solide ne permet de quantifier l'impact du climatique sur** les fortes pluies. Malgré la forte incertitude qui subsiste en la matière, un faisceau **d'indices fait pressentir que cet impact pourrait être significatif** :
    - La tendance générale va vers une variabilité accrue des phénomènes et une intensification des extrêmes,
    - La probabilité de canicules et de contextes favorables à des orages particulièrement violents est accrue,
    - Le réchauffement s'accompagne d'effets secondaires encore mal maîtrisés mais pouvant jouer un rôle aggravant les ruissellements et les débordements (effet sur la perméabilité des sols, sur la chute précoce des feuilles provoquant l'obstruction des ouvrages…).

6.2.2. Impacts potentiels

Dans le cadre de cette mission, nous avons réalisé des calculs simplifiés visant à quantifier l'impact potentiel d'une intensification des fortes pluies sur les débordements et le risque inondation, à partir des statistiques pluviométriques du territoire et d'hypothèses d'augmentation arbitraires.

A titre d'illustration, il en ressort que sur le territoire, une augmentation moyenne de 20% de l'intensité des événements orageux se traduirait dans les proportions suivantes :

- ⇒ Une fréquence de débordement des réseaux et ouvrages de rétention classiques plus que doublée (entre tous les 2 ans et tous les 5 ans, et non plus tous les 10 ans),
- ⇒ Un volume de débordement trentennal des réseaux multiplié par 7,
- ⇒ Un volume de débordement centennal hier qui surviendrait tous les 15 ans demain…

Ces quelques résultats montrent que **la relation entre l'intensification des pluies et le risque inondation n'est pas linéaire. Une augmentation relative de l'intensité des pluies aurait un** impact significatif sur le risque inondation.

6.2.3. Conclusion

Ces analyses n'incitent pas nécessairement au surdimensionnement des ouvrages hydrauliques, mais plutôt à la prise en compte des risques de débordements, dont la **fréquence reste incertaine, dans l'aménagement du territoire, afin que celui**-ci permette **d'en limiter le**s conséquences (autrement dit, il s'agit de passer d'une logique d'assainissement à une logique d'aménagement du territoire).

Rappelons que c'est bien dans ce sens qu'est formulée l'orientation fondamentale n°0 du SDAGE 2016-2021 (« S'adapter aux effets du changement climatique ») : « La gestion des eaux pluviales devra (…) faire face à l'augmentation de l'intensité des pluies susceptible d'aggraver les problèmes de ruissellement et ses conséquences sur les pollutions par débordement des réseaux d'eau usées et sur l'aggravation des crues. Du point de vue des risques d'inondation, le changement climatique réclame une gestion prudentielle du fait de l'intensification attendue des précipitations (…). »

7. Cadre réglementaire de la gestion des eaux pluviales

7.1. Le contexte réglementaire européen et national

7.1.1. Le Code civil (1804)

Les articles L640, L641 et L681 du Code civil de 1804 ont introduit les principes de base de transparence hydraulique et de non aggravation à respecter entre propriétés voisines :

- Obligations du propriétaire des fonds inférieurs : **Il doit recevoir les eaux qui s'écoulent** naturellement des fonds supérieurs. Il doit supporter la servitude sans aucune contrepartie quelle que soit la gêne ou les dégâts occasionnés par le ruissellement de l'eau. Il ne doit mettre aucun obstacle à l'écoulement de l'eau : il ne peut pas boucher les évacuations d'eau du terrain surélevé, ni élever un mur ou une digue entravant ou empêchant l'écoulement de l'eau. A défaut, il serait condamné à remettre les lieux en l'état. Il peut toutefois faire des travaux qui auraient pour simple but de réduire les inconvénients dus à l'écoulement des eaux : mettre en place une dérivation de l'eau permettant un meilleur écoulement de l'eau dans la limite des nuisances éventuellement occasionnées à autrui. Ces aménagements resteront dans tous les cas à ses frais. En cas de vente du terrain, le vendeur ne met pas en cause sa responsabilité s'il ne précise pas que le terrain vendu est soumis à la servitude d'écoulement des eaux.
- Obligations du propriétaire des fonds supérieurs : Le propriétaire du fonds supérieur ne peut rien faire qui aggraverait les écoulements naturels vers les fonds inférieurs : installer des gouttières évacuant les eaux de toiture sur un fonds voisin mettrait en jeu sa responsabilité. Il est, en ce sens, interdit de modifier la disposition naturelle des lieux, par le creusement d'un puisard ou l'établissement d'une buse pour diriger les eaux de ruissellement vers le fonds voisin. En cas d'aggravation de la servitude, une indemnité doit être versée au propriétaire du fonds inférieur, victime de préjudices et les juges peuvent imposer la remise en état des lieux de manière à faire cesser l'aggravation litigieuse**. Il en est ainsi de tous travaux réduisant la capacité d'abs**orption du sol du **fait de l'augmentation du volume d'eau qui s'écoule** ou lorsque des travaux de remblai du terrain supérieur peuvent provoquer une inondation du terrain en contrebas.
- L'article 681 interdit à tout propriétaire de faire s'écouler directement sur le terrain voisin les eaux de pluie tombées sur le toit de ses constructions.

7.1.2. La Loi sur l'eau (1992)

La L**oi sur l'eau** du 3 janvier 1992 , codifiée dans le Code de l'Environnement, a consacré l'eau en tant que "patrimoine commun de la Nation." Elle a en particulier :

- Renforcé l'impératif de protection de la qualité et de la quantité des ressources en eau,
- Mis en place de nouveaux outils de la gestion des eaux par bassin : les SDAGE et les SAGE,
- Organisé le contrôle de la gestion des eaux pluviales des projets les plus impactants, **notamment au travers des dossiers Loi sur l'eau** (Articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et Article R.214-1 du code de l'environnement, relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou déclaration).

7.1.3. Le Code Général des Collectivités Territoriales

L'article L2224-10 de 1996 du Code Général des Collectivités Territoriales a introduit **l'obligation pour les communes ou EPCI d'établir les zonages d'assainissement avec un volet** pluvial :

« En amont de l'exercice de la compétence assainissement, les communes ou les EPCI délimitent :

- les zones relevant de l'assainissement collectif,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif,
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

7.1.4. Code de la santé publique et règlement sanitaire départementale

Ces règlements définissent les modalités et les dispositions relatives à l'évacuation des eaux pluviales et à la pollution générée par les eaux de pluie.

7.1.5. La Directive Cadre Européenne (2000)

La Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE), adoptée en octobre 2000 par le parlement européen, **a introduit l'objectif de** « bon état » des milieux aquatiques, à atteindre en 2015.

La notion de bon état correspond d'abord à des milieux aquatiques dont les peuplements vivants sont diversifiés et équilibrés. Dans un second temps, le bon état doit permettre la plus large panoplie d'usages possible et notamment l'eau, l'irrigation, les usages économiques, la pêche, etc.

7.1.6. La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (2006)

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, qui découle de la Directive Cadre sur l'Eau, a rénové le cadre global défini par la Loi sur l'eau de 1992. Elle avait notamment pour objectif d'apporter **des outils en vue d'atteindre en 2015 l'objectif de « bon état » des** eaux fixé par la Directive Cadre sur l'Eau. Elle prend également en compte **l'adaptation au** changement climatique dans la gestion des ressources en eau.

7.1.7. Décret n° 2015-1039 du 20 août 2015 relatif au service public de gestion des eaux pluviales urbaines

Ce récent décret définit les missions que doit assurer la collectivité ou l'établissement public compétent en matière de gestion des eaux pluviales urbaines suite à la suppression de la taxe eaux pluviales par la loi de finances en 2015.

En revanche, la nouvelle rédaction ajoute des nouvelles missions aux collectivités concernant le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics.

« Art. R. 2226-1.-La commune ou l'établissement public compétent chargé du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, mentionné à l'article L. 2226-1 :

« 1° Définit les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux, destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales,

« 2° Assure la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations et ouvrages ainsi que le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics.

Il s'agit de tous les dispositifs, qu'il soit public ou privée, d'infiltration et de stockage dont les eaux se rejettent dans le réseau public.

Réglementation eaux pluviales en cours d'évolution : transfert de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines vers les Communauté de Communes **et d'agglomération.**

Les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRE), attribuent, à titre obligatoire, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020.

Avant cette date, ces compétences demeurent facultatives pour les communautés de communes, jusqu'au 1er janvier 2018, puis deviennent optionnelles entre 2018 et 2020.

S'agissant de la gestion des eaux pluviales urbaines (aires urbaines), définie à l'article L. 2226-1 du CGCT, le Conseil d'État l'assimile à un service public relevant de la compétence « assainissement », lorsque cette dernière est exercée de plein droit par un établissement public de coopération intercommunale (décision n° 349614 du 4 décembre 2013). Par conséquent, le transfert, à titre obligatoire, de la compétence « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération entraînera également celui de la gestion des eaux pluviales urbaines à compter du 1er janvier 2020.

Le juge administratif n'établit pas de distinction selon le mode d'exercice de la compétence « assainissement » : qu'elle s'exerce à titre optionnel ou de manière obligatoire, elle inclut dans tous les cas la gestion des eaux pluviales urbaines. Ainsi, la prise de compétence « assainissement » en tant que compétence optionnelle implique également le transfert de la gestion des eaux pluviales urbaines dès le 1er Janvier 2018, que les réseaux soient unitaires ou séparatifs."

La CAPG se voit donc récupérer la compétence eaux pluviales urbaine au 1er Janvier 2018.

7.1.8. Réglementation relative à l'entretien des réseaux et fossés de gestion des eaux pluviales

7.1.8.1. ***L'entretien*** *des fossés*

L'entretien des fossés est une nécessité et une obligation réglementaire. Les fossés se distinguent des cours d'eau par le fait qu'il s'agit d'aménagements créés par l'homme et qui ne proviennent pas d'une source. Ils sont destinés à assurer des fonctions d'intérêt privé ou d'intérêt général :

- Drainage des parcelles, par l'écoulement de l'eau retenue en excès dans les terres, notamment pour permettre d'améliorer les usages des sols (activités économiques) telles que les cultures agricoles et les productions forestières,

- Évacuation des eaux de ruissellement présentes sur les chemins, rues, routes et autoroutes pour la sécurité de ses usagers.

Chaque propriétaire riverain d'un fossé ou d'un cours d'eau est tenu, en vertu de l'article L.215-14 du Code de l'Environnement, d'assurer son entretien régulier afin de le maintenir en bon état de fonctionnement et de lui permettre d'assurer sa fonction de libre écoulement des eaux provenant de l'amont de sa propriété.

Plus précisément, l'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

De plus, conformément à l'article R216-13 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe le fait de détruire totalement ou partiellement des fossés évacuateurs et/ou d'apporter volontairement tout obstacle au libre écoulement des eaux.

Ainsi, la commune entretient les fossés de ses propriétés mais n'a pas légalement le droit d'intervenir chez les propriétaires privés (sauf arrêté spécifique) ou de se substituer à ces **derniers dans leurs obligations d'entretien.**

Dans un souci de prise en compte de la diversité biologique et de conciliation des diverses fonctions évoqués plus haut, les actions d'entretien doivent être menées dans le respect des règles suivantes :

- L'usage de traitements chimiques (herbicides, pesticides) est interdit.
- Période d'intervention : réaliser les travaux d'entretien (curage, fauchage, élagage ou autre) à partir du mois d'août pour ne pas stimuler la pousse de végétation et laisser les espèces animales et végétales accomplir leur cycle de reproduction.
- Modalités du curage : dans le cadre d'un curage (enlèvement des débris et de la vase), ne pas surcreuser afin de respecter le calibre du fossé (dans sa largeur et sa profondeur). Proscrire le curage « à blanc », c'est-à-dire le reprofilage des berges et le décapage des végétaux et de la couche superficielle du sol. La vase issue du curage doit être étalée plutôt que stockée en tas afin de favoriser la reprise de végétation.
- Modalités d'entretien de la végétation : préserver la végétation des berges (arbustes, grands arbres, bois mort). L'élagage ne pourra concerner que les branches basses qui font obstacles à l'écoulement de l'eau et retiennent les déchets organiques ou plastiques. Préserver les herbiers. Quand la largeur du fossé le permet, faucher les herbes aquatiques

uniquement sur une bande médiane au milieu du fossé, c'est-à-dire en préservant la végétation aquatique proche des berges.

7.1.8.2. ***L'entretien des réseaux d'eaux pluviales***

En tant que propriétaires de leur patrimoine pluvial, les collectivités ont des obligations **d'entretien du** réseau pluvial. Le code général des collectivités territoriales indique dans l'article L2574-4 que sont obligatoires pour la commune les dépenses afférentes aux missions relatives aux systèmes d'assainissement collectif mentionnées dans l'article L. 2224-8-II. Celui-ci ne concerne que le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Cependant, l'article L2572-52 du même code mentionne parmi les dépenses obligatoires « les dépenses d'entretien et de conservation des ouvrages qui permettent de lutter contre les risques naturels majeurs, contre l'érosion et contre les torrents ».

Par ailleurs, en cas de défaut d'entretien constaté des riverains ou de leurs associations et **s'il y a un caractère d'intérêt général ou d'urgence, l'Etat ou les collectivi**tés territoriales peuvent intervenir directement pour réaliser des travaux (article L.211-7 du code de l'environnement). Ces travaux peuvent concerner l'entretien d'un cours d'eau, la lutte contre le **risque d'inondation, la maîtrise des eaux pluviales et d**e ruissellement. Les collectivités territoriales assurent alors le financement de ces travaux et peuvent les faire supporter aux propriétaires riverains, aux personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou plus onéreux, ou qui y trouvent un intérêt (articles L.215-17 et L.215-22 du code de l'environnement).

7.2. 2. Le SDAGE Rhône Méditerranée

7.2.1. Vocation et portée du SDAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) définit la politique à mener pour stopper la détérioration et retrouver un bon état de toutes les eaux : cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales.

Document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques du bassin Rhône-Méditerranée, il fixe, pour 6 ans, les grandes priorités, appelées "orientations fondamentales", de gestion équilibrée de la ressource en eau.

Un programme de mesures accompagne le SDAGE. Il rassemble les actions par territoire nécessaires pour atteindre le bon état des eaux. Ces documents permettent de respecter les obligations définies par la directive cadre européenne sur l'eau pour atteindre un bon état des eaux.

Le SDAGE a vocation à encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Ainsi, les programmes et décisions **administratives dans le domaine de l'eau et de l'urbanisme doivent être «** compatibles, ou rendus compatibles » avec les dispositions des SDAGE.

L'Agence de l'Eau est chargée, pour le compte de l'Etat et du Comité de bassin, de planifier la mise en œuvre du SDAGE dans le bassin.

Le SDAGE 2016-2021 est entré en vigueur le 21 décembre 2015.

7.2.2. Principaux éléments spécifiques sur la gestion des eaux pluviales

*Orientation fondamentale n°0 - **S'adapter aux effets du changement** climatique*

Introduction :

« **La gestion des eaux pluviales devra (…) faire face à l'augmentation de l'intensité des pluies susceptible d'aggraver les problèmes de ruissellement** et ses conséquences sur les pollutions par débordement des réseaux d'eau usées et sur l'aggravation des crues.

Du point de vue des risques d'inondation, le changement climatique réclame une gestion **prudentielle du fait de l'intensification attendue des précipitations** (…). »

Orientation fondamentale n°3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des ***politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement***

Disposition 3-08 : ***Assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement***

« Le SDAGE encourage les collectivités à établir ces zonages en privilégiant les modes **d'assainissement permettant de limiter les coûts des investissements et de leur gestion** patrimoniale, comme par exemple l'assainissement autonome dans les zones d'habitat dispersé et la réduction du ruissellement des eaux pluviales à la source (techniques alternatives : stockage, infiltration des eaux pluviales...). »

Orientation fondamentale n°4 : ***Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer*** *la cohérence entre aménagement du territoire* ***et gestion de l'eau***

Disposition 4-09 : ***Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du*** *territoire et de développement économique*

« Pour ce qui concerne **les documents d'urbanisme**, les SCoT et, en l'absence de SCoT, les PLU doivent en particulier s'appuyer sur des schémas "eau potable", "assainissement" et "pluvial" à jour, dans la mesure où les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d'eau et d'assainissement (cf. orientations fondamentales n°3 et 5A) »

Orientation fondamentale n°5A : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions ***d'origine domestique et industrielle***

Introduction

« En ruisselant sur les surfaces imperméabilisées des agglomérations, les eaux de pluie se chargent en polluants, en particulier en micropolluants (HAP, métaux lourds) et en matières en suspension sources de pollution microbiologique, voire parasitaire. Cette pollution par les eaux pluviales **pose problème pour l'atteinte du bon état des eaux** et pour l'exercice d'usages sensibles (production d'eau potable, baignade, conchyliculture...).

La priorité est aujourd'hui de favoriser la rétention à la source et l'infiltration pour limiter préventivement les ruissellements des eaux de pluie qui se chargent en polluants. Ce type d'actions est à bénéfices multiples : limitation des pollutions, mais aussi du risque d'inondation lié au ruissellement, intégration dans des projets d'urbanisme visant le retour de la nature en ville et la lutte contre la chaleur urbaine... En outre, ces actions constituent des mesures d'adaptation au changement climatique qui devrait conduire à des étés plus chauds et secs et à des régimes de précipitations plus violents. »

Disposition 5A-03 : Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine

« L'objectif est de réduire les déversements d'eaux usées non traitées au niveau des déversoirs d'orage des systèmes d'assainissement. Le SDAGE souligne que pour réduire ces déversements d'eaux usées non traitées, les communes ou les établissements publics de coopération inter**communale compétents en matière d'assainissement intègrent a minima la** gestion des études sur les eaux pluviales à l'échelle des sous bassins pertinents. (…) Par ailleurs, le SDAGE recommande que les rejets des réseaux séparatifs en eau pluviale et des déversoirs **d'orage donnent lieu à un traitement avant rejet au milieu en cas d'enjeu sanitaire** (impact sur les captages d'eau potable, les zones de baignade ou les eaux conchylicoles par exemple). L'opportunité de mettre en œuvre un tel dispositif est évaluée dans le cadre du plan d'actions évoqué au paragraphe ci-dessus pour les collectivités concernées. »

*Disposition 5A-04 : **Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées***

« L'imperméabilisation augmente le ruissellement des eaux de pluie au détriment de leur infiltration dans le sol. Les conséquences sur les milieux aquatiques et les activités humaines peuvent alors être importantes : augmentation des volumes d'eaux pluviales ruisselés et de leur charge en polluant, accélération des écoulements en surface, moindre alimentation des nappes souterraines, perturbations des réseaux d'assainissement, augmentation des catastrophes naturelles (inondation, coulée de boue etc.).

Aussi, le SDAGE fixe trois objectifs généraux

- Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols. Cet objectif doit devenir une priorité, **notamment pour les documents d'urbanisme lors des réflexions en amont de** l'ouverture de zones à l'urbanisation. La limitation de l'imperméabilisation des sols peut prendre essentiellement deux formes : soit une réduction de l'artificialisation, c'est-à-dire du rythme auquel les espaces naturels, agricoles et forestiers sont reconvertis en zones urbanisées, soit l'utilisation des terrains déjà bâtis, par exemple des friches industrielles , pour accueillir de nouveaux projets d'urbanisation
- **Réduire l'impact des nouveaux aménagements**. Tout projet doit viser a minima la transparence hydraulique de son aménagement vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales en favorisant l'infiltration ou la rétention à la source (noues, bassins d'infiltration, chaussées drainantes, toitures végétalisées, etc.). **L'infiltration est** privilégiée dès lors que la nature des sols le permet et qu'elle est compatible avec les enjeux sanitaires et environnementaux du secteur (protection de la qualité des eaux souterraines, protection des captages d'eau potable...), à l'exception des dispositifs visant à la rétention des pollutions. Par ailleurs, **dans les secteurs situés à l'amont de**

zones à risques naturels importants (inondation, érosion...), il faut prévenir les **risques liés à un accroissement de l'imperméabilisation des sols**. En ce sens, les nouveaux aménagements concernés doivent limiter leur débit de fuite lors d'une pluie centennale à une valeur de référence à définir en fonction des conditions locales.

- Désimperméabiliser l'existant. Le SDAGE incite à ce que les documents de **planification d'urbanisme (SCoT et PLU) prévoient, en compensation de l'ouverture** de zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées. Sous réserve de capacités techniques suffisantes en matière d'infiltration des sols, la surface cumulée des projets de désimperméabilisation visera à atteindre 150% de la nouvelle surface imperméabilisée suite aux décisions d'ouverture à l'urbanisation prévues dans le document de planification. (…). Par exemple, dans le cas de projets nouveaux situés sur du foncier déjà imperméabilisé, un objectif plus ambitieux que celui d'une simple transparence hydraulique peut être visé en proposant une meilleure infiltration ou rétention des eaux pluviales par rapport à la situation précédente.

Des règles visant ces trois objectifs et adaptées aux conditions techniques locales (notamment capacité d'infiltration des sols, densité des zones urbaines) sont définies en ce sens **par les documents d'urbanisme**, les SAGE et les doctrines d'application de la police de l'eau. »

Disposition 8-05 : Limiter le ruissellement à la source

« En milieu urbain comme en milieu rural, des mesures doivent être prises, notamment par les collectivités **par le biais des documents et décisions d'urbanisme et d'aménagement du** territoire, pour limiter les ruissellements à la source, y compris dans des secteurs hors risques mais dont toute modification du fonctionnement pourrait aggraver le risque en amont ou en aval. Ces mesures qui seront proportionnées aux enjeux du territoire doivent s'inscrire dans une démarche d'ensemble assise sur un diagnostic du fonctionnement des hydrosystèmes prenant en compte la totalité du bassin générateur du ruissellement, dont le territoire urbain vulnérable (« révélateur » car souvent situé en point bas) ne représente couramment qu'une petite partie. La limitation du ruissellement contribue également à favoriser l'infiltration nécessaire au bon rechargement des nappes.

Aussi, en complément des dispositions 5A-03, 5A-04 et 5A-06 du SDAGE, il s'agit, notamment au travers des documents d'urbanisme, de :

- limiter l'imperméabilisation des sols et l'extension des surfaces imperméabilisées,
- favoriser ou restaurer l'infiltration des eaux,
- favoriser le recyclage des eaux de toiture,

- favoriser les techniques alternatives de gestion des eaux de ruissellement (chaussées drainantes, parking en nid d'abeille, toitures végétalisées...),
- maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales, notamment en limitant l'apport direct des eaux pluviales au réseau,
- préserver les éléments du paysage déterminants dans la maîtrise des écoulements, notamment au travers du maintien d'une couverture végétale suffisante et des zones tampons pour éviter l'érosion et l'aggravation des débits en période de crue,
- préserver les fonctions hydrauliques des zones humides,
- éviter le comblement, la dérivation et le busage des vallons dits secs qui sont des axes d'écoulement préférentiel des eaux de ruissellement.

Dans certains cas, l'infiltration n'est pas possible techniquement ou peut présenter des risques (instabilité des terrains, zones karstiques...). Il convient alors de favoriser la rétention des eaux. »

7.3. Conclusion

Le cadre réglementaire fournit :

- Des principes de base (Code Civil, Loi sur l'Eau),
- **Des objectifs d'atteinte du bon état** des cours d'eau (DCE),
- Des outils pour intégrer la gestion des eaux pluviales dans l'aménagement du territoire (zonage pluvial),
- **Un dispositif de contrôle de l'impact** des projets d'une certaine nature et/ou d'une certaine envergure (dossiers loi sur l'eau),
- Des principes adaptés aux grands enjeux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE).

En revanche, la réglementation ne fournit pas de cadre précis pour l'établissement d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales.

Pour le zonage pluvial, le Code Général des Collectivités Territoriales introduit des principes de zones (cf. 7.1.3) mais prises à la lettre, les formulations proposées sont restrictives et ne permettent d'exploiter que très partiellement les possibilités offertes par un zonage pluvial.

8. Analyse des conditions d'infiltration des eaux pluviales sur le territoire

Nous avons établi des cartes représentant les contraintes à l'infiltration sur le territoire (une pour chaque commune). Elles assurent une lecture directe des contraintes qui sont identifiées par un code de couleurs.

Elle guide le lecteur sur la ou les reconnaissances complémentaires (de type test de perméabilité à la tarière à main) à prévoir dans un secteur donné pour disposer de toutes les informations nécessaires, afin de statuer quant à l'aptitude du terrain à l'infiltration des eaux pluviales. Il appartient en effet au pétitionnaire de motiver l'expertise nécessaire pour prendre en compte les contraintes à l'infiltration.

8.1. Les paramètres à prendre en considération

8.1.1. Nature des sols et perméabilité

De nombreux paramètres influencent la perméabilité du sol. Elle dépend en premier lieux de la nature du sol, mais également de sa porosité, de la présence de fissures, du degré de saturation du sol (présence d'une nappe à proximité).

De manière simplifiée, on peut classer les sols en trois catégories au regard de leur perméabilité :

- des sols plutôt favorables à l'infiltration à priori (sable, grave, limons),
- des sols peu favorables à l'infiltration à priori (argile, marne, vase, tourbe),
- des sols pour lesquels l'estimation de la perméabilité n'est pas possible à priori (remblais).

Nous avons ajouté sur les cartes tous les éléments disponibles, dans les différents documents récupérés dans le cadre de cette étude, sur la capacité des sols à l'infiltration.

Les informations reportées (données ponctuelles et données surfaciques) sont celles issues des études :

- Assainissement Non Collectif réalisées en 2001 par SOGREA,
- SDGEP NORD réalisé en 2006 par SAFEGE,
- PLU Vesancy et Pougny réalisés en 2014 par NICOT,
- SDGEP Centre Gessien réalisé en 2007 par HYDRETUDES.

Ces données sont inscrites à titre indicatif et ne peuvent en aucun cas être considérées **comme suffisantes pour définir la capacité d'infiltration des sols en place.**

Dans tous les cas, il conviendra donc **de mener une campagne d'essais d'infiltration avant la conception de tout projet mobilisant l'infiltration** des eaux pluviales dans le sol.

L'expertise passera en premier lieu par une analyse de l'encombrement du terrain (occupation du sol, espaces verts disponibles pour l'infiltration) et du sous-sol (recensement exhaustif des réseaux et infrastructures sous les zones disponibles en surface pour l'infiltration).

Des essais en fouille pourront être réalisés, par exemple dans le cadre d'études géotechniques.

Un bureau d'études de sols réalisera une série d'essais Porchet (test de perméabilité) au droit de la zone d'infiltration pressentie (a priori de 1 à 2 essais). L'essai Porchet consistera à mesurer la vitesse d'infiltration d'une colonne d'eau dans un trou réalisé à la tarière. La profondeur du trou n'excèdera pas a priori 1 m de profondeur.

Dans le cas où l'infiltration se révèlerait difficile en surface (i.e. essai Porchet non concluant ou manque de place), l'expertise pourra conclure à des essais de plus grande profondeur. Dans ce cas, les essais de perméabilité seront, de préférence, réalisés en fouille et menés par un bureau d'études spécialisé. Les fouilles auront une largeur de 0,5 mètre au minimum et de 2 mètres de longueur. Pour les essais d'infiltration, elles seront remplies d'eau sur une hauteur de l'ordre de 1 mètre, puis la baisse du niveau d'eau sera suivie jusqu'à la vidange complète de la fouille. Ce suivi se fera au pas de temps 5 minutes pendant la première demi-heure, puis plus espacé si la vidange est lente. Si le temps de vidange de la fouille est de moins d'une heure, la fouille sera remplie à nouveau et la baisse suivie à nouveau. Si le temps des deux vidanges successives reste inférieur à 2 heures, une troisième mise en eau sera nécessaire pour apprécier l'effet de la saturation des sols avec le temps.

8.1.2. Pente

La pente d'un site conditionne les capacités de rétention des ouvrages d'infiltration. A noter que la pente moyenne générale d'une zone n'est pas déterminante. Il s'agit plutôt de d'identifier les pentes des emplacements possibles des futures ouvrages. Par conséquent, dans une zone de pente, l'implantation d'ouvrages d'infiltration de type noues / tranchées perpendiculaires à la pente naturelle du terrain n'a pas d'incidence sur la capacité de rétention de l'ouvrage.

En revanche, le risque lié à l'infiltration est l'exfiltration des eaux à l'aval plus ou moins proche du site d'infiltration, en surface ou dans les sous-sols situés en contrebas. Ce risque est lié à la pente, à la présence d'une nappe, aux écoulements souterrains préférentiels et à la nature des roches. Ce risque augmente en cas d'infiltration sur des zones de pente importantes.

Trois classes de pentes ont été identifiées :

- les pentes inférieures à 10 %,
- les pentes comprises entre 10 et 20 %,
- les pentes supérieures à 20 %.

Pour l'infiltration des eaux pluviales, les pentes inférieures à 10 % sont à priori peu contraignantes. En revanche pour les secteurs de pente supérieure à 10 %, les conditions de l'infiltration sont à évaluer avec attention, notamment si des sous-sols se situent en contrebas. Pour les secteurs de pentes supérieures à 20 %, d'autres solutions de gestion des eaux pluviales seront préférées à l'infiltration.

8.1.3. Périmètres de captage d'eau potable

Les points de prélèvement de l'eau potable sont protégés par des périmètres réglementaires qui permettent d'éviter l'installation d'ouvrages potentiellement polluants à leur proximité. Les ouvrages d'infiltration des eaux pluviales peuvent constituer un risque de mise en connexion des eaux de surface et de nappes. A ce titre, leur implantation peut être contrainte, voire interdite par la réglementation.

On distingue réglementairement trois périmètres identifiés dans le cadre de la protection de la ressource en eau potable :

- le périmètre de protection immédiate où les contraintes sont fortes ; ce périmètre est en général acquis par la collectivité,
- le périmètre de protection rapprochée où les activités sont restreintes,
- le périmètre éloigné où des dispositions peuvent être prises pour garantir la pérennité de la ressource.

Suite à la réglementation associée aux différents périmètres de protection des captages et aux recommandations de l'ARS, nous considérons que l'infiltration des eaux pluviales est interdite sur les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloigné.

8.1.4. Périmètres de protection du PPRN

Le plan de prévention des risques naturels de Rhône Alpes identifie les zones où il existe un risque de glissement de terrain. Ces zones sont classifiées en deux catégories :

- Les zones dites d'« interdiction », exposées à un niveau d'aléa fort,
- Les zones dites « de prescription », exposées à un niveau d'aléa moyen.

Le recours à l'infiltration est susceptible d'aggraver le risque de glissement de terrain. L'épandage d'eau à la surface du sol ou son infiltration est par conséquent prohibé en zone d'interdiction où le risque de mouvement de terrain est évalué comme important. A noter que ces zones sont inconstructibles.

En zone de prescription, le recours à l'infiltration doit faire l'objet d'une étude démontrant la faisabilité de l'opération sans augmentation du risque ou création de nouveaux risques.

8.1.5. Sites et sols pollués

Sur les sites pollués, l'infiltration des eaux pluviales est susceptible d'occasionner la migration d'une pollution statique contenue dans le sol. Les eaux se chargeant de polluants peuvent alors rejoindre une nappe phréatique et en détériorer sévèrement la qualité, induisant un impact négatif à plus ou moins long terme sur l'environnement.

Les sites identifiés comme tels par l'administration sont répertoriés par le Ministère de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie sur la base de données BASOL. Si le projet d'infiltration se situe à proximité des sites répertoriés, il conviendra de collecter les informations concernant le site en question auprès de la Préfecture. Les restrictions d'usage prescrites dans l'arrêté préfectoral devront être respectées.

8.1.6. Retrait/gonflement des argiles

Parmi les sols argileux présents sur le territoire, certains ont la particularité de présenter une sensibilité particulière aux variations de teneur en eau. En effet, lorsque le taux d'humidité augmente, certaines argiles gonflent puis se rétractent lors des épisodes de sécheresse et de forte évaporation. Ces variations de volume du sol, rarement uniformes, entraînent des mouvements différentiels des terrains d'assise des constructions, créant ainsi des désordres multiples aux habitations (fissurations des sols et des murs, dislocations des cloisons, ruptures

des canalisations enterrées…). Le recours à l'infiltration, en modifiant le taux d'humidité du sol, influe sur le phénomène de retrait/gonflement des argiles.

Il convient toutefois de noter que la question des mesures à prendre en matière de gestion des eaux pluviales fait débat. Il apparaît en effet que l'infiltration des eaux pluviales, si suffisamment régulières, peut aider au maintien du taux d'humidité dans le sol. Or ce sont les variations de la teneur en eau et en particulier les périodes de sécheresse qui induisent des dégâts.

Si le projet d'infiltration est situé dans une zone à risque moyen ou fort, il est recommandé de faire procéder à une expertise géotechnique locale de ce risque. Cette expertise permettra de déterminer :

- l'ampleur du risque potentiel associé en fonction de l'environnement du terrain (constructions, type de sol, épaisseur de la couche d'argile …),
- l'opportunité d'envisager l'infiltration des eaux pluviales en fonction de ce risque, et le cas échéant, les dispositions constructives adaptées.

8.1.7. Risque de remontée de nappe

Le risque dépend du niveau de la nappe, lorsqu'elle est présente dans le sous-sol :

- si l'infiltration se fait directement en zone saturée, les processus de filtration ne peuvent pas avoir lieu et il existe un risque de pollution de cette nappe,
- si la nappe noie tout ou partie de l'ouvrage d'infiltration, le gradient hydraulique de l'ouvrage vers le nappe est réduit et en conséquence, la vitesse d'infiltration également.

A priori, l'infiltration des eaux pluviales dans les secteurs où la nappe est sub-affleurante n'est pas pertinente pour deux raisons :

- lors des plus hautes eaux, la nappe risque de remplir les ouvrages d'infiltration qui ne pourront plus jouer leur rôle : l'évacuation des eaux pluviales par infiltration ne sera plus possible et des risques de débordement peuvent apparaître,
- la vulnérabilité de la nappe superficielle au transfert de polluants est particulièrement importante dans les secteurs où elle est sub-affleurante. Afin de préserver la qualité des eaux souterraines, l'infiltration des eaux pluviales est donc à limiter.

Par conséquent, sur les secteurs pour lesquels un risque de remontée de nappe est identifié, des reconnaissances de terrain permettront d'identifier le niveau de cette remontée, soit par des observations directes (mesure de ce niveau dans un sondage ou une fouille), soit par des observations pédologiques (traces d'hydromorphie).

Au regard de la profondeur minimale des ouvrages d'infiltration, il apparaît qu'une épaisseur minimale d'un mètre de zone non saturée apporte des conditions satisfaisantes pour envisager l'infiltration in situ des eaux pluviales.

8.1.8. Cavités

La présence de cavités pose des problèmes de sécurité vis-à-vis des personnes et des biens liés aux risques d'affaissement (lente fermeture des vides) ou à des effondrements ponctuels (fontis) ou généralisés. Ces risques sont d'autant plus importants en présence d'eau. En effet l'eau peut avoir une influence sur les propriétés mécaniques des terrains de recouvrement et augmenter le risque de déstabilisation du toit des carrières.

Les cavités non minières ont été recensées par le BRGM et sont de 6 types : carrière, cave, indéterminé, naturel, ouvrage civil, ouvrage militaire. Elles sont reportées sur la carte des contraintes à l'infiltration.

Si le projet d'infiltration se situe à proximité des sites répertoriés, il est nécessaire de contacter la préfecture pour obtenir plus d'information sur l'ampleur du risque, ainsi que sur la réglementation vis-à-vis des possibilités d'infiltration dans la zone impactée.

8.2. Carte de synthèse des contraintes à l'infiltration

8.2.1. Cartographie des contraintes

L'objectif de la carte de synthèse, présentée en Annexe 11, et des cartes des contraintes à l'infiltration par commune, présentées en Annexe 12, est de permettre au porteur de projet d'identifier rapidement :

- Si les contraintes auxquelles il est soumis doivent le conduire à privilégier d'autres techniques que l'infiltration (rejet superficiel à débit régulé),
- Si les contraintes sont faibles, et permettent donc d'envisager simplement la mise en place de techniques d'infiltration, moyennant des tests de perméabilité,
- Si la présence de certaines contraintes doit le conduire à la réalisation de tests de perméabilité avant de définir la technique de gestion des eaux pluviales la plus adaptée,
- Si des études ont déjà permis d'identifier, a priori, la bonne ou la mauvaise capacité des sols à l'infiltration.

8.2.2. Synthèse des contraintes et des prescriptions en matière d'infiltration

Tableau 4 : tableau de synthèse des contraintes et prescriptions en matière d'infiltration

	Absence de contrainte identifiée a priori Dans cette zone, les eaux pluviales doivent être prioritairement infiltrées. Lors de la construction ou de la réhabilitation de bâtiments, la gestion des eaux pluviales à la parcelle doit être considérée en priorité. Des tests d'infiltration, de préférence en fouille, doivent être réalisés afin de déterminer les valeurs dimensionnantes pour les ouvrages d'infiltration à mettre en œuvre.
	Périmètres de protection rapprochée de captages **Ou zones d'interdiction des PPRn (aléa fort glissement de terrain)** Infiltration interdite D'autres solutions de gestion des eaux pluviales sont à envisager tels que la gestion collective par stockage avec restitution différée des eaux pluviales.
	Périmètres de protection éloignée des captages **Dans certains cas, l'infiltration** des eaux pluviales est réglementée.
	Zones de prescription du PPRn (aléa moyen glissement de terrain) **Le recours à l'infiltration doit faire l'objet d'une étude** démontrant la faisabilité de l'opération sans augmentation du risque ou création de nouveaux risques.
	Pente supérieure à 20% Infiltration fortement contrainte D'autres solutions de gestion des eaux pluviales sont à favoriser (évaporation et utilisation des pluies courantes, gestion au niveau des toitures, gestion collective par stockage – restitution différée le long des rues perpendiculaires à la pente). Le recours à l'infiltration est à utiliser en dernier recours. Les risques d'exfiltration sont à évaluer avant d'envisager l'infiltration des eaux pluviales.
	Pente comprise entre 10 et 20 % Les risques **d'exfiltration, notamment vers les sous**-sols, sont à évaluer.

	**Risque de présence d'argiles gonflantes (aléa moyen)** Expertise nécessaire Le phénomène de retrait-gonflement lié aux argiles devra être déterminé par un bureau d'études spécialisé qui réalisera un prélèvement en carottage suivi d'un essai œdométrique en laboratoire.
	Risque de remontée de nappe Des tests approfondis sont à réaliser. Observations hivernales pour repérer le niveau statique de l'eau, examen pédologique pour identifier des traces d'hydromorphie, enquêtes auprès des riverains. Dans les secteurs où des risques de remontée de nappe sont avérés à une profondeur inférieure à 1 m, d'autres solutions sont à prioriser.
	Sites pollués Vérifier les restrictions prescrites En fonction de l'état de connaissance de la pollution, des arrêtés préfectoraux réglementent les conditions d'aménagement et d'occupation de ces sites. Le pétitionnaire devra vérifier les restrictions d'usage prescrites dans l'arrêté, notamment en matière d'infiltration des eaux pluviales.
	Cavités **Solliciter l'avis de la préfecture** Le pétitionnaire devra solliciter l'avis de la préfecture sur l'opportunité d'infiltrer les eaux pluviales dans le périmètre d'une cavité.
	**Capacité des sols à l'infiltration** Informations extraites des études ANC, des SDGEP de 2007 (SAFEGE, HYDRETUDES) et des PLU établis par NICOT **Données indiquées à titre informatif, ne permet pas de s'affranchir d'une campagne d'essais d'infiltration in situ** Données surfaciques (capacité bonne ou mauvaise) Données ponctuelles (capacité moyenne ou mauvaise)

Le logigramme reporté en Annexe 13 est une aide à la décision tenant compte des différentes contraintes identifiées à l'infiltration.

PHASE 2 : NOTICE DU ZONAGE PLUVIAL

VOLET 1 :

PRESENTATION DES ENJEUX, DES OBJECTIFS ET DE LA PORTEE DU ZONAGE PLUVIAL

9. Les enjeux de la gestion des eaux pluviales sur le territoire

9.1. Les enjeux actuels de la gestion des eaux pluviales

9.1.1. La lutte contre les inondations et l'érosion

Le territoire connaît un nombre important de désordres liés aux eaux pluviales (inondations par ruissellements directs, débordements de réseaux, fossés et cours d'eau, érosion de sols). Environ 170 désordres constatés ont été récemment recensés auprès des acteurs du territoire.



Figure 29 : exemple d'inondations sur la commune de Ferney-Voltaire

Certains de ces désordres sont liés à des écoulements naturels. D'autres sont probablement aggravés par les eaux pluviales urbaines, en particulier à l'aval des bassins versants qui ont été en grande partie urbanisés.

D'une manière générale, les inondations constatées sont liées à la combinaison :

- d'écoulements ou d'accumulation d'eau en surface, pour des causes qui peuvent être diverses (saturation chronique des réseaux, pentes fortes compliquant la collecte, problèmes d'entretien, pluies exceptionnelles …),
- de l'absence d'intégration de cette possibilité dans l'aménagement du territoire.

Les enjeux touchés sont multiples (logements, entreprises, routes, bâtiments publics, écoles, champs et exploitations agricoles, jardins, station d'épuration, camping…), avec des conséquences potentielles :

- Sur la sécurité des personnes (risque réel de noyade en particulier dans les sous-sols, accidents de la circulation, saute de tampons…),

- Financières (en moyenne 20 cm d'eau dans un logement individuel entraîne environ 10 000 € de dégâts, pertes d'exploitation pour les entreprises…),
- Sur la vie des habitants et les activités des entreprises (il faut généralement plusieurs mois pour revenir à la normale).

Certains désordres restent relativement rares mais la plupart sont relativement fréquents (au moins une fois par an, lors des orages les plus violents). En outre, le territoire a été relativement épargné ces dernières années (peu de pluies remarquables observées) mais sa double exposition aux pluies d'orages et aux pluies pouvant survenir sur la neige en hiver ou au printemps, fait craindre des conséquences bien pires.

9.1.2. La préservation des milieux récepteurs

9.1.2.1. *Préservation des milieux superficiels*

Les rejets d'eaux pluviales peuvent impacter les milieux superficiels (cours d'eau, plans d'eau, zones humides) de plusieurs manières :

- Des impacts sur la qualité des eaux :
  - Par les rejets directs des réseaux séparatifs, caractérisés par une pollution en matières en suspension, métaux lourds, hydrocarbures et polluants spécifiques liés aux activités industrielles,
  - Par les déversements unitaires liés aux apports d'eaux pluviales,



Figure 30 : exemple de rejet d'eaux pluviales dans un cours d'eau

- **Des impacts sur le régime hydrologique et la qualité écologique des cours d'eau** : L'imperméabilisation des sols modifie le fonctionnement hydrologique des bassins versants. Elle entraîne à la fois une diminution des débits d'étiage et une intensification

des crues. A l'aval des bassins versants qui connaissent une forte urbanisation, l'impact peut être significatif et les crues plus fréquentes et plus intenses peuvent être accompagnées d'une érosion accrue et d'une dégradation de leur qualité écologique.

9.1.2.2. *Préservation des eaux souterraines*

La gestion des eaux pluviales peut également impacter les eaux souterraines de plusieurs manières :

- **La réduction de l'alimentation des nappes phréatiques** liée à l'imperméabilisation des sols,
- Les impacts potentiels sur la qualité des eaux : Dans certains contextes, les risques de transfert des polluants infiltrés avec les eaux pluviales ne sont pas nuls. A ce titre, des précautions sont imposées dans les périmètres de protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable.

Notons toutefois à ce sujet que :

- L'infiltration « à la source » des eaux pluviales permet de limiter la concentration des polluants, et les sols jouent un rôle de filtre efficace vis-à-vis de la plupart des polluants,
- Une gestion « classique » des eaux pluviales (par réseaux enterrés) favorise au contraire la concentration des polluants et présente des risques, en cas de fuite, d'une pollution non maîtrisée des eaux souterraines.

9.1.3. La maîtrise des coûts de la gestion des eaux pluviales

Les coûts de gestion des eaux pluviales sont multiples :

- Investissements nécessaires pour gérer les eaux pluviales dans les projets d'aménagement
- Foncier dédié à la gestion des eaux pluviales
- Entretien des ouvrages
- Prescriptions et contrôle
- Solutions curatives
- Renouvellement des réseaux

Ils sont en réalité très variables selon les types de solutions retenus et le degré **d'intégration à l'urbanisme et au paysage** (possibilité de mutualisation des coûts).

9.1.4. La valorisation des eaux pluviales

Les eaux pluviales ne constituent pas nécessairement une contrainte. Selon les types de solutions retenus et leur degré d'intégration, les eaux pluviales peuvent conduire à des espaces « sacrifiés » ou au contraire constituer une opportunité de plus-value qualitative des projets d'aménagement à plusieurs titres : valorisation paysagère, contribution à la création d'espaces d'intérêt écologique, recharge de la nappe, lutte contre les îlots de chaleur, communication et pédagogie autour de la qualité environnementale du projet, valorisation économique en cas de recyclage…

Cet enjeu est particulièrement fort sur le territoire, dont le développement est important et le foncier précieux.



Figure 31 : Exemple de gestion peu intégrée des eaux pluviales

9.2. Les évolutions en cours du territoire et leurs impacts potentiels

9.2.1. L'urbanisation

9.2.1.1. *Tendances actuelles*

La plupart des éléments présentés dans ce chapitre sont issus des analyses réalisées dans le cadre de l'élaboration du PLUiH.

Consommation des espaces

Sur la période 2005-2015 :

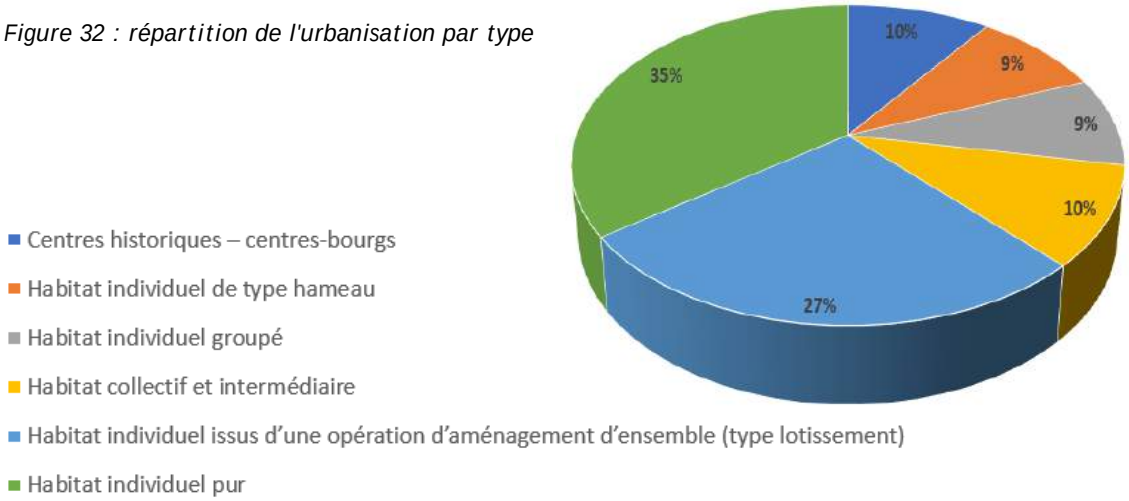
- 415 ha ont été consommés au total sur le territoire.
- Ce total se répartit de manière quasiment égale entre extension urbaine et renouvellement.
- Plus de 80% de cette consommation a été destinée **à la création d'habitats**.
- Les extensions urbaines ont consommé 2/3 d'espaces naturels et 1/3 d'espaces agricoles.

Au moment de la rédaction du présent document, les zones 1AU des PLU communaux totalisaient environ 340 hectares de secteurs urbanisables, essentiellement concentrés dans la plaine gessienne.

Formes urbaines gessiennes

L'époque actuelle se caractérise par une grande diversité de formes urbaines, de l'habitat individuel à l'habitat collectif, en passant par l'habitat intermédiaire. 6 formes urbaines sont aujourd'hui recensées sur le Pays de Gex. **Plus de 60% de l'enveloppe urbaine est aujourd'hui occupée par de l'habitat individuel pur ou de type lotissement**.

Figure 32 : répartition de l'urbanisation par type



9.2.1.2. *Impacts potentiels*

L'extension urbaine

L'extension urbaine peut potentiellement s'accompagner d'une intensification des impacts des eaux pluviales déjà constatés sur le territoire :

- Intensification du risque inondation (aggravation des écoulements et des débordements à l'aval, vulnérabilité supplémentaire, si les risques liés aux écoulements superficiels ne sont pas intégrés au projet),
- Aggravation des impacts sur les milieux récepteurs et en particulier sur les petits cours d'eau dont les têtes de bassin sont urbanisées,
- Alourdissement des coûts de la gestion des eaux pluviales (investissement, entretien, contrôle),
- Dévalorisation de la qualité de l'aménagement urbain.

La densification

La densification permet de limiter l'étalement urbain et par conséquent l'imperméabilisation des sols et les ruissellements qui l'accompagnent. Mais elle peut également créer, **au cœur des** espaces densifiés, des contraintes spécifiques pour la gestion des eaux pluviales, avec :

- Des surfaces imperméabilisées plus importantes, à l'amont de réseaux et ouvrages de gestion des eaux pluviales existants qui n'ont pas été dimensionnés pour assumer le surplus correspondant,
- Des espaces « libres » et exploitables pour gérer les eaux pluviales plus restreints,
- La création de vulnérabilités nouvelles vis-à-vis des écoulements superficiels,
- Des divisions parcellaires qui posent la question des exutoires et peuvent générer des problèmes de voisinages.

Le renouvellement urbain

Le renouvellement urbain, s'il s'accompagne d'une densification, peut s'accompagner des **mêmes types d'impacts** que ceux présentés ci-dessus. Mais il constitue également une réelle **opportunité d'amélioration de l'existant, qu'il s'agit de saisir**.

9.2.2. Le changement climatique

9.2.2.1. ***Tendances d'évolution***

Aujourd'hui, un réchauffement particulièrement fort est constaté dans les Alpes du Nord (+2°C en moyenne annuelle par rapport aux années 1950, soit deux fois supérieur à la tendance mondiale).

Aucun modèle ne permet de prédire de manière réellement solide les impacts de ce réchauffement sur les fortes pluies. Il y a toutefois une forte incertitude en la matière et un **faisceau d'indices qui font craindre une intensification des fortes pluies** :

- D'une manière générale, une tendance à une variabilité accrue des phénomènes et à l'intensification des extrêmes,
- La probabilité accrue de canicules et d'un contexte favorable à des orages très violents,
- Les autres effets de l'augmentation des températures : les effets sur la structure des sols et les ruissellements (encore mal connus), la chute précoce des feuilles pouvant provoquer l'obstruction des ouvrages…

9.2.2.2. *Impacts potentiels*

Une intensification des fortes pluies, même relativement limitée, pourrait entraîner une augmentation significative des fréquences et volumes de débordements.

Ces incertitudes ne doivent pas nécessairement conduire à un dimensionnement exagérément sécuritaire des ouvrages, mais au minimum à tenir compte de ce risque à la fréquence **incertaine dans l'aménagement du territoire, pour en limiter les conséquences**.

Autrement dit, cela invite à élargir la réflexion et la stratégie de gestion des eaux pluviales, **d'une approche «** assainissement » à une approche « risque et aménagement du territoire ».

10. Les objectifs du zonage pluvial

L'objectif général du zonage pluvial est d'accompagner le développement du territoire **d'une gestion des eaux pluviales répondant aux enjeux**, c'est-à-dire à la fois :

- Sans risque pour les personnes et les biens,
- Respectueuse des milieux aquatiques,
- Valorisante pour les projets et pour le territoire,
- Aux coûts maîtrisés.

Les niveaux d'ambition fixés par le zonage pluvial doivent être adaptés aux modes de développement du territoire :

- **Pour l'extension urbaine et la densification, il s'agit de ne pas aggraver** les risques pour les personnes et les biens, et les impacts sur les milieux,
- **Pour le renouvellement urbain, il s'agit de profiter des opportunités d'améliorer la** situation, c'est-à-dire réduire les risques pour les personnes et les biens, et les impacts sur les milieux.

Enfin, le zonage pluvial doit répondre au mieux à plusieurs attentes :

- Etre adapté aux enjeux
- Etre adapté aux caractéristiques du territoire (tenir compte des différents contextes physiques et urbains)
- Rester pragmatique (tenir compte de la faisabilité des règles imposées et des contraintes des acteurs, en particulier des moyens disponibles pour l'instruction et le contrôle des conformités)
- Rester pratique d'utilisation (pour les pétitionnaires comme pour les services instructeurs).

11. La portée du zonage pluvial

Ce document et la cartographie associée ont une portée stratégique et pédagogique. Ils exposent les enjeux de la gestion des eaux pluviales sur le territoire, la stratégie de gestion des eaux pluviales retenue sur le territoire et les règles définies en conséquence.

C'est au travers de sa traduction dans le PLUi et dans le règlement de service eaux pluviales (après enquête publique) qu'il prend une portée réglementaire.

VOLET 2 :

PRESENTATION ET EXPLICATION DE LA STRATEGIE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES RETENUE SUR LE TERRITOIRE

12. Les « niveaux de gestion des eaux pluviales »

La stratégie de gestion des eaux pluviales exposée dans le zonage pluvial ne doit pas se limiter à la maîtrise des débits de rejet pour une unique pluie de référence. Elle doit porter sur les différents « niveaux de gestion » correspondant aux différents « niveaux de pluies », puisque les enjeux l'imposent :

- l'enjeu « sécurité des personnes » impose d'anticiper les conséquences des évènements exceptionnels et d'aménager le territoire en conséquence,
- l'enjeu « préservation des milieux naturels » impose de limiter les impacts des eaux pluviales, et donc les ruissellements à la source, dès les pluies courantes.

Pour structurer la réflexion et faciliter la compréhension, trois niveaux de gestion ont été retenus, selon la définition suivante :

Tableau 5 : tableau de synthèse des niveaux de gestion retenus

Niveau de gestion	Pluies concernées	Principaux enjeux	Principes généraux
Gestion des pluies courantes	Période de retour ≈ 6 mois	Préservation des ressources en eau	Limiter au maximum la production des écoulements
Gestion des pluies moyennes à fortes	Période de retour ≤ 30 ans	Préservation des milieux récepteurs et protection contre les inondations	Maîtriser les écoulements
Gestion des pluies très fortes à exceptionnelles	Période de retour > 30 ans	Protection contre les inondations	Adapter l'aménagement du territoire pour limiter les risques pour les personnes et les biens

13. La gestion des pluies courantes

13.1. Enjeu principal

Le principal enjeu de la gestion des pluies courantes est le respect du fonctionnement naturel du cycle de l'eau et la préservation des ressources en eau superficielles et souterraines : alimentation des nappes, soutien des étiages des cours d'eau et préservation de la qualité des eaux.

13.2. Principe général

Le moyen le plus simple de préserver les ressources en eau est de limiter autant que possible la production des ruissellements, par une gestion « au plus près de la source », en ayant **recours à l'infiltration, à l'évapotranspiration et/ou à l'utilisation des eaux pluviales.**

Cela se fait nécessairement à l'échelle de la parcelle et implique tous les acteurs de la gestion des eaux pluviales, des particuliers aux maîtres d'ouvrages et gestionnaires des espaces publics.

Les volumes en jeu étant relativement limités, les capacités d'infiltration et les espaces de gestion nécessaires le sont également.

Ce principe général s'appliquera à tous les nouveaux aménagements, dont les extensions de l'existant, ainsi qu'aux surfaces aménagées existantes dans le cadre d'une mise en conformité des branchements d'eaux pluviales et d'eaux usées (cas d'un branchement d'eaux pluviales connecté au réseau d'eaux usées).

Une exception doit toutefois être faite pour les surfaces présentant des risques particuliers de pollution chronique et/ou accidentelle des eaux pluviales : routes à forte circulation (> 10 000 véhicules par jour), voies de transit de camions, chantiers, surfaces de stockage et/ou de manipulation de produits polluants susceptibles d'être lessivés et emportés par les eaux pluviales (liste non exhaustive : activités industrielles, garages, stations essences, marchés…). Les eaux de ruissellement de ces surfaces ne doivent pas être infiltrées à la source, elles doivent être gérées à l'aide de dispositifs adaptés (cf. 16). Les ICPE doivent bien entendu respecter les règles spécifiques qui leur sont imposées.

13.3. Types de solutions

Les types de solutions pouvant être mis en œuvre à la parcelle sont :

- Les revêtements végétalisés ou poreux, qui permettent d'éviter la production des ruissellements pour les pluies courantes,
- Les aménagements simples de type espaces verts « en creux », noues, tranchées drainantes et « jardins de pluie », qui permettent de retenir temporairement et d'évacuer par infiltration et/ou évapotranspiration les écoulements issus des surfaces imperméables, sans consommer beaucoup d'espace,
- **L'utilisat**ion des eaux pluviales, en particulier pour l'arrosage des espaces verts. Notons que l'efficacité et la rentabilité de l'utilisation des eaux pluviales, pour d'autres usages que pour l'arrosage des espaces verts, dépendent du contexte et passent par des analyses au cas par cas de concordance entre les ressources et les besoins.

L'Annexe 2 présente des fiches techniques des types de solutions pouvant être facilement mises en œuvre à la parcelle : toitures végétalisées, parkings et allées végétalisés, revêtements poreux, noues, tranchées drainantes, jardins de pluie, cuves de stockage et utilisation des eaux pluviales.

13.4. Dimensionnement

Les aménagements spécifiques (hors revêtements végétalisés ou poreux) à mettre en place pour permettre la rétention temporaire et favoriser l'évacuation des écoulements issus des surfaces imperméables (par infiltration, évapotranspiration et/ou utilisation), devront présenter un volume de rétention de 15 litres par m² de projet imperméabilisé. Autrement dit, ces aménagements devront permettre la rétention temporaire d'un cumul de pluie de 15 mm. On estime que sur le territoire, ce dimensionnement **permet l'interception d'environ** 80% du volume annuel de pluies précipitées[3].

[3] L'estimation de la part du volume annuel ainsi interceptée a été réalisée à partir de la chronique des pluies enregistrées à la station de Cessy, sur la période 2003-2016. Notons que ce ratio de 15 l/m² imperméabilisé est identique à celui retenu par le Grand Lyon.

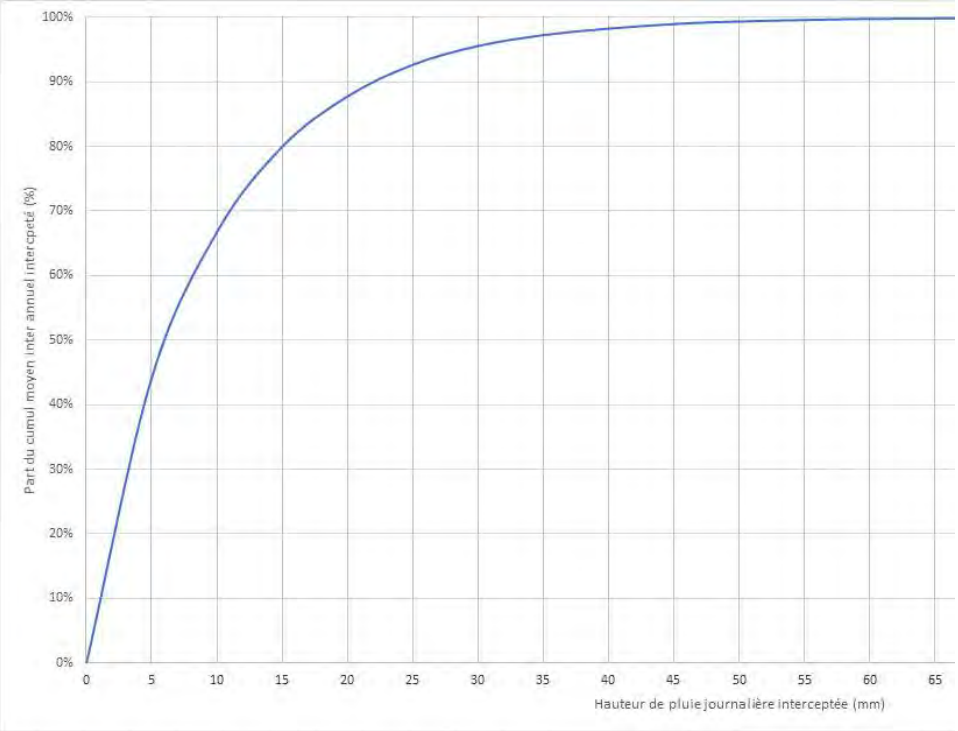


Figure 33 : Part du cumul moyen annuel de pluie interceptée, en fonction du cumul de pluie journalier intercepté

Une feuille de calcul simple du volume de rétention à mettre en œuvre, en fonction des caractéristiques du projet (superficie totale, occupation des sols, types de revêtements choisis), est proposée en Annexe 3.

Précisons que :

- Des dispositifs de rétention temporaire – évacuation ne sont nécessaires que si le projet présente des surfaces imperméables. Si tous les revêtements sont végétalisés ou poreux, aucun **dispositif complémentaire n'est** requis.
- Pour les pluies courantes, les volumes en jeu et les espaces de gestion nécessaires restent dans tous les cas limités et intégrables dans la grande majorité des projets.
- **Un test de capacité d'infiltration des sols n'**est pas requis pour la mise en œuvre de ce type de mesure, l'objectif étant, quelle que soit la capacité d'infiltration, de limiter au maximum les rejets vers le réseau ou les espaces publics.

- On privilégiera au maximum des dispositifs de faible profondeur, afin de :
  - Maximiser la surface d'infiltration et donc les capacités d'évacuation,
  - Maximiser l'intégration des dispositifs dans le paysage,
  - Minimiser les risques de pollution des nappes phréatiques,
  - Minimiser les risques de dysfonctionnements des dispositifs liés à des remontées de nappes phréatiques.
- Pour les projets devant également prévoir la rétention à la parcelle des écoulements issus des pluies moyennes à fortes (cf. chapitre 14), **l'espace de rétention des pluies courantes pourra être inclus dans l'ouvrage de rétention des pluies moyennes à** fortes. Dans ce cas, ce dernier devra bien permettre l'infiltration, l'évapotranspiration et/ou l'utilisation des écoulements issus des pluies courantes, et non leur évacuation à débit régulé vers l'extérieur du site.

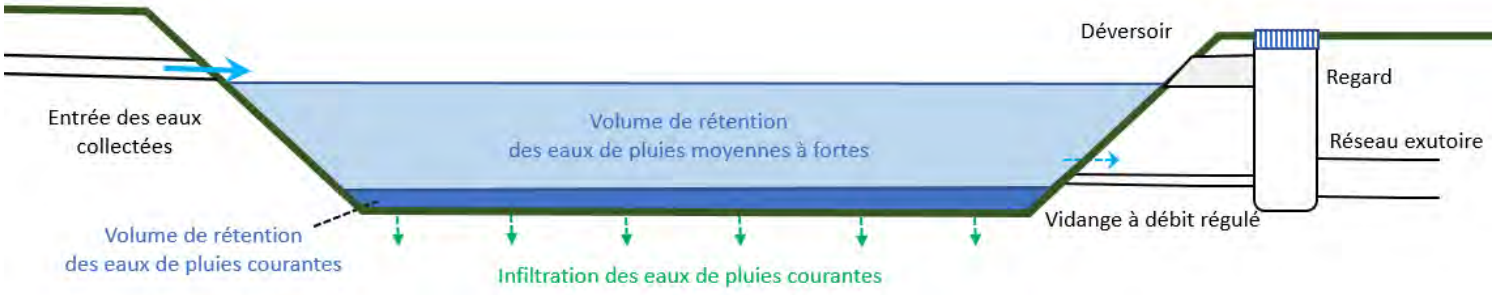


Figure 34 : Principe général de superposition de la gestion des pluies courantes et de la gestion des pluies moyennes à fortes (ici, cas d'une infiltration des pluies courantes et d'un rejet à débit régulé des pluies moyennes à fortes - ouvrage à ciel ouvert)

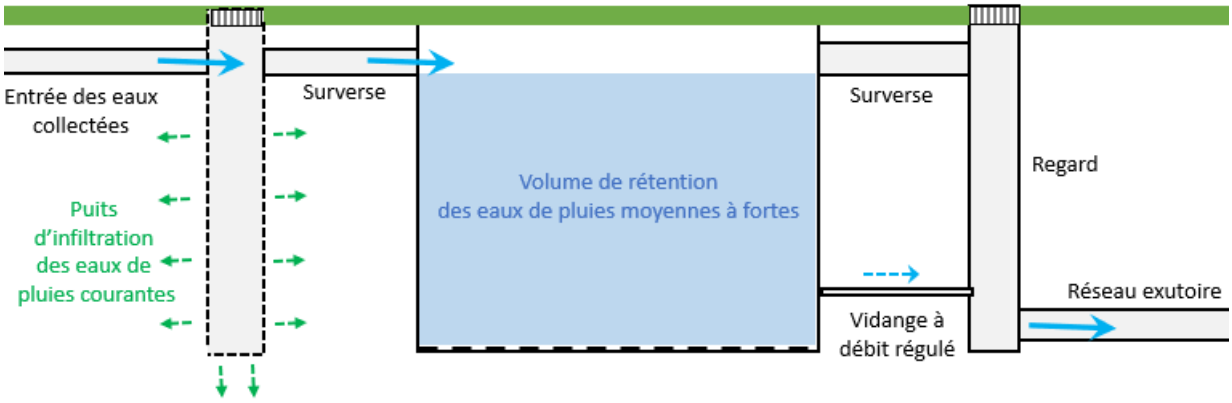


Figure 35 : Principe général de superposition de la gestion des pluies courantes et de la gestion des pluies moyennes à fortes (ici, cas d'une infiltration des pluies courantes et d'un rejet à débit régulé des pluies moyennes à fortes - ouvrage enterré)

14. La gestion des pluies moyennes à fortes

14.1. Enjeux

Tous les grands enjeux de la gestion des eaux pluviales sont concernés :

- La préservation des ressources en eau superficielles et souterraines,
- La protection contre les inondations,
- Les coûts et la valorisation de la gestion des eaux pluviales.

Les choix de stratégie qui sont effectués ont un impact déterminant sur tous ces enjeux.

14.2. Principes généraux

En résumé, les principes généraux de la gestion des pluies moyennes à fortes sont :

- Maîtriser les écoulements pour limiter les risques d'inondations, en assurant la rétention temporaire des écoulements et leur évacuation par infiltration et/ou rejet à débit contrôlé,
- Infiltrer autant que possible (en prenant les précautions nécessaires dans certains contextes particuliers) pour limiter la production des ruissellements, favoriser la filtration des polluants par les sols[4] et limiter les coûts des dispositifs,
- Favoriser autant que possible la gestion des eaux pluviales dans des aménagements à ciel ouvert et intégrés au paysage urbain,
- Favoriser autant que possible un fonctionnement gravitaire des ouvrages, pour limiter les contraintes d'exploitation et les risques de dysfonctionnements liés aux dispositifs de relevage.

Ces principes généraux s'appliqueront à tous les nouveaux aménagements, dont les extensions de l'existant, ainsi qu'aux surfaces aménagées existantes dans le cadre d'une mise en conformité des branchements d'eaux pluviales et d'eaux usées (cas d'un branchement d'eaux pluviales connecté au réseau d'eaux usées).

[4] Les expériences menées sur le sujet montrent que la grande majorité des polluants contenus dans les eaux pluviales sont retenus dans les 50 premiers centimètres de sol, et que l'infiltration à faible profondeur constitue le moyen le plus efficace d'abattre la pollution des eaux pluviales.

14.3. Types de solutions

Les types de solutions pouvant être mis en œuvre pour assurer la gestion des pluies moyennes à fortes (par rétention temporaire et infiltration ou rejet à débit régulé) sont multiples. Citons notamment les toitures terrasses stockantes (qui peuvent être végétalisées), les fossés et les noues, les tranchées drainantes, les zones inondables paysagères, les espaces publics inondables, les structures réservoirs sous chaussée, les puits d'infiltration…

Certaines de ces solutions perme**ttent d'effectuer dans un même ouvrage, de manière** superposée, la gestion des pluies courantes (rétention et évacuation par infiltration, évapotranspiration et/ou utilisation) et la gestion des pluies moyennes à fortes (rétention temporaire et évacuation par infiltration ou rejet à débit régulé) (cf. Figure 34).

Des fiches techniques des types de solutions pouvant être mises en œuvre sont présentées en Annexe 5.

Aujourd'hui, les ouvrages de rétention mis en œuvre sur le territoire pour une gestion collective sont essentiellement de type canalisations surdimensionnées enterrées, parfois équipées d'une vidange par pompage, ce qui rend les aménagements vulnérables aux dysfonctionnements de pompes et aux coupures d'électricité. Et outre, ce type de solution ne permet pas une bonne gestion des pluies courantes (pas d'infiltration ni même de régulation des débits générés par les pluies courantes) et s'accompagnent d'un risque de perte de mémoire de l'existence des ouvrages.

Dans le contexte du territoire, où la pression foncière et la densification sont particulièrement fortes, deux types de solutions semblent particulièrement adaptées :

- Les toitures terrasses stockantes. Notons en outre que les eaux de toitures étant très peu chargées en particules, on peut y mettre en œuvre des ouvrages de fuite simples, faciles à entretenir et permettant une régulation beaucoup plus forte et efficace des débits.
- **Une gestion à ciel ouvert et plus intégrée à l'aménagement urbain, par des espaces** multifonctionnels inondables notamment. Ce type de gestion présente plusieurs avantages : la pérennité de la connaissance des ouvrages, une exploitation plus facile, un coût plus modéré…

Notons également que, par soucis d'efficacité et de protection des ressources en eaux souterraines, il conviendra d'éviter le recours aux puits d'infiltration dans les périmètres de protection (éloignés et rapprochés) des captages AEP et dans les zones à risques de fortes remontées de nappe. Ces zones sont visibles sur la cartographie des contraintes existantes vis-à-vis de l'infiltration, présentée en Annexe 4.

14.4. Zones favorables à l'infiltration des pluies moyennes à fortes

L'infiltration des eaux pluviales, lorsqu'elle est possible, présente de nombreux avantages :

- la limitation des coûts d'investissements nécessaires à la gestion des eaux pluviales au niveau des espaces publics,
- la limitation des impacts sur le cycle de l'eau (sur l'alimentation des nappes phréatiques et sur les régimes d'écoulements des cours d'eau),
- le traitement des eaux pluviales par filtration par les sols.

Plus l'infiltration se fait « à la source » ou à proximité de la source, plus ces avantages sont forts. C'est pourquoi **l'infiltration à la parcelle, lorsqu'elle est possible, doit être favorisée**.

Pour que l'infiltration des eaux pluviales soit possible, jusqu'aux fortes pluies, les conditions suivantes doivent être au minimum réunies :

- des bonnes capacités d'infiltration[5],
- l'absence d'interdiction formelle,
- l'absence de contraintes fortes (très fortes pentes impliquant des risques de résurgence, sols pollués, risques de glissement de terrain…).

Sur le territoire, **les zones a priori favorables à l'infiltration à la parcelle, jusqu'aux fortes** pluies, ont été définies sur la base des résultats d'études antérieures et d'analyses complémentaires (tests d'infiltration et enquêtes auprès des communes) réalisées dans le cadre de l'élaboration de ce zonage. Elles apparaissent sur la carte présentée en Annexe 6.

Par ailleurs, l'Annexe 4 présente une cartographie des contraintes existantes vis-à-vis de **l'infiltration** et une notice indiquant les précautions à prendre en la matière. C'est un outil complémentaire à destination des pétitionnaires et des services instructeurs.

[5] La valeur de vitesse d'infiltration de 10^{-6} m/s est souvent donnée, comme seuil de faisabilité de l'infiltration des fortes pluies. Il correspond à une vitesse de pénétration dans le sol d'environ 9 cm en 24 heures, soit l'évacuation d'une lame d'eau d'occurrence proche de la décennale en 24 heures.

14.5. Echelle de gestion adaptée (hors zones favorables à l'infiltration des pluies moyennes à fortes)

La maîtrise des écoulements peut être envisagée à différentes échelles (à l'échelle de la parcelle pavillonnaire, à l'échelle du quartier). **Le choix de l'échelle et des types de solutions doit tenir compte de l'impératif d'efficacité et de pérennité**.

Or, dans les secteurs où l'infiltration des fortes pluies est peu ou pas envisageable (interdiction formelle ou capacités d'infiltration insuffisantes ou autres contraintes fortes), la **mise en œuvre sur les parcelles pavillonnaires d'ouvrages de «** rétention temporaire et rejet à débit régulé **» n'est pas une réponse** entièrement satisfaisante, pour plusieurs raisons :

- Le manque de garanties quant à la pérennité des ouvrages, compte tenu des grandes difficultés de contrôle des ouvrages par la collectivité. Ce point a été mis en avant à plusieurs reprises par la plupart des acteurs du territoires.
- **L'efficacité très réduite en termes d'abattement des débits** :
  - La limite technique de régulation des débits de fuite[6] fait que les ouvrages mis en place restent « hydrauliquement transparents » pour une grande partie des pluies. Ils n'effectuent une rétention temporaire et une régulation des débits que pour les plus fortes pluies, et avec une efficacité relative[7],
  - Ce manque d'efficacité à l'échelle de la parcelle se traduit, à l'aval d'un quartier pavillonnaire, par un débit total « régulé » largement supérieur à l'objectif et pas entièrement cohérent avec l'enjeu de protection contre les inondations des enjeux situés à l'aval[8].

Par conséquent, là où **l'i**nfiltration des fortes pluies est peu ou pas envisageable, il est **nécessaire d'inciter autant que possible à une gestion collective (mutualisée à l'échelle du** quartier) **des eaux pluviales des quartiers d'habitat pavillonnaire**. Cela permettra à la fois de limiter le nombre de dispositifs à gérer, d'en faciliter la gestion et d'en améliorer l'efficacité**.** Compte tenu des débits de fuite spécifiques imposés (cf. 14.6.1) et des limites techniques existantes en termes de régulation des débits, on peut considérer que la gestion des eaux pluviales doit être autant que possible collective à l'échelle de **quartiers d'au moins** 2 000 m².

[6] Hors toitures stockantes : de l'ordre de 5 l/s avec un dispositif simple de type ajutage, et de 1 l/s avec un dispositif plus technique et coûteux de type vortex
[7] Abattement estimé à 30% pour la pluie décennale
[8] Les calculs effectués sur la base d'exemples montrent que le débit de rejet peut être plus de trois fois supérieur à l'objectif.

Cela peut être réalisé dans le cadre des opérations d'ensemble donnant lieu à un permis d'aménager (lotissements et ZAC notamment), en imposant une gestion collective de l'ensemble des eaux pluviales de l'opération (tenants de l'espace public et privé) au niveau des espaces communs de l'opération, avec l'identification claire du gestionnaire et de ses responsabilités.

Cette mutualisation peut être plus complexe à mettre en œuvre dans d'autres contextes où anticiper l'urbanisation à venir et programmer des solutions collectives est moins facilement envisageable. C'est le cas en particulier des secteurs de multiplication de maisons individuelles hors opérations d'ensemble (et partiellement réalisées dans le cadre de divisions parcellaires, ce qui ajoute à la complexité).

Dans ces secteurs, il s'agira, pour limiter les risques de création ou d'aggravation des désordres à l'aval :

- De **favoriser autant que possible l'infiltration**, malgré des perméabilités a priori peu favorables (ce qui peut demander de réserver une proportion importante de la parcelle à l'infiltration), en tenant compte des contraintes existantes et des précautions à prendre en conséquence (cf. cartographie et notice de l'Annexe 4),
- Si l'infiltration est insuffisante, de favoriser autant que possible la rétention temporaire et la régulation des débits de rejet grâce à des toitures stockantes (seule technique permettant une régulation efficace à l'échelle de la parcelle pavillonnaire), avec un débit de fuite cohérent avec la règle imposée dans le secteur (cf. 6.7.1),
- Si les possibilités de gestion par toitures stockantes sont insuffisantes, d'assurer la rétention temporaire et la régulation des débits de rejet par d'autres moyens.

Si la règle imposée dans le secteur (cf. 14.6.1) et la superficie de l'opération conduisent à un débit de rejet théorique inférieur à 2 l/s, le débit de rejet autorisé sera porté à 2 l/s (considéré comme le débit de fuite minimum techniquement réalisable).

14.6. Dimensionnement des solutions

14.6.1. Débits de fuite

Plusieurs conditions de rejet et débits de fuite spécifiques ont été définis sur le territoire. On distingue plus précisément les zones où :

- La régulation des rejets d'eaux pluviales n'est pas imposée,
- Les rejets d'eaux pluviales doivent être régulés à hauteur de 13 l/s/ha,
- Les rejets d'eaux pluviales doivent être régulés à hauteur de 7 l/s/ha,
- Aucun rejet d'eaux pluviales n'est admis (zones **favorables à l'**infiltration).

L'Annexe 6 présente le zonage de ces conditions de rejet d'eaux pluviales sur le territoire.

Ces conditions ont été définies en tenant compte à la fois :

- De la nécessité de ne pas aggraver la situation à l'aval ;
- De la nécessité de ne pas contraindre plus que nécessaire les opérations ;
- Des possibilités d'infiltration. L'objectif est d'éviter tout rejet dans les zones où l'infiltration est naturellement bonne et peut se faire sans contrainte rédhibitoire (cf. chapitre 14.4, zones de gestion par infiltration) ;
- Du fonctionnement naturel du territoire. Un débit spécifique naturel décennal moyen de 10 l/s/ha a été estimé à partir d'une analyse du fonctionnement hydrologique du territoire. Le détail de nos réflexions et calculs à ce sujet est reporté en Annexe 7 ;
- De la pente moyenne du secteur. Le débit de fuite fixé est de 7 l/s/ha dans les zones où les pentes relativement faibles (≤ 5%) et de 13 l/s/ha dans les zones où les pentes sont plus fortes (> 5%).

Précisons que :

- Le débit de fuite spécifique imposé doit être appliqué à la superficie aménagée + la superficie du bassin versant intercepté (s'il existe).
- On entend par « bassin versant intercepté » le bassin versant situé en amont du projet et dont les écoulements seront collectés et régulés dans les ouvrages de gestion des eaux pluviales du projet. Un bassin versant dont les écoulements traversent le projet sans être régulés n'est pas à prendre en compte dans le calcul (cf. chapitre 14.6.3).

14.6.2. Périodes de retour

Il a été retenu de distinguer :

- Les zones situées à l'**amont des centres urbains et des secteurs à désordres connus** et conséquents, sur lesquelles les solutions devront être dimensionnées pour une période de retour d'insuffisance minimum de 30 ans (dans un souci de solidarité amont-aval) ;
- Les autres zones, sur lesquelles les solutions devront être dimensionnées pour une période de retour d'insuffisance minimum de 10 ans.

L'Annexe 8 présente le zonage des périodes de retour sur le territoire.

Notons que :

- le choix de la période de retour d'insuffisance d'un ouvrage relève d'un compromis entre :
  - le coût de l'ouvrage,
  - ce que l'on est prêt à accepter en termes de fréquence des désordres au niveau des enjeux exposés à l'aval de l'ouvrage,
- gérer la pluie cinquantennale ou centennale sur un projet d'aménagement ne revient pas forcément beaucoup plus cher que gérer la pluie décennale ou trentennale, dès lors que cette hypothèse est intégrée dès la conception du projet[9]. Il existe en effet des solutions pour lesquelles le surplus de volume à retenir ne représente pas un coût supplémentaire. En outre, il ne s'agit pas forcément de dimensionner tous les ouvrages pour la pluie de référence retenue, mais de maîtriser les débits de rejet à l'aval du projet jusqu'à cette pluie de référence. Cela signifie que l'on peut envisager, au-delà d'un certain niveau de pluie, l'inondation progressive, limitée et temporaire des parties les moins vulnérables du projet (parkings, voiries secondaires), afin d'assurer la protection des enjeux situés à l'aval.

[9] Cette remarque s'applique aux ouvrages préventifs de gestion des eaux pluviales, conçus en même temps que les projets, et non aux ouvrages curatifs pour lesquelles les contraintes techniques et foncières peuvent dans certains cas entraîner des surcoûts importants.

14.6.3. Méthode et hypothèses de dimensionnement

Les ouvrages de rétention des eaux pluviales doivent être dimensionnés à partir :

- De la méthode des pluies (qui permet de définir le volume de rétention nécessaire pour un débit de fuite et une période de retour d'insuffisance donnés, en envisageant toutes les durées de pluie),
- Des statistiques pluviométriques locales,
- Du débit de fuite spécifique imposé (cf. 14.6.1) ou défini à partir de tests d'infiltration,
- De la période de retour d'insuffisance imposée (cf. 14.6.2).

Si les pluies courantes et les pluies moyennes à fortes sont gérées dans un même ouvrage (ou dans un même ensemble d'ouvrages liés hydrauliquement), on pourra considérer que le volume de rétention déjà prévu pour la gestion des pluies courantes peut être déduit du volume de rétention total calculé pour la gestion des fortes pluies. Rappelons que dans ce cas, la conception de l'ouvrage devra bien permettre l'infiltration, l'évapotranspiration et/ou l'utilisation des écoulements issus des pluies courantes, et non leur évacuation à débit régulé vers l'extérieur du site.

Si le projet est susceptible d'« intercepter » un bassin versant situé à l'amont, le choix d'intégration ou non des écoulements de ce bassin versant dans les ouvrages de gestion des eaux pluviales du projet relève d'une analyse au cas par cas. Deux options sont à étudier :

- La « transparence » du projet vis-à-vis des écoulements du bassin versant amont : le plan masse du projet préserve l'axe d'écoulement préexistant et la gestion des eaux pluviales du projet est organisée de part et d'autre. C'est généralement l'option la mieux adaptée à l'aval d'un bassin versant conséquent.
- L'intégration des écoulements du bassin versant amont dans les ouvrages de gestion des eaux pluviales du projet, et donc dans leur conception. C'est généralement l'option la mieux adaptée à l'aval d'un bassin versant limité.

S'il apparaît, au moment des travaux de terrassement, que le projet collecte des eaux drainées par les terrains situés en amont, on privilégiera une solution consistant à préserver **l'écoulement naturel** au travers du projet, plutôt qu'une solution consistant à collecter ces écoulements dans les ouvrages de rétention des eaux pluviales du projet.

14.6.4. Ratios volumiques

En croisant les zonages établis précédemment pour les débits de fuite autorisés et pour les périodes de retour d'insuffisance des ouvrages, un zonage des ratios de volumes de rétention a été établi, sur les bases suivantes :

Tableau 6 : Ratios volumiques de rétention en fonction du débit de fuite et de la période de retour

<table>
<tr><td colspan="2" rowspan="2"></td><td colspan="2">Surface parcelle > 2000 m²</td><td>1000 m² < Surface parcelle < 2000 m²</td><td>Surface parcelle < 1000 m²</td></tr>
<tr><td>7 l/s/ha de surface active</td><td>13 l/s/ha de surface active</td><td colspan="2">2l/s</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Période de retour</td><td>10 ans</td><td>Zone 2 : 38 litres/m² imperméabilisé</td><td>Zone 1 : 30 litres/m² imperméabilisé</td><td>25 litres/m² imperméabilisé</td><td>18 litres/m² imperméabilisé</td></tr>
<tr><td>30 ans</td><td>Zone 4 : 50 litres/m² imperméabilisé</td><td>Zone 3 : 40 litres/m² imperméabilisé</td><td>34 litres/m² imperméabilisé</td><td>25 litres/m² imperméabilisé</td></tr>
<tr><td colspan="2">Ouvrage de fuite</td><td colspan="2">A calculer sur feuille CCPG</td><td colspan="2">Ø 40</td></tr>
</table>

Ce zonage est présenté en Annexe 9.

Une feuille de calcul simple du volume de rétention à mettre en œuvre, en fonction de la zone et des caractéristiques du projet (superficie totale, occupation des sols, types de revêtements choisis), est proposée en Annexe 10. Cette feuille de calcul a été établie à partir des ratios présentés ci-dessus, eux-mêmes définis à partir de la méthode des pluies et des statistiques pluviométriques locales.

Notons que cette feuille ne s'applique pas aux zones de gestion par infiltration. Dans ces zones, le dimensionnement des ouvrages passe par la réalisation préalable de tests d'infiltration adaptés, afin de préciser l'hypothèse de débit de vidange.

Précisons en outre que :

- Un aménagement adapté des espaces verts (évitant tout ruissellement vers l'extérieur des espaces verts) permet de limiter le volume de rétention nécessaire.
- Le choix de revêtements limitant les ruissellements (toitures végétalisés, revêtement poreux) permet également de limiter le volume de rétention nécessaire.

14.7. Etudes spécifiques à mener dans le cadre des projets urbains

Chaque projet d'aménagement doit faire l'objet, le plus en amont possible, d'une étude spécifique sur la gestion des eaux pluviales permettant :

- de définir l'organisation générale des écoulements à partir d'une analyse fine de la topographie du site. Il s'agit de s'appuyer au maximum sur la morphologie naturelle du site et sur les corridors d'écoulement (même ceux qui sont relativement légers et qui n'apparaissent pas sur la carte IGN à 1/25 000). Cette analyse pourra avoir un impact non négligeable sur l'organisation générale du projet d'urbanisme.
- d'identifier les ouvrages de gestion des eaux pluviales les mieux adaptés au contexte et aux contraintes (en termes de foncier, de coût, de maîtrise d'ouvrage, de gestion…).

15. L'intégration du risque pluvial dans l'urbanisation (la gestion des pluies très fortes à exceptionnelles)

15.1. Enjeu principal

Le principal enjeu de la gestion des pluies exceptionnelles est la protection des personnes et des biens contre les inondations.

Remarque : Notons que l'on pourrait parler ici plus largement de gestion des débordements des ouvrages, qu'ils soient plus ou moins fréquents. Se prémunir contre les pluies exceptionnelles permet d'éviter les désordres qui pourraient être provoqués, dans certains secteurs, par des pluies moins rares.

15.2. Principe général

Les retours d'expérience (du territoire et d'ailleurs) ont montré que des infrastructures assorties de mesures compensatoires ne permettent pas de se prémunir de manière satisfaisante contre le risque inondation lié aux eaux pluviales. Il convient de considérer également tous les écoulements qui ne sont pas pris en charge par les réseaux de collecte enterrés ni par le réseau hydrographique. Ces écoulements, induits par l'urbanisation mais aussi par le ruissellement naturel, produisent en de nombreux endroits du territoire des écoulements conséquents guidés par les voiries, et causant des destructions de biens publics et privés et potentiellement la mise en danger des personnes. Au vu des volumes et des débits mis en jeux par ces phénomènes, il ne sera jamais possible de réaliser des ouvrages aux dimensions suffisantes pour les évacuer par un réseau organisé, enterré ou superficiel. De plus, l'urbanisation et notamment la densification à venir vont aggraver autant la production de ruissellement que l'exposition au risque pour ces types d'événements.

Le principe général est donc **d'adapter l'aménagement du territoire aux écoule**ments superficiels générés par les pluies exceptionnelles, pour en limiter autant que possible les conséquences pour les personnes et les biens. Autrement dit, cela revient à assurer des cheminements hydrauliques à moindre dommage, organisés autour des axes d'écoulement principaux.

La stratégie de gestion des eaux pluviales sera ainsi équilibrée entre la maîtrise des **écoulements d'une part (et dans une certaine mesure), et la limitation de la vulnérabili**té **des biens et des personnes d'autre part.**

15.3. Zones à risques identifiées

La carte reportée en Annexe 11 présente les secteurs particulièrement sensibles au risque inondation (**zones d'aléas**) pris en compte dans le zonage pluvial :

- Les cours d'eau permanents et temporaires,
- Les principaux axes de ruissellement (corridors naturels, ravines) identifiés à partir des données topographiques (carte IGN à 1/25 000 et MNT),
- Les principaux axes d'écoulement identifiés en zone urbaine et les principaux désordres (inondations et érosion) constatés et liés aux ruissellements, recensés en 2016 auprès des acteurs communaux.

Notons que toutes les zones inondables par ruissellement pluvial ne sont pas recensées et affichées. Il s'agit des principales zones identifiées. Un recensement exhaustif n'est pas possible, dans la mesure où le risque lié au ruissellement pluvial est par nature très dispersé, évolutif et souvent très localisé. En effet, toutes les zones urbanisées ou à urbaniser, y compris à l'extérieur des axes de ruissellement pré-identifiés, peuvent se retrouver exposées au risque inondation par les ruissellements diffus superficiels, qui peuvent se concentrer à la faveur d'un modelé de terrain en creux ou d'un détournement par une voirie.

Notons enfin que l'étude en cours de « définition de l'espace à réserver aux cours d'eau », menée sur les bassins versants de la Versoix, de l'Allondon, de l'Ouye, de l'Annaz, du nant des Charmilles et de la Valserine, permettra de préciser les zones inondables liées aux débordements de ces cours d'eau permanents et de définir les principes et règles d'aménagement adaptées dans les zones inondables et de mobilité. Les règles et recommandations proposées dans ce **document se concentrent donc sur les cours d'eau et axes d'écoulements temporaires.**

15.4. Types de solutions

Les types de solutions appropriées pour limiter les conséquences des écoulements exceptionnels sont les suivants.

15.4.1. La préservation des principaux axes d'écoulement

Afin d'éviter la création de nouveaux risques, les axes d'écoulement identifiés (axes de ruissellements naturels (dont ravines) et axes d'écoulements urbains) doivent être laissés libres **de tout aménagement susceptible de subir des dégradations du fait d'une inondation, ou de** constituer un obstacle aux écoulements.

Il s'agit ainsi :

- D'éviter tout busage,
- À défaut d'information plus précise sur l'emprise potentielle des écoulements, de réserver une marge de recul d'au moins 5 m de part et d'autre de l'axe, dans laquelle on évitera :
    - Tout aménagement susceptible de constituer un obstacle aux écoulements,
    - Tout aménagement susceptible de subir des dégradations du fait d'une inondation,
    - Les affouillements et exhaussements de sol, à moins qu'il soit prouvé qu'ils contribuent à l'amélioration de la gestion du risque ou au minimum qu'ils ne l'aggravent pas.

Si un projet d'aménagement est traversé par un axe d'écoulement pré-identifié sur la carte de zonage communale, il sera nécessaire de réaliser des relevés topographiques précis du site afin de définir plus précisément la trajectoire de l'axe d'écoulement.

15.4.2. Les précautions permettant de limiter l'exposition du bâti au risque inondation par les eaux pluviales

15.4.2.1. *Précautions utiles pour tous les aménagements*

- Rehausser les accès des constructions, y compris les rampes d'accès aux garages souterrains, d'au moins 20 cm au-dessus du niveau de la chaussée.
- Pour tout projet d'aménagement d'ensemble, intégrer une réflexion sur le parcours des écoulements à moindres dommages, en cas de débordement des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

15.4.2.2. *Précautions utiles dans les secteurs où la pente est conséquente*

- Orienter le bâti dans le sens des écoulements,
- Prévoir des fondations résistantes à l'érosion et aux affouillements,
- Eviter les clôtures pleines, exceptées pour celles orientées parallèlement aux écoulements principaux,
- Protéger les ouvertures des façades orientées vers l'amont, avec une surélévation d'au moins 50 cm par rapport au TN côté amont,

- Orienter les accès de plain-pied vers l'aval (cf. exemples de réalisations ci-dessous), ou au minimum en les réalisant de manière à éviter toute concentration des eaux en direction des ouvertures (contrepente…).



Figure 36 :Programme immobilier de 14 logements adapté au ruissellement de pente



Figure 37 : Maisons jumelées conçues par l'Agence ISIS Architecture & Urbanisme : accès de plain-pied orientés vers l'aval - Pré Nouvel, Seyssins (38)

15.4.2.3. *Précautions utiles dans les secteurs identifiés comme particulièrement sensibles au risque inondation (sur la tra**jectoire ou à proximité des axes d'écoulement ou désordres** identifiés)*

- Eviter l'aménagement d'un sous-sol,
- Construire sur vide sanitaire, au moins 20 cm au-dessus du niveau maximal déjà atteint par les écoulements, ou à défaut d'information précise, au moins 30 cm au-dessus du TN,
- Utiliser des matériaux insensibles à l'eau dans les parties basses,
- Prévoir un accès hors d'eau permettant l'évacuation en période d'inondation.

15.4.3. L'adaptation des espaces publics dans les secteurs identifiés comme particulièrement sensibles

- Réduire la vulnérabilité des réseaux publics (énergie, AEP et télécommunications notamment)
- Concevoir et/ou adapter les espaces publics de sorte qu'ils assurent le stockage des volumes ou le transfert des débits excédentaires lors des épisodes pluvieux exceptionnels dépassant les capacités de transfert ou de stockage des équipements existants, sans induire l'inondation des installations vulnérables : exhaussement des trottoirs par rapport à la chaussée, conception de chaussées avec profil en V, intégration de l'espace public dans la pente, respect du cheminement naturel de l'eau…



Figure 38 : Exemple d'espace public conçu pour contenir les eaux d'inondation : espace MATRA à Romorantin (photographie Libération – inondations de juin 2016)

16. La prévention des risques de pollution

16.1. Enjeu principal

Le principal enjeu de la gestion des pluies courantes est le respect du fonctionnement naturel du cycle de l'eau et la préservation des ressources en eau superficielles et souterraines.

16.2. Principes généraux

Les principes généraux de gestion varient selon le type de pollution véhiculé par les eaux pluviales. Il s'agit de :

- Assurer un abattement suffisant des pollutions chroniques contenues dans les eaux pluviales,
- Confiner les pollutions accidentelles lessivées par les eaux pluviales.

16.3. Surfaces nécessitant des ouvrages spécifiques

Les principes de gestion des pluies courantes présentés précédemment (infiltration au plus près de la source des eaux pluviales) permettent de limiter la production des ruissellements et la concentration en polluants.

Certaines surfaces nécessitent des dispositifs spécifiques pour gérer convenablement les risques particuliers de pollution chronique et/ou accidentelle des eaux pluviales qu'elles présentent. Il s'agit des routes à forte circulation (> 10 000 véhicules par jour), des voies de transit de camions, des chantiers, des surfaces de stockage et/ou de manipulation de produits polluants susceptibles d'être lessivés et emportés par les eaux pluviales (liste non exhaustive : activités industrielles, garages, stations essences, marchés…).

Les principes et règles présentées dans la suite de ce document ne dispense évidemment pas les sites classés ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) de respecter les règles spécifiques qui leur sont imposées.

16.4. Types de solutions

16.4.1. Abattement des pollutions chroniques

Outre le lessivage par la pluie de la pollution atmosphérique (acide sulfurique, acide nitrique, poussières d'hydrocarbures, de métaux, etc.), la pluie se charge en polluants lors du ruissellement des surfaces :

- Les eaux issues des zones urbaines (y compris parking) sont polluées par des matières organiques (déjections animales, résidus de marchés), des métaux (zinc des toitures), des hydrocarbures (fuites de moteur, huiles, etc.), des pesticides (désherbage des trottoirs, parcs et jardins, entretien des toitures) et diverses substances issues du dépôt de la pollution atmosphérique sur les surfaces. La pollution est essentiellement particulaire (les plus fines particules transportent la majorité des polluants).
- Les eaux de voiries ou issues des infrastructures de transport sont chargées en hydrocarbures, en métaux lourds (plaquettes de frein, usure des pneumatiques, glissières de sécurité), pesticides (entretien routier).

Le lessivage des surfaces peut donc entraîner des flux d'eaux polluées vers les systèmes aquatiques superficiels ou souterrains.

Les unités de traitement de type débourbeurs-déshuileurs (séparateurs à hydrocarbures) **sont inefficaces pour l'abattement de la pollution chronique** contenue dans les eaux pluviales, dont les concentrations en polluants sont trop faibles. En cas de défaut d'entretien, elles peuvent même générer des pollutions concentrées par relargage. L'usage de ces appareils doit se limiter à des aménagements très particuliers qui génèrent de fortes concentrations en hydrocarbures flottants, comme les stations services ou les aires d'entretien des véhicules.

Les principes de traitement les plus efficaces pour la pollution chronique des eaux pluviales sont :

- **L'infiltration au plus près de la source des eaux pluviales**, qui permet de limiter la production des ruissellements et la concentration en polluants. C'est l'objectif visé par les règles de gestion des pluies courantes présentées précédemment (cf. 13) ;
- La décantation et la filtration des polluants au travers des végétaux, du sol ou de massifs filtrants. Les techniques de gestion des eaux pluviales qui assureront le meilleur traitement de ce type sont les fossés, les noues et les zones inondables paysagères ;
- Ce traitement peut être complété de manière efficace, lorsque nécessaire, par les filtres à sable plantés de roseaux. Le traitement réalisé par ces filtres associe la filtration à

travers le substrat sableux et la dégradation des polluants par les micro-organismes. Les roseaux permettent, par leurs racines, de limiter le colmatage du substrat.

16.4.2. Confinement des pollutions accidentelles

Les pollutions accidentelles, potentiellement lessivées par les eaux pluviales, sont essentiellement liées aux accidents routiers, aux extinctions d'incendies et aux déversements divers et non appropriées en surface ou directement dans les avaloirs d'eaux pluviales.

Les solutions appropriées contre les risques de pollutions accidentelles sont :

- Les mesures préventives pour limiter les risques de déversements de produits polluants, en particulier sur les chantiers et les sites d'activités potentiellement polluantes (aires spécifiquement prévues pour le stockage et la manipulation des produits et équipées de dispositif de confinement spécifiques),
- Les ouvrages de type cloisons siphoïdes permettant de retenir les polluants flottants,
- **Les vannes d'arrêt** permettant d'assurer le confinement des pollutions en amont des exutoires, en cas de détection d'un risque.

L'entretien des ouvrages spécifiques est essentiel pour assurer leur bon fonctionnement en cas de pollution accidentelle.

17. La gestion des ruissellements agricoles

17.1. Enjeux principaux

Les principaux enjeux de la gestion des ruissellements agricoles sont la préservation des ressources en eau et la protection contre les inondations.

17.2. Principes généraux et types de solutions

Les préconisations que l'on peut faire pour une meilleure gestion des ruissellements agricoles portent sur **l'organisation du parcellaire** et sur la préservation ou la mise en place de techniques douces de types bandes enherbées, fascines, haies, talus, prairies…

La présentation de ces techniques est reportée en Annexe 12[10].

Une attention particulière est nécessaire sur les secteurs agricoles situés à l'amont immédiat des cours d'eau et des secteurs urbanisés.

[10] Fiches techniques de l'AREAS et des Chambres d'Agriculture de Seine-Maritime et de l'Eure

VOLET 3 :

SYNTHESE : ELEMENTS DU ZONAGE, REGLES ET PRINCIPALES RECOMMANDATIONS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

18. Synthèse des règles et principales recommandations par zones

Remarque préalable : Les règles et recommandations techniques proposées dans ce volet sont destinées à accompagner le développement du territoire d'une gestion des eaux pluviales répondant aux enjeux (risque inondation et préservation des milieux aquatiques). Elles ne tiennent pas forcément compte de l'ensemble des enjeux du territoire (à titre d'exemple, certaines règles ou recommandations formulées ici pourraient s'avérer localement incompatibles avec l'enjeu de conservation du patrimoine). C'est dans le cadre de l'élaboration du PLUiH (en cours) que l'ensemble des enjeux seront pris en compte et que la cohérence de l'ensemble des règles et recommandations sera assurée.

<table>
<tr><th>Zones</th><th>Règles</th><th>Recommandations techniques</th></tr>
<tr><td colspan="3">Gestion des pluies courantes</td></tr>
<tr><td>Partout</td><td>Tout nouvel aménagement (y compris une extension de l'existant) doit favoriser l'infiltration, l'évapotranspiration et/ou l'utilisation des eaux de pluies courantes, en mettant en œuvre :
des surfaces perméables et/ou végétalisées (toitures végétalisées, voies carrossables végétalisées ou perméables, parkings végétalisés ou perméables, cheminements piétons, terrasses et cours perméables),
des espaces permettant :
la rétention temporaire des écoulements issus des surfaces imperméables, avec une capacité de rétention au moins égale à 15 litres/m² de surface imperméable,
l'infiltration, l'évapotranspiration et/ou l'utilisation des écoulements retenus.
Cette règle s'applique à tous les aménagements, exceptées les surfaces présentant des risques particuliers de pollution chronique et/ou accidentelle des eaux pluviales : routes à forte circulation (> 10 000 véhicules par jour), voies de transit de camions, chantiers, surfaces de stockage et/ou de manipulation de produits polluants susceptibles d'être lessivés et emportés par les eaux pluviales (liste non exhaustive : activités industrielles, garages, stations essences, marchés …). Les eaux de ruissellement de ces surfaces ne doivent pas être infiltrées à la source, elles doivent être gérées à l'aide de dispositifs adaptés (cf. Prévention des risques de pollution).

Cette règle s'applique également aux surfaces aménagées existantes dans le cadre d'une mise en conformité des branchements d'eaux pluviales et d'eaux usées (cas d'un branchement d'eaux pluviales connecté au réseau d'eaux usées).</td><td>Les types de solutions pouvant être mis en œuvre à la parcelle (toitures végétalisées, parkings et allées végétalisés, revêtements poreux, noues, tranchées drainantes, jardins de pluie, cuves de stockage et utilisation des eaux pluviales) sont présentés en Annexe 2.

Une feuille de calcul du volume de rétention à mettre en œuvre est proposée en Annexe 3.

Un test de capacité d'infiltration des sols n'est pas requis pour la mise en œuvre de ce type de mesure, l'objectif étant, quelle que soit la capacité d'infiltration, de limiter au maximum les rejets vers le réseau ou les espaces publics.

On privilégiera au maximum des dispositifs de faible profondeur, afin de :
maximiser la surface d'infiltration et donc les capacités d'évacuation,
maximiser l'intégration des dispositifs dans le paysage,
minimiser les risques de pollution des nappes phréatiques,
minimiser les risques de dysfonctionnements des dispositifs liés à des remontées de nappes phréatiques.
Pour les projets devant également prévoir la rétention à la parcelle des écoulements issus des pluies moyennes à fortes (cf. Gestion des pluies moyennes à fortes), l'espace de rétention des pluies courantes pourra être inclus dans l'ouvrage de rétention des pluies moyennes à fortes. Dans ce cas, ce dernier devra bien permettre l'infiltration, l'évapotranspiration et/ou l'utilisation des écoulements issus des pluies courantes, et non leur évacuation à débit régulé vers l'extérieur du site.


Principe général de superposition de la gestion des pluies courantes et de la gestion des pluies moyennes à fortes (ici, cas d'une infiltration des pluies courantes et d'un rejet à débit régulé des pluies moyennes à fortes)</td></tr>
</table>

Zones	Règles	Recommandations techniques
Gestion des pluies moyennes à fortes		
Partout	Tout nouvel aménagement (y compris une extension de l'existant) doit assurer la maîtrise des eaux de pluies moyennes à fortes, en respectant les conditions de rejet (débit de fuite et période de retour d'insuffisance) indiquées sur la carte de zonage communale présentée en Annexe 13. Les ouvrages de rétention des eaux pluviales doivent être dimensionnés à partir de la méthode des pluies et des statistiques pluviométriques locales. Le fonctionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales doit être gravitaire, à l'exception des rampes d'accès aux sous-sols. Les dispositifs retenus doivent favoriser autant que possible l'infiltration (en prenant les précautions nécessaires dans certains contextes particuliers) pour limiter la production des ruissellements, favoriser la filtration des polluants par les sols et limiter les coûts des dispositifs. En revanche le recours aux puits d'infiltration dans les périmètres de protection (éloignés et rapprochés) des captages AEP est interdit. Au-delà de la période de retour d'insuffisance minimale fixée, il appartient au propriétaire de se prémunir des conséquences d'une pluie plus pénalisante et d'en assumer la responsabilité en prévoyant les dispositifs nécessaires à la gestion de ce risque. Le règlement de service eaux pluviales définira de manière plus précise les conditions de raccordement des trop-pleins. Les dispositifs doivent faire l'objet d'une exploitation et d'un entretien appropriés afin de garantir le respect pérenne des règles imposées. Ces règles s'appliquent également aux surfaces aménagées existantes dans le cadre d'une mise en conformité des branchements d'eaux pluviales et d'eaux usées (cas d'un branchement d'eaux pluviales connecté au réseau d'eaux usées).	Si les pluies courantes et les pluies moyennes à fortes sont gérées dans un même ouvrage (ou dans un même ensemble d'ouvrages liés hydrauliquement), on pourra considérer que le volume de rétention déjà prévu pour la gestion des pluies courantes peut être déduit du volume de rétention total calculé pour la gestion des fortes pluies. Les types de solutions pouvant être mis en œuvre pour assurer la gestion des pluies moyennes à fortes (par rétention temporaire et infiltration ou rejet à débit régulé) sont multiples. Citons notamment les toitures terrasses stockantes (qui peuvent être végétalisées), les fossés et les noues, les tranchées drainantes, les zones inondables paysagères, les espaces publics inondables, les structures réservoirs sous chaussée, les puits d'infiltration… Des fiches techniques des types de solutions pouvant être mises en œuvre sont présentées en Annexe 5. Un aménagement adapté des espaces verts (évitant tout ruissellement vers l'extérieur des espaces verts) permet de limiter le volume de rétention nécessaire. Le choix de revêtements limitant les ruissellements (toitures végétalisés, revêtement poreux) permet également de limiter le volume de rétention nécessaire. Pour les petites extensions et les petites constructions annexes (type terrasses, abris de jardins…), il est recommandé de privilégier les revêtements végétalisés ou poreux et d'éviter dans tous les cas tout rejet d'eaux pluviales vers l'extérieur de la parcelle. Les eaux pluviales peuvent en général être facilement gérées in situ, même si les capacités d'infiltration des sols sont a priori limitées. D'autres recommandations plus spécifiques sont présentées dans le chapitre 14.
Zones favorables **à l'infiltration** (des pluies moyennes à fortes)	Tout nouvel aménagement (y compris une extension de l'existant) doit assurer la gestion et l'évacuation in situ des eaux pluviales. Aucun rejet d'eaux pluviales vers l'extérieur du site n'est accepté, avec la période de retour d'insuffisance indiquée sur la carte de zonage communale présentée en Annexe 13. Cette règle s'applique également aux surfaces aménagées existantes dans le cadre d'une mise en conformité des branchements d'eaux pluviales et d'eaux usées (cas d'un branchement d'eaux pluviales connecté au réseau d'eaux usées). Une demande de dérogation est envisageable si le contexte particulier du projet (sols localement peu absorbants, espace disponible particulièrement réduit) rend ce type de gestion impossible. Dans ce cas, le pétitionnaire doit justifier cette impossibilité, en s'appuyant notamment sur des essais d'infiltration adaptés. Si la dérogation est accordée, la règle applicable au projet sera précisée par le service eaux pluviales.	Les ouvrages de rétention des eaux pluviales doivent être dimensionnés à partir d'une hypothèse de débit de fuite définie à partir de tests d'infiltration.

<table>
<tr><th>Zones</th><th>Règles</th><th>Recommandations techniques</th></tr>
<tr><td colspan="3">Gestion des pluies moyennes à fortes (suite)</td></tr>
<tr><td>Zones de gestion par rejet à débit limité (des pluies moyennes à fortes)</td><td>
Dans un premier temps, il revient au pétitionnaire de tester et de présenter les possibilités d'infiltration à la parcelle par tout moyen à sa disposition.
Si ces possibilités s'avèrent suffisantes, on se référera aux règles des zones de gestion par infiltration des pluies moyennes à fortes.
Si ces possibilités d'infiltration sont insuffisantes, la maîtrise des eaux pluviales sera réalisée par rétention temporaire et rejet à débit limité.
Dans ce cas, tout nouvel aménagement (y compris une extension de l'existant) entraînant l'imperméabilisation de plus de 40 m² doit assurer la régulation des débits de rejet d'eaux pluviales, en respectant les conditions de rejet (débit de fuite et période de retour d'insuffisance) et les ratios volumiques indiqués dans le tableau ci-dessous :
<table>
<tr><td colspan="2"></td><td colspan="2">Surface parcelle > 2000 m²</td><td>1000 m² < Surface parcelle < 2000 m²</td><td>Surface parcelle < 1000 m²</td></tr>
<tr><td colspan="2"></td><td>7 l/s/ha de surface active</td><td>13 l/s/ha de surface active</td><td colspan="2">2l/s</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Période de retour</td><td>10 ans</td><td>Zone 2 : 38 litres/m² imperméabilisé</td><td>Zone 1 : 30 litres/m² imperméabilisé</td><td>25 litres/m² imperméabilisé</td><td>18 litres/m² imperméabilisé</td></tr>
<tr><td>30 ans</td><td>Zone 4 : 50 litres/m² imperméabilisé</td><td>Zone 3 : 40 litres/m² imperméabilisé</td><td>34 litres/m² imperméabilisé</td><td>25 litres/m² imperméabilisé</td></tr>
<tr><td colspan="2">Ouvrage de fuite</td><td colspan="2">A calculer sur feuille CCPG</td><td colspan="2">Ø 40</td></tr>
</table>
Si la superficie de l'opération conduit à une règle théorique de débit de rejet inférieure à 2 l/s, le débit de rejet autorisé sera porté à 2 l/s (par souci de compatibilité avec les limites techniques en la matière).
Les dispositifs retenus doivent favoriser autant que possible l'infiltration (en prenant les précautions nécessaires dans certains contextes particuliers), même si les capacités d'infiltration des sols sont limitées.
Cette règle s'applique également aux surfaces aménagées existantes dans le cadre d'une mise en conformité des branchements d'eaux pluviales et d'eaux usées (cas d'un branchement d'eaux pluviales connecté au réseau d'eaux usées).
Toute opération d'ensemble donnant lieu à un permis d'aménager doit assurer une gestion collective de l'ensemble des eaux pluviales de l'opération (tenants de l'espace public et privé) au niveau des espaces communs de l'opération, avec l'identification claire du gestionnaire et de ses responsabilités.
Tout aménagement indépendant d'une opération d'ensemble doit :

Favoriser autant que possible l'infiltration
Si l'infiltration est insuffisante, favoriser autant que possible la rétention temporaire et la régulation des débits de rejet grâce à des toitures stockantes
Si les possibilités de gestion par toitures stockantes sont insuffisantes, assurer la rétention temporaire et la régulation des débits de rejet par d'autres moyens (cf. Annexe 5).

Au cas par cas, notamment en cas de construction sur tissu urbain dense, le service chargé de l'assainissement pluvial peut dispenser des propriétaires de la mise en place de la régulation des débits à la parcelle et choisir d'aménager, d'exploiter et d'entretenir un dispositif de gestion collective, si cette solution lui paraît plus efficace ou plus pérenne pour assurer la protection contre le risque inondation de l'aval. Dans ce cas, les autres règles imposées restent applicables.
</td><td>Une feuille de calcul du volume de rétention à mettre en œuvre est proposée en Annexe 10. Cette feuille de calcul a été établie à partir de la méthode des pluies et des statistiques pluviométriques locales.</td></tr>
<tr><td>Zones défavorables à l'infiltration (des pluies moyennes à fortes)</td><td>Dans ces zones, l'infiltration des pluies moyennes à fortes est contre indiquée.
La maîtrise des eaux pluviales sera réalisée par rétention temporaire et rejet à débit limité, selon les règles présentées ci-dessus, pour les « zones de gestion par rejet à débit limité ».</td><td></td></tr>
</table>

Zones	Règles	Recommandations techniques
Intégration du risque pluvial dans l'urbanisation		
Partout		<u>Précautions utiles pour tous les aménagements :</u> • Rehausser les accès des constructions, y compris les entrées de rampes d'accès aux garages souterrains, d'au moins 20 cm au-dessus du niveau de la chaussée. • Pour tout projet d'aménagement d'ensemble, anticiper les conséquences de pluies exceptionnelles. Autrement dit, aménager de manière à ce que, en cas de débordement des ouvrages de gestion des eaux pluviales, les écoulements soient contenus dans les espaces les moins vulnérables (espaces verts et voiries plutôt que constructions). <u>Précautions utiles dans les secteurs où la pente est conséquente :</u> • Orienter le bâti dans le sens des écoulements, • Prévoir des fondations résistantes à l'érosion et aux affouillements, • Eviter les clôtures pleines, exceptées pour celles orientées parallèlement aux écoulements principaux, • Protéger les ouvertures des façades orientées vers l'amont, avec une surélévation d'au moins 50 cm par rapport au TN côté amont, • Orienter les accès de plain-pied vers l'aval, ou au minimum en les réalisant de manière à éviter toute concentration des eaux en direction des ouvertures (contrepente…).
Dans et à proximité immédiate des zones à risque particulier (axes de ruissellements naturels (dont ravines) et axes d'écoulements urbains)	Est interdit sur la trajectoire des axes d'écoulements majeurs (axes de ruissellements naturels (dont ravines) et axes d'écoulements urbains), tout aménagement susceptible de constituer un obstacle aux écoulements (busages, affouillements et exhaussements de sol à moins qu'il soit prouvé qu'ils contribuent à l'amélioration de la gestion du risque ou au minimum qu'ils ne l'aggravent pas, aménagements susceptibles de subir des dégradations du fait d'une inondation…) A défaut d'information plus précise sur l'emprise potentielle des écoulements, ces règles s'appliquent dans une marge de recul d'au moins 5 m de part et d'autre de l'axe. Si un projet d'aménagement est traversé par un axe d'écoulement identifié sur la carte de zonage communale présentée en Annexe 13, le pétitionnaire doit : • Réaliser des relevés topographiques précis du site permettant de préciser la trajectoire de l'axe d'écoulement, • Fournir les pièces prouvant que le projet respecte les règles ci-dessus.	<u>Précautions permettant de limiter l'exposition du bâti à proximité de ces axes :</u> • Eviter l'aménagement d'un sous-sol, • Construire sur vide sanitaire, au moins 20 cm au-dessus du niveau maximal déjà atteint par les écoulements, ou à défaut d'information précise, au moins 30 cm au-dessus du TN, • Utiliser des matériaux insensibles à l'eau dans les parties basses, • Prévoir un accès hors d'eau permettant l'évacuation en période d'inondation.

Zones	Règles	Recommandations techniques
Prévention des risques de pollution		
Partout	Les surfaces présentant des risques particuliers de pollution chronique et/ou accidentelle des eaux pluviales (routes à forte circulation (> 10 000 véhicules par jour), voies de transit de camions, chantiers, surfaces de stockage et/ou de manipulation de produits polluants susceptibles d'être lessivés et emportés par les eaux pluviales (liste non exhaustive : activités industrielles, garages, stations essences, marchés …)) doivent être équipées de dispositifs spécifiques et adaptés d'abattement des pollutions chroniques et de confinement des pollutions accidentelles. Cette règle ne dispense pas les sites classés ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) de respecter les règles spécifiques qui leur sont imposées.	<u>Abattement des pollutions chroniques :</u> Les principes de traitement les plus efficaces pour la pollution chronique des eaux pluviales sont : • L'infiltration au plus près de la source des eaux pluviales, qui permet de limiter la production des ruissellements et la concentration en polluants. C'est l'objectif visé par les règles de gestion des pluies courantes. • La décantation et la filtration des polluants au travers des végétaux, du sol ou de massifs filtrants. Les techniques de gestion des eaux pluviales qui assureront le meilleur traitement de ce type sont les fossés, les noues et les zones inondables paysagères. • Ce traitement peut être complété de manière efficace, lorsque nécessaire, par les filtres à sable plantés de roseaux. Le traitement réalisé par ces filtres associe la filtration à travers le substrat sableux et la dégradation des polluants par les micro-organismes. Les roseaux permettent, par leurs racines, de limiter le colmatage du substrat. Les unités de traitement de type débourbeurs-déshuileurs (séparateurs à hydrocarbures) sont inefficaces pour l'abattement de la pollution chronique contenue dans les eaux pluviales, dont les concentrations en polluants sont trop faibles. En cas de défaut d'entretien, elles peuvent même générer des pollutions concentrées par relargage. L'usage de ces appareils doit se limiter à des aménagements très particuliers qui génèrent de fortes concentrations en hydrocarbures flottants, comme les stations services ou les aires d'entretien des véhicules. <u>Confinement des pollutions accidentelles :</u> Les solutions appropriées contre les risques de pollutions accidentelles sont : • Les mesures préventives pour limiter les risques de déversements de produits polluants, en particulier sur les chantiers et les sites d'activités potentiellement polluantes (aires spécifiquement prévues pour le stockage et la manipulation des produits et équipées de dispositif de confinement spécifiques), • Les ouvrages de type cloisons siphoïdes permettant de retenir les polluants flottants, • Les vannes d'arrêt permettant d'assurer le confinement des pollutions en amont des exutoires, en cas de détection d'un risque. L'entretien des ouvrages spécifiques est essentiel pour assurer leur bon fonctionnement en cas de pollution accidentelle.

Zones	Règles	Recommandations techniques
Gestion des ruissellements agricoles		
Partout		Veiller, lors de toute modification apportée à un secteur agricole (modification du parcellaire, de la vocation des parcelles, des pratiques culturales, suppression d'éléments du paysage), à ne pas aggraver (voire à améliorer) l'exposition au risque inondation ni la qualité des cours d'eau à l'aval. L'organisation du parcellaire, la préservation ou la mise en place de techniques douces de types bandes enherbées, fascines, haies, talus, prairies… ont un réel impact sur ces enjeux. Des fiches techniques présentant des « bonnes pratiques » sont présentées en Annexe 12. Une attention particulière est nécessaire sur les secteurs agricoles situés à l'amont immédiat des cours d'eau et des secteurs urbanisés.

ANNEXES

Annexe 1 : Documents collectés

Annexe 2 : Fiches de synthèse par communes

Annexe 3 : Cartes de synthèse par communes

Annexe 4 : Carte du fonctionnement hydraulique global du territoire

Annexe 5 : Carte des désordres liés aux eaux pluviales recensés dans le cadre de la mission

Annexe 6 : Tableau des désordres liés aux eaux pluviales recensés dans le cadre de la mission

Annexe 7 : Cartes des aménagements pluviaux structurants recensés dans le cadre de la mission

Annexe 8 : Tableau des ouvrages pluviaux structurants recensés

Annexe 9 : Carte des zones 1AU recensées dans les PLU actuels

Annexe 10 : liste des zones 1AU du territoire

Annexe 11 : Carte de synthèse des contraintes à l'infiltration

Annexe 12: cartes communales des contraintes à l'infiltration

Annexe 13 : Logigramme d'aide à la décision vis-à-vis de l'infiltration des eaux pluviales d'un projet

Annexe 14 : liste des déclaration CATNAT par commune

Annexe 15 : analyses ciblées des causes des désordres les plus importants

Annexe 16 : Cadre réglementaire de la gestion des eaux pluviales

Annexe 17 : Fiches de présentation des techniques de gestion des pluies courantes à la parcelle

Annexe 18 : Feuille de calcul du volume de rétention à mettre en œuvre pour la gestion des pluies courantes

Annexe 19 : Cartographie des contraintes à l'infiltration et notice associée

Pour la notice, se référer au chapitre 8 de ce rapport, entre les pages 59 et 66.

Annexe 20 : Fiches de présentation des techniques de gestion des pluies moyennes à fortes

Annexe 21 : Zonage des débits de rejet autorisés sur le territoire

Annexe 22 : Détail des réflexions menées pour déterminer le débit de fuite spécifique moyen à considérer sur le territoire

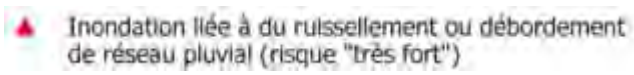
Annexe 23 : Zonage des périodes de retour d'insuffisance imposées sur le territoire

Annexe 24 : Zonage des règles de gestion des pluies moyennes à fortes sur le territoire

Annexe 25 : Feuille de calcul du volume de rétention à mettre en œuvre pour la rétention temporaire des fortes pluies

Annexe 26 : Zones d'aléa inondation prises en compte dans le zonage pluvial

Se référer à l'annexe 23 :



Annexe 27 : Présentation des techniques douces de gestion des ruissellements agricoles

Fiches téléchargeables sur le site de la chambre d'agriculture Seine et Marne :

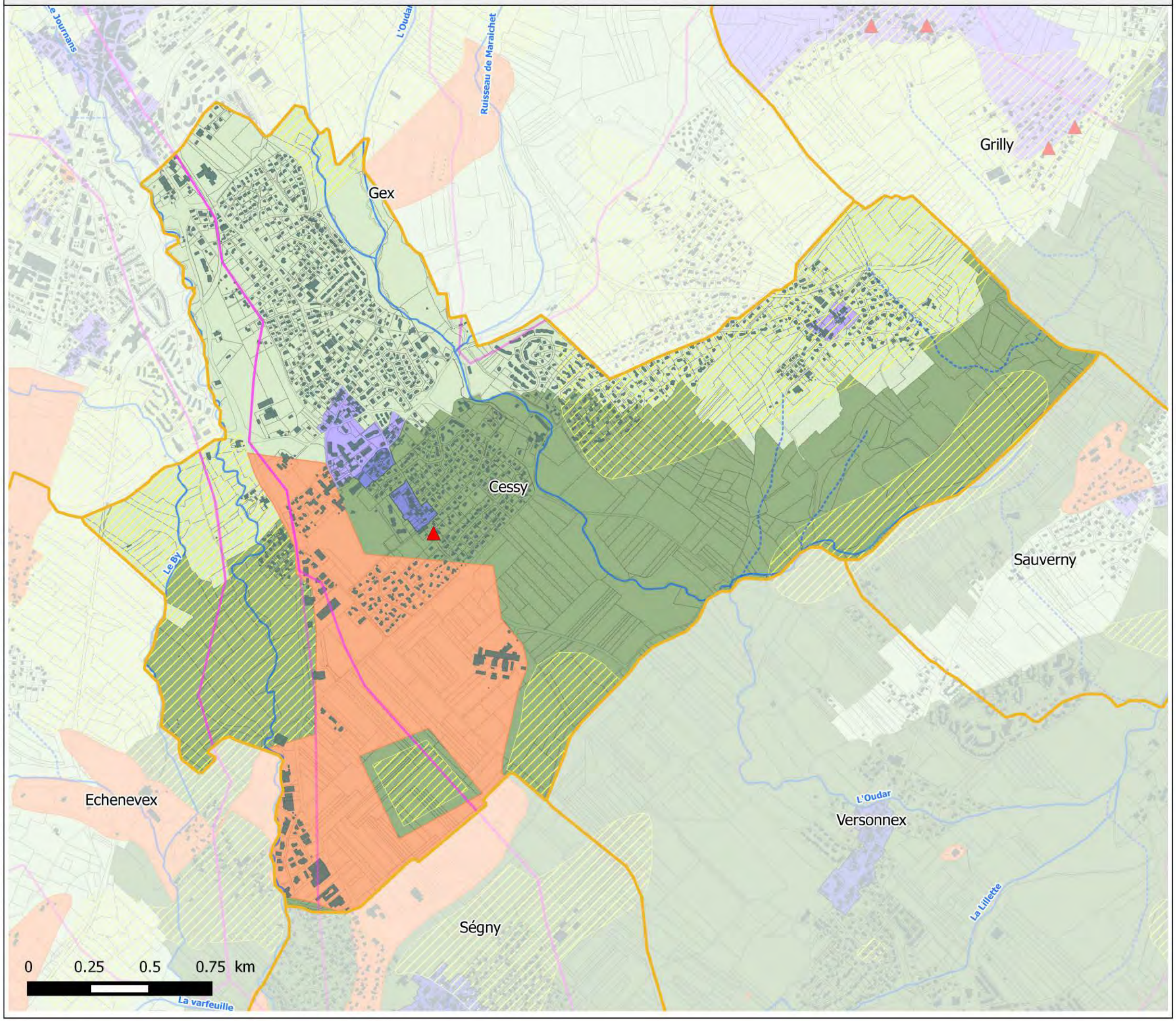
LIEN : https://seine-maritime.chambres-agriculture.fr/environnement/eau/lutte-contre-lerosion-et-le-ruissellement/fiches-techniques-erosion/

Fiches concernées :

- 10 : PARCELLAIRE
- 11 : BANDE TASSEE
- 12 : FASCINE
- 13 : ZONE ENHERBE
- 14 : HAIE
- 15 : FOSSE TALUS

Annexe 28 : Cartes de zonage pluvial communales

Annexe : carte communale de zonage des eaux pluviales



Pays de Gex agglo

REVISION DES SCHEMAS DIRECTEURS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LES 27 COMMUNES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX



Commune de Cessy

Légende

▲ Inondation constatée liée à du ruissellement ou débordement de réseau pluvial (risque "très fort")

Zonage des règles de gestion :

Zone de gestion par infiltration ("0 rejet")

Zone favorable à l'infiltration ("0 rejet")

Zone défavorable à l'infiltration des pluies moyennes à fortes

Zones de rejet à débit régulé :

		Surface parcelle > 2 000 m²		1000 m² < Surface parcelle < 2 000 m²	Surface parcelle < 1 000 m²
		7 l/s/ha de surface active	13 l/s/ha de surface active	2 l/s	
Période de retour	10 ans	Zone 2 : 38 l/m² imperméabilisé	Zone 1 : 30 l/m² imperméabilisé	25 litres / m² imperméabilisé	18 litres / m² imperméabilisé
	30 ans	Zone 4 : 50 l/m² imperméabilisé	Zone 3 : 40 l/m² imperméabilisé	34 litres / m² imperméabilisé	25 litres / m² imperméabilisé
Ouvrage de fuite		A calculer sur feuille (CCPG)		Ø 40	

Hydrographie

Cours d'eau (se référer à l'étude de bon fonctionnement des cours d'eau)

Axe de ruissellement (identifié à partir du MNT)

Limite de sous bassin versant

Administratif

Limite de la CAPG

Limite communale

Fonds de plan

MNT RGE ALTI (5m)

SCAN 25

N

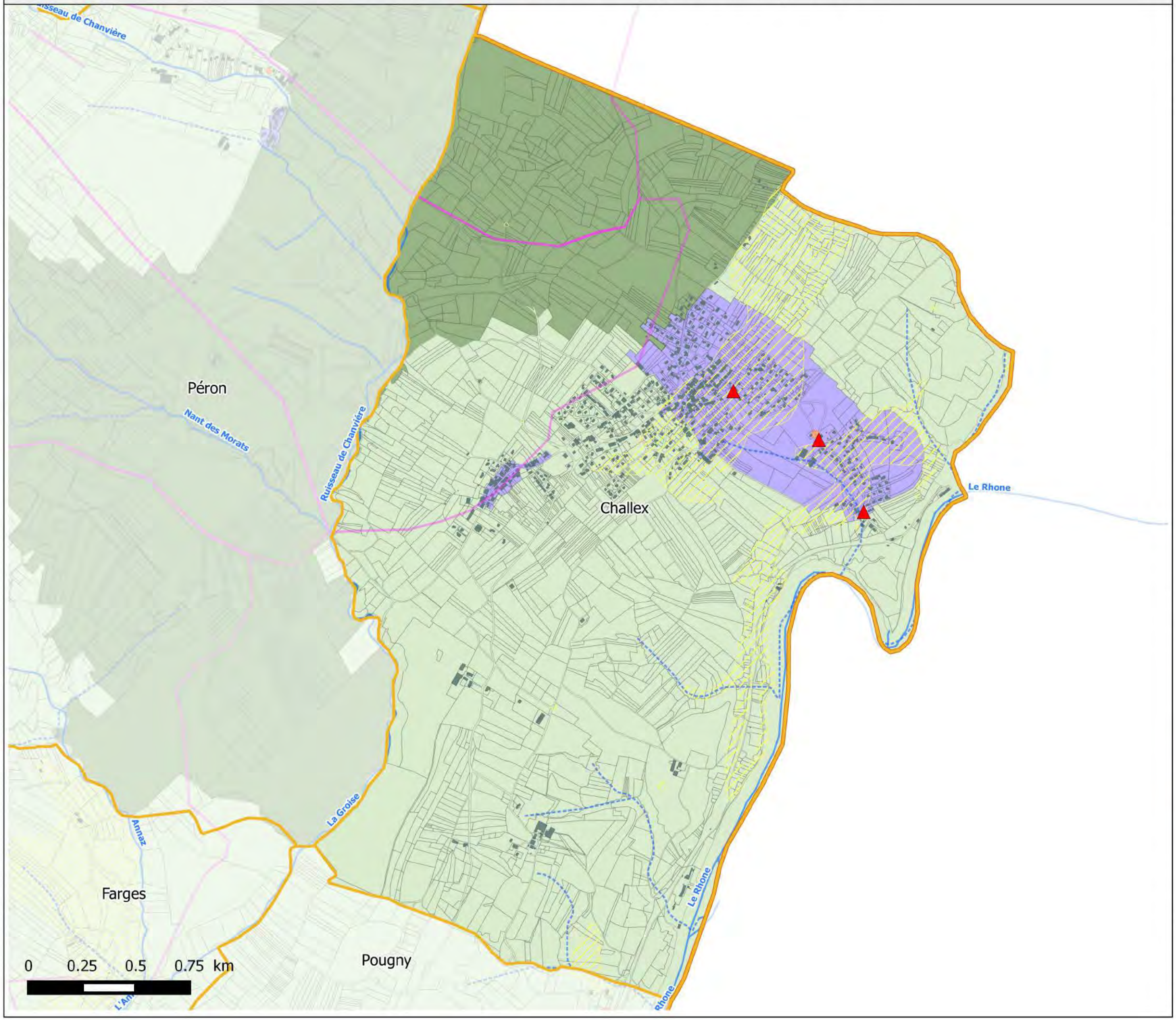
1:15 000

SEPIA CONSEILS - 1/3/2019

sepia

Origine Cadastre - droit réservé de l'Etat
Diffusion Communauté d'Agglomération du Pays de Gex
Reproduction interdite

Annexe : carte communale de zonage des eaux pluviales



Pays de Gex agglo

REVISION DES SCHEMAS DIRECTEURS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LES 27 COMMUNES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX



Commune de Challex

Légende

▲ Inondation constatée liée à du ruissellement ou débordement de réseau pluvial (risque "très fort")

Zonage des règles de gestion :

Zone de gestion par infiltration ("0 rejet")

Zone favorable à l'infiltration ("0 rejet")

Zone défavorable à l'infiltration des pluies moyennes à fortes

Zones de rejet à débit régulé :

		Surface parcelle > 2 000 m²	1000 m² < Surface parcelle < 2 000 m²	Surface parcelle < 1 000 m²
		7 l/s/ha de surface active	13 l/s/ha de surface active	2 l/s
Période de retour	10 ans	Zone 2 : 38 l/m² imperméabilisé	Zone 1 : 30 l/m² imperméabilisé	25 litres / m² imperméabilisé	18 litres / m² imperméabilisé
	30 ans	Zone 4 : 50 l/m² imperméabilisé	Zone 3 : 40 l/m² imperméabilisé	34 litres / m² imperméabilisé	25 litres / m² imperméabilisé
Ouvrage de fuite		A calculer sur feuille (CCPG)		Ø 40	

Hydrographie

Cours d'eau (se référer à l'étude de bon fonctionnement des cours d'eau)

Axe de ruissellement (identifié à partir du MNT)

Limite de sous bassin versant

Administratif

Limite de la CAPG

Limite communale

Fonds de plan

MNT RGE ALTI (5m)

SCAN 25

N

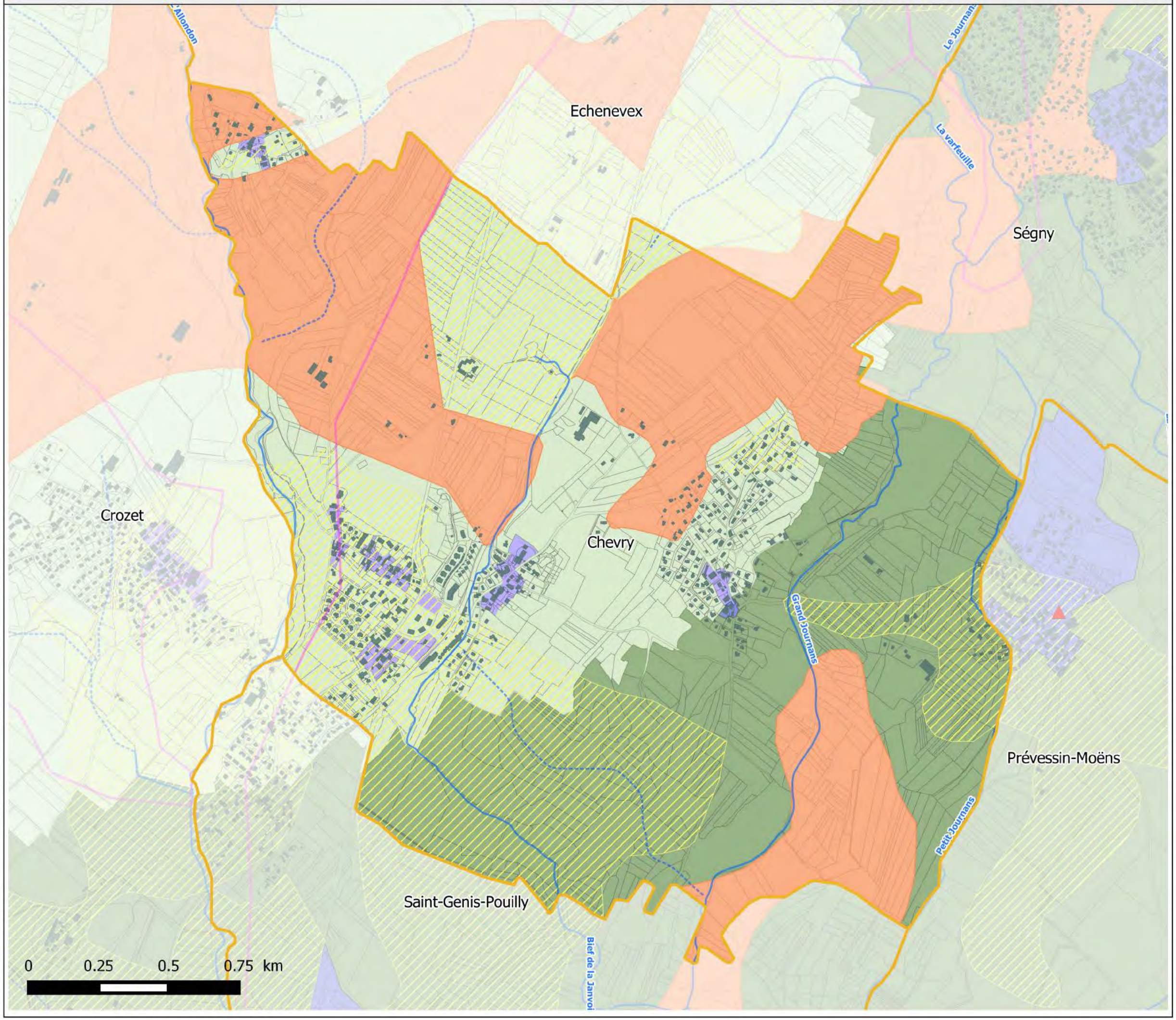
1:17 000

SEPIA CONSEILS - 1/3/2019

sepia

Origine Cadastre - droit réservé de l'Etat
Diffusion Communauté d'Agglomération du Pays de Gex
Reproduction interdite

Annexe : carte communale de zonage des eaux pluviales



Pays de Gex agglo

REVISION DES SCHEMAS DIRECTEURS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LES 27 COMMUNES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX



Commune de Chevry

Légende

▲ Inondation constatée liée à du ruissellement ou débordement de réseau pluvial (risque "très fort")

Zonage des règles de gestion :

Zone de gestion par infiltration ("0 rejet")

Zone favorable à l'infiltration ("0 rejet")

Zone défavorable à l'infiltration des pluies moyennes à fortes

Zones de rejet à débit régulé :

		Surface parcelle > 2 000 m²		1000 m² < Surface parcelle < 2 000 m²	Surface parcelle < 1 000 m²
		7 l/s/ha de surface active	13 l/s/ha de surface active	2 l/s	
Période de retour	10 ans	Zone 2 : 38 l/m² imperméabilisé	Zone 1 : 30 l/m² imperméabilisé	25 litres / m² imperméabilisé	18 litres / m² imperméabilisé
	30 ans	Zone 4 : 50 l/m² imperméabilisé	Zone 3 : 40 l/m² imperméabilisé	34 litres / m² imperméabilisé	25 litres / m² imperméabilisé
Ouvrage de fuite		A calculer sur feuille (CCPG)		Ø 40	

Hydrographie

Cours d'eau (se référer à l'étude de bon fonctionnement des cours d'eau)

Axe de ruissellement (identifié à partir du MNT)

Limite de sous bassin versant

Administratif

Limite de la CAPG

Limite communale

Fonds de plan

MNT RGE ALTI (5m)

SCAN 25

N

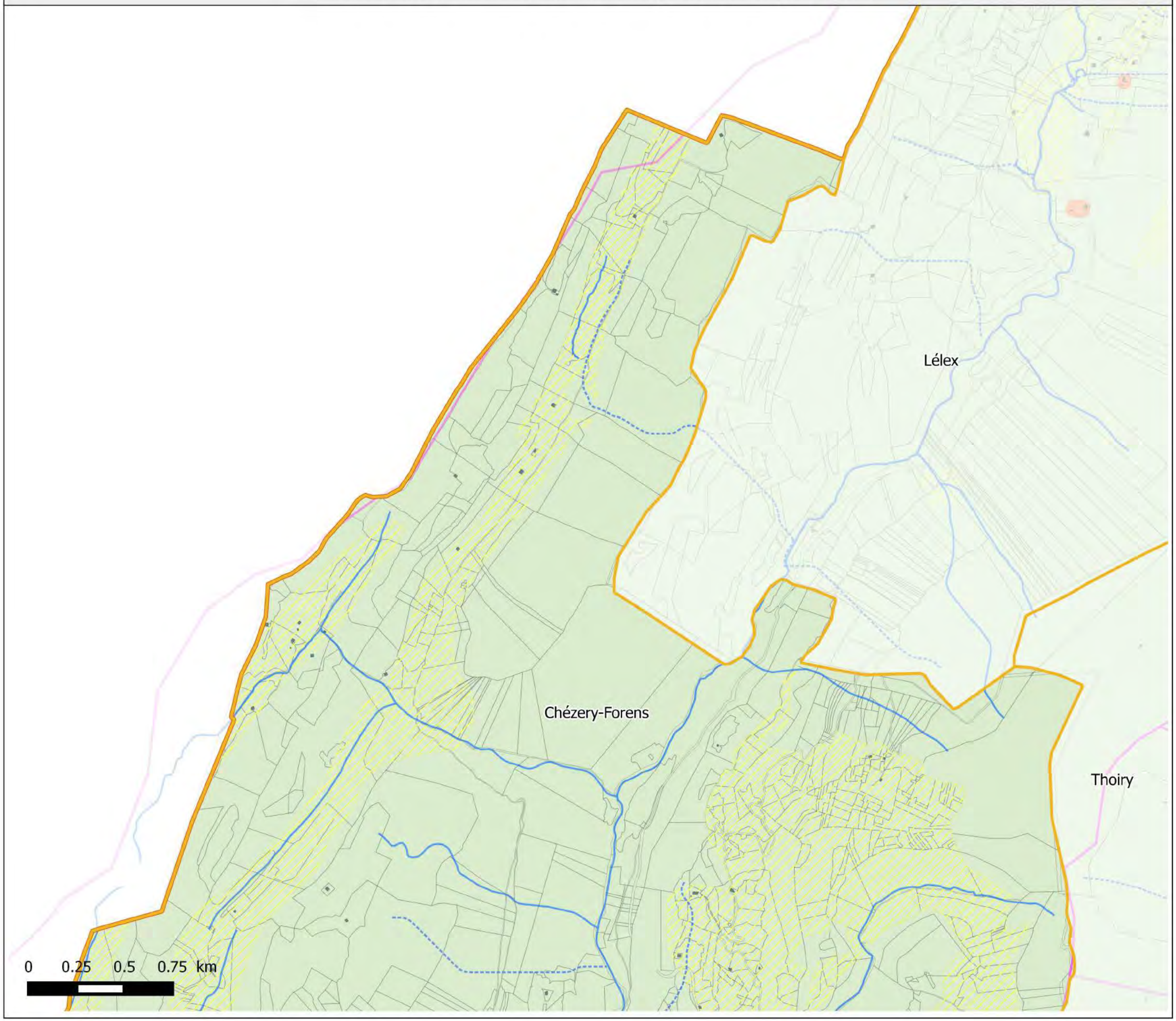
1:13 000

SEPIA CONSEILS - 1/3/2019

sepia

Origine Cadastre - droit réservé de l'Etat
Diffusion Communauté d'Agglomération du Pays de Gex
Reproduction interdite

Annexe : carte communale de zonage des eaux pluviales



Pays de Gex agglo

REVISION DES SCHEMAS DIRECTEURS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LES 27 COMMUNES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX



Commune de Chézery-Forens (1/3)

Légende

▲ Inondation constatée liée à du ruissellement ou débordement de réseau pluvial (risque "très fort")

Zonage des règles de gestion :

Zone de gestion par infiltration ("0 rejet")

Zone favorable à l'infiltration ("0 rejet")

Zone défavorable à l'infiltration des pluies moyennes à fortes

Zones de rejet à débit régulé :

		Surface parcelle > 2 000 m²		1000 m² < Surface parcelle < 2 000 m²	Surface parcelle < 1 000 m²
		7 l/s/ha de surface active	13 l/s/ha de surface active	2 l/s	
Période de retour	10 ans	Zone 2 : 38 l/m² imperméabilisé	Zone 1 : 30 l/m² imperméabilisé	25 litres / m² imperméabilisé	18 litres / m² imperméabilisé
	30 ans	Zone 4 : 50 l/m² imperméabilisé	Zone 3 : 40 l/m² imperméabilisé	34 litres / m² imperméabilisé	25 litres / m² imperméabilisé
Ouvrage de fuite		A calculer sur feuille (CCPG)		Ø 40	

Hydrographie

Cours d'eau (se référer à l'étude de bon fonctionnement des cours d'eau)

Axe de ruissellement (identifié à partir du MNT)

Limite de sous bassin versant

Administratif

Limite de la CAPG

Limite communale

Fonds de plan

MNT RGE ALTI (5m)

SCAN 25

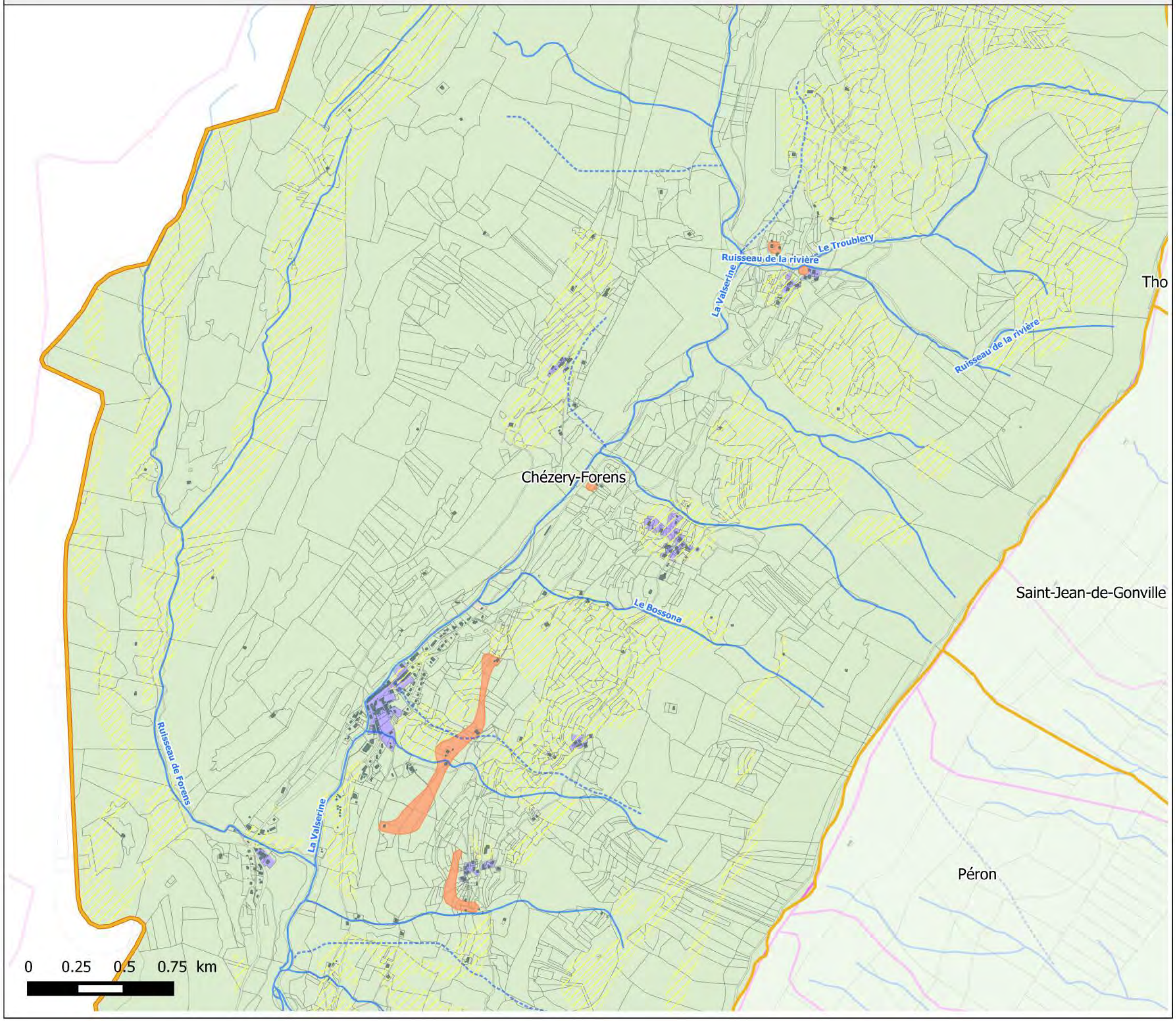
N

1:19 000

SEPIA CONSEILS - 1/3/2019

Origine Cadastre - droit réservé de l'Etat
Diffusion Communauté d'Agglomération du Pays de Gex
Reproduction interdite

Annexe : carte communale de zonage des eaux pluviales



Pays de Gex agglo

REVISION DES SCHEMAS DIRECTEURS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LES 27 COMMUNES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX



Commune de Chézery-Forens (2/3)

Légende

▲ Inondation constatée liée à du ruissellement ou débordement de réseau pluvial (risque "très fort")

Zonage des règles de gestion :

Zone de gestion par infiltration ("0 rejet")

- Zone favorable à l'infiltration ("0 rejet")
- Zone défavorable à l'infiltration des pluies moyennes à fortes

Zones de rejet à débit régulé :

		Surface parcelle > 2 000 m²		1000 m² < Surface parcelle < 2 000 m²	Surface parcelle < 1 000 m²
		7 l/s/ha de surface active	13 l/s/ha de surface active	2 l/s	
Période de retour	10 ans	Zone 2 : 38 l/m² imperméabilisé	Zone 1 : 30 l/m² imperméabilisé	25 litres / m² imperméabilisé	18 litres / m² imperméabilisé
	30 ans	Zone 4 : 50 l/m² imperméabilisé	Zone 3 : 40 l/m² imperméabilisé	34 litres / m² imperméabilisé	25 litres / m² imperméabilisé
Ouvrage de fuite		A calculer sur feuille (CCPG)		Ø 40	

Hydrographie

- Cours d'eau (se référer à l'étude de bon fonctionnement des cours d'eau)
- Axe de ruissellement (identifié à partir du MNT)
- Limite de sous bassin versant

Administratif

- Limite de la CAPG
- Limite communale

Fonds de plan

MNT RGE ALTI (5m)

SCAN 25

N

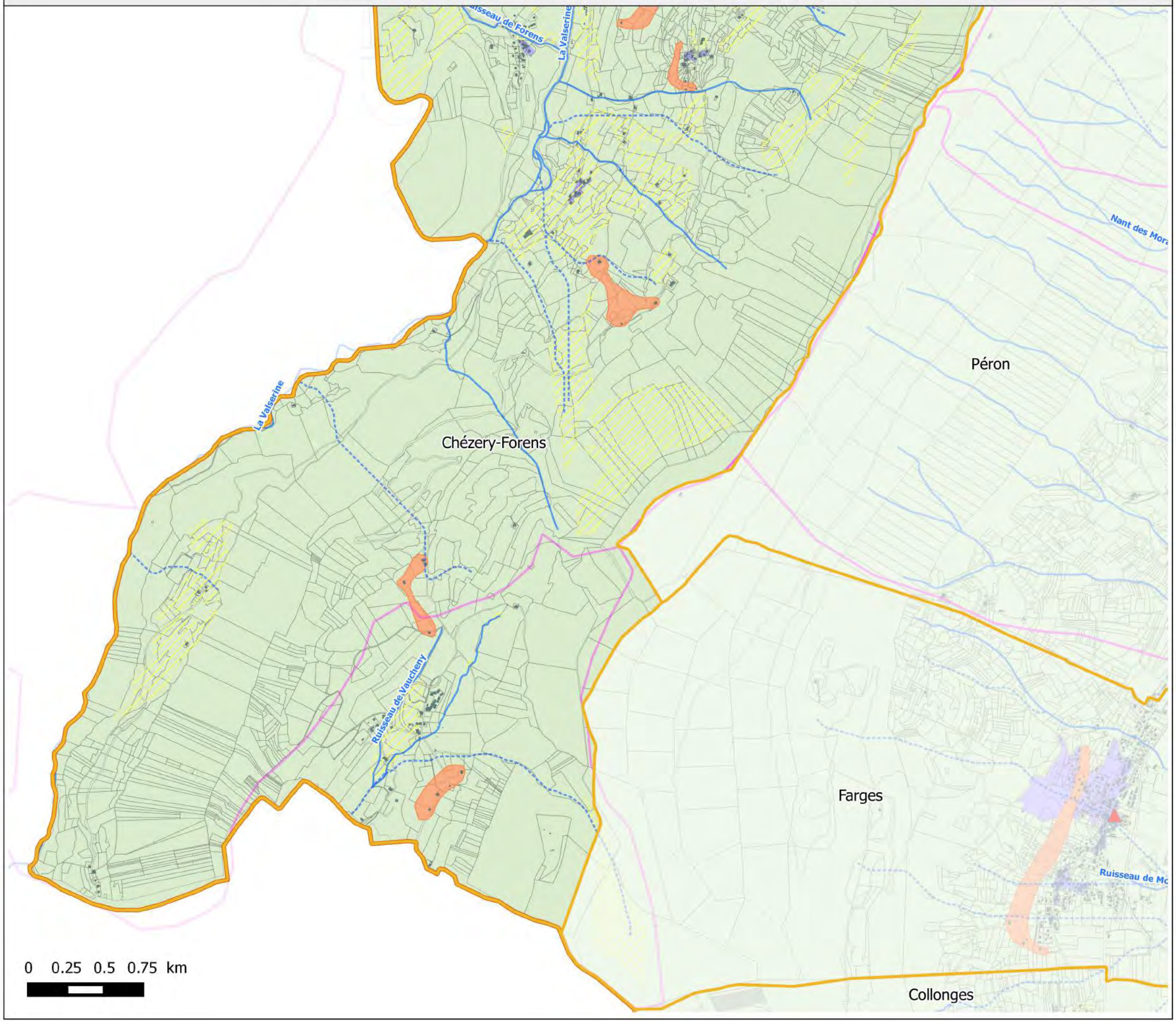
1:19 000

SEPIA CONSEILS - 1/3/2019

sepia

Origine Cadastre - droit réservé de l'Etat
Diffusion Communauté d'Agglomération du Pays de Gex
Reproduction interdite

Annexe : carte communale de zonage des eaux pluviales



Pays de Gex agglo

REVISION DES SCHEMAS DIRECTEURS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LES 27 COMMUNES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX



Commune de Chézery-Forens (3/3)

Légende

▲ Inondation constatée liée à du ruissellement ou débordement de réseau pluvial (risque "très fort")

Zonage des règles de gestion :

Zone de gestion par infiltration ("0 rejet")

- Zone favorable à l'infiltration ("0 rejet")
- Zone défavorable à l'infiltration des pluies moyennes à fortes

Zones de rejet à débit régulé :

		Surface parcelle > 2 000 m²		1000 m² < Surface parcelle < 2 000 m²	Surface parcelle < 1 000 m²
		7 l/s/ha de surface active	13 l/s/ha de surface active	2 l/s	
Période de retour	10 ans	Zone 2 : 38 l/m² imperméabilisé	Zone 1 : 30 l/m² imperméabilisé	25 litres / m² imperméabilisé	18 litres / m² imperméabilisé
	30 ans	Zone 4 : 50 l/m² imperméabilisé	Zone 3 : 40 l/m² imperméabilisé	34 litres / m² imperméabilisé	25 litres / m² imperméabilisé
Ouvrage de fuite		A calculer sur feuille (CCPG)		Ø 40	

Hydrographie

- Cours d'eau (se référer à l'étude de bon fonctionnement des cours d'eau)
- Axe de ruissellement (identifié à partir du MNT)
- Limite de sous bassin versant

Administratif

- Limite de la CAPG
- Limite communale

Fonds de plan

MNT RGE ALTI (5m)

SCAN 25

N

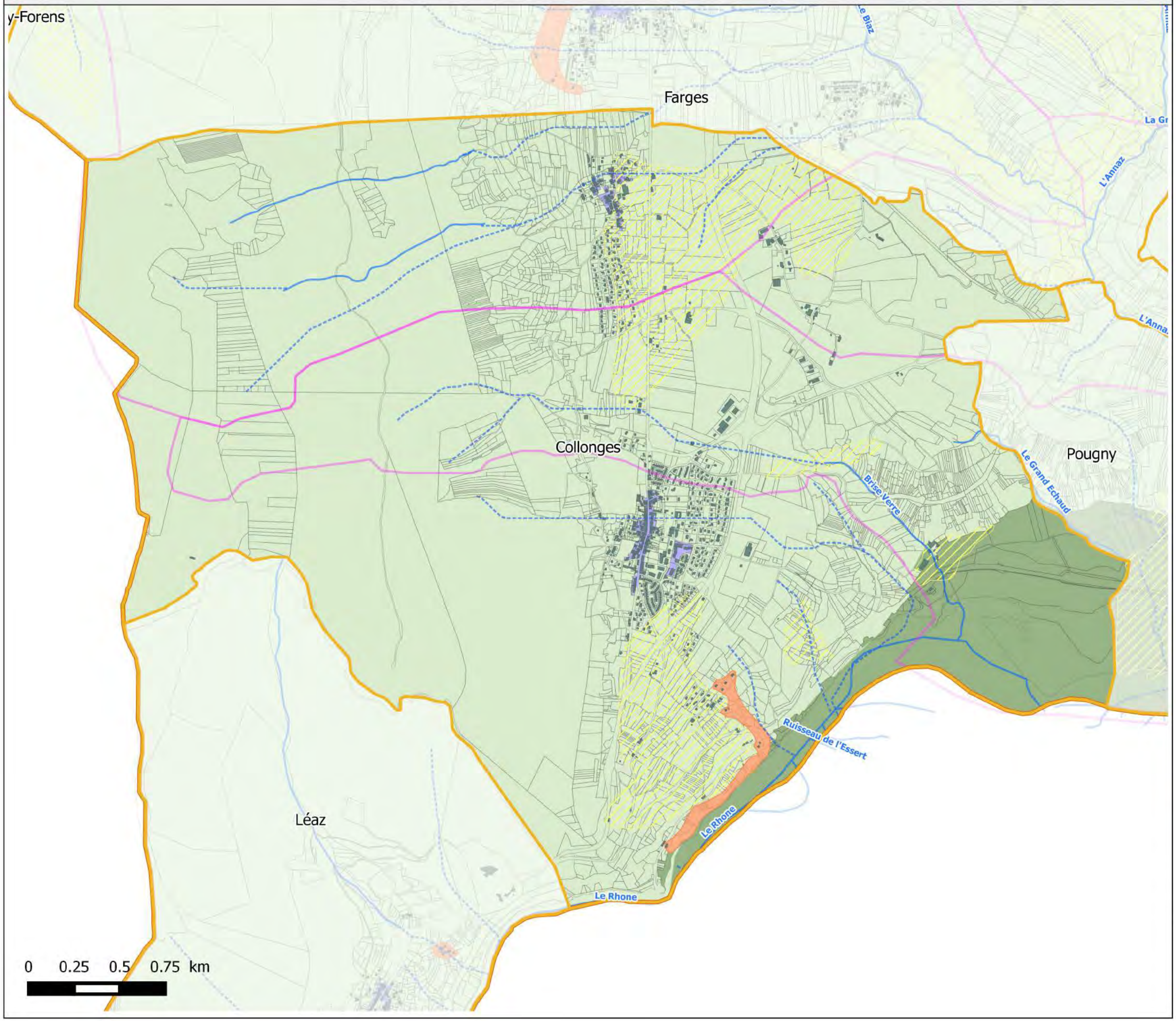
1:24 000

SEPIA CONSEILS - 1/3/2019

sepia

Origine Cadastre - droit réservé de l'Etat
Diffusion Communauté d'Agglomération du Pays de Gex
Reproduction interdite

Annexe : carte communale de zonage des eaux pluviales



Pays de Gex agglo

REVISION DES SCHEMAS DIRECTEURS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LES 27 COMMUNES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX



Commune de Collonges

Légende

▲ Inondation constatée liée à du ruissellement ou débordement de réseau pluvial (risque "très fort")

Zonage des règles de gestion :

Zone de gestion par infiltration ("0 rejet")

- Zone favorable à l'infiltration ("0 rejet")
- Zone défavorable à l'infiltration des pluies moyennes à fortes

Zones de rejet à débit régulé :

		Surface parcelle > 2 000 m²		1000 m² < Surface parcelle < 2 000 m²	Surface parcelle < 1 000 m²
		7 l/s/ha de surface active	13 l/s/ha de surface active	2 l/s	
Période de retour	10 ans	Zone 2 : 38 l/m² imperméabilisé	Zone 1 : 30 l/m² imperméabilisé	25 litres / m² imperméabilisé	18 litres / m² imperméabilisé
	30 ans	Zone 4 : 50 l/m² imperméabilisé	Zone 3 : 40 l/m² imperméabilisé	34 litres / m² imperméabilisé	25 litres / m² imperméabilisé
Ouvrage de fuite		A calculer sur feuille (CCPG)		Ø 40	

Hydrographie

- Cours d'eau (se référer à l'étude de bon fonctionnement des cours d'eau)
- Axe de ruissellement (identifié à partir du MNT)
- Limite de sous bassin versant

Administratif

- Limite de la CAPG
- Limite communale

Fonds de plan

MNT RGE ALTI (5m)

SCAN 25

N

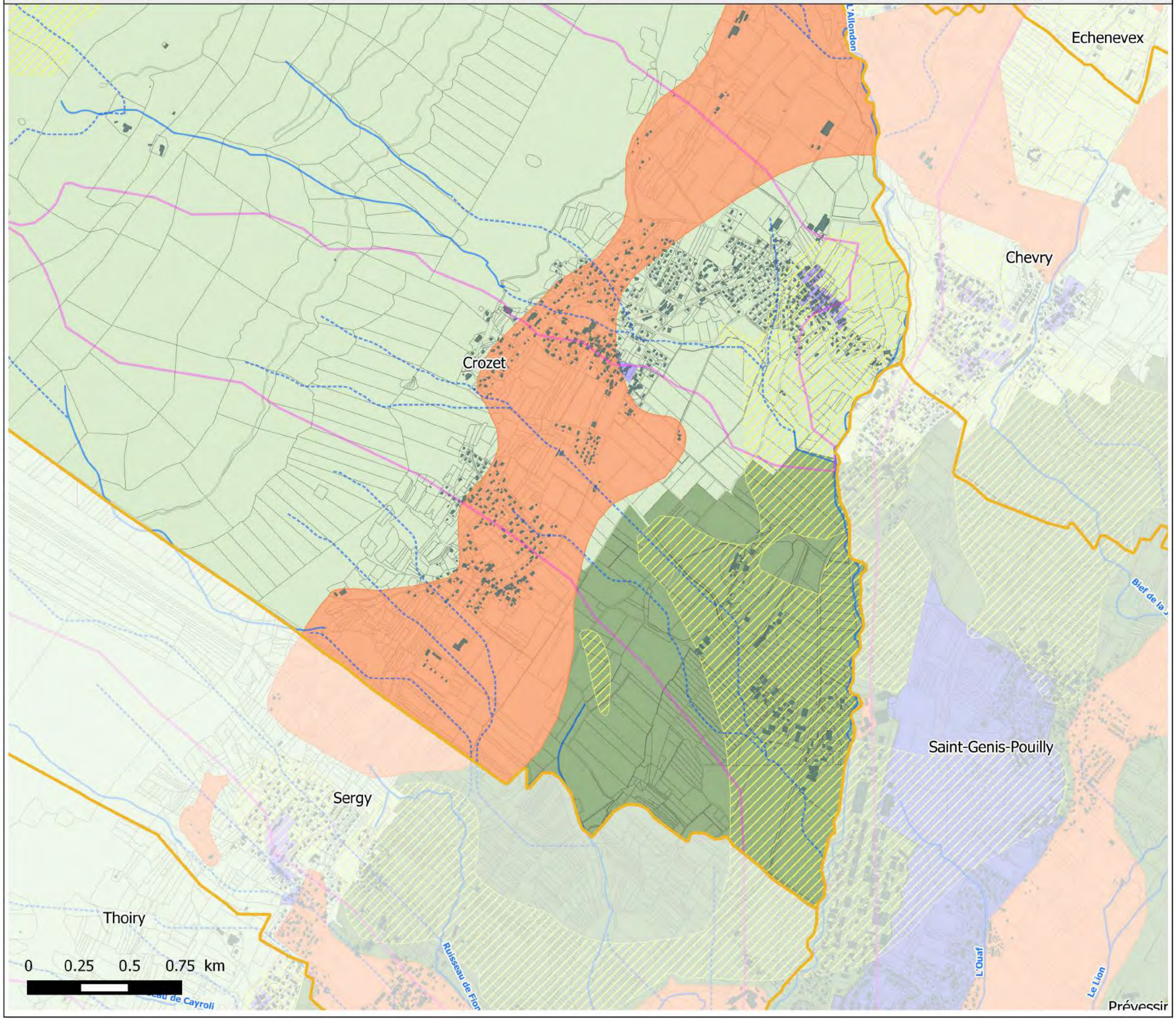
1:20 000

SEPIA CONSEILS - 1/3/2019

sepia

Origine Cadastre - droit réservé de l'Etat
Diffusion Communauté d'Agglomération du Pays de Gex
Reproduction interdite

Annexe : carte communale de zonage des eaux pluviales



Pays de Gex agglo

REVISION DES SCHEMAS DIRECTEURS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LES 27 COMMUNES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX



Commune de Crozet (1/2)

Légende

▲ Inondation constatée liée à du ruissellement ou débordement de réseau pluvial (risque "très fort")

Zonage des règles de gestion :

Zone de gestion par infiltration ("0 rejet")

- Zone favorable à l'infiltration ("0 rejet")
- Zone défavorable à l'infiltration des pluies moyennes à fortes

Zones de rejet à débit régulé :

		Surface parcelle > 2 000 m²		1000 m² < Surface parcelle < 2 000 m²	Surface parcelle < 1 000 m²
		7 l/s/ha de surface active	13 l/s/ha de surface active	2 l/s	
Période de retour	10 ans	Zone 2 : 38 l/m² imperméabilisé	Zone 1 : 30 l/m² imperméabilisé	25 litres / m² imperméabilisé	18 litres / m² imperméabilisé
	30 ans	Zone 4 : 50 l/m² imperméabilisé	Zone 3 : 40 l/m² imperméabilisé	34 litres / m² imperméabilisé	25 litres / m² imperméabilisé
Ouvrage de fuite		A calculer sur feuille (CCPG)		Ø 40	

Hydrographie

- Cours d'eau (se référer à l'étude de bon fonctionnement des cours d'eau)
- Axe de ruissellement (identifié à partir du MNT)
- Limite de sous bassin versant

Administratif

- Limite de la CAPG
- Limite communale

Fonds de plan

MNT RGE ALTI (5m)

SCAN 25

N

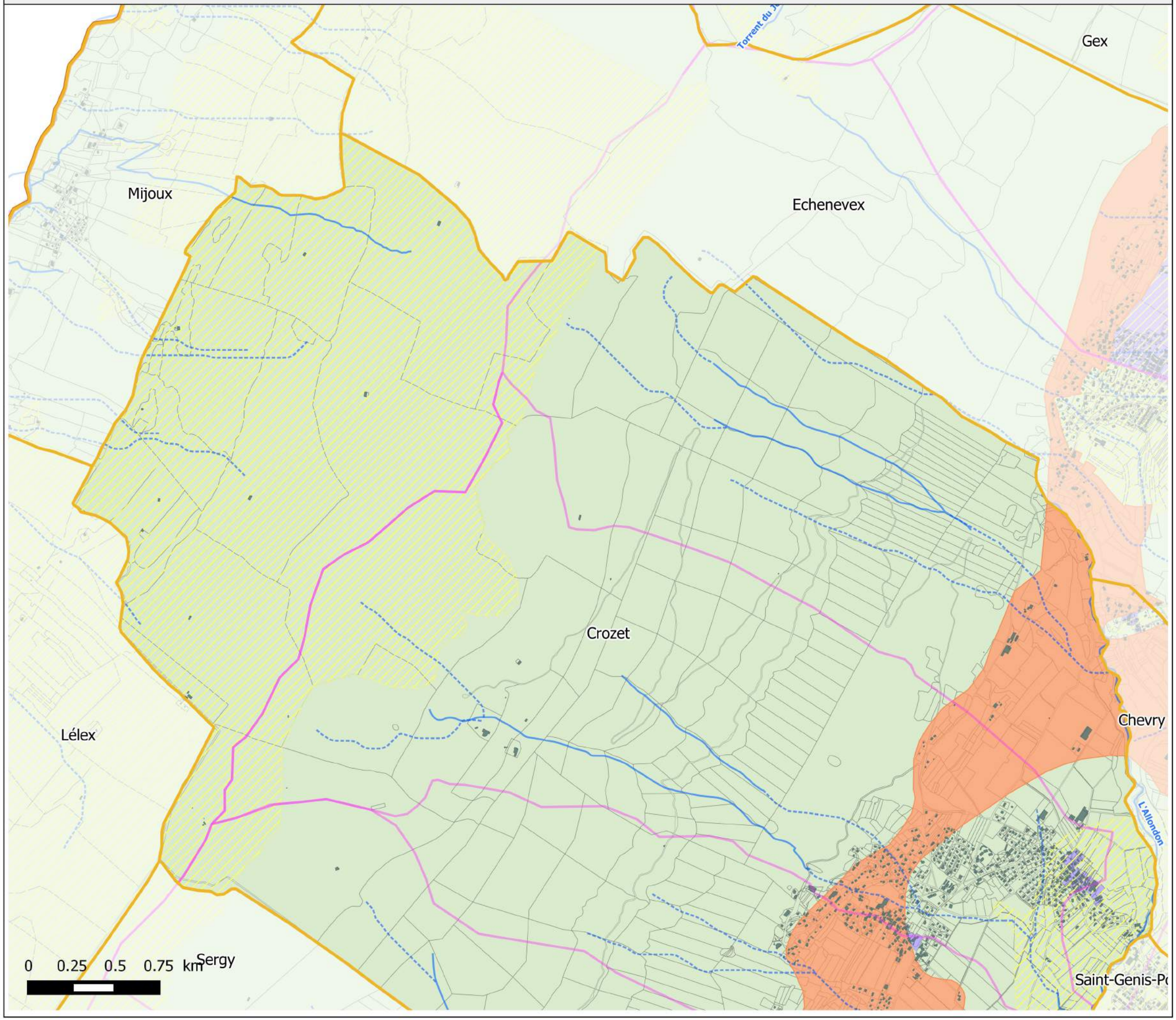
1:18 000

SEPIA CONSEILS - 1/3/2019

sepia

Origine Cadastre - droit réservé de l'Etat
Diffusion Communauté d'Agglomération du Pays de Gex
Reproduction interdite

Annexe : carte communale de zonage des eaux pluviales



Pays de Gex agglo

REVISION DES SCHEMAS DIRECTEURS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LES 27 COMMUNES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX



Commune de Crozet (2/2)

Légende

▲ Inondation constatée liée à du ruissellement ou débordement de réseau pluvial (risque "très fort")

Zonage des règles de gestion :

Zone de gestion par infiltration ("0 rejet")

Zone favorable à l'infiltration ("0 rejet")

Zone défavorable à l'infiltration des pluies moyennes à fortes

Zones de rejet à débit régulé :

		Surface parcelle > 2 000 m²		1000 m² < Surface parcelle < 2 000 m²	Surface parcelle < 1 000 m²
		7 l/s/ha de surface active	13 l/s/ha de surface active	2 l/s	
Période de retour	10 ans	Zone 2 : 38 l/m² imperméabilisé	Zone 1 : 30 l/m² imperméabilisé	25 litres / m² imperméabilisé	18 litres / m² imperméabilisé
	30 ans	Zone 4 : 50 l/m² imperméabilisé	Zone 3 : 40 l/m² imperméabilisé	34 litres / m² imperméabilisé	25 litres / m² imperméabilisé
Ouvrage de fuite		A calculer sur feuille (CCPG)		Ø 40	

Hydrographie

Cours d'eau (se référer à l'étude de bon fonctionnement des cours d'eau)

Axe de ruissellement (identifié à partir du MNT)

Limite de sous bassin versant

Administratif

Limite de la CAPG

Limite communale

Fonds de plan

MNT RGE ALTI (5m)

SCAN 25

N

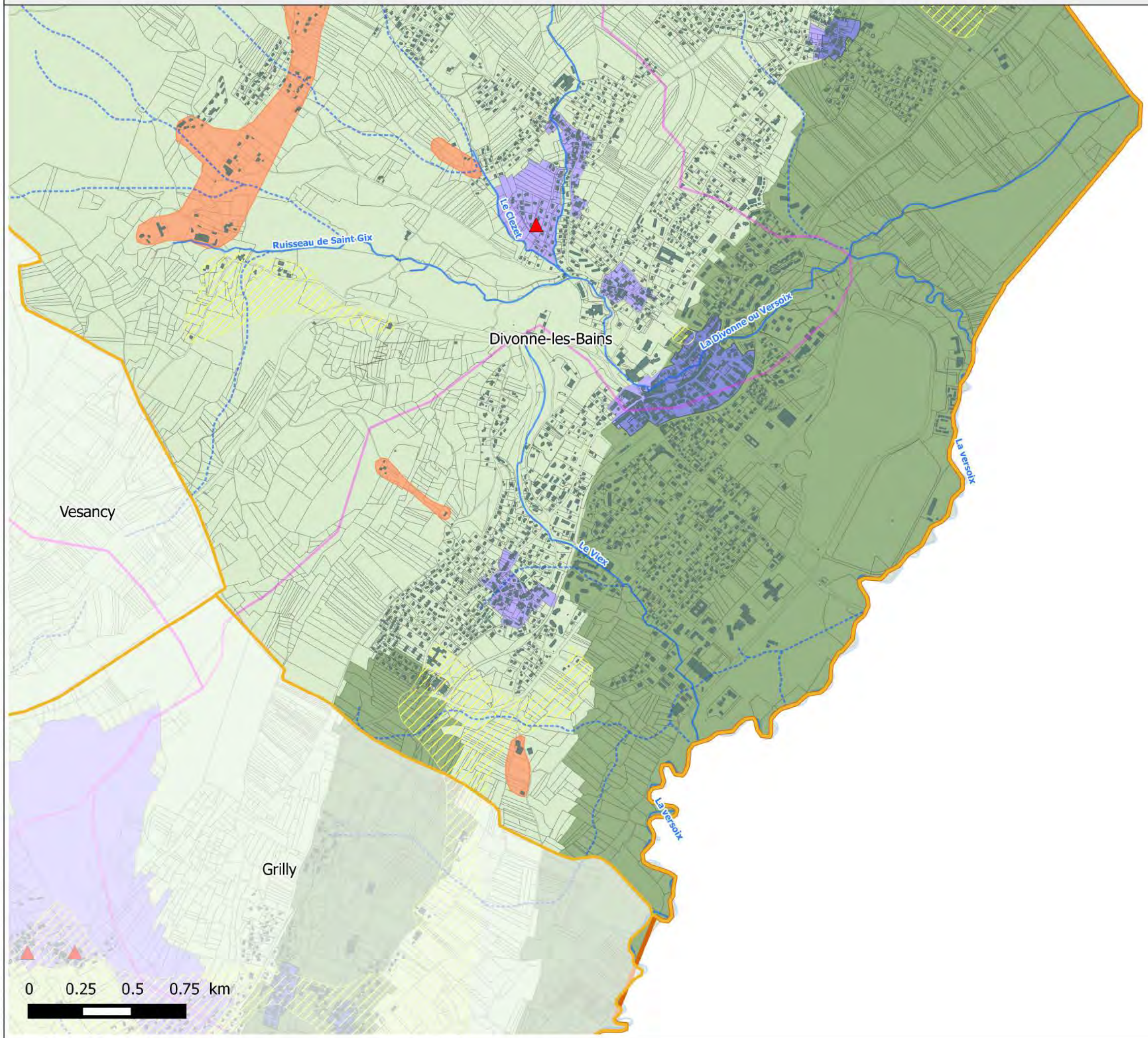
1:21 000

SEPIA CONSEILS - 1/3/2019

sepia

Origine Cadastre - droit réservé de l'Etat
Diffusion Communauté d'Agglomération du Pays de Gex
Reproduction interdite

Annexe : carte communale de zonage des eaux pluviales



Pays de Gex agglo

REVISION DES SCHEMAS DIRECTEURS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LES 27 COMMUNES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX



Commune de Divonne-les-Bains (1/3)

Légende

▲ Inondation constatée liée à du ruissellement ou débordement de réseau pluvial (risque "très fort")

Zonage des règles de gestion :

Zone de gestion par infiltration ("0 rejet")

Zone favorable à l'infiltration ("0 rejet")

Zone défavorable à l'infiltration des pluies moyennes à fortes

Zones de rejet à débit régulé :

		Surface parcelle > 2 000 m²		1000 m² < Surface parcelle < 2 000 m²	Surface parcelle < 1 000 m²
		7 l/s/ha de surface active	13 l/s/ha de surface active	2 l/s	
Période de retour	10 ans	Zone 2 : 38 l/m² imperméabilisé	Zone 1 : 30 l/m² imperméabilisé	25 litres / m² imperméabilisé	18 litres / m² imperméabilisé
	30 ans	Zone 4 : 50 l/m² imperméabilisé	Zone 3 : 40 l/m² imperméabilisé	34 litres / m² imperméabilisé	25 litres / m² imperméabilisé
Ouvrage de fuite		A calculer sur feuille (CCPG)		Ø 40	

Hydrographie

Cours d'eau (se référer à l'étude de bon fonctionnement des cours d'eau)

Axe de ruissellement (identifié à partir du MNT)

Limite de sous bassin versant

Administratif

Limite de la CAPG

Limite communale

Fonds de plan

MNT RGE ALTI (5m)

SCAN 25

N

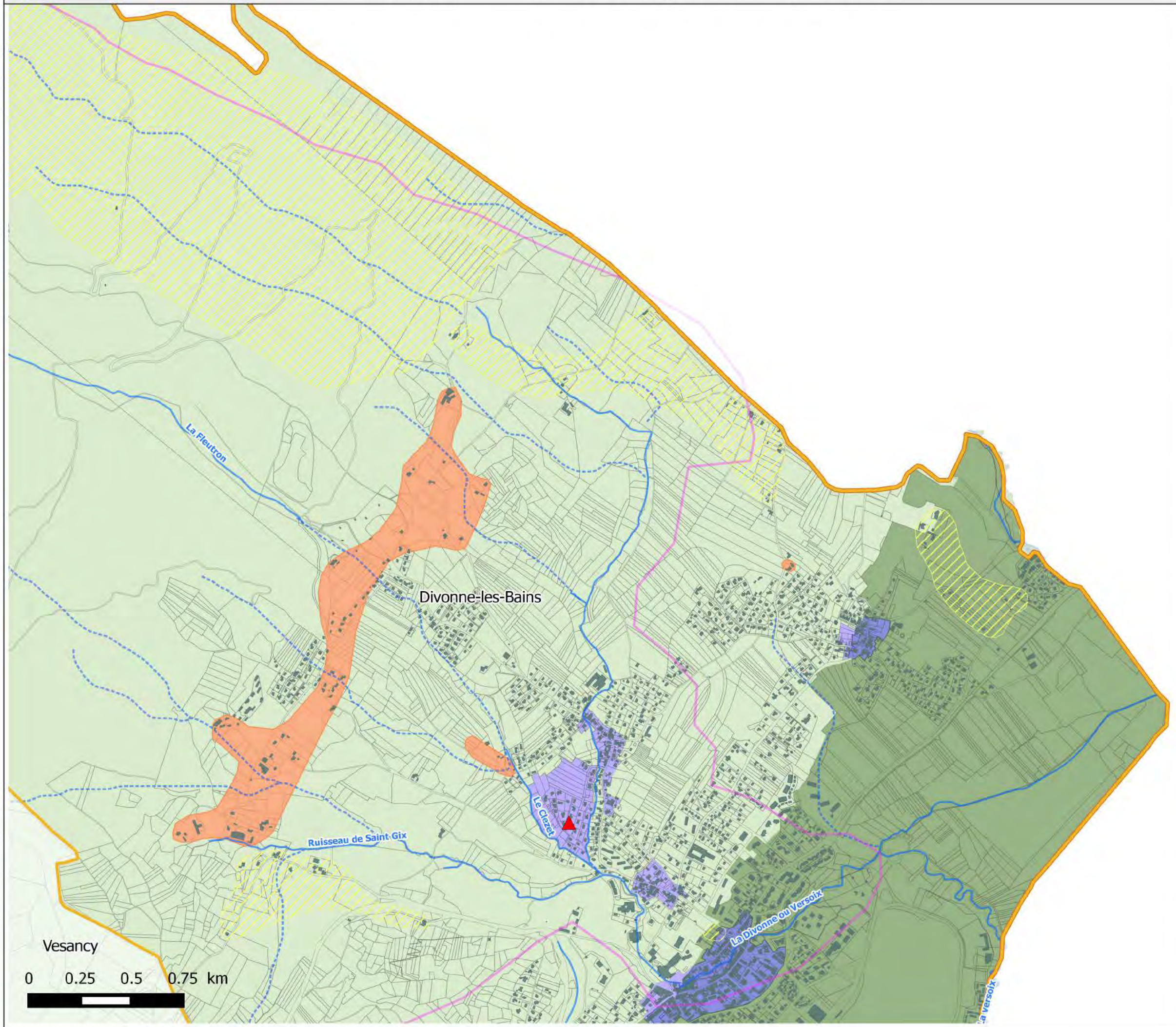
1:18 000

SEPIA CONSEILS - 1/3/2019

sepia

Origine Cadastre - droit réservé de l'Etat
Diffusion Communauté d'Agglomération du Pays de Gex
Reproduction interdite

Annexe : carte communale de zonage des eaux pluviales



Pays de Gex agglo

REVISION DES SCHEMAS DIRECTEURS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LES 27 COMMUNES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX



Commune de Divonne-les-Bains (2/3)

Légende

▲ Inondation constatée liée à du ruissellement ou débordement de réseau pluvial (risque "très fort")

Zonage des règles de gestion :

Zone de gestion par infiltration ("0 rejet")

Zone favorable à l'infiltration ("0 rejet")

Zone défavorable à l'infiltration des pluies moyennes à fortes

Zones de rejet à débit régulé :

		Surface parcelle > 2 000 m²		1000 m² < Surface parcelle < 2 000 m²	Surface parcelle < 1 000 m²
		7 l/s/ha de surface active	13 l/s/ha de surface active	2 l/s	
Période de retour	10 ans	Zone 2 : 38 l/m² imperméabilisé	Zone 1 : 30 l/m² imperméabilisé	25 litres / m² imperméabilisé	18 litres / m² imperméabilisé
	30 ans	Zone 4 : 50 l/m² imperméabilisé	Zone 3 : 40 l/m² imperméabilisé	34 litres / m² imperméabilisé	25 litres / m² imperméabilisé
Ouvrage de fuite		A calculer sur feuille (CCPG)		Ø 40	

Hydrographie

Cours d'eau (se référer à l'étude de bon fonctionnement des cours d'eau)

Axe de ruissellement (identifié à partir du MNT)

Limite de sous bassin versant

Administratif

Limite de la CAPG

Limite communale

Fonds de plan

MNT RGE ALTI (5m)

SCAN 25

N

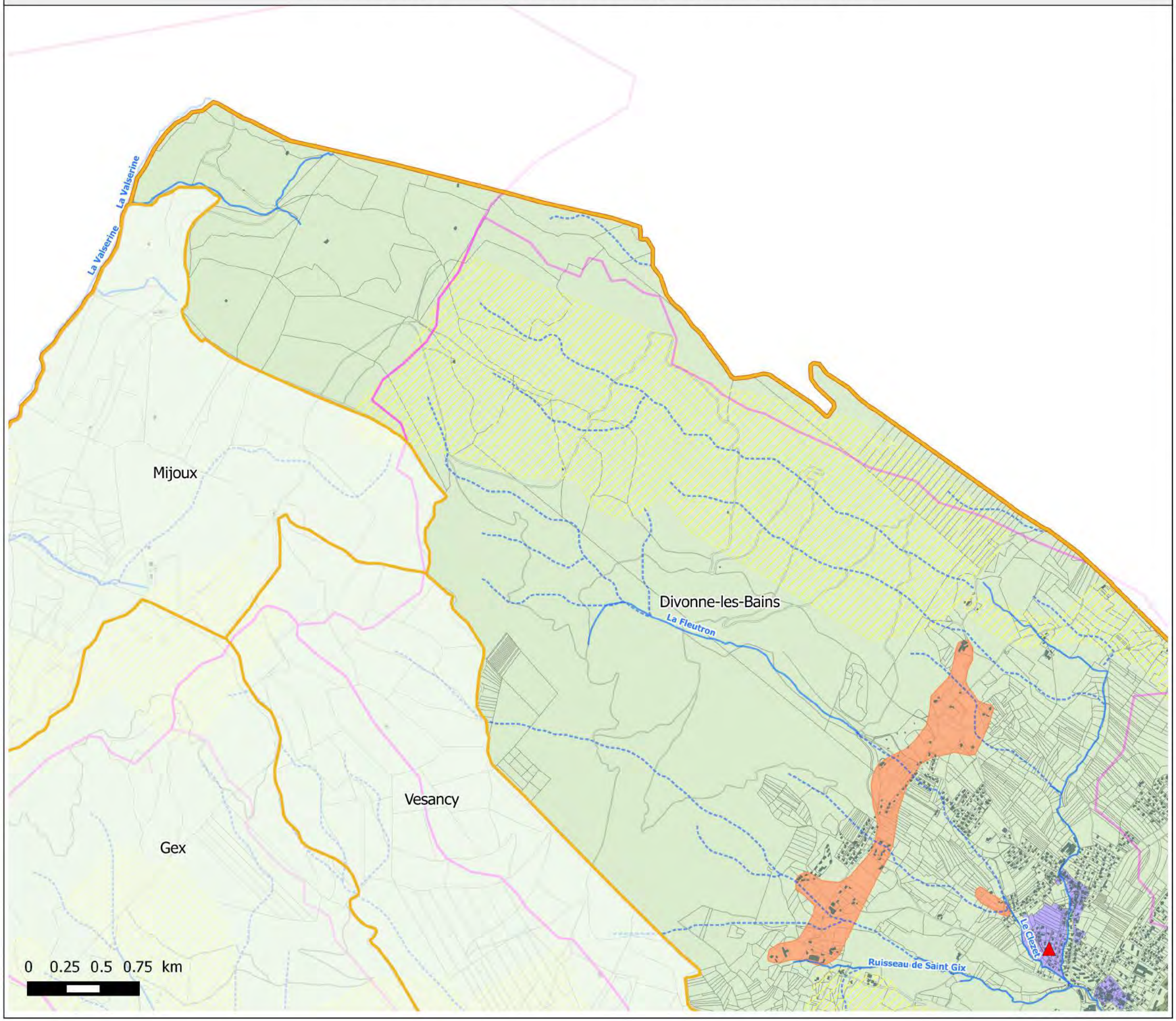
1:18 000

SEPIA CONSEILS - 1/3/2019

sepia

Origine Cadastre - droit réservé de l'Etat
Diffusion Communauté d'Agglomération du Pays de Gex
Reproduction interdite

Annexe : carte communale de zonage des eaux pluviales



Pays de Gex agglo

REVISION DES SCHEMAS DIRECTEURS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LES 27 COMMUNES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX



Commune de Divonne-les-Bains (3/3)

Légende

▲ Inondation constatée liée à du ruissellement ou débordement de réseau pluvial (risque "très fort")

Zonage des règles de gestion :

Zone de gestion par infiltration ("0 rejet")

Zone favorable à l'infiltration ("0 rejet")

Zone défavorable à l'infiltration des pluies moyennes à fortes

Zones de rejet à débit régulé :

		Surface parcelle > 2 000 m²		1000 m² < Surface parcelle < 2 000 m²	Surface parcelle < 1 000 m²
		7 l/s/ha de surface active	13 l/s/ha de surface active	2 l/s	
Période de retour	10 ans	Zone 2 : 38 l/m² imperméabilisé	Zone 1 : 30 l/m² imperméabilisé	25 litres / m² imperméabilisé	18 litres / m² imperméabilisé
	30 ans	Zone 4 : 50 l/m² imperméabilisé	Zone 3 : 40 l/m² imperméabilisé	34 litres / m² imperméabilisé	25 litres / m² imperméabilisé
Ouvrage de fuite		A calculer sur feuille (CCPG)		Ø 40	

Hydrographie

Cours d'eau (se référer à l'étude de bon fonctionnement des cours d'eau)

Axe de ruissellement (identifié à partir du MNT)

Limite de sous bassin versant

Administratif

Limite de la CAPG

Limite communale

Fonds de plan

MNT RGE ALTI (5m)

SCAN 25

N

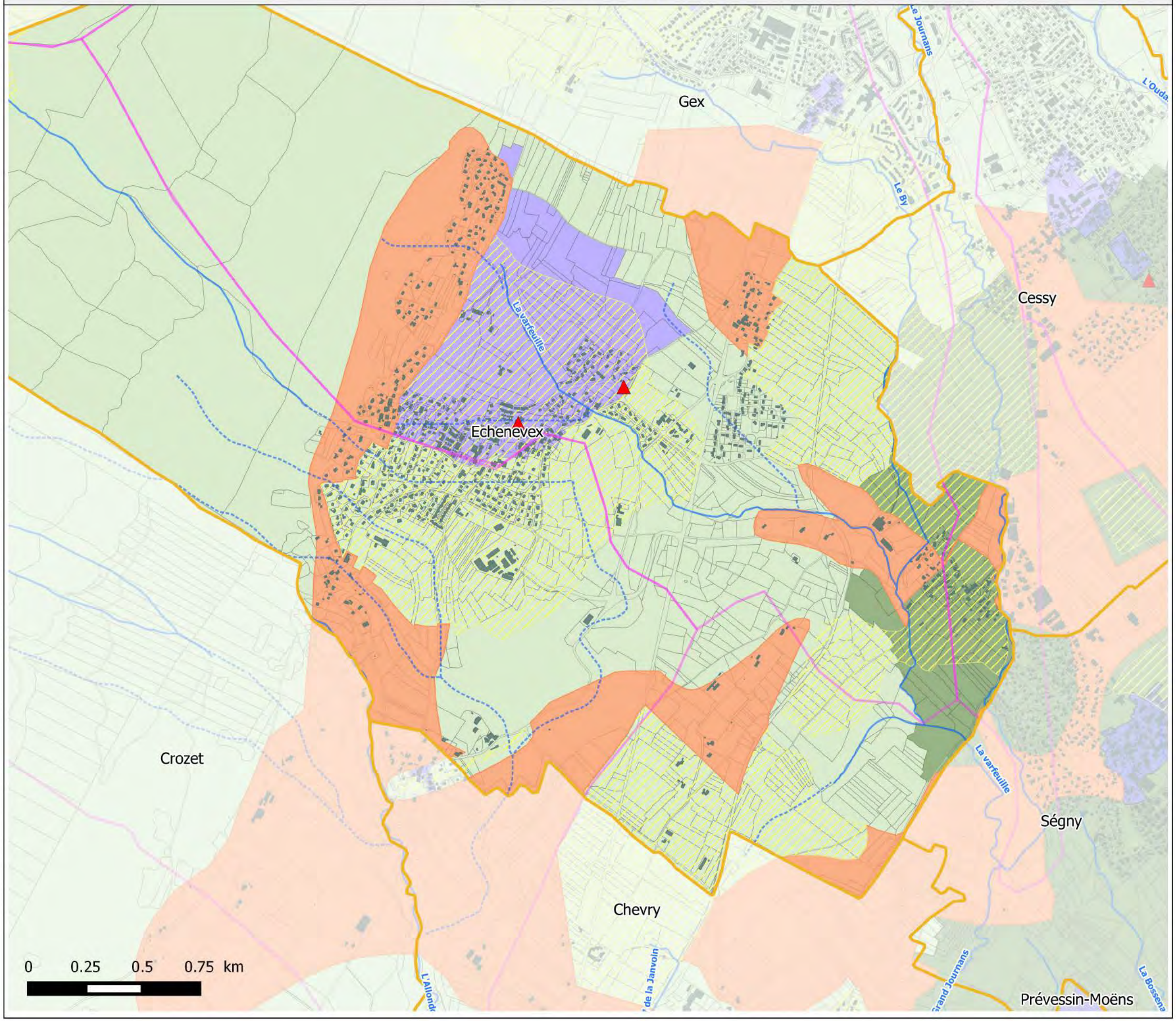
1:25 000

SEPIA CONSEILS - 1/3/2019

sepia

Origine Cadastre - droit réservé de l'Etat
Diffusion Communauté d'Agglomération du Pays de Gex
Reproduction interdite

Annexe : carte communale de zonage des eaux pluviales



Pays de Gex agglo

REVISION DES SCHEMAS DIRECTEURS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LES 27 COMMUNES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX



Commune de Echenevex (1/2)

Légende

▲ Inondation constatée liée à du ruissellement ou débordement de réseau pluvial (risque "très fort")

Zonage des règles de gestion :

Zone de gestion par infiltration ("0 rejet")

- Zone favorable à l'infiltration ("0 rejet")
- Zone défavorable à l'infiltration des pluies moyennes à fortes

Zones de rejet à débit régulé :

		Surface parcelle > 2 000 m²		1000 m² < Surface parcelle < 2 000 m²	Surface parcelle < 1 000 m²
		7 l/s/ha de surface active	13 l/s/ha de surface active	2 l/s	
Période de retour	10 ans	Zone 2 : 38 l/m² imperméabilisé	Zone 1 : 30 l/m² imperméabilisé	25 litres / m² imperméabilisé	18 litres / m² imperméabilisé
	30 ans	Zone 4 : 50 l/m² imperméabilisé	Zone 3 : 40 l/m² imperméabilisé	34 litres / m² imperméabilisé	25 litres / m² imperméabilisé
Ouvrage de fuite		A calculer sur feuille (CCPG)		Ø 40	

Hydrographie

- Cours d'eau (se référer à l'étude de bon fonctionnement des cours d'eau)
- Axe de ruissellement (identifié à partir du MNT)
- Limite de sous bassin versant

Administratif

- Limite de la CAPG
- Limite communale

Fonds de plan

MNT RGE ALTI (5m)

SCAN 25

N

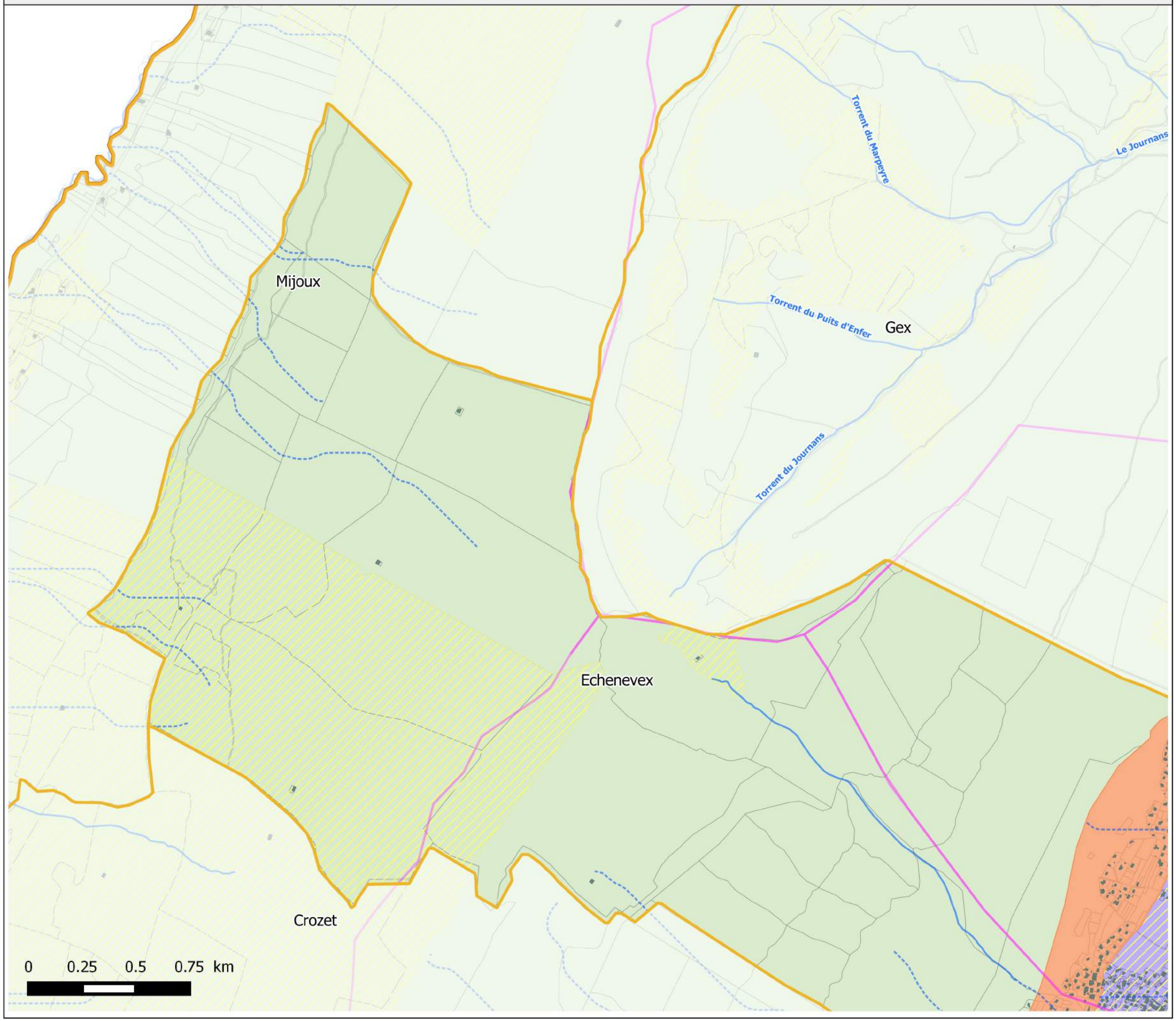
1:16 000

SEPIA CONSEILS - 1/3/2019

sepia

Origine Cadastre - droit réservé de l'Etat
Diffusion Communauté d'Agglomération du Pays de Gex
Reproduction interdite

Annexe : carte communale de zonage des eaux pluviales



Pays de Gex agglo

REVISION DES SCHEMAS DIRECTEURS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LES 27 COMMUNES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX



Commune de Echenevex (2/2)

Légende

Inondation constatée liée à du ruissellement ou débordement de réseau pluvial (risque "très fort")

Zonage des règles de gestion :

Zone de gestion par infiltration ("0 rejet")

Zone favorable à l'infiltration ("0 rejet")

Zone défavorable à l'infiltration des pluies moyennes à fortes

Zones de rejet à débit régulé :

		Surface parcelle > 2 000 m²		1000 m² < Surface parcelle < 2 000 m²	Surface parcelle < 1 000 m²
		7 l/s/ha de surface active	13 l/s/ha de surface active	2 l/s	
Période de retour	10 ans	Zone 2 : 38 l/m² imperméabilisé	Zone 1 : 30 l/m² imperméabilisé	25 litres / m² imperméabilisé	18 litres / m² imperméabilisé
	30 ans	Zone 4 : 50 l/m² imperméabilisé	Zone 3 : 40 l/m² imperméabilisé	34 litres / m² imperméabilisé	25 litres / m² imperméabilisé
Ouvrage de fuite		A calculer sur feuille (CCPG)		Ø 40	

Hydrographie

Cours d'eau (se référer à l'étude de bon fonctionnement des cours d'eau)

Axe de ruissellement (identifié à partir du MNT)

Limite de sous bassin versant

Administratif

Limite de la CAPG

Limite communale

Fonds de plan

MNT RGE ALTI (5m)

SCAN 25

N

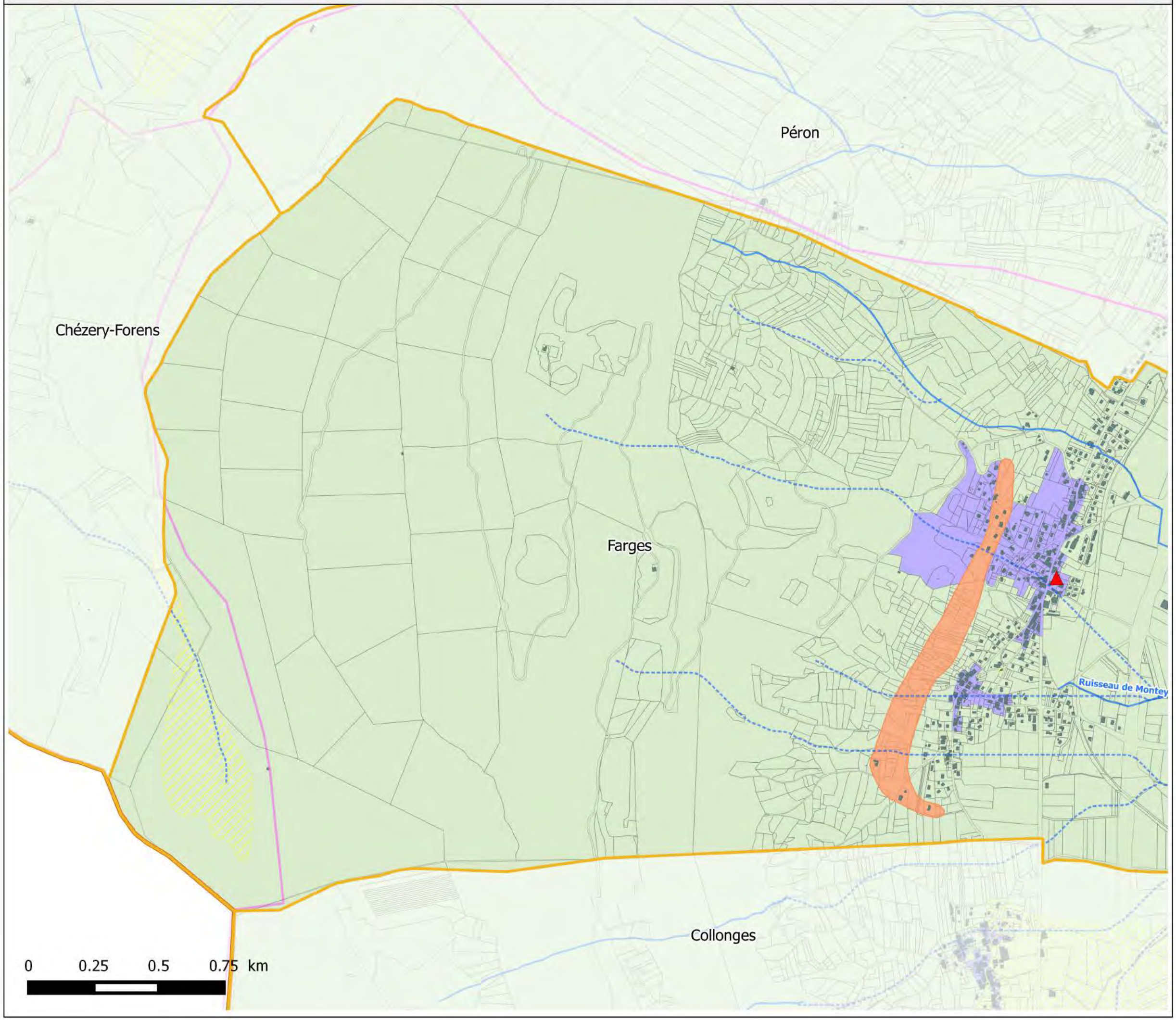
1:17 000

SEPIA CONSEILS - 1/3/2019

sepia

Origine Cadastre - droit réservé de l'Etat
Diffusion Communauté d'Agglomération du Pays de Gex
Reproduction interdite

Annexe : carte communale de zonage des eaux pluviales



Pays de Gex agglo

REVISION DES SCHEMAS DIRECTEURS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LES 27 COMMUNES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX



Commune de Farges (1/2)

Légende

▲ Inondation constatée liée à du ruissellement ou débordement de réseau pluvial (risque "très fort")

Zonage des règles de gestion :

Zone de gestion par infiltration ("0 rejet")

Zone favorable à l'infiltration ("0 rejet")

Zone défavorable à l'infiltration des pluies moyennes à fortes

Zones de rejet à débit régulé :

		Surface parcelle > 2 000 m²		1000 m² < Surface parcelle < 2 000 m²	Surface parcelle < 1 000 m²
		7 l/s/ha de surface active	13 l/s/ha de surface active	2 l/s	
Période de retour	10 ans	Zone 2 : 38 l/m² imperméabilisé	Zone 1 : 30 l/m² imperméabilisé	25 litres / m² imperméabilisé	18 litres / m² imperméabilisé
	30 ans	Zone 4 : 50 l/m² imperméabilisé	Zone 3 : 40 l/m² imperméabilisé	34 litres / m² imperméabilisé	25 litres / m² imperméabilisé
Ouvrage de fuite		A calculer sur feuille (CCPG)		Ø 40	

Hydrographie

Cours d'eau (se référer à l'étude de bon fonctionnement des cours d'eau)

Axe de ruissellement (identifié à partir du MNT)

Limite de sous bassin versant

Administratif

Limite de la CAPG

Limite communale

Fonds de plan

MNT RGE ALTI (5m)

SCAN 25

N

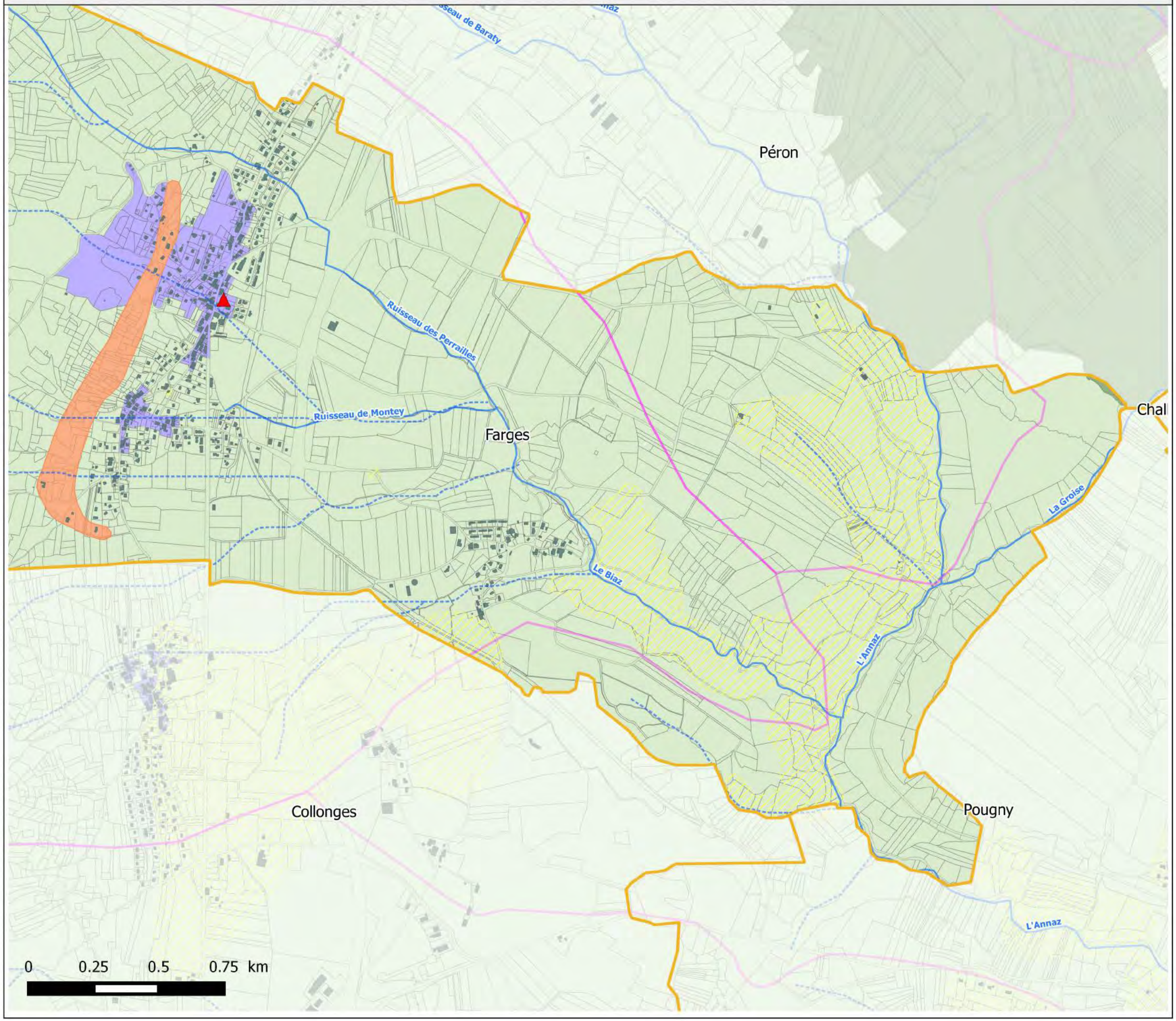
1:14 000

SEPIA CONSEILS - 1/3/2019

sepia

Origine Cadastre - droit réservé de l'Etat
Diffusion Communauté d'Agglomération du Pays de Gex
Reproduction interdite

Annexe : carte communale de zonage des eaux pluviales



Pays de Gex agglo

REVISION DES SCHEMAS DIRECTEURS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LES 27 COMMUNES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX



Commune de Farges (2/2)

Légende

▲ Inondation constatée liée à du ruissellement ou débordement de réseau pluvial (risque "très fort")

Zonage des règles de gestion :

Zone de gestion par infiltration ("0 rejet")

- Zone favorable à l'infiltration ("0 rejet")
- Zone défavorable à l'infiltration des pluies moyennes à fortes

Zones de rejet à débit régulé :

		Surface parcelle > 2 000 m²		1000 m² < Surface parcelle < 2 000 m²	Surface parcelle < 1 000 m²
		7 l/s/ha de surface active	13 l/s/ha de surface active	2 l/s	
Période de retour	10 ans	Zone 2 : 38 l/m² imperméabilisé	Zone 1 : 30 l/m² imperméabilisé	25 litres / m² imperméabilisé	18 litres / m² imperméabilisé
	30 ans	Zone 4 : 50 l/m² imperméabilisé	Zone 3 : 40 l/m² imperméabilisé	34 litres / m² imperméabilisé	25 litres / m² imperméabilisé
Ouvrage de fuite		A calculer sur feuille (CCPG)		Ø 40	

Hydrographie

- Cours d'eau (se référer à l'étude de bon fonctionnement des cours d'eau)
- Axe de ruissellement (identifié à partir du MNT)
- Limite de sous bassin versant

Administratif

- Limite de la CAPG
- Limite communale

Fonds de plan

MNT RGE ALTI (5m)

SCAN 25

N

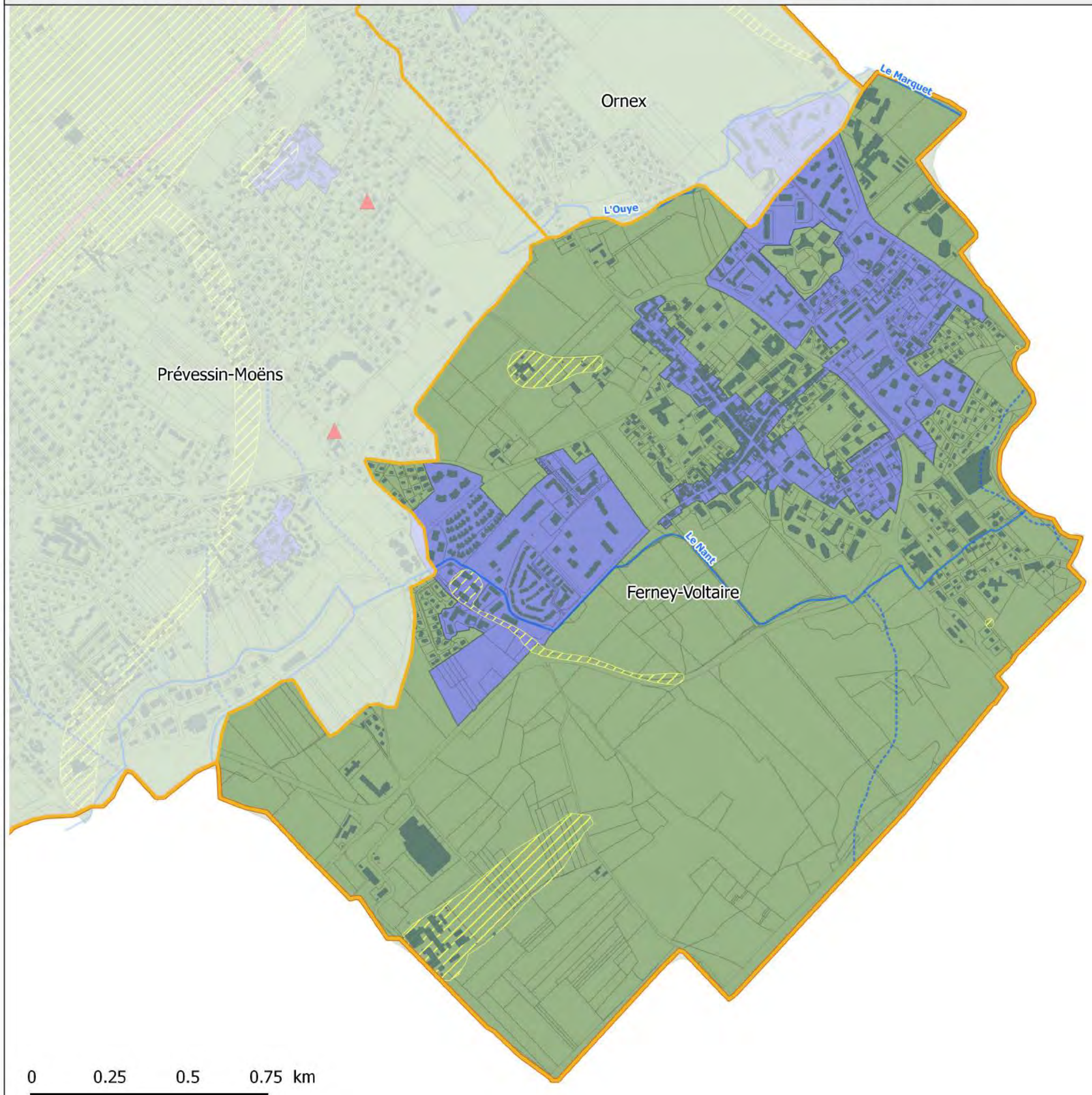
1:14 000

SEPIA CONSEILS - 1/3/2019

sepia

Origine Cadastre - droit réservé de l'Etat
Diffusion Communauté d'Agglomération du Pays de Gex
Reproduction interdite

Annexe : carte communale de zonage des eaux pluviales



Pays de Gex agglo

REVISION DES SCHEMAS DIRECTEURS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LES 27 COMMUNES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX



Commune de Ferney-Voltaire

Légende

▲ Inondation constatée liée à du ruissellement ou débordement de réseau pluvial (risque "très fort")

Zonage des règles de gestion :

Zone de gestion par infiltration ("0 rejet")

Zone favorable à l'infiltration ("0 rejet")

Zone défavorable à l'infiltration des pluies moyennes à fortes

Zones de rejet à débit régulé :

		Surface parcelle > 2 000 m²		1000 m² < Surface parcelle < 2 000 m²	Surface parcelle < 1 000 m²
		7 l/s/ha de surface active	13 l/s/ha de surface active	2 l/s	
Période de retour	10 ans	Zone 2 : 38 l/m² imperméabilisé	Zone 1 : 30 l/m² imperméabilisé	25 litres / m² imperméabilisé	18 litres / m² imperméabilisé
	30 ans	Zone 4 : 50 l/m² imperméabilisé	Zone 3 : 40 l/m² imperméabilisé	34 litres / m² imperméabilisé	25 litres / m² imperméabilisé
Ouvrage de fuite		A calculer sur feuille (CCPG)		Ø 40	

Hydrographie

Cours d'eau (se référer à l'étude de bon fonctionnement des cours d'eau)

Axe de ruissellement (identifié à partir du MNT)

Limite de sous bassin versant

Administratif

Limite de la CAPG

Limite communale

Fonds de plan

MNT RGE ALTI (5m)

SCAN 25

N

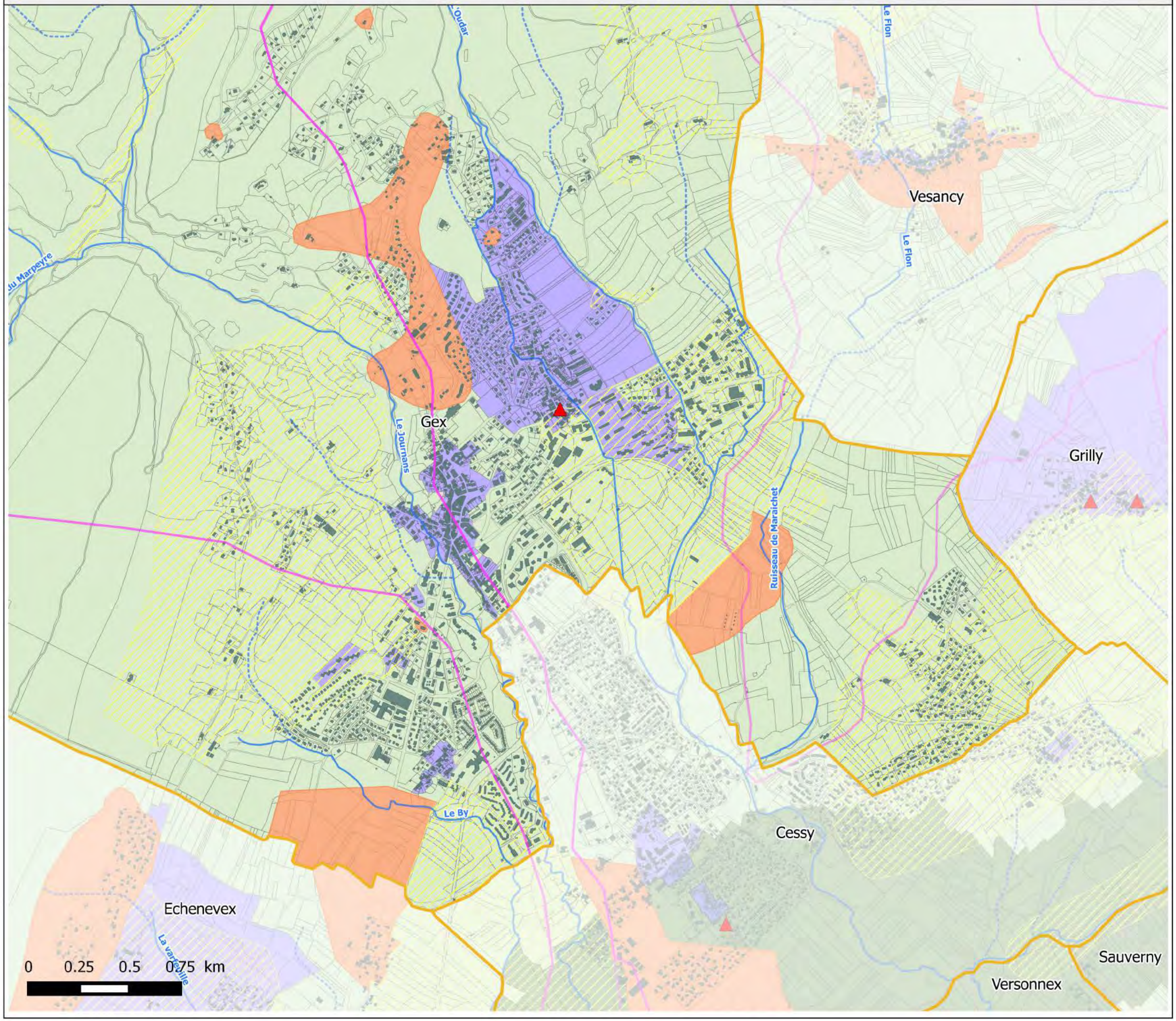
1:13 000

SEPIA CONSEILS - 1/3/2019

sepia

Origine Cadastre - droit réservé de l'Etat
Diffusion Communauté d'Agglomération du Pays de Gex
Reproduction interdite

Annexe : carte communale de zonage des eaux pluviales



Pays de Gex agglo

REVISION DES SCHEMAS DIRECTEURS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LES 27 COMMUNES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX



Commune de Gex (1/3)

Légende

▲ Inondation constatée liée à du ruissellement ou débordement de réseau pluvial (risque "très fort")

Zonage des règles de gestion :

Zone de gestion par infiltration ("0 rejet")

Zone favorable à l'infiltration ("0 rejet")

Zone défavorable à l'infiltration des pluies moyennes à fortes

Zones de rejet à débit régulé :

		Surface parcelle > 2 000 m²		1000 m² < Surface parcelle < 2 000 m²	Surface parcelle < 1 000 m²
		7 l/s/ha de surface active	13 l/s/ha de surface active	2 l/s	
Période de retour	10 ans	Zone 2 : 38 l/m² imperméabilisé	Zone 1 : 30 l/m² imperméabilisé	25 litres / m² imperméabilisé	18 litres / m² imperméabilisé
	30 ans	Zone 4 : 50 l/m² imperméabilisé	Zone 3 : 40 l/m² imperméabilisé	34 litres / m² imperméabilisé	25 litres / m² imperméabilisé
Ouvrage de fuite		A calculer sur feuille (CCPG)		Ø 40	

Hydrographie

Cours d'eau (se référer à l'étude de bon fonctionnement des cours d'eau)

Axe de ruissellement (identifié à partir du MNT)

Limite de sous bassin versant

Administratif

Limite de la CAPG

Limite communale

Fonds de plan

MNT RGE ALTI (5m)

SCAN 25

N

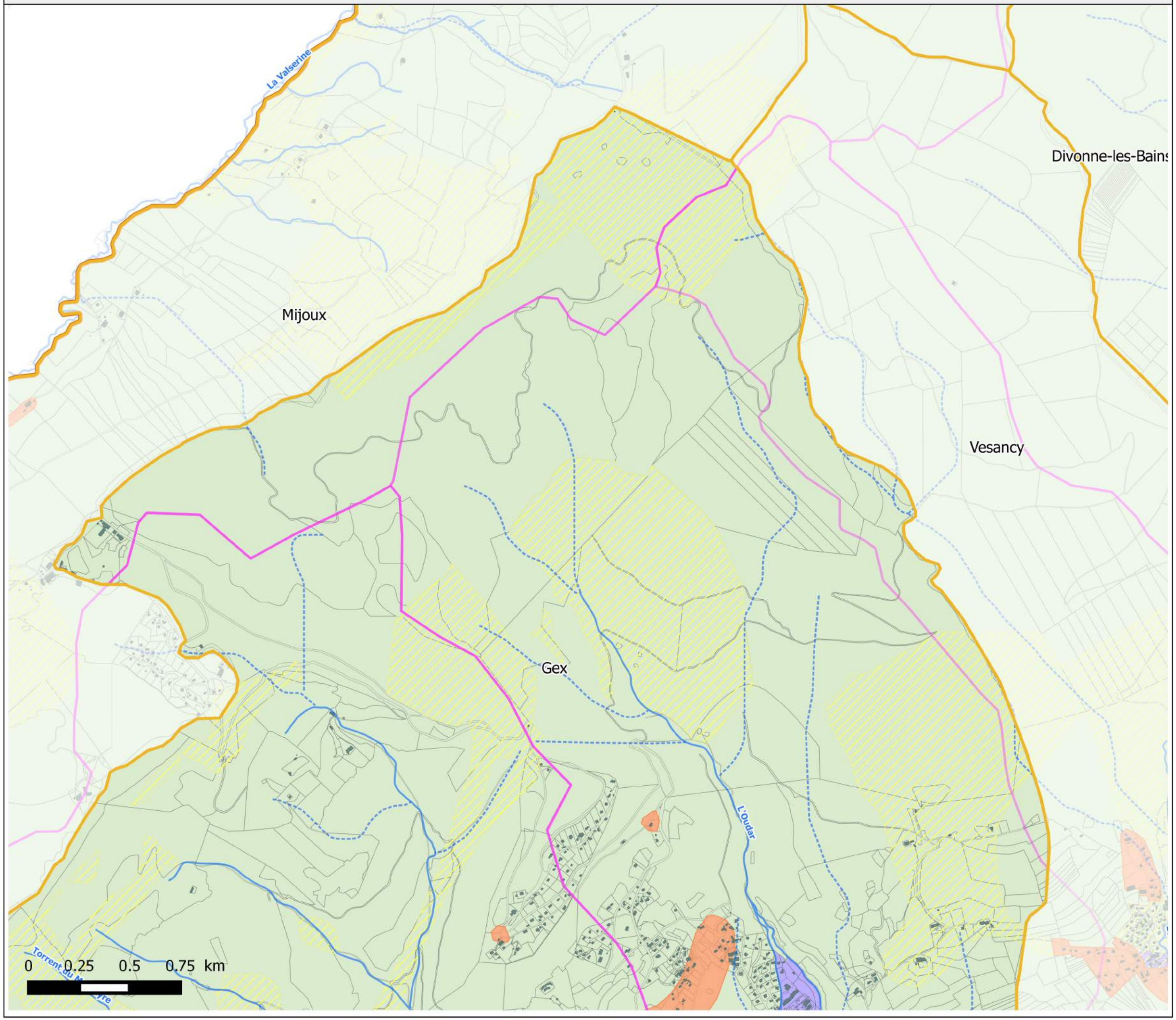
1:18 000

SEPIA CONSEILS - 1/3/2019

sepia

Origine Cadastre - droit réservé de l'Etat
Diffusion Communauté d'Agglomération du Pays de Gex
Reproduction interdite

Annexe : carte communale de zonage des eaux pluviales



Pays de Gex agglo

REVISION DES SCHEMAS DIRECTEURS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LES 27 COMMUNES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX



Commune de Gex (2/3)

Légende

Inondation constatée liée à du ruissellement ou débordement de réseau pluvial (risque "très fort")

Zonage des règles de gestion :

Zone de gestion par infiltration ("0 rejet")

Zone favorable à l'infiltration ("0 rejet")

Zone défavorable à l'infiltration des pluies moyennes à fortes

Zones de rejet à débit régulé :

		Surface parcelle > 2 000 m²		1000 m² < Surface parcelle < 2 000 m²	Surface parcelle < 1 000 m²
		7 l/s/ha de surface active	13 l/s/ha de surface active	2 l/s	
Période de retour	10 ans	Zone 2 : 38 l/m² imperméabilisé	Zone 1 : 30 l/m² imperméabilisé	25 litres / m² imperméabilisé	18 litres / m² imperméabilisé
	30 ans	Zone 4 : 50 l/m² imperméabilisé	Zone 3 : 40 l/m² imperméabilisé	34 litres / m² imperméabilisé	25 litres / m² imperméabilisé
Ouvrage de fuite		A calculer sur feuille (CCPG)		Ø 40	

Hydrographie

Cours d'eau (se référer à l'étude de bon fonctionnement des cours d'eau)

Axe de ruissellement (identifié à partir du MNT)

Limite de sous bassin versant

Administratif

Limite de la CAPG

Limite communale

Fonds de plan

MNT RGE ALTI (5m)

SCAN 25

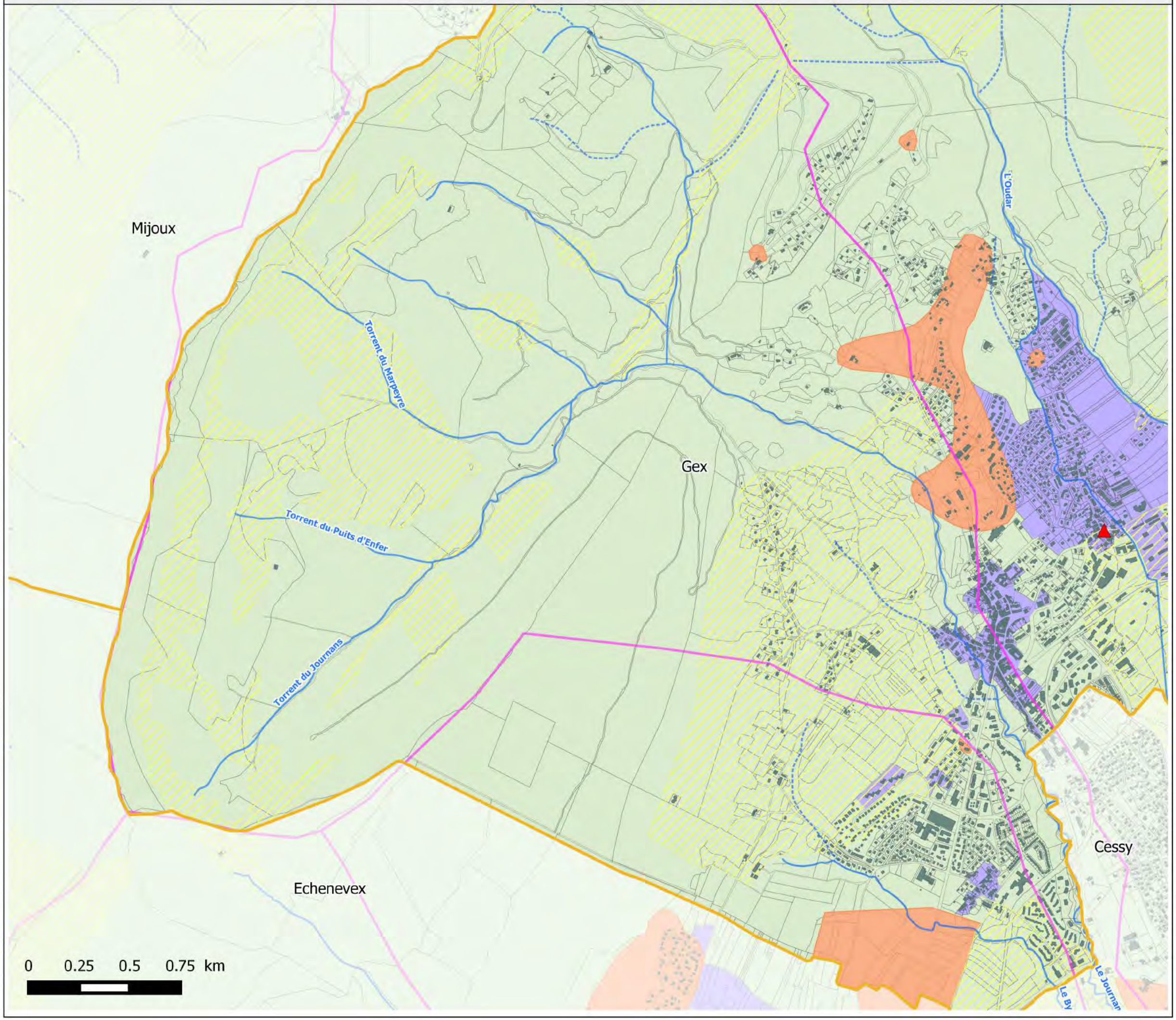
N

1:18 000

SEPIA CONSEILS - 1/3/2019

Origine Cadastre - droit réservé de l'Etat
Diffusion Communauté d'Agglomération du Pays de Gex
Reproduction interdite

Annexe : carte communale de zonage des eaux pluviales



Pays de Gex agglo

REVISION DES SCHEMAS DIRECTEURS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LES 27 COMMUNES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX



Commune de Gex (3/3)

Légende

▲ Inondation constatée liée à du ruissellement ou débordement de réseau pluvial (risque "très fort")

Zonage des règles de gestion :

Zone de gestion par infiltration ("0 rejet")

- Zone favorable à l'infiltration ("0 rejet")
- Zone défavorable à l'infiltration des pluies moyennes à fortes

Zones de rejet à débit régulé :

		Surface parcelle > 2 000 m²		1000 m² < Surface parcelle < 2 000 m²	Surface parcelle < 1 000 m²
		7 l/s/ha de surface active	13 l/s/ha de surface active	2 l/s	
Période de retour	10 ans	Zone 2 : 38 l/m² imperméabilisé	Zone 1 : 30 l/m² imperméabilisé	25 litres / m² imperméabilisé	18 litres / m² imperméabilisé
	30 ans	Zone 4 : 50 l/m² imperméabilisé	Zone 3 : 40 l/m² imperméabilisé	34 litres / m² imperméabilisé	25 litres / m² imperméabilisé
Ouvrage de fuite		A calculer sur feuille (CCPG)		Ø 40	

Hydrographie

- Cours d'eau (se référer à l'étude de bon fonctionnement des cours d'eau)
- Axe de ruissellement (identifié à partir du MNT)
- Limite de sous bassin versant

Administratif

- Limite de la CAPG
- Limite communale

Fonds de plan

MNT RGE ALTI (5m)

SCAN 25

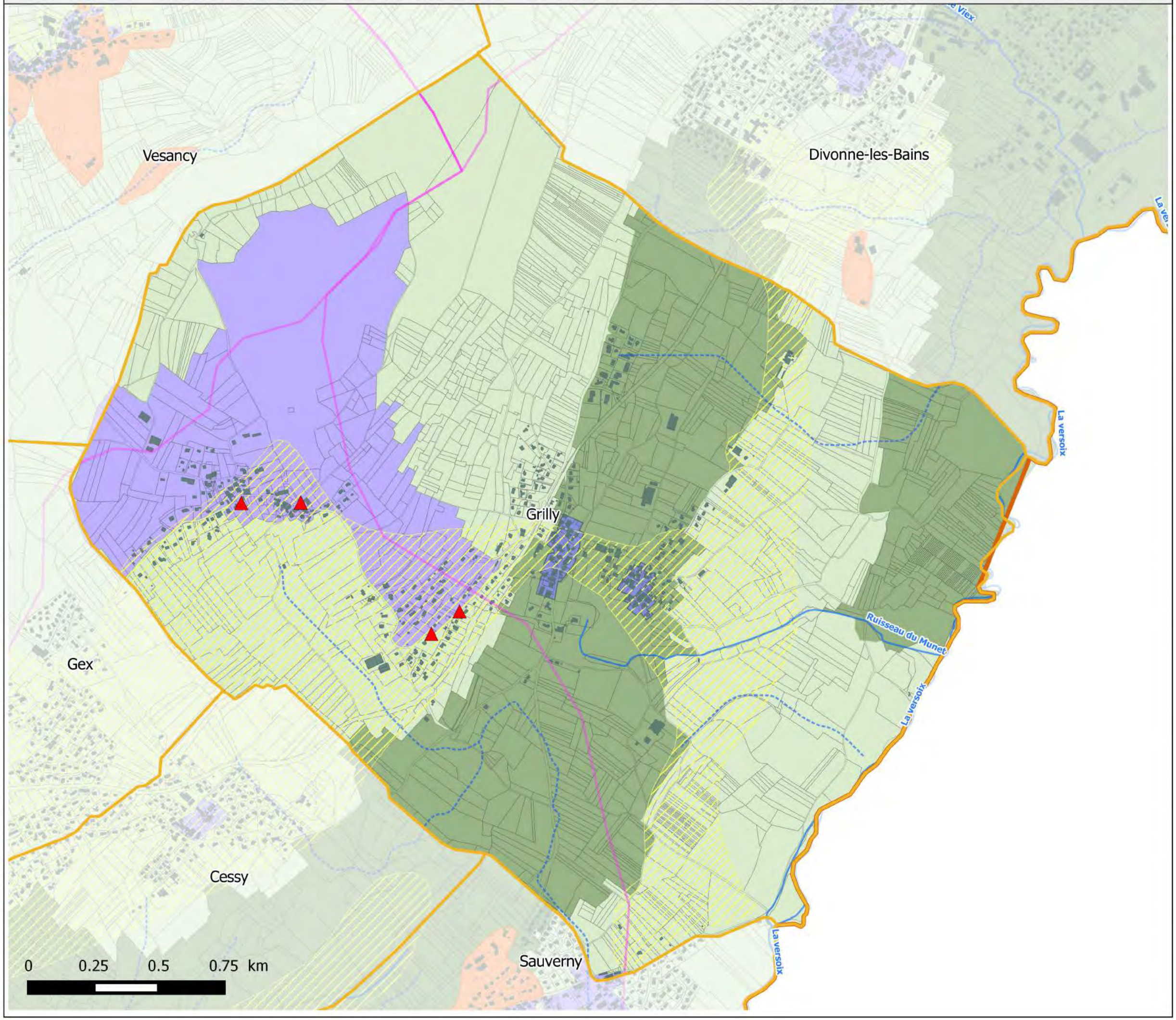
N

1:18 000

SEPIA CONSEILS - 1/3/2019

Origine Cadastre - droit réservé de l'Etat
Diffusion Communauté d'Agglomération du Pays de Gex
Reproduction interdite

Annexe : carte communale de zonage des eaux pluviales



Pays de Gex agglo

REVISION DES SCHEMAS DIRECTEURS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LES 27 COMMUNES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX



Commune de Grilly

Légende

▲ Inondation constatée liée à du ruissellement ou débordement de réseau pluvial (risque "très fort")

Zonage des règles de gestion :

Zone de gestion par infiltration ("0 rejet")

Zone favorable à l'infiltration ("0 rejet")

Zone défavorable à l'infiltration des pluies moyennes à fortes

Zones de rejet à débit régulé :

		Surface parcelle > 2 000 m²		1000 m² < Surface parcelle < 2 000 m²	Surface parcelle < 1 000 m²
		7 l/s/ha de surface active	13 l/s/ha de surface active	2 l/s	
Période de retour	10 ans	Zone 2 : 38 l/m² imperméabilisé	Zone 1 : 30 l/m² imperméabilisé	25 litres / m² imperméabilisé	18 litres / m² imperméabilisé
	30 ans	Zone 4 : 50 l/m² imperméabilisé	Zone 3 : 40 l/m² imperméabilisé	34 litres / m² imperméabilisé	25 litres / m² imperméabilisé
Ouvrage de fuite		A calculer sur feuille (CCPG)		Ø 40	

Hydrographie

Cours d'eau (se référer à l'étude de bon fonctionnement des cours d'eau)

Axe de ruissellement (identifié à partir du MNT)

Limite de sous bassin versant

Administratif

Limite de la CAPG

Limite communale

Fonds de plan

MNT RGE ALTI (5m)

SCAN 25

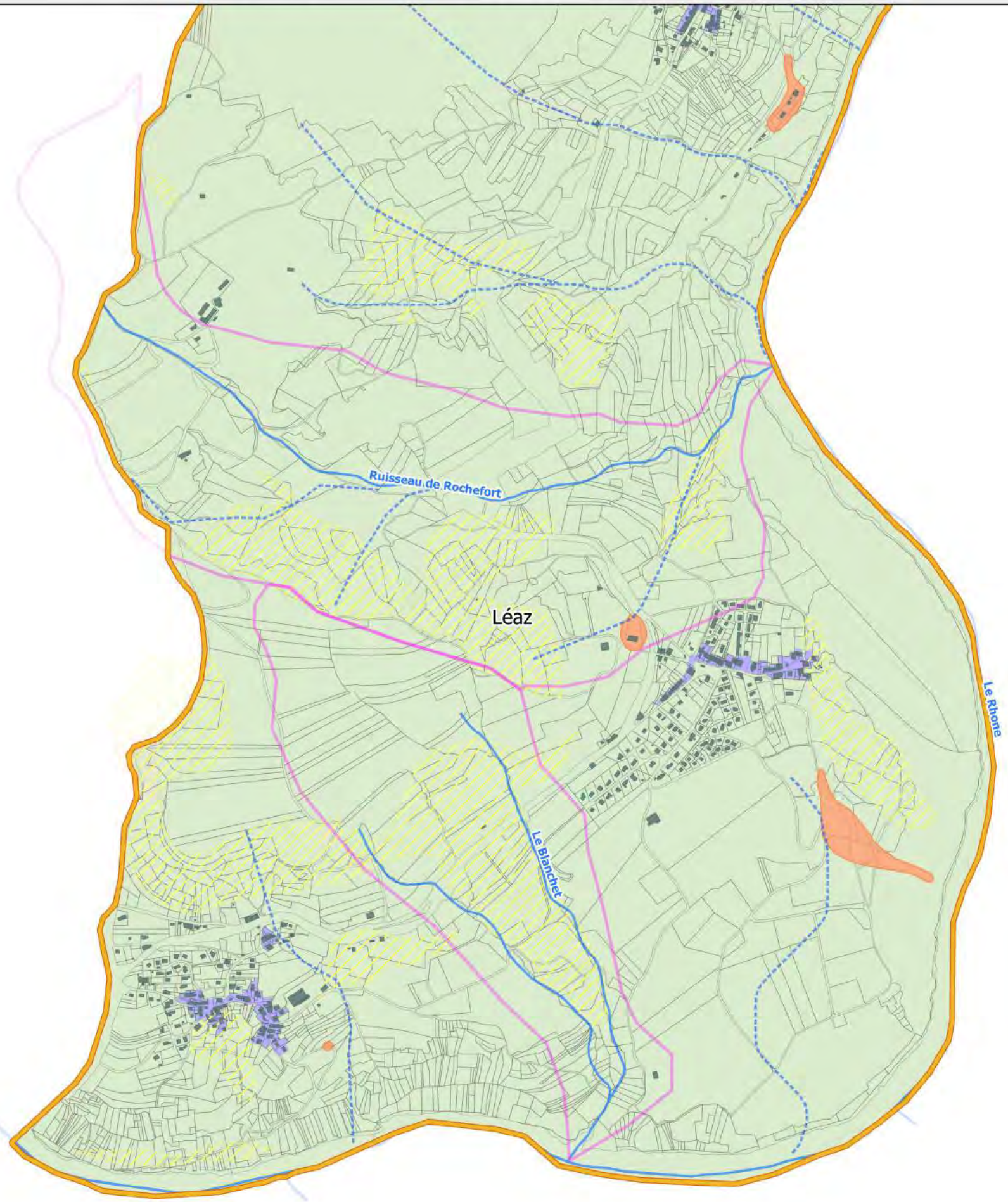
N

1:14 000

SEPIA CONSEILS - 1/3/2019

Origine Cadastre - droit réservé de l'Etat
Diffusion Communauté d'Agglomération du Pays de Gex
Reproduction interdite

Annexe : carte communale de zonage des eaux pluviales



Pays de Gex agglo

REVISION DES SCHEMAS DIRECTEURS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LES 27 COMMUNES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX



Commune de Léaz (1/2)

Légende

▲ Inondation constatée liée à du ruissellement ou débordement de réseau pluvial (risque "très fort")

Zonage des règles de gestion :

Zone de gestion par infiltration ("0 rejet")

Zone favorable à l'infiltration ("0 rejet")

Zone défavorable à l'infiltration des pluies moyennes à fortes

Zones de rejet à débit régulé :

		Surface parcelle > 2 000 m²		1000 m² < Surface parcelle < 2 000 m²	Surface parcelle < 1 000 m²
		7 l/s/ha de surface active	13 l/s/ha de surface active	2 l/s	
Période de retour	10 ans	Zone 2 : 38 l/m² imperméabilisé	Zone 1 : 30 l/m² imperméabilisé	25 litres / m² imperméabilisé	18 litres / m² imperméabilisé
	30 ans	Zone 4 : 50 l/m² imperméabilisé	Zone 3 : 40 l/m² imperméabilisé	34 litres / m² imperméabilisé	25 litres / m² imperméabilisé
Ouvrage de fuite		A calculer sur feuille (CCPG)		Ø 40	

Hydrographie

Cours d'eau (se référer à l'étude de bon fonctionnement des cours d'eau)

Axe de ruissellement (identifié à partir du MNT)

Limite de sous bassin versant

Administratif

Limite de la CAPG

Limite communale

Fonds de plan

MNT RGE ALTI (5m)

SCAN 25

N

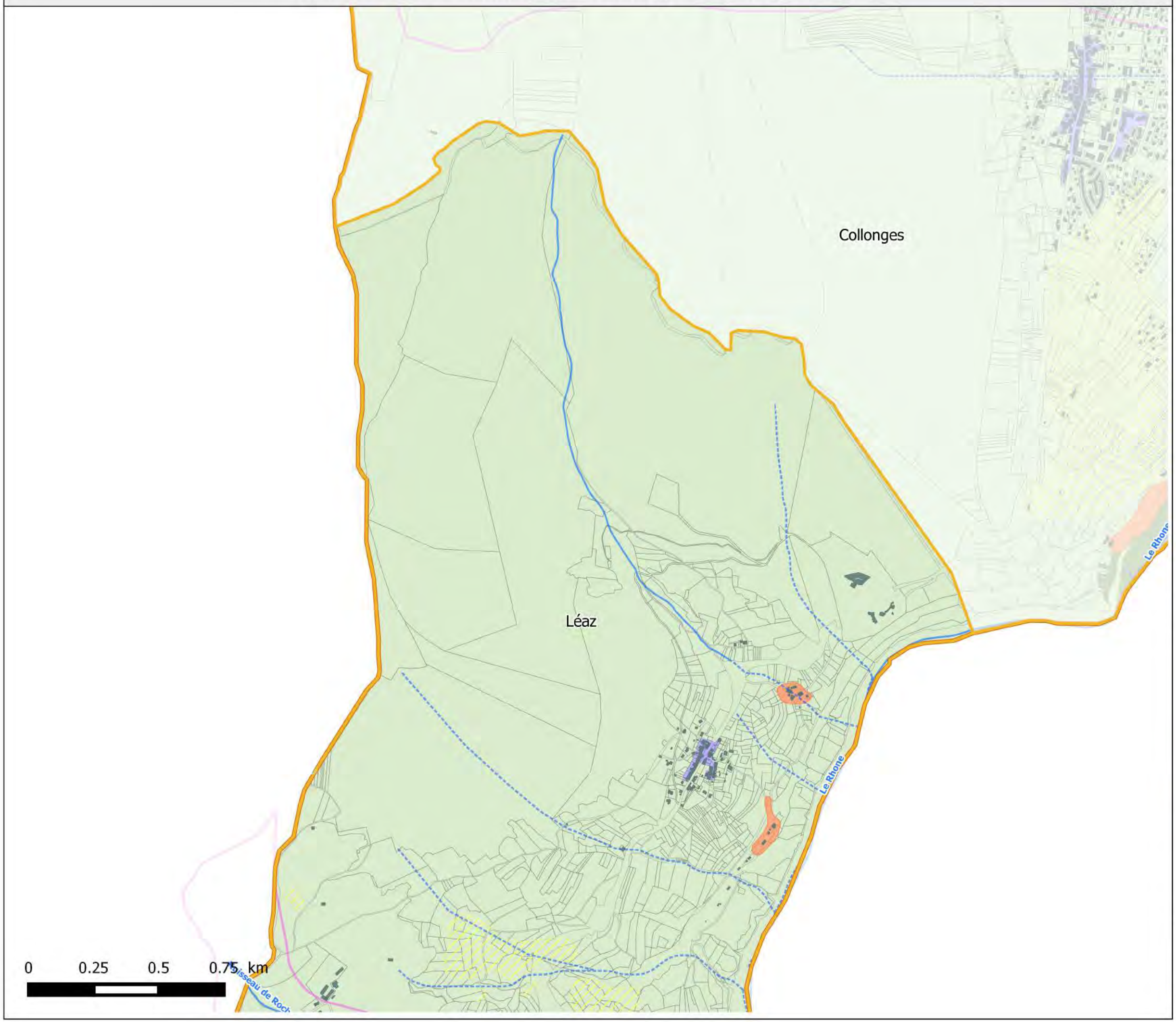
1:14 000

SEPIA CONSEILS - 1/3/2019

sepia

Origine Cadastre - droit réservé de l'Etat
Diffusion Communauté d'Agglomération du Pays de Gex
Reproduction interdite

Annexe : carte communale de zonage des eaux pluviales



Pays de Gex agglo

REVISION DES SCHEMAS DIRECTEURS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LES 27 COMMUNES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX



Commune de Léaz (2/2)

Légende

▲ Inondation constatée liée à du ruissellement ou débordement de réseau pluvial (risque "très fort")

Zonage des règles de gestion :

Zone de gestion par infiltration ("0 rejet")

- Zone favorable à l'infiltration ("0 rejet")
- Zone défavorable à l'infiltration des pluies moyennes à fortes

Zones de rejet à débit régulé :

		Surface parcelle > 2 000 m²		1000 m² < Surface parcelle < 2 000 m²	Surface parcelle < 1 000 m²
		7 l/s/ha de surface active	13 l/s/ha de surface active	2 l/s	
Période de retour	10 ans	Zone 2 : 38 l/m² imperméabilisé	Zone 1 : 30 l/m² imperméabilisé	25 litres / m² imperméabilisé	18 litres / m² imperméabilisé
	30 ans	Zone 4 : 50 l/m² imperméabilisé	Zone 3 : 40 l/m² imperméabilisé	34 litres / m² imperméabilisé	25 litres / m² imperméabilisé
Ouvrage de fuite		A calculer sur feuille (CCPG)		Ø 40	

Hydrographie

- Cours d'eau (se référer à l'étude de bon fonctionnement des cours d'eau)
- Axe de ruissellement (identifié à partir du MNT)
- Limite de sous bassin versant

Administratif

- Limite de la CAPG
- Limite communale

Fonds de plan

MNT RGE ALTI (5m)

SCAN 25

N

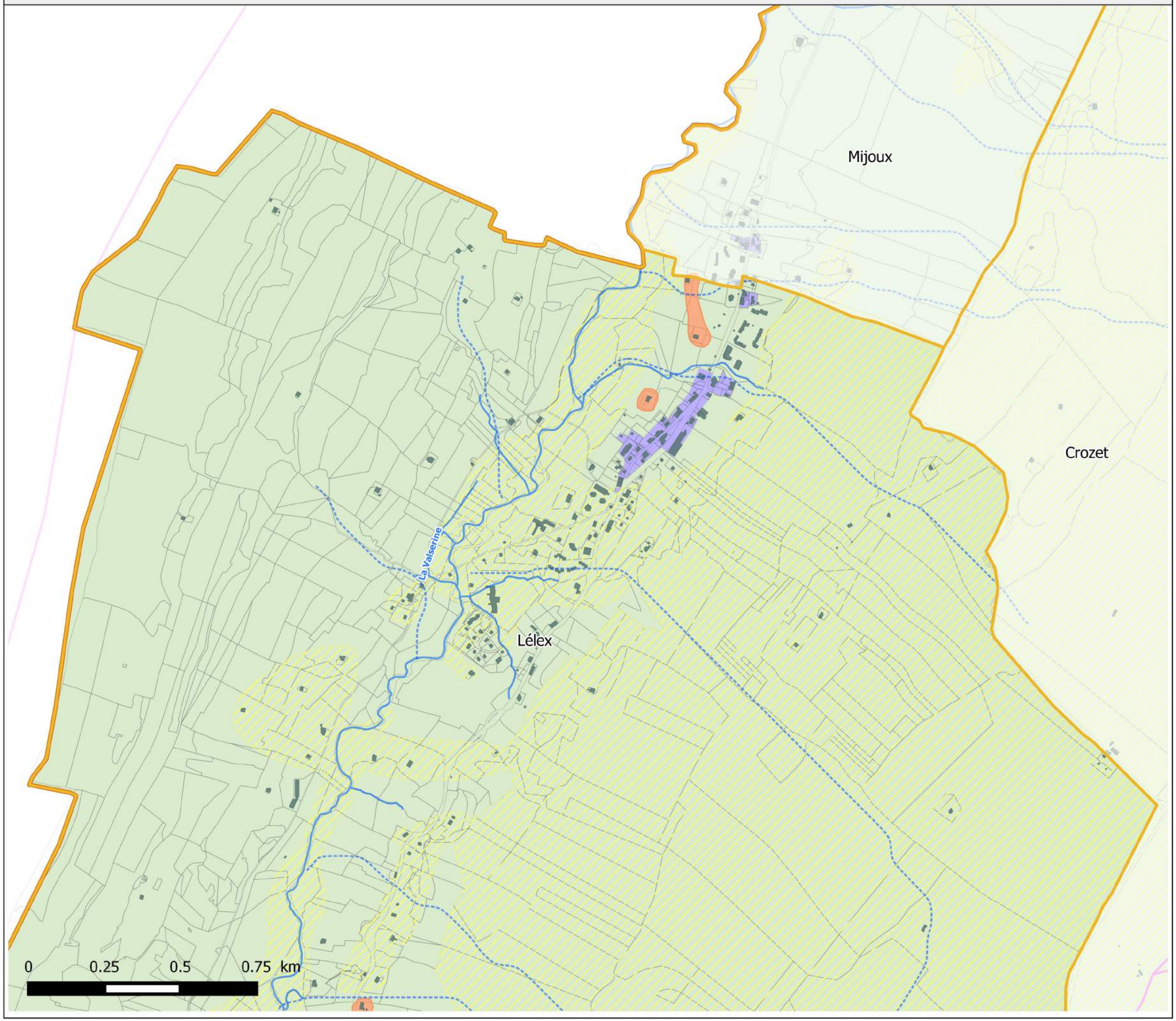
1:14 000

SEPIA CONSEILS - 1/3/2019

sepia

Origine Cadastre - droit réservé de l'Etat
Diffusion Communauté d'Agglomération du Pays de Gex
Reproduction interdite

Annexe : carte communale de zonage des eaux pluviales



Pays de Gex agglo

REVISION DES SCHEMAS DIRECTEURS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LES 27 COMMUNES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX



Commune de Lélex (1/2)

Légende

▲ Inondation constatée liée à du ruissellement ou débordement de réseau pluvial (risque "très fort")

Zonage des règles de gestion :

Zone de gestion par infiltration ("0 rejet")

Zone favorable à l'infiltration ("0 rejet")

Zone défavorable à l'infiltration des pluies moyennes à fortes

Zones de rejet à débit régulé :

		Surface parcelle > 2 000 m²		1000 m² < Surface parcelle < 2 000 m²	Surface parcelle < 1 000 m²
		7 l/s/ha de surface active	13 l/s/ha de surface active	2 l/s	
Période de retour	10 ans	Zone 2 : 38 l/m² imperméabilisé	Zone 1 : 30 l/m² imperméabilisé	25 litres / m² imperméabilisé	18 litres / m² imperméabilisé
	30 ans	Zone 4 : 50 l/m² imperméabilisé	Zone 3 : 40 l/m² imperméabilisé	34 litres / m² imperméabilisé	25 litres / m² imperméabilisé
Ouvrage de fuite		A calculer sur feuille (CCPG)		Ø 40	

Hydrographie

Cours d'eau (se référer à l'étude de bon fonctionnement des cours d'eau)

Axe de ruissellement (identifié à partir du MNT)

Limite de sous bassin versant

Administratif

Limite de la CAPG

Limite communale

Fonds de plan

MNT RGE ALTI (5m)

SCAN 25

N

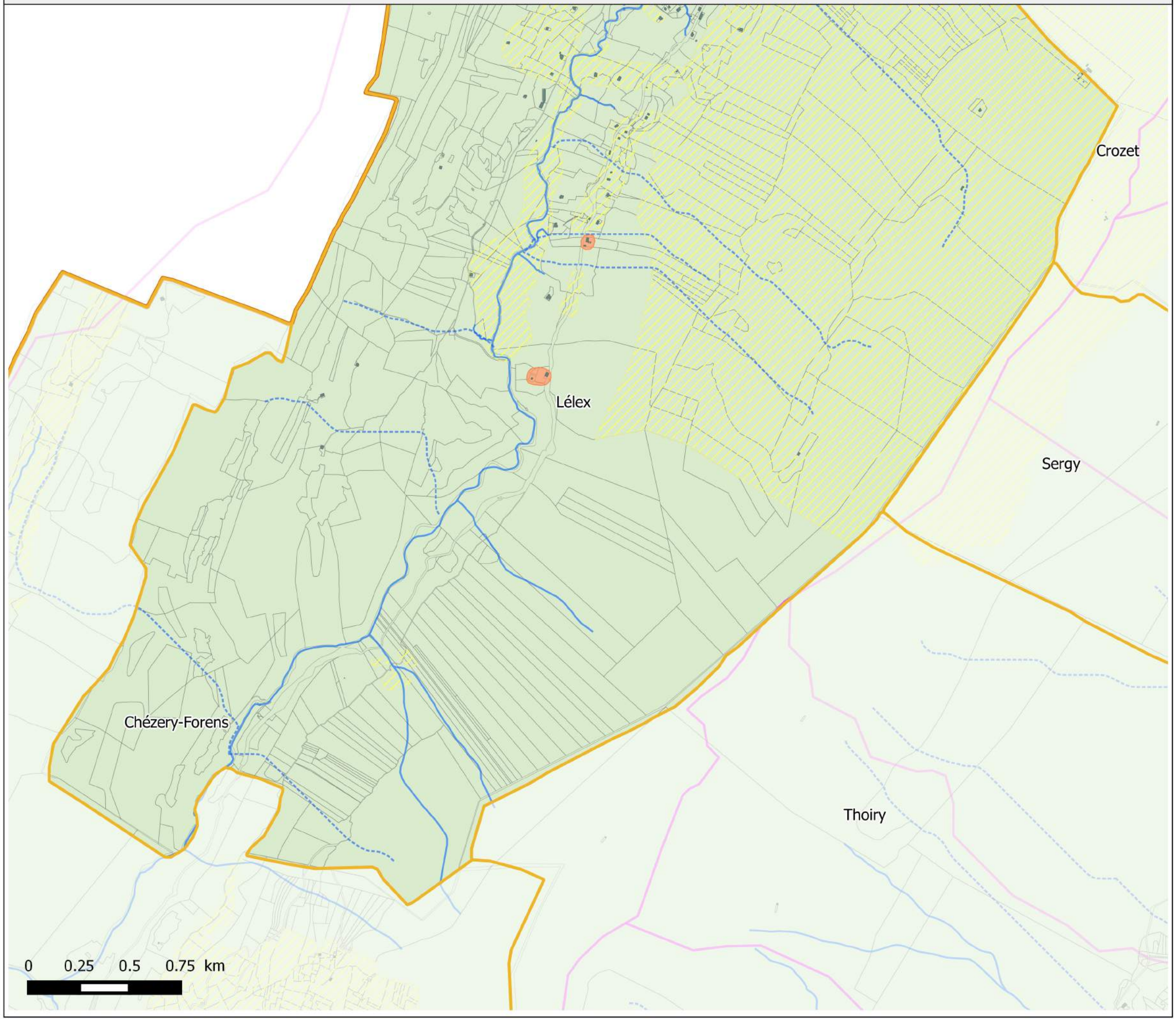
1:12 000

SEPIA CONSEILS - 1/3/2019

sepia

Origine Cadastre - droit réservé de l'Etat
Diffusion Communauté d'Agglomération du Pays de Gex
Reproduction interdite

Annexe : carte communale de zonage des eaux pluviales



Pays de Gex agglo

REVISION DES SCHEMAS DIRECTEURS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LES 27 COMMUNES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX



Commune de Lélex (2/2)

Légende

▲ Inondation constatée liée à du ruissellement ou débordement de réseau pluvial (risque "très fort")

Zonage des règles de gestion :

Zone de gestion par infiltration ("0 rejet")

Zone favorable à l'infiltration ("0 rejet")

Zone défavorable à l'infiltration des pluies moyennes à fortes

Zones de rejet à débit régulé :

		Surface parcelle > 2 000 m²		1000 m² < Surface parcelle < 2 000 m²	Surface parcelle < 1 000 m²
		7 l/s/ha de surface active	13 l/s/ha de surface active	2 l/s	
Période de retour	10 ans	Zone 2 : 38 l/m² imperméabilisé	Zone 1 : 30 l/m² imperméabilisé	25 litres / m² imperméabilisé	18 litres / m² imperméabilisé
	30 ans	Zone 4 : 50 l/m² imperméabilisé	Zone 3 : 40 l/m² imperméabilisé	34 litres / m² imperméabilisé	25 litres / m² imperméabilisé
Ouvrage de fuite		A calculer sur feuille (CCPG)		Ø 40	

Hydrographie

Cours d'eau (se référer à l'étude de bon fonctionnement des cours d'eau)

Axe de ruissellement (identifié à partir du MNT)

Limite de sous bassin versant

Administratif

Limite de la CAPG

Limite communale

Fonds de plan

MNT RGE ALTI (5m)

SCAN 25

N

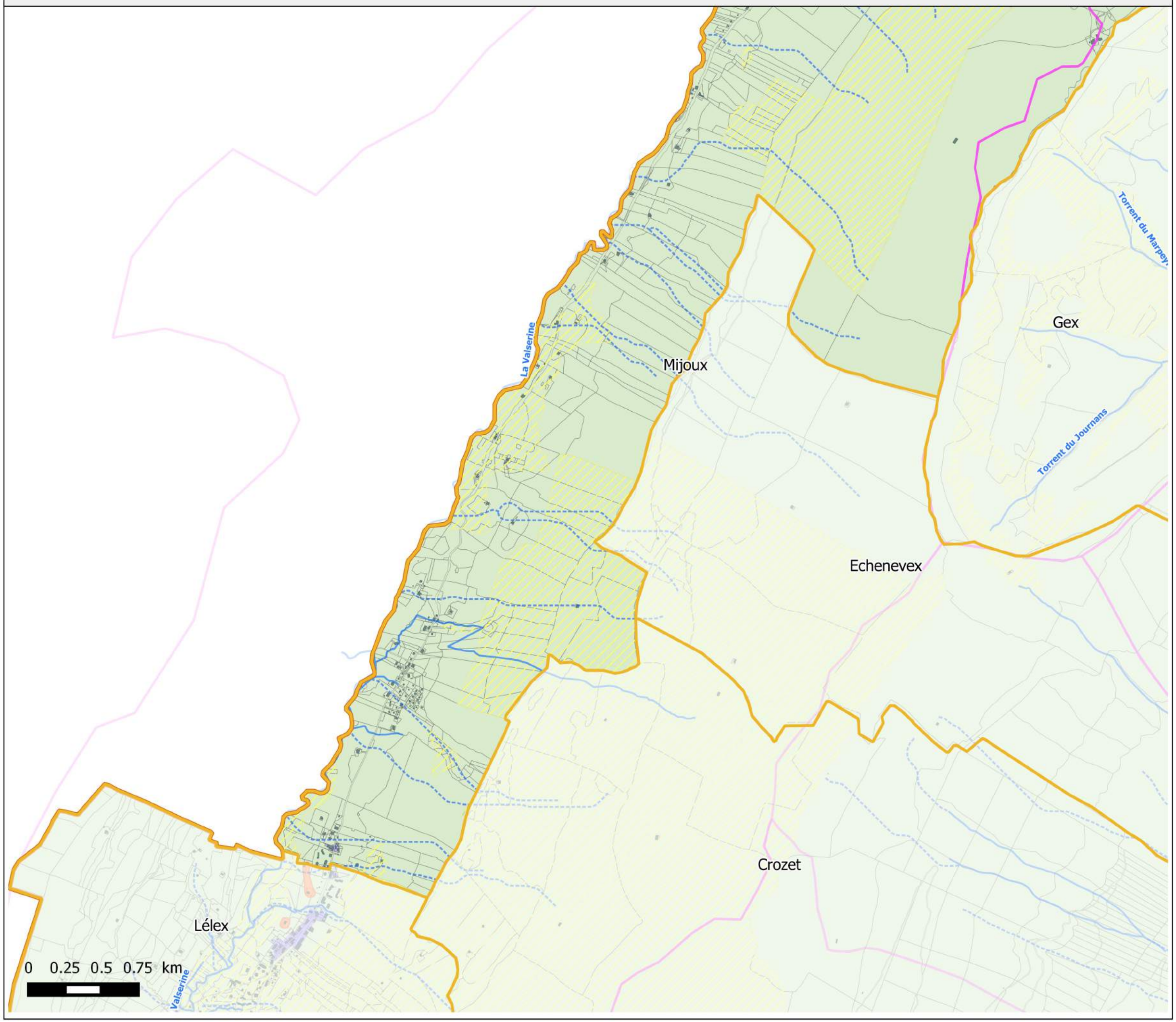
1:18 000

SEPIA CONSEILS - 1/3/2019

sepia

Origine Cadastre - droit réservé de l'Etat
Diffusion Communauté d'Agglomération du Pays de Gex
Reproduction interdite

Annexe : carte communale de zonage des eaux pluviales



Pays de Gex agglo

REVISION DES SCHEMAS DIRECTEURS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LES 27 COMMUNES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX



Commune de Mijoux (1/3)

Légende

▲ Inondation constatée liée à du ruissellement ou débordement de réseau pluvial (risque "très fort")

Zonage des règles de gestion :

Zone de gestion par infiltration ("0 rejet")

Zone favorable à l'infiltration ("0 rejet")

Zone défavorable à l'infiltration des pluies moyennes à fortes

Zones de rejet à débit régulé :

		Surface parcelle > 2 000 m²		1000 m² < Surface parcelle < 2 000 m²	Surface parcelle < 1 000 m²
		7 l/s/ha de surface active	13 l/s/ha de surface active	2 l/s	
Période de retour	10 ans	Zone 2 : 38 l/m² imperméabilisé	Zone 1 : 30 l/m² imperméabilisé	25 litres / m² imperméabilisé	18 litres / m² imperméabilisé
	30 ans	Zone 4 : 50 l/m² imperméabilisé	Zone 3 : 40 l/m² imperméabilisé	34 litres / m² imperméabilisé	25 litres / m² imperméabilisé
Ouvrage de fuite		A calculer sur feuille (CCPG)		Ø 40	

Hydrographie

Cours d'eau (se référer à l'étude de bon fonctionnement des cours d'eau)

Axe de ruissellement (identifié à partir du MNT)

Limite de sous bassin versant

Administratif

Limite de la CAPG

Limite communale

Fonds de plan

MNT RGE ALTI (5m)

SCAN 25

N

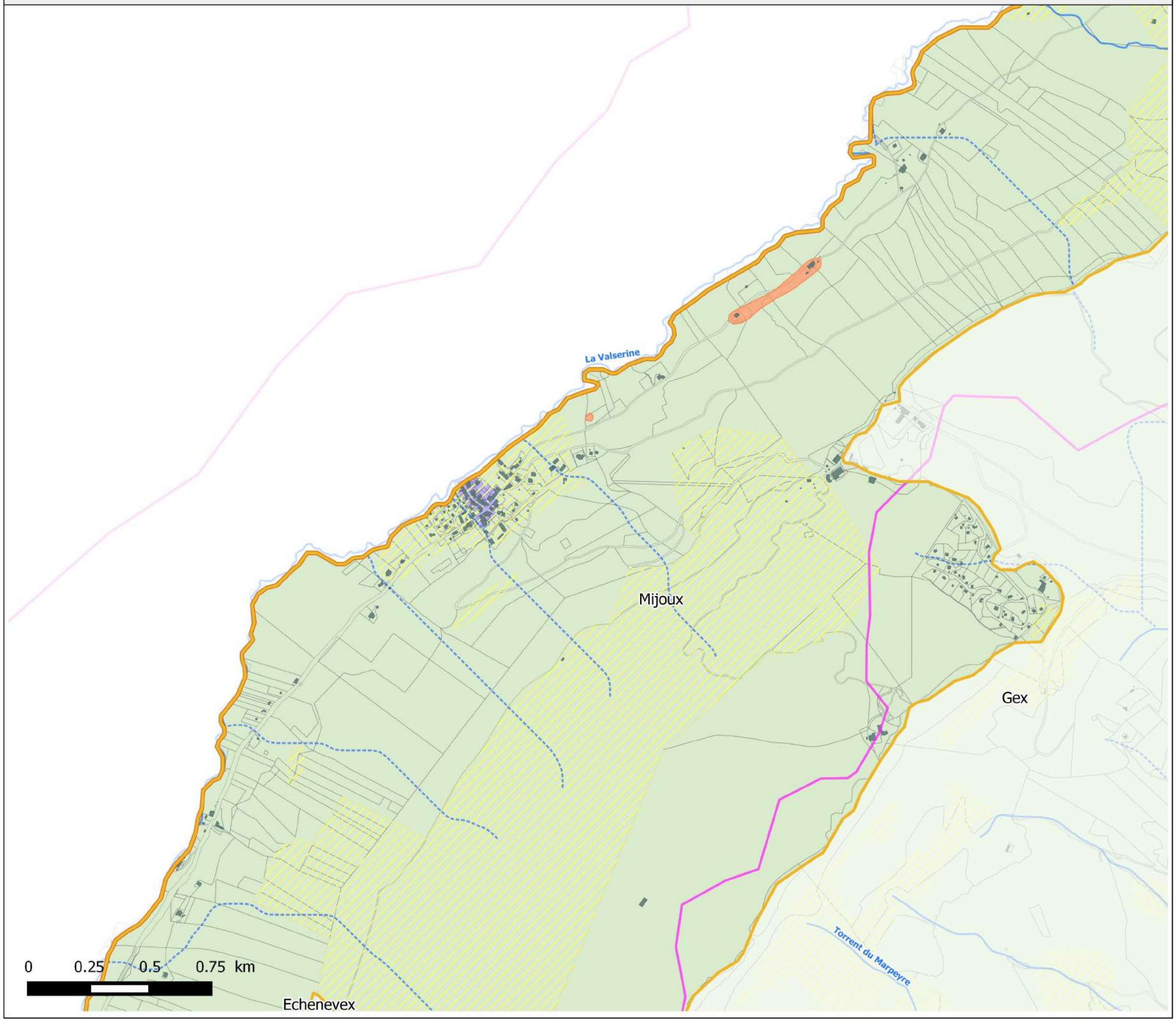
1:25 000

SEPIA CONSEILS - 1/3/2019

sepia

Origine Cadastre - droit réservé de l'Etat
Diffusion Communauté d'Agglomération du Pays de Gex
Reproduction interdite

Annexe : carte communale de zonage des eaux pluviales



Pays de Gex agglo

REVISION DES SCHEMAS DIRECTEURS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LES 27 COMMUNES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX



Commune de Mijoux (2/3)

Légende

▲ Inondation constatée liée à du ruissellement ou débordement de réseau pluvial (risque "très fort")

Zonage des règles de gestion :

Zone de gestion par infiltration ("0 rejet")

- Zone favorable à l'infiltration ("0 rejet")
- Zone défavorable à l'infiltration des pluies moyennes à fortes

Zones de rejet à débit régulé :

		Surface parcelle > 2 000 m²		1000 m² < Surface parcelle < 2 000 m²	Surface parcelle < 1 000 m²
		7 l/s/ha de surface active	13 l/s/ha de surface active	2 l/s	
Période de retour	10 ans	Zone 2 : 38 l/m² imperméabilisé	Zone 1 : 30 l/m² imperméabilisé	25 litres / m² imperméabilisé	18 litres / m² imperméabilisé
	30 ans	Zone 4 : 50 l/m² imperméabilisé	Zone 3 : 40 l/m² imperméabilisé	34 litres / m² imperméabilisé	25 litres / m² imperméabilisé
Ouvrage de fuite		A calculer sur feuille (CCPG)		Ø 40	

Hydrographie

- Cours d'eau (se référer à l'étude de bon fonctionnement des cours d'eau)
- Axe de ruissellement (identifié à partir du MNT)
- Limite de sous bassin versant

Administratif

- Limite de la CAPG
- Limite communale

Fonds de plan

MNT RGE ALTI (5m)

SCAN 25

N

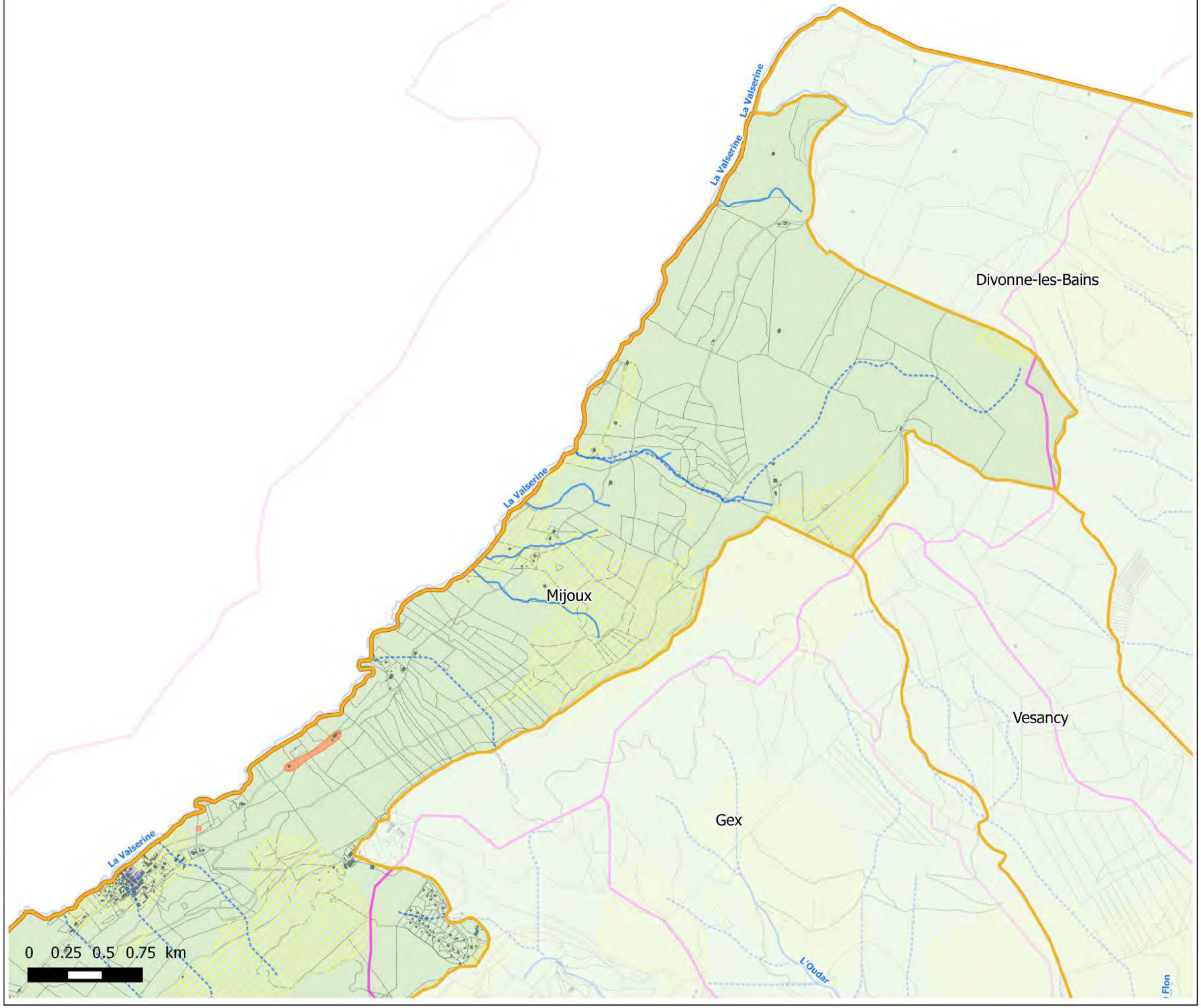
1:15 000

SEPIA CONSEILS - 1/3/2019

sepia

Origine Cadastre - droit réservé de l'Etat
Diffusion Communauté d'Agglomération du Pays de Gex
Reproduction interdite

Annexe : carte communale de zonage des eaux pluviales



Pays de Gex agglo

REVISION DES SCHEMAS DIRECTEURS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LES 27 COMMUNES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX



Commune de Mijoux (3/3)

Légende

▲ Inondation constatée liée à du ruissellement ou débordement de réseau pluvial (risque "très fort")

Zonage des règles de gestion :

Zone de gestion par infiltration ("0 rejet")

Zone favorable à l'infiltration ("0 rejet")

Zone défavorable à l'infiltration des pluies moyennes à fortes

Zones de rejet à débit régulé :

		Surface parcelle > 2 000 m²		1000 m² < Surface parcelle < 2 000 m²	Surface parcelle < 1 000 m²
		7 l/s/ha de surface active	13 l/s/ha de surface active	2 l/s	
Période de retour	10 ans	Zone 2 : 38 l/m² imperméabilisé	Zone 1 : 30 l/m² imperméabilisé	25 litres / m² imperméabilisé	18 litres / m² imperméabilisé
	30 ans	Zone 4 : 50 l/m² imperméabilisé	Zone 3 : 40 l/m² imperméabilisé	34 litres / m² imperméabilisé	25 litres / m² imperméabilisé
Ouvrage de fuite		A calculer sur feuille (CCPG)		Ø 40	

Hydrographie

Cours d'eau (se référer à l'étude de bon fonctionnement des cours d'eau)

Axe de ruissellement (identifié à partir du MNT)

Limite de sous bassin versant

Administratif

Limite de la CAPG

Limite communale

Fonds de plan

MNT RGE ALTI (5m)

SCAN 25

N

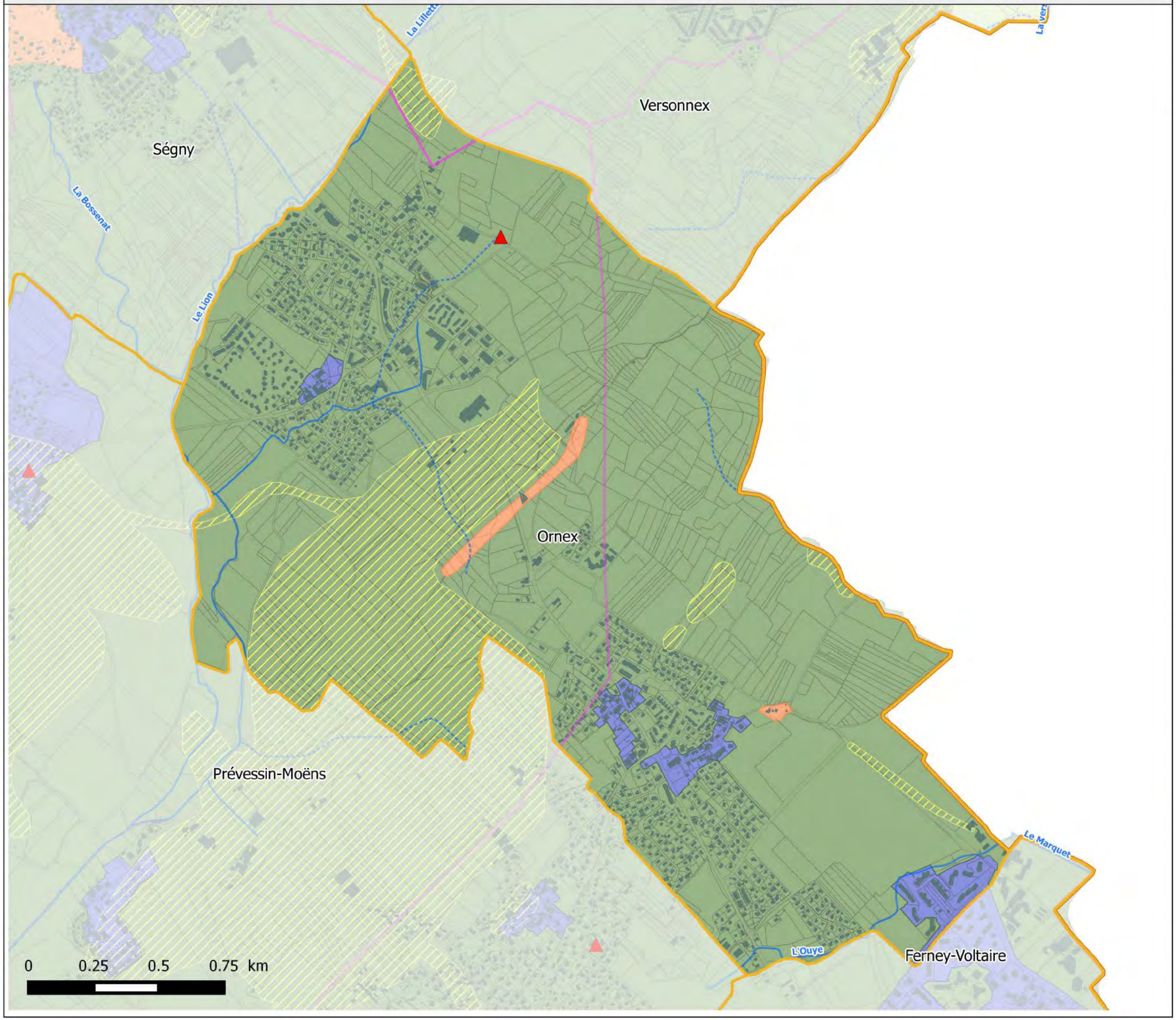
1:25 000

SEPIA CONSEILS - 1/3/2019

sepia

Origine Cadastre - droit réservé de l'Etat
Diffusion Communauté d'Agglomération du Pays de Gex
Reproduction interdite

Annexe : carte communale de zonage des eaux pluviales



Pays de Gex agglo

REVISION DES SCHEMAS DIRECTEURS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LES 27 COMMUNES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX



Commune de Ornex

Légende

▲ Inondation constatée liée à du ruissellement ou débordement de réseau pluvial (risque "très fort")

Zonage des règles de gestion :

Zone de gestion par infiltration ("0 rejet")

Zone favorable à l'infiltration ("0 rejet")

Zone défavorable à l'infiltration des pluies moyennes à fortes

Zones de rejet à débit régulé :

		Surface parcelle > 2 000 m²		1000 m² < Surface parcelle < 2 000 m²	Surface parcelle < 1 000 m²
		7 l/s/ha de surface active	13 l/s/ha de surface active	2 l/s	
Période de retour	10 ans	Zone 2 : 38 l/m² imperméabilisé	Zone 1 : 30 l/m² imperméabilisé	25 litres / m² imperméabilisé	18 litres / m² imperméabilisé
	30 ans	Zone 4 : 50 l/m² imperméabilisé	Zone 3 : 40 l/m² imperméabilisé	34 litres / m² imperméabilisé	25 litres / m² imperméabilisé
Ouvrage de fuite		A calculer sur feuille (CCPG)		Ø 40	

Hydrographie

Cours d'eau (se référer à l'étude de bon fonctionnement des cours d'eau)

Axe de ruissellement (identifié à partir du MNT)

Limite de sous bassin versant

Administratif

Limite de la CAPG

Limite communale

Fonds de plan

MNT RGE ALTI (5m)

SCAN 25

N

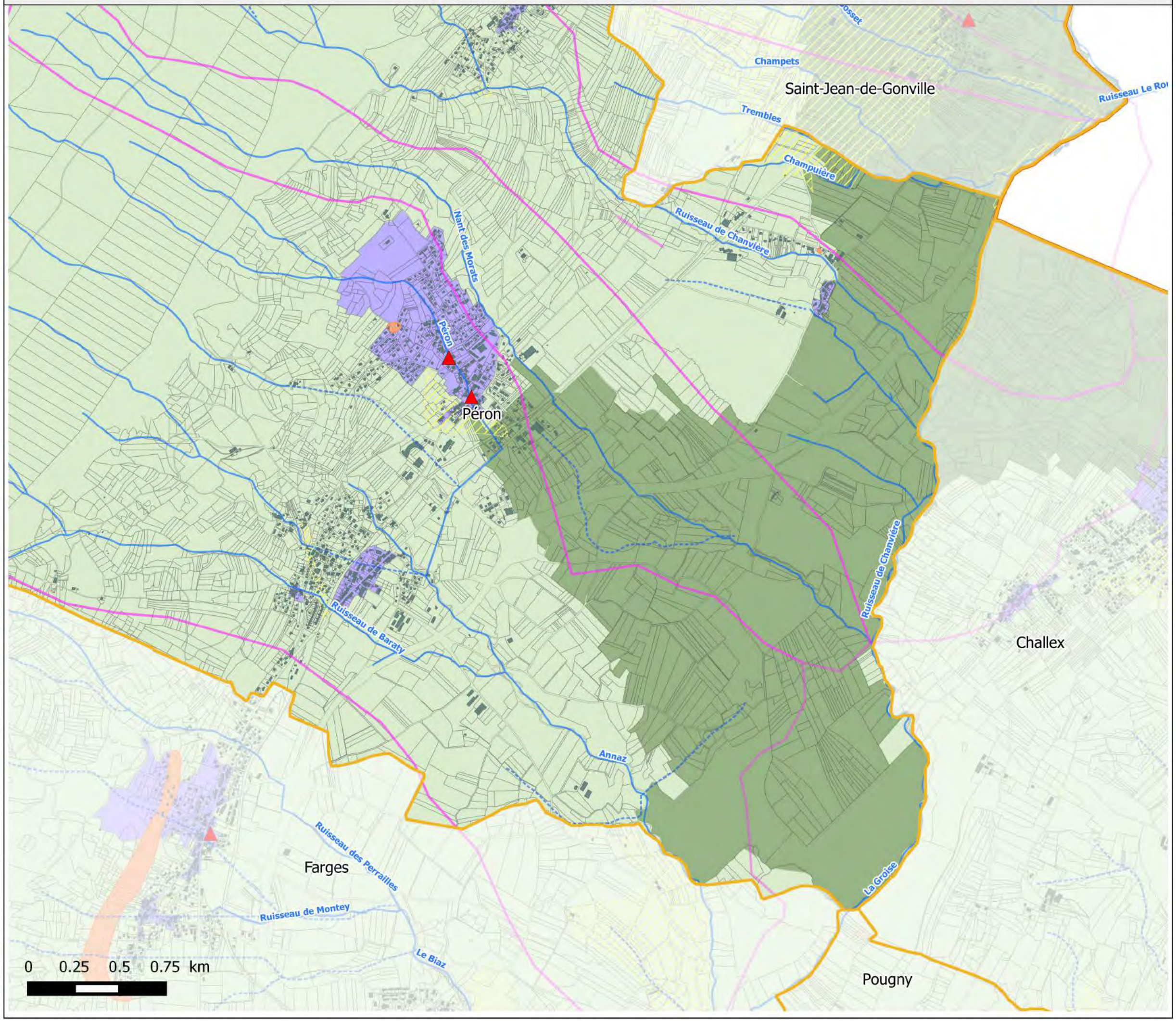
1:14 000

SEPIA CONSEILS - 1/3/2019

sepia

Origine Cadastre - droit réservé de l'Etat
Diffusion Communauté d'Agglomération du Pays de Gex
Reproduction interdite

Annexe : carte communale de zonage des eaux pluviales



Pays de Gex agglo

REVISION DES SCHEMAS DIRECTEURS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LES 27 COMMUNES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX



Commune de Péron (1/2)

Légende

▲ Inondation constatée liée à du ruissellement ou débordement de réseau pluvial (risque "très fort")

Zonage des règles de gestion :

Zone de gestion par infiltration ("0 rejet")

Zone favorable à l'infiltration ("0 rejet")

Zone défavorable à l'infiltration des pluies moyennes à fortes

Zones de rejet à débit régulé :

		Surface parcelle > 2 000 m²		1000 m² < Surface parcelle < 2 000 m²	Surface parcelle < 1 000 m²
		7 l/s/ha de surface active	13 l/s/ha de surface active	2 l/s	
Période de retour	10 ans	Zone 2 : 38 l/m² imperméabilisé	Zone 1 : 30 l/m² imperméabilisé	25 litres / m² imperméabilisé	18 litres / m² imperméabilisé
	30 ans	Zone 4 : 50 l/m² imperméabilisé	Zone 3 : 40 l/m² imperméabilisé	34 litres / m² imperméabilisé	25 litres / m² imperméabilisé
Ouvrage de fuite		A calculer sur feuille (CCPG)		Ø 40	

Hydrographie

Cours d'eau (se référer à l'étude de bon fonctionnement des cours d'eau)

Axe de ruissellement (identifié à partir du MNT)

Limite de sous bassin versant

Administratif

Limite de la CAPG

Limite communale

Fonds de plan

MNT RGE ALTI (5m)

SCAN 25

N

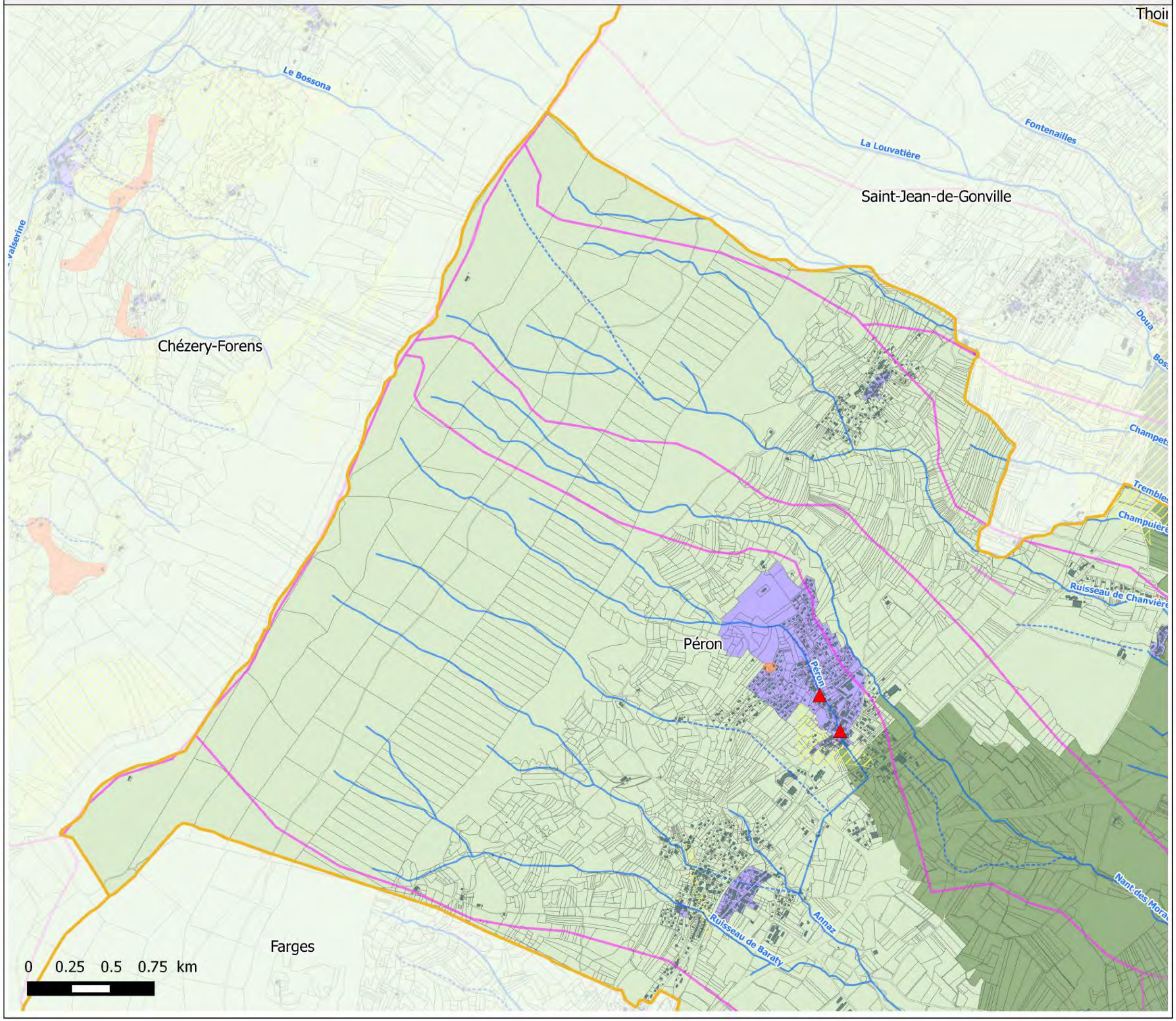
1:20 000

SEPIA CONSEILS - 1/3/2019

sepia

Origine Cadastre - droit réservé de l'Etat
Diffusion Communauté d'Agglomération du Pays de Gex
Reproduction interdite

Annexe : carte communale de zonage des eaux pluviales



Pays de Gex agglo

REVISION DES SCHEMAS DIRECTEURS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LES 27 COMMUNES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX



Commune de Péron (2/2)

Légende

▲ Inondation constatée liée à du ruissellement ou débordement de réseau pluvial (risque "très fort")

Zonage des règles de gestion :

Zone de gestion par infiltration ("0 rejet")

Zone favorable à l'infiltration ("0 rejet")

Zone défavorable à l'infiltration des pluies moyennes à fortes

Zones de rejet à débit régulé :

		Surface parcelle > 2 000 m²		1000 m² < Surface parcelle < 2 000 m²	Surface parcelle < 1 000 m²
		7 l/s/ha de surface active	13 l/s/ha de surface active	2 l/s	
Période de retour	10 ans	Zone 2 : 38 l/m² imperméabilisé	Zone 1 : 30 l/m² imperméabilisé	25 litres / m² imperméabilisé	18 litres / m² imperméabilisé
	30 ans	Zone 4 : 50 l/m² imperméabilisé	Zone 3 : 40 l/m² imperméabilisé	34 litres / m² imperméabilisé	25 litres / m² imperméabilisé
Ouvrage de fuite		A calculer sur feuille (CCPG)		Ø 40	

Hydrographie

Cours d'eau (se référer à l'étude de bon fonctionnement des cours d'eau)

Axe de ruissellement (identifié à partir du MNT)

Limite de sous bassin versant

Administratif

Limite de la CAPG

Limite communale

Fonds de plan

MNT RGE ALTI (5m)

SCAN 25

N

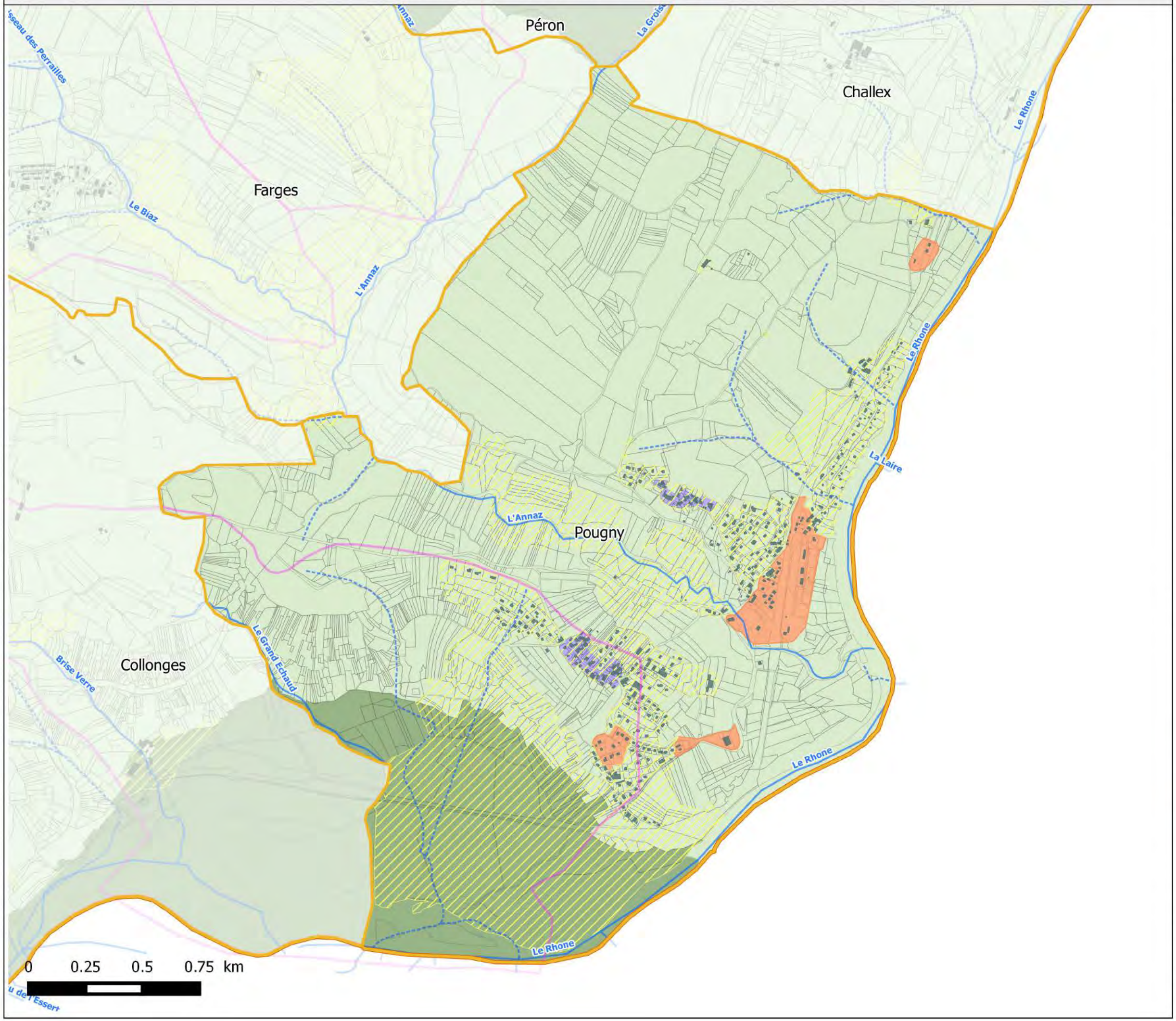
1:22 000

SEPIA CONSEILS - 1/3/2019

sepia

Origine Cadastre - droit réservé de l'Etat
Diffusion Communauté d'Agglomération du Pays de Gex
Reproduction interdite

Annexe : carte communale de zonage des eaux pluviales



Pays de Gex agglo

REVISION DES SCHEMAS DIRECTEURS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LES 27 COMMUNES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX



Commune de Pougny

Légende

▲ Inondation constatée liée à du ruissellement ou débordement de réseau pluvial (risque "très fort")

Zonage des règles de gestion :

Zone de gestion par infiltration ("0 rejet")

Zone favorable à l'infiltration ("0 rejet")

Zone défavorable à l'infiltration des pluies moyennes à fortes

Zones de rejet à débit régulé :

		Surface parcelle > 2 000 m²		1000 m² < Surface parcelle < 2 000 m²	Surface parcelle < 1 000 m²
		7 l/s/ha de surface active	13 l/s/ha de surface active	2 l/s	
Période de retour	10 ans	Zone 2 : 38 l/m² imperméabilisé	Zone 1 : 30 l/m² imperméabilisé	25 litres / m² imperméabilisé	18 litres / m² imperméabilisé
	30 ans	Zone 4 : 50 l/m² imperméabilisé	Zone 3 : 40 l/m² imperméabilisé	34 litres / m² imperméabilisé	25 litres / m² imperméabilisé
Ouvrage de fuite		A calculer sur feuille (CCPG)		Ø 40	

Hydrographie

Cours d'eau (se référer à l'étude de bon fonctionnement des cours d'eau)

Axe de ruissellement (identifié à partir du MNT)

Limite de sous bassin versant

Administratif

Limite de la CAPG

Limite communale

Fonds de plan

MNT RGE ALTI (5m)

SCAN 25

N

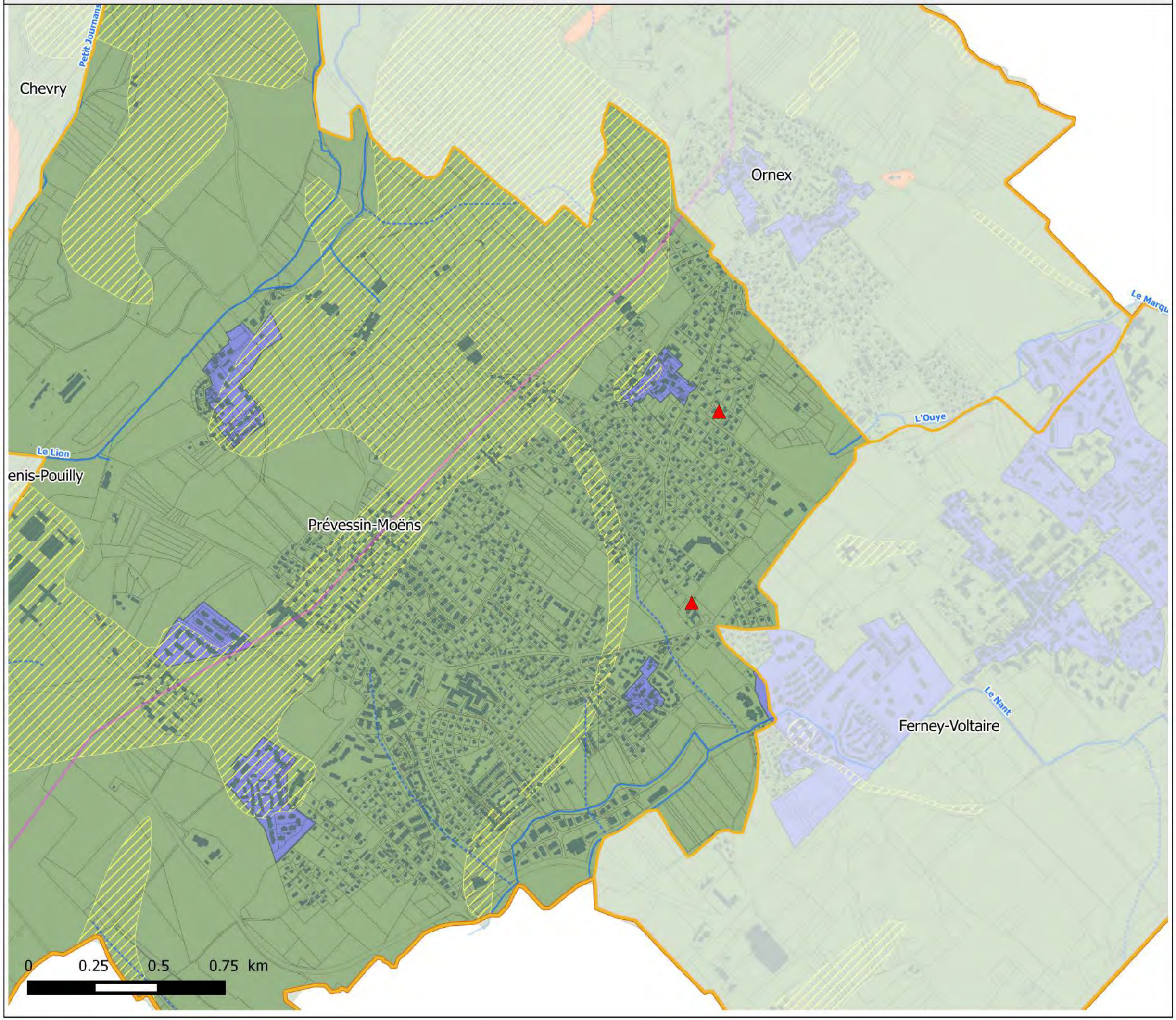
1:16 000

SEPIA CONSEILS - 1/3/2019

sepia

Origine Cadastre - droit réservé de l'Etat
Diffusion Communauté d'Agglomération du Pays de Gex
Reproduction interdite

Annexe : carte communale de zonage des eaux pluviales



Pays de Gex agglo

REVISION DES SCHEMAS DIRECTEURS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LES 27 COMMUNES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX



Commune de Prévessin-Moëns (1/2)

Légende

▲ Inondation constatée liée à du ruissellement ou débordement de réseau pluvial (risque "très fort")

Zonage des règles de gestion :

Zone de gestion par infiltration ("0 rejet")

Zone favorable à l'infiltration ("0 rejet")

Zone défavorable à l'infiltration des pluies moyennes à fortes

Zones de rejet à débit régulé :

		Surface parcelle > 2 000 m²		1000 m² < Surface parcelle < 2 000 m²	Surface parcelle < 1 000 m²
		7 l/s/ha de surface active	13 l/s/ha de surface active	2 l/s	
Période de retour	10 ans	Zone 2 : 38 l/m² imperméabilisé	Zone 1 : 30 l/m² imperméabilisé	25 litres / m² imperméabilisé	18 litres / m² imperméabilisé
	30 ans	Zone 4 : 50 l/m² imperméabilisé	Zone 3 : 40 l/m² imperméabilisé	34 litres / m² imperméabilisé	25 litres / m² imperméabilisé
Ouvrage de fuite		A calculer sur feuille (CCPG)		Ø 40	

Hydrographie

Cours d'eau (se référer à l'étude de bon fonctionnement des cours d'eau)

Axe de ruissellement (identifié à partir du MNT)

Limite de sous bassin versant

Administratif

Limite de la CAPG

Limite communale

Fonds de plan

MNT RGE ALTI (5m)

SCAN 25

N

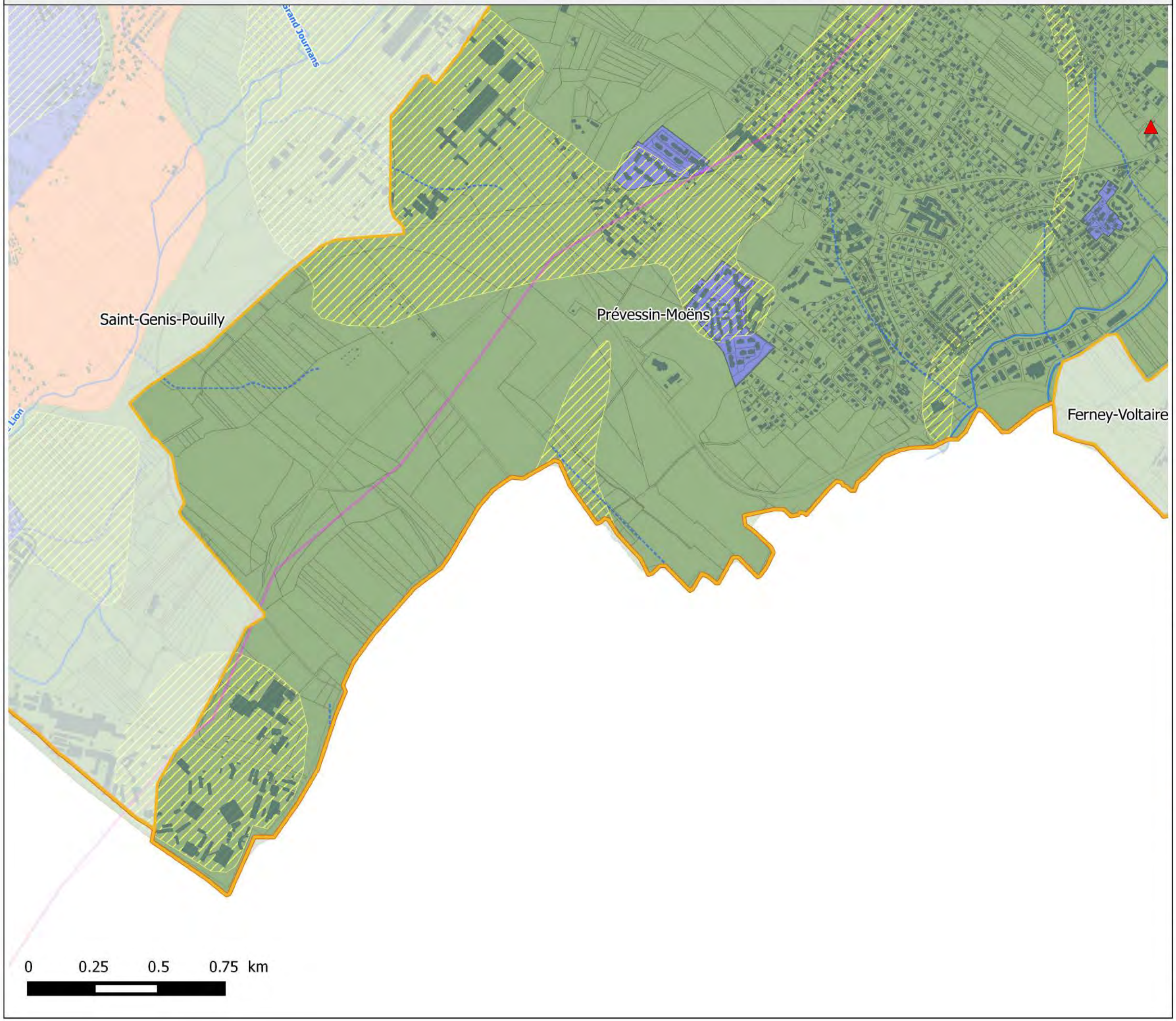
1:14 000

SEPIA CONSEILS - 1/3/2019

sepia

Origine Cadastre - droit réservé de l'Etat
Diffusion Communauté d'Agglomération du Pays de Gex
Reproduction interdite

Annexe : carte communale de zonage des eaux pluviales



Pays de Gex agglo

REVISION DES SCHEMAS DIRECTEURS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LES 27 COMMUNES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX



Commune de Prévessin-Moëns (2/2)

Légende

▲ Inondation constatée liée à du ruissellement ou débordement de réseau pluvial (risque "très fort")

Zonage des règles de gestion :

Zone de gestion par infiltration ("0 rejet")

- Zone favorable à l'infiltration ("0 rejet")
- Zone défavorable à l'infiltration des pluies moyennes à fortes

Zones de rejet à débit régulé :

		Surface parcelle > 2 000 m²		1000 m² < Surface parcelle < 2 000 m²	Surface parcelle < 1 000 m²
		7 l/s/ha de surface active	13 l/s/ha de surface active	2 l/s	
Période de retour	10 ans	Zone 2 : 38 l/m² imperméabilisé	Zone 1 : 30 l/m² imperméabilisé	25 litres / m² imperméabilisé	18 litres / m² imperméabilisé
	30 ans	Zone 4 : 50 l/m² imperméabilisé	Zone 3 : 40 l/m² imperméabilisé	34 litres / m² imperméabilisé	25 litres / m² imperméabilisé
Ouvrage de fuite		A calculer sur feuille (CCPG)		Ø 40	

Hydrographie

- Cours d'eau (se référer à l'étude de bon fonctionnement des cours d'eau)
- Axe de ruissellement (identifié à partir du MNT)
- Limite de sous bassin versant

Administratif

- Limite de la CAPG
- Limite communale

Fonds de plan

MNT RGE ALTI (5m)

SCAN 25

N

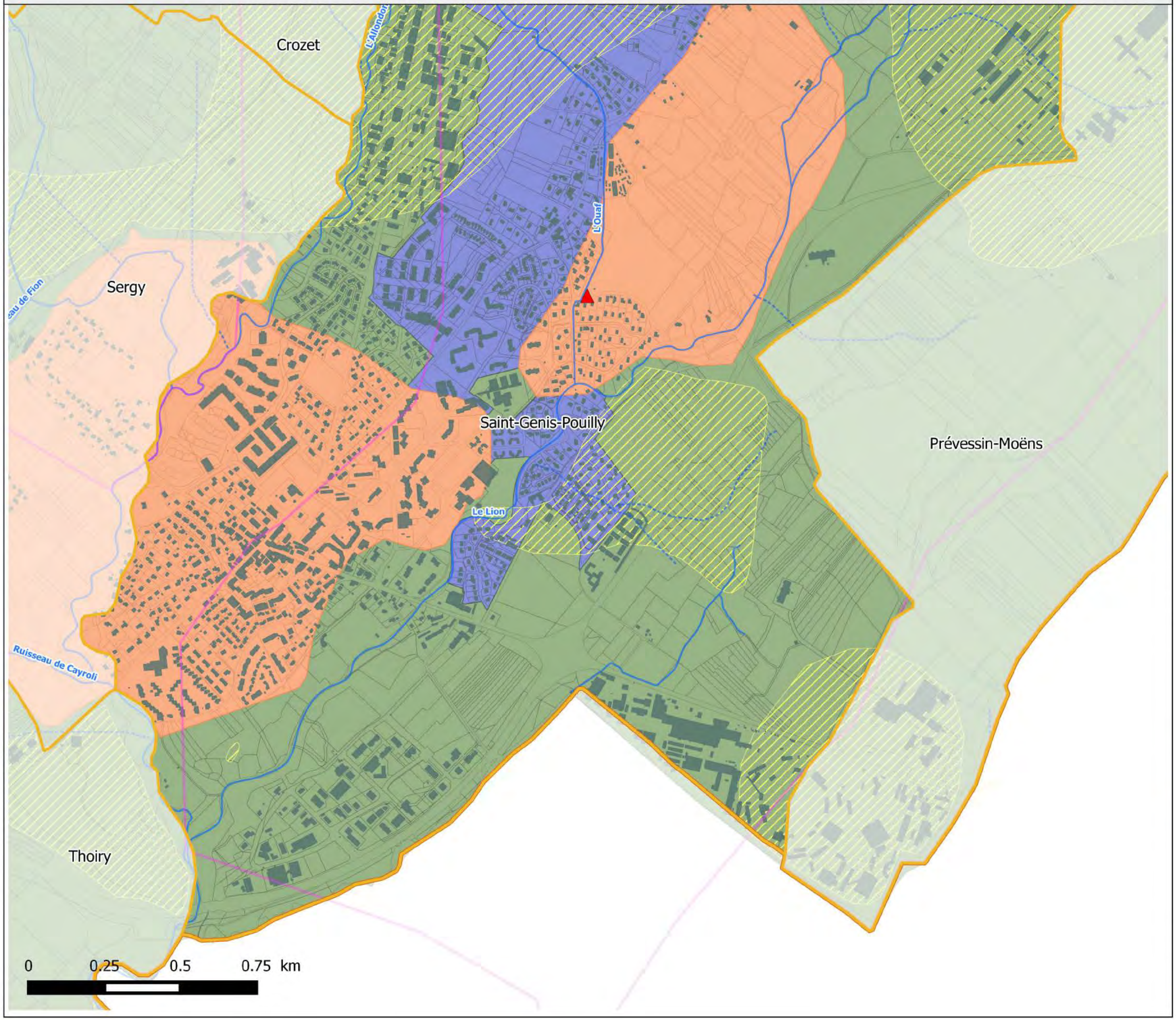
1:14 000

SEPIA CONSEILS - 1/3/2019

sepia

Origine Cadastre - droit réservé de l'Etat
Diffusion Communauté d'Agglomération du Pays de Gex
Reproduction interdite

Annexe : carte communale de zonage des eaux pluviales



Pays de Gex agglo

REVISION DES SCHEMAS DIRECTEURS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LES 27 COMMUNES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX



Commune de Saint-Genis-Pouilly (1/2)

Légende

Inondation constatée liée à du ruissellement ou débordement de réseau pluvial (risque "très fort")

Zonage des règles de gestion :

Zone de gestion par infiltration ("0 rejet")

Zone favorable à l'infiltration ("0 rejet")

Zone défavorable à l'infiltration des pluies moyennes à fortes

Zones de rejet à débit régulé :

		Surface parcelle > 2 000 m²		1000 m² < Surface parcelle < 2 000 m²	Surface parcelle < 1 000 m²
		7 l/s/ha de surface active	13 l/s/ha de surface active	2 l/s	
Période de retour	10 ans	Zone 2 : 38 l/m² imperméabilisé	Zone 1 : 30 l/m² imperméabilisé	25 litres / m² imperméabilisé	18 litres / m² imperméabilisé
	30 ans	Zone 4 : 50 l/m² imperméabilisé	Zone 3 : 40 l/m² imperméabilisé	34 litres / m² imperméabilisé	25 litres / m² imperméabilisé
Ouvrage de fuite		A calculer sur feuille (CCPG)		Ø 40	

Hydrographie

Cours d'eau (se référer à l'étude de bon fonctionnement des cours d'eau)

Axe de ruissellement (identifié à partir du MNT)

Limite de sous bassin versant

Administratif

Limite de la CAPG

Limite communale

Fonds de plan

MNT RGE ALTI (5m)

SCAN 25

N

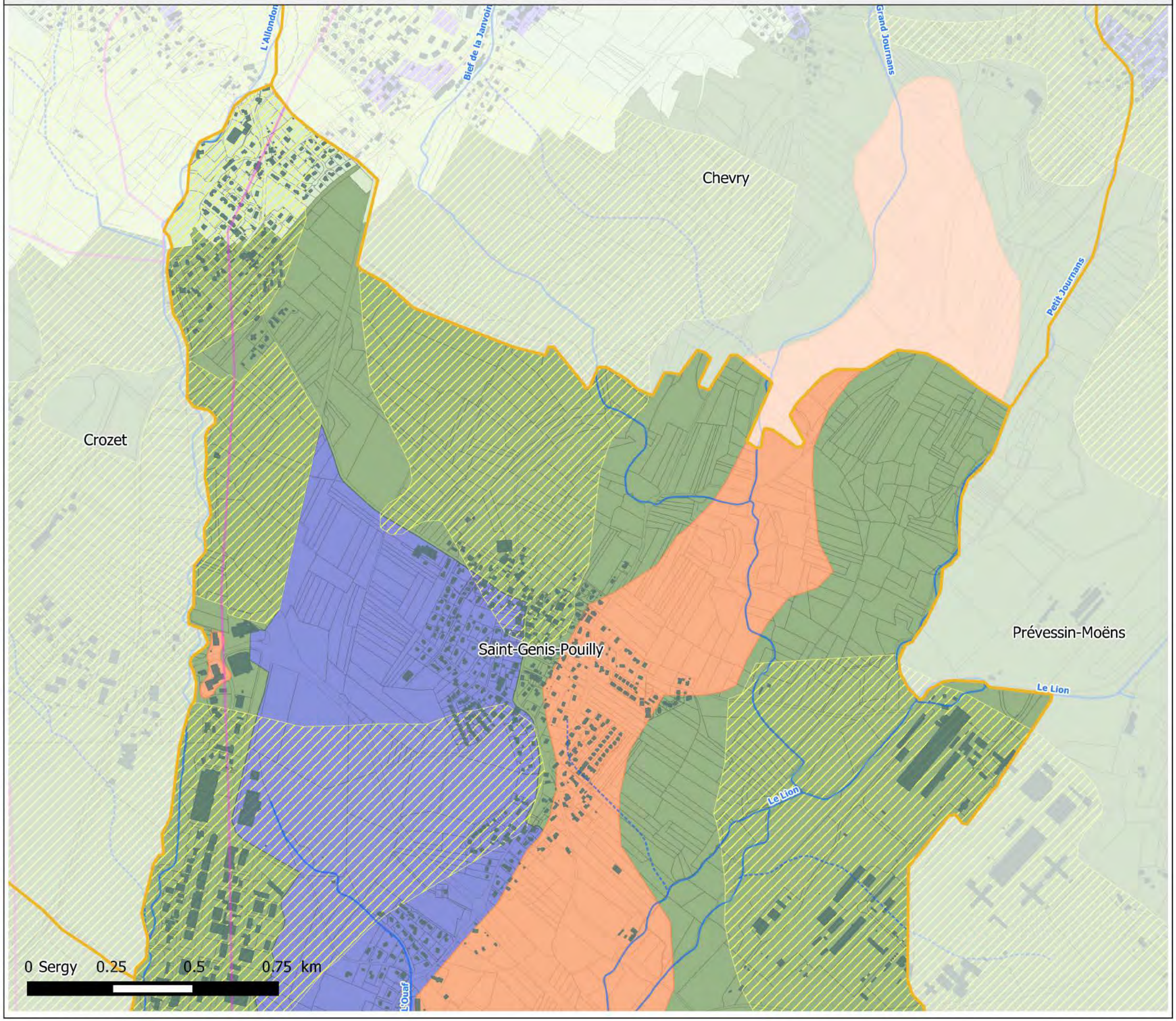
1:12 000

SEPIA CONSEILS - 1/3/2019

sepia

Origine Cadastre - droit réservé de l'Etat
Diffusion Communauté d'Agglomération du Pays de Gex
Reproduction interdite

Annexe : carte communale de zonage des eaux pluviales



Pays de Gex agglo

REVISION DES SCHEMAS DIRECTEURS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LES 27 COMMUNES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX



Commune de Saint-Genis-Pouilly (2/2)

Légende

▲ Inondation constatée liée à du ruissellement ou débordement de réseau pluvial (risque "très fort")

Zonage des règles de gestion :

Zone de gestion par infiltration ("0 rejet")

- Zone favorable à l'infiltration ("0 rejet")
- Zone défavorable à l'infiltration des pluies moyennes à fortes

Zones de rejet à débit régulé :

		Surface parcelle > 2 000 m²		1000 m² < Surface parcelle < 2 000 m²	Surface parcelle < 1 000 m²
		7 l/s/ha de surface active	13 l/s/ha de surface active	2 l/s	
Période de retour	10 ans	Zone 2 : 38 l/m² imperméabilisé	Zone 1 : 30 l/m² imperméabilisé	25 litres / m² imperméabilisé	18 litres / m² imperméabilisé
	30 ans	Zone 4 : 50 l/m² imperméabilisé	Zone 3 : 40 l/m² imperméabilisé	34 litres / m² imperméabilisé	25 litres / m² imperméabilisé
Ouvrage de fuite		A calculer sur feuille (CCPG)		Ø 40	

Hydrographie

- Cours d'eau (se référer à l'étude de bon fonctionnement des cours d'eau)
- Axe de ruissellement (identifié à partir du MNT)
- Limite de sous bassin versant

Administratif

- Limite de la CAPG
- Limite communale

Fonds de plan

MNT RGE ALTI (5m)

SCAN 25

N

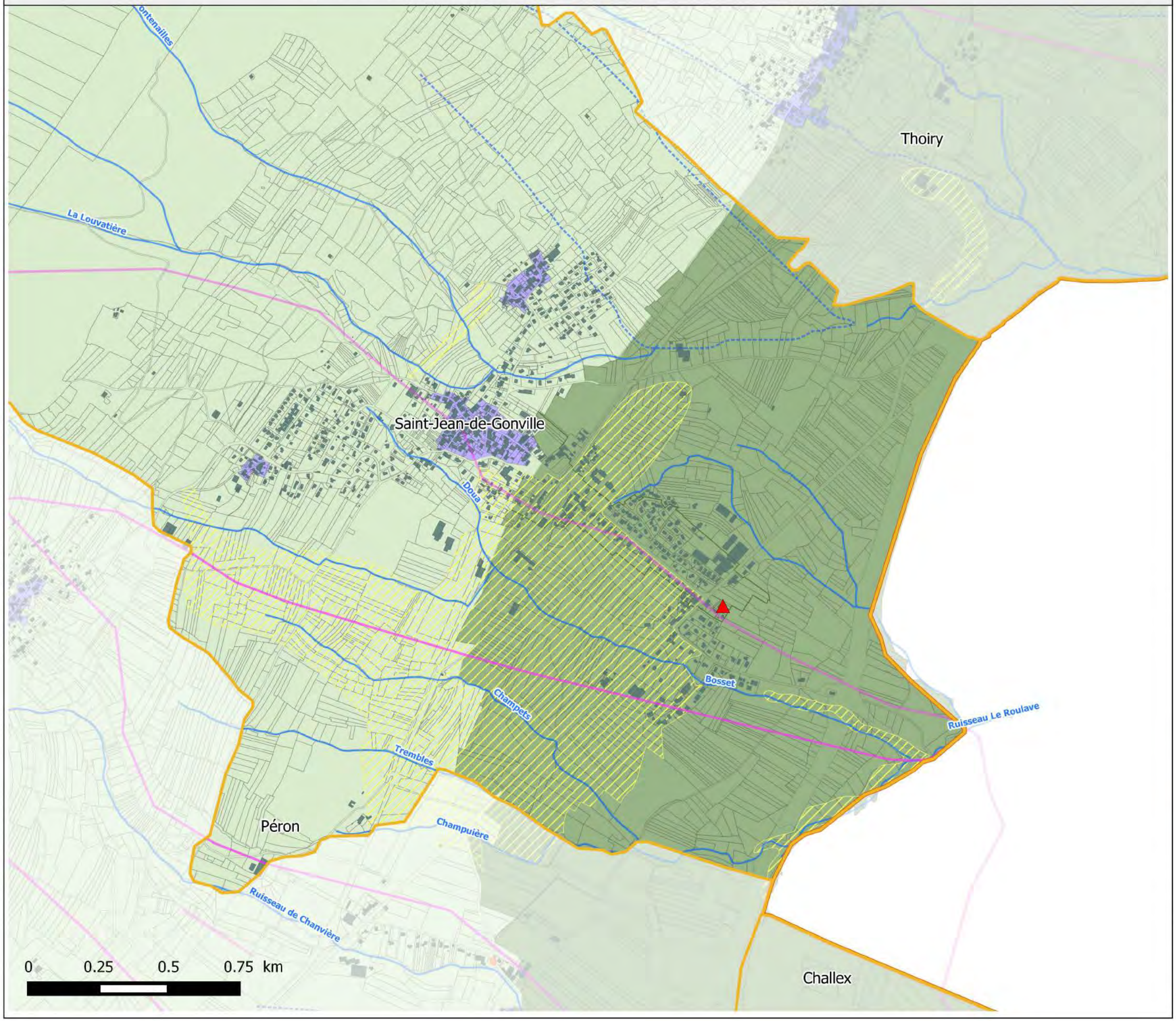
1:11 000

SEPIA CONSEILS - 1/3/2019

sepia

Origine Cadastre - droit réservé de l'Etat
Diffusion Communauté d'Agglomération du Pays de Gex
Reproduction interdite

Annexe : carte communale de zonage des eaux pluviales



Pays de Gex agglo

REVISION DES SCHEMAS DIRECTEURS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LES 27 COMMUNES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX



Commune de Saint-Jean-de-Gonville (1/2)

Légende

▲ Inondation constatée liée à du ruissellement ou débordement de réseau pluvial (risque "très fort")

Zonage des règles de gestion :

Zone de gestion par infiltration ("0 rejet")

Zone favorable à l'infiltration ("0 rejet")

Zone défavorable à l'infiltration des pluies moyennes à fortes

Zones de rejet à débit régulé :

		Surface parcelle > 2 000 m²		1000 m² < Surface parcelle < 2 000 m²	Surface parcelle < 1 000 m²
		7 l/s/ha de surface active	13 l/s/ha de surface active	2 l/s	
Période de retour	10 ans	Zone 2 : 38 l/m² imperméabilisé	Zone 1 : 30 l/m² imperméabilisé	25 litres / m² imperméabilisé	18 litres / m² imperméabilisé
	30 ans	Zone 4 : 50 l/m² imperméabilisé	Zone 3 : 40 l/m² imperméabilisé	34 litres / m² imperméabilisé	25 litres / m² imperméabilisé
Ouvrage de fuite		A calculer sur feuille (CCPG)		Ø 40	

Hydrographie

Cours d'eau (se référer à l'étude de bon fonctionnement des cours d'eau)

Axe de ruissellement (identifié à partir du MNT)

Limite de sous bassin versant

Administratif

Limite de la CAPG

Limite communale

Fonds de plan

MNT RGE ALTI (5m)

SCAN 25

N

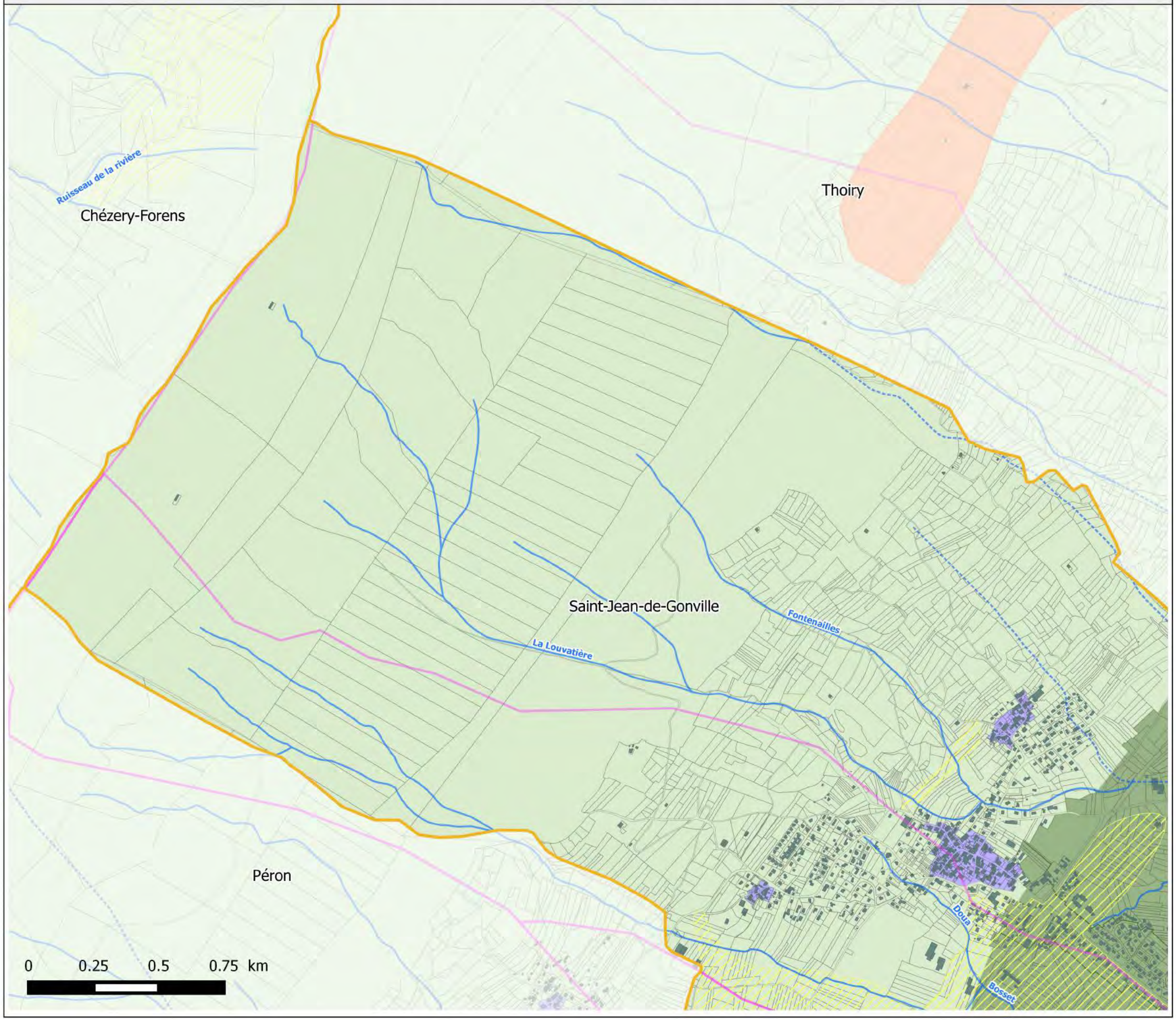
1:13 000

SEPIA CONSEILS - 1/3/2019

sepia

Origine Cadastre - droit réservé de l'Etat
Diffusion Communauté d'Agglomération du Pays de Gex
Reproduction interdite

Annexe : carte communale de zonage des eaux pluviales



Pays de Gex agglo

REVISION DES SCHEMAS DIRECTEURS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LES 27 COMMUNES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX



Commune de Saint-Jean-de-Gonville (2/2)

Légende

▲ Inondation constatée liée à du ruissellement ou débordement de réseau pluvial (risque "très fort")

Zonage des règles de gestion :

Zone de gestion par infiltration ("0 rejet")

Zone favorable à l'infiltration ("0 rejet")

Zone défavorable à l'infiltration des pluies moyennes à fortes

Zones de rejet à débit régulé :

		Surface parcelle > 2 000 m²		1000 m² < Surface parcelle < 2 000 m²	Surface parcelle < 1 000 m²
		7 l/s/ha de surface active	13 l/s/ha de surface active	2 l/s	
Période de retour	10 ans	Zone 2 : 38 l/m² imperméabilisé	Zone 1 : 30 l/m² imperméabilisé	25 litres / m² imperméabilisé	18 litres / m² imperméabilisé
	30 ans	Zone 4 : 50 l/m² imperméabilisé	Zone 3 : 40 l/m² imperméabilisé	34 litres / m² imperméabilisé	25 litres / m² imperméabilisé
Ouvrage de fuite		A calculer sur feuille (CCPG)		Ø 40	

Hydrographie

Cours d'eau (se référer à l'étude de bon fonctionnement des cours d'eau)

Axe de ruissellement (identifié à partir du MNT)

Limite de sous bassin versant

Administratif

Limite de la CAPG

Limite communale

Fonds de plan

MNT RGE ALTI (5m)

SCAN 25

N

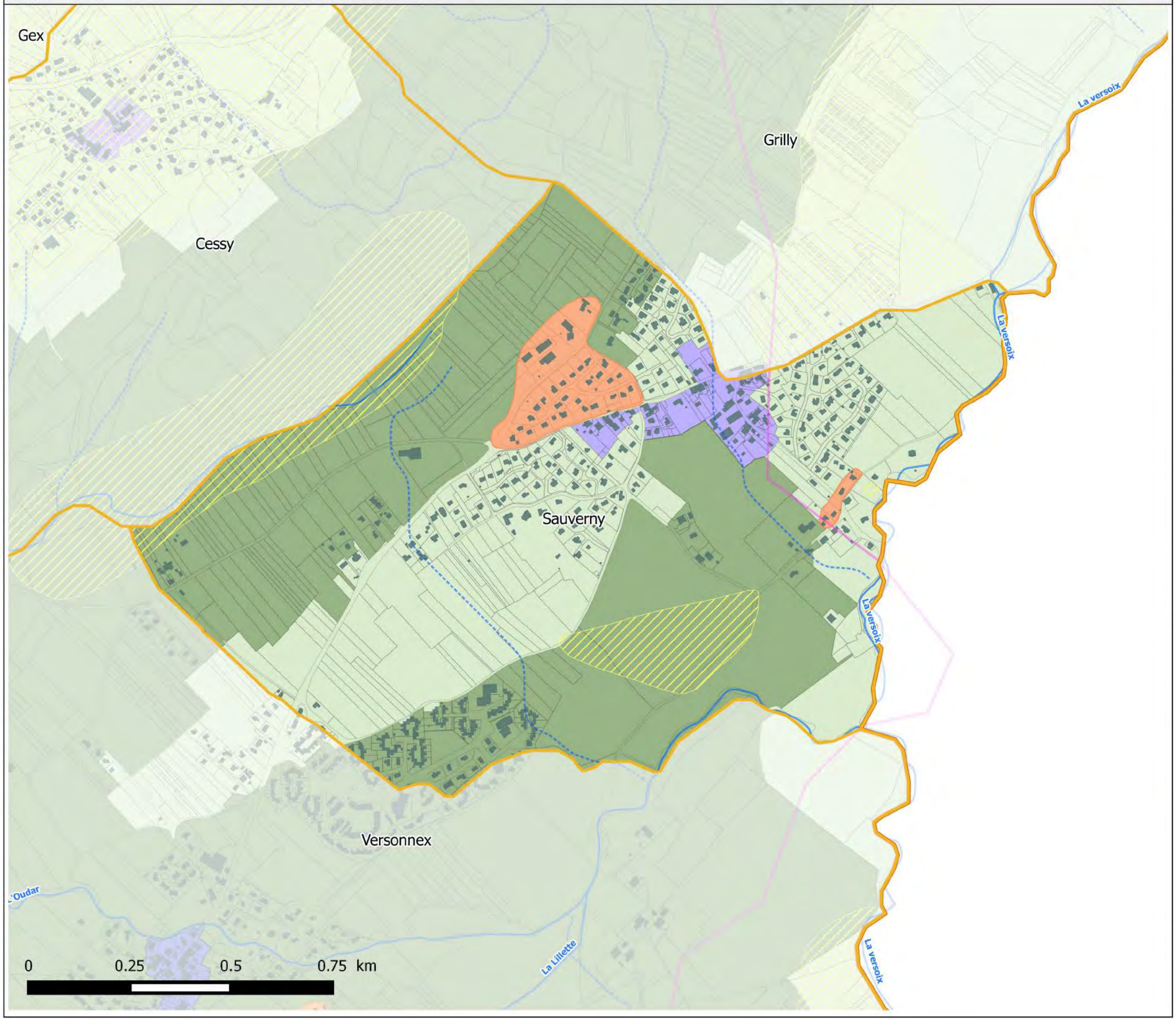
1:14 000

SEPIA CONSEILS - 1/3/2019

sepia

Origine Cadastre - droit réservé de l'Etat
Diffusion Communauté d'Agglomération du Pays de Gex
Reproduction interdite

Annexe : carte communale de zonage des eaux pluviales



Pays de Gex agglo

REVISION DES SCHEMAS DIRECTEURS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LES 27 COMMUNES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX



Commune de Sauverny

Légende

▲ Inondation constatée liée à du ruissellement ou débordement de réseau pluvial (risque "très fort")

Zonage des règles de gestion :

Zone de gestion par infiltration ("0 rejet")

Zone favorable à l'infiltration ("0 rejet")

Zone défavorable à l'infiltration des pluies moyennes à fortes

Zones de rejet à débit régulé :

		Surface parcelle > 2 000 m²		1000 m² < Surface parcelle < 2 000 m²	Surface parcelle < 1 000 m²
		7 l/s/ha de surface active	13 l/s/ha de surface active	2 l/s	
Période de retour	10 ans	Zone 2 : 38 l/m² imperméabilisé	Zone 1 : 30 l/m² imperméabilisé	25 litres / m² imperméabilisé	18 litres / m² imperméabilisé
	30 ans	Zone 4 : 50 l/m² imperméabilisé	Zone 3 : 40 l/m² imperméabilisé	34 litres / m² imperméabilisé	25 litres / m² imperméabilisé
Ouvrage de fuite		A calculer sur feuille (CCPG)		Ø 40	

Hydrographie

Cours d'eau (se référer à l'étude de bon fonctionnement des cours d'eau)

Axe de ruissellement (identifié à partir du MNT)

Limite de sous bassin versant

Administratif

Limite de la CAPG

Limite communale

Fonds de plan

MNT RGE ALTI (5m)

SCAN 25

N

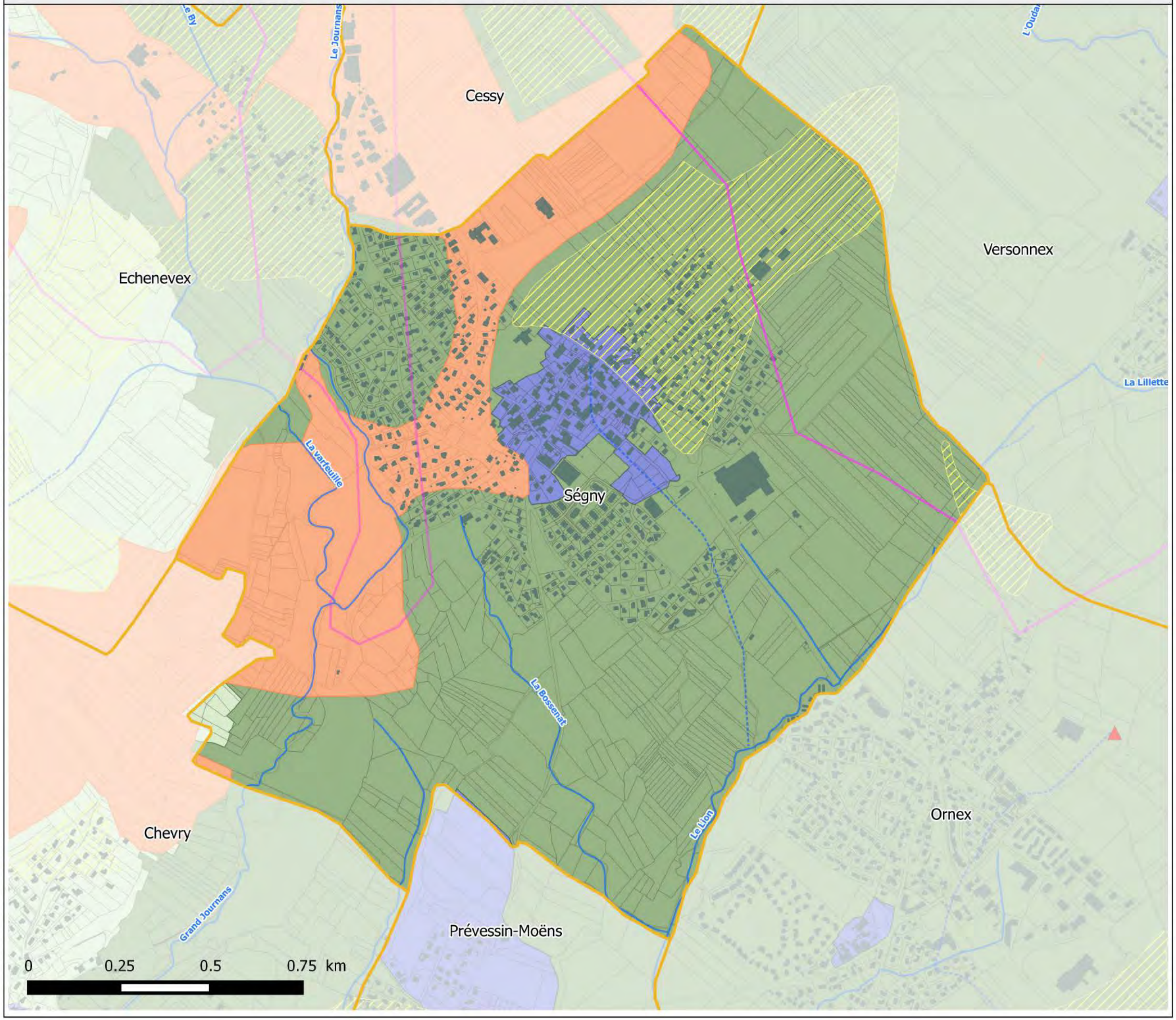
1:9 000

SEPIA CONSEILS - 1/3/2019

sepia

Origine Cadastre - droit réservé de l'Etat
Diffusion Communauté d'Agglomération du Pays de Gex
Reproduction interdite

Annexe : carte communale de zonage des eaux pluviales



Pays de Gex agglo

REVISION DES SCHEMAS DIRECTEURS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LES 27 COMMUNES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX



Commune de Ségny

Légende

▲ Inondation constatée liée à du ruissellement ou débordement de réseau pluvial (risque "très fort")

Zonage des règles de gestion :

Zone de gestion par infiltration ("0 rejet")

Zone favorable à l'infiltration ("0 rejet")

Zone défavorable à l'infiltration des pluies moyennes à fortes

Zones de rejet à débit régulé :

		Surface parcelle > 2 000 m²		1000 m² < Surface parcelle < 2 000 m²	Surface parcelle < 1 000 m²
		7 l/s/ha de surface active	13 l/s/ha de surface active	2 l/s	
Période de retour	10 ans	Zone 2 : 38 l/m² imperméabilisé	Zone 1 : 30 l/m² imperméabilisé	25 litres / m² imperméabilisé	18 litres / m² imperméabilisé
	30 ans	Zone 4 : 50 l/m² imperméabilisé	Zone 3 : 40 l/m² imperméabilisé	34 litres / m² imperméabilisé	25 litres / m² imperméabilisé
Ouvrage de fuite		A calculer sur feuille (CCPG)		Ø 40	

Hydrographie

Cours d'eau (se référer à l'étude de bon fonctionnement des cours d'eau)

Axe de ruissellement (identifié à partir du MNT)

Limite de sous bassin versant

Administratif

Limite de la CAPG

Limite communale

Fonds de plan

MNT RGE ALTI (5m)

SCAN 25

N

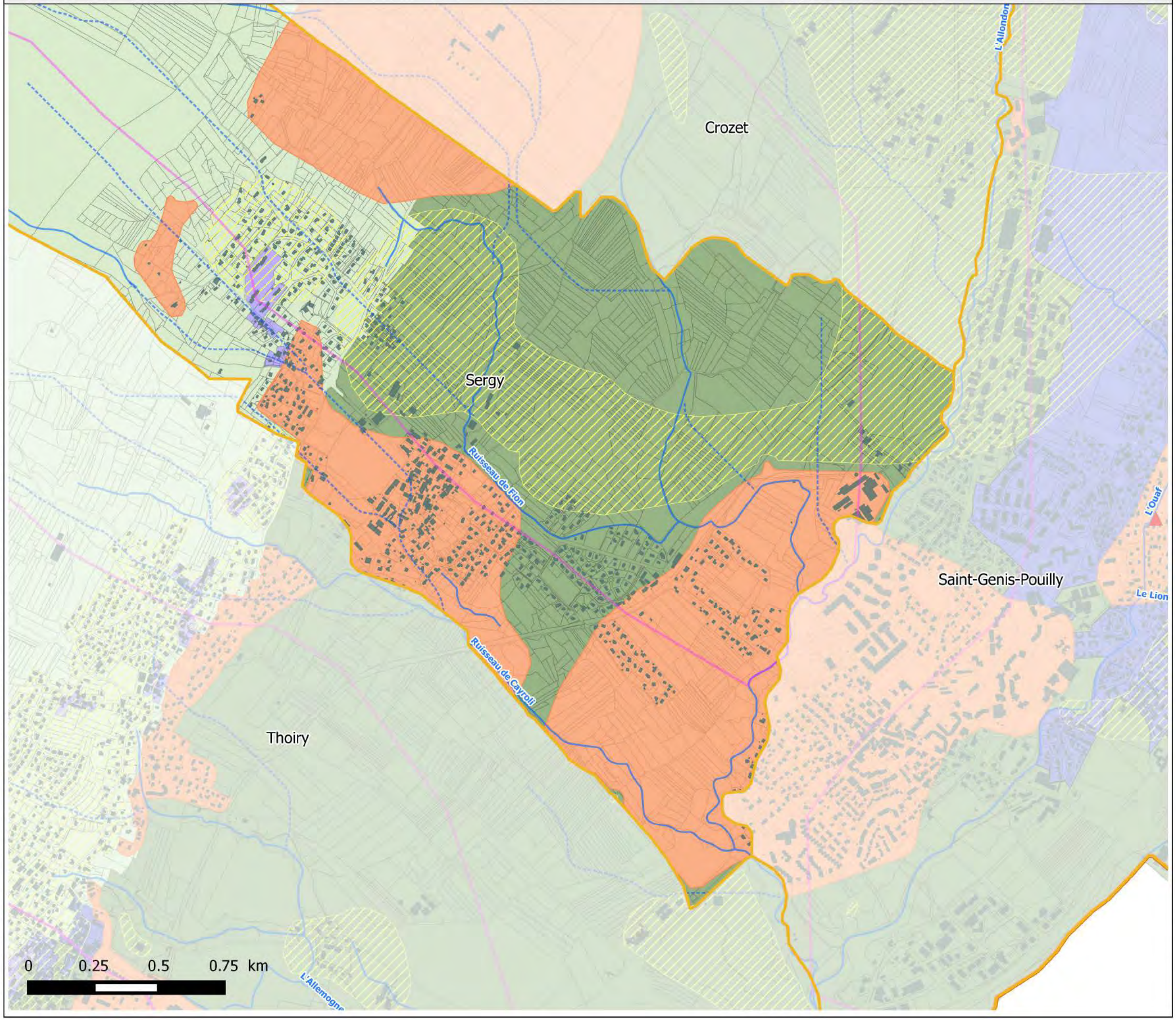
1:10 000

SEPIA CONSEILS - 1/3/2019

sepia

Origine Cadastre - droit réservé de l'Etat
Diffusion Communauté d'Agglomération du Pays de Gex
Reproduction interdite

Annexe : carte communale de zonage des eaux pluviales



Pays de Gex agglo

REVISION DES SCHEMAS DIRECTEURS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LES 27 COMMUNES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX



Commune de Sergy (1/2)

Légende

▲ Inondation constatée liée à du ruissellement ou débordement de réseau pluvial (risque "très fort")

Zonage des règles de gestion :

Zone de gestion par infiltration ("0 rejet")

- Zone favorable à l'infiltration ("0 rejet")
- Zone défavorable à l'infiltration des pluies moyennes à fortes

Zones de rejet à débit régulé :

		Surface parcelle > 2 000 m²		1000 m² < Surface parcelle < 2 000 m²	Surface parcelle < 1 000 m²
		7 l/s/ha de surface active	13 l/s/ha de surface active	2 l/s	
Période de retour	10 ans	Zone 2 : 38 l/m² imperméabilisé	Zone 1 : 30 l/m² imperméabilisé	25 litres / m² imperméabilisé	18 litres / m² imperméabilisé
	30 ans	Zone 4 : 50 l/m² imperméabilisé	Zone 3 : 40 l/m² imperméabilisé	34 litres / m² imperméabilisé	25 litres / m² imperméabilisé
Ouvrage de fuite		A calculer sur feuille (CCPG)		Ø 40	

Hydrographie

- Cours d'eau (se référer à l'étude de bon fonctionnement des cours d'eau)
- Axe de ruissellement (identifié à partir du MNT)
- Limite de sous bassin versant

Administratif

- Limite de la CAPG
- Limite communale

Fonds de plan

MNT RGE ALTI (5m)

SCAN 25

N

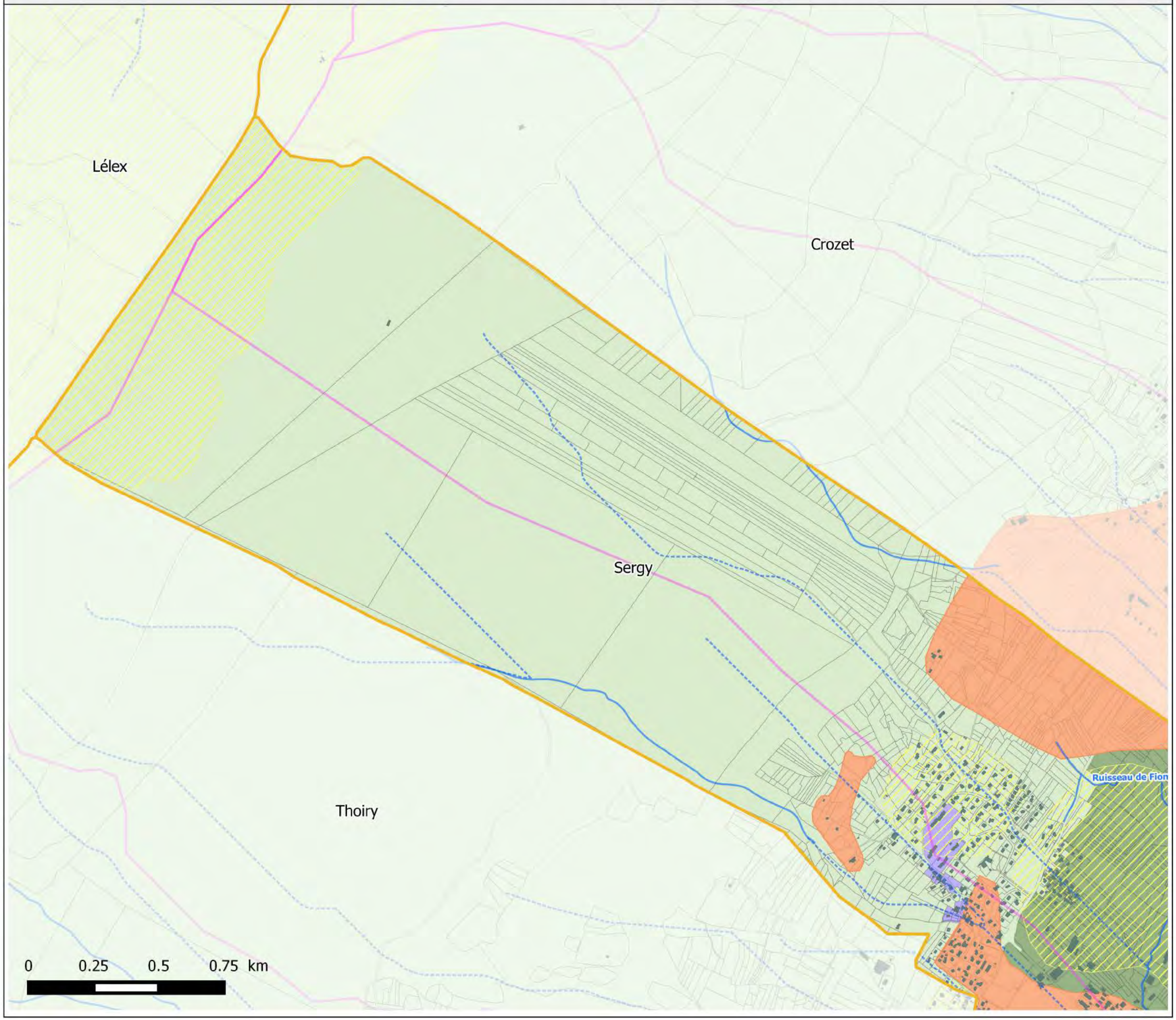
1:14 000

SEPIA CONSEILS - 1/3/2019

sepia

Origine Cadastre - droit réservé de l'Etat
Diffusion Communauté d'Agglomération du Pays de Gex
Reproduction interdite

Annexe : carte communale de zonage des eaux pluviales



Pays de Gex agglo

REVISION DES SCHEMAS DIRECTEURS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LES 27 COMMUNES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX



Commune de Sergy (2/2)

Légende

▲ Inondation constatée liée à du ruissellement ou débordement de réseau pluvial (risque "très fort")

Zonage des règles de gestion :

Zone de gestion par infiltration ("0 rejet")

Zone favorable à l'infiltration ("0 rejet")

Zone défavorable à l'infiltration des pluies moyennes à fortes

Zones de rejet à débit régulé :

		Surface parcelle > 2 000 m²		1000 m² < Surface parcelle < 2 000 m²	Surface parcelle < 1 000 m²
		7 l/s/ha de surface active	13 l/s/ha de surface active	2 l/s	
Période de retour	10 ans	Zone 2 : 38 l/m² imperméabilisé	Zone 1 : 30 l/m² imperméabilisé	25 litres / m² imperméabilisé	18 litres / m² imperméabilisé
	30 ans	Zone 4 : 50 l/m² imperméabilisé	Zone 3 : 40 l/m² imperméabilisé	34 litres / m² imperméabilisé	25 litres / m² imperméabilisé
Ouvrage de fuite		A calculer sur feuille (CCPG)		Ø 40	

Hydrographie

Cours d'eau (se référer à l'étude de bon fonctionnement des cours d'eau)

Axe de ruissellement (identifié à partir du MNT)

Limite de sous bassin versant

Administratif

Limite de la CAPG

Limite communale

Fonds de plan

MNT RGE ALTI (5m)

SCAN 25

N

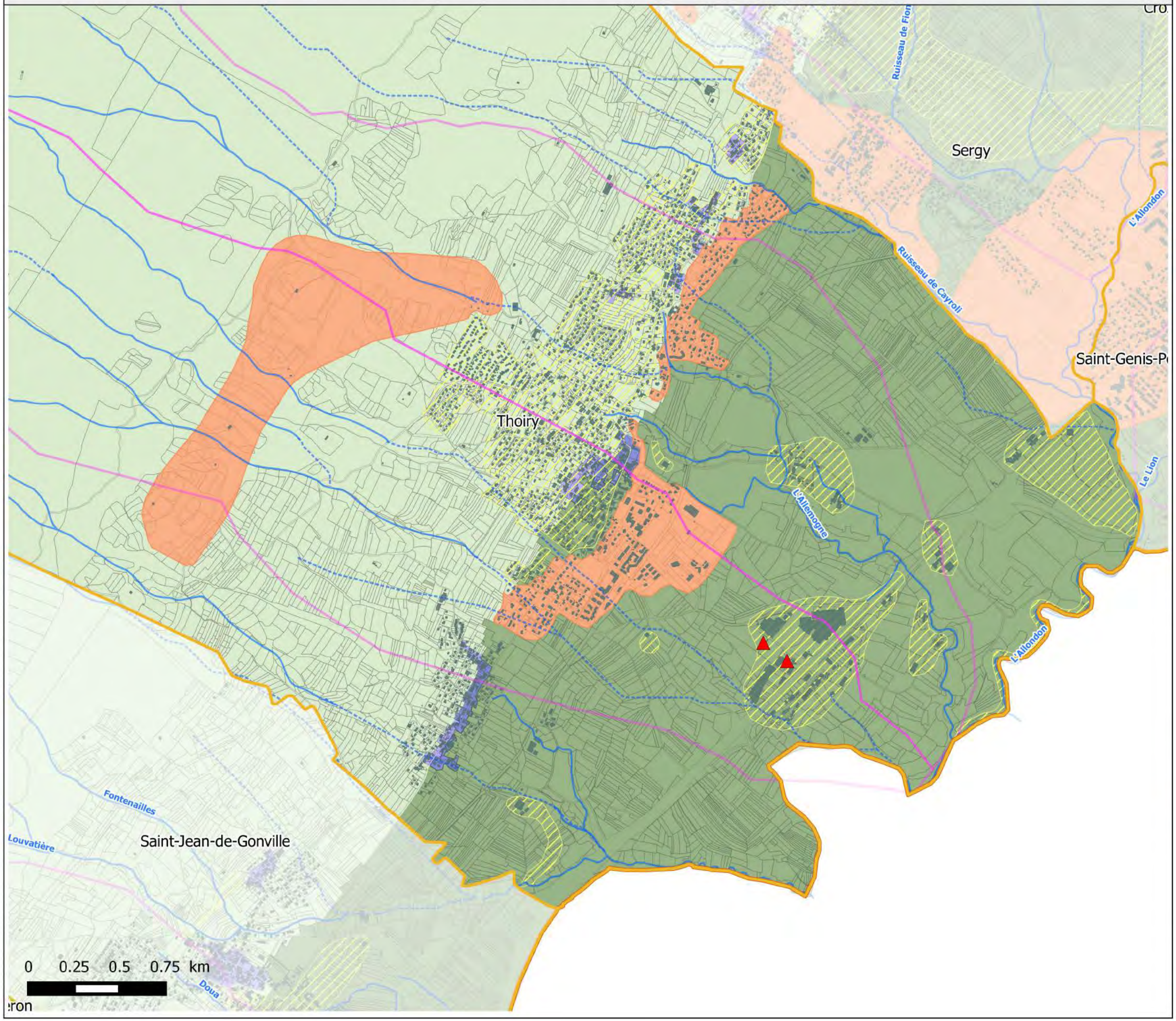
1:14 000

SEPIA CONSEILS - 1/3/2019

sepia

Origine Cadastre - droit réservé de l'Etat
Diffusion Communauté d'Agglomération du Pays de Gex
Reproduction interdite

Annexe : carte communale de zonage des eaux pluviales



Pays de Gex agglo

REVISION DES SCHEMAS DIRECTEURS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LES 27 COMMUNES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX



Commune de Thoiry (1/2)

Légende

▲ Inondation constatée liée à du ruissellement ou débordement de réseau pluvial (risque "très fort")

Zonage des règles de gestion :

Zone de gestion par infiltration ("0 rejet")

Zone favorable à l'infiltration ("0 rejet")

Zone défavorable à l'infiltration des pluies moyennes à fortes

Zones de rejet à débit régulé :

		Surface parcelle > 2 000 m²		1000 m² < Surface parcelle < 2 000 m²	Surface parcelle < 1 000 m²
		7 l/s/ha de surface active	13 l/s/ha de surface active	2 l/s	
Période de retour	10 ans	Zone 2 : 38 l/m² imperméabilisé	Zone 1 : 30 l/m² imperméabilisé	25 litres / m² imperméabilisé	18 litres / m² imperméabilisé
	30 ans	Zone 4 : 50 l/m² imperméabilisé	Zone 3 : 40 l/m² imperméabilisé	34 litres / m² imperméabilisé	25 litres / m² imperméabilisé
Ouvrage de fuite		A calculer sur feuille (CCPG)		Ø 40	

Hydrographie

Cours d'eau (se référer à l'étude de bon fonctionnement des cours d'eau)

Axe de ruissellement (identifié à partir du MNT)

Limite de sous bassin versant

Administratif

Limite de la CAPG

Limite communale

Fonds de plan

MNT RGE ALTI (5m)

SCAN 25

N

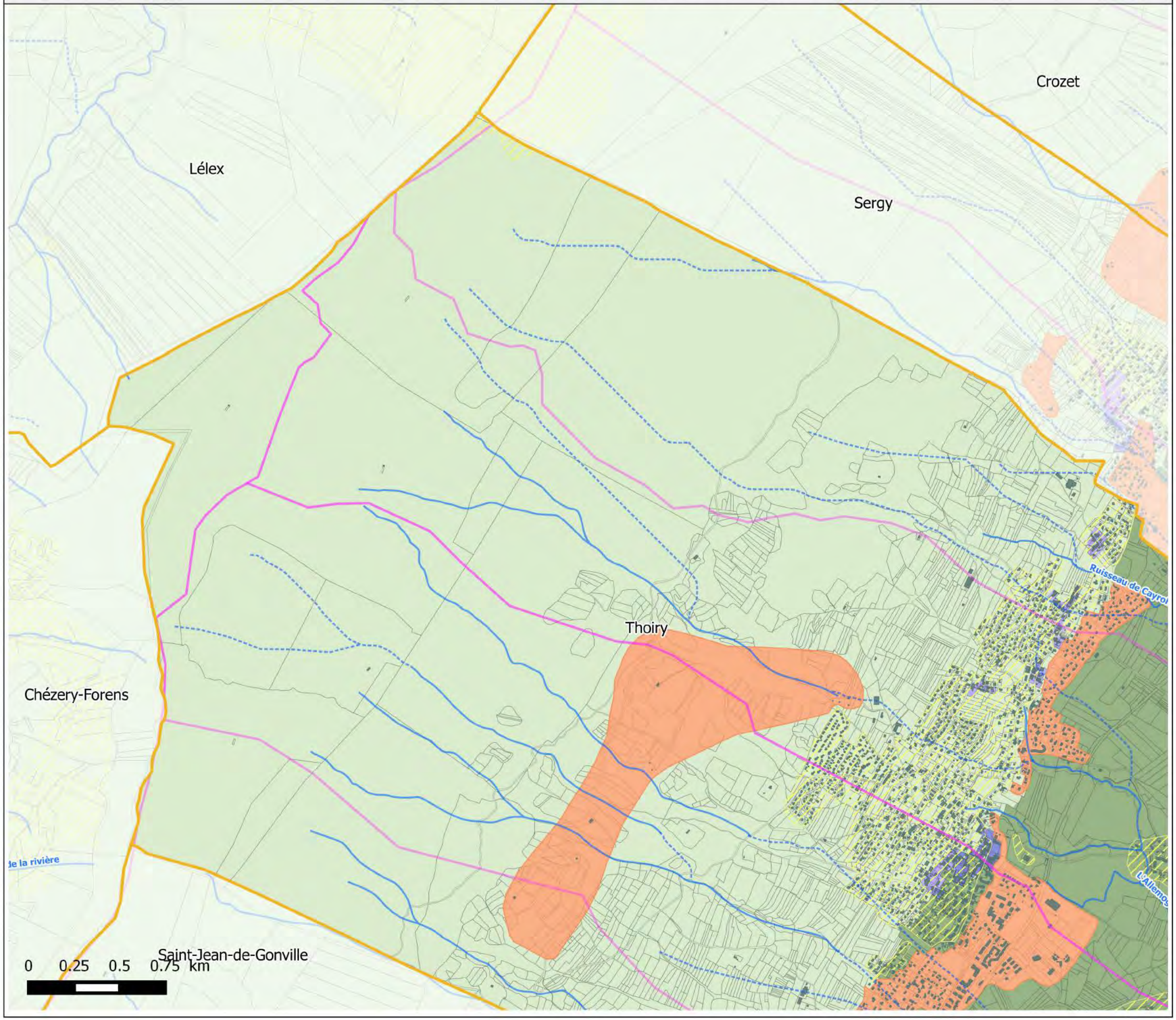
1:20 000

SEPIA CONSEILS - 1/3/2019

sepia

Origine Cadastre - droit réservé de l'Etat
Diffusion Communauté d'Agglomération du Pays de Gex
Reproduction interdite

Annexe : carte communale de zonage des eaux pluviales



Pays de Gex agglo

REVISION DES SCHEMAS DIRECTEURS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LES 27 COMMUNES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX



Commune de Thoiry (2/2)

Légende

▲ Inondation constatée liée à du ruissellement ou débordement de réseau pluvial (risque "très fort")

Zonage des règles de gestion :

Zone de gestion par infiltration ("0 rejet")

Zone favorable à l'infiltration ("0 rejet")

Zone défavorable à l'infiltration des pluies moyennes à fortes

Zones de rejet à débit régulé :

		Surface parcelle > 2 000 m²		1000 m² < Surface parcelle < 2 000 m²	Surface parcelle < 1 000 m²
		7 l/s/ha de surface active	13 l/s/ha de surface active	2 l/s	
Période de retour	10 ans	Zone 2 : 38 l/m² imperméabilisé	Zone 1 : 30 l/m² imperméabilisé	25 litres / m² imperméabilisé	18 litres / m² imperméabilisé
	30 ans	Zone 4 : 50 l/m² imperméabilisé	Zone 3 : 40 l/m² imperméabilisé	34 litres / m² imperméabilisé	25 litres / m² imperméabilisé
Ouvrage de fuite		A calculer sur feuille (CCPG)		Ø 40	

Hydrographie

Cours d'eau (se référer à l'étude de bon fonctionnement des cours d'eau)

Axe de ruissellement (identifié à partir du MNT)

Limite de sous bassin versant

Administratif

Limite de la CAPG

Limite communale

Fonds de plan

MNT RGE ALTI (5m)

SCAN 25

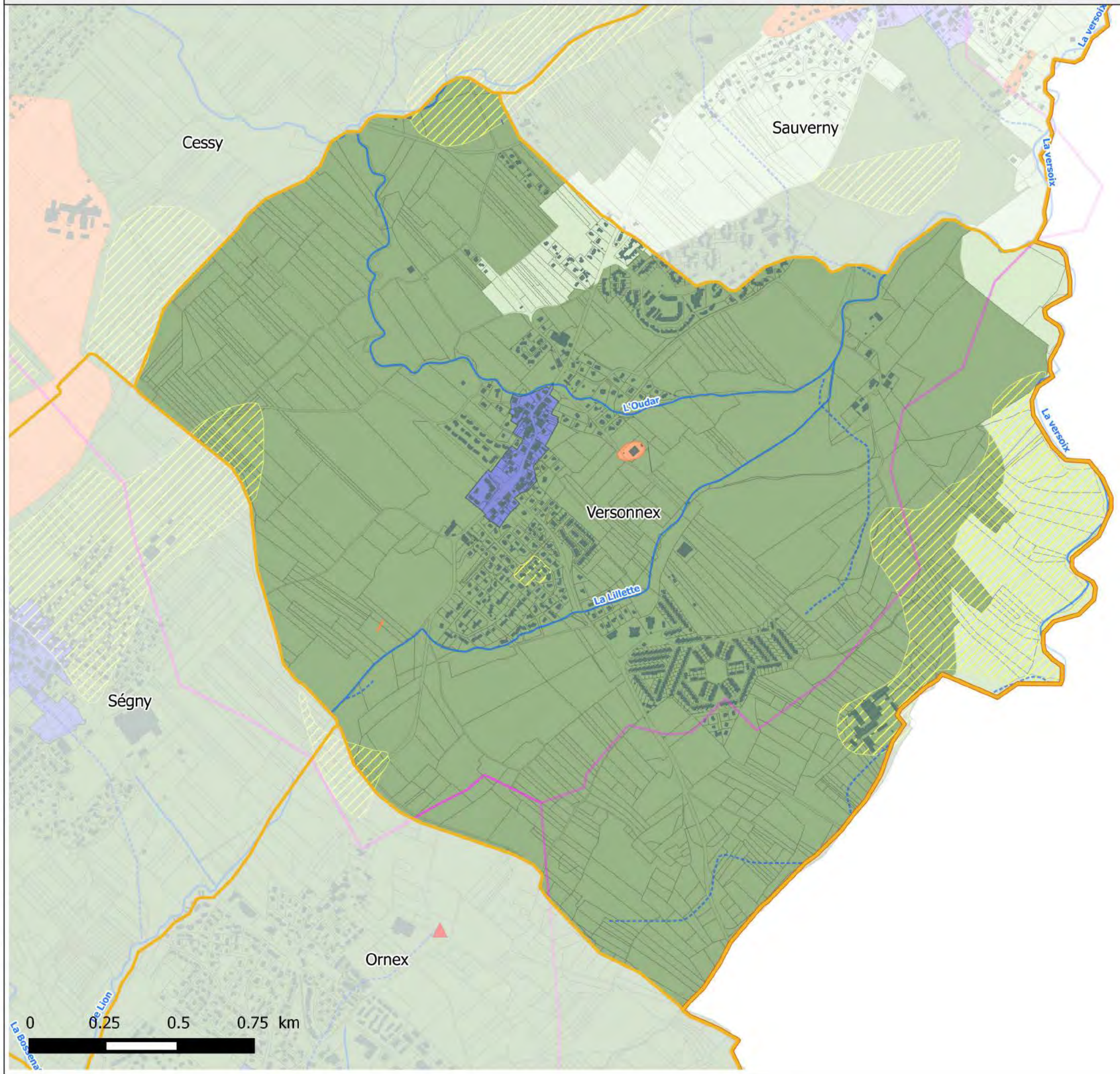
N

1:20 000

SEPIA CONSEILS - 1/3/2019

Origine Cadastre - droit réservé de l'Etat
Diffusion Communauté d'Agglomération du Pays de Gex
Reproduction interdite

Annexe : carte communale de zonage des eaux pluviales



Pays de Gex agglo

REVISION DES SCHEMAS DIRECTEURS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LES 27 COMMUNES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX



Commune de Versonnex

Légende

▲ Inondation constatée liée à du ruissellement ou débordement de réseau pluvial (risque "très fort")

Zonage des règles de gestion :

Zone de gestion par infiltration ("0 rejet")

Zone favorable à l'infiltration ("0 rejet")

Zone défavorable à l'infiltration des pluies moyennes à fortes

Zones de rejet à débit régulé :

		Surface parcelle > 2 000 m²		1000 m² < Surface parcelle < 2 000 m²	Surface parcelle < 1 000 m²
		7 l/s/ha de surface active	13 l/s/ha de surface active	2 l/s	
Période de retour	10 ans	Zone 2 : 38 l/m² imperméabilisé	Zone 1 : 30 l/m² imperméabilisé	25 litres / m² imperméabilisé	18 litres / m² imperméabilisé
	30 ans	Zone 4 : 50 l/m² imperméabilisé	Zone 3 : 40 l/m² imperméabilisé	34 litres / m² imperméabilisé	25 litres / m² imperméabilisé
Ouvrage de fuite		A calculer sur feuille (CCPG)		Ø 40	

Hydrographie

Cours d'eau (se référer à l'étude de bon fonctionnement des cours d'eau)

Axe de ruissellement (identifié à partir du MNT)

Limite de sous bassin versant

Administratif

Limite de la CAPG

Limite communale

Fonds de plan

MNT RGE ALTI (5m)

SCAN 25

N

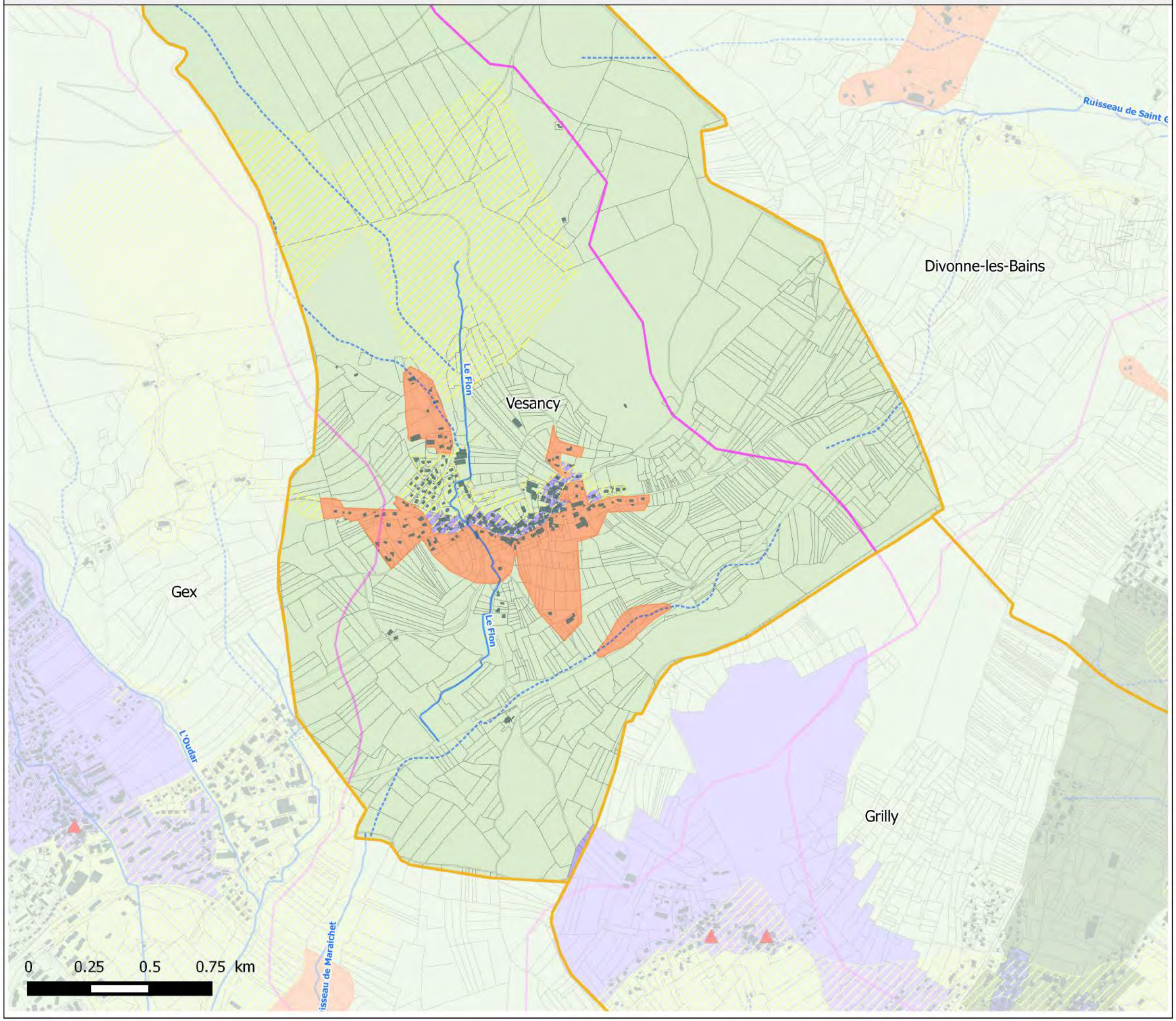
1:13 000

SEPIA CONSEILS - 1/3/2019

sepia

Origine Cadastre - droit réservé de l'Etat
Diffusion Communauté d'Agglomération du Pays de Gex
Reproduction interdite

Annexe : carte communale de zonage des eaux pluviales



Pays de Gex agglo

REVISION DES SCHEMAS DIRECTEURS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LES 27 COMMUNES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX



Commune de Vesancy (1/2)

Légende

▲ Inondation constatée liée à du ruissellement ou débordement de réseau pluvial (risque "très fort")

Zonage des règles de gestion :

Zone de gestion par infiltration ("0 rejet")

Zone favorable à l'infiltration ("0 rejet")

Zone défavorable à l'infiltration des pluies moyennes à fortes

Zones de rejet à débit régulé :

		Surface parcelle > 2 000 m²		1000 m² < Surface parcelle < 2 000 m²	Surface parcelle < 1 000 m²
		7 l/s/ha de surface active	13 l/s/ha de surface active	2 l/s	
Période de retour	10 ans	Zone 2 : 38 l/m² imperméabilisé	Zone 1 : 30 l/m² imperméabilisé	25 litres / m² imperméabilisé	18 litres / m² imperméabilisé
	30 ans	Zone 4 : 50 l/m² imperméabilisé	Zone 3 : 40 l/m² imperméabilisé	34 litres / m² imperméabilisé	25 litres / m² imperméabilisé
Ouvrage de fuite		A calculer sur feuille (CCPG)		Ø 40	

Hydrographie

Cours d'eau (se référer à l'étude de bon fonctionnement des cours d'eau)

Axe de ruissellement (identifié à partir du MNT)

Limite de sous bassin versant

Administratif

Limite de la CAPG

Limite communale

Fonds de plan

MNT RGE ALTI (5m)

SCAN 25

N

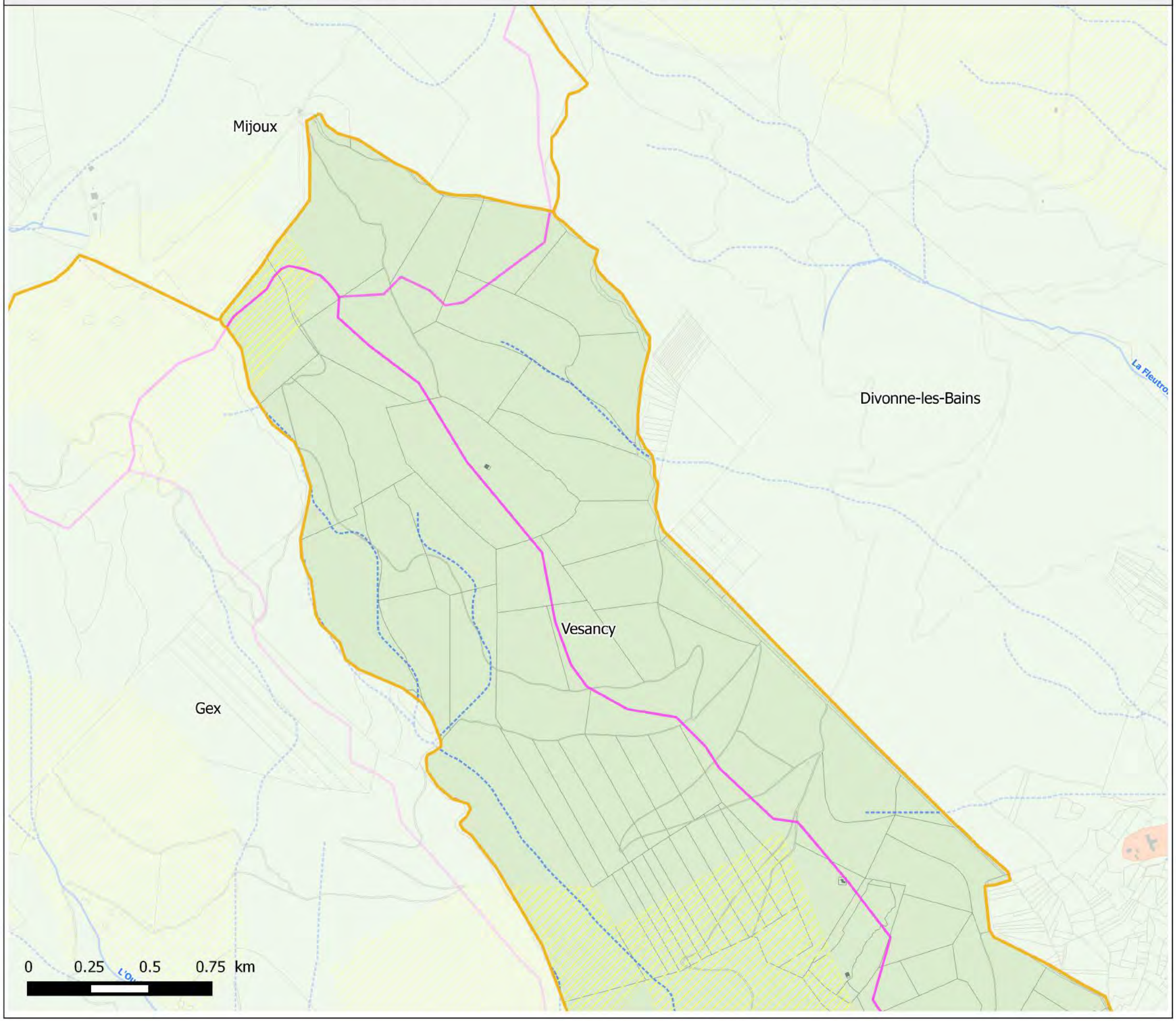
1:15 000

SEPIA CONSEILS - 1/3/2019

sepia

Origine Cadastre - droit réservé de l'Etat
Diffusion Communauté d'Agglomération du Pays de Gex
Reproduction interdite

Annexe : carte communale de zonage des eaux pluviales



Pays de Gex agglo

REVISION DES SCHEMAS DIRECTEURS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LES 27 COMMUNES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX



Commune de Vesancy (2/2)

Légende

▲ Inondation constatée liée à du ruissellement ou débordement de réseau pluvial (risque "très fort")

Zonage des règles de gestion :

Zone de gestion par infiltration ("0 rejet")

Zone favorable à l'infiltration ("0 rejet")

Zone défavorable à l'infiltration des pluies moyennes à fortes

Zones de rejet à débit régulé :

		Surface parcelle > 2 000 m²		1000 m² < Surface parcelle < 2 000 m²	Surface parcelle < 1 000 m²
		7 l/s/ha de surface active	13 l/s/ha de surface active	2 l/s	
Période de retour	10 ans	Zone 2 : 38 l/m² imperméabilisé	Zone 1 : 30 l/m² imperméabilisé	25 litres / m² imperméabilisé	18 litres / m² imperméabilisé
	30 ans	Zone 4 : 50 l/m² imperméabilisé	Zone 3 : 40 l/m² imperméabilisé	34 litres / m² imperméabilisé	25 litres / m² imperméabilisé
Ouvrage de fuite		A calculer sur feuille (CCPG)		Ø 40	

Hydrographie

Cours d'eau (se référer à l'étude de bon fonctionnement des cours d'eau)

Axe de ruissellement (identifié à partir du MNT)

Limite de sous bassin versant

Administratif

Limite de la CAPG

Limite communale

Fonds de plan

MNT RGE ALTI (5m)

SCAN 25

N

1:15 000

SEPIA CONSEILS - 1/3/2019

sepia

Origine Cadastre - droit réservé de l'Etat
Diffusion Communauté d'Agglomération du Pays de Gex
Reproduction interdite

ANNEXE 09 :
Carte de zonage des eaux pluviales sur le territoire de la CCPG

Légende

Zonage des règles de gestion :

Zone de gestion par infiltration ("0 rejet")

- Zone favorable à l'infiltration ("0 rejet")
- Zone défavorable à l'infiltration des pluies moyennes à fortes

Zones de rejet à débit régulé :

		Surface parcelle > 2 000 m²		1000 m² < Surface parcelle < 2 000 m²	Surface parcelle < 1 000 m²
		7 l/s/ha de surface active	13 l/s/ha de surface active	2 l/s	
Période de retour	10 ans	Zone 2 : 38 l/m² imperméabilisé	Zone 1 : 30 l/m² imperméabilisé	25 litres / m² imperméabilisé	18 litres / m² imperméabilisé
	30 ans	Zone 4 : 50 l/m² imperméabilisé	Zone 3 : 40 l/m² imperméabilisé	34 litres / m² imperméabilisé	25 litres / m² imperméabilisé
Ouvrage de fuite		A calculer sur feuille (CCPG)		Ø 40	

Hydrographie

- Cours d'eau (se référer à l'étude de bon fonctionnement des cours d'eau)
- Axe de ruissellement (identifié à partir du MNT)

Administratif

- Limite de la CCPG
- Limite communale

Fonds de plan

MNT RGE ALTI (5m)

SCAN 25

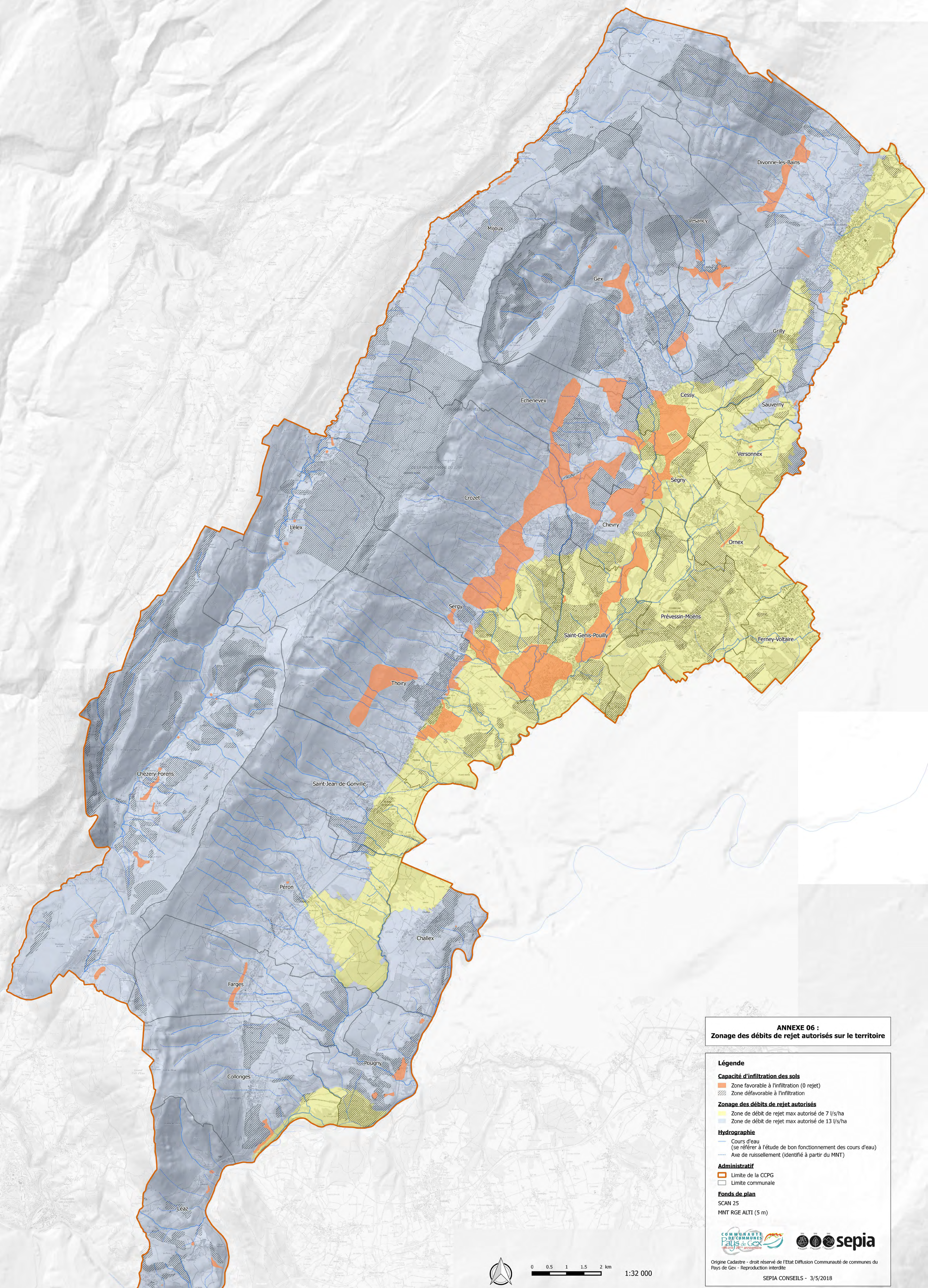
Origine Cadastre - droit réservé de l'Etat Diffusion Communauté de communes du Pays de Gex - Reproduction interdite

SEPIA CONSEILS - 26/10/2018

N

0 0.5 1 1.5 2 km

1:32 000



ANNEXE 06 :
Zonage des débits de rejet autorisés sur le territoire

Légende

Capacité d'infiltration des sols
- Zone favorable à l'infiltration (0 rejet)
- Zone défavorable à l'infiltration

Zonage des débits de rejet autorisés
- Zone de débit de rejet max autorisé de 7 l/s/ha
- Zone de débit de rejet max autorisé de 13 l/s/ha

Hydrographie
- Cours d'eau (se référer à l'étude de bon fonctionnement des cours d'eau)
- Axe de ruissellement (identifié à partir du MNT)

Administratif
- Limite de la CCPG
- Limite communale

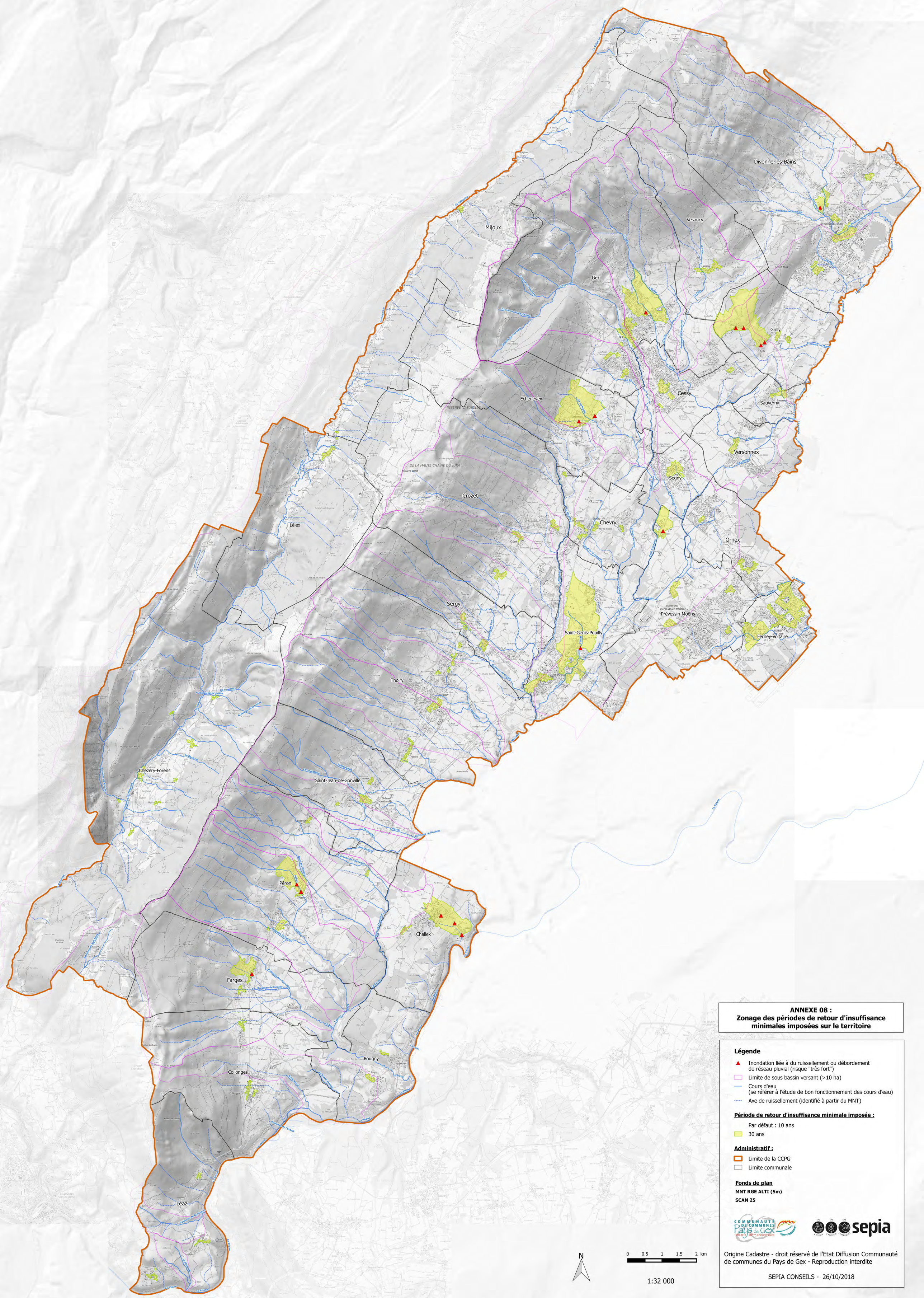
Fonds de plan

SCAN 25

MNT RGE ALTI (5 m)

Origine Cadastre - droit réservé de l'Etat Diffusion Communauté de communes du Pays de Gex - Reproduction interdite

SEPIA CONSEILS - 3/5/2018



ANNEXE 08 :
Zonage des périodes de retour d'insuffisance minimales imposées sur le territoire

Légende

- Inondation liée à du ruissellement ou débordement de réseau pluvial (risque "très fort")
- Limite de sous bassin versant (>10 ha)
- Cours d'eau (se référer à l'étude de bon fonctionnement des cours d'eau)
- Axe de ruissellement (identifié à partir du MNT)

Période de retour d'insuffisance minimale imposée :

- Par défaut : 10 ans
- 30 ans

Administratif :

- Limite de la CCPG
- Limite communale

Fonds de plan

MNT RGE ALTI (5m)

SCAN 25

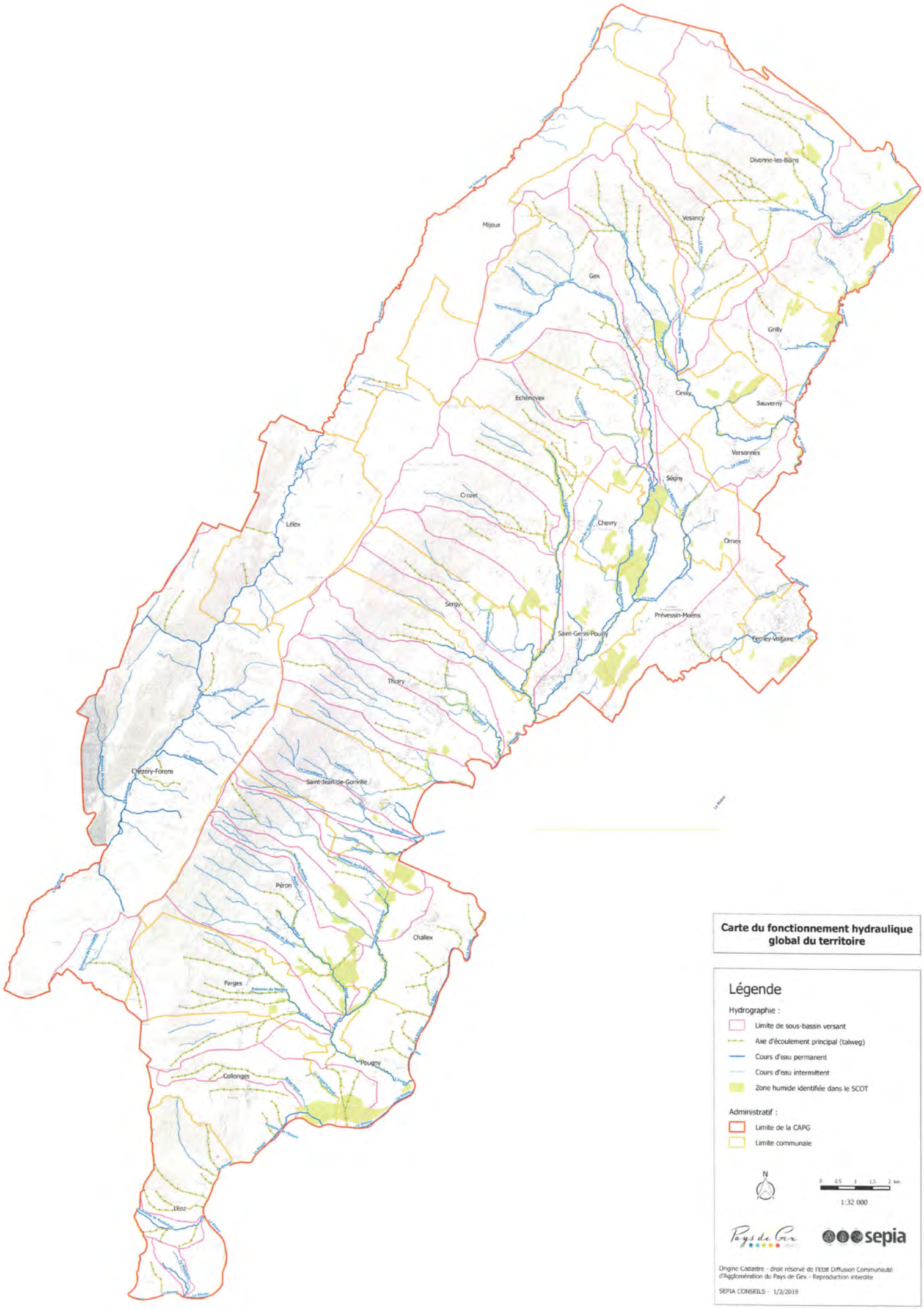
Origine Cadastre - droit réservé de l'Etat Diffusion Communauté de communes du Pays de Gex - Reproduction interdite

SEPIA CONSEILS - 26/10/2018

Titre	Commune(s) concernée(s)	Maitre d'ouvrage	Rédacteur	Année	Détail du contenu
SCHEMAS DIRECTEURS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES					
SDGEP Lot 1 : Nord Gessien	Grilly, Versonnex, Cessy (en partie), Gex (en partie), Sauverny	CCPG	SAFEGE	2005	Phase 1A : Analyse de la situation existante Phase 1B : Diagnostic de l'Etat actuel Phase 2A : Scénarii d'amélioration du réseau pluvial existant Phase 2B : Prise en compte des extensions urbaines prévisibles Phase 2C : Notice explicative du zonage pluvial Données SIG
SDGEP Lot 2 : Centre Gessien	Gex (en partie), Segny, Cessy (en partie), Echenevex, Crozet, Sergy, Chevry, Saint Genis Pouilly, Ornex, Prevessins-Moëns (en partie)	CCPG	Hydrétudes	2005	Etat initial Etat futur Données SIG.
SDGEP Lot 3 : Est Gessien	Ferney-Voltaire, Ornex (en partie), Prévessin-Moëns (en partie)	CCPG	SGI Ingénierie SA	2005	Rapport des phases Diagnostic et Concept Avant-Projet Sommaire - APS Note additive présentant les prestations complémentaires Pièces cartographiques
SDGEP Lot 4 : Sud Gessien	Saint Jean de Gonville, Peron, Farges, Collonges, Challex, Pougny, Léaz	CCPG	Géo Plus	2007	Phase 1 : Diagnostic de l'état actuel Phase 2 : Propositions d'aménagement - Intégration dans le PLU Résumé non technique Pièces cartographiques
SDGEP de Thoiry	Thoiry	CCPG	Hydrétudes	2009	Rapport final Zonage Règlement Pièces cartographiques
SDGEP de Vesancy	Vesancy	CCPG	SAFEGE	2006	Phase 1A : Bilan de la situation actuelle Phase 1B : Diagnostic hydraulique Phase 2 Notice zonage
SDGEP de Divonne-les-Bains	Divonne-les-Bains	Divonne-les-Bains	Géo Plus	2005	Phase 1 - Diagnostic Phase 2 - Propositions d'aménagement - Intégration dans le PLU Pièces cartographiques

Titre	Commune(s) concernée(s)	Maitre d'ouvrage	Rédacteur	Année	Détail du contenu
PLANS LOCAUX D'URBANISME					
PLU Chevry	Chevry	Chevry	SOREPA	2010	PADD Règlement Zonage Annexes (sanitaires, eaux potables) Rapport de présentation Emplacements réservés
PLU Ferney-Voltaire	Ferney-Voltaire	Ferney-Voltaire	Agence REDD	2010	PADD Règlement Zonage OAP Rapport de présentation Annexes
PLU Gex	Gex	Gex	Territoires ECUA	2008	Toutes pièces
PLU Ornex	Ornex	Ornex	NICOT	2011	Toutes pièces
PLU Péron	Péron	Péron	NICOT	2010	Toutes pièces
PLU Cessy	Cessy	Cessy		Mars 2012	Fiche PLU : avis des services eau et assainissement de la CCPG sur les zones ouvertes à l'urbanisation
PLU Chézery-Forens	Chézery-Forens	Chézery-Forens	SCP Barras Pierre et Boullache Jean-Luc	2008	Plan général du zonage
PLU Crozet	Crozet	Crozet		2012	Fiche PLU : avis des services eau et assainissement de la CCPG sur les zones ouvertes à l'urbanisation Courrier d'accompagnement
PLU Divonne-les-Bains	Divonne-les-Bains	Divonne-les-Bains	NICOT	2005	Carte du zonage d'assainissement collectif / Non collectif (format PDF et Autocad)
PLU Echenevex	Echenevex	Echenevex	NICOT	2007	Cartes des réseaux (assainissement, eau potable, eaux pluviales + travaux) Note EU AEP OM Note EP
PLU Ferney-Voltaire	Ferney-Voltaire	Ferney-Voltaire	Agence REDD	2010	Toutes Pièces
PLU Lélex	Lélex	Lélex	NICOT	2009	Plan du zonage
PLU Mijoux	Mijoux	Mijoux	NICOT	2009	Plan du zonage

Titre	Commune(s) concernée(s)	Maitre d'ouvrage	Rédacteur	Année	Détail du contenu
PLANS LOCAUX D'URBANISME (suite)					
PLU Pougny	Pougny	Pougny	Espace et mutations	2013	Règlement Carte zonage
PLU Sauvergny	Sauverny	Sauverny	NICOT	2013	Notice zonage / plu Carte du zonage
PLU Saint-Genis Pouilly	Saint-Genis Pouilly	Saint-Genis Pouilly	Hydrétudes	2007	Toutes pièces
PLU Thoiry	Thoiry	Thoiry	NICOT	2012	Annexes sanitaires Notice annexes sanitaires Carte de zonage PLU CR de révision
PLU Sauverny	Sauverny	Sauverny	NICOT	2013	Carte de zonage assainissement EU + notice Notice annexes sanitaires
PLU Ségny	Ségny	Ségny	NICOT	2007	Toutes pièces
PLU Sergy	Sergy	Sergy	Espaces et mutations	2008	Toutes pièces
PLUI SIVOM	Lelex et MIjoux	SIVOM Valserine	NICOT	2012	Toutes pièces
PLU Versonnex	Versonnex	Versonnex	NICOT	2013	Notices annexes sanitaires (EU/EP) Cartes du zonage (EU/EP)
PLU Vesancy	Vesancy	Vesancy	NICOT	2014	Notices annexes sanitaires (EU) Cartes du zonage (EU)
AUTRES DOCUMENTS					
SCOT CCPG	Toutes les communes de la CCPG	CCPG	CCPG	2007	Toutes pièces
Cartes d'infiltration CCPG	Divers	Divers	Divers	Divers	3 cartes d'aptitude à l'infiltration au format PDF 20 cartes d'aptitude à l'ANC en Autocad
Principe de fonctionnement d'une cuve de rétention avec régulation du débit de rejet	Cessy	Cessy	Cessy	2015	Feuille de calcul pour le dimensionnement d'un ouvrage de stockage/restitution.



Carte du fonctionnement hydraulique global du territoire

Légende

Hydrographie :

- Limite de sous-bassin versant
- Axe d'écoulement principal (talweg)
- Cours d'eau permanent
- Cours d'eau intermittent
- Zone humide identifiée dans le SCOT

Administratif :

- Limite de la CAPG
- Limite communale

N

0 0.5 1 1.5 2 km

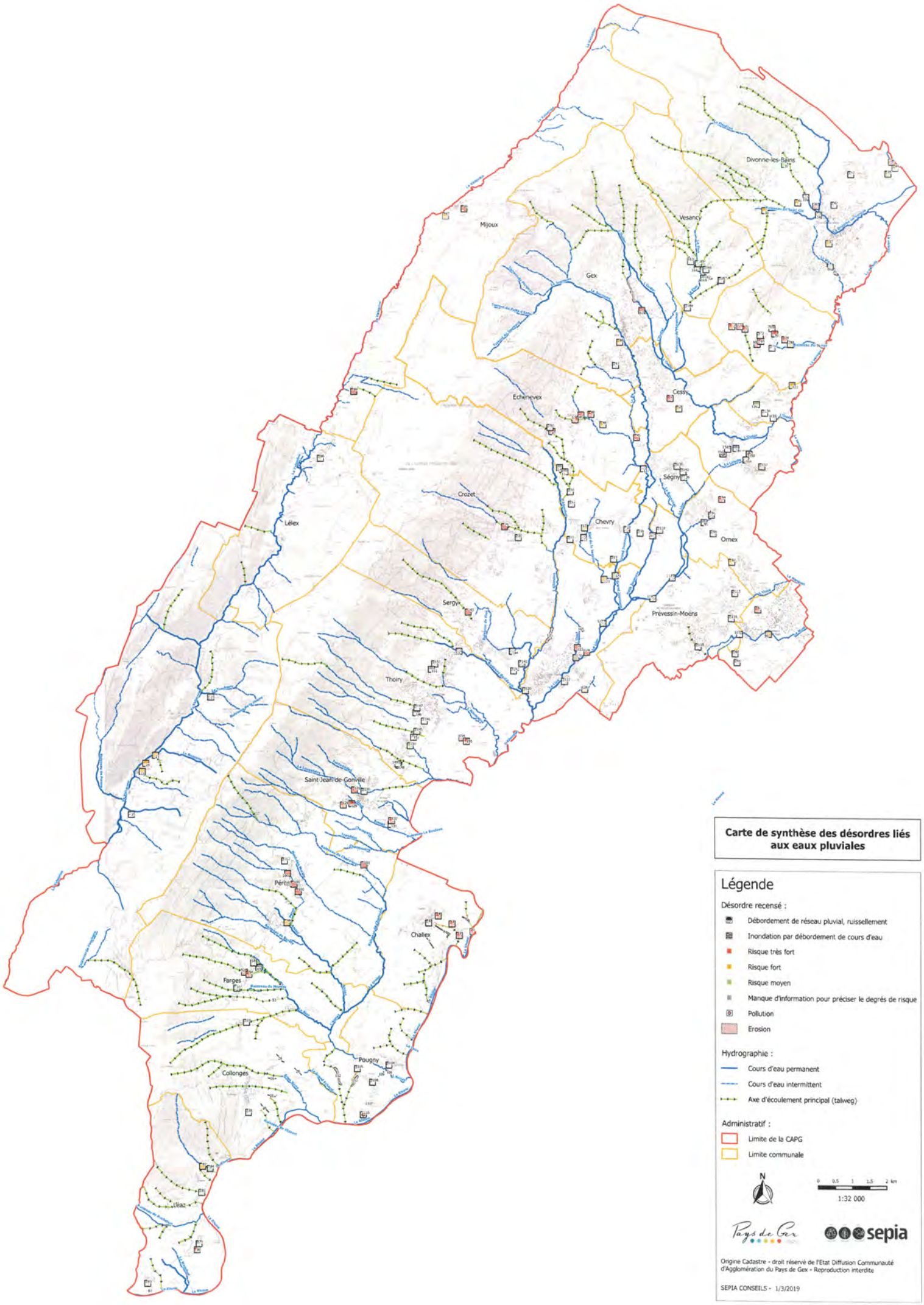
1:32 000

Pays de Gex

sepia

Origine Cadastre - droit réservé de l'Etat Diffusion Communauté d'Agglomération du Pays de Gex - Reproduction interdite

SEPIA CONSEILS - 1/3/2019



Carte de synthèse des désordres liés aux eaux pluviales

Légende

Désordre recensé :

- Débordement de réseau pluvial, ruissellement
- Inondation par débordement de cours d'eau
- Risque très fort
- Risque fort
- Risque moyen
- Manque d'information pour préciser le degrés de risque
- Pollution
- Erosion

Hydrographie :

- Cours d'eau permanent
- Cours d'eau intermittent
- Axe d'écoulement principal (talweg)

Administratif :

- Limite de la CAPG
- Limite communale

N

0 0,5 1 1,5 2 km

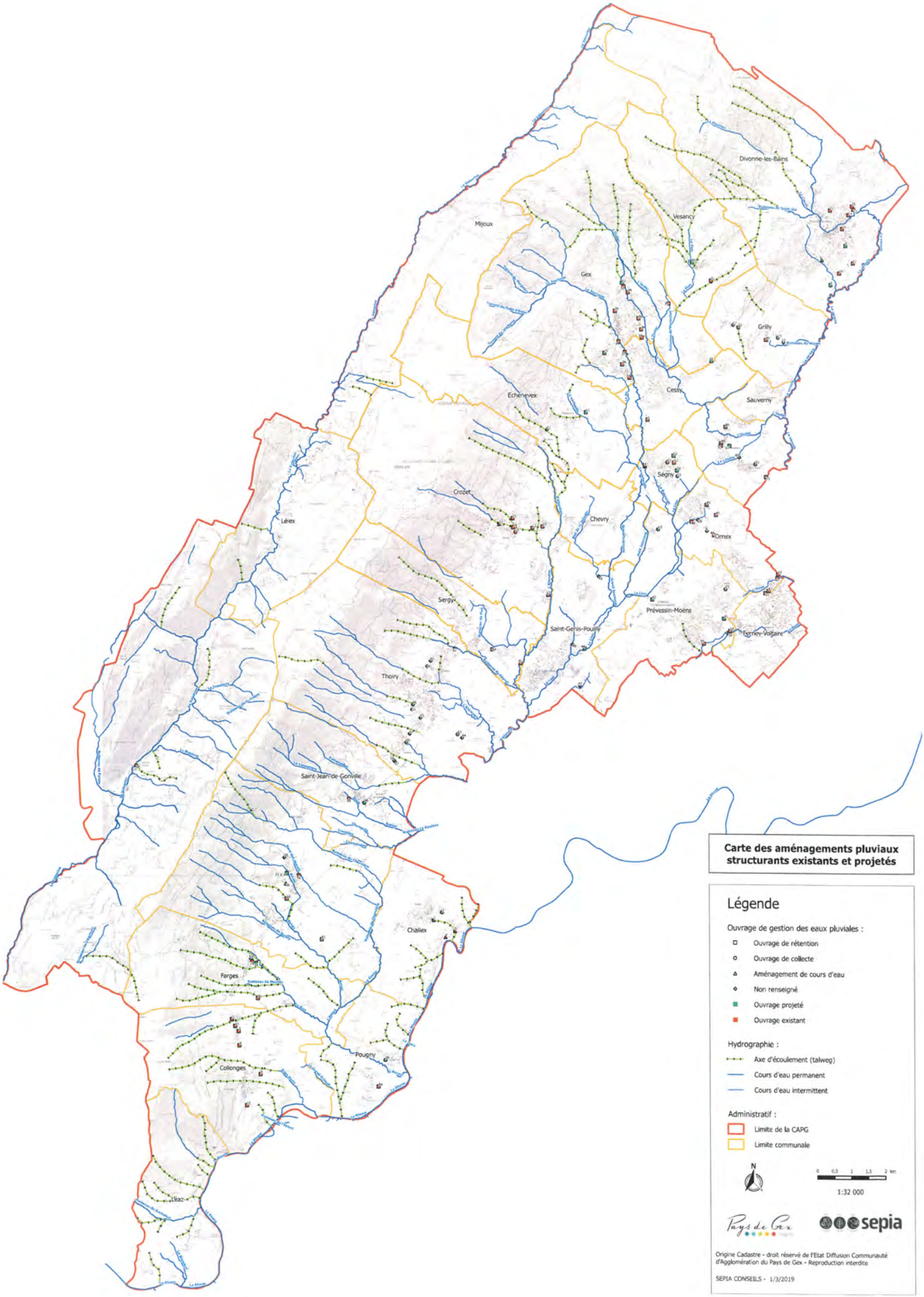
1:32 000

Pays de Gex

sepia

Origine Cadastre - droit réservé de l'Etat Diffusion Communauté d'Agglomération du Pays de Gex - Reproduction interdite

SEPIA CONSEILS - 1/3/2019



Carte des aménagements pluviaux structurants existants et projetés

Légende

Ouvrage de gestion des eaux pluviales :

- Ouvrage de rétention
- Ouvrage de collecte
- Aménagement de cours d'eau
- Non renseigné
- Ouvrage projeté
- Ouvrage existant

Hydrographie :

- Axe d'écoulement (talweg)
- Cours d'eau permanent
- Cours d'eau intermittent

Administratif :

- Limite de la CAPG
- Limite communale

N

0 0,5 1 1,5 2 km

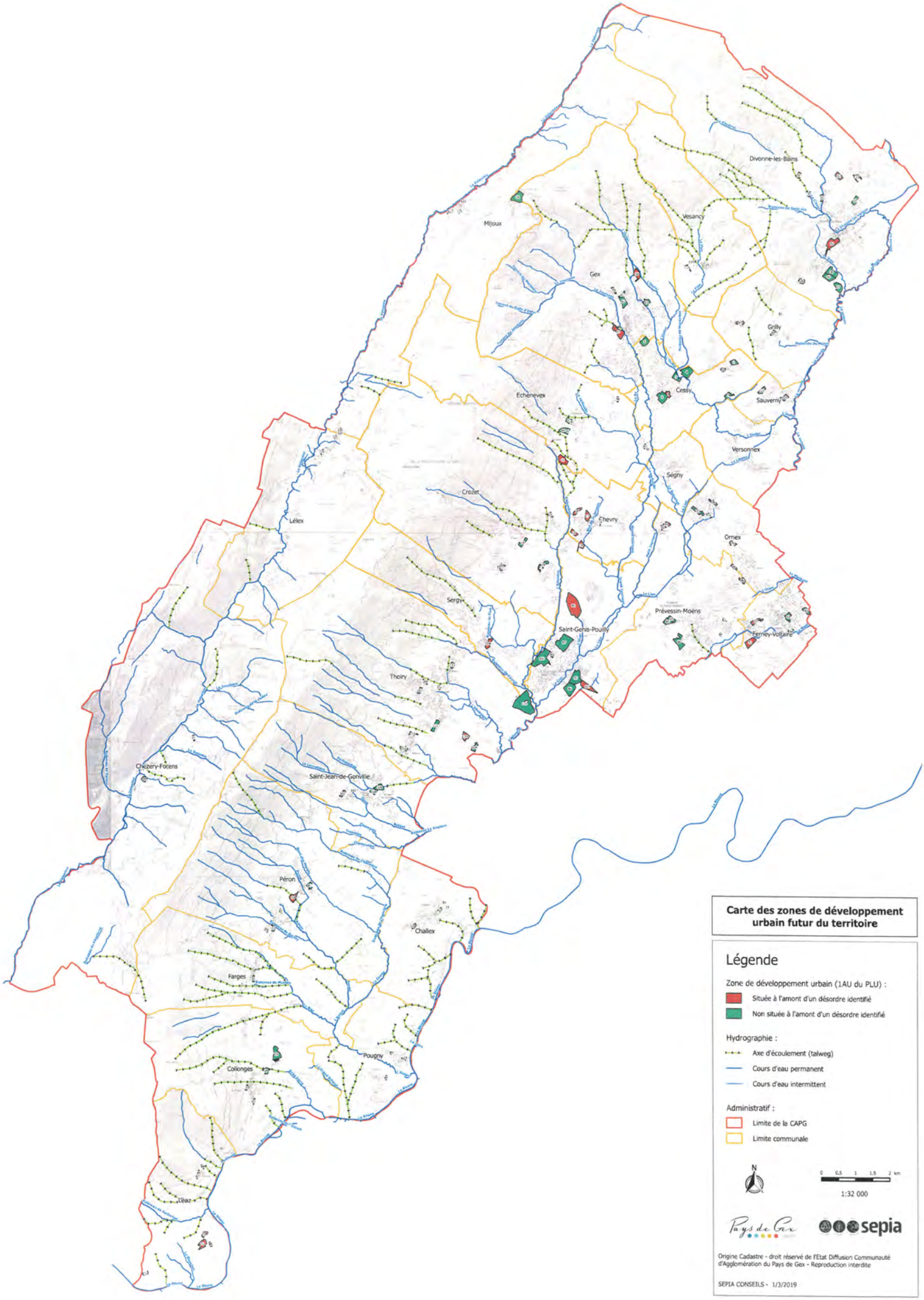
1:32 000

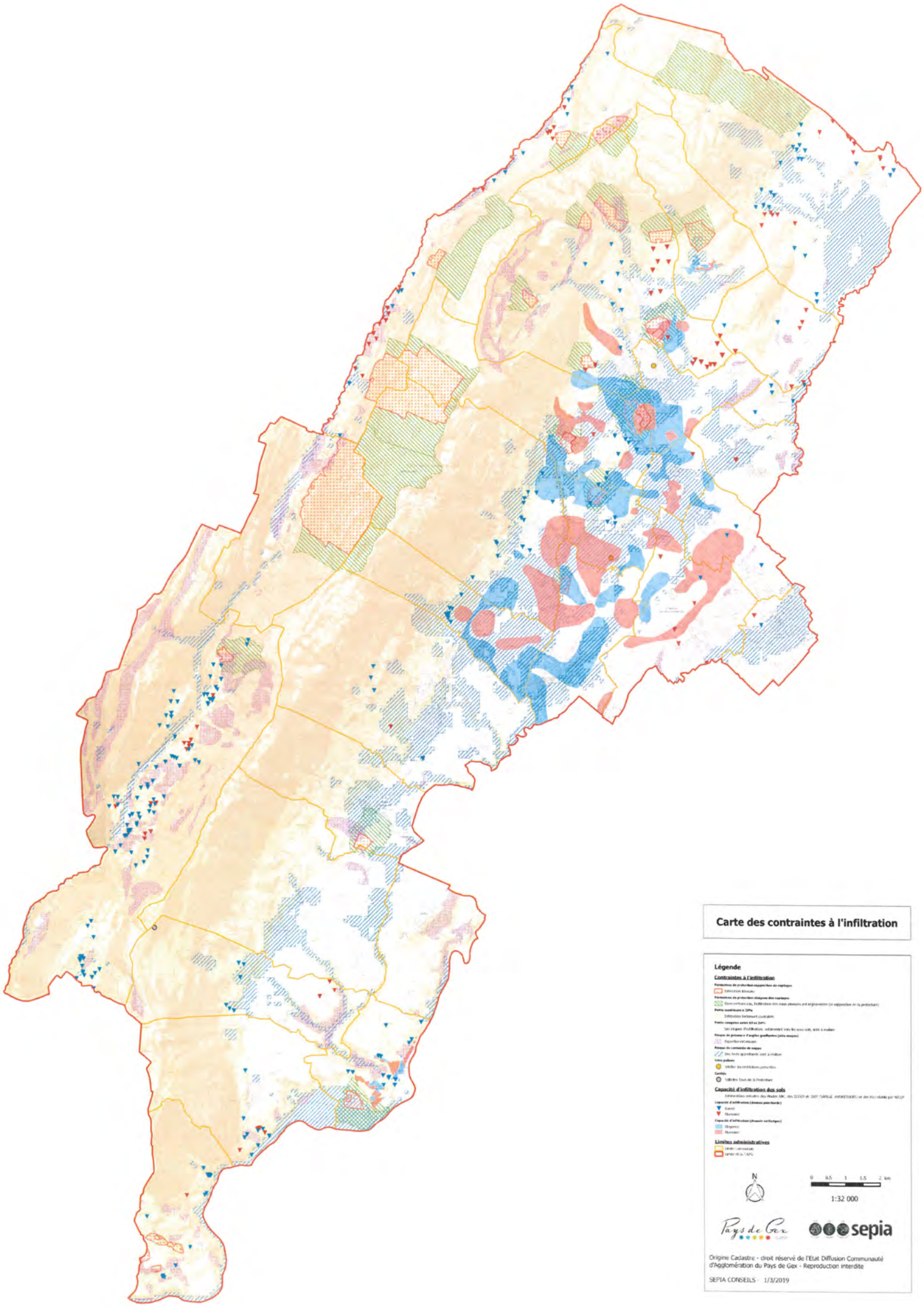
Pays de Gex

sepia

Origine Cadastre - droit réservé de l'Etat Diffusion Communauté d'Agglomération du Pays de Gex - Reproduction interdite

SEPIA CONSEILS - 1/3/2019


Divonne-les-Bains
Vesancy
Mijoux
Gex
Grilly
Cessy
Sauverny
Echenevex
Versonnex
Ségny
Crozet
Lélex
Chevry
Ornex
Sergy
Prévessin-Moëns
Saint-Genis-Pouilly
Ferney-Voltaire
Thoiry
Chézery-Forens
Saint-Jean-de-Gonville
Péron
Challex
Farges
Pougny
Collonges
Léaz
Carte des zones de développement urbain futur du territoire
Légende
Zone de développement urbain (1AU du PLU) :
Située à l'amont d'un désordre identifié
Non située à l'amont d'un désordre identifié
Hydrographie :
Axe d'écoulement (talweg)
Cours d'eau permanent
Cours d'eau intermittent
Administratif :
Limite de la CAPG
Limite communale
N
0 0,5 1 1,5 2 km
1:32 000
Pays de Gex
sepia
Origine Cadastre - droit réservé de l'Etat Diffusion Communauté d'Agglomération du Pays de Gex - Reproduction interdite
SEPIA CONSEILS - 1/3/2019



Carte des contraintes à l'infiltration

Légende

Contraintes à l'infiltration

Capacité d'infiltration des sols

Limites administratives

N

0 0,5 1 1,5 2 km

1:32 000

Pays de Gex

sepia

Origine Cadastre - droit réservé de l'Etat Diffusion Communauté d'Agglomération du Pays de Gex - Reproduction interdite

SEPIA CONSEILS - 1/3/2019

GESTION DES PLUIES COURANTES
FEUILLE DE CALCUL DU VOLUME DE RETENTION A METTRE EN ŒUVRE

Code couleur :

Informations à saisir	Valeurs calculées automatiquement

CARACTERISTIQUES DU PROJET :

Superficie totale du projet St (en m²) :

Surfaces aménagées :	Superficie Sa (en m²)	Coefficient d'imperméabilisat° Ci	Superficie imperméable Si (en m²) (=Sa*Ci)
Toitures (bâtiments principaux, dépendances, parkings couverts, abris de jardin, piscines couvertes) non végétalisées		1	0
Toitures végétalisées		0	0
Voies carrosables entièrement imperméables		1	0
Voies carrosables entièrement végétalisées ou perméables		0	0
Voies carrosables à moitié végétalisées ou perméables (seules les surfaces de roulement sont imperméables)		0,5	0
Parkings à ciel ouvert imperméables		1	0
Parkings à ciel ouvert végétalisés ou perméables		0	0
Cheminements piétons imperméables		1	0
Cheminements piétons perméables		0	0
Terrasses à ciel ouvert imperméables		1	0
Terrasses à ciel ouvert perméables (en platelage bois, gravier, sable)		0	0
Cours à ciel ouvert imperméables		1	0
Cours à ciel ouvert perméables (en platelage bois, gravier, sable)		0	0
TOTAL	0		0

Superficie d'espaces laissés en pleine terre Spt (en m²) (=St-Sa totale) : 0

CALCUL DU VOLUME DE RETENTIONA METTRE EN OEUVRE :

Ratio imposé volume de rétention/surface imperméable R (en l/m²) : 15

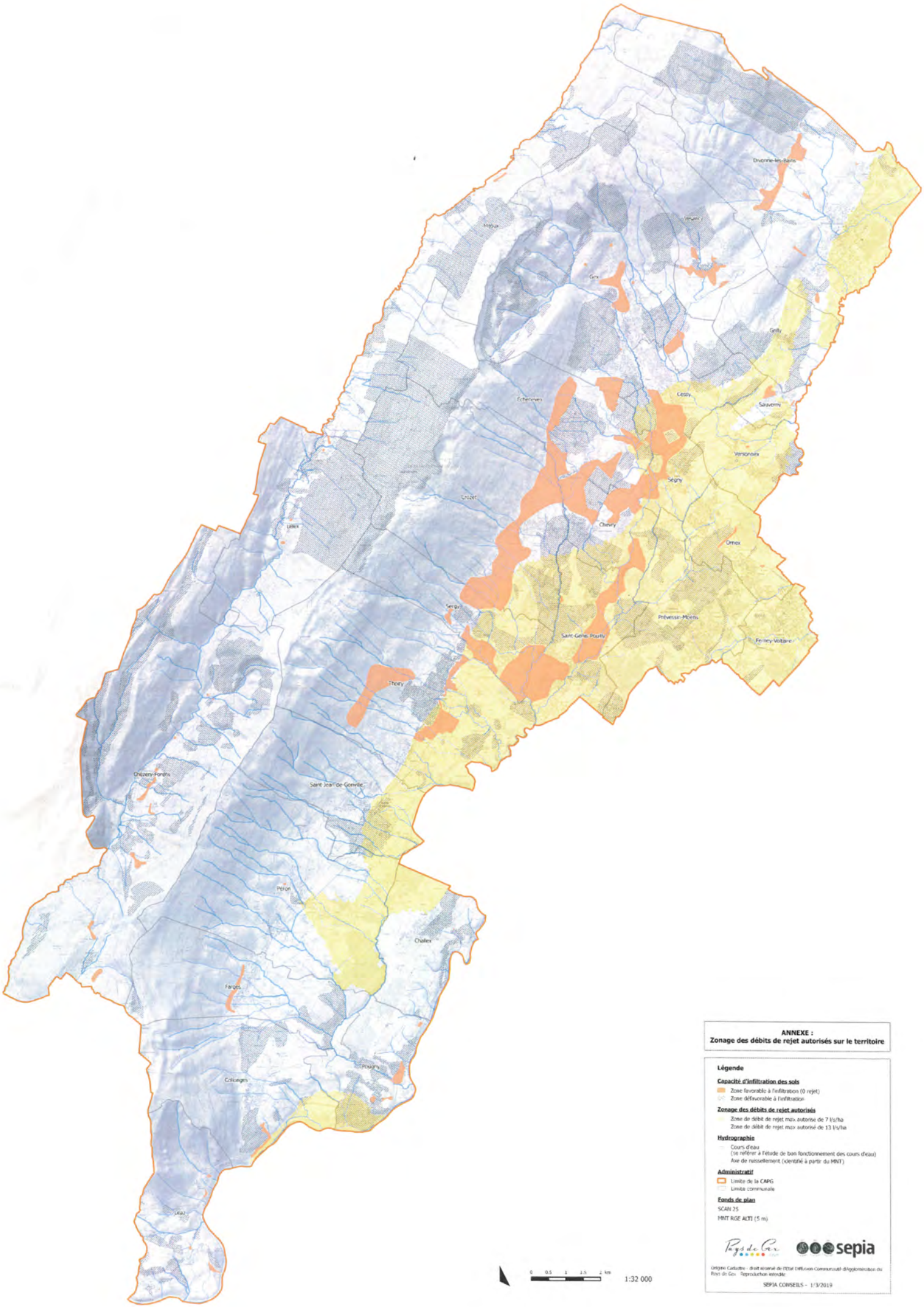
Volume de rétention à mettre en œuvre au droit du projet Vr (en m3) (=Si totale x R/1 000) : 0,0

EVALUATION DES DIMENSIONS DE L'OUVRAGEDE RETENTION :

Profondeur moyenne de l'ouvrage de rétention P (en m) :

Si ouvrage de type tranchée drainante (rempli d'un matériau poreux de type grave 40/80 de porosité 30%) **Emprise Sr (en m²)** (=Vr/(p x 0,3)) :

Si ouvrage de type noue, jardin de pluie, cuve de stockage... (non remli de matériau) **Emprise Sr (en m²)** (=Vr/p) :



ANNEXE :
Zonage des débits de rejet autorisés sur le territoire

Légende

Capacité d'infiltration des sols
- Zone favorable à l'infiltration (0 rejet)
- Zone défavorable à l'infiltration

Zonage des débits de rejet autorisés
- Zone de débit de rejet max autorisé de 7 l/s/ha
- Zone de débit de rejet max autorisé de 13 l/s/ha

Hydrographie
- Cours d'eau (se référer à l'étude de bon fonctionnement des cours d'eau)
- Axe de ruissellement (identifié à partir du MNT)

Administratif
- Limite de la CAPG
- Limite communale

Fonds de plan

SCAN 25

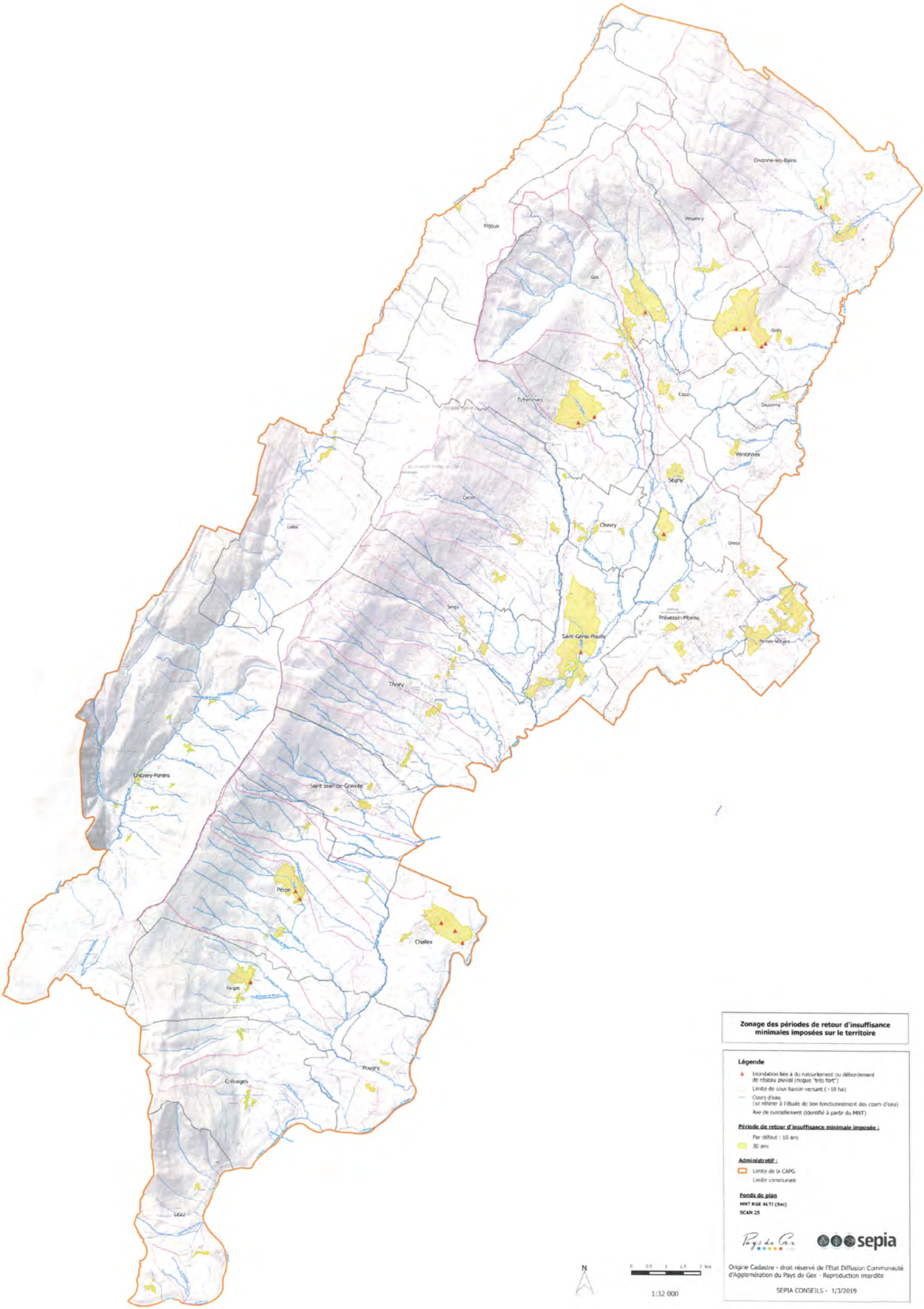
MNT RGE ALTI (5 m)

0 0,5 1 1,5 2 km

1:32 000

Origine Cadastre - droit réservé de l'Etat / Diffusion Communauté d'Agglomération du Pays de Gex. Reproduction interdite

SEPIA CONSEILS - 1/3/2019



Zonage des périodes de retour d'insuffisance minimales imposées sur le territoire

Légende

- Inondation liée à du ruissellement ou débordement de réseau pluvial (risque "très fort")
- Limite de sous bassin versant (>10 ha)
- Cours d'eau (se référer à l'étude de bon fonctionnement des cours d'eau)
- Axe de ruissellement (identifié à partir du MNT)

Période de retour d'insuffisance minimale imposée :

- Par défaut : 10 ans
- 30 ans

Administratif :

- Limite de la CAPG
- Limite communale

Fonds de plan

MNT RGE ALTI (5m)

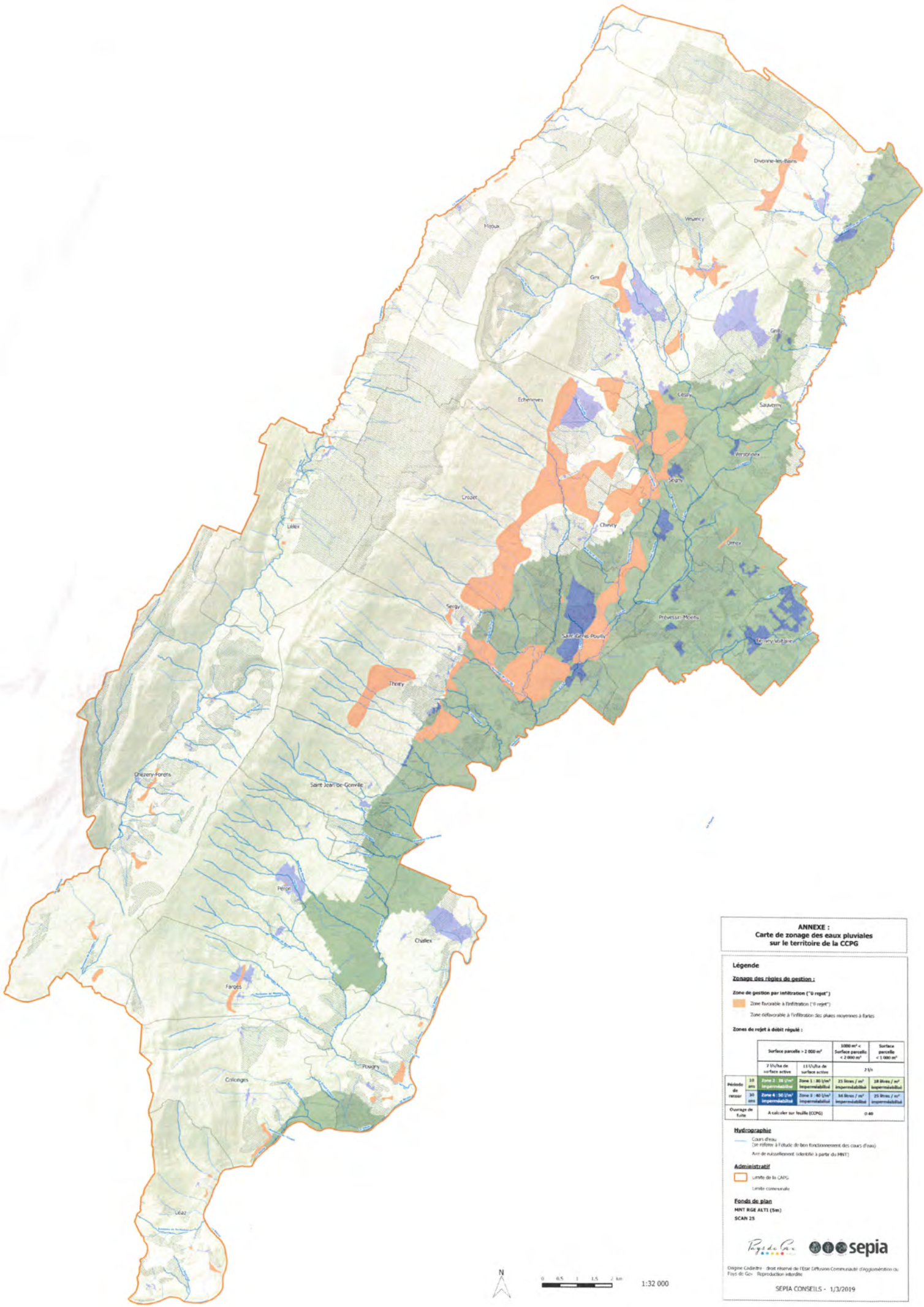
SCAN 25

Pays de Gex

sepia

Origine Cadastre - droit réservé de l'Etat Diffusion Communauté d'Agglomération du Pays de Gex - Reproduction interdite

SEPIA CONSEILS - 1/3/2019



ANNEXE :
Carte de zonage des eaux pluviales sur le territoire de la CCPG

Légende

Zonage des règles de gestion :

Zone de gestion par infiltration ("0 rejet")

Zone favorable à l'infiltration ("0 rejet")

Zone défavorable à l'infiltration des pluies moyennes à fortes

Zones de rejet à débit régulé :

		Surface parcelle > 2 000 m²		1000 m² < Surface parcelle < 2 000 m²	Surface parcelle < 1 000 m²
		7 l/s/ha de surface active	11 l/s/ha de surface active	2 l/s	
Période de retour	10 ans	Zone 3 : 35 l/m² imperméabilisé	Zone 1 : 80 l/m² imperméabilisé	25 litres / m² imperméabilisé	18 litres / m² imperméabilisé
	30 ans	Zone 4 : 50 l/m² imperméabilisé	Zone 2 : 40 l/m² imperméabilisé	36 litres / m² imperméabilisé	25 litres / m² imperméabilisé
Ouvrage de fuite		A calculer sur feuille (CCPG)		0.40	

Hydrographie

Cours d'eau
(se référer à l'étude de bon fonctionnement des cours d'eau)

Axe de ruissellement (identifié à partir du MNT)

Administratif

Limite de la CAPG

Limite communale

Fonds de plan

MNT RGE ALTI (5m)

SCAN 25

N

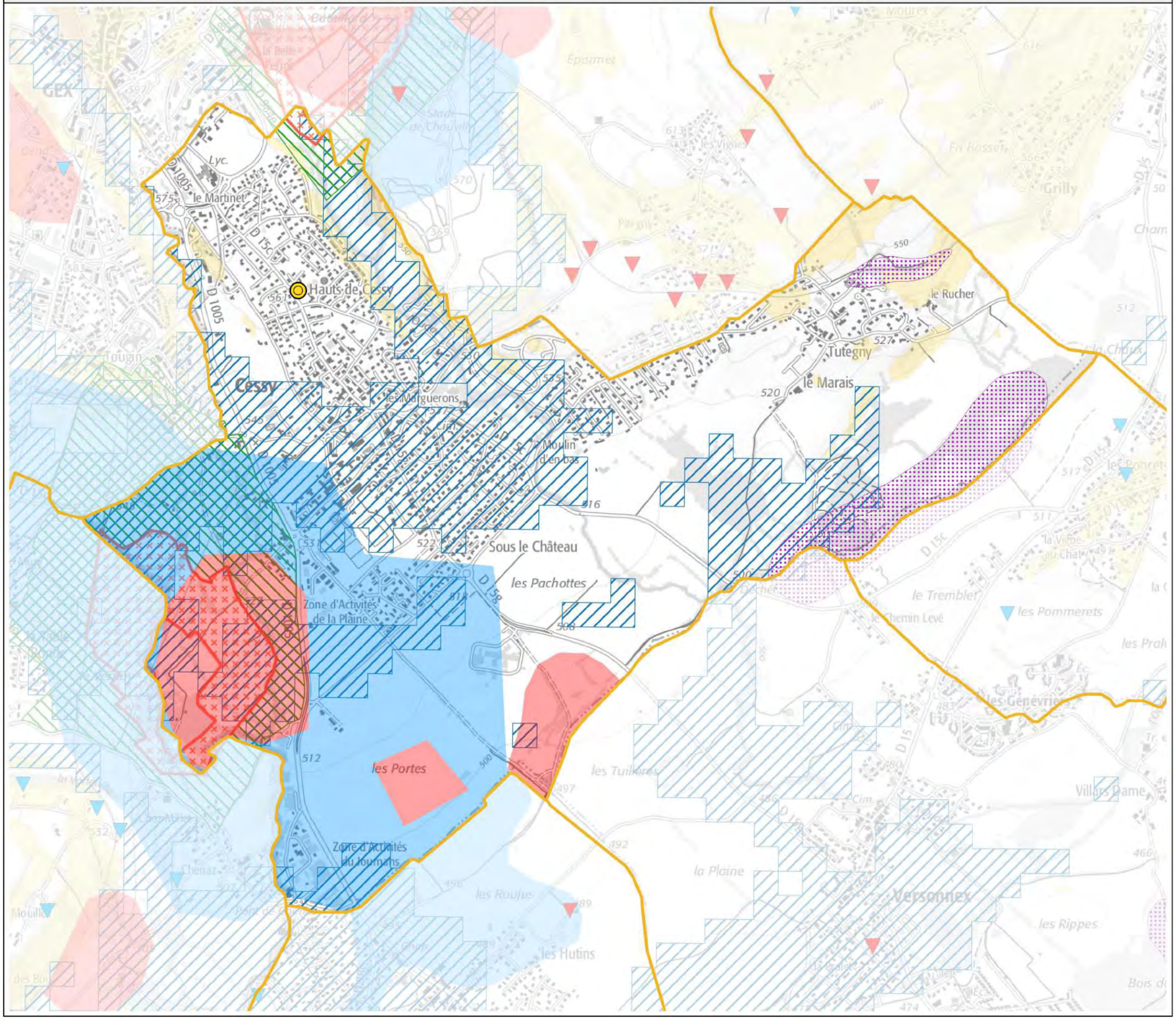
0 0,5 1 1,5 2 km

1:32 000

Origine Cadastre - droit réservé de l'Etat Diffusion Communauté d'Agglomération du Pays de Gex Reproduction interdite

SEPIA CONSEILS - 1/3/2019

Carte communale des contraintes à l'infiltration - Cessy



Pays de Gex agglo

REVISION DES SCHEMAS DIRECTEURS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LES 27 COMMUNES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX



Commune de Cessy

Contraintes à l'infiltration

Périmètres de protection rapprochée de captages

Infiltration interdite

Périmètres de protection éloignée des captages

Dans certains cas, l'infiltration des eaux pluviales est réglementée (se rapprocher de la préfecture)

Pente supérieure à 20%

Infiltration fortement contrainte

Pente comprise entre 10 et 20%

Les risques d'exfiltration, notamment vers les sous-sols, sont à évaluer

Risque de présence d'argiles gonflantes (aléa moyen)

Expertise nécessaire

Risque de remontée de nappe

Des tests approfondis sont à réaliser

Sites pollués

Vérifier les restrictions prescrites

Cavités

Solliciter l'avis de la Préfecture

Capacité d'infiltration des sols

Informations extraites des études ANC, des SDGEP de 2007 (SAFEGE, HYDRETUDES) et des PLU établis par NICOT

Capacité d'infiltration (donnée ponctuelle)

Bonne

Mauvaise

Capacité d'infiltration (donnée surfacique)

Moyenne

Mauvaise

Limites administratives

Limite communale

Limite de la CAPG

N

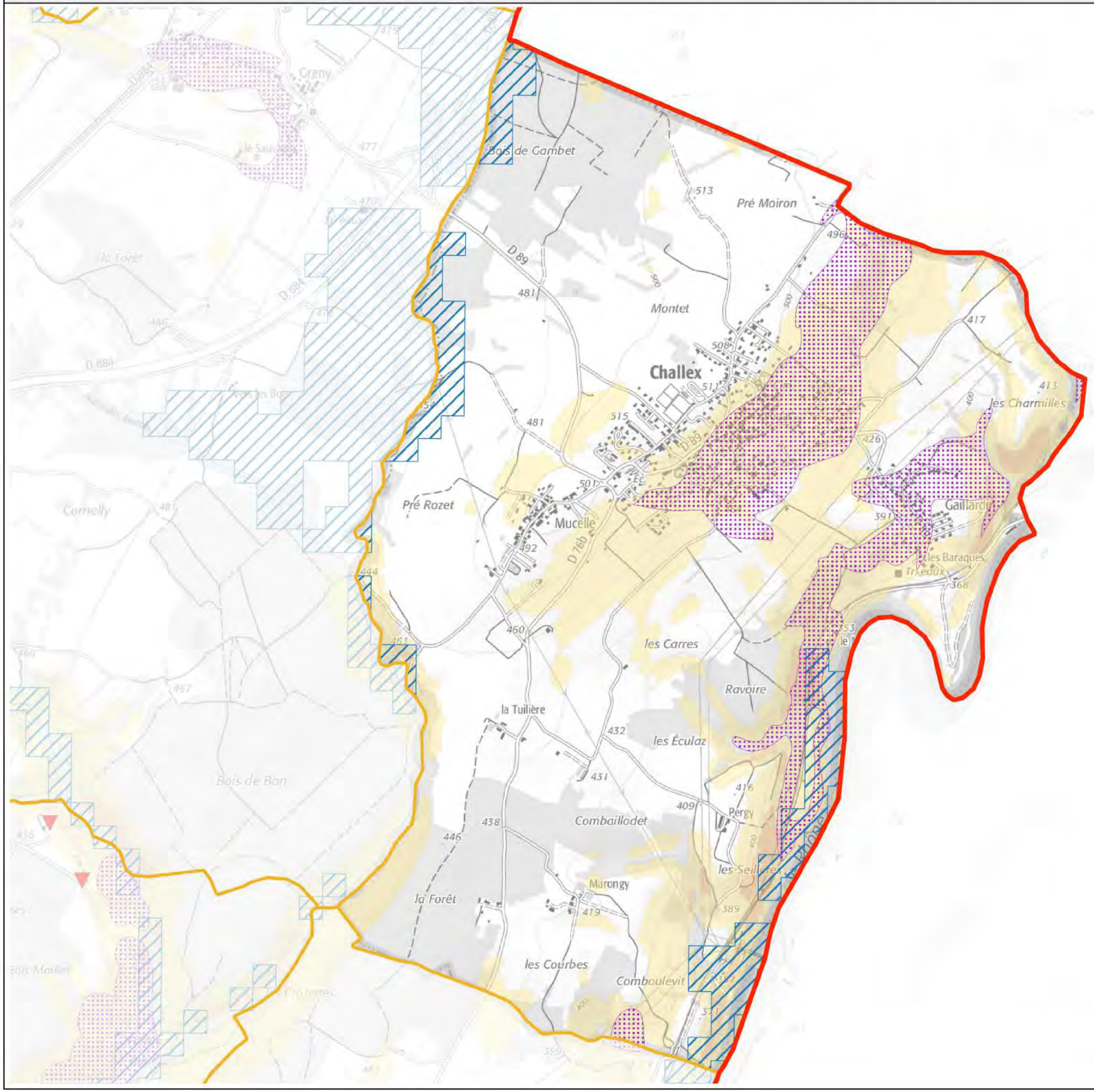
1:15 000

SEPIA CONSEILS - 1/3/2019

sepia

Origine Cadastre - droit réservé de l'Etat
Diffusion Communauté d'Agglomération du Pays de Gex
Reproduction interdite

Carte communale des contraintes à l'infiltration - Challex



Pays de Gex agglo

REVISION DES SCHEMAS DIRECTEURS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LES 27 COMMUNES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX



Commune de Challex

Contraintes à l'infiltration

Périmètres de protection rapprochée de captages

Infiltration interdite

Périmètres de protection éloignée des captages

Dans certains cas, l'infiltration des eaux pluviales est réglementée (se rapprocher de la préfecture)

Pente supérieure à 20%

Infiltration fortement contrainte

Pente comprise entre 10 et 20%

Les risques d'exfiltration, notamment vers les sous-sols, sont à évaluer

Risque de présence d'argiles gonflantes (aléa moyen)

Expertise nécessaire

Risque de remontée de nappe

Des tests approfondis sont à réaliser

Sites pollués

Vérifier les restrictions prescrites

Cavités

Solliciter l'avis de la Préfecture

Capacité d'infiltration des sols

Informations extraites des études ANC, des SDGEP de 2007 (SAFEGE, HYDRETUDES) et des PLU établis par NICOT

Capacité d'infiltration (donnée ponctuelle)

Bonne

Mauvaise

Capacité d'infiltration (donnée surfacique)

Moyenne

Mauvaise

Limites administratives

Limite communale

Limite de la CAPG

N

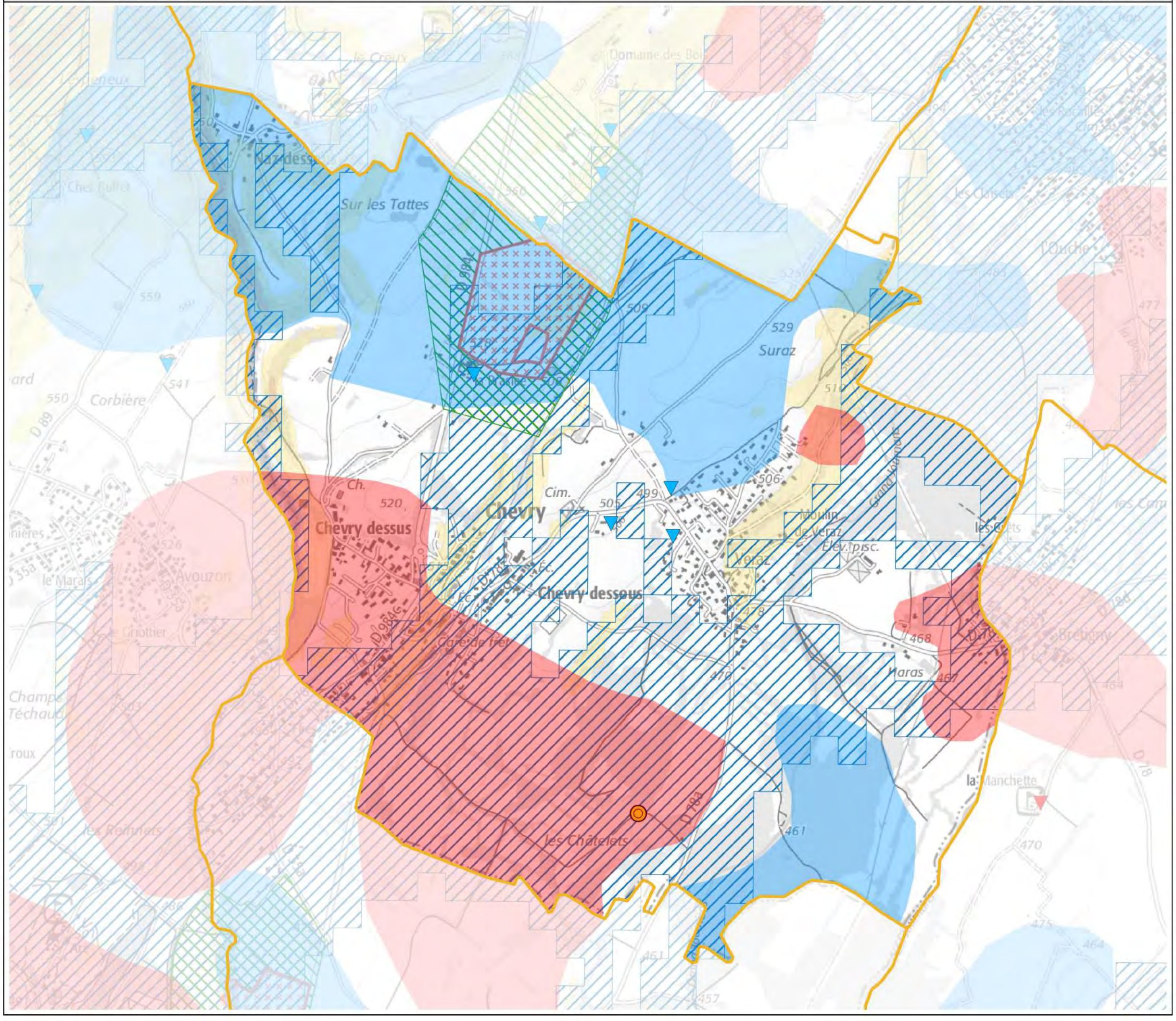
1:17 000

SEPIA CONSEILS - 1/3/2019

sepia

Origine Cadastre - droit réservé de l'Etat
Diffusion Communauté d'Agglomération du Pays de Gex
Reproduction interdite

Carte communale des contraintes à l'infiltration - Chevry



Pays de Gex agglo

REVISION DES SCHEMAS DIRECTEURS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LES 27 COMMUNES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX



Commune de Chevry

Contraintes à l'infiltration

Périmètres de protection rapprochée de captages

Infiltration interdite

Périmètres de protection éloignée des captages

Dans certains cas, l'infiltration des eaux pluviales est réglementée (se rapprocher de la préfecture)

Pente supérieure à 20%

Infiltration fortement contrainte

Pente comprise entre 10 et 20%

Les risques d'exfiltration, notamment vers les sous-sols, sont à évaluer

Risque de présence d'argiles gonflantes (aléa moyen)

Expertise nécessaire

Risque de remontée de nappe

Des tests approfondis sont à réaliser

Sites pollués

Vérifier les restrictions prescrites

Cavités

Solliciter l'avis de la Préfecture

Capacité d'infiltration des sols

Informations extraites des études ANC, des SDGEP de 2007 (SAFEGE, HYDRETUDES) et des PLU établis par NICOT

Capacité d'infiltration (donnée ponctuelle)

Bonne

Mauvaise

Capacité d'infiltration (donnée surfacique)

Moyenne

Mauvaise

Limites administratives

Limite communale

Limite de la CAPG

N

1:13 000

SEPIA CONSEILS - 1/3/2019

sepia

Origine Cadastre - droit réservé de l'Etat
Diffusion Communauté d'Agglomération du Pays de Gex
Reproduction interdite

Carte communale des contraintes à l'infiltration - Collonges

Pays de Gex agglo

REVISION DES SCHEMAS DIRECTEURS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LES 27 COMMUNES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX



Commune de Collonges

Contraintes à l'infiltration

Périmètres de protection rapprochée de captages

Infiltration interdite

Périmètres de protection éloignée des captages

Dans certains cas, l'infiltration des eaux pluviales est réglementée (se rapprocher de la préfecture)

Pente supérieure à 20%

Infiltration fortement contrainte

Pente comprise entre 10 et 20%

Les risques d'exfiltration, notamment vers les sous-sols, sont à évaluer

Risque de présence d'argiles gonflantes (aléa moyen)

Expertise nécessaire

Risque de remontée de nappe

Des tests approfondis sont à réaliser

Sites pollués

Vérifier les restrictions prescrites

Cavités

Solliciter l'avis de la Préfecture

Capacité d'infiltration des sols

Informations extraites des études ANC, des SDGEP de 2007 (SAFEGE, HYDRETUDES) et des PLU établis par NICOT

Capacité d'infiltration (donnée ponctuelle)

Bonne

Mauvaise

Capacité d'infiltration (donnée surfacique)

Moyenne

Mauvaise

Limites administratives

Limite communale

Limite de la CAPG

N

1:20 000

SEPIA CONSEILS - 1/3/2019

sepia

Origine Cadastre - droit réservé de l'Etat
Diffusion Communauté d'Agglomération du Pays de Gex
Reproduction interdite

Carte communale des contraintes à l'infiltration - Crozet

Pays de Gex agglo

REVISION DES SCHEMAS DIRECTEURS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LES 27 COMMUNES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX



Commune de Crozet (1/2)

Contraintes à l'infiltration

Périmètres de protection rapprochée de captages

Infiltration interdite

Périmètres de protection éloignée des captages

Dans certains cas, l'infiltration des eaux pluviales est réglementée (se rapprocher de la préfecture)

Pente supérieure à 20%

Infiltration fortement contrainte

Pente comprise entre 10 et 20%

Les risques d'exfiltration, notamment vers les sous-sols, sont à évaluer

Risque de présence d'argiles gonflantes (aléa moyen)

Expertise nécessaire

Risque de remontée de nappe

Des tests approfondis sont à réaliser

Sites pollués

Vérifier les restrictions prescrites

Cavités

Solliciter l'avis de la Préfecture

Capacité d'infiltration des sols

Informations extraites des études ANC, des SDGEP de 2007 (SAFEGE, HYDRETUDES) et des PLU établis par NICOT

Capacité d'infiltration (donnée ponctuelle)

Bonne

Mauvaise

Capacité d'infiltration (donnée surfacique)

Moyenne

Mauvaise

Limites administratives

Limite communale

Limite de la CAPG

N

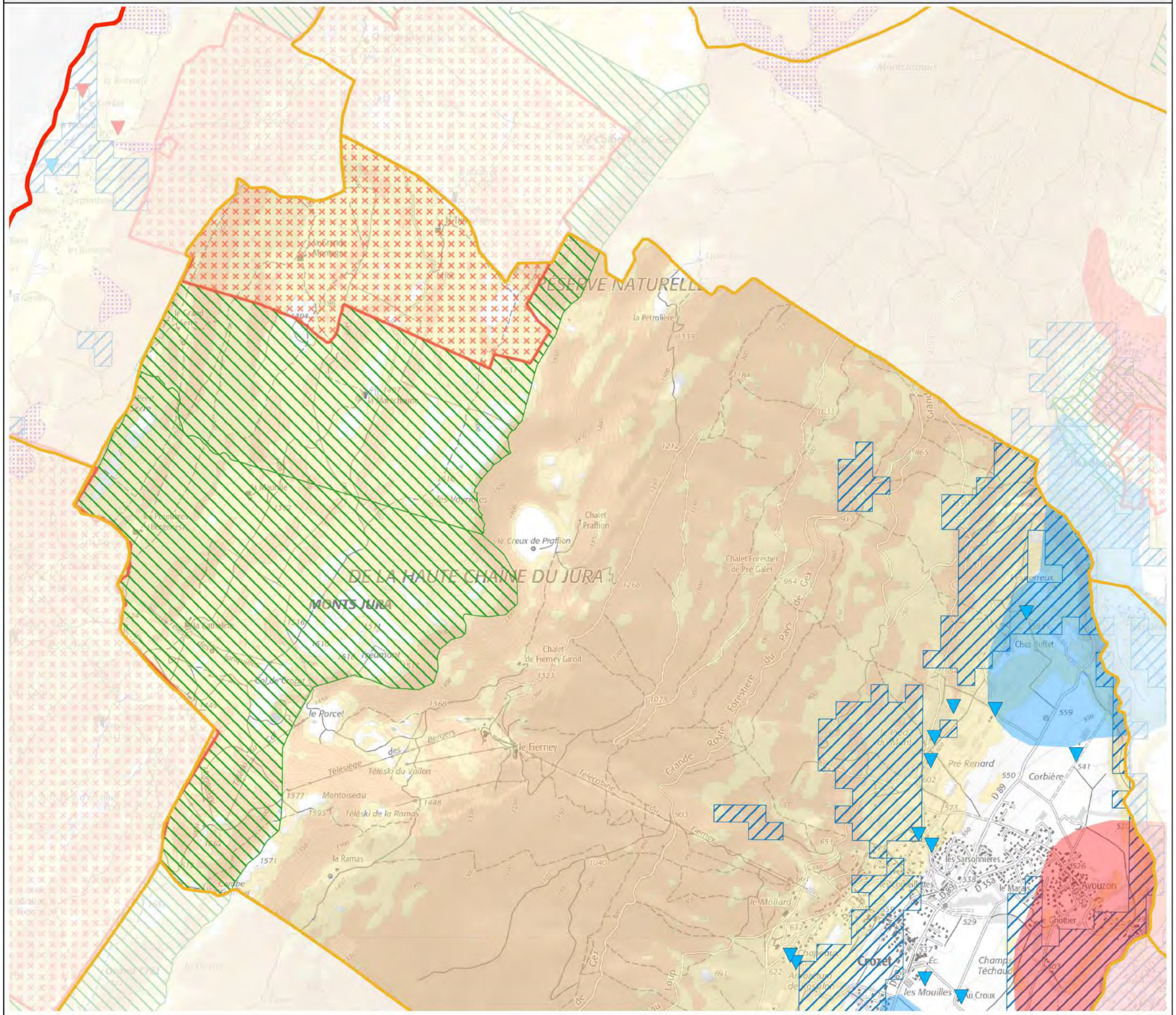
1:18 000

SEPIA CONSEILS - 1/3/2019

sepia

Origine Cadastre - droit réservé de l'Etat
Diffusion Communauté d'Agglomération du Pays de Gex
Reproduction interdite

Carte communale des contraintes à l'infiltration - Crozet



Pays de Gex agglo

REVISION DES SCHEMAS DIRECTEURS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LES 27 COMMUNES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX



Commune de Crozet (2/2)

Contraintes à l'infiltration

Périmètres de protection rapprochée de captages

Infiltration interdite

Périmètres de protection éloignée des captages

Dans certains cas, l'infiltration des eaux pluviales est réglementée (se rapprocher de la préfecture)

Pente supérieure à 20%

Infiltration fortement contrainte

Pente comprise entre 10 et 20%

Les risques d'exfiltration, notamment vers les sous-sols, sont à évaluer

Risque de présence d'argiles gonflantes (aléa moyen)

Expertise nécessaire

Risque de remontée de nappe

Des tests approfondis sont à réaliser

Sites pollués

Vérifier les restrictions prescrites

Cavités

Solliciter l'avis de la Préfecture

Capacité d'infiltration des sols

Informations extraites des études ANC, des SDGEP de 2007 (SAFEGE, HYDRETUDES) et des PLU établis par NICOT

Capacité d'infiltration (donnée ponctuelle)

Bonne

Mauvaise

Capacité d'infiltration (donnée surfacique)

Moyenne

Mauvaise

Limites administratives

Limite communale

Limite de la CAPG

N

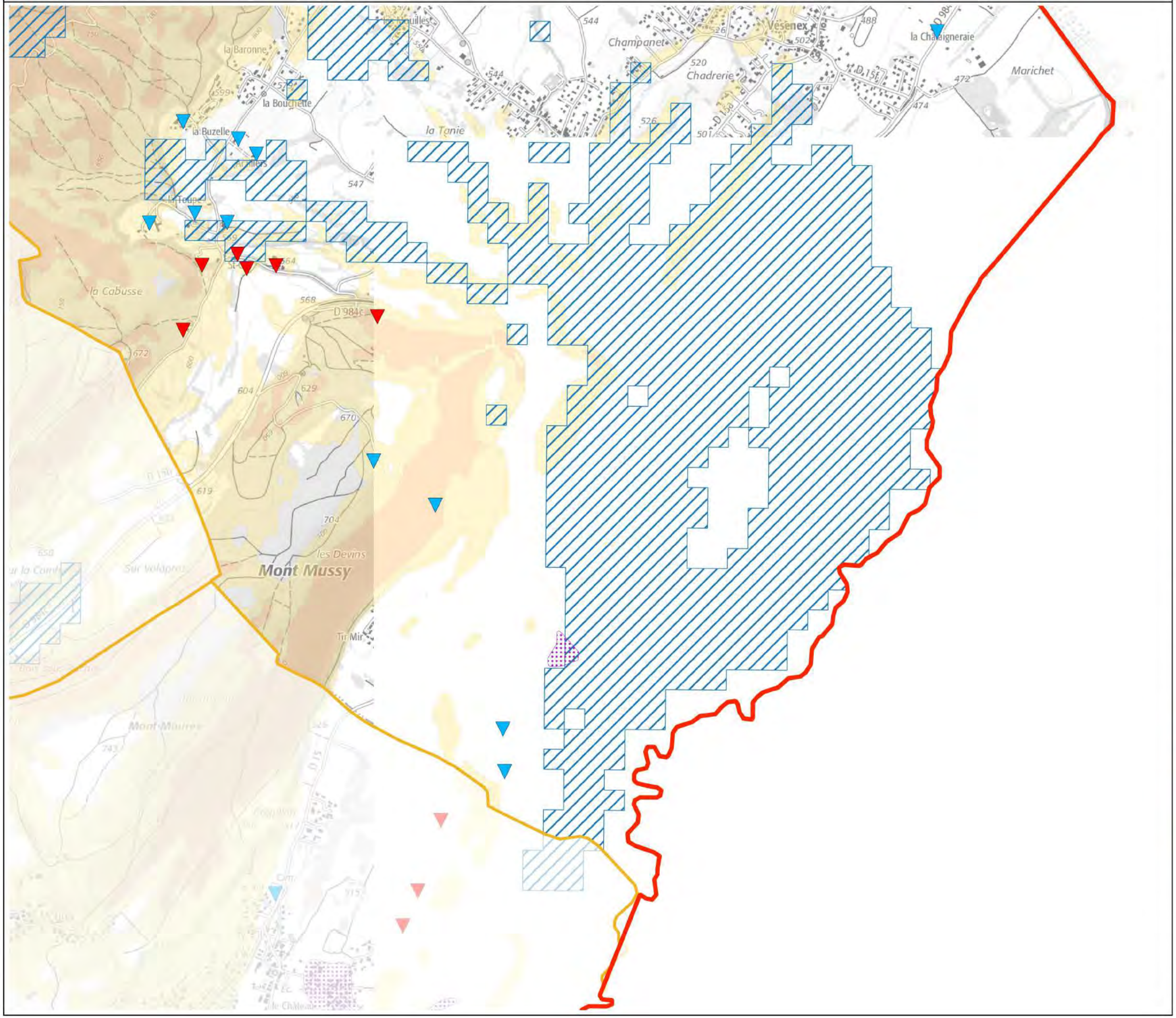
1:21 000

SEPIA CONSEILS - 1/3/2019

sepia

Origine Cadastre - droit réservé de l'Etat
Diffusion Communauté d'Agglomération du Pays de Gex
Reproduction interdite

Carte communale des contraintes à l'infiltration - Divonne-les-Bains



Pays de Gex agglo

REVISION DES SCHEMAS DIRECTEURS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LES 27 COMMUNES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX



Commune de Divonne-les-Bains (1/3)

Contraintes à l'infiltration

Périmètres de protection rapprochée de captages

Infiltration interdite

Périmètres de protection éloignée des captages

Dans certains cas, l'infiltration des eaux pluviales est réglementée (se rapprocher de la préfecture)

Pente supérieure à 20%

Infiltration fortement contrainte

Pente comprise entre 10 et 20%

Les risques d'exfiltration, notamment vers les sous-sols, sont à évaluer

Risque de présence d'argiles gonflantes (aléa moyen)

Expertise nécessaire

Risque de remontée de nappe

Des tests approfondis sont à réaliser

Sites pollués

Vérifier les restrictions prescrites

Cavités

Solliciter l'avis de la Préfecture

Capacité d'infiltration des sols

Informations extraites des études ANC, des SDGEP de 2007 (SAFEGE, HYDRETUDES) et des PLU établis par NICOT

Capacité d'infiltration (donnée ponctuelle)

Bonne

Mauvaise

Capacité d'infiltration (donnée surfacique)

Moyenne

Mauvaise

Limites administratives

Limite communale

Limite de la CAPG

N

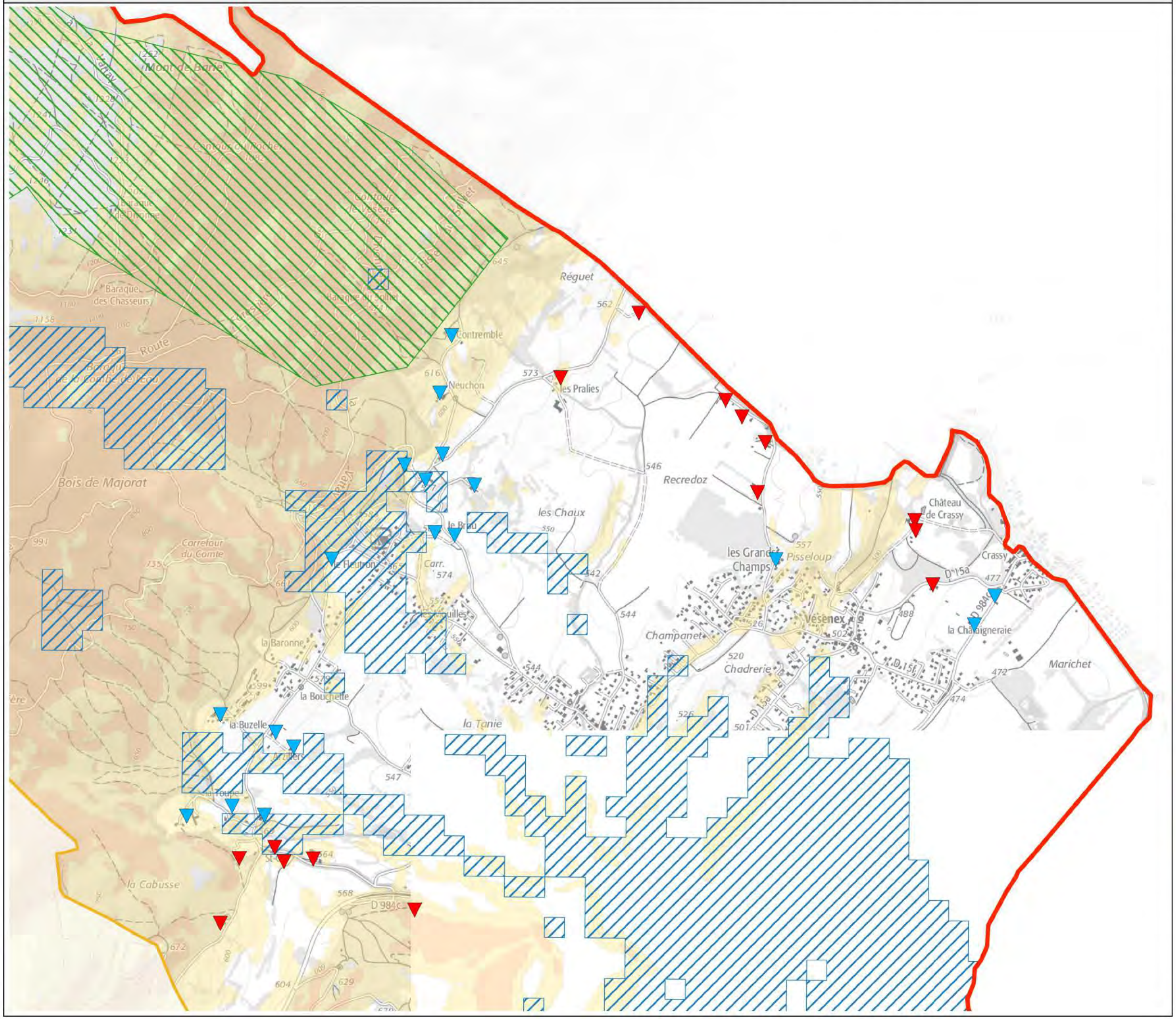
1:18 000

SEPIA CONSEILS - 1/3/2019

sepia

Origine Cadastre - droit réservé de l'Etat
Diffusion Communauté d'Agglomération du Pays de Gex
Reproduction interdite

Carte communale des contraintes à l'infiltration - Divonne-les-Bains



Pays de Gex agglo

REVISION DES SCHEMAS DIRECTEURS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LES 27 COMMUNES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX



Commune de Divonne-les-Bains (2/3)

Contraintes à l'infiltration

Périmètres de protection rapprochée de captages

Infiltration interdite

Périmètres de protection éloignée des captages

Dans certains cas, l'infiltration des eaux pluviales est réglementée (se rapprocher de la préfecture)

Pente supérieure à 20%

Infiltration fortement contrainte

Pente comprise entre 10 et 20%

Les risques d'exfiltration, notamment vers les sous-sols, sont à évaluer

Risque de présence d'argiles gonflantes (aléa moyen)

Expertise nécessaire

Risque de remontée de nappe

Des tests approfondis sont à réaliser

Sites pollués

Vérifier les restrictions prescrites

Cavités

Solliciter l'avis de la Préfecture

Capacité d'infiltration des sols

Informations extraites des études ANC, des SDGEP de 2007 (SAFEGE, HYDRETUDES) et des PLU établis par NICOT

Capacité d'infiltration (donnée ponctuelle)

Bonne

Mauvaise

Capacité d'infiltration (donnée surfacique)

Moyenne

Mauvaise

Limites administratives

Limite communale

Limite de la CAPG

N

1:18 000

SEPIA CONSEILS - 1/3/2019

sepia

Origine Cadastre - droit réservé de l'Etat
Diffusion Communauté d'Agglomération du Pays de Gex
Reproduction interdite

Carte communale des contraintes à l'infiltration - Divonne-les-Bains

Pays de Gex agglo

REVISION DES SCHEMAS DIRECTEURS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LES 27 COMMUNES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX



Commune de Divonne-les-Bains (3/3)

Contraintes à l'infiltration

Périmètres de protection rapprochée de captages

Infiltration interdite

Périmètres de protection éloignée des captages

Dans certains cas, l'infiltration des eaux pluviales est réglementée (se rapprocher de la préfecture)

Pente supérieure à 20%

Infiltration fortement contrainte

Pente comprise entre 10 et 20%

Les risques d'exfiltration, notamment vers les sous-sols, sont à évaluer

Risque de présence d'argiles gonflantes (aléa moyen)

Expertise nécessaire

Risque de remontée de nappe

Des tests approfondis sont à réaliser

Sites pollués

Vérifier les restrictions prescrites

Cavités

Solliciter l'avis de la Préfecture

Capacité d'infiltration des sols

Informations extraites des études ANC, des SDGEP de 2007 (SAFEGE, HYDRETUDES) et des PLU établis par NICOT

Capacité d'infiltration (donnée ponctuelle)

Bonne

Mauvaise

Capacité d'infiltration (donnée surfacique)

Moyenne

Mauvaise

Limites administratives

Limite communale

Limite de la CAPG

N

1:25 000

SEPIA CONSEILS - 1/3/2019

sepia

Origine Cadastre - droit réservé de l'Etat
Diffusion Communauté d'Agglomération du Pays de Gex
Reproduction interdite

Carte communale des contraintes à l'infiltration - Echenevex

Pays de Gex agglo

REVISION DES SCHEMAS DIRECTEURS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LES 27 COMMUNES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX



Commune de Echenevex (1/2)

Contraintes à l'infiltration

Périmètres de protection rapprochée de captages

Infiltration interdite

Périmètres de protection éloignée des captages

Dans certains cas, l'infiltration des eaux pluviales est réglementée (se rapprocher de la préfecture)

Pente supérieure à 20%

Infiltration fortement contrainte

Pente comprise entre 10 et 20%

Les risques d'exfiltration, notamment vers les sous-sols, sont à évaluer

Risque de présence d'argiles gonflantes (aléa moyen)

Expertise nécessaire

Risque de remontée de nappe

Des tests approfondis sont à réaliser

Sites pollués

Vérifier les restrictions prescrites

Cavités

Solliciter l'avis de la Préfecture

Capacité d'infiltration des sols

Informations extraites des études ANC, des SDGEP de 2007 (SAFEGE, HYDRETUDES) et des PLU établis par NICOT

Capacité d'infiltration (donnée ponctuelle)

Bonne

Mauvaise

Capacité d'infiltration (donnée surfacique)

Moyenne

Mauvaise

Limites administratives

Limite communale

Limite de la CAPG

N

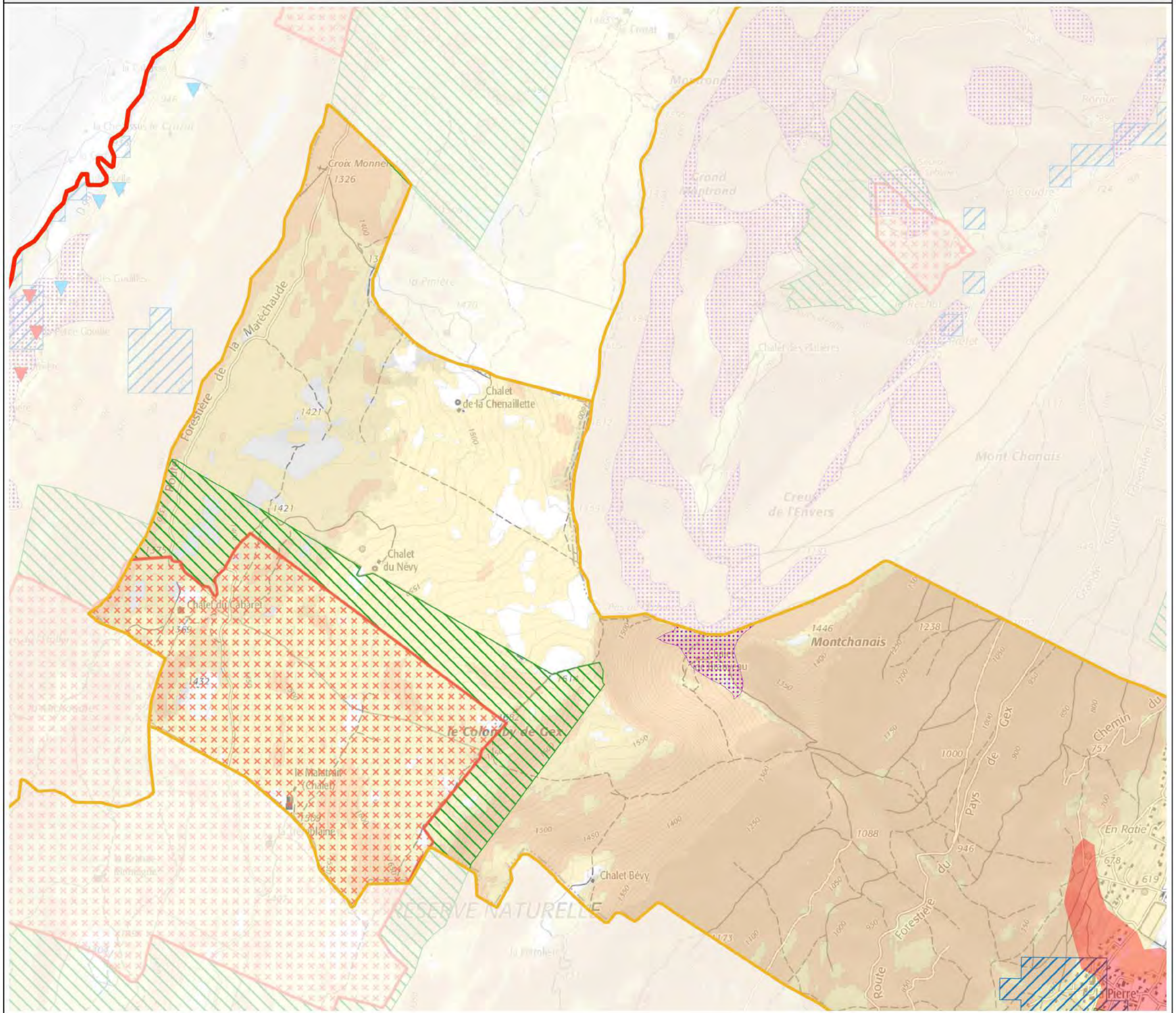
1:16 000

SEPIA CONSEILS - 1/3/2019

sepia

Origine Cadastre - droit réservé de l'Etat
Diffusion Communauté d'Agglomération du Pays de Gex
Reproduction interdite

Carte communale des contraintes à l'infiltration - Echenevex



REVISION DES SCHEMAS DIRECTEURS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LES 27 COMMUNES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX



Commune de Echenevex (2/2)

Contraintes à l'infiltration

Périmètres de protection rapprochée de captages

Infiltration interdite

Périmètres de protection éloignée des captages

Dans certains cas, l'infiltration des eaux pluviales est réglementée (se rapprocher de la préfecture)

Pente supérieure à 20%

Infiltration fortement contrainte

Pente comprise entre 10 et 20%

Les risques d'exfiltration, notamment vers les sous-sols, sont à évaluer

Risque de présence d'argiles gonflantes (aléa moyen)

Expertise nécessaire

Risque de remontée de nappe

Des tests approfondis sont à réaliser

Sites pollués

Vérifier les restrictions prescrites

Cavités

Solliciter l'avis de la Préfecture

Capacité d'infiltration des sols

Informations extraites des études ANC, des SDGEP de 2007 (SAFEGE, HYDRETUDES) et des PLU établis par NICOT

Capacité d'infiltration (donnée ponctuelle)

Bonne

Mauvaise

Capacité d'infiltration (donnée surfacique)

Moyenne

Mauvaise

Limites administratives

Limite communale

Limite de la CAPG

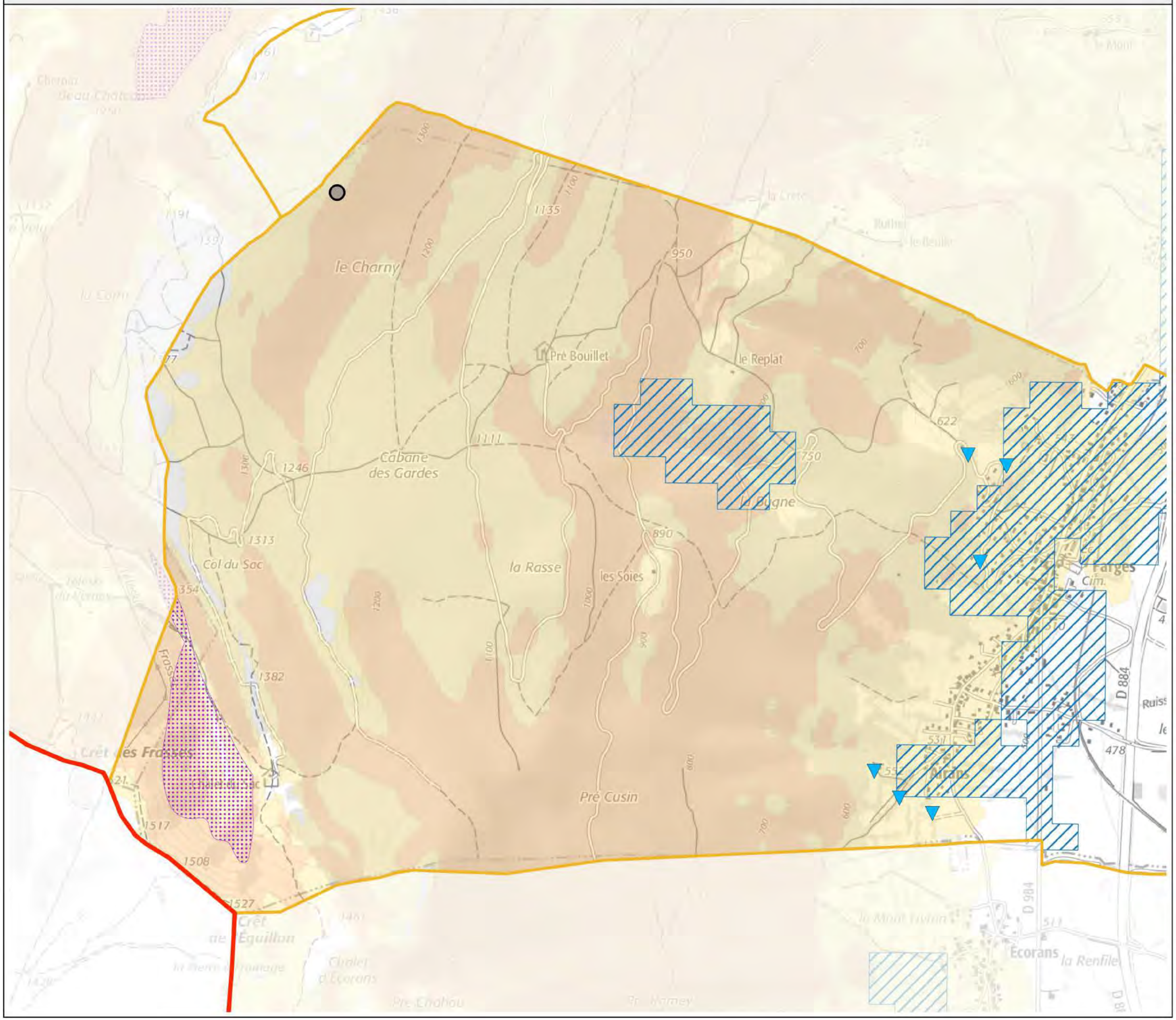
N

1:17 000

SEPIA CONSEILS - 1/3/2019

Origine Cadastre - droit réservé de l'Etat
Diffusion Communauté d'Agglomération du Pays de Gex
Reproduction interdite

Carte communale des contraintes à l'infiltration - Farges



Pays de Gex agglo

REVISION DES SCHEMAS DIRECTEURS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LES 27 COMMUNES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX



Commune de Farges (1/2)

Contraintes à l'infiltration

Périmètres de protection rapprochée de captages

Infiltration interdite

Périmètres de protection éloignée des captages

Dans certains cas, l'infiltration des eaux pluviales est réglementée (se rapprocher de la préfecture)

Pente supérieure à 20%

Infiltration fortement contrainte

Pente comprise entre 10 et 20%

Les risques d'exfiltration, notamment vers les sous-sols, sont à évaluer

Risque de présence d'argiles gonflantes (aléa moyen)

Expertise nécessaire

Risque de remontée de nappe

Des tests approfondis sont à réaliser

Sites pollués

Vérifier les restrictions prescrites

Cavités

Solliciter l'avis de la Préfecture

Capacité d'infiltration des sols

Informations extraites des études ANC, des SDGEP de 2007 (SAFEGE, HYDRETUDES) et des PLU établis par NICOT

Capacité d'infiltration (donnée ponctuelle)

Bonne

Mauvaise

Capacité d'infiltration (donnée surfacique)

Moyenne

Mauvaise

Limites administratives

Limite communale

Limite de la CAPG

N

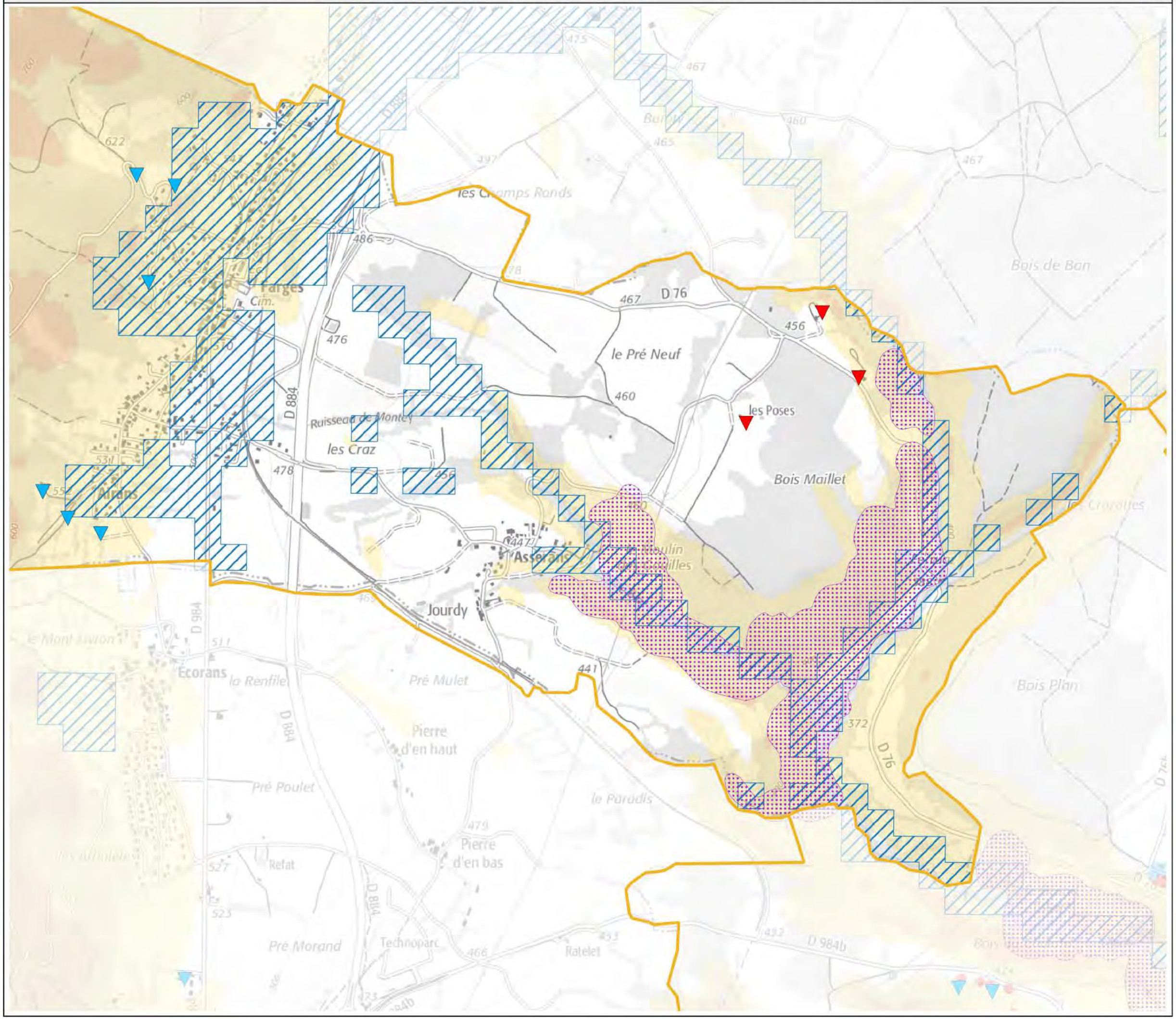
1:14 000

SEPIA CONSEILS - 1/3/2019

sepia

Origine Cadastre - droit réservé de l'Etat
Diffusion Communauté d'Agglomération du Pays de Gex
Reproduction interdite

Carte communale des contraintes à l'infiltration - Farges



Pays de Gex agglo

REVISION DES SCHEMAS DIRECTEURS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LES 27 COMMUNES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX



Commune de Farges (2/2)

Contraintes à l'infiltration

Périmètres de protection rapprochée de captages

Infiltration interdite

Périmètres de protection éloignée des captages

Dans certains cas, l'infiltration des eaux pluviales est réglementée (se rapprocher de la préfecture)

Pente supérieure à 20%

Infiltration fortement contrainte

Pente comprise entre 10 et 20%

Les risques d'exfiltration, notamment vers les sous-sols, sont à évaluer

Risque de présence d'argiles gonflantes (aléa moyen)

Expertise nécessaire

Risque de remontée de nappe

Des tests approfondis sont à réaliser

Sites pollués

Vérifier les restrictions prescrites

Cavités

Solliciter l'avis de la Préfecture

Capacité d'infiltration des sols

Informations extraites des études ANC, des SDGEP de 2007 (SAFEGE, HYDRETUDES) et des PLU établis par NICOT

Capacité d'infiltration (donnée ponctuelle)

Bonne

Mauvaise

Capacité d'infiltration (donnée surfacique)

Moyenne

Mauvaise

Limites administratives

Limite communale

Limite de la CAPG

N

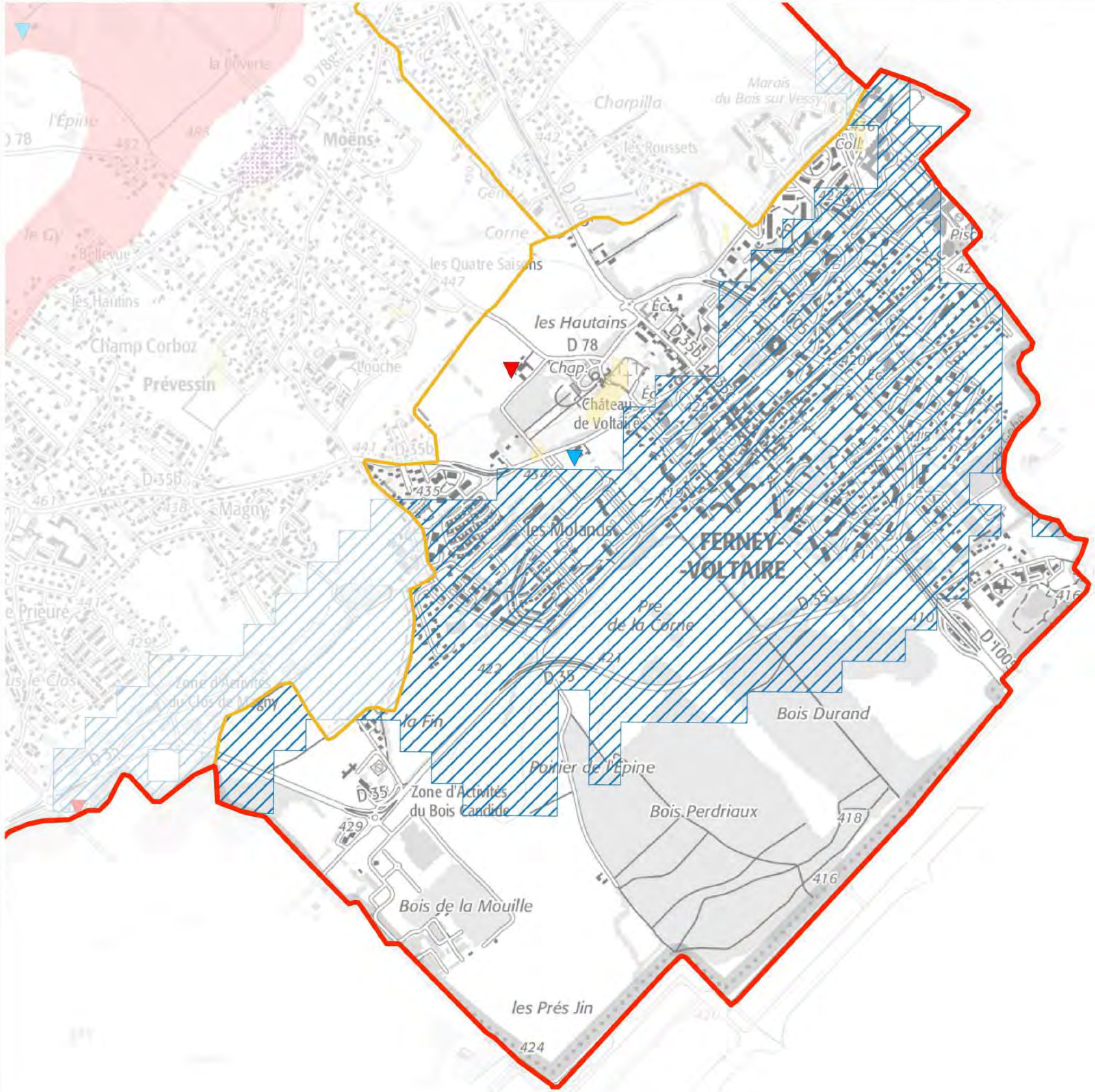
1:14 000

SEPIA CONSEILS - 1/3/2019

sepia

Origine Cadastre - droit réservé de l'Etat
Diffusion Communauté d'Agglomération du Pays de Gex
Reproduction interdite

Carte communale des contraintes à l'infiltration - Ferney-Voltaire



Pays de Gex agglo

REVISION DES SCHEMAS DIRECTEURS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LES 27 COMMUNES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX



Commune de Ferney-Voltaire

Contraintes à l'infiltration

Périmètres de protection rapprochée de captages

Infiltration interdite

Périmètres de protection éloignée des captages

Dans certains cas, l'infiltration des eaux pluviales est réglementée (se rapprocher de la préfecture)

Pente supérieure à 20%

Infiltration fortement contrainte

Pente comprise entre 10 et 20%

Les risques d'exfiltration, notamment vers les sous-sols, sont à évaluer

Risque de présence d'argiles gonflantes (aléa moyen)

Expertise nécessaire

Risque de remontée de nappe

Des tests approfondis sont à réaliser

Sites pollués

Vérifier les restrictions prescrites

Cavités

Solliciter l'avis de la Préfecture

Capacité d'infiltration des sols

Informations extraites des études ANC, des SDGEP de 2007 (SAFEGE, HYDRETUDES) et des PLU établis par NICOT

Capacité d'infiltration (donnée ponctuelle)

Bonne

Mauvaise

Capacité d'infiltration (donnée surfacique)

Moyenne

Mauvaise

Limites administratives

Limite communale

Limite de la CAPG

N

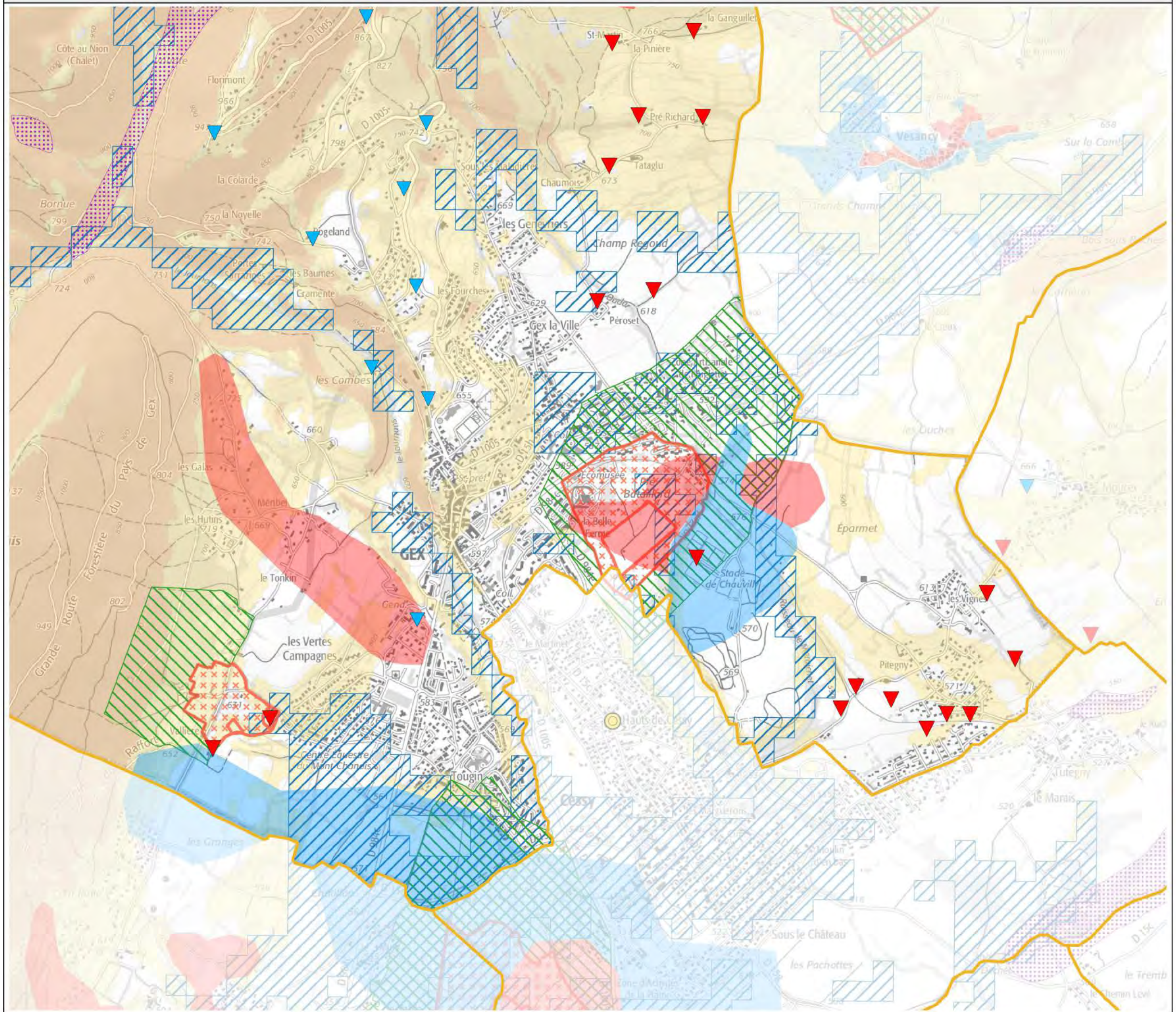
1:13 000

SEPIA CONSEILS - 1/3/2019

sepia

Origine Cadastre - droit réservé de l'Etat
Diffusion Communauté d'Agglomération du Pays de Gex
Reproduction interdite

Carte communale des contraintes à l'infiltration - Gex



Pays de Gex agglo

REVISION DES SCHEMAS DIRECTEURS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LES 27 COMMUNES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX



Commune de Gex (1/3)

Contraintes à l'infiltration

Périmètres de protection rapprochée de captages

Infiltration interdite

Périmètres de protection éloignée des captages

Dans certains cas, l'infiltration des eaux pluviales est réglementée (se rapprocher de la préfecture)

Pente supérieure à 20%

Infiltration fortement contrainte

Pente comprise entre 10 et 20%

Les risques d'exfiltration, notamment vers les sous-sols, sont à évaluer

Risque de présence d'argiles gonflantes (aléa moyen)

Expertise nécessaire

Risque de remontée de nappe

Des tests approfondis sont à réaliser

Sites pollués

Vérifier les restrictions prescrites

Cavités

Solliciter l'avis de la Préfecture

Capacité d'infiltration des sols

Informations extraites des études ANC, des SDGEP de 2007 (SAFEGE, HYDRETUDES) et des PLU établis par NICOT

Capacité d'infiltration (donnée ponctuelle)

Bonne

Mauvaise

Capacité d'infiltration (donnée surfacique)

Moyenne

Mauvaise

Limites administratives

Limite communale

Limite de la CAPG

N

1:18 000

SEPIA CONSEILS - 1/3/2019

sepia

Origine Cadastre - droit réservé de l'Etat
Diffusion Communauté d'Agglomération du Pays de Gex
Reproduction interdite

Carte communale des contraintes à l'infiltration - Gex

Pays de Gex agglo

REVISION DES SCHEMAS DIRECTEURS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LES 27 COMMUNES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX



Commune de Gex (2/3)

Contraintes à l'infiltration

Périmètres de protection rapprochée de captages

Infiltration interdite

Périmètres de protection éloignée des captages

Dans certains cas, l'infiltration des eaux pluviales est réglementée (se rapprocher de la préfecture)

Pente supérieure à 20%

Infiltration fortement contrainte

Pente comprise entre 10 et 20%

Les risques d'exfiltration, notamment vers les sous-sols, sont à évaluer

Risque de présence d'argiles gonflantes (aléa moyen)

Expertise nécessaire

Risque de remontée de nappe

Des tests approfondis sont à réaliser

Sites pollués

Vérifier les restrictions prescrites

Cavités

Solliciter l'avis de la Préfecture

Capacité d'infiltration des sols

Informations extraites des études ANC, des SDGEP de 2007 (SAFEGE, HYDRETUDES) et des PLU établis par NICOT

Capacité d'infiltration (donnée ponctuelle)

Bonne

Mauvaise

Capacité d'infiltration (donnée surfacique)

Moyenne

Mauvaise

Limites administratives

Limite communale

Limite de la CAPG

N

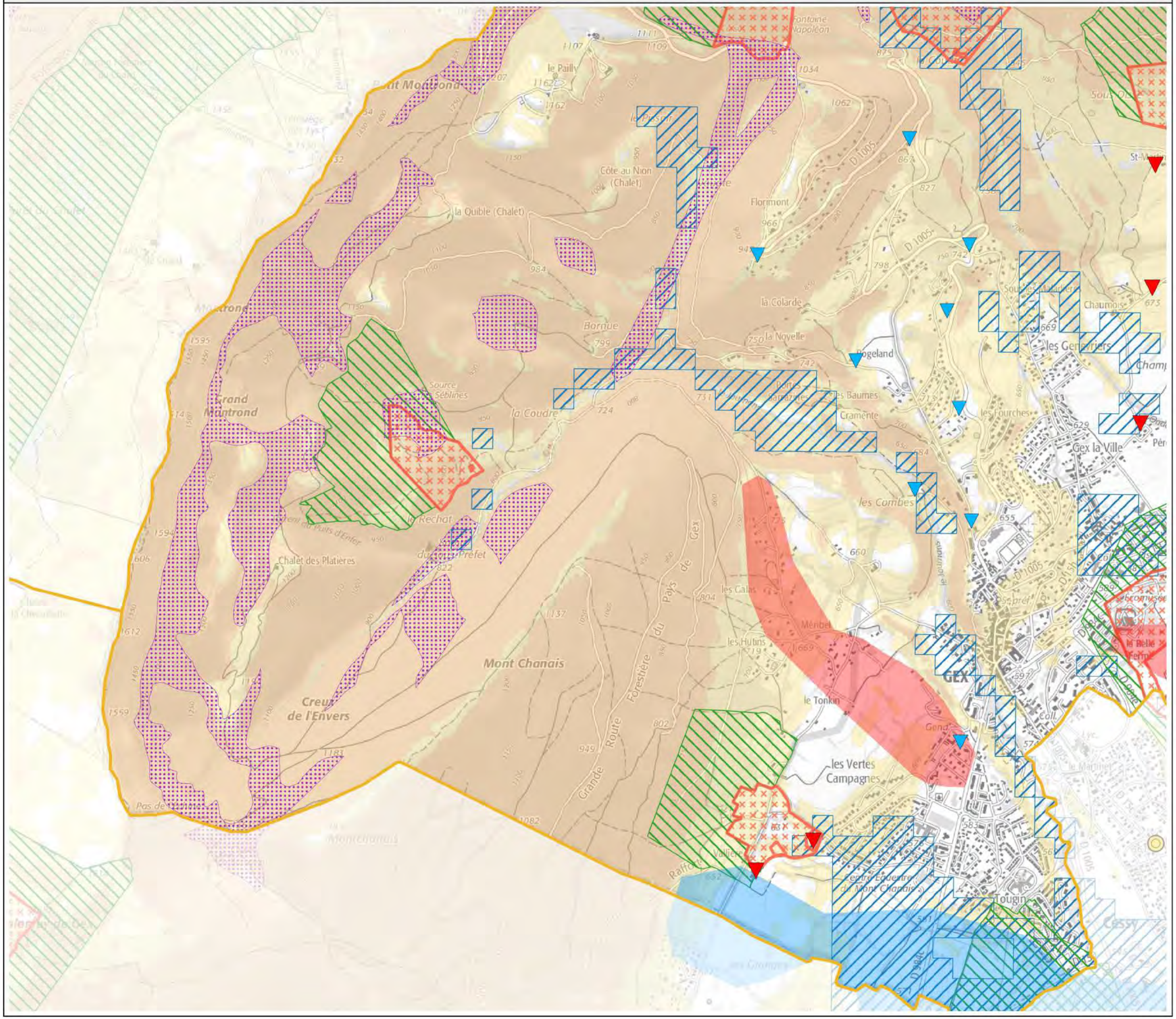
1:18 000

SEPIA CONSEILS - 1/3/2019

sepia

Origine Cadastre - droit réservé de l'Etat
Diffusion Communauté d'Agglomération du Pays de Gex
Reproduction interdite

Carte communale des contraintes à l'infiltration - Gex



Pays de Gex agglo

REVISION DES SCHEMAS DIRECTEURS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LES 27 COMMUNES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX



Commune de Gex (3/3)

Contraintes à l'infiltration

Périmètres de protection rapprochée de captages

Infiltration interdite

Périmètres de protection éloignée des captages

Dans certains cas, l'infiltration des eaux pluviales est réglementée (se rapprocher de la préfecture)

Pente supérieure à 20%

Infiltration fortement contrainte

Pente comprise entre 10 et 20%

Les risques d'exfiltration, notamment vers les sous-sols, sont à évaluer

Risque de présence d'argiles gonflantes (aléa moyen)

Expertise nécessaire

Risque de remontée de nappe

Des tests approfondis sont à réaliser

Sites pollués

Vérifier les restrictions prescrites

Cavités

Solliciter l'avis de la Préfecture

Capacité d'infiltration des sols

Informations extraites des études ANC, des SDGEP de 2007 (SAFEGE, HYDRETUDES) et des PLU établis par NICOT

Capacité d'infiltration (donnée ponctuelle)

Bonne

Mauvaise

Capacité d'infiltration (donnée surfacique)

Moyenne

Mauvaise

Limites administratives

Limite communale

Limite de la CAPG

N

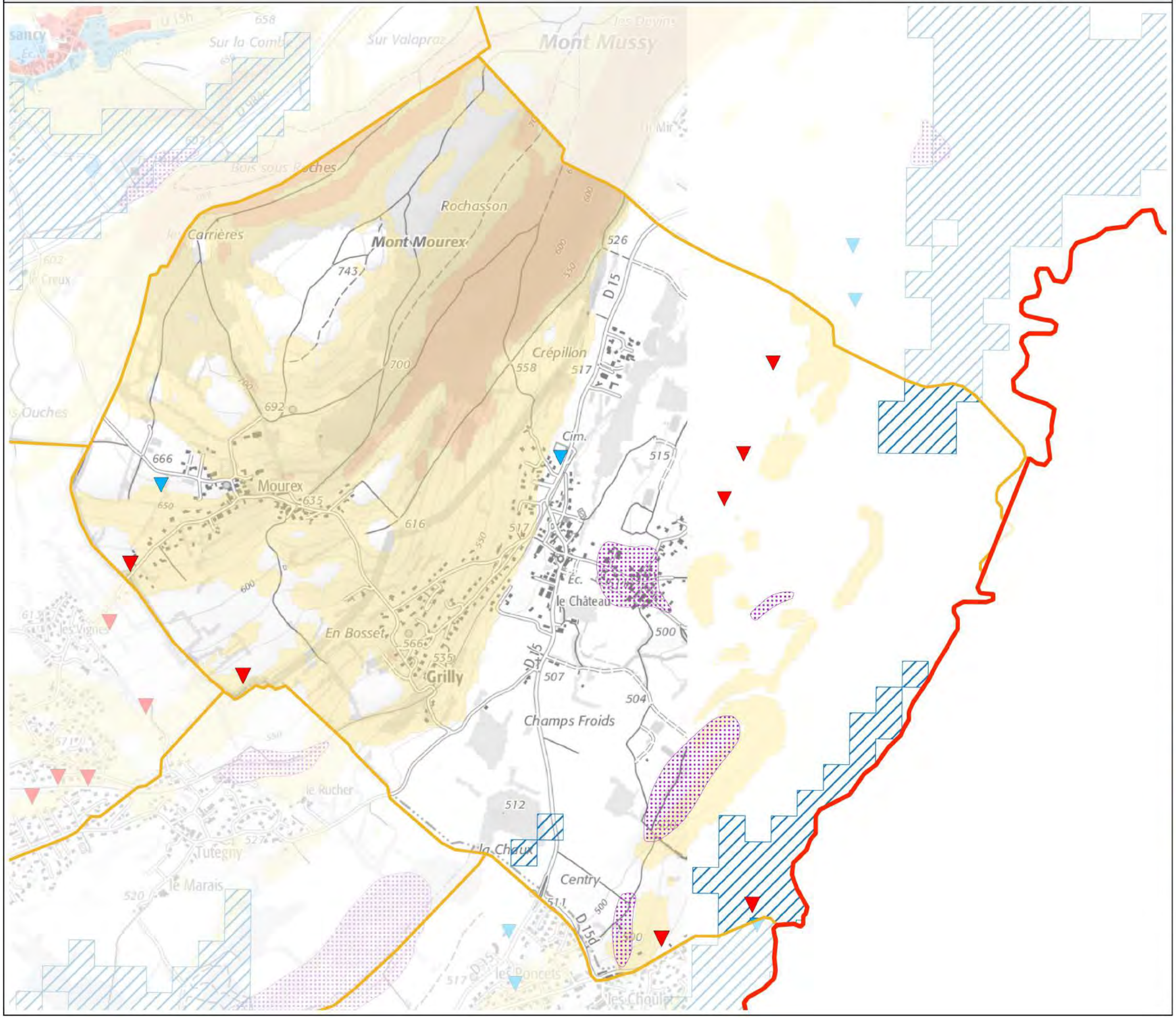
1:18 000

SEPIA CONSEILS - 1/3/2019

sepia

Origine Cadastre - droit réservé de l'Etat
Diffusion Communauté d'Agglomération du Pays de Gex
Reproduction interdite

Carte communale des contraintes à l'infiltration - Grilly



Pays de Gex agglo

REVISION DES SCHEMAS DIRECTEURS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LES 27 COMMUNES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX



Commune de Grilly

Contraintes à l'infiltration

Périmètres de protection rapprochée de captages

Infiltration interdite

Périmètres de protection éloignée des captages

Dans certains cas, l'infiltration des eaux pluviales est réglementée (se rapprocher de la préfecture)

Pente supérieure à 20%

Infiltration fortement contrainte

Pente comprise entre 10 et 20%

Les risques d'exfiltration, notamment vers les sous-sols, sont à évaluer

Risque de présence d'argiles gonflantes (aléa moyen)

Expertise nécessaire

Risque de remontée de nappe

Des tests approfondis sont à réaliser

Sites pollués

Vérifier les restrictions prescrites

Cavités

Solliciter l'avis de la Préfecture

Capacité d'infiltration des sols

Informations extraites des études ANC, des SDGEP de 2007 (SAFEGE, HYDRETUDES) et des PLU établis par NICOT

Capacité d'infiltration (donnée ponctuelle)

Bonne

Mauvaise

Capacité d'infiltration (donnée surfacique)

Moyenne

Mauvaise

Limites administratives

Limite communale

Limite de la CAPG

N

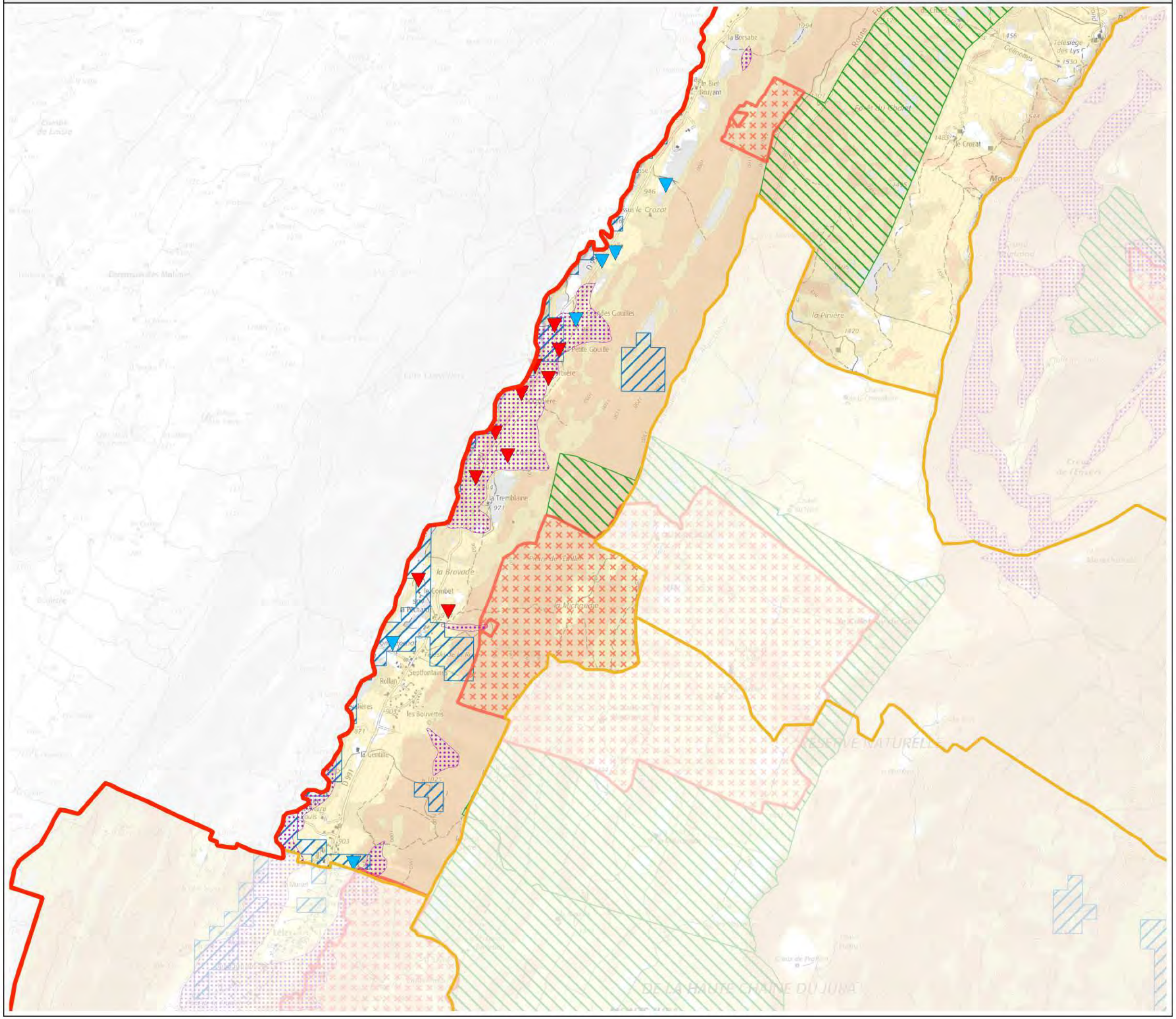
1:14 000

SEPIA CONSEILS - 1/3/2019

sepia

Origine Cadastre - droit réservé de l'Etat
Diffusion Communauté d'Agglomération du Pays de Gex
Reproduction interdite

Carte communale des contraintes à l'infiltration - Mijoux



Pays de Gex agglo

REVISION DES SCHEMAS DIRECTEURS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LES 27 COMMUNES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX



Commune de Mijoux (1/3)

Contraintes à l'infiltration

Périmètres de protection rapprochée de captages

Infiltration interdite

Périmètres de protection éloignée des captages

Dans certains cas, l'infiltration des eaux pluviales est réglementée (se rapprocher de la préfecture)

Pente supérieure à 20%

Infiltration fortement contrainte

Pente comprise entre 10 et 20%

Les risques d'exfiltration, notamment vers les sous-sols, sont à évaluer

Risque de présence d'argiles gonflantes (aléa moyen)

Expertise nécessaire

Risque de remontée de nappe

Des tests approfondis sont à réaliser

Sites pollués

Vérifier les restrictions prescrites

Cavités

Solliciter l'avis de la Préfecture

Capacité d'infiltration des sols

Informations extraites des études ANC, des SDGEP de 2007 (SAFEGE, HYDRETUDES) et des PLU établis par NICOT

Capacité d'infiltration (donnée ponctuelle)

Bonne

Mauvaise

Capacité d'infiltration (donnée surfacique)

Moyenne

Mauvaise

Limites administratives

Limite communale

Limite de la CAPG

N

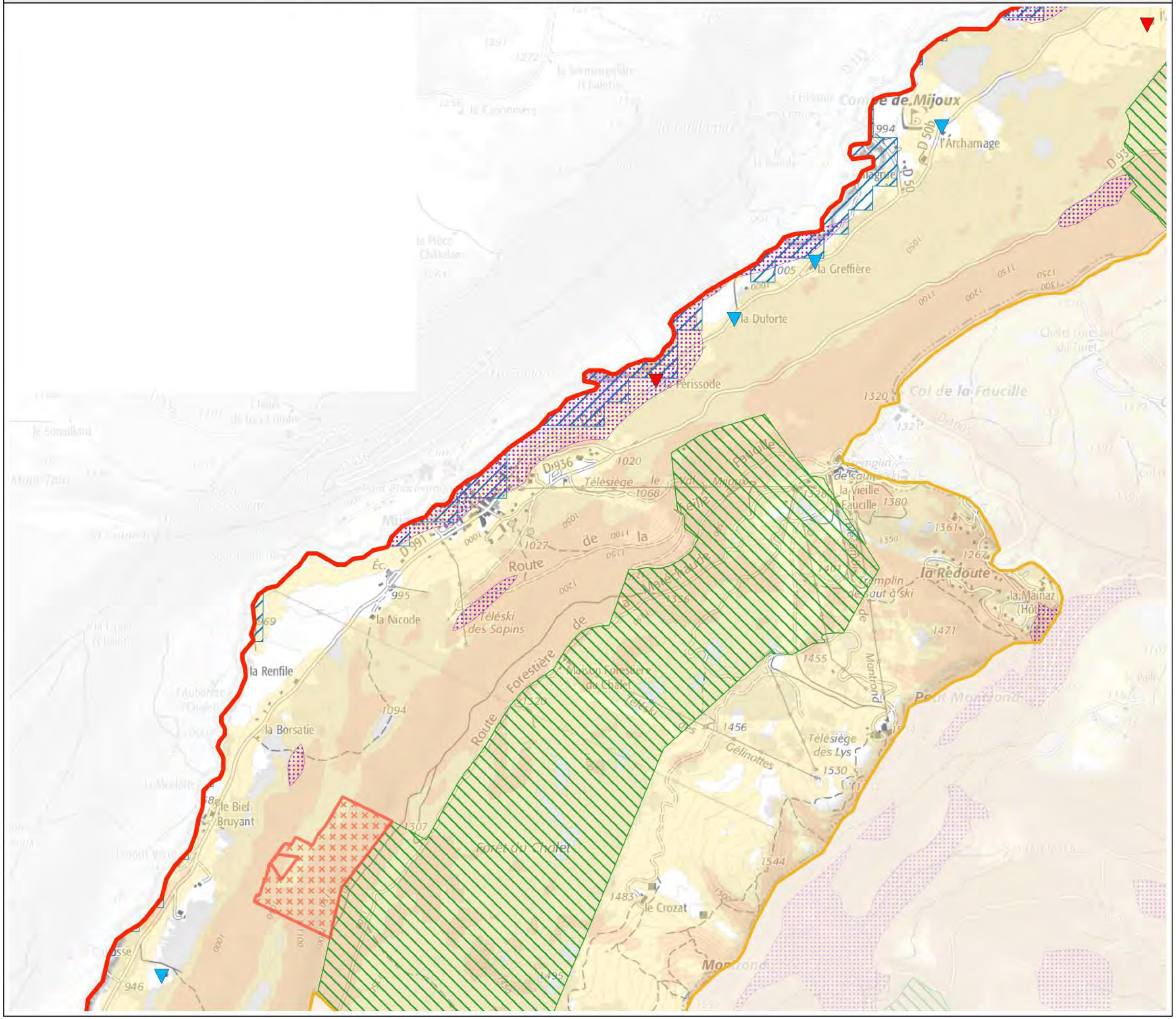
1:25 000

SEPIA CONSEILS - 1/3/2019

sepia

Origine Cadastre - droit réservé de l'Etat
Diffusion Communauté d'Agglomération du Pays de Gex
Reproduction interdite

Carte communale des contraintes à l'infiltration - Mijoux



Pays de Gex agglo

REVISION DES SCHEMAS DIRECTEURS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LES 27 COMMUNES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX



Commune de Mijoux (2/3)

Contraintes à l'infiltration

Périmètres de protection rapprochée de captages

Infiltration interdite

Périmètres de protection éloignée des captages

Dans certains cas, l'infiltration des eaux pluviales est réglementée (se rapprocher de la préfecture)

Pente supérieure à 20%

Infiltration fortement contrainte

Pente comprise entre 10 et 20%

Les risques d'exfiltration, notamment vers les sous-sols, sont à évaluer

Risque de présence d'argiles gonflantes (aléa moyen)

Expertise nécessaire

Risque de remontée de nappe

Des tests approfondis sont à réaliser

Sites pollués

Vérifier les restrictions prescrites

Cavités

Solliciter l'avis de la Préfecture

Capacité d'infiltration des sols

Informations extraites des études ANC, des SDGEP de 2007 (SAFEGE, HYDRETUDES) et des PLU établis par NICOT

Capacité d'infiltration (donnée ponctuelle)

Bonne

Mauvaise

Capacité d'infiltration (donnée surfacique)

Moyenne

Mauvaise

Limites administratives

Limite communale

Limite de la CAPG

N

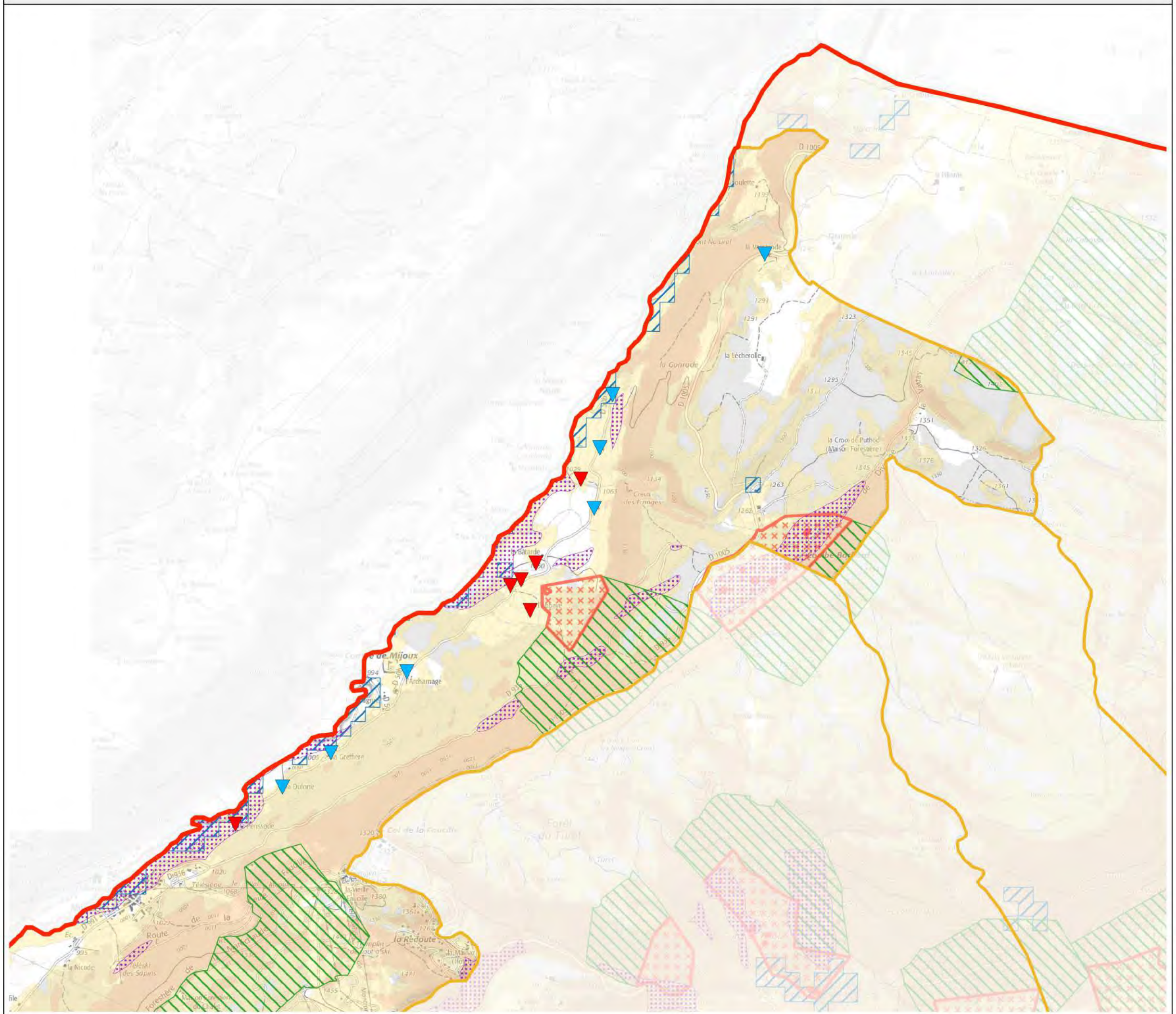
1:15 000

SEPIA CONSEILS - 1/3/2019

sepia

Origine Cadastre - droit réservé de l'Etat
Diffusion Communauté d'Agglomération du Pays de Gex
Reproduction interdite

Carte communale des contraintes à l'infiltration - Mijoux



Pays de Gex agglo

REVISION DES SCHEMAS DIRECTEURS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LES 27 COMMUNES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX



Commune de Mijoux (3/3)

Contraintes à l'infiltration

Périmètres de protection rapprochée de captages

Infiltration interdite

Périmètres de protection éloignée des captages

Dans certains cas, l'infiltration des eaux pluviales est réglementée (se rapprocher de la préfecture)

Pente supérieure à 20%

Infiltration fortement contrainte

Pente comprise entre 10 et 20%

Les risques d'exfiltration, notamment vers les sous-sols, sont à évaluer

Risque de présence d'argiles gonflantes (aléa moyen)

Expertise nécessaire

Risque de remontée de nappe

Des tests approfondis sont à réaliser

Sites pollués

Vérifier les restrictions prescrites

Cavités

Solliciter l'avis de la Préfecture

Capacité d'infiltration des sols

Informations extraites des études ANC, des SDGEP de 2007 (SAFEGE, HYDRETUDES) et des PLU établis par NICOT

Capacité d'infiltration (donnée ponctuelle)

Bonne

Mauvaise

Capacité d'infiltration (donnée surfacique)

Moyenne

Mauvaise

Limites administratives

Limite communale

Limite de la CAPG

N

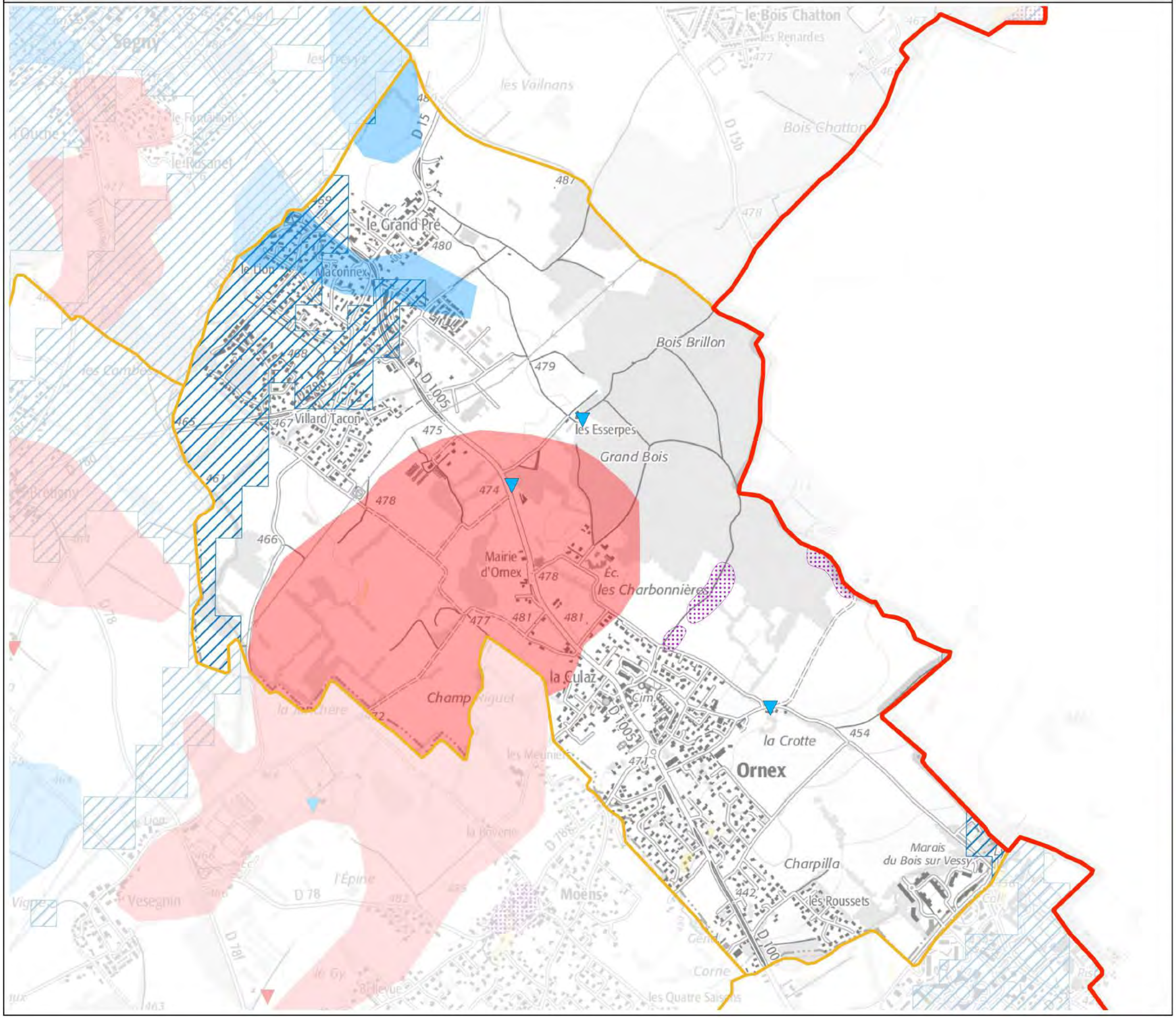
1:25 000

SEPIA CONSEILS - 1/3/2019

sepia

Origine Cadastre - droit réservé de l'Etat
Diffusion Communauté d'Agglomération du Pays de Gex
Reproduction interdite

Carte communale des contraintes à l'infiltration - Ornex



Pays de Gex agglo

REVISION DES SCHEMAS DIRECTEURS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LES 27 COMMUNES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX



Commune de Ornex

Contraintes à l'infiltration

Périmètres de protection rapprochée de captages

Infiltration interdite

Périmètres de protection éloignée des captages

Dans certains cas, l'infiltration des eaux pluviales est réglementée (se rapprocher de la préfecture)

Pente supérieure à 20%

Infiltration fortement contrainte

Pente comprise entre 10 et 20%

Les risques d'exfiltration, notamment vers les sous-sols, sont à évaluer

Risque de présence d'argiles gonflantes (aléa moyen)

Expertise nécessaire

Risque de remontée de nappe

Des tests approfondis sont à réaliser

Sites pollués

Vérifier les restrictions prescrites

Cavités

Solliciter l'avis de la Préfecture

Capacité d'infiltration des sols

Informations extraites des études ANC, des SDGEP de 2007 (SAFEGE, HYDRETUDES) et des PLU établis par NICOT

Capacité d'infiltration (donnée ponctuelle)

Bonne

Mauvaise

Capacité d'infiltration (donnée surfacique)

Moyenne

Mauvaise

Limites administratives

Limite communale

Limite de la CAPG

N

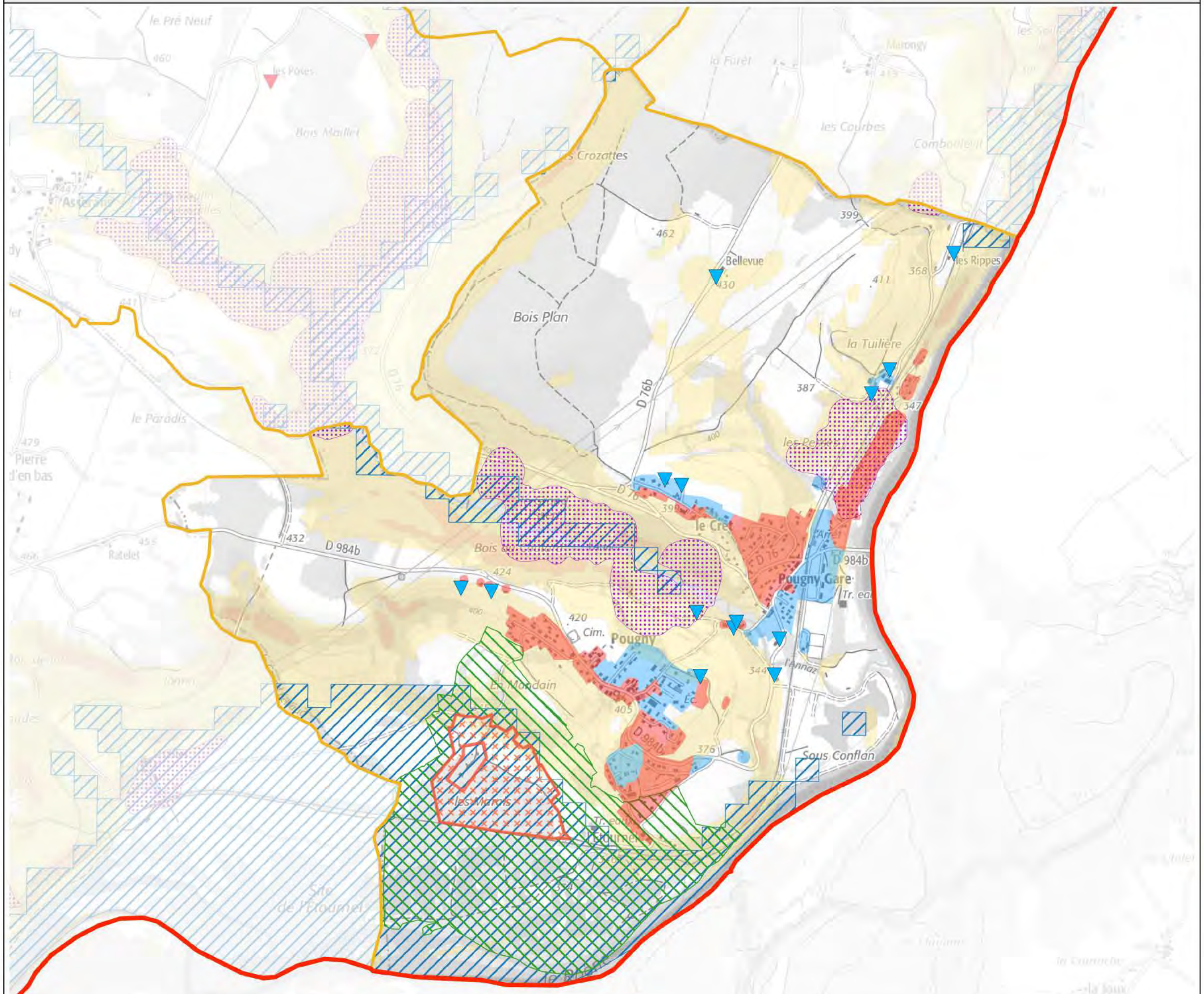
1:14 000

SEPIA CONSEILS - 1/3/2019

sepia

Origine Cadastre - droit réservé de l'Etat
Diffusion Communauté d'Agglomération du Pays de Gex
Reproduction interdite

Carte communale des contraintes à l'infiltration - Pougny



Pays de Gex agglo

REVISION DES SCHEMAS DIRECTEURS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LES 27 COMMUNES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX



Commune de Pougny

Contraintes à l'infiltration

Périmètres de protection rapprochée de captages

Infiltration interdite

Périmètres de protection éloignée des captages

Dans certains cas, l'infiltration des eaux pluviales est réglementée (se rapprocher de la préfecture)

Pente supérieure à 20%

Infiltration fortement contrainte

Pente comprise entre 10 et 20%

Les risques d'exfiltration, notamment vers les sous-sols, sont à évaluer

Risque de présence d'argiles gonflantes (aléa moyen)

Expertise nécessaire

Risque de remontée de nappe

Des tests approfondis sont à réaliser

Sites pollués

Vérifier les restrictions prescrites

Cavités

Solliciter l'avis de la Préfecture

Capacité d'infiltration des sols

Informations extraites des études ANC, des SDGEP de 2007 (SAFEGE, HYDRETUDES) et des PLU établis par NICOT

Capacité d'infiltration (donnée ponctuelle)

Bonne

Mauvaise

Capacité d'infiltration (donnée surfacique)

Moyenne

Mauvaise

Limites administratives

Limite communale

Limite de la CAPG

N

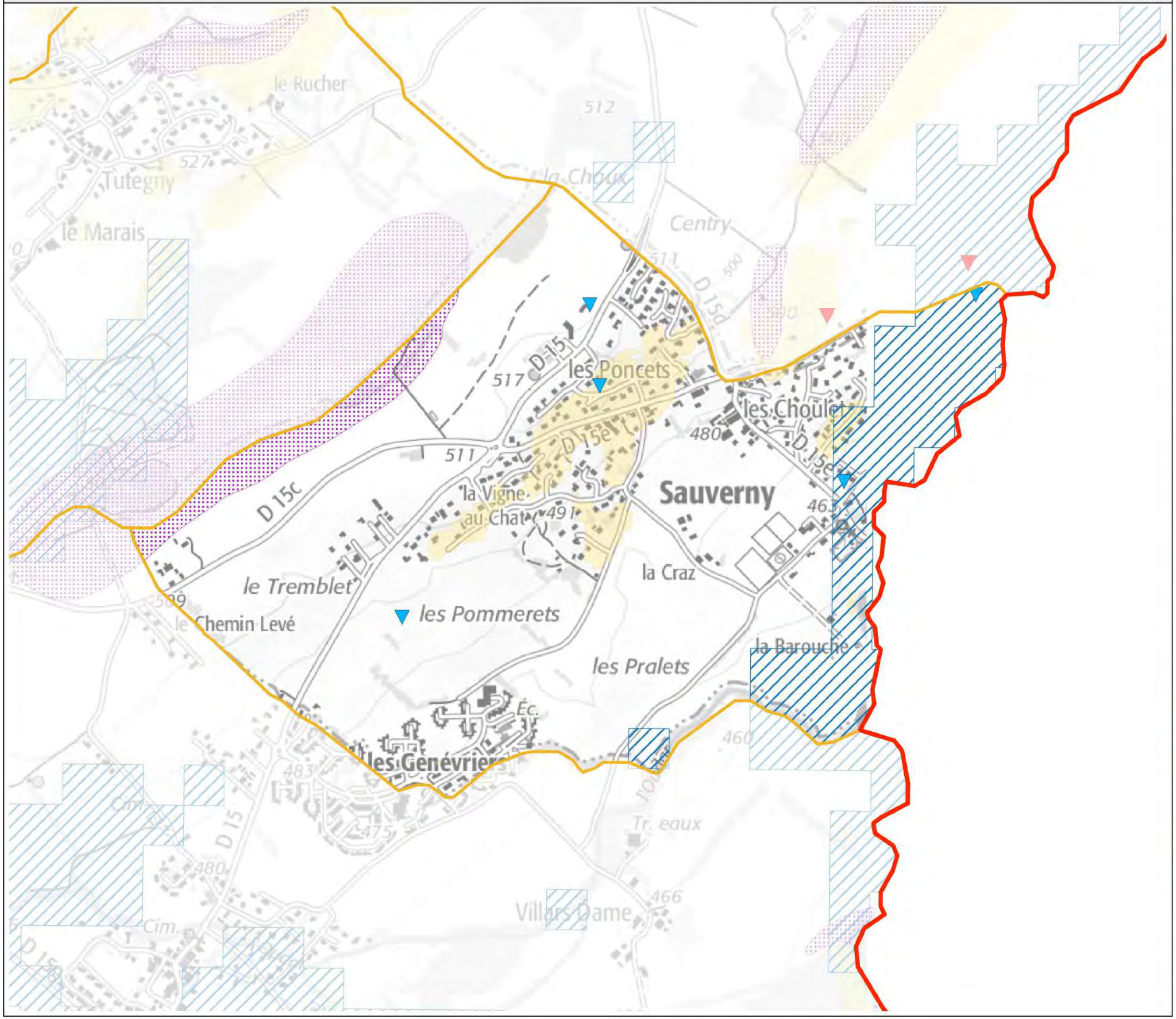
1:16 000

SEPIA CONSEILS - 1/3/2019

sepia

Origine Cadastre - droit réservé de l'Etat
Diffusion Communauté d'Agglomération du Pays de Gex
Reproduction interdite

Carte communale des contraintes à l'infiltration - Sauverny



Pays de Gex agglo

REVISION DES SCHEMAS DIRECTEURS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LES 27 COMMUNES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX



Commune de Sauverny

Contraintes à l'infiltration

Périmètres de protection rapprochée de captages

Infiltration interdite

Périmètres de protection éloignée des captages

Dans certains cas, l'infiltration des eaux pluviales est réglementée (se rapprocher de la préfecture)

Pente supérieure à 20%

Infiltration fortement contrainte

Pente comprise entre 10 et 20%

Les risques d'exfiltration, notamment vers les sous-sols, sont à évaluer

Risque de présence d'argiles gonflantes (aléa moyen)

Expertise nécessaire

Risque de remontée de nappe

Des tests approfondis sont à réaliser

Sites pollués

Vérifier les restrictions prescrites

Cavités

Solliciter l'avis de la Préfecture

Capacité d'infiltration des sols

Informations extraites des études ANC, des SDGEP de 2007 (SAFEGE, HYDRETUDES) et des PLU établis par NICOT

Capacité d'infiltration (donnée ponctuelle)

Bonne

Mauvaise

Capacité d'infiltration (donnée surfacique)

Moyenne

Mauvaise

Limites administratives

Limite communale

Limite de la CAPG

N

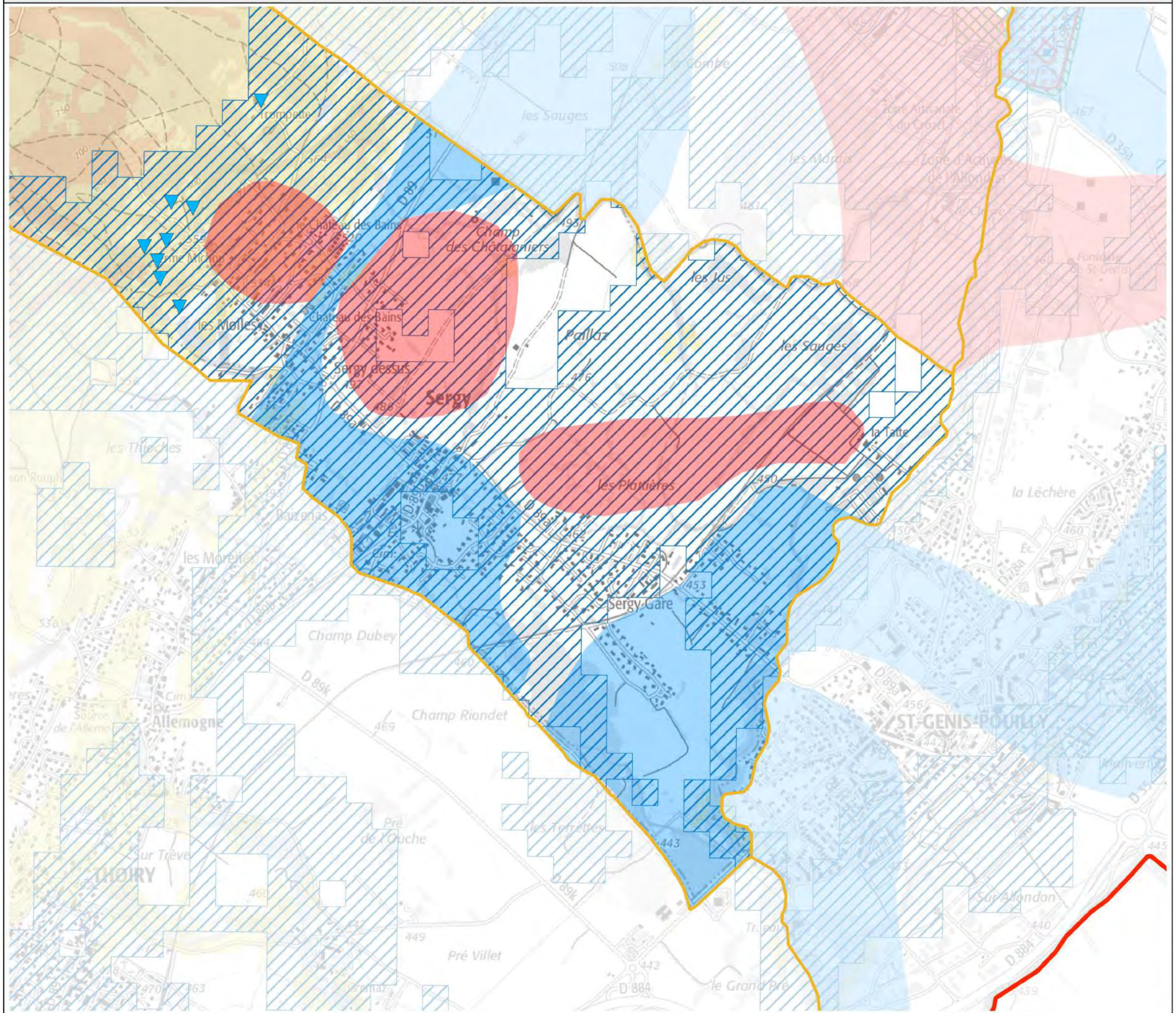
1:9 000

SEPIA CONSEILS - 1/3/2019

sepia

Origine Cadastre - droit réservé de l'Etat
Diffusion Communauté d'Agglomération du Pays de Gex
Reproduction interdite

Carte communale des contraintes à l'infiltration - Sergy



Pays de Gex agglo

REVISION DES SCHEMAS DIRECTEURS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LES 27 COMMUNES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX



Commune de Sergy (1/2)

Contraintes à l'infiltration

Périmètres de protection rapprochée de captages

Infiltration interdite

Périmètres de protection éloignée des captages

Dans certains cas, l'infiltration des eaux pluviales est réglementée (se rapprocher de la préfecture)

Pente supérieure à 20%

Infiltration fortement contrainte

Pente comprise entre 10 et 20%

Les risques d'exfiltration, notamment vers les sous-sols, sont à évaluer

Risque de présence d'argiles gonflantes (aléa moyen)

Expertise nécessaire

Risque de remontée de nappe

Des tests approfondis sont à réaliser

Sites pollués

Vérifier les restrictions prescrites

Cavités

Solliciter l'avis de la Préfecture

Capacité d'infiltration des sols

Informations extraites des études ANC, des SDGEP de 2007 (SAFEGE, HYDRETUDES) et des PLU établis par NICOT

Capacité d'infiltration (donnée ponctuelle)

Bonne

Mauvaise

Capacité d'infiltration (donnée surfacique)

Moyenne

Mauvaise

Limites administratives

Limite communale

Limite de la CAPG

N

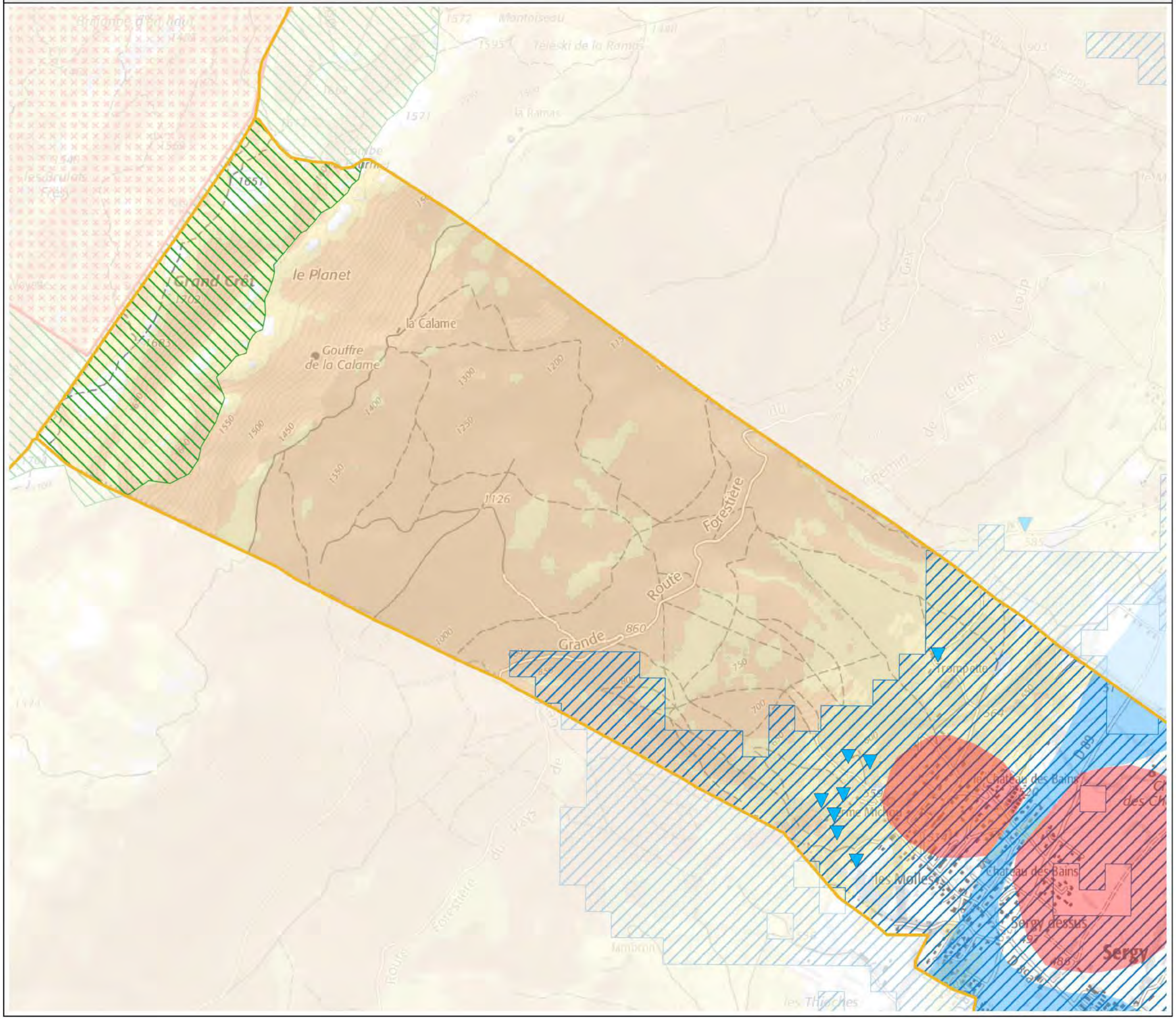
1:14 000

SEPIA CONSEILS - 1/3/2019

sepia

Origine Cadastre - droit réservé de l'Etat
Diffusion Communauté d'Agglomération du Pays de Gex
Reproduction interdite

Carte communale des contraintes à l'infiltration - Sergy



Pays de Gex agglo

REVISION DES SCHEMAS DIRECTEURS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LES 27 COMMUNES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX



Commune de Sergy (2/2)

Contraintes à l'infiltration

Périmètres de protection rapprochée de captages

Infiltration interdite

Périmètres de protection éloignée des captages

Dans certains cas, l'infiltration des eaux pluviales est réglementée (se rapprocher de la préfecture)

Pente supérieure à 20%

Infiltration fortement contrainte

Pente comprise entre 10 et 20%

Les risques d'exfiltration, notamment vers les sous-sols, sont à évaluer

Risque de présence d'argiles gonflantes (aléa moyen)

Expertise nécessaire

Risque de remontée de nappe

Des tests approfondis sont à réaliser

Sites pollués

Vérifier les restrictions prescrites

Cavités

Solliciter l'avis de la Préfecture

Capacité d'infiltration des sols

Informations extraites des études ANC, des SDGEP de 2007 (SAFEGE, HYDRETUDES) et des PLU établis par NICOT

Capacité d'infiltration (donnée ponctuelle)

Bonne

Mauvaise

Capacité d'infiltration (donnée surfacique)

Moyenne

Mauvaise

Limites administratives

Limite communale

Limite de la CAPG

N

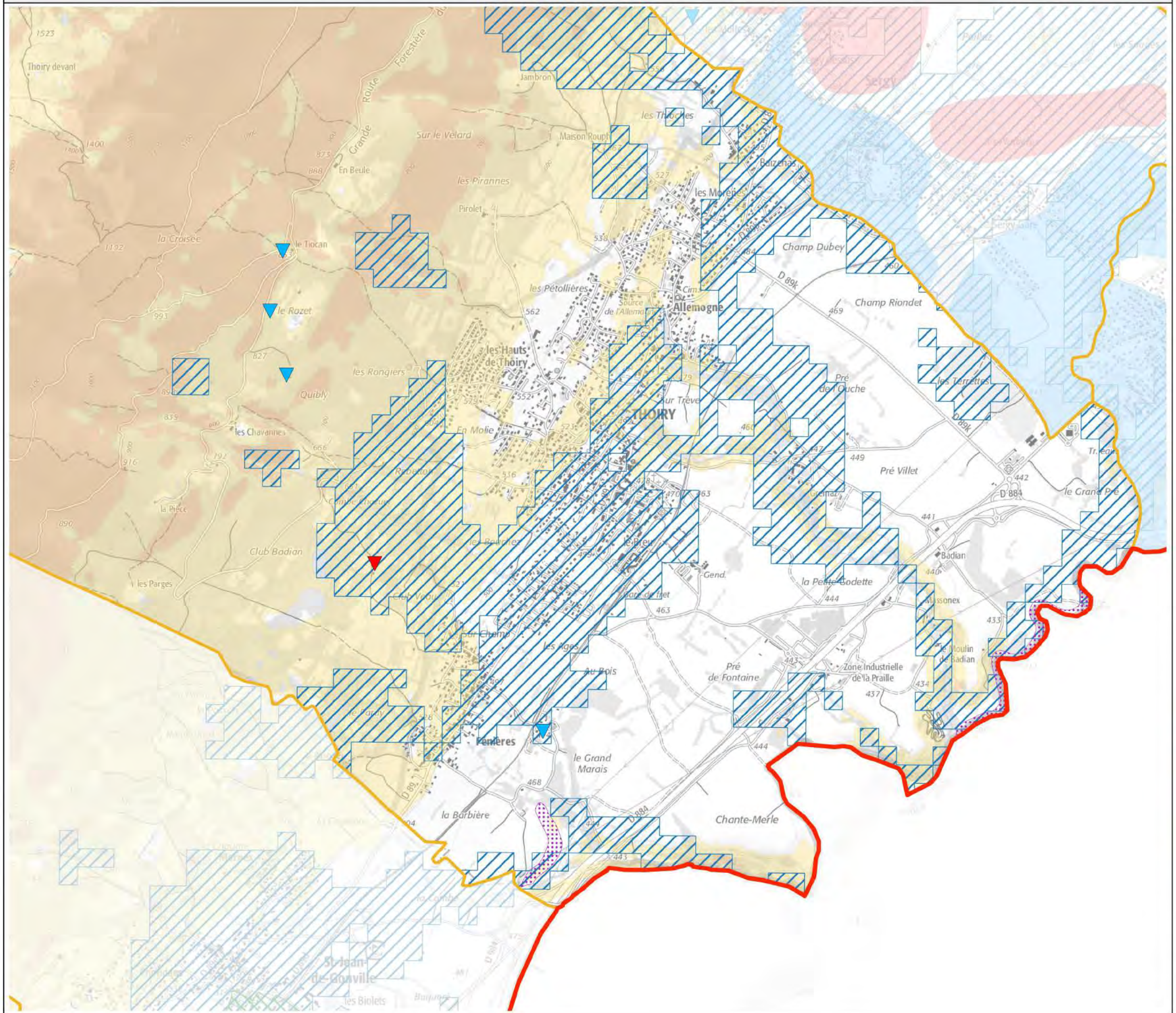
1:14 000

SEPIA CONSEILS - 1/3/2019

sepia

Origine Cadastre - droit réservé de l'Etat
Diffusion Communauté d'Agglomération du Pays de Gex
Reproduction interdite

Carte communale des contraintes à l'infiltration - Thoiry



Pays de Gex agglo

REVISION DES SCHEMAS DIRECTEURS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LES 27 COMMUNES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX



Commune de Thoiry (1/2)

Contraintes à l'infiltration

Périmètres de protection rapprochée de captages

Infiltration interdite

Périmètres de protection éloignée des captages

Dans certains cas, l'infiltration des eaux pluviales est réglementée (se rapprocher de la préfecture)

Pente supérieure à 20%

Infiltration fortement contrainte

Pente comprise entre 10 et 20%

Les risques d'exfiltration, notamment vers les sous-sols, sont à évaluer

Risque de présence d'argiles gonflantes (aléa moyen)

Expertise nécessaire

Risque de remontée de nappe

Des tests approfondis sont à réaliser

Sites pollués

Vérifier les restrictions prescrites

Cavités

Solliciter l'avis de la Préfecture

Capacité d'infiltration des sols

Informations extraites des études ANC, des SDGEP de 2007 (SAFEGE, HYDRETUDES) et des PLU établis par NICOT

Capacité d'infiltration (donnée ponctuelle)

Bonne

Mauvaise

Capacité d'infiltration (donnée surfacique)

Moyenne

Mauvaise

Limites administratives

Limite communale

Limite de la CAPG

N

1:20 000

SEPIA CONSEILS - 1/3/2019

sepia

Origine Cadastre - droit réservé de l'Etat
Diffusion Communauté d'Agglomération du Pays de Gex
Reproduction interdite

Carte communale des contraintes à l'infiltration - Thoiry

Pays de Gex agglo

REVISION DES SCHEMAS DIRECTEURS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LES 27 COMMUNES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX



Commune de Thoiry (2/2)

Contraintes à l'infiltration

Périmètres de protection rapprochée de captages

Infiltration interdite

Périmètres de protection éloignée des captages

Dans certains cas, l'infiltration des eaux pluviales est réglementée (se rapprocher de la préfecture)

Pente supérieure à 20%

Infiltration fortement contrainte

Pente comprise entre 10 et 20%

Les risques d'exfiltration, notamment vers les sous-sols, sont à évaluer

Risque de présence d'argiles gonflantes (aléa moyen)

Expertise nécessaire

Risque de remontée de nappe

Des tests approfondis sont à réaliser

Sites pollués

Vérifier les restrictions prescrites

Cavités

Solliciter l'avis de la Préfecture

Capacité d'infiltration des sols

Informations extraites des études ANC, des SDGEP de 2007 (SAFEGE, HYDRETUDES) et des PLU établis par NICOT

Capacité d'infiltration (donnée ponctuelle)

Bonne

Mauvaise

Capacité d'infiltration (donnée surfacique)

Moyenne

Mauvaise

Limites administratives

Limite communale

Limite de la CAPG

N

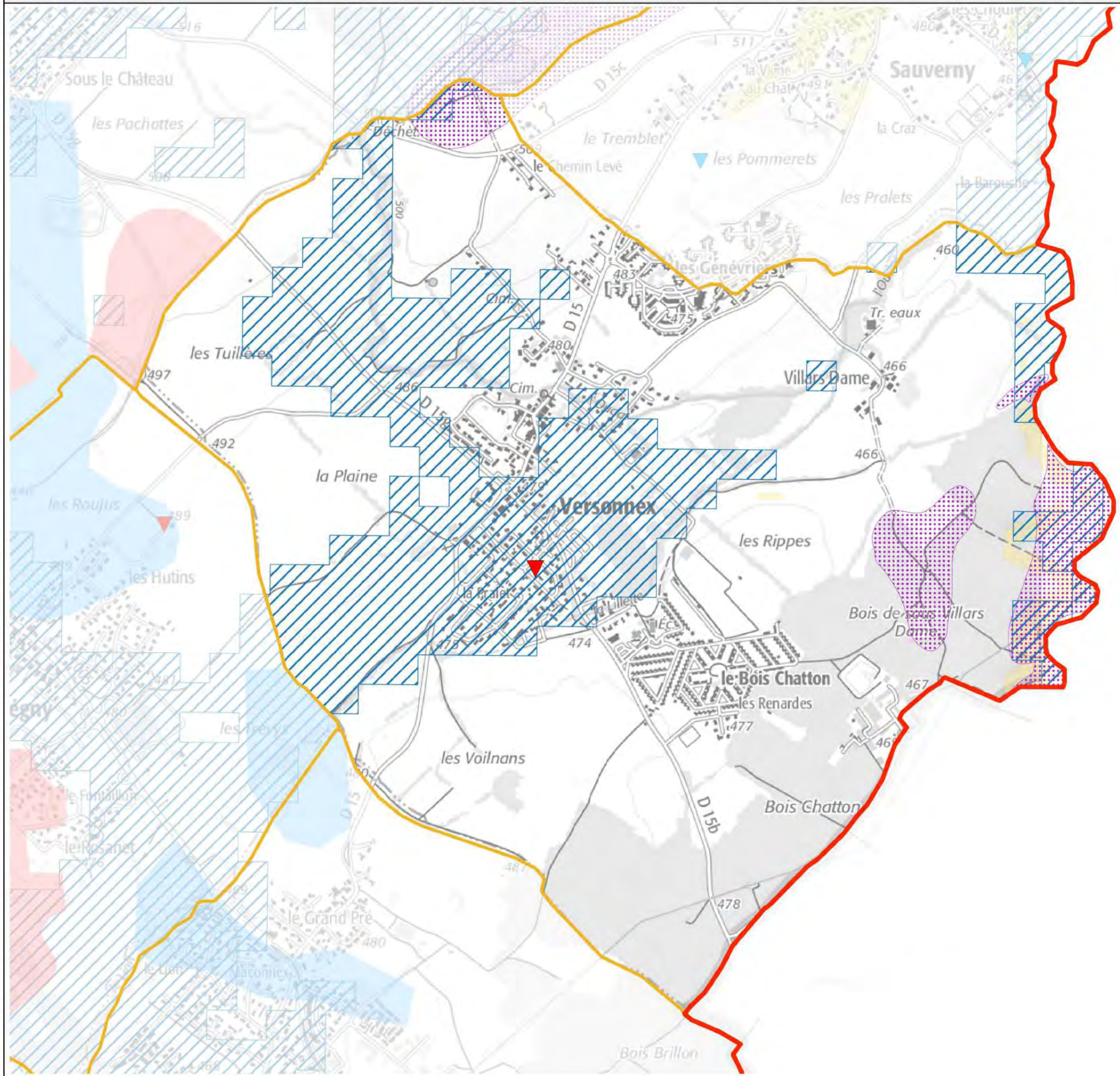
1:20 000

SEPIA CONSEILS - 1/3/2019

sepia

Origine Cadastre - droit réservé de l'Etat
Diffusion Communauté d'Agglomération du Pays de Gex
Reproduction interdite

Carte communale des contraintes à l'infiltration - Versonnex



Pays de Gex agglo

REVISION DES SCHEMAS DIRECTEURS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LES 27 COMMUNES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX



Commune de Versonnex

Contraintes à l'infiltration

Périmètres de protection rapprochée de captages

Infiltration interdite

Périmètres de protection éloignée des captages

Dans certains cas, l'infiltration des eaux pluviales est réglementée (se rapprocher de la préfecture)

Pente supérieure à 20%

Infiltration fortement contrainte

Pente comprise entre 10 et 20%

Les risques d'exfiltration, notamment vers les sous-sols, sont à évaluer

Risque de présence d'argiles gonflantes (aléa moyen)

Expertise nécessaire

Risque de remontée de nappe

Des tests approfondis sont à réaliser

Sites pollués

Vérifier les restrictions prescrites

Cavités

Solliciter l'avis de la Préfecture

Capacité d'infiltration des sols

Informations extraites des études ANC, des SDGEP de 2007 (SAFEGE, HYDRETUDES) et des PLU établis par NICOT

Capacité d'infiltration (donnée ponctuelle)

Bonne

Mauvaise

Capacité d'infiltration (donnée surfacique)

Moyenne

Mauvaise

Limites administratives

Limite communale

Limite de la CAPG

N

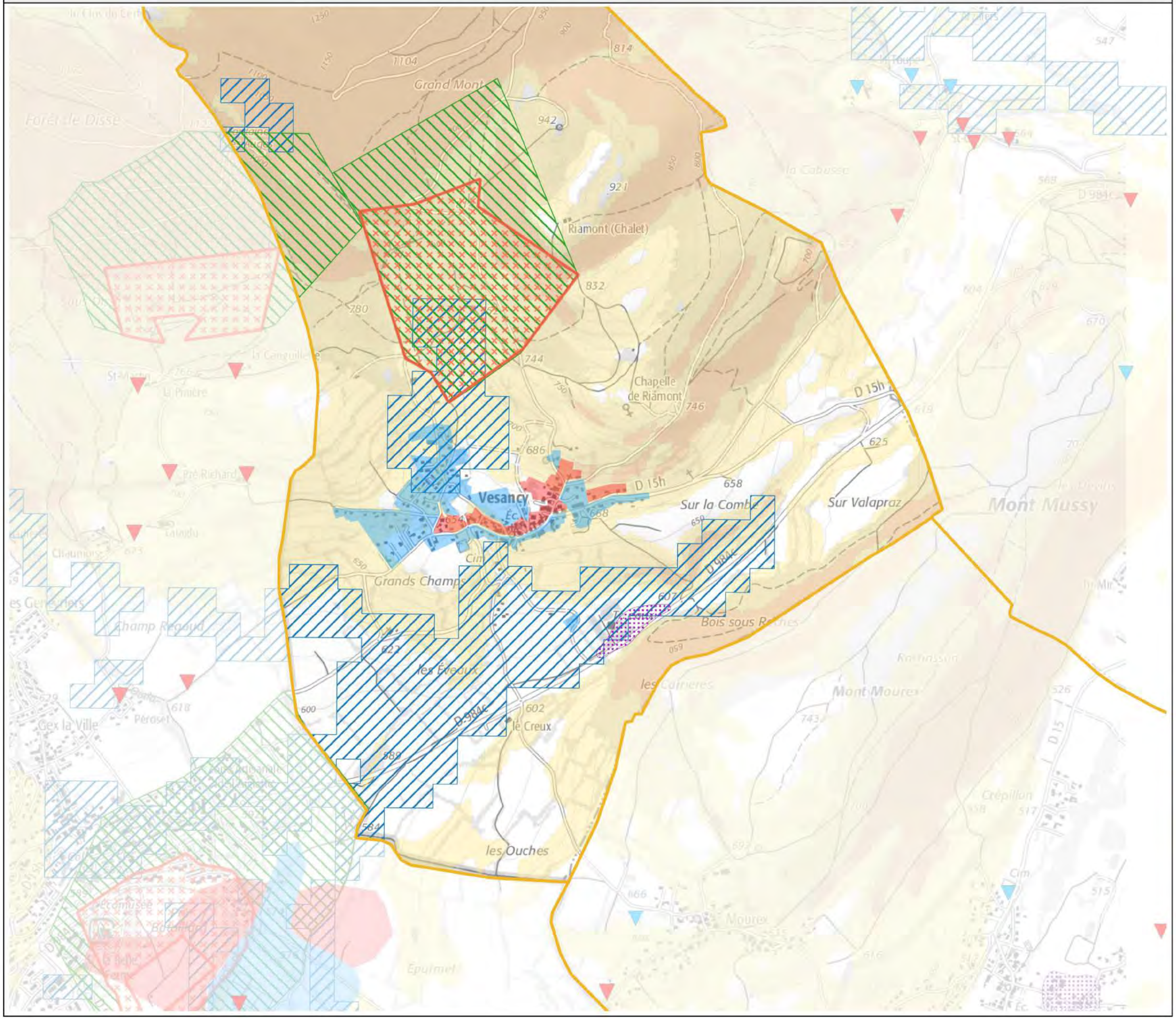
1:13 000

SEPIA CONSEILS - 1/3/2019

sepia

Origine Cadastre - droit réservé de l'Etat
Diffusion Communauté d'Agglomération du Pays de Gex
Reproduction interdite

Carte communale des contraintes à l'infiltration - Vesancy



Pays de Gex agglo

REVISION DES SCHEMAS DIRECTEURS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LES 27 COMMUNES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX



Commune de Vesancy (1/2)

Contraintes à l'infiltration

Périmètres de protection rapprochée de captages

Infiltration interdite

Périmètres de protection éloignée des captages

Dans certains cas, l'infiltration des eaux pluviales est réglementée (se rapprocher de la préfecture)

Pente supérieure à 20%

Infiltration fortement contrainte

Pente comprise entre 10 et 20%

Les risques d'exfiltration, notamment vers les sous-sols, sont à évaluer

Risque de présence d'argiles gonflantes (aléa moyen)

Expertise nécessaire

Risque de remontée de nappe

Des tests approfondis sont à réaliser

Sites pollués

Vérifier les restrictions prescrites

Cavités

Solliciter l'avis de la Préfecture

Capacité d'infiltration des sols

Informations extraites des études ANC, des SDGEP de 2007 (SAFEGE, HYDRETUDES) et des PLU établis par NICOT

Capacité d'infiltration (donnée ponctuelle)

Bonne

Mauvaise

Capacité d'infiltration (donnée surfacique)

Moyenne

Mauvaise

Limites administratives

Limite communale

Limite de la CAPG

N

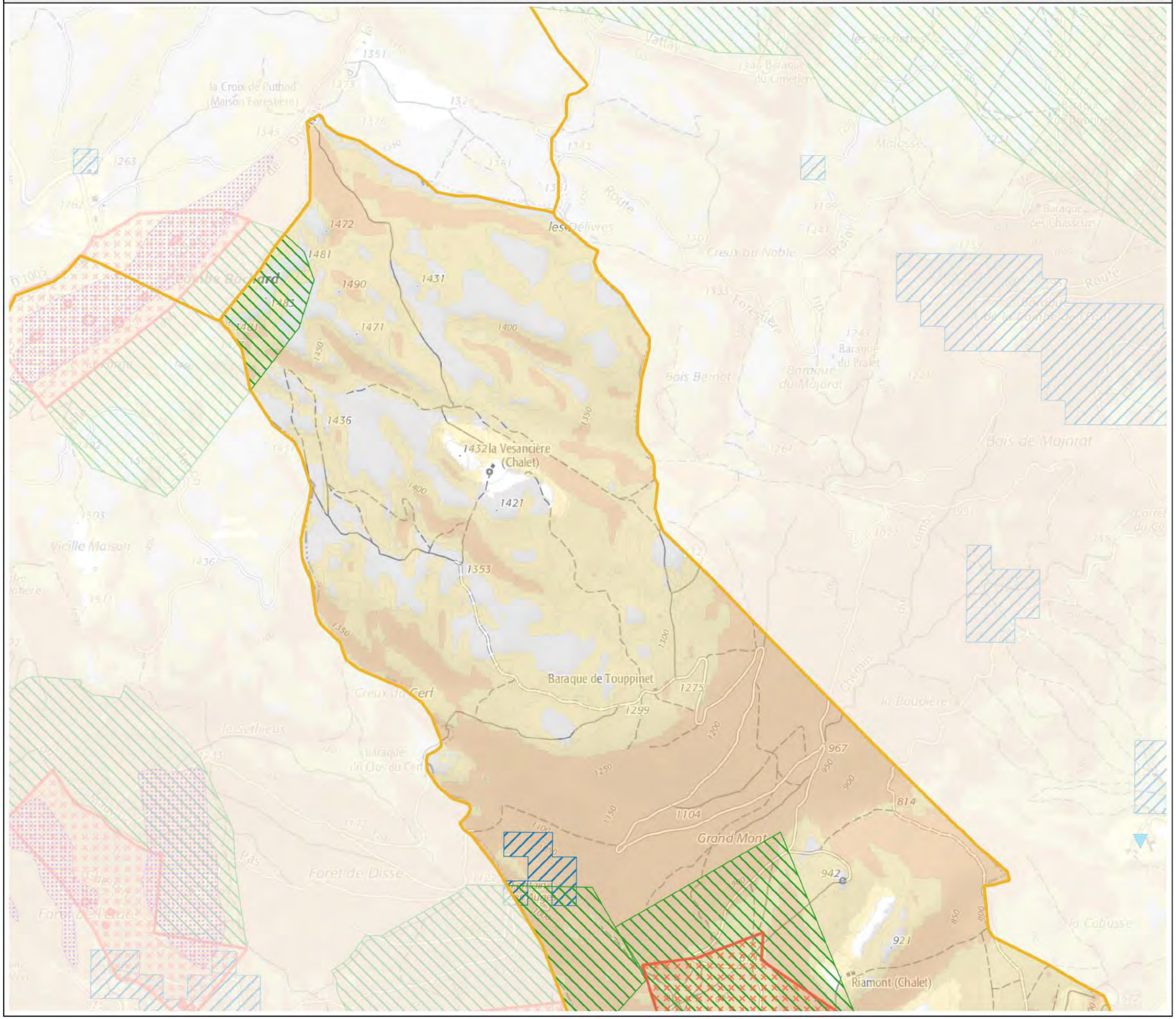
1:15 000

SEPIA CONSEILS - 1/3/2019

sepia

Origine Cadastre - droit réservé de l'Etat
Diffusion Communauté d'Agglomération du Pays de Gex
Reproduction interdite

Carte communale des contraintes à l'infiltration - Vesancy



Pays de Gex agglo

REVISION DES SCHEMAS DIRECTEURS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LES 27 COMMUNES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX



Commune de Vesancy (2/2)

Contraintes à l'infiltration

Périmètres de protection rapprochée de captages

Infiltration interdite

Périmètres de protection éloignée des captages

Dans certains cas, l'infiltration des eaux pluviales est réglementée (se rapprocher de la préfecture)

Pente supérieure à 20%

Infiltration fortement contrainte

Pente comprise entre 10 et 20%

Les risques d'exfiltration, notamment vers les sous-sols, sont à évaluer

Risque de présence d'argiles gonflantes (aléa moyen)

Expertise nécessaire

Risque de remontée de nappe

Des tests approfondis sont à réaliser

Sites pollués

Vérifier les restrictions prescrites

Cavités

Solliciter l'avis de la Préfecture

Capacité d'infiltration des sols

Informations extraites des études ANC, des SDGEP de 2007 (SAFEGE, HYDRETUDES) et des PLU établis par NICOT

Capacité d'infiltration (donnée ponctuelle)

Bonne

Mauvaise

Capacité d'infiltration (donnée surfacique)

Moyenne

Mauvaise

Limites administratives

Limite communale

Limite de la CAPG

N

1:15 000

SEPIA CONSEILS - 1/3/2019

sepia

Origine Cadastre - droit réservé de l'Etat
Diffusion Communauté d'Agglomération du Pays de Gex
Reproduction interdite

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE GEX

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DEPARTEMENT DE L'AIN

L'An deux mille dix-sept, le vingt-huit septembre
Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes s'est réuni en session ordinaire, Salle du conseil - La Grange à 20 heures 00 sous la présidence de M. Christophe BOUVIER, président.

Affichage de la convocation 21 septembre 2017

Nombre de délégués présents : 44
Nombre de pouvoir(s) : 5
Présents : M. Christian ARMAND, Mme Muriel BENIER, M. Hubert BERTRAND, Albert BOUGETTE, M. Christophe BOUVIER, M. Michel BRULHART, Mme Catherine CAILLET, Mme Aurélie CHARILLON, M. Jean-Claude CHARLIER, M. Sébastien CHARPENTIER, Mme Michelle CHENU-DURAFOUR, M. Marc DANGUY, Mme Véronique DERUAZ, Mme Hélène DEVAUCHELLE, Mme Dominique DONZÉ, M. Jacques DUBOUT, M. Patrice DUNAND, M. André DUPARC, M. Jean-Louis DURIEZ, Mme Florence FAURE, M. Jean-Pierre FOUILLOUX, M. Bernard GENEVRIER, M. Alain GILLARD représenté par M. Ali ZAABAT, Mme Valérie GOUTEUX, Mme Isabelle HENNIQUAU, M. Pierre HOTELLIER, M. Jean-Yves LAPEYRERE, M. Jean-Paul LAURENSON, M. Jack-Frédéric LAVOUE, M. Denis LINGLIN, Mme Yvette MARET, Mme Monique MOISAN, M. Jean-François OBEZ, Mme Isabelle PASSUELLO, M. Didier PATROIX, M. Pierre-Marie PHILIPPS, M. Bernard VUAILLAT, M. Vincent SCATTOLIN, Mme Sandrine STEPHAN, Mme Evelyne TEXIER, Mme Khadija UNAL, Mme Monique DASSIN, Mme Sandrine VANEL-NORMANDIN, Mme Magali DREYER .
Pouvoir : M. Etienne BLANC donne pouvoir à M. Vincent SCATTOLIN, Mme Michèle GALLET donne pouvoir à M. Jean-François OBEZ, M. Daniel RAPHOZ donne pouvoir à M. Pierre-Marie PHILIPPS, M. Jean-François RAVOT donne pouvoir à M. Jean-Pierre FOUILLOUX, Mme Patricia ALTHERR donne pouvoir à M. Jean-Louis DURIEZ
Absents excusés : M. Jean-Claude PELLETIER Mme Judith HEBERT, M. Jean-Louis LAURENT, M. François MEYLAN.
Secrétaire de séance : M. Patrice DUNAND

N°2017.00379
Objet : Approbation du règlement du service public d'assainissement Collectif.

Vu les statuts de la Régie des Eaux Gessiennes approuvés par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 mai 2016.

Considérant la nécessité d'adapter le règlement de service aux récentes dispositions réglementaires (arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif).

Considérant la nécessité de préciser, le rôle, d'une part, de la Communauté de Communes du Pays de Gex, collectivité compétente en matière d'assainissement collectif et d'autre part de la Régie des Eaux Gessiennes, établissement public chargé de l'exploitation du service,

Considérant la nécessité d'adapter le règlement aux conditions d'exploitation retenues par la régie des eaux gessiennes (amélioration du service à l'abonné : ouverture continue de l'accueil clientèle, agence en ligne, site internet, conditions d'ouverture du branchement, exclusivité de la réalisation de la partie publique du branchement...).

Sur proposition du vice-président, délégué à l'eau et l'assainissement.

VU l'avis favorable de la Commission Eau & Assainissement en date du 30 août 2017,
VU l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 19 septembre 2017,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

- **APPROUVE** le règlement du service public d'assainissement collectif tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

- **PRECISE** que ce règlement sera applicable à compter du 1er janvier 2018.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents
Certifié conforme
Gex, le 28 septembre 2017

Le président
C. BOUVIER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-240100750-20170928-C2017_00379-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2017
Publication : 03/10/2017



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE GEX

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DEPARTEMENT
DE L'AIN

L'An deux mille dix-sept, le vingt-huit septembre
Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes s'est réuni en session ordinaire, Salle du conseil - La Grange à 20 heures 00 sous la présidence de M. Christophe BOUVIER, président.

Affichage de la convocation
21 septembre 2017

Nombre de délégués présents : 44
Nombre de pouvoir(s) : 5
Présents : M. Christian ARMAND, Mme Muriel BENIER, M. Hubert BERTRAND, Albert BOUGETTE, M. Christophe BOUVIER, M. Michel BRULHART, Mme Catherine CAILLET, Mme Aurélie CHARILLON, M. Jean-Claude CHARLIER, M. Sébastien CHARPENTIER, Mme Michelle CHENU-DURAFOUR, M. Marc DANGUY, Mme Véronique DERUAZ, Mme Hélène DEVAUCHELLE, Mme Dominique DONZÉ, M. Jacques DUBOUT, M. Patrice DUNAND, M. André DUPARC, M. Jean-Louis DURIEZ, Mme Florence FAURE, M. Jean-Pierre FOUILLOUX, M. Bernard GENEVRIER, M. Alain GILLARD représenté par M. Ali ZAABAT, Mme Valérie GOUTEUX, Mme Isabelle HENNIQUAU, M. Pierre HOTELLIER, M. Jean-Yves LAPEYRERE, M. Jean-Paul LAURENSON, M. Jack-Frédéric LAVOUE, M. Denis LINGLIN, Mme Yvette MARET, Mme Monique MOISAN, M. Jean-François OBEZ, Mme Isabelle PASSUELLO, M. Didier PATROIX, M. Pierre-Marie PHILIPPS, M. Bernard VUAILLAT, M. Vincent SCATTOLIN, Mme Sandrine STEPHAN, Mme Evelyne TEXIER, Mme Khadija UNAL, Mme Monique DASSIN, Mme Sandrine VANEL-NORMANDIN, Mme Magali DREYER .
Pouvoir : M. Etienne BLANC donne pouvoir à M. Vincent SCATTOLIN, Mme Michèle GALLET donne pouvoir à M. Jean-François OBEZ, M. Daniel RAPHOZ donne pouvoir à M. Pierre-Marie PHILIPPS, M. Jean-François RAVOT donne pouvoir à M. Jean-Pierre FOUILLOUX, Mme Patricia ALTHERR donne pouvoir à M. Jean-Louis DURIEZ
Absents excusés : M. Jean-Claude PELLETIER Mme Judith HEBERT, M. Jean-Louis LAURENT, M. François MEYLAN.
Secrétaire de séance : M. Patrice DUNAND

N°2017.00378
Objet : Approbation du règlement de service Eau Potable

Vu les statuts de la Régie des Eaux Gessiennes approuvés par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 mai 2016 ;

Considérant la nécessité d'adapter le règlement de service aux récentes dispositions réglementaires (loi Warsmann et loi Hamon) ;

Considérant la nécessité de préciser le rôle, d'une part, de la Communauté de Communes du Pays de Gex, collectivité compétente en matière d'eau potable, et d'autre part de la Régie des Eaux Gessiennes, établissement public chargé de l'exploitation du service ;

Considérant la nécessité d'adapter le règlement aux conditions d'exploitation retenues par la régie des eaux gessiennes (amélioration du service à l'abonné : ouverture continue de l'accueil clientèle, agence en ligne, site internet, pression de service, intégration de la notion de « Vol d'eau »…..) ;

Sur proposition du vice-président, délégué à l'eau et l'assainissement ;

VU l'avis favorable de la Commission Eau & Assainissement en date du 30 août 2017,
VU l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 19 septembre 2017,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

- **APPROUVE** le règlement du service public d'eau potable tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

- **PRECISE** que ce règlement sera applicable à compter du 1er janvier 2018.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents
Certifié conforme
Gex, le 28 septembre 2017

Le président
C. BOUVIER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-240100750-20170928-C2017_00378-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2017
Publication : 03/10/2017



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE GEX

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DEPARTEMENT
DE L'AIN

L'An deux mille dix-sept, le vingt-huit septembre
Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes s'est réuni en session ordinaire, Salle du conseil - La Grange à 20 heures 00 sous la présidence de M. Christophe BOUVIER, président.

Affichage de la convocation
21 septembre 2017

Nombre de délégués présents : 44
Nombre de pouvoir(s) : 5
Présents : M. Christian ARMAND, Mme Muriel BENIER, M. Hubert BERTRAND, Albert BOUGETTE, M. Christophe BOUVIER, M. Michel BRULHART, Mme Catherine CAILLET, Mme Aurélie CHARILLON, M. Jean-Claude CHARLIER, M. Sébastien CHARPENTIER, Mme Michelle CHENU-DURAFOUR, M. Marc DANGUY, Mme Véronique DERUAZ, Mme Hélène DEVAUCHELLE, Mme Dominique DONZÉ, M. Jacques DUBOUT, M. Patrice DUNAND, M. André DUPARC, M. Jean-Louis DURIEZ, Mme Florence FAURE, M. Jean-Pierre FOUILLOUX, M. Bernard GENEVRIER, M. Alain GILLARD représenté par M. Ali ZAABAT, Mme Valérie GOUTEUX, Mme Isabelle HENNIQUAU, M. Pierre HOTELLIER, M. Jean-Yves LAPEYRERE, M. Jean-Paul LAURENSON, M. Jack-Frédéric LAVOUE, M. Denis LINGLIN, Mme Yvette MARET, Mme Monique MOISAN, M. Jean-François OBEZ, Mme Isabelle PASSUELLO, M. Didier PATROIX, M. Pierre-Marie PHILIPPS, M. Bernard VUAILLAT, M. Vincent SCATTOLIN, Mme Sandrine STEPHAN, Mme Evelyne TEXIER, Mme Khadija UNAL, Mme Monique DASSIN, Mme Sandrine VANEL-NORMANDIN, Mme Magali DREYER .
Pouvoir : M. Etienne BLANC donne pouvoir à M. Vincent SCATTOLIN, Mme Michèle GALLET donne pouvoir à M. Jean-François OBEZ, M. Daniel RAPHOZ donne pouvoir à M. Pierre-Marie PHILIPPS, M. Jean-François RAVOT donne pouvoir à M. Jean-Pierre FOUILLOUX, Mme Patricia ALTHERR donne pouvoir à M. Jean-Louis DURIEZ
Absents excusés : M. Jean-Claude PELLETIER Mme Judith HEBERT, M. Jean-Louis LAURENT, M. François MEYLAN.
Secrétaire de séance : M. Patrice DUNAND

N°2017.00380
Objet : Approbation du règlement du service public d'assainissement non collectif (SPANC)

Vu les statuts de la Régie des Eaux Gessiennes approuvés par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 mai 2016.

Considérant la nécessité d'adapter le règlement de service aux dernières dispositions réglementaires (arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif et arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif).

Considérant la nécessité de préciser, le rôle, d'une part, de la Communauté de Communes du Pays de Gex, collectivité compétente en matière d'assainissement non collectif et d'autre part de la Régie des Eaux Gessiennes, établissement public chargé de l'exploitation du service,

Considérant la nécessité d'adapter le règlement aux conditions d'exploitation retenues par la régie des eaux gessiennes (amélioration du service à l'abonné : ouverture continue de l'accueil clientèle, agence en ligne, site internet, réhabilitation des installations non conformes…).

Sur proposition du vice-président, délégué à l'eau et l'assainissement.

VU l'avis favorable de la Commission Eau & Assainissement en date du 30 août 2017,
VU l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 19 septembre 2017,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

- **APPROUVE** le règlement du service public d'assainissement non collectif tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

- **PRECISE** que ce règlement sera applicable à compter du 1er janvier 2018.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents
Certifié conforme
Gex, le 28 septembre 2017

Le président
C. BOUVIER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-240100750-20170928-C2017_00380-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2017
Publication : 03/10/2017



REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Gex (C.C.P.G) du 28/09/2017. Il définit les obligations mutuelles du service public de l'assainissement collectif et de l'abonné du service.

Principales définitions des termes utilisés dans le présent document :
► Vous désigne l'**abonné** c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic ;
► Le **propriétaire** est la personne physique ou morale à laquelle appartient le bien immobilier ou le tènement foncier bénéficiaire d'un raccordement en eaux usées, en pleine propriété ou en usufruit, individuellement ou en collectif.
► Le **Service Public de l'assainissement collectif**, s'entend de l'autorité organisatrice, la Communauté de Communes du Pays de Gex et de sa Régie des Eaux chargée de l'ensemble des activités et installations qui sont nécessaires à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées depuis le point de raccordement des usagers jusqu'au milieu naturel, et la relation avec les usagers.

1- Disposition générales

1.1 Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Gex composé des communes de Cessy, Challex, Chevry, Chézery-Forens, Collonges, Crozet, Divonne-les-Bains, Echenevex, Farges, Ferney-Voltaire, Gex, Grilly, Léaz, Lélex, Mijoux, Ornex, Péron, Pougny, Prévessin-Moëns, Saint-Genis-Pouilly, Saint-Jean-de-Gonville, Sauverny, Ségny, Sergy, Thoiry, Versonnex et Vesancy.

1.2 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement du Service Public de l'assainissement collectif afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène et la salubrité publiques ainsi que la protection de l'environnement.

1.3 Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la Santé Publique, le Code de l'environnement, le Code général des collectivités territoriales, le Règlement sanitaire départemental.

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation doivent en application de l'arrêté ministériel du 02 février 1998, fournir au Service Public de l'assainissement collectif les bilans d'auto-surveillance prévus dans ce texte.

1.4 Les engagements du Service Public de l'assainissement collectif

Le Service Public de l'assainissement collectif s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

Le Service Public de l'assainissement collectif vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures ;
- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 2 heures en cas d'urgence ;
- un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) du lundi au vendredi aux horaires d'ouverture au public pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions ;
- une réponse écrite à vos courriers dans les 8 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture ;
- un accueil clientèle à votre disposition à l'adresse indiquée sur la facture ;
- un site internet du Service Public de l'assainissement collectif et son agence en ligne ;
- pour l'installation d'un nouveau branchement :
  - l'envoi du devis sous 8 jours ouvrés après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire) ;
  - la réalisation des travaux à la date convenue ou au plus tard dans les 25 jours ouvrés après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives, et hors cas de force majeure.

Le Service Public de l'assainissement collectif met à votre disposition un service clientèle dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service. Les engagements du service sont susceptibles d'évoluer pour mieux répondre aux attentes des abonnés.

1.5 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service clientèle du Service Public de l'assainissement collectif par tout moyen mis à votre disposition (téléphone, internet, courrier).

Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser une réclamation écrite au responsable clientèle pour demander que votre dossier soit examiné.

1.6 La médiation de l'eau

Si vous avez écrit à l'adresse indiquée dans votre contrat d'abonnement et si dans le délai de deux mois aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige aux coordonnées ci-après : Médiation de l'eau - BP 40 463 - 75366 Paris Cedex 08 (www.mediation-eau.fr).

1.7 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement. D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :
- causer un danger au personnel d'exploitation,
- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- créer une menace pour l'environnement

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. La Collectivité et l'Exploitant du service se réservent le droit d'engager toutes poursuites civiles et/ou pénales.
Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

1.8 La juridiction compétente

Les tribunaux civils ou administratifs de votre lieu d'habitation ou du siège du Service Public de l'assainissement collectif sont compétents pour tout litige. Si l'eau est utilisée pour l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

1.9 Les interruptions du service

Le Service Public de l'assainissement collectif est responsable du bon fonctionnement du service. À ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, le Service Public de l'assainissement collectif vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparation ou d'entretien).

Le Service Public de l'assainissement collectif ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

1.10 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, le Service public de l'assainissement collectif peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, le Service Public de l'assainissement collectif doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

2 Raccordement aux réseaux publics de collecte des eaux usées

2.1 Catégories d'eaux déversées

2.1.1 Eaux admises au déversement

Les catégories d'eaux admises au déversement dans le système d'assainissement sont :

- les eaux usées domestiques telles que définies au présent règlement ;
- les eaux pluviales exclusivement dans le cas d'un branchement d'un bâtiment existant sur réseau unitaire ;
- les eaux usées assimilées domestiques (rejets bénéficiant d'un droit au raccordement) telles que définies présent règlement ;
- les eaux usées autres que domestiques (rejets autorisés par conventions spéciales de déversement issus des activités professionnelles) telles que définies présent règlement.

2.1.2 Déversements interdits

Conformément à la réglementation, il est interdit, d'une manière générale et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, de déverser dans les systèmes de collecte :

- les effluents des fosses septiques, toutes eaux ou appareils équivalents fixes ou mobiles ;
- des liquides ou matières provenant des opérations d'entretien de ces dernières ;
- des déchets ménagers y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle ;
- tout effluent réservé à l'amendement agricole (lisier, purin,...) ou issu de la transformation du lait (lactosérum) ;
- des hydrocarbures (essence, fioul, huile,...), dérivés chlorés et solvants organiques ;
- des produits toxiques et notamment des liquides corrosifs (acides, cyanures, sulfures,...) ;
- les peintures et restes de désherbants utilisés pour le jardinage ;
- des produits radioactifs et des radioéléments ;
- les eaux, vapeurs ou liquides d'une température supérieure à 50°C ;
- tout déversement qui, par sa quantité ou sa température, soit susceptible de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°C ;
- tout déversement dont le pH est inférieur à 5,5° ou supérieur à 8,5 ;
- des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les collecteurs ;
- des produits susceptibles d'encrassement (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons,...) ;
- tout déversement susceptible de modifier la couleur du milieu récepteur ;
- d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide (lingette, coton tige...), liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement, en particulier vis à vis des conditions de bon écoulement.

Les effluents ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances classées dangereuses et dangereuses prioritaires suivant la définition de la réglementation ;
- des matières inhibitrices ;
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés ;
- des substances nuisant au bon fonctionnement du système de traitement, notamment les matières susceptibles d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des usines d'épuration, et nuisant à la dévolution finale des boues produites susceptibles d'être valorisées en agriculture ;
- des substances susceptibles d'entraîner la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversements des collecteurs publics dans le milieu naturel ;
- des rejets autres que domestiques non autorisés.

De même, et afin d'éviter les écoulements accidentels de produits inflammables, une chaufferie ne pourra être branchée directement aux conduites d'assainissement sauf si lesdites conduites sont protégées contre les fuites éventuelles d'hydrocarbures par un dispositif approprié.

Aux interdictions de déversements visés ci-dessus, s'ajoute notamment l'interdiction de rejeter dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux pluviales et notamment celles recueillies dans des gouttières et pièges à eau des rampes d'accès aux garages situés en sous-sol ;
- les eaux de drainage, de trop-plein de puits ou de sources ;
- les eaux de vidange des piscines à usage privatif et des bassins de natation (hormis les eaux de lavage de filtre) ;
- les eaux utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation (pompe à chaleur par exemple).

2.2 Système d'assainissement

Les réseaux publics de collecte sont classés en deux systèmes. Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service Public de l'assainissement collectif sur la nature du système desservant sa propriété.

Quel que soit le système d'assainissement retenu, la mise en séparatif des réseaux privés par le propriétaire est exigible jusqu'en limite de propriété.

2.2.1 Réseau en système séparatif

Ce système se compose :

- soit de deux conduites parallèles :
  - une première conduite qui reçoit exclusivement les eaux usées domestiques, pour les acheminer vers des équipements d'épuration ;
  - une deuxième conduite qui reçoit principalement les eaux pluviales, pour les rejeter dans le milieu naturel. Le raccordement des eaux pluviales est facultatif et soumis à des conditions strictes fixées par l'autorité compétente en matière de gestion des eaux pluviales.
- soit d'une seule conduite qui reçoit exclusivement les eaux usées. Les eaux pluviales étant collectées par le biais d'un fossé, ruisseau ou autre exutoire.

2.2.2 Réseau en système unitaire

Ce système se compose d'une seule conduite destinée à recueillir l'ensemble des eaux usées domestiques ainsi que tout ou partie des eaux pluviales.

2.3 Définition du branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement permet l'acheminement des eaux usées domestiques, des eaux pluviales (uniquement dans le cas d'un branchement d'un bâtiment existant sur un réseau unitaire) ou des eaux usées non domestiques vers un collecteur. Le branchement est constitué d'une partie publique et d'une partie privée. Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par le Service Public d'assainissement collectif.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux d'assainissement.

2.3.1 Partie publique du branchement

- un dispositif étanche permettant le raccordement au réseau public principal (culotte de raccordement ou piquage) ;
- une canalisation de branchement située sous la voie publique ;

- un ouvrage dit « boîte de branchement » ou « regard de façade » placé en limite de propriété pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard, muni d'un tampon articulé étanche, classe de résistance 250 kN minimum et marqué « EU » ou « Eaux Usées », doit être visible et accessible en tout temps.

La boîte de branchement constitue la limite du réseau public sauf si cette dernière est située à plus de 5 m à l'intérieur du domaine privé, alors la limite privée/publique est déterminée par la limite parcellaire.

En cas d'absence de boîte de branchement, la délimitation du branchement privé/public est déterminée par la limite parcellaire.

Cas particulier des boites de branchements équipées de siphons (PVC ou béton) : la limite entre le domaine privé/public est matérialisée par la cloison.

Cas particulier du réseau public situé en domaine privé : la limite entre le domaine privé/public est constituée par le raccordement sur le réseau public.

2.3.2 Partie privée du branchement

- un dispositif permettant le raccordement du (ou des) bâtiment(s) à la boîte de branchement.

2.4 Obligation de raccordement

2.4.1 Principe général

Conformément au Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir des eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de 2 ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte.

Un immeuble situé en contrebas d'un réseau public de collecte qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble, les propriétaires des immeubles raccordables sont astreints au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement.

2.4.2 Sanction pour défaut de raccordement

Au terme du délai de 2 ans et conformément aux prescriptions de Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est toujours pas conformé à cette obligation de raccordement, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement majorée de 100%.

Au-delà de ce délai de 2 ans, le Service Public de l'assainissement collectif peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire, à l'ensemble des travaux indispensables, conformément au Code de la santé publique.

2.4.3 Exonération de l'obligation de raccordement

Peuvent être exonérés de cette obligation, sur autorisation expresse :

- les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ;
- les immeubles déclarés insalubres, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique ;
- les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition ;
- les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement de secteurs à rénover ;
- les immeubles difficilement raccordables*, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement non collective recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme à la réglementation en vigueur, déclarée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

* Notion d'immeubles difficilement raccordables.

Il s'agit des immeubles pour lesquels le raccordement n'est techniquement pas réalisable dans les conditions habituelles.

La difficulté du raccordement est examinée en comparant le coût des travaux de raccordement à ceux d'une installation d'assainissement non collectif conforme. Sont considérées comme difficilement raccordables, les propriétés pour lesquelles le montant du raccordement dépasse significativement le coût d'une installation d'assainissement non collectif conforme.

Il est rappelé que l'obligation de mise en place d'une pompe de relevage pour permettre le raccordement au réseau public de collecte n'est pas une condition suffisante pour déclarer l'immeuble difficilement raccordable.

2.4.4 Prolongation du délai de raccordement

Des prolongations de délais pour l'exécution du raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte peuvent être accordées, sous réserve de la conformité des installations d'assainissement non collectif et de leur bon fonctionnement aux propriétaires dont la construction de l'installation réglementaire d'assainissement non collectif date de moins de dix ans.

Conformément au Code de la Santé Publique, ces prolongations ne peuvent en aucun cas excéder dix ans.

Lorsque les conditions d'évacuation des eaux usées sont susceptibles de porter préjudice à la santé publique, la prolongation peut être refusée ou subordonnée à l'exécution de mesures destinées à sauvegarder ou rétablir la salubrité.

2.5 Modalités d'établissement de la partie publique du raccordement au réseau public de collecte

2.5.1 Demande de raccordement

Tout immeuble à construire et raccordable au réseau de collecte des eaux usées doit faire l'objet d'une demande de branchement adressée au Service Public de l'assainissement collectif.

Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire, et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le Service Public de l'assainissement collectif et l'autre est remis au propriétaire, ce qui vaut autorisation de mise en service du branchement.

Elle sera accompagnée d'un plan avant-projet d'assainissement de l'immeuble en deux exemplaires, avec indication des niveaux, rattachés au Nivellement Général de la France (IGN 69), de la voie et du réseau de collecte public, du sous-sol et du rez-de-chaussée dudit immeuble. Ce plan, également signé par le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire, précisera les débits à évacuer (sauf cas de maison individuelle), le diamètre et la profondeur de la canalisation à la sortie de l'immeuble, ainsi que l'implantation souhaitée du branchement à réaliser. Un exemplaire de ce plan sera restitué au demandeur après acceptation par le Service Public de l'assainissement collectif.

Il est vivement recommandé aux opérateurs de prendre préalablement contact avec le Service Public de l'assainissement collectif lors de l'étude des réseaux de leurs projets.

L'acceptation de la demande de branchement par le Service Public de l'assainissement collectif crée la convention de déversement ordinaire entre les parties et vaut élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service Public de l'assainissement collectif.

La convention implique l'acceptation et le respect du présent règlement, lequel s'impose tant au Service Public de l'assainissement collectif qu'au demandeur – personne morale ou physique – et quelle que soit l'origine des eaux usées que ce dernier entend rejeter dans le réseau public d'assainissement.

À titre exceptionnel, les commerçants, artisans ou industriels, pourront être admis à signer des demandes de déversement ordinaire, à condition qu'ils fournissent au préalable une attestation écrite du propriétaire et que les déversements restent dans le cadre des prescriptions du présent règlement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service Public de l'assainissement collectif, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve, d'une part, que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement, d'autre part, que l'usager prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien pouvant en résulter.

L'usager s'engage à signaler au Service Public de l'assainissement collectif toute modification de la nature d'activité pratiquée dans le bâtiment raccordé. Cette modification peut nécessiter qu'une nouvelle demande de raccordement soit effectuée auprès du Service Public de l'assainissement collectif.

2.5.2 Réalisation des travaux de raccordement

Les travaux de raccordement du collecteur principal de l'opération au réseau public sont exécutés, aux frais du pétitionnaire, par le Service Public de l'assainissement collectif qui détient seul l'exclusivité des travaux de raccordement.

Le Service Public de l'assainissement collectif détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement.

Le branchement est établi après votre acceptation des conditions techniques et financières.

Les parties de branchements situées sur le domaine public sont incorporées au réseau public, propriété du Service Public de l'assainissement collectif, qui en assure l'entretien et en contrôle la conformité.

L'ensemble des dispositions techniques relatives à la réalisation des travaux de branchements est précisé dans le « cahier des prescriptions techniques pour la réalisation des travaux d'eau potable et/ou d'eaux usées » du Service Public de l'assainissement collectif. Ce document est mis à disposition sur demande auprès du Service Public de l'assainissement collectif.

2.5.3 Tarifs et contenu de la facture

Le raccordement et le déversement des effluents dans les réseaux d'assainissement ainsi que les prestations de toutes natures, services et travaux qui y sont associés, comme les frais et pénalités qui en sont la suite et conséquence, font l'objet d'une tarification fixée par délibération adoptée par le Conseil d'Administration de la Régie des eaux.
Ces bordereaux de prix ou grilles tarifaires sont remis ou adressés à tout usager, abonné ou propriétaire qui en fait la demande, et lors de la souscription de tout nouvel abonnement.
Ils sont par ailleurs disponibles sur le site internet du Service Public de l'eau potable. Ces tarifs sont actualisés par délibération du Conseil d'Administration de la Régie des eaux chaque année.
Le Service Public de l'assainissement collectif collecte les taxes et redevances liées au service ainsi que celles propres à l'Agence de l'Eau, et celles dont sont susceptibles d'être redevables l'usager, abonné ou propriétaire conformément à la règlementation en vigueur.
Les tarifs des taxes et redevances sont fixés et actualisés par décisions des organismes publics concernés ou par voie législative ou règlementaire.
Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service d'eau potable, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture de l'abonné.
Les tarifs sont tenus à votre disposition par le Service Public d'assainissement collectif.

2.5.4 Paiement des frais d'établissement des branchements et mise en service

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Avant l'exécution des travaux, le Service Public de l'assainissement établit un devis en appliquant les tarifs en vigueur. Ces tarifs sont actualisés au début de chaque année civile.

Un acompte de 50% sur le montant des travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux.

Le regard de branchement sera équipé d'un dispositif d'obturation. La mise en service du branchement ne sera effective qu'après règlement du solde des sommes dues au titre de la réalisation des travaux exclusifs et de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif.

Le non-paiement des sommes dues entraînera, de surcroît, des poursuites par toute voie de droit.

2.5.5 Nombre de raccordements par immeuble

Tout immeuble bâti ayant un accès direct ou indirect au domaine public ne peut être pourvu que d'un seul raccordement au réseau public d'assainissement.

Des dérogations peuvent être accordées, après demande de l'usager, à l'appréciation technique du Service Public de l'assainissement collectif.

2.6 Modalités d'établissement des réseaux privés des opérations d'aménagement ou des lotissements

2.6.1 Principe général

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent aux aménagements d'ensemble, lotissements ou ensembles d'immeubles collectifs privés. Elles sont applicables également aux extensions de toute nature répondant à des besoins particuliers. Les projets et travaux correspondants sont désignés ci-après par l'expression « opérations privées » tandis que les aménageurs, lotisseurs ou promoteurs desdites opérations sont qualifiés d' « opérateurs ».

Tous les travaux nécessaires à la collecte et à l'évacuation des eaux usées sont à la charge de son opérateur. Il en est de même des installations de traitement des eaux usées dans le cas où le réseau de l'opération privée ne peut être raccordé dans l'immédiat au réseau de collecte public.

Les réseaux sont obligatoirement du type séparatif.

Les entreprises choisies pour l'exécution des travaux, y compris en ce qui concerne les ouvrages spéciaux (installations de relèvement ou de traitement, par exemple), doivent être qualifiées. Leurs références et les attestations, délivrées par des maîtres d'ouvrage ou des maîtres d'œuvre pour la réalisation de travaux similaires, doivent être présentées, avant commencement des travaux, au Service Public de l'assainissement collectif. Ce dernier est associé aux contrôles des travaux.

La réalisation des travaux d'assainissement doit être conforme aux prescriptions contenues dans le Cahier des Clauses Techniques Générales « fascicule 70 » et au « Cahier des Prescriptions Techniques pour la réalisation des travaux d'eau potable et/ou d'eaux usées » du Service Public de l'assainissement collectif.

Toutes les opérations privées sont soumises au présent règlement d'assainissement et aux conditions de construction des réseaux d'assainissement qui sont notifiées aux opérateurs lors du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme.

L'opérateur devra informer par écrit le Service Public de l'assainissement collectif de l'ouverture du chantier au moins quinze jours à l'avance.

2.6.2 Modalités d'instruction des dossiers

Tous travaux effectués ayant un impact potentiel sur les réseaux d'assainissement doivent faire l'objet d'une validation du Service Public de l'assainissement collectif.

Tout changement du projet initial fait l'objet d'un nouvel avis du Service Public de l'assainissement collectif et conduit au report des délais réglementaires de réponse.

2.6.3 Constitution des dossiers

Un dossier détaillé doit être soumis pour approbation au Service Public de l'assainissement collectif. Celui-ci comprend :

- un plan de situation (échelle 1/1000ème). Il y est indiqué la position du terrain, les limites des bassins versants et d'apport en traits mixtes, l'implantation des réseaux d'assainissement en traits continus ;
- un plan d'implantation (échelle 1/500ème ou 1/200ème). Il y est indiqué de manière précise et suivant les symboliques normalisées la position des collecteurs d'assainissement, des regards, des bouches d'égout, des branchements et tout autre ouvrage d'assainissement ;
- un carnet de détails des différents ouvrages ;
- les profils en long (côtes terrain naturel, voirie, radiers des collecteurs et branchements, diamètres...) ;
- la note de calcul précisant le découpage des bassins élémentaires et le tableau d'assemblage, le diamètre des canalisations et la nature des tuyaux, la pente et le débit d'évacuation, le respect des conditions d'auto-curage ;

- une notice technique détaillée comprenant notamment les plans de détails et le cas échéant la note de calcul des ouvrages particuliers (bassin de rétention, ouvrage de traitement, poste de relèvement, de refoulement, chambres de raccordement...).
- la liste des principales fournitures et matériaux permettant de définir la nature des ouvrages à créer et les objectifs qualitatifs des travaux.

Le contenu de ce dossier doit être adapté à la nature et à l'étendue de l'opération.

2.6.4 Vérification des travaux

Les contrôles de réception sont conformes aux préconisations de la réglementation en vigueur et sont à la charge de l'opérateur.

Le Service Public de l'assainissement collectif a le droit de regard et de contrôle de l'exécution des travaux. En conséquence, ses représentants ont libre accès sur les chantiers et sont habilités à émettre, auprès du pétitionnaire, des avis ou observations sur la façon dont les travaux sont exécutés, de manière à ce qu'ils soient conformes aux prescriptions du présent règlement. Les représentants du Service Public de l'assainissement collectif sont avertis des rendez-vous de chantier et peuvent y assister en tant que de besoin.

L'opérateur présentera à la fin des travaux les documents ci-après au Service Public de l'assainissement collectif :

- une inspection télévisuelle réalisée après hydrocurage du réseau, les défauts répertoriés par la norme en vigueur et les piquages par carottage devront être photographiés ;
- essai d'étanchéité à l'air conforme au fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux « ouvrages d'assainissement ». Les regards et les conduites seront testés séparément ;
- plan de récolement au format informatique type dwg ;
- Lambert II rattaché NGF au format informatique conforme au « cahier des prescriptions techniques pour la réalisation des travaux d'eau potable et/ou d'eaux usées » du Service Public de l'assainissement collectif.

En cas de non-conformité, le Service Public de l'assainissement collectif se réserve la possibilité de refuser le raccordement au réseau public d'assainissement dans l'attente de sa mise en conformité.

En cas de doute sérieux sur la conformité des ouvrages réalisés, les vérifications peuvent consister à faire exécuter des sondages dont les frais sont supportés par le pétitionnaire si la non-conformité supposée est reconnue à la suite d'une expertise contradictoire. Dans le cas contraire, les frais avancés sont à charge du Service Public de l'assainissement collectif.

2.7 Raccordement indirect

Le raccordement au réseau public d'assainissement est dit indirect lorsque la canalisation privée du raccordement emprunte un ou plusieurs réseaux privés avant son raccordement.

Les éléments permettant d'apprécier la nature, le diamètre et l'état de fonctionnement du réseau privé (étanchéité, pente) seront impérativement transmis au Service Public de l'assainissement collectif. Tout défaut de conformité expose le propriétaire du réseau privé aux pénalités prévues par le présent règlement. De même, le Service Public de l'assainissement collectif se réserve le droit de refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Sera également remise une autorisation écrite ou une convention de servitude avec le(s) propriétaire(s) du terrain par lequel passera la canalisation privée de raccordement.

En tout état de cause, la partie du raccordement sous domaine public doit être effectuée conformément au « cahier des prescriptions techniques pour la réalisation des travaux d'eau potable et/ou d'eaux usées » du Service Public de l'assainissement collectif.

2.8 Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements

2.8.1 Partie publique du branchement

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des raccordements concernant la partie publique sont à la charge du Service Public de l'assainissement collectif. Toutefois, dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à un rejet irrégulier d'un usager, le paiement des interventions du Service Public de l'assainissement collectif pour entretien ou réparation est à la charge du responsable de ces dégâts.

2.8.2 Partie privée du branchement

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des raccordements concernant la partie privée sont à la charge exclusive du propriétaire et ce dernier supporte les dommages éventuels résultant de ces ouvrages.

Le Service Public de l'assainissement collectif est en droit d'exécuter d'office, après information de l'abonné (sauf cas d'urgence), et aux frais de ce dernier s'il y a lieu, tous les travaux sous domaine public ou privé dont il est amené à constater la nécessité, en cas d'inobservation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement. Les travaux sont établis sur la base d'un bordereau de prix fixés par le Service Public de l'assainissement collectif.

Il incombe à l'abonné de prévenir immédiatement le Service Public d'assainissement collectif de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constate sur son branchement.

Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans ces conditions constituerait une contravention ouvrant droit à poursuite conformément aux lois, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par le Service Public d'assainissement collectif.

2.9 Conditions de suppression ou de modification des raccordements

Lors de la mise hors service des installations de raccordement d'assainissement, de leurs modifications ou de leur déplacement par suite de démolition ou de transformation d'un immeuble, le propriétaire doit avertir obligatoirement le Service Public de l'assainissement collectif, qui procède alors à l'obturation de la canalisation aux frais du propriétaire ou de son mandataire.

En cas de reconstruction d'un immeuble sur un ancien emplacement construit où il existait un branchement au réseau de collecte, le Service Public de l'assainissement collectif décidera, en fonction de l'état du branchement, si celui-ci peut être réutilisé ou s'il est nécessaire d'en réaliser un neuf, ceci aux frais du propriétaire, y compris obstruction étanche du branchement à abandonner.

Cas particulier d'une suppression, de déplacement ou de transformation des branchements, résultant d'une décision de modification du réseau prise par le Service Public de l'assainissement collectif : les opérations de raccordement d'un branchement existant sont à la charge du Service Public de l'assainissement collectif.

2.10 Raccordements non autorisés

Est considéré comme non autorisé tout raccordement n'ayant pas fait l'objet d'une acceptation de demande de raccordement et d'une autorisation du Service Public de l'assainissement collectif.

Les raccordements non autorisés sont supprimés.

La réalisation d'un nouveau raccordement est subordonnée au versement d'une somme égale au coût réel des travaux engendrés à la fois par la suppression du raccordement non autorisé et la construction du nouveau branchement.

3 Installations privées

3.1 Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Le respect des prescriptions relatives aux installations sanitaires intérieures figurant au règlement sanitaire départemental et au règlement d'assainissement d'une collectivité territoriale est obligatoire et prévient les dysfonctionnements du réseau public et les sinistres affectant les installations intérieures.

Les canalisations et ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité et prémunir contre le risque de reflux en cas de mise en charge du réseau public de collecte.

Les particuliers raccordés au réseau de collecte antérieurement à la date d'application du présent règlement devront apporter toutes

modifications utiles à leurs installations intérieures pour les rendre conformes aux prescriptions du présent règlement.

3.2 Suppression des anciennes installations, fosses et cabinets d'aisance

Conformément au Code de la Santé Publique, dès l'établissement du raccordement au réseau de collecte des eaux usées, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires.

Faute pour le propriétaire de respecter l'obligation visée précédemment, le Service Public de l'assainissement collectif peut, après mise en demeure, astreindre le propriétaire au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement majorée de 100%.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés dans la totalité de leur volume, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

3.3 Indépendance des réseaux intérieurs d'eaux potables et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

3.4 Canalisation parallèle à la façade sous voie publique

Toute canalisation parallèle à la façade, sous voie publique, fait partie intégrante des réseaux privés de l'immeuble bâti. Les frais d'entretien et de réparation sont à la charge exclusive des propriétaires.

3.5 Protection contre le reflux des eaux

Afin d'éviter le reflux des eaux usées ou pluviales du réseau public de collecte dans les caves, sous-sols et cours, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeuble en communication avec les réseaux publics de collecte, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous les orifices situés sur ces canalisations, à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Le système de protection antireflux doit être installé impérativement en domaine privé. Les frais d'installation, d'entretien et les réparations sont à la charge exclusive des propriétaires. Dans la mesure du possible, les évacuations situées à un niveau supérieur à celui de la voie publique ne devront pas transiter par les dispositifs anti-refoulement ou élévatoires. On évitera ainsi de surcharger ces dispositifs avec les eaux usées des étages et les eaux pluviales des toitures.

En cas de reflux d'eaux du réseau de collecte dans les caves et sous-sols, la responsabilité du Service Public de l'assainissement collectif ne peut être engagée.

En matière de protection contre le reflux d'eaux provenant du réseau d'assainissement, le degré de sécurité à choisir reste de toute façon à l'appréciation du propriétaire en fonction des risques et des valeurs à protéger.

Le propriétaire doit assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements

3.6 Siphons

Tous les appareils d'évacuation (cuvettes de cabinets d'aisance, lavabos, baignoires, éviers, etc.) doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux normes en vigueur.

3.7 Colonnes de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Ces évents peuvent être toutefois remplacés par des dispositifs d'entrée d'air ayant été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des réseaux de collecte.

3.8 Broyeurs d'éviers et produits ménagers

L'évacuation de déchets ménagers dans les ouvrages d'assainissement, après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle, est interdite.

Afin de faciliter le traitement épuratoire et de protéger l'environnement, il est important de respecter les conseils des fabricants lors de l'utilisation de produits ménagers, notamment dans le cas de produits bactéricides.

3.9 Descentes des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles.

3.10 Installation de prétraitement avant raccordement

Selon les usages de l'eau, les établissements industriels, artisanaux, commerciaux ou de service public doivent mettre en place à leur charge les installations de prétraitement nécessaires afin de répondre aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Chaque établissement définit et choisit ses équipements de prétraitement en adéquation avec ses besoins et les objectifs de qualité à atteindre.

Il est rappelé que les installations de prétraitement n'ont leur utilité que si elles traitent les eaux usées assimilées domestiques ou les effluents autres que domestiques pour lesquelles elles ont été conçues et avec les conditions de débit requises.

L'établissement, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations privatives.

3.11 Souscription et résiliation du contrat

La souscription du contrat d'abonnement auprès du Service Public de l'eau potable entraîne, en règle générale, la souscription de votre contrat auprès du Service Public de l'Assainissement Collectif sans démarche particulière de votre part.

Si tel n'est pas le cas, vous devez en faire la demande par téléphone ou par écrit (courrier ou internet) auprès de l'Exploitant du service.

Vous recevez le règlement du service et les conditions particulières de votre contrat.

Votre contrat prend effet à la date :

- soit d'entrée dans les lieux pour une installation déjà contrôlée,
- soit de mise en service de l'installation pour une installation neuve,
- soit du contrôle initial pour une installation existante n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service Public de l'Assainissement Non Collectif. Vous bénéficiez de ce fait du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

En cas de déménagement, vous pouvez le résilier par téléphone ou par écrit (courrier ou internet), avec un préavis de 5 jours.

Quel que soit le motif de la résiliation de votre contrat, une facture d'arrêt de compte vous est adressée.

3.12 Cas de rétrocession de réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés, réalisés par des aménageurs privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre la Collectivité et l'aménageur.

Le Contrôle de la conformité d'exécution des réseaux et branchements est obligatoire avant cette intégration. Il est fait par le Service Public d'assainissement collectif aux frais de l'aménageur ou du syndic de copropriété. Dans le cas où des désordres sont constatés par le Service Public d'assainissement collectif, les travaux de mise en conformité sont effectués par vos soins et à vos frais.

4 Redevance assainissement

4.1 Principe

Conformément au Code général des collectivités territoriales, tout Service Public de d'assainissement collectif donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement.

L'usager raccordé au réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

4.2 Assujettissement

Dès que l'immeuble est raccordé au réseau d'assainissement, la consommation d'eau est assujettie à la redevance assainissement.

En application du Code général des collectivités territoriales, l'immeuble est considéré comme raccordé dès lors que la partie publique du raccordement est réalisée et que les travaux nécessaires à l'arrivée des eaux usées de l'immeuble au réseau public de collecte sont exécutés et jugés conformes par le Service Public de l'assainissement collectif.

4.3 Tarification de l'assainissement

4.3.1 La présentation de la facture

Le Service Public de l'assainissement collectif est facturé sous la rubrique « Collecte et traitement des eaux usées ». La facture couvre l'ensemble des frais de fonctionnement et des charges d'investissement du Service Public de l'assainissement collectif.

Les montants facturés se décomposent en une part fixe et une part variable. La part fixe (ou abonnement) est déterminée en fonction des charges fixes du service. La part variable est calculée en fonction de votre consommation d'eau.

Outre la rubrique « Collecte et traitement des eaux usées », la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'Eau, ...).

4.3.2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- par délibération du conseil d'administration de la Régie des Eaux Gessiennes ;
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service Public de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant au Service Public de l'assainissement collectif est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Le tarif est consultable sur le site du Service Public de l'assainissement collectif ou sur simple demande auprès du service clientèle.

4.3.3 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite précisée sur la facture. La facturation se fera en deux fois :

- Après la relève : l'abonnement correspondant aux six mois à venir, ainsi que les consommations des 12 mois écoulés, déduction faite de l'acompte facturé auparavant.
- Six mois après la relève : l'abonnement correspondant au six mois à venir, ainsi que l'acompte de consommation estimée, calculée sur la base de 50 % du volume facturé de l'année précédente.

Vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels automatiques.

Dans ce cas, vous recevez toujours 1 facture par an établie d'après le relevé annuel de votre compteur.

Chaque année, au maximum 12 prélèvements automatiques vous sont proposés dont 10 prélèvements pour les acomptes et 2 prélèvements pour le solde si nécessaires.

La tarification appliquée est la même quel que soit le moyen de paiement.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au Service Public de l'assainissement collectif sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée, d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

L'abonné résiliant son contrat au Service de l'assainissement collectif pour cause de départ peut bénéficier d'un « remboursement sur abonnement-assainissement ». Ce remboursement est appliqué à la condition que l'intéressé ait fait connaître sa date de départ au Service Public de l'assainissement collectif.

La part proportionnelle du tarif de l'assainissement est assise sur le volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution d'eau potable, ou toute autre ressource.

Dès que le Service Public d'eau potable qui assurera la relève constate, lors du relevé du compteur, une consommation anormale, il vous en informe, au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Il vous informe à cette occasion de l'existence du dispositif de plafonnement et de dégrèvement de la facture d'eau en cas de fuite sur vos installations privées et de ses conditions d'application.

Dans tous les cas, il revient au Service Public de l'assainissement collectif de se prononcer sur les demandes de dégrèvement de la part assainissement d'une facture d'eau.

Cas particulier d'une alimentation en eau ne provenant pas exclusivement du réseau public d'eau potable : Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source, un cours d'eau, un pompage, récupération des eaux de pluie, etc. et qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie, y compris les bénéficiaires de droits d'eau. Une copie de cette déclaration doit être adressée au Service Public de l'assainissement collectif.

Pour ces usagers, la redevance d'assainissement collectif est calculée par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis au Service Public de l'assainissement collectif dans les quinze premiers jours de l'année. Ces dispositifs de comptage de l'eau consommée doivent être accessibles aux agents du Service Public de l'assainissement collectif en vue de la vérification de leur bon fonctionnement.

À défaut de dispositifs de comptage ou de justification de la conformité des dispositifs de comptage par rapport à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés, la facturation est établie sur la base des dispositions forfaitaires fixées par délibération du Service Public de l'assainissement collectif. Outre la partie fixe, il sera appliqué une facturation forfaitaire basée sur une consommation journalière et individuelle.

En cas de désaccord et de contestation, le Service Public de l'assainissement collectif est autorisé à installer un compteur sur la source d'alimentation de l'usager. La redevance sera alors calculée sur cette nouvelle base. Les frais de pose et d'entretien du compteur sont à la charge de l'usager.

5 Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

5.1 Principe

Conformément au Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière (PFAC) à acquitter en plus du coût du branchement pour tenir compte de l'économie

réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

5.2 Modalités d'application

La PFAC est exigible dès que la partie publique du branchement est réalisée. Son montant est déterminé par le Service Public de l'assainissement collectif.

6 Prestations facultatives

Le Service Public de l'assainissement collectif n'est pas missionné pour intervenir sur le domaine privé, y compris en astreinte.

Toutefois, le Service Public de l'assainissement collectif peut dans certains cas intervenir sur des propriétés privées :

- en cas d'insalubrité publique avérée (désobstruction de branchement par exemple) ;
- après signature d'une convention d'exploitation d'ouvrage spécifique ;
- dans le cas d'une vente d'immeuble, pour effectuer un contrôle du raccordement au réseau public de collecte.

Ces interventions sont facturées aux tarifs fixés par le Service Public de l'assainissement collectif.

7 Contrôle de conformité

7.1 Principe

Conformément au Code de la Santé Publique, les agents du Service Public de l'assainissement collectif ont accès aux propriétés privées pour effectuer leur mission de contrôle de conformité. Tout obstacle mis à l'accomplissement de cette mission est sanctionné dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

7.2 Contrôle des installations d'évacuation des eaux usées avant raccordement

Le Service Public de l'assainissement collectif a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public de collecte, que les installations sanitaires intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts, anomalies ou non conformités seraient constatés par le Service Public de l'assainissement collectif, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans les meilleurs délais.

Le Service Public de l'assainissement collectif se réserve le droit de refuser la mise en service du raccordement en cas de non-conformité.

Tout déversement d'eaux usées dans le raccordement avant la mise en service est interdit.

7.3 Contrôle des installations d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales existantes

Le Service Public de l'assainissement collectif ainsi que tout agent mandaté à cet effet contrôle la conformité, le maintien en bon état de fonctionnement des réseaux privés, notamment lors des mutations propriété.

Au moment de la vente d'un immeuble, le Service Public de l'assainissement collectif peut être contacté par le vendeur, un notaire ou une agence immobilière avec l'accord du propriétaire afin que le Service Public de l'assainissement collectif effectue un contrôle de l'installation existante. Pour ce faire, un formulaire de demande de contrôle, disponible site internet du Service Public de l'assainissement collectif, est à retourner dûment complété.

Le montant de cette prestation est fixé par délibération du Service Public de l'assainissement collectif.

Ce contrôle s'exerce, à partir des parties visibles et accessibles :

- sur les installations privées d'évacuation des eaux usées ;
- sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales ;
- sur la partie publique du raccordement.

La durée de validité du rapport est de 3 ans à compter de la date de la visite.

Dans le cas où des désordres seraient constatés, le Service Public de l'assainissement collectif met en demeure le propriétaire de mettre un terme à la situation constatée dans un délai de 1 an.

Si le délai de mise en demeure n'a pas été respecté, le Service Public de l'assainissement collectif astreint le propriétaire de l'immeuble non conforme au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement majorée de 100%.

7.4 Contrôle des effluents

Le Service Public de l'assainissement collectif ainsi que tout agent mandaté à cet effet peuvent être amenés à effectuer, chez tout usager du service et à tout moment, tout prélèvement et contrôle qu'ils estiment utile pour le bon fonctionnement des installations.

Si les rejets ne sont pas conformes aux prescriptions réglementaires et à la législation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse ainsi que les frais annexes occasionnés sont à la charge de l'usager.

Dans le cadre de rejets autres que domestiques faisant l'objet d'une autorisation de déversement, à la suite d'un contrôle non conforme, l'autorisation pourra être révoquée par le Service Public de l'assainissement collectif ou suspendue à la mise en œuvre de mesures correctives par l'établissement.

Toutes mesures utiles pourront être prises en cas d'atteinte à la salubrité publique, à la sécurité du personnel et à la protection du patrimoine.

8 Dispositions particulières

8.1 Eaux usées domestiques

8.1.1 Définition

Conformément au du Code de l'Environnement, les prélèvements et les rejets d'eau destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes constituent un usage domestique de l'eau.

Est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m^3 d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO_5.

On entend par eaux usées domestiques :

- les eaux vannes (urines et matières fécales) ;
- les eaux ménagères (lessives, cuisine, lavabos ou bains...).

8.1.2 Cessation, mutation et transfert de la convention de déversement ordinaire

Le raccordement au réseau de collecte public étant obligatoire pour les eaux usées domestiques, la cessation de la convention ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble, ou, enfin, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.

En cas de changement du titulaire de la convention de déversement pour quelque cause que ce soit, le nouveau titulaire est substitué à l'ancien, sans frais.

Le titulaire précédent est tenu d'avertir le Service Public de l'assainissement collectif, en charge de la facturation, de son départ au moins trente jours à l'avance. À défaut de cet avertissement, le titulaire demeure assujetti au paiement de la redevance prévue dans le présent règlement.

L'ancien titulaire ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis-à-vis du Service Public de l'assainissement collectif de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale.

La convention n'est pas transférable d'un immeuble à un autre, en cas de reconstruction de l'immeuble. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une convention correspondant chacune à un abonnement au service des eaux.

8.2 Eaux usées assimilées domestiques

8.2.1 Définition

En application du Code de l'Environnement, les activités professionnelles impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles les

pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

La liste de ces activités est précisée par arrêté ministériel* et comprend notamment commerce de détail, hébergement de personnes, restauration, activités tertiaires, santé humaine (hors hôpitaux et assimilés), activités sportives...

*(annexe I de l'Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissements des redevances pour pollution de l'eau et modernisation des réseaux de collecte).

8.2.2 Conditions d'admission des effluents assimilés domestiques

Principe

Il appartient au propriétaire de l'établissement de faire valoir son droit au raccordement par une demande adressée au Service Public de l'assainissement collectif. Cette demande doit contenir les informations générales concernant l'établissement, ainsi que la nature des activités exercées et les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement et du déversement.

A réception de la demande de raccordement, un diagnostic pourra être réalisé par le Service Public de l'assainissement collectif sur le site de l'établissement afin de vérifier la conformité aux prescriptions du présent règlement (dans le cas contraire, le Service Public de l'assainissement collectif préconisera les aménagements à réaliser). L'établissement s'engage à respecter les prescriptions techniques spécifiques liées à son activité.

D'une manière générale, tout déversement d'eaux usées assimilées domestiques au réseau public d'assainissement doit respecter les prescriptions énoncées dans le présent règlement.

L'établissement raccordé au réseau public de collecte devra obligatoirement signaler au Service Public de l'assainissement collectif toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité). Cette modification peut nécessiter qu'une demande d'autorisation de rejet d'eaux usées autres que domestiques soit effectuée auprès du service public de l'assainissement collectif.

Prescriptions techniques applicables aux effluents assimilés domestiques

Le Service Public de l'assainissement collectif peut fixer des prescriptions techniques applicables au raccordement des établissements concernés en fonction des risques résultant des activités exercées par les établissements ainsi que la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions particulières évaluées au cas par cas portent sur les points suivants :

- Nature des effluents admissibles :

Les eaux usées assimilées domestiques doivent respecter les mêmes conditions générales d'admissibilités que celles des eaux usées domestiques. La dilution de l'effluent est interdite.

- Installations de prétraitement :

Pour atteindre les caractéristiques d'une eau usée domestique, les eaux usées assimilées domestiques peuvent nécessiter un prétraitement avant rejet.

Toute activité de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-service, de plats à emporter, mais également tout site disposant d'une cantine ou d'un système de restauration sur place doit mettre en place un séparateur à graisses et/ou fécules sur les effluents provenant des lieux de préparation de cuisine avant rejet au collecteur public. Son dimensionnement est calculé selon les règlementations en vigueur.

Les cliniques sont considérées comme des hôpitaux et relèvent du régime des « eaux usées industrielles ».

Les prothésistes dentaires doivent obligatoirement disposer d'un récupérateur d'amalgames. Ces amalgames ne peuvent en aucun cas être rejetés au réseau d'assainissement.

Prescription spécifique aux séparateurs à graisses

Un séparateur à graisses peut être nécessaire au prétraitement des eaux de cuisine (plonge, lave-vaisselle...). Pour être efficace, l'équipement doit être conçu et dimensionné suivant les normes en vigueur (dimensionnement vérifié par le fabricant du bac à graisses d'après le débit de pointe à évacuer, la présence de détergents, la densité et la qualité des graisses suivant l'activité,...).

La liquéfaction des graisses est strictement interdite.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée à l'aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsion qui gênerait la bonne séparation des graisses.

Ils ne devront traiter que les effluents provenant des activités de cuisine et de restauration mais seront placés le plus loin possible des bâtiments pour permettre une meilleure baisse de la température.

Pour répondre aux exigences de vidanges périodiques, au minimum 1 fois/an et plus si besoin, les séparateurs à graisses devront être placés en des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

Prescription spécifique aux séparateurs à hydrocarbures

Un séparateur à hydrocarbures peut être nécessaire au prétraitement des eaux présentant des résidus d'hydrocarbures (liste non exhaustive : effluents issus d'aire de lavage, eaux de ruissellement de surface de stockage de déchets, de zone de dépotage ou d'aire de distribution de carburant...).

Pour être efficace, l'équipement doit être conçu et dimensionné suivant les normes en vigueur (dimensionnement de l'équipement d'après le débit maximal en entrée du séparateur, la présence de détergents, la qualité des hydrocarbures suivant l'activité,...). La teneur résiduelle en hydrocarbures en sortie du séparateur doit être inférieure à 5 mg/l.

Les établissements industriels ou commerciaux, stations-services, garages, lavage de véhicules pouvant évacuer des dérivés du pétrole, devront obligatoirement installer un séparateur à hydrocarbures dont le modèle et les caractéristiques devront être soumises à l'approbation du Service Public d'assainissement collectif.

Les grilles des aires de lavage des véhicules ne devront pas collecter d'autres eaux pluviales que celles tombant sur cette surface.

Ces aménagements seront de préférence construits en légère surélévation et en forme de pointe de diamant.

Par ailleurs, ces appareils ne pourront en aucun cas être siphonnés par le collecteur. L'altitude du fil d'eau ne permettra pas une mise en charge de l'appareil lors de la montée exceptionnelle du collecteur public.

Les séparateurs devront être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de circulation s'il y a lieu.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsion qui gênerait la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

Obligation d'entretien des installations de prétraitement

Les dispositifs de prétraitement des eaux doivent être fréquemment visités et donc accessibles à tout moment, toujours maintenus en bon état de fonctionnement et notamment débarrassés aussi souvent qu'il est nécessaire des boues et des différents produits retenus.

Qu'il sous-traite ou qu'il réalise lui-même cette opération, l'établissement veille à ce que l'élimination de ces boues soit conforme aux dispositions du Code de l'environnement dans son chapitre relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

L'établissement demeure seul responsable de ses installations et des conséquences sur le système d'assainissement, les ouvrages publics et le milieu naturel. Il doit pouvoir justifier de leur bon entretien et de la destination des sous-produits évacués. Les bons d'entretien et du suivi des déchets seront fournis au Service Public d'assainissement collectif chaque fois que nécessaire.

8.3 Eaux usées autres que domestiques

8.3.1 Définition

Il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues des activités professionnelles notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale, artisanale ou de service public distinctes des eaux usées assimilées domestiques

telles que définies dans le présent règlement. Sont notamment assimilées à ces eaux, les eaux claires (eaux de pompage dans la nappe, eaux de rabattement de nappe, eaux de refroidissement / chauffage / rafraîchissement, eaux de piscines collectives, eaux de process traitées) et les eaux issues des aires de lavage.

8.3.2 Conditions d'admission des effluents autres que domestiques

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement doit respecter les prescriptions du présent règlement et être compatible avec les objectifs de préservation suivants :

- protéger la santé du personnel qui travaille dans les systèmes de collecte et de traitement ;
- assurer un fonctionnement optimal des équipements d'épuration ;
- respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement et donc protéger la faune et la flore aquatique ;
- ne pas nuire à la dévolution finale des boues susceptibles d'être valorisées en agriculture.

La mise en œuvre de ces objectifs nécessite la rétention à la source des micropolluants métalliques, organiques et des substances radioactives qui n'ont pas vocation à être traités en station d'épuration.

À ce titre, et conformément au Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques, dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par arrêté du Service Public de l'assainissement collectif assorti le cas échéant d'une convention de déversement.

Cette autorisation est établie par site, à titre personnel, précaire et révocable à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée pour motif d'intérêt général ou non-respect des clauses des conditions d'admissibilité. En cas de vente, de changement de raison sociale, de cession ou de concession d'activité, l'établissement devra en informer par écrit le Service Public de l'assainissement collectif pour modification de l'arrêté et de la convention de déversement le cas échéant.

Pour pouvoir se raccorder au réseau public d'assainissement, les établissements industriels, artisanaux, commerciaux ou de service public doivent adresser, au Service Public de l'assainissement collectif, une demande de raccordement au réseau pour les rejets autres que domestiques comprenant les éléments suivants permettant de caractériser quantitativement et qualitativement les effluents et d'identifier les points de raccordement et de contrôle (liste non exhaustive) :

- nature et origine des eaux à évacuer ;
- débit rejeté prévisible ou mesuré dans le cas d'un site existant ;
- plans des réseaux humides (existants ou projetés) du site, objet de la demande avec caractéristiques hydrauliques (diamètre, pente...) ;
- caractéristiques physiques et chimiques des effluents telles que couleur, turbidité ;
- température, charges polluantes... ;
- moyens envisagés pour le traitement ou pré traitement des eaux avant rejet dans le réseau public ;
- liste et quantité des réactifs et produits toxiques ou dangereux utilisés ou stockés dans le cadre de l'activité de l'établissement ;
- toute autre pièce nécessaire à l'examen de la demande.

Une campagne initiale de mesure est demandée pour permettre l'instruction d'un projet d'autorisation ou de convention. Cette campagne porte sur des paramètres classiques du rejet d'eaux usées (pH, température, débit, DCO, DBO_5, MES, Phosphore, Azote Kjeldahl) et des éléments caractéristiques de l'activité de l'établissement. Les paramètres à analyser sont définis par le Service Public de l'assainissement collectif.

Aussi longtemps que l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction de la demande ne sera pas fourni, le rejet ne sera pas autorisé.

Après étude de la demande, et à la suite d'un diagnostic réalisé par les services du Service Public de l'assainissement collectif sur le site de l'établissement afin de vérifier la conformité des installations et des rejets, l'autorisation de rejet peut être accordée aux moyens d'un Arrêté d'autorisation et d'une convention de déversement, définissant les conditions techniques et financières d'admissibilité des eaux autres que domestiques dans les réseaux publics de collecte.

Conformément au Code de la Santé Publique, le Service Public de l'assainissement collectif se réserve le droit de refuser le raccordement des eaux usées autres que domestiques au réseau public de collecte.

L'établissement autorisé à déverser ses effluents autres que domestiques au réseau public de collecte devra obligatoirement signaler au Service public de l'assainissement collectif toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions de rejet et les caractéristiques des effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité). Cette modification peut nécessiter que l'autorisation soit actualisée auprès du Service public de l'assainissement collectif.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au Service Public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions de l'Arrêté d'autorisation ou, le cas échéant de la convention de déversement, pourraient être modifiées.

Le Service Public de l'assainissement collectif assure un suivi et un contrôle de ces rejets.

8.3.3 Valeurs limites à respecter

Sauf en cas d'autorisation et de convention de déversement l'autorisant, la concentration dans les eaux usées industrielles ne peut, au moment de leur rejet dans les réseaux publics, dépasser pour les corps chimiques énumérés ci-après les valeurs suivantes.

Paramètres généraux / Valeurs / Normes analytiques

DCO 800 mg/L O^2 NFT 90.101

DBO5 400 mg/L O^2 NF EN 1899-1 et 2

MEST 530 mg/L NF EN 872

NTK 93 mg/L N NF EN 25 663

Matières grasses (SEC) 150mg/L

Phosphore total 27 mg/L P NF EN ISO 6878

Métaux Valeurs / Normes analytiques

Cadmium (Cd) 0,20 mg/L NF EN ISO 5961

Chrome total (Cr) 0,50 mg/L NF EN 1233

Cobalt (Co) 2,00 mg/L FDT 90.112

Cuivre (Cu) 0,50 mg/L FDT 90.112

Etain (Sn) 2,00 mg/L NF EN ISO 15586

Fer + Aluminium (Fe + Al) 5,00 mg/L FDT 90.112

+ NF EN ISO 15586

Manganèse (Mn) 1,00 mg/L FDT 90.112

Nickel (Ni) 0,50 mg/L FDT 90.112

Zinc (Zn) 2,00 mg/L FDT 90.112

Mercure (Hg) 0,05 mg/L NF EN 1483

Plomb (Pb) 0,50 mg/L FDT 90.112

Paramètres minéraux / Valeurs / Normes analytiques

Arsenic (As) 0,10 mg/L NF EN ISO 15586

Cyanures (Cn) 0,10 mg/L NF EN ISO 14403

Fluor (F) 15,00 mg/L NFT 90.004

Chlore libre (Cl 2) 5,00 mg/L NF EN ISO 7393-1 et 2

Chrome hexavalent (Cr6+) 0,10 mg/L NF EN ISO 23913

Fluorure 15,00 mg/L NFT 90.004

Composés organiques / Valeurs / Normes analytiques

Indice phénols 0,30 mg/L XPT 90.109

Phénols 0,10 mg/L NFT 90.204

Hydrocarbures totaux 10,00 mg/L NF EN ISO 9377-2

HAP 0,05 mg/L CPG-FID

Cette liste n'est pas limitative. L'arrêté d'autorisation de déversement pourra, en cas de nécessité, imposer d'autres valeurs limites pour les corps susmentionnés et inclure d'autres corps chimiques dans la présente liste. Tout rejet dans les collecteurs publics doit respecter

les prescriptions établies par la réglementation en vigueur, notamment celle concernant les substances prioritaires.

8.3.4 Arrêté d'autorisation des rejets de nature autres que domestiques

Tout effluent autre que domestique défini au présent règlement doit faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de déversement signé par le Service Public d'assainissement collectif.

Cet arrêté autorise l'établissement à déverser les effluents produits par son activité dans le système d'assainissement du Service Public d'assainissement collectif. Il est valable pour une durée de 5 ans non tacitement reconductible.

Toute demande de renouvellement doit être adressée par écrit au service assainissement 6 mois avant son expiration.

Pour les sites à construire ou pendant la période d'instruction de la convention de déversement, il pourra être établi un arrêté d'autorisation provisoire.

La réalisation du raccordement au réseau public de collecte d'eaux usées autres que domestiques est subordonnée à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

8.3.5 Convention de déversement

La convention de déversement vient en supplément de l'arrêté d'autorisation de rejet pour tous les établissements ne respectant pas les limites fixées par le présent règlement en terme de pollution ou de volume rejeté aux collecteurs publics.

La convention signée conjointement par le Service Public d'assainissement collectif et l'établissement a pour but de définir les conditions techniques et financières d'acceptation des effluents industriels. Elle est applicable dès que l'arrêté d'autorisation de déversement est rendu exécutoire et pour sa durée de validité.

8.3.6 Caractéristiques techniques des raccordements des effluents autres que domestiques

Les établissements ayant des rejets autres que domestiques doivent être pourvus de trois raccordements distincts :

- un raccordement pour les eaux usées domestiques ;
- un raccordement pour les eaux « industrielles » ;
- un raccordement pour les eaux pluviales.

Chacun de ces branchements doit être pourvu d'un regard :

- aménagé pour l'installation d'un débitmètre et d'un préleveur ;
- placé à la limite de la propriété, de préférence sous le domaine public ;
- facilement accessible, à toute heure, aux agents du Service public de l'assainissement collectif ainsi qu'à tout agent mandaté à cet effet.

Un débitmètre permanent ainsi qu'un échantillonneur peuvent être exigés.

À titre préventif, en cas de dysfonctionnement interne à l'établissement, en cas d'absence d'autorisation ou de non-respect des prescriptions du Service Public de l'assainissement collectif, un dispositif d'obturation permettant d'empêcher le rejet de l'établissement au réseau public peut être placé sur le raccordement des eaux usées autres que domestiques, à l'initiative ou à la demande du Service Public de l'assainissement collectif. Il doit être accessible à tout moment aux agents du Service Public de l'assainissement collectif ainsi qu'à tout agent mandaté à cet effet. Il devra être étanche, en acier ou matériaux inoxydables et maintenue en état de fonctionnement.

8.3.7 Redevance applicable aux établissements générant des effluents autres que domestiques

La convention spéciale de déversement définit les modalités de calcul et de paiement de la redevance assainissement.

8.3.8 Prélèvement et contrôles des effluents autres que domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge des établissements au terme des conventions de déversement, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par le Service Public d'assainissement collectif afin de vérifier la conformité des effluents autres que domestiques déversés dans le réseau public de collecte. Tout prélèvement sera fait en double, le premier analysé en laboratoire agréé, le second gardé dans les conditions normatives de conservation dans l'attente des résultats.

Dans le cas, où le premier prélèvement mettrait en évidence des dépassements des limites fixées dans le présent règlement ou dans l'Arrêté d'autorisation, le second échantillon sera envoyé en analyse dans un laboratoire agréé.

À la suite d'un contrôle non conforme, une pénalité financière sera alors appliquée à l'établissement pour remboursement des sommes supplémentaires engagées par le Service Public d'assainissement collectif.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis, l'autorisation de déversement peut être immédiatement suspendue ou révoquée définitivement. Dans ce cas ou en cas de danger grave imminent, le Service Public d'assainissement collectif se réserve le droit d'obturer le rejet sans préavis.

Le Service Public d'assainissement collectif ainsi que les organismes et laboratoires d'analyses appelés à intervenir dans le cadre de ces contrôles, sont tenus de respecter le caractère confidentiel des résultats d'analyses, notamment pour protéger certains secrets de fabrication.

9 Dispositions d'application

9.1.1 Modification du règlement

Vos relations avec le Service Public de l'assainissement collectif sont régies par les dispositions du présent règlement. Ce nouveau règlement entre en vigueur au 01/01/2018 et annule et remplace le règlement antérieurement en vigueur.

Toute évolution législative ou réglementaire s'applique directement sans délai et sans modification du présent règlement.

Le Service Public de l'assainissement collectif peut en outre, à tout moment modifier le présent règlement, notamment à l'occasion de l'évolution des dispositions réglementaires. Le Service Public d'assainissement collectif vous informe des modifications qui sont portées à votre connaissance par affichage en mairies et à l'accueil clientèle du Service Public d'assainissement collectif suivant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

9.1.2 Clauses d'exécution

Le Président, les agents du Service Public de l'assainissement collectif habilités à cet effet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le Service Public de l'assainissement collectif

Le Président de la C.C.P.G



REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 28/09/2017 Il définit les obligations mutuelles du Service Public d'eau potable et de l'abonné du service.

Principales définitions des termes utilisés dans le présent document :

- **L'usager** du Service s'entend comme l'e bénéficiaire d'un contrat d'abonnement avec le Service Public de l'assainissement non collectif. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
- **Vous** désigne l'abonné du Service s'entend comme étant la personne physique ou morale titulaire qui bénéficie d'une intervention du Service Public d'assainissement non collectif, est un usager de ce service.
- Le **propriétaire** est la personne physique ou morale à laquelle appartient le bien immobilier ou le tènement foncier bénéficiaire d'une installation d'assainissement non collectif, en pleine propriété ou en usufruit, individuellement ou en collectif.
- Le **Service Public d'assainissement non collectif**, s'entend de l'autorité organisatrice, la Communauté de Communes du Pays de Gex et de sa Régie des Eaux chargée de contrôler les installations d'assainissement non collectif qui sont dimensionnées pour traiter des eaux usées produites quotidiennement par 200 équivalents-habitants au plus et la relation avec les usagers.

1 Disposition générales

1.1 Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du Service Public d'Assainissement Non Collectif, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application.

1.2 Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Gex (C.C.P.G), auquel la mission de « contrôle des installations d'assainissement non collectif » a été transférée par les communes de Cessy, Challex, Chevry, Chézery-Forens, Collonges, Crozet, Divonne-les-Bains, Echevenex, Farges, Ferney-Voltaire, Gex, Grilly, Léaz, Lélex, Mijoux, Ornex, Péron, Pougny, Prévessin-Moëns, Saint-Genis-Pougny, Saint-Jean-de-Gonville, Sauverny, Segny, Sergy, Thoiry, Versonnex, Vesancy.

1.3 L'étendue du service

Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif concerne les bâtiments dont le rejet des eaux usées domestiques ne peut pas être raccordé à un réseau d'assainissement public collectant les eaux usées.
Si tel est le cas, vous devez obligatoirement réaliser le traitement de vos eaux usées domestiques par une installation d'assainissement non collectif afin que soient assurées l'hygiène publique et la protection de l'environnement.
On entend par :
- installation d'assainissement non collectif (appelé encore assainissement autonome ou assainissement individuel) : l'ensemble des équipements assurant la collecte, le prétraitement, l'épuration et l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des bâtiments non raccordés au réseau d'assainissement public.
- eaux usées domestiques : les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

Ne constituent pas des eaux usées domestiques les eaux pluviales ou de ruissellement, c'est-à-dire, les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques, privées, des jardins, des cours d'immeubles... »

1.4 Souscription du contrat

« La souscription du contrat d'abonnement auprès du Service de l'Eau entraîne la souscription de votre contrat auprès du Service Public de l'Assainissement Non Collectif sans démarche particulière de votre part.
Si tel n'est pas le cas, vous devez en faire la demande par téléphone ou par écrit (courrier ou internet) auprès de l'Exploitant du service.
Vous recevez le règlement du service et les conditions particulières de votre contrat.

Votre contrat prend effet à la date :
- soit d'entrée dans les lieux pour une installation déjà contrôlée,
- soit de mise en service de l'installation pour une installation neuve,
- soit du contrôle initial pour une installation existante n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service Public de l'Assainissement Non Collectif. Vous bénéficiez de ce fait du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.
En cas de déménagement, vous pouvez le résilier par téléphone ou par écrit (courrier ou internet), avec un préavis de 5 jours.
La résiliation de votre contrat intervient automatiquement dès lors que votre bâtiment est raccordé à l'assainissement collectif.
Quel que soit le motif de la résiliation de votre contrat, une facture d'arrêt de compte vous est adressée. »

1.5 Les missions du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif conseille et accompagne les particuliers pour garantir la conformité, le bon entretien et le bon fonctionnement de leur installation d'assainissement non collectif. Il assure à ce titre des missions :
- de contrôle de la conformité et de l'entretien des installations de traitement des eaux usées (contrôles périodiques, contrôles vente),
- d'information des abonnés sur les évolutions réglementaires ainsi que des travaux éventuels,
- de vérification des dossiers d'urbanisme concernant la mise en place ou modification d'un assainissement non collectif (contrôle conception),
- de contrôle de la réalisation des travaux effectués (contrôle réalisation).

1.6 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service clientèle du Service Public l'Assainissement Non Collectif par tout moyen mis à votre disposition (téléphone, internet, courrier).
Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser une réclamation écrite au responsable clientèle pour demander que votre dossier soit examiné.

1.7 La médiation de l'eau

Si vous avez écrit à l'adresse indiquée dans votre contrat d'abonnement et si dans le délai de deux mois aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige

aux coordonnées ci-après : Médiation de l'eau - BP 40 463 - 75366 Paris Cedex 08 (www.mediation-eau.fr).

1.8 La juridiction compétente

Les tribunaux civils ou administratifs de votre lieu d'habitation ou du siège du Service Public l'Assainissement Non Collectif sont compétents pour tout litige.

1.9 Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

1.10 Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques

Respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement :
Conformément au Code de la Santé Publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).
L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.
Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde. La présente disposition s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu à des mesures administratives et/ou à des sanctions pénales.

Cette disposition ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.

1.11 Immeubles non concernés

Construction ou existence d'un réseau public de collecte des eaux usées : les immeubles qui ont accès au réseau au droit de la parcelle, ou par le biais de servitudes privées dans le cas de divisions parcellaires, doivent obligatoirement être raccordés en respectant le « cahier des prescriptions techniques pour la réalisation des travaux d'eau potable et/ou d'eaux usées », dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout, conformément au Code de la Santé Publique.

Dérogations : une dérogation peut être accordée par le Service Public d'assainissement collectif pour les immeubles difficilement raccordables*, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement non collective recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme à la réglementation en vigueur, déclarée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif.

* Notion d'immeubles difficilement raccordables.
Il s'agit des immeubles pour lesquels le raccordement n'est techniquement pas réalisable dans les conditions habituelles.

La difficulté du raccordement est examinée en comparant le coût des travaux de raccordement à ceux d'une installation d'assainissement non collectif conforme. Sont considérées comme difficilement raccordables, les propriétés pour lesquelles le montant du raccordement dépasse significativement le coût d'une installation d'assainissement non collectif conforme.

Il est rappelé que l'obligation de mise en place d'une pompe de relevage pour permettre le raccordement au réseau public de collecte n'est pas une condition suffisante pour déclarer l'immeuble difficilement raccordable.

Exonération : Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du code de la santé publique, peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement, délivrée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif compétent en matière d'assainissement collectif. La difficulté de raccordement d'un immeuble est appréciée par le Service public d'assainissement non collectif. Cette notion vise aussi bien les contraintes techniques que financières.

Dans le cas d'une exonération, le dispositif d'assainissement non collectif devra être conforme. Le particulier dispose d'un délai d'un an à compter de la date de l'arrêté pour effectuer les travaux de mise en conformité.

1.12 Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou en projet est tenu de s'informer auprès du service eau et assainissement du mode d'assainissement suivant avec lequel doivent être traitées les eaux usées (assainissement collectif ou non).

Si l'immeuble n'est pas ou ne sera pas raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'assainissement non collectif, l'usager doit s'informer auprès du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la procédure à suivre.

Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Conditions d'établissement d'une installation :
Les frais d'installation, de répartitions et de réhabilitation des dispositifs sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues.

Toutes les études et travaux sont effectués sous l'entière responsabilité du propriétaire. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative l'installation existante.

L'usager ou le mandataire doit en tout cas, informer au préalable, le Service Public d'Assainissement Non Collectif de ses intentions et lui présenter son projet d'assainissement non collectif par le biais du formulaire de demande d'autorisation d'installation d'un assainissement non collectif (délivré par le Service Public d'Assainissement Non Collectif ou à disposition en téléchargement sur le site internet ou l'agence en ligne du service) accompagné par une étude de faisabilité à la parcelle de l'assainissement non collectif.

1.13 Droit d'accès des agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif et avis préalable à la visite

Conformément au Code de la Santé Publique, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif ou son prestataire ont accès aux propriétés privées :

- Pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévue par le code général des collectivités territoriales,
- Pour procéder au contrôle des travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif,
- Pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L.1331-6 du code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Dans le cas où la date de visite proposée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif. Toutefois, trois demandes successives de déplacement seront considérées comme un refus implicite de contrôle.

L'usager doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Il doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif, en particulier, en dégageant et ouvrant tous les regards de visite du dispositif.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et règlementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

En cas de danger (agression verbale ou physique, présence d'animaux dangereux,...) potentiel ou avéré, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif n'effectuent pas le contrôle pour leur propre sécurité et l'usager est astreint au paiement de la redevance d'assainissement non collectif. Cette somme pouvant, conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, être majorée jusqu'à 100%.

Dans tous les cas, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire ou, en cas de transfert du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement, au président du groupement de communes, qui aura la possibilité d'établir un procès-verbal visant à engager des poursuites pénales.

1.14 Modalités d'information des usagers après contrôles des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite rempli sur place et saisi informatiquement au service eau et assainissement. L'avis rendu par le Service Public d'Assainissement Non Collectif à la suite du contrôle est porté sur ce rapport de visite et évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par l'installation.

Le rapport est signé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif, puis adressé au propriétaire, et le cas échéant, à l'occupant. Il est tenu à disposition du maire et des instances compétentes.

Il est automatiquement adressé au maire en cas de risque pour la salubrité publique ou pour l'environnement.

2 Prescriptions générales applicables à l'ensemble des installations

2.1 Prescriptions techniques applicables

La conception, l'implantation, la réalisation et la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif sont soumises au respect de la réglementation en vigueur et de toute règlementation postérieure au présent règlement, relative à l'assainissement non collectif et en vigueur lors de l'élaboration du projet et/ou de l'exécution des travaux.

Les installations, avec un traitement autre que par le sol, doivent faire partie de la liste des dispositifs de traitement agrées, publiée au Journal Officiel de la République française.

2.2 Séparation des eaux usées et des eaux pluviales

Une installation d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées, telles que définies dans le présent règlement, et exclusivement celles-ci.
Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales, les eaux de vidange des piscines à usage privatif et des bassins de natation (hormis les eaux de lavage de filtre), les eaux d'infiltration et de drainage ne doivent pas être évacuées dans les ouvrages.

Pour les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif, les eaux issues du fonctionnement (filtres) des piscines devront être extraites et transportées par une société de vidange agréée et traitées en station d'épuration.

2.3 Mise hors service des dispositifs

Les dispositifs de prétraitement et d'accumulation, notamment les fosses septiques ou fosses toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit, doivent être vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Conformément au Code de la Santé Publique, dès l'établissement du raccordement au réseau de collecte des eaux usées, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires.

Faute pour le propriétaire de respecter l'obligation visée précédemment, le Service Public de l'Assainissement Collectif peut, après mise en demeure, astreindre le propriétaire au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement majorée de 100%.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés dans la totalité de leur volume, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

2.4 Modes d'évacuation des eaux usées traitées

Suivant les résultats de l'étude de sol caractérisant la parcelle, les eaux usées traitées peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux non utilisés pour la consommation humaine ou drainées et rejetées en milieu hydraulique superficiel, après autorisation du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur, et s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.
En cas d'impossibilité de rejet et si l'existence d'une couche sous-jacente perméable est mise en évidence par l'étude hydrogéologique, l'évacuation des eaux traitées pourra se faire dans un puits d'infiltration garni de matériaux calibrés, sous réserve de l'accord du Service Public d'Assainissement Non Collectif et du respect des prescriptions techniques applicables.
Les rejets d'eaux usées, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Dans le cas d'une installation recevant une charge brute supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, l'évacuation des eaux traitées doit se faire dans les eaux superficielles (cours d'eau pérennes). En cas d'impossibilité, elles peuvent être éliminées soit par infiltration dans le sol, si le sol est apte, soit réutilisées pour l'arrosage des espaces verts, conformément à la règlementation applicable.

Autorisation de rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel :
Une autorisation préalable écrite du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur, où s'effectuera le rejet des eaux traitées, doit être demandée et obtenue par le propriétaire de l'installation d'assainissement à créer ou à réhabiliter (un formulaire type est mis à disposition au Service public d'assainissement non collectif).
Le rejet est soumis au respect d'un objectif de qualité. Cette qualité minimale requise, constatée à la sortie du dispositif d'épuration, sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg/l pour la DBO5.

À défaut, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office aux travaux aux frais de l'intéressé.

2.5 Organisation générale des contrôles

Quel que soit le type de contrôle, il est exécuté dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Il se base sur les documents fournis par le propriétaire de l'installation et donne lieu à une visite sur place.

Si vous n'êtes pas le propriétaire de l'installation, vous devez vous rapprocher de ce dernier pour qu'il mette à votre disposition les éléments nécessaires.
La date de la visite est fixée en accord avec vous. Elle vous est notifiée par un avis confirmant la date.
Vous êtes tenu de permettre l'accès à l'installation d'assainissement non collectif ainsi qu'à vos installations domestiques aux agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif chargés du contrôle et d'être présent ou de vous faire représenter lors du contrôle.
Lors du contrôle du fonctionnement et de l'entretien, vous devez :
- tenir à la disposition de l'Exploitant du service le dossier de l'installation (dossier de conception permettant de vérifier le respect des prescriptions techniques règlementaires, dimensionnement, localisation de l'installation, nature et caractéristiques des ouvrages, année de construction, modifications apportées, factures et tout éléments probants caractérisant l'installation.)
- justifier de l'entretien et de la réalisation périodique des vidanges de l'installation (attestations d'entretien et de vidange)
- permettre la réalisation de tout prélèvement de contrôle de la qualité des eaux usées traitées.
Un rapport de visite est notifié au propriétaire de l'installation à l'issue du contrôle.

Lorsque des risques sanitaires et environnementaux sont constatés, le rapport de visite indique les défauts auxquels le propriétaire de l'installation doit remédier dans un délai dans un délai qui ne peut excéder 4 ans à compter de la notification. À l'issue des travaux de mise en conformité et avant remblaiement, une nouvelle visite de contrôle d'exécution des travaux est effectuée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif.
En cas de contestation du rapport de visite, vous pouvez adresser vos réclamations dans les conditions prévues au présent règlement dans un délai de 15 jours.

3 Conception des installations d'assainissement non collectif

3.1 Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la conception de cette installation.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif et à toute règlementation applicable à ces installations à la date de réalisation ou de réhabilitation.
Le propriétaire ou le futur propriétaire soumet son projet au Service Public d'Assainissement Non Collectif, qui vérifie le respect de l'ensemble des prescriptions règlementaires applicables.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, (par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble) les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.
Le Service Public d'Assainissement Non Collectif informe le propriétaire de la règlementation applicable, et procède au contrôle de conception.

3.2 Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu naturel, ni à la sécurité des personnes.

Les installations d'assainissement non collectif règlementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art du D.T.U (document technique unifié) en vigueur.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence, maison principale ou secondaire), et aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

Les installations d'assainissement non collectif ne peuvent être implantées à moins de 35 mètres de tout captage ou puits déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation. En cas d'impossibilité technique, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

3.3 Contrôle de la conception des installations

Le propriétaire de l'immeuble qui projette de réaliser, modifier ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif, doit se soumettre à une vérification technique de conception et d'implantation effectuée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Cette vérification peut être effectuée soit à l'occasion d'une demande d'urbanisme pour un immeuble à créer ou à rénover avec modification ou réhabilitation de l'assainissement non collectif, soit en l'absence d'une demande d'urbanisme pour un immeuble existant.

Dans tous les cas, le pétitionnaire ou propriétaire retire auprès du Service Public d'Assainissement Non Collectif, un dossier-type comportant les éléments suivants :

- un formulaire de demande d'autorisation d'installation d'un dispositif d'un assainissement non collectif, contenant des informations administratives et générales, puis techniques à fournir sur le projet présenté à compléter destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), la filière projetée, le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant),
- un guide d'accompagnement des usagers dans le choix de la filière,
- une information sur la réglementation applicable ainsi que les liens vers les sites internet qui renseignent sur les filières autorisées par la réglementation,
- le présent règlement du Service d'Assainissement Non Collectif.

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du Service Public d'Assainissement Non Collectif et mis en ligne sur le site internet ou l'agence en ligne, il peut notamment être adressé par courrier sur demande.

La liste des pièces du dossier à fournir pour permettre le contrôle de conception de l'installation est la suivante :

- Le formulaire de demande d'autorisation d'installation d'un assainissement non collectif dûment complété,
- Copie de l'étude de définition de la filière à la parcelle réalisée par le pétitionnaire.

L'étude de définition de dimensionnement et d'implantation de filière comporte à minima :

- Un plan de situation de la parcelle à l'échelle au 1/25 000ème,
- Un plan à l'échelle du cadastre portant notamment sur les limites de propriétés, des surfaces bâties afférentes à cette propriété et aux propriétés limitrophes, l'emplacement des captages déclarés d'eau destinée à la consommation humaine (puits, sources) voisines dans un rayon de 35 m minimum autour du dispositif d'assainissement non collectif prévu,
- Un plan d'implantation de l'installation et de ses éléments constitutifs (le prétraitement, les ventilations, les différentes canalisations, le dispositif de traitement, lieu du rejet le cas échéant, le système d'évacuation des eaux de pluie), les points de sondage et d'essais de perméabilité, des courbes de niveau permettant de mesurer la pente,
- Pour les filières agréées, un guide technique fourni par l'installateur,
- Accord du propriétaire s'il n'est pas le demandeur de l'autorisation,

- S'il y a un rejet superficiel, accord écrit du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur où se fera le rejet (Formulaire mis à disposition au Service Public d'Assainissement Non Collectif),
- Une étude hydrogéologique en cas de rejet dans un puits d'infiltration,
- Si toutefois l'emplacement du dispositif de traitement ne permettait pas de respecter les distances réglementaires (3m des limites de propriété, 35m d'un puits voisin), accord écrit du propriétaire concerné.
- Si présence d'un puits à moins de 35 mètres, déclaration sur l'honneur *(Formulaire mis à disposition par le* Service Public d'Assainissement Non Collectif*)*.

Étude particulière à la parcelle :

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude complémentaire pourra être demandée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif aux frais du pétitionnaire, nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.
L'étude est destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et éventuellement d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.
Tout rejet au milieu hydraulique superficiel devra être justifié par une étude particulière à la charge du pétitionnaire.
En cas d'impossibilité de rejet et si l'existence d'une couche sous-jacente perméable est mise en évidence par une étude hydrogéologique, l'évacuation des eaux traitées pourra se faire dans un puits d'infiltration.

Contrôle de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande d'urbanisme :
Le dossier de demande complet est à communiquer au Service Public d'Assainissement Non Collectif, qui va l'instruire et transmettre une attestation de conformité du projet au pétitionnaire. Le schéma de l'installation (avec les différents ouvrages) devra apparaître sur le plan de masse demandé par le service instructeur.
Le dossier complet avec l'attestation de conformité est ensuite à déposer en Mairie par le pétitionnaire, en même temps que la demande d'urbanisme.

Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande d'urbanisme :

Tout projet de réalisation nouvelle, de modification ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif doit être soumis par le propriétaire de l'immeuble concerné à la vérification technique de conception et d'implantation effectuée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Dans tous les cas, le Service Public d'Assainissement Non Collectif se donne le droit de demander des informations complémentaires ou de faire modifier l'installation d'assainissement prévue.

Examen du projet par le Service Public d'Assainissement Non Collectif :

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant l'ensemble des pièces.

En cas de dossier incomplet, le Service Public d'Assainissement Non Collectif notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le Service Public d'Assainissement Non Collectif.
L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale,...) mais aussi sur la cohérence des éléments transmis.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré, utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude complémentaire pourra être demandée aux frais du propriétaire par le Service Public d'Assainissement Non Collectif, nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

Instruction du dossier :

À l'issue du contrôle du projet du propriétaire, et, le cas échéant, après visite des lieux par un représentant du service, le Service Public d'Assainissement Non Collectif formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen, est adressé au propriétaire.

En cas d'avis « favorable » du Service Public d'Assainissement Non Collectif sur le projet, le propriétaire peut commencer les travaux après avoir informé le Service de la date de démarrage.

Un avis « favorable » du Service Public d'Assainissement Non Collectif sur le projet peut éventuellement être assorti d'observations qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation d'urbanisme, le Service Public d'Assainissement Non Collectif atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier.

Si l'avis du Service Public d'Assainissement Non Collectif sur le projet est « défavorable », le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis favorable du Service Public d'Assainissement Non Collectif

La transmission du rapport d'examen rend éligible le montant de la redevance de vérification préalable du projet. Le paiement intervient dans les conditions indiquées au présent règlement.

4 Réalisation des installations d'assainissement non collectif

4.1 Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire, tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif qui crée ou modifie une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

La réalisation d'une installation nouvelle ne peut être mise en œuvre qu'après avoir reçu un avis favorable du Service Public d'Assainissement Non Collectif, à la suite de la vérification technique de sa conception et de son implantation.
Le propriétaire est tenu de se soumettre au contrôle de bonne exécution des ouvrages et dans les conditions fixées par la règlementation en vigueur.

4.2 Vérification de bonne exécution des ouvrages

Pour ces installations nouvelles, le contrôle de bonne exécution des travaux doit avoir lieu avant remblaiement. Pour cela, le propriétaire doit informer le Service Public d'Assainissement Non Collectif de l'état d'avancement des travaux, afin que celui-ci puisse, par une visite sur place, contrôler leur bonne réalisation. Le propriétaire doit prendre contact avec le Service Public d'Assainissement Non Collectif, avec un préavis minimum de sept jours ouvrables avant le début des travaux, afin de communiquer, si ce n'est déjà fait, le nom et les coordonnées de l'entrepreneur qui les réalisera, et d'indiquer la date prévisionnelle de démarrage du chantier.
Le Service Public d'Assainissement Non Collectif fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Les plaques d'identification des différents appareils seront apparentes ; les tampons de visite des fosses, bacs à graisses et regards seront maintenus au niveau du sol fini et accessibles.
Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif.
Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'assainissement non collectif validé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif, celui-ci peut prescrire une étude de

définition de la filière d'assainissement non collectif à la charge du propriétaire
Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le Service Public d'Assainissement Non Collectif pourra demander le dégagement des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

4.3 Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

À l'issue de la vérification de bonne exécution, le Service Public d'Assainissement Non Collectif notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.
S'il y a lieu, le Service Public d'Assainissement Non Collectif mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux.

La contre-visite est effectuée lorsque le Service Public d'Assainissement Non Collectif est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux.
La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le Service Public d'Assainissement Non Collectif au propriétaire.

5 Bon fonctionnement et entretien et réhabilitation des ouvrages

5.1 Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Tout propriétaire d'une installation remet à son occupant le présent règlement.
Le propriétaire, et le cas échéant l'occupant, de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, est tenu de se soumettre au contrôle de bon fonctionnement.
Le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant sont responsables du bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux, la sécurité des personnes, ainsi que la salubrité publique.
À cet effet, seules les eaux usées (cf. annexe 1), y sont admises.
Il est interdit d'y déverser tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales, de ruissellement, de drainage,
- les eaux des pompes à chaleur, piscines, vide-cave,
- les ordures ménagères même après broyage,
- Les lingettes biodégradables ou non,
- les médicaments
- les effluents d'origine agricole,
- les déchets d'origine animale,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures et leurs dérivés halogènes,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures, solvants, laques,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le rejet de vos eaux usées, mêmes traitées, dans un puisard, puits perdu, cavité naturelle... est interdit.

Le bon fonctionnement et la pérennité des ouvrages imposent également aux usagers :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture, de pâturage ou de stockage de charges lourdes
- D'éloigner, tout arbre et toute plantation de plus de 3 mètres des dispositifs d'assainissement
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages)
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards de visite, tout en assurant la sécurité des personnes
- D'assurer régulièrement et autant que nécessaire les opérations d'entretien.

Le propriétaire des ouvrages fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange de son installation de manière à garantir :

- Le bon fonctionnement et le bon état des ouvrages, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage
- Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux jusqu'au dispositif d'épuration
- L'accumulation normale des boues et des flottants dans les ouvrages et leur évacuation par une personne agréée et dans une filière agréée.

Le propriétaire demeure seul responsable de ses installations et des conséquences sur le milieu naturel. Il doit pouvoir justifier de leur bon entretien et de la destination des sous-produits évacués. Les bons d'entretien et du suivi des déchets seront fournis au Service Public d'Assainissement Non Collectif chaque fois que nécessaire.

Les ouvrages et les regards de visite doivent être fermés en permanence, afin d'assurer la sécurité des personnes, et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Toute modification des dispositifs existants doit donner lieu, à l'initiative du propriétaire des ouvrages, aux contrôles de conception et de bonne exécution du présent règlement.

5.2 Exécution des opérations d'entretien

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.
La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux (ou de la fosse septique) doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% de la hauteur d'eau mesurée dans la fosse.
Dans le cas d'un bac dégraisseur, le nettoyage et la vidange des matières flottantes sont effectués tous les 2 à 6 mois. Les préfiltres intégrés ou non à la fosse doivent, quant à eux, être lavés au jet d'eau tous les ans, et leurs matériaux filtrants changés aussi souvent que nécessaire.
La vidange des fosses chimiques ou des fosses d'accumulation est réalisée en fonction des caractéristiques particulières des appareils et des instructions des constructeurs.
L'entretien et la vidange des dispositifs, nouvellement agréés, doivent se faire conformément au guide d'utilisation, remis lors de la pose des ouvrages.
Les installations du type micro-station, comportant des équipements électromécaniques, font l'objet d'une vérification au moins semestrielle et sont entretenues conformément au guide d'utilisation remis par leur fabricant.

Les installations sont vidangées par des personnes agréées par le M. le Préfet de l'Ain conformément à l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément. Cette personne agréée est choisie librement par l'usager.
L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, et aux dispositions prévues par le schéma départemental d'élimination et de gestion des sous-produits de l'assainissement.
Les déchargements et déversements sauvages, en pleine nature ou dans les réseaux publics de collecte, sont interdits.

Lorsqu'une personne agréée réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif, elle est tenue de remettre au propriétaire des ouvrages vidangés un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant au moins les indications suivantes :

- Son nom ou sa raison sociale, et son adresse
- L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée
- Le nom de l'occupant ou du propriétaire
- La date de la vidange
- Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées
- Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination

Ce document devra être présenté au Service Public d'Assainissement Non Collectif lors du contrôle.

5.3 Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.
Ce contrôle, qui s'impose à tout usager, est exercé sur place par les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la règlementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le Service Public d'Assainissement Non Collectif lui communiquera le texte règlementaire applicable.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le Service Public d'Assainissement Non Collectif pourra demander le dégagement des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du Service Public d'Assainissement Non Collectif après mise à la côte.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du Service Public d'Assainissement Non Collectif procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé.
Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le Service Public d'Assainissement Non Collectif alerte le maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

Rapport de visite :

À l'issue du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, le Service Public d'Assainissement Non Collectif notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation.

Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Si des défaillances entraînent des risques sanitaires ou environnementaux dûment constatés le propriétaire exécute les travaux de mise en conformité, dans un délai de quatre ans à compter de sa notification. Le maire peut raccourcir ce délai, selon le degré d'importance du risque, en application de son pouvoir de Police. En cas de vente ce délai est réduit à un an.

En cas de refus de l'intéressé d'exécuter ces opérations, il s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues par le présent règlement.

Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

La notification du rapport de visite établi par le Service Public d'Assainissement Non Collectif rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le Service Public d'Assainissement Non Collectif réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable à la conception à la charge du propriétaire puis une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis.
La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique notifié par le Service Public d'Assainissement Non Collectif au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Cette notification rend exigible le montant de la redevance de contre-visite.

Contre-visite :

La contre-visite, le cas échéant, fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le Service Public d'Assainissement Non Collectif au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

5.4 Périodicité du contrôle

La fréquence de ces contrôles est fixée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé dans un délai compris entre 4 et 10 ans

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le Service Public d'Assainissement Non Collectif, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif, avant la date prévisionnelle du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- lorsque le Service Public d'Assainissement Non Collectif reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

5.5 Contrôle par le Service Public d'Assainissement Non Collectif au moment des ventes

Article L271-4 du code de la construction et de l'habitation - En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges. En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.

Au moment de la vente d'un immeuble, le Service Public d'Assainissement Non Collectif peut être contacté par le vendeur, un notaire ou une agence immobilière avec l'accord du propriétaire afin que le Service Public d'Assainissement Non Collectif puisse effectuer un contrôle de l'installation existante. Un formulaire de demande de contrôle est à retourner dûment complété au Service Public d'Assainissement Non Collectif (le formulaire à mis à disposition par le Service Public d'Assainissement Non Collectif). À la réception du formulaire, le Service Public d'Assainissement Non Collectif adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes :

Cas 1 : Lorsque le Service Public d'Assainissement Non Collectif possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée *(moins de 3 ans à compter de la date de la visite - Article L1331-11-1 du code de la santé publique)*, il transmet sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur.

Toutefois, le Service Public d'Assainissement Non Collectif peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès

lors que le Service Public d'Assainissement Non Collectif a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé.

Cas 2 : Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, le Service Public d'Assainissement Non Collectif prend rendez-vous avec le propriétaire ou son représentant, afin d'effectuer le contrôle de l'installation.

En cas de non-conformité du dispositif d'assainissement non collectif, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.
À l'issue de ce délai, si les travaux de réhabilitation ne sont pas effectués, le propriétaire s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales.
Avant toute réalisation, le propriétaire informe le Service Public d'Assainissement Non Collectif de son projet et se conforme à un contrôle de conception et de bonne exécution des ouvrages, avant leur remblaiement.

La notification du rapport de visite établi par le Service Public d'Assainissement Non Collectif rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien.

5.6 Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le Service Public d'Assainissement Non Collectif réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu lorsque les travaux obligatoires sont achevés (maximum 1 an après l'acte de vente). Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après un avis conforme du Service Public d'Assainissement Non Collectif sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur.

La visite de contrôle fera l'objet d'un rapport de visite spécifique mentionnant obligatoirement la date de la visite, notifiée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif à l'acquéreur dont la notification rend exigible le montant de la redevance de contre-visite.

6 Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

6.1 Compétence réhabilitation du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Conformément à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales et à ses statuts, le Service Public d'Assainissement Non Collectif assure la mission facultative de conduite de programme de réhabilitation d'assainissement non collectif.

Cette compétence a vocation à être exercée pour tous les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Le cas échéant, le Service Public d'Assainissement Non Collectif relaye auprès des usagers remplissant les conditions d'éligibilité, les conditions et modalités d'aides (critères d'attribution, organismes octroyant les subventions, montants des aides, prescriptions techniques et administratives,...) existantes en matière de réhabilitation d'assainissement non collectif.

7 Redevances et paiements

7.1 Principes applicables aux redevances d'assainissement non collectif

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'État, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ou le département de l'Ain, le Service public d'assainissement non collectif est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies. Les contrôles réalisés par le Service Public d'Assainissement Non Collectif constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et règlementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du Service Public d'Assainissement Non Collectif. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

7.2 Types de redevances, et personnes redevables

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

a) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

a1 - redevance de vérification préalable du projet (étude de conception).

a2 - redevance de vérification de l'exécution des travaux.

Le redevable de ces redevances est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au Service Public d'Assainissement Non Collectif le projet.

Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

Observation : Le maître d'ouvrage est en général le propriétaire de l'immeuble. Il peut arriver cependant que le maitre d'ouvrage d'une opération de construction ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif soit un tiers qui n'est pas le propriétaire (cas par exemple des installations d'assainissement de certains lotissements).

b) Contrôle des installations existantes :

b1- redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien (applicable aux installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif) ou redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien (contrôle périodique des installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le Service Public d'Assainissement Non Collectif) ;

b2- redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant et cas où le Service public d'assainissement non collectif décide de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées par les cas n°1 ou cas n°3)

Le redevable des redevances b1 et b2 est le propriétaire de l'immeuble. Dans le cas de la redevance b2, il s'agit du propriétaire vendeur comme l'indique l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation.

7.3 Institution et montant des redevances d'assainissement non collectif

Conformément à l'article L2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le tarif des redevances est fixé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif. Il tient compte du principe d'égalité entre les usagers.

La redevance de l'assainissement non collectif est facturée sous la rubrique « Service Public d'Assainissement Non Collectif ». La facture couvre l'ensemble des charges du Service Public de l'Assainissement Non Collectif.

7.4 Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances du présent règlement sont communiqués à tout usager du Service Public d'Assainissement Non Collectif qui en fait la demande. Depuis le 1er janvier 2015, une redevance annuelle est recouvrée semestriellement à partir des factures d'eau potable émises. La redevance peut être réglée en une seule fois à l'issue du contrôle si un usager en faisait expressément la demande.

Les redevances a1, a2, b2, font l'objet d'une facturation séparée.

7.5 Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif. Le montant de la redevance est précisé sur la facture.
En cas de changement de tarif de la redevance, ce changement doit y être mentionné ainsi que la date de son entrée en vigueur.
La date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement figurent sur la facture d'eau.
Les opérations ponctuelles de contrôle peuvent ne pas figurer sur la facture d'eau et donner lieu à une facturation séparée.

7.6 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite précisée sur la facture. La facturation se fera en deux fois de manière semestrielle.

Vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels automatiques.
Dans ce cas, vous recevez toujours 1 facture par an dont l'une est établie d'après le relevé annuel de votre compteur.
Chaque année, au maximum 12 prélèvements automatiques vous sont proposés dont 10 prélèvements pour les acomptes et 2 prélèvements pour le solde si nécessaires.
La tarification appliquée est la même quel que soit le moyen de paiement.
En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au Service Public de l'Assainissement Non Collectif sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion
En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée, d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.
L'abonné résiliant son contrat au Service de l'Assainissement Non Collectif pour cause de départ peut bénéficier d'une « remboursement sur abonnement-assainissement ». Ce remboursement est appliqué à la condition que l'intéressé ait fait connaître sa date de départ au Service Public de l'Assainissement Non Collectif.

8 Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

Pénalités financières

8.1 Sanctions en cas d'absence d'un assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément au présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement.

En cas de non-conformité constatée par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif et/ou d'atteinte à la salubrité publique constatée par procès-verbal, l'usager verrait sa redevance majorée comme le prévoit l'article L.1331-8 du code de la santé publique.

- 100% en cas de refus d'accès des agents du Service Public de l'Assainissement Non Collectif à l'installation d' assainissement non collectif, d'installation inexistante ou de constat par le Service public d'assainissement non collectif de la non réalisation des travaux de mise en conformité au-delà de l'année suivant la date de signature de l'acte de vente ou de l'arrêté d'exonération de raccordement au réseau collectif.
- 100% en cas d'installation à l'origine d'une atteinte à la salubrité publique constatée par procès-verbal.

8.2 Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du Service Public de l'Assainissement Non Collectif, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement non collectif majorée de 100%. On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du Service public d'assainissement non collectif, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absences aux rendez-vous fixés par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif à partir du 2ème rendez-vous sans justification,
- report abusif des rendez-vous fixés par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif

Il appartient au propriétaire de permettre au Service Public de l'Assainissement Non Collectif d'accéder aux installations dont il assure le contrôle.

Mesures de police générale

8.3 Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence d'installation d'assainissement non collectif d'un immeuble tenu d'en être équipé, soit au mauvais fonctionnement d'un assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par M. le Préfet de l'Ain sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Poursuites et sanctions pénales

8.4 Constats d'infraction

Les constats d'infraction pour atteinte à la salubrité publique ou pollution avérée de l'environnement, sont effectués par des agents assermentés ou toute personne détenant un pouvoir de police. Lors de ce constat, le Service Public de l'Assainissement Non Collectif sera présent. Les procès-verbaux et mises en demeure de réaliser des travaux seront faits par le maire garant de la salubrité publique.

8.5 Absence de réalisation, création, modification, remise en état d'un assainissement non collectif d'un immeuble en violation des prescriptions réglementaires en vigueur

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée, en application de la législation en vigueur, sa création, sa modification ou sa remise en état, sans respecter les prescriptions techniques en vigueur, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L.152-4 du code de la construction et de l'habitation. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5 de ce code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

À la suite d'un constat d'infraction, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L152-2 du même code.

8.6 Absence de réalisation, création, modification ou remise en état d'un assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme

L'absence de réalisation, création, modification ou de remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation, soit des règles générales d'urbanisme ou des dispositions d'un document d'urbanisme (notamment plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme) concernant l'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif, est passible des sanctions prévues par l'article L.160-1 ou L.480-4 du code de l'urbanisme. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation en application de l'article L.480-5 du code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.480-9 du code.

Dès que le constat d'infraction aux règles d'urbanisme a été dressé, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.480-2 du code et générer un emprisonnement de trois mois et une amende de 45 000€.

8.7 Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier concernant les filières, expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n°2003-462 du 21 mai 2003.

8.8 Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à

l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6 : « Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L.218-73 et L.432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. » ou L.432-2 code de l'environnement : Le fait de jeter, déverser ou laisser écouler dans les eaux mentionnées à l'article L.431-3, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende».

9 Dispositions d'application

9.1 Modification du règlement

Vos relations avec le Service Public de l'Assainissement Non Collectif sont régies par les dispositions du présent règlement. Ce nouveau règlement entre en vigueur au 01/01/2018 et annule et remplace le règlement antérieurement en vigueur.
Toute évolution législative ou réglementaire s'applique directement sans délai et sans modification du présent règlement.
Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif peut en outre, à tout moment modifier le présent règlement, notamment à l'occasion de l'évolution des dispositions réglementaires. Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif vous informe des modifications qui sont portées à votre connaissance par affichage en mairies et à l'accueil clientèle du Service Public de l'Assainissement Non Collectif suivant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

9.2 Clauses d'exécution

Le Président, les agents Service Public de l'Assainissement Non Collectif habilités à cet effet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif

Le Président de la C.C.P.G



ANNEXES

Annexe 1–Définitions et vocabulaires

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome :
Le présent règlement entend par « assainissement non collectif », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'assainissement non collectif pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classés pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif).

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Usager du Service public d'assainissement non collectif:
Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du Service public d'assainissement non collectif, est un usager du Service public d'assainissement non collectif. Dans le cas général, les usagers du Service public d'assainissement non collectif sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du Service public d'assainissement non collectif lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le Service public d'assainissement non collectif peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné» tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Étude particulière = Étude de filière : Étude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.
Observation : Il est recommandé aux Service public d'assainissement non collectif de rédiger un modèle de cahier des charges précisant le contenu souhaité d'une étude particulière (étude de filière). Ce cahier des charges n'a pas de caractère réglementaire mais il peut être transmis aux propriétaires afin de faciliter leur tâche lorsqu'ils doivent passer commande d'une étude particulière (étude de filière) à un prestataire spécialisé. Il peut être joint en annexe au règlement de service.

Étude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Service public d'assainissement non collectif

Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le Service public d'assainissement non collectif a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le Service public d'assainissement non collectif ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maitrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au Service public d'assainissement non collectif l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le Service public d'assainissement non collectif consiste uniquement en des explications sur l'application de la règlementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Rapport de visite : Document établi par le Service public d'assainissement non collectif à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la règlementation.
Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le Service public d'assainissement non collectif au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le Service public d'assainissement non collectif sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques règlementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le Service public d'assainissement non collectif et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

a) La date de la visite correspondante, (et le nom, prénom et fonction de la personne ayant réalisé le contrôle : ce point est à discuter puisque seul une décision doit contenir le nom de la personne responsable, qui n'est pas le technicien de contrôle

mais l'autorité responsable de la collectivité organisatrice) effectuée par le Service public d'assainissement non collectif pour examiner l'installation d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ;

b) La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le Service public d'assainissement non collectif dans le cadre du contrôle périodique de l'installation : en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation. Préciser le délai de validité du document.

c) Les observations réalisées par le Service public d'assainissement non collectif lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux.

d) Le projet d'arrêté précise qu'il est obligatoire d'indiquer : les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation

e) La liste des points contrôlés

f) La liste des travaux, le cas échéant.

Observations :

1- Une réponse ministérielle à la question écrite d'un député a précisé que la validité du rapport de visite est décomptée à partir de la date de contrôle sur le terrain (date de visite), et non à partir de la date à laquelle le document officiel est établi. Réponse à la question n°98270 de M.Jacques Le Nay, député du Morbihan, publiée au JO du 19/04/2011, page 3964.

2- Le rapport de visite est communicable à toute personne qui en fait la demande, à l'exclusion des informations personnelles qu'il peut contenir sur les propriétaires, locataires ou occupants (ces informations personnelles doivent être supprimées ou rendues illisibles avant de transmettre une copie). Dans un avis du 23 décembre 2008 confirmant un avis précédent dont les motifs étaient moins explicites, la CADA (commission d'accès aux documents administratifs) rappelle les dispositions du code de l'environnement (articles L 124-1 et suivants) qui ouvrent droit, pour toute personne, à accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par des autorités administratives ou des personnes privées chargées de la gestion d'un service public). Les installations d'assainissement non collectif étant susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement, les rapports de visite établis par les Service public d'assainissement non collectif entrent dans le champ d'application des articles précités du code de l'environnement, et ces rapports sont donc communicables à toute personne qui en fait la demande.

Zonage d'assainissement : *Élaboré par la collectivité* compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du Service Public d'Assainissement Non Collectif et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (*de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997).*

Norme AFNOR NF DTU 64.1 :
Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.
La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.
La norme AFNOR NF DTU 64.1 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'assainissement non collectif avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent habitant : En terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Gex du 28/09/2017 Il définit les obligations mutuelles du Service Public d'eau potable et de l'abonné du service.

Principales définitions des termes utilisés dans le présent document :
▸ L'**usager** du Service s'entend comme l'utilisateur de l'eau issue du réseau à partir d'un point de livraison situé sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Gex, établissement public organisant le Service Public d'eau potable ;
▸ **Vous** désigne l'abonné du service s'entend comme étant la personne physique ou morale titulaire d'un contrat d'abonnement avec le Service public de l'eau potable. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic. ;
▸ Le **propriétaire** est la personne physique ou morale à laquelle appartient le bien immobilier ou le tènement foncier bénéficiaire d'un raccordement en eau potable, en pleine propriété ou en usufruit, individuellement ou en collectif.
▸ Le **Service Public de l'eau potable**, s'entend de l'autorité organisatrice, la Communauté de Communes du Pays de Gex et de sa Régie des Eaux chargée de la distribution de l'eau potable ainsi que de l'ensemble des activités et installations qui y sont nécessaires, plus particulièrement la production, la distribution et la relation avec les usagers.

1 Le Service Public d'eau potable

1.1 Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes du Pays de Gex composé des communes de Cessy, Challex, Chevry, Chézery-Forens, Collonges, Crozet, Divonne-les-Bains, Echenevex, Farges, Ferney-Voltaire, Gex, Grilly, Léaz, Lélex, Mijoux, Ornex, Péron, Pougny, Prévessin-Moëns, Saint-Genis-Pouilly, Saint-Jean-de-Gonville, Sauverny, Ségny, Sergy, Thoiry, Versonnex, Vesancy.

1.2 La qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels vous sont communiqués au moins une fois par an avec votre facture, sont téléchargeables sur le site Service Public de l'eau potable et/ou affichés en mairie.
Vous pouvez contacter à tout moment le Service Public d'eau potable pour connaître les caractéristiques de l'eau.

1.3 Les engagements du Service Public d'eau potable

En livrant l'eau chez vous, le Service Public d'eau potable vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.
Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :
- un contrôle régulier de l'eau avec des analyses complémentaires de la qualité sur le réseau public qui s'ajoutent au contrôle réglementaire déjà effectué par les services du Ministère chargé de la Santé,
- une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- le Service Public de l'eau potable est tenu de délivrer, sauf mesure d'urgence ponctuelle, une pression totale minimale au branchement qui ne pourra être inférieure à 1 bar.
- une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures,
- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 2 heures en cas d'urgence,
- un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) du lundi au vendredi aux horaires d'ouverture au public pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- une réponse écrite à vos courriers dans les 8 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture,
- un accueil clientèle à votre disposition à l'adresse indiquée sur la facture.
- étudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'eau.
- mettre en service rapidement votre alimentation en eau lorsque vous emménagez
- un site internet du Service Public d'eau potable et son agence en ligne :
  - pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau
  - l'envoi du devis sous 8 jours ouvrés après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
  - la réalisation des travaux à la date convenue ou au plus tard dans les 25 jours ouvrés après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives,
  - une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard trois jours ouvrés qui suivent votre appel, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté d'un branchement existant conforme.
  - une fermeture de branchement dans un délai de trois jours ouvrés à votre demande, en cas de départ.

Le Service Public d'eau potable met à votre disposition un service clientèle dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

1.4 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service clientèle du Service Public d'eau potable par tout moyen mis à votre disposition (téléphone, internet, courrier).
Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser une réclamation écrite au responsable clientèle pour demander que votre dossier soit examiné.

1.5 La médiation de l'eau

Si vous avez écrit à l'adresse indiquée dans votre contrat d'abonnement et si dans le délai de deux mois aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige aux coordonnées ci-après : Médiation de l'eau - BP 40 463 - 75366 Paris Cedex 08 (www.mediation-eau.fr)

1.6 La juridiction compétente

Les tribunaux civils ou administratifs de votre lieu d'habitation ou du siège du Service Public d'eau potable sont compétents pour tout litige qui vous opposerait au Service Public d'eau potable. Si l'eau est utilisée pour l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

1.7 Les règles d'usage du service

Le Service Public d'eau potable vous rappelle la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.
En bénéficiant du Service Public d'eau potable, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.
Ces règles vous interdisent :
- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture,
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :
- modifier vous-même l'emplacement du compteur et, le cas échéant, des équipements nécessaires au relevé à distance, en

gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé ainsi que les robinets d'arrêt du service situés avant compteur ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé ou des installations de réutilisation d'eaux de pluie aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.
- de raccorder toute canalisation ou installation sur le branchement avant votre compteur.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. Le Service Public d'eau potable se réserve le droit d'engager toutes poursuites.
Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les autres consommateurs.
Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi le « cahier des prescriptions techniques pour la réalisation des travaux d'eau potable et/ou d'eaux usées », ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

1.8 Les interruptions du service

Le Service Public d'eau potable est responsable du bon fonctionnement du service. À ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.
Dans toute la mesure du possible, le Service Public d'eau potable vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.
Dans ce cas, le Service Public de l'eau potable prévient l'abonné par tout moyen approprié qu'il estime utile, et notamment un ou plusieurs des moyens suivants :
- affichage dans les parties communes s'il s'agit d'immeubles,
- distribution d'affichettes dans les boîtes aux lettres des abonnés concernés,
- messages personnalisés sur leurs adresses email ou par sms,
- message sur le site internet du Service Public de l'eau potable.

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis. Le Service Public d'eau potable ne peut être tenu pour responsable des dommages pouvant survenir sur vos installations privées suite au rétablissement du service.
Le Service Public d'eau potable ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure...).
En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 72 heures, hors cas de force majeure, la part fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata de la durée de l'interruption.
Par ailleurs le Service Public de l'eau potable assure en tant que de besoin, à ses frais l'alimentation temporaire en eau potable de l'abonné à compter de la 24ème heure d'interruption, par tous moyens substitutifs, tels que la mise à la disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation, soit 2 litres par personne et par jour.
Si vous êtes un industriel et utilisez l'eau fournie par le réseau public dans un processus continu de fabrication, vous devez disposer de réserves propres à pallier les éventuelles interruptions de service.
En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

1.9 Les modifications et restrictions du service

Dans l'intérêt général, le Service Public d'eau potable peut être amené à modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le Service Public d'eau potable doit vous informer, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.
En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le Service Public d'eau potable a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1.10 La défense contre l'incendie

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au Service Public d'eau potable et au service de lutte contre l'incendie. En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, la fourniture d'eau peut être réduite ou interrompue sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement

2 Votre contrat

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service Public de l'eau potable.

2.1 La souscription du contrat

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.
Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par écrit (agence en ligne ou courrier), par téléphone ou directement auprès du service clientèle du Service Public d'eau potable.
Vous recevez les informations précontractuelles nécessaires à la souscription de votre contrat, le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat, la fiche tarifaire, des informations sur le Service Public de l'eau potable et les modalités d'exercice du droit de rétractation.
Votre première facture, dite facture d'accès au service, inclut des frais d'accès au service suivant le tarif en vigueur.
Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire des tarifs en vigueur est remis ou transmis à l'abonné par courrier postal ou électronique avec le règlement du service
Vous êtes tenus de nous confirmer votre accord sur le contrat d'abonnement selon les modalités communiquées et de procéder au paiement de la facture d'accès au service dans le délai indiqué ; à défaut le service ne sera pas mis en œuvre.
Cette facture comprend également l'abonnement pour la partie restant à courir du semestre civil en cours, le prorata temporis étant calculé journellement. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est immédiatement suspendu.
Votre contrat prend effet :
- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.
Vous bénéficiez d'un délai de 14 jours, à compter de la conclusion de votre contrat d'abonnement, pour exercer votre droit de rétractation. L'exercice de votre droit de rétractation donnera lieu au paiement de l'eau consommée.
Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service Public d'eau potable. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

Toute utilisation du Service de l'Eau et notamment la consommation d'eau sur un point de livraison sans avoir dument souscrit un contrat d'abonnement est assimilé à un vol d'eau et passible des mesures prévues au présent règlement.

2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.
Lorsque vous décidez d'y mettre fin, vous devez le résilier soit par écrit (agence en ligne ou courrier), soit par téléphone, avec un préavis de 5 jours ouvrés auprès du service clientèle du Service Public d'eau potable en indiquant le relevé du compteur. La facture

d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé vous est alors adressée.
Cette facture comprend :
- le solde des consommations après relève,
- la régularisation de l'abonnement pour sa partie restant à courir jusqu'à la fin du semestre civil en cours, le prorata temporis étant calculé journellement.

En cas de trop perçu, le montant vous est remboursé par virement ou chèque bancaire.
A défaut de résiliation, vous êtes tenus au paiement des factures émises après votre départ.
Lors de votre départ, vous devez fermer le robinet d'arrêt du client situé après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du Service Public d'eau potable. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par les robinets de vos installations privées laissés ouverts. Le Service Public d'eau potable peut pour sa part résilier votre contrat si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.

2.3 L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements

Les immeubles peuvent demander l'individualisation des contrats d'abonnement Service Public d'eau potable. Le Service Public de l'eau potable procède à cette individualisation dans le respect du « cahier des prescriptions techniques pour la réalisation des travaux d'eau potable et/ou d'eaux usées », disponibles auprès de votre service clientèle.
Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service Public de l'eau potable.

2.4 Si vous résidez en habitat collectif

Si vous n'êtes pas déjà individualisé, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place, à la demande du propriétaire, ou son représentant, d'un habitat collectif (immeuble collectif ou lotissement privé). Cette individualisation est soumise à la mise en conformité des installations intérieures de l'habitat collectif selon le « cahier des prescriptions techniques pour la réalisation des travaux d'eau potable et/ou d'eaux usées », en vigueur. Ces prescriptions vous seront communiquées par le Service Public d'eau potable pour toute demande d'individualisation. Ces travaux sont à la charge du propriétaire.
Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :
- tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;

L'individualisation n'est effective qu'à partir de la souscription de l'ensemble des contrats d'abonnement individuel.
La procédure de l'individualisation est disponible auprès du service clientèle du Service Public de l'eau potable.
Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements et de compteurs généraux.

3 Votre facture

Vous recevez au minimum 1 facture par an. Quand la facture n'est pas établie à partir de votre consommation réelle, elle est alors estimée.

3.1 La présentation de la facture

Le Service Public d'eau potable est facturé sous la rubrique « Distribution de l'eau ». La facture couvre l'ensemble des frais de fonctionnement (production et distribution) et des charges d'investissement du Service Public d'eau potable.
Les montants facturés se décomposent en une part fixe et une part variable. La part fixe (ou abonnement) est déterminée en fonction des charges fixes du service. La part variable est calculée en fonction de votre consommation d'eau.
Outre la rubrique « Distribution de l'eau », la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'Eau, ...). Votre facture peut aussi inclure une seconde rubrique pour le Service de l'Assainissement Collectif ou Non Collectif. La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3.2 Tarifs et contenu de la facture

La fourniture d'eau ainsi que les prestations de toutes natures, services et travaux qui y sont associés, comme les frais et pénalités qui en sont la suite et conséquence, font l'objet d'une tarification fixée par délibération adoptée par le Conseil d'administration de la Régie des eaux.
Ces bordereaux de prix ou grilles tarifaires sont remis ou adressés à tout usager, abonné ou propriétaire qui en fait la demande, et lors de la souscription de tout nouvel abonnement.
Ils sont par ailleurs disponibles sur le site internet du Service Public de l'eau potable. Ces tarifs sont actualisés par délibération du Conseil d'administration de la Régie des eaux chaque année.
Le prix de l'eau potable se décompose en 2 parties qui financent le Service incluant :
- la partie dite « fixe », qui correspond à la répercussion sur l'usager, abonné ou propriétaire des frais fixes du Service Public de l'eau potable (abonnement),
- le coût au mètre cube (m^3), variable en fonction de la consommation de l'usager, abonné ou propriétaire, ou de ses ayant-droits s'il n'occupe pas lui-même le lieu alimenté en eau potable.

Le Service Public de l'eau potable collecte les taxes et redevances liées au service ainsi que celles propres à l'assainissement, à l'Agence de l'Eau, et celles dont sont susceptibles d'être redevables l'usager, abonné ou propriétaire conformément à la règlementation en vigueur.
Les tarifs des taxes et redevances sont fixés et actualisés par décisions des organismes publics concernés ou par voie législative ou règlementaire.
Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service d'eau potable, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture de l'abonné.
Les tarifs sont tenus à votre disposition par le Service Public d'eau potable.
La facture mentionne le prix ramené au litre TTC.

3.3 Votre consommation d'eau

Votre consommation d'eau est établie à partir du relevé du compteur. Le relevé est normalement effectué au moins une fois par an. Vous devez faciliter l'accès des agents du Service Public d'eau potable chargés du relevé du compteur.
En fonction des caractéristiques de votre consommation d'eau une fréquence spécifique de relevé et de facturation peut vous être proposée.
Si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. Vous devez néanmoins faciliter l'accès des agents du Service public d'eau potable chargés de l'entretien et du contrôle périodique du compteur et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée.
Si, au moment du relevé, le Service Public d'eau potable ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place :
- soit un avis de second passage,
- soit une "carte relevé" à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 15 jours.

Vous pouvez aussi communiquer votre index de consommation par téléphone (prix d'un appel local) dans les 3 jours ouvrés
- au numéro indiqué sur la carte relevé.
- en autorelève via l'agence en ligne

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou à défaut de communication de votre index dans le délai, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.
Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, la facturation sera établie sur la base d'une estimation de votre consommation moyenne. La responsabilité du Service Public d'eau potable ne saurait être engagée notamment lors de fuite après compteur.
Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart entre les valeurs fournies par le dispositif de relevé à distance et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de votre consommation.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le Service Public d'eau potable.
Vous pouvez contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur :
- soit, par lecture directe de votre compteur,
- soit, si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, par lecture à distance.

De ce fait, vous ne pouvez prétendre à une réduction des sommes dues en raison de fuites dans vos installations privées autre que celle prévue par la réglementation en vigueur.
Dès que le Service Public d'eau potable constate, lors du relevé du compteur, une consommation anormale, il vous en informe, au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Il vous informe à cette occasion de l'existence du dispositif de plafonnement de la facture d'eau en cas de fuite sur vos installations privées et de ses conditions d'application.
Dans le cas d'une fuite sur un abonnement sans historique de consommation, la moyenne prise en compte pour le calcul est 120 m³ qui sera multiplié par le nombre de logements desservis par le branchement.

3.4 Le cas de l'habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :
- un relevé de tous les compteurs est effectué par le Service Public d'eau potable à la date d'effet de l'individualisation,
- la consommation facturée au titre du contrat du compteur général correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels et ceux éventuellement installés sur les points d'eau collectifs, si elle est positive.

Chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

3.5 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite précisée sur la facture. La facturation se fera en deux fois :
Après la relève : l'abonnement correspondant aux six mois à venir, ainsi que les consommations des 12 mois écoulés, déduction faite de l'acompte facturé auparavant.
Six mois après la relève : l'abonnement correspondant au six mois à venir, ainsi que l'acompte de consommation estimée, calculée sur la base de 50 % du volume facturé de l'année précédente.

Vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels automatiques.
Dans ce cas, vous recevez toujours 1 facture par an dont l'une est établie d'après le relevé annuel de votre compteur.
Chaque année, au maximum 12 prélèvements automatiques vous sont proposés dont 10 prélèvements pour les acomptes et 2 prélèvements pour le solde si nécessaires. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis
La tarification appliquée est la même quel que soit le moyen de paiement.
En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au Service Public d'eau potable sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion
En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée, d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3.6 En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, le Service Public de l'eau potable vous enverra une lettre de relance simple. Sans règlement de votre part une seconde lettre de rappel valant mise en demeure vous est envoyée et vous notifie une date limite de règlement des sommes dues. A défaut de respect de cette dernière votre dossier sera transmis au centre des finances publiques de Gex pour recouvrement.

3.7 Le contentieux de facturation

Le contentieux de la facturation relève de la compétence du tribunal d'instance de Nantua.

4 Le branchement

On appelle "branchement" le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus.

4.1 La description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 4 éléments :
1°) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé ou dans regard,
2°) la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
3°) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
4°) le système de comptage comprenant :
- le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage ainsi que, si le Service Public d'eau potable l'estime utile, d'un système de relève à distance raccordé à un point de relève accessible à tout moment,
- le robinet de purge éventuel,
- le clapet anti-retour éventuel.

Le joint après compteur matérialise la limite entre le branchement et les installations privées relevant de votre responsabilité. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble. Dans les immeubles collectifs, les colonnes montantes et les installations situées à l'aval du compteur général ne font pas partie intégrante du branchement. Ces installations sont posées et entretenues sous la seule responsabilité des copropriétaires ou de leur représentant.
Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au compteur général de l'immeuble.
Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le Service Public d'eau potable peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer un dispositif de protection contre les retours d'eau, d'un niveau adapté à la nature des risques, en plus du dispositif de protection qui fait partie du branchement.

4.2 L'installation et la mise en service

Le branchement est établi après acceptation de la demande par le Service Public d'eau potable, après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur et après approbation par le demandeur du branchement du devis définissant les travaux et leur montant. Les travaux d'installation sont réalisés par le Service Public d'eau potable et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs spécifiques de protection contre les retours d'eau (hormis le dispositif de protection partie du branchement).
Le compteur est installé si nécessaire dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé aux frais du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires par les soins du Service Public d'eau potable.
Les travaux d'installation ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement, sauf mention contraire sur le devis. Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.
Nul ne peut déplacer l'abri ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur et, le cas échéant, aux équipements associés de transfert d'informations, sans autorisation du Service Public d'eau potable.
Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation. Si sa longueur est supérieure à 100 mètres, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires peut recourir à l'entreprise de son choix pour réaliser les travaux de fouille sous sa responsabilité.

Le Service Public d'eau potable peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau public existant. Ces travaux sont réalisés par le Service Public d'eau potable aux conditions et suivant un calendrier défini pour chaque cas particulier.
Le Service Public d'eau potable est seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique, il effectue la mise en service du branchement après le règlement intégral des travaux et la souscription d'un contrat d'abonnement au Service Public d'eau potable.

4.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.
Avant l'exécution des travaux, le Service Public d'eau potable établit un devis en appliquant les tarifs en vigueur.
Ces tarifs sont actualisés au début de chaque année civile.
Un acompte de 50% sur le montant des travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, le Service Public d'eau potable poursuit le règlement par toute voie de droit. La mise en eau aura lieu après le paiement de l'ensemble de la facture.

4.4 L'entretien et le renouvellement

Le Service Public d'eau potable prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et de renouvellement de la partie publique du branchement.
L'entretien ne comprend pas :

- la remise en état des aménagements réalisés en propriété privée postérieurement à l'installation du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés...),
- le déplacement ou la modification du branchement à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires,
- les réparations résultant d'une faute de votre part.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.
Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée (compteur et équipements de relevé à distance compris). En conséquence, le Service Public d'eau potable n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

4.5 La modification du branchement

La modification ou le déplacement d'un branchement public peut être demandé par l'abonné ou le Service Public de l'eau potable et réalisé, après accord, par le Service Public de l'eau potable. Lorsque la demande est acceptée, il y est donné suite dans les mêmes conditions que lors de la réalisation d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.
Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement du Service Public d'eau potable. Ce dernier s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état. Dans ce cas la partie du branchement située après compteur vous appartiendra et sera sous votre seule responsabilité. Vous assumerez l'ensemble des risques liés au maintien de votre canalisation notamment les risques sanitaires et les surconsommations éventuelles en cas de fuite.

4.6 La fermeture et l'ouverture

Les frais de déplacement pour la fermeture et l'ouverture de l'alimentation en eau sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement suivant les tarifs en vigueur pour chaque déplacement.
La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié. Afin d'éviter les accidents sur les installations privées, la réouverture du branchement est effectuée en votre présence ou après signature d'une décharge « dégâts des eaux ».

4.7 La suppression

En cas de mise hors service définitive d'un branchement, le Service Public d'eau potable peut supprimer le branchement, à la demande du propriétaire qui en supporte les frais correspondants.

5 Le compteur

On appelle "compteur" l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur. Le compteur peut être équipé d'un dispositif de relevé à distance.

5.1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau ainsi que les équipements de relevé à distance sont la propriété du Service publique de l'eau potable. Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.
Le calibre du compteur est déterminé par le Service Public d'eau potable en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le Service Public d'eau potable remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un calibre approprié.
En cas de changement de compteur, le Service Public d'eau potable vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur. Vous devez faciliter l'accès des agents du Service Public d'eau potable au compteur et équipements de relevé à distance.

5.2 L'installation

Le compteur et les équipements de relevé à distance (pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur général d'immeuble) sont généralement placés en propriété privée, aussi près que possible du domaine public (sauf autorisation expresse du Service Public d'eau potable). Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments.
Lorsque le compteur est équipé d'un dispositif de relevé à distance, l'installation en propriété privée d'appareils de transfert d'informations (antenne déportée, répéteurs, concentrateurs) peut être nécessaire et vous êtes tenus d'en faciliter l'installation.
Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie. Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur individuel, installé conformément au « cahier des prescriptions techniques pour la réalisation des travaux d'eau potable et/ou d'eaux usées », doit être accessible pour toute intervention.

5.3 La vérification

Le Service Public d'eau potable peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.
Vous pouvez demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications du compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le Service Public d'eau potable sous forme d'un jaugeage (pour les compteurs de 15 ou 20 millimètres de diamètre) dans les conditions tarifaires en vigueur.
En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme agréé.
Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.
Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du Service Public d'eau potable. La consommation de la période en cours est alors rectifiée en référence à la consommation moyenne des trois dernières années. Dans le cas d'un abonnement sans historique de consommation, la moyenne prise en compte pour le calcul est 120 m³ qui sera multiplié par le nombre de logements desservis par le branchement.
Pour les compteurs équipés de relève à distance, les indications portées sur votre compteur priment sur celles fournies par le système de relève à distance. Le Service Public d'eau potable pourra

exiger une vérification sur place avant de rectifier la consommation de la période contestée.

5.4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur ainsi que des équipements éventuels de transfert d'informations sont assurés par le Service Public d'eau potable, à ses frais.
Lors de la pose du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, le Service Public d'eau potable vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection (notamment contre le gel). Vous devez néanmoins lui signaler toute anomalie, dégradation ou défaut de fonctionnement que vous pourriez constater.
Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.
Si le compteur et/ou les équipements de relevé à distance a (ont) subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) aux frais du Service Public d'eau potable.
En revanche, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) à vos frais dans les cas où :

- le plomb de scellement a été enlevé,
- il(s) a (ont) été ouvert(s) ou démonté(s),
- il(s) a (ont) subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous exposent à des poursuites.

6 Vos installations privées

On appelle "installations privées", les installations de distribution situées à partir du joint après compteur (ou compteur général d'immeuble), joint inclus.

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.
Afin de vous permettre une bonne utilisation de vos installations privées, la pose d'un robinet d'arrêt du client après compteur, d'une purge et éventuellement d'un réducteur de pression est nécessaire.
Les installations privées ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'aux règles d'usage du service.
Le « cahier des prescriptions techniques pour la réalisation des travaux d'eau potable et/ou d'eaux usées », s'applique aux installations privées d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements dont les propriétaires ont opté pour l'individualisation des contrats.
Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le Service Public d'eau potable, les autorités sanitaires ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peuvent avec votre accord procéder au contrôle des installations.
Le Service Public d'eau potable se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, le Service Public d'eau potable peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations. De même, le Service Public d'eau potable peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.
Lorsque des installations privées sont alimentées par de l'eau provenant d'un puits, d'un forage ou d'une installation de réutilisation des eaux de pluie, vous devez en avertir le Service Public d'eau potable. Les puits et forages dont l'eau est destinée à la consommation humaine ainsi que toute utilisation d'eaux de pluie à l'intérieur d'un bâtiment doivent en outre être déclarés en Mairie.
Toute communication entre ces installations et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite.

Le Service Public d'eau potable procède au contrôle périodique de conformité des installations privées de distribution d'eau issue de puits, forages ou installations de réutilisation des eaux de pluie. La période entre deux contrôles ne peut excéder 5 ans. La date du contrôle est fixée en accord avec vous. Vous êtes tenu de permettre l'accès à vos installations privées aux agents du Service Public d'eau potable chargés du contrôle et d'être présent ou de vous faire représenter lors du contrôle. Le coût du contrôle est à votre charge suivant les tarifs en vigueur. Si le rapport de visite qui vous est notifié à l'issue du contrôle fait apparaître des défauts de conformité de vos installations, le Service Public d'eau potable vous indique les mesures à prendre dans un délai déterminé. À l'issue de ce délai, le Service Public d'eau potable peut organiser une nouvelle visite de contrôle.
A défaut de mise en conformité, le Service Public d'eau potable peut, après mise en demeure procéder à la fermeture de votre alimentation en eau potable.

6.2 L'installation d'un surpresseur

Toute installation d'un surpresseur doit faire l'objet d'une déclaration au Service Public de l'eau potable et être soumise à son accord. En cas d'installation d'un surpresseur, celui-ci devra être muni d'une bâche en amont pour éviter les retours d'eau et l'aspiration directe dans le réseau de distribution. Tout propriétaire est responsable de l'entretien et du bon fonctionnement du surpresseur et doit s'assurer qu'il n'est à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau que pour l'installation intérieure.
La mise en place de ces appareils ne peut se faire sans une déclaration préalable au Service Public de l'eau potable qui est seul habilité à donner un accord pour la réalisation de l'installation et à définir les conditions techniques en fonction desquelles elle doit être conçue pour éviter les nuisances sur le réseau public. Le Service Public de l'eau potable est en droit de refuser la fourniture d'eau si ces installations sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal du service des eaux.
Le Service Public de l'eau potable peut mettre en demeure d'enlever ou de remplacer un élément de l'installation privée, ou d'ajouter un dispositif particulier de protection, lorsqu'il existe un dommage ou un risque de dommage sur le branchement, une gêne pour la distribution de l'eau ou un danger pour son personnel. En cas d'urgence, le Service Public de l'eau potable peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration, ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres abonnés.

6.3 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas au Service Public d'eau potable. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité sauf la preuve d'une faute qui lui est directement imputable.

6.4 Réalisation des réseaux internes et raccordement au réseau public des lotissements et autres opérations d'urbanisme

Le Service Public de l'eau potable est consulté sur les projets de travaux des maîtres d'ouvrage privés (lotisseurs et constructeurs).
Le Service Public de l'eau potable définit les prescriptions techniques applicables à sa réalisation et dispose d'un droit de regard sur la réalisation des travaux (CF. « cahier des prescriptions techniques pour la réalisation des travaux d'eau potable et/ou d'eaux usées ».
Le réseau interne, y compris les branchements au réseau de distribution d'eau potable au lotissement sont réalisés par l'entreprise compétente librement choisie par le maitre d'ouvrage sous contrôle du distributeur d'eau.
Les dispositif de comptage sont fournis et posés par le Service Public de l'eau potable aux frais du maître d'ouvrage. Le prix de cette prestation est établi en application des prix du bordereau fixé par le Service Public de l'eau potable.
Les lotissements dont le réseau de distribution d'eau ne fait pas l'objet d'une rétrocession à la collectivité sont desservis à partir d'un compteur général posé par le Service Public de l'eau potable. Le réseau de distribution d'eau intérieur est géré aux frais et aux soins de la copropriété du lotissement.

6.4.1 Modalité de raccordement des extensions de réseaux tels que les lotissements.

Toute extension de réseau en domaine privé devra faire l'objet d'une demande de branchement au Service Public d'eau potable. Ce branchement inclut la pose d'un compteur général qui fera l'objet d'un abonnement souscrit par la personne morale ou physique responsable du réseau collectif intérieur.

Le poste de comptage situé dans un regard, en limite du domaine privé/public, est complété par un dispositif anti-retour d'eau.

La mise en service du branchement est conditionnée par :

- la présentation du protocole de rinçage des canalisations,
- le résultat des analyses de désinfection et de turbidité,
- la souscription de l'abonnement.

Les travaux de maintenance, d'entretien et de réparation qui pourraient être nécessaires sur les installations intérieures situées à partir du joint aval inclus du compteur général, ainsi que le regard, sont sous la responsabilité et à la charge de l'abonné du compteur général.

Le Service Public d'eau potable n'est pas missionné pour intervenir sur le domaine privé, y compris en astreinte.

Le type de compteur général et son dimensionnement est déterminé par le Service Public d'eau potable, y compris dans le cadre d'une défense contre l'incendie interne au lotissement.

Dans le cadre de raccordements multiples pour un même lotissement, chaque raccordement fait l'objet d'un branchement équipé d'un compteur général.

Tant que la rétrocession de l'extension du réseau et de ses équipements au domaine public n'aura pas été prononcée, les consommations seront facturées au titulaire de l'abonnement.

6.5 Installations privées de lutte contre l'incendie

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit demander l'établissement d'un branchement spécifique au Service Public d'eau potable. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du service de lutte contre l'incendie. Le branchement est équipé d'un compteur et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement au Service Public de l'eau potable, indiquant notamment le débit maximal disponible.

Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public. Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur les installations privées, vous devez en informer le Service Public d'eau potable trois jours ouvrés à l'avance. De même, en cas d'incendie, le Service Public d'eau potable doit en être immédiatement informé sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.

6.6 Le prélèvement d'eau sans autorisation

Toute prise d'eau sans comptage non déclarée peut être considérée comme un vol d'eau au sens de l'article 311-1 du code pénal et peut entraîner la fermeture immédiate du branchement. Constitue notamment un vol d'eau toute consommation d'eau non autorisée :

- à partir des équipements du Service Public, que ce soit après compteurs (remise en service non autorisé de compteur hors service) ou sur voirie (utilisation non autorisée sur bouche de lavage et poteau d'incendie) ;
- à partir de branchements non autorisés ;
- en cas de contournement du compteur ;
- dans un local ou une habitation sans contrat d'abonnement.

Toute consommation d'eau non autorisée donne lieu au paiement :

- 1er cas : si l'on peut estimer le volume consommé, ce volume sera facturé au contrevenant, majoré des frais de déplacement occasionné par le vol, des frais administratifs et juridiques nécessaires à la gestion du préjudice et des frais de remise en état des éventuels objets endommagés.
- 2ème cas : s'il n'est pas possible d'estimer le volume consommé, il sera facturé au contrevenant un forfait de 300 m³, majoré des frais de déplacement occasionné par le vol, des frais administratifs et juridiques nécessaires à la gestion du préjudice et des frais de remise en état des éventuels objets endommagés.

6.7 Poursuites

Les infractions au présent règlement commises par les usagers, abonnés, propriétaires, ou leurs préposés et mandataires sont, en tant que de besoin, constatées par les agents du Service Public de l'eau potable et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents. Les principales infractions sont les suivantes :

- utilisation d'eau potable sur la voie publique ou sur poteau d'incendie sans compteur ni autorisation
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public,
- piquage sur le réseau sans compteur du Service Public de l'eau potable
- compteur démonté et/ou reposé à l'envers
- impossibilité d'accéder au compteur pour les préposés du Service Public de l'eau potable selon les dispositions de l'article 5.2
- bris de scellé, cache ou plomb
- installations non conformes ou défaut de mise en conformité
- manœuvre ou tentative de manœuvre de robinets de prise, ou de robinets de vannes
- fermeture et/ou ouverture de branchement
- manœuvre de bouche à clé
- utiliser des appareils susceptibles de créer une surpression ou une dépression dans le réseau public

6.8 Modification du règlement

Vos relations avec le Service Public d'eau potable sont régies par les dispositions du présent règlement. Ce nouveau règlement entre en vigueur au 01/01/2018 et annule et remplace le règlement antérieurement en vigueur.

Toute évolution législative ou réglementaire s'applique directement sans délai et sans modification du présent règlement.

Le Service Public d'eau potable peut en outre, à tout moment modifier le présent règlement, notamment à l'occasion de l'évolution des dispositions réglementaires. Le Service Public d'eau potable vous informe des modifications qui sont portées à votre connaissance par affichage en mairies et à l'accueil clientèle du Service Public d'eau potable suivant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

6.9 Clause d'exécution

Le Président, les agents du Service Public d'eau potable habilités à cet effet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le Service Public de l'eau potable

Le Président de la C.C.P.G



REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 28/09/2017 Il définit les obligations mutuelles du Service Public d'eau potable et de l'abonné du service.

Principales définitions des termes utilisés dans le présent document :

- **L'usager** du Service s'entend comme l'e bénéficiaire d'un contrat d'abonnement avec le Service Public de l'assainissement non collectif. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
- **Vous** désigne l'abonné du Service s'entend comme étant la personne physique ou morale titulaire qui bénéficie d'une intervention du Service Public d'assainissement non collectif, est un usager de ce service.
- Le **propriétaire** est la personne physique ou morale à laquelle appartient le bien immobilier ou le tènement foncier bénéficiaire d'une installation d'assainissement non collectif, en pleine propriété ou en usufruit, individuellement ou en collectif.
- Le **Service Public d'assainissement non collectif**, s'entend de l'autorité organisatrice, la Communauté de Communes du Pays de Gex et de sa Régie des Eaux chargée de contrôler les installations d'assainissement non collectif qui sont dimensionnées pour traiter des eaux usées produites quotidiennement par 200 équivalents-habitants au plus et la relation avec les usagers.

1 Disposition générales

1.1 Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du Service Public d'Assainissement Non Collectif, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application.

1.2 Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Gex (C.C.P.G), auquel la mission de « contrôle des installations d'assainissement non collectif » a été transférée par les communes de Cessy, Challex, Chevry, Chézery-Forens, Collonges, Crozet, Divonne-les-Bains, Echevenex, Farges, Ferney-Voltaire, Gex, Grilly, Léaz, Lélex, Mijoux, Ornex, Péron, Pougny, Prévessin-Moëns, Saint-Genis-Pougny, Saint-Jean-de-Gonville, Sauverny, Segny, Sergy, Thoiry, Versonnex, Vesancy.

1.3 L'étendue du service

Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif concerne les bâtiments dont le rejet des eaux usées domestiques ne peut pas être raccordé à un réseau d'assainissement public collectant les eaux usées.
Si tel est le cas, vous devez obligatoirement réaliser le traitement de vos eaux usées domestiques par une installation d'assainissement non collectif afin que soient assurées l'hygiène publique et la protection de l'environnement.
On entend par :
- installation d'assainissement non collectif (appelé encore assainissement autonome ou assainissement individuel) : l'ensemble des équipements assurant la collecte, le prétraitement, l'épuration et l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des bâtiments non raccordés au réseau d'assainissement public.
- eaux usées domestiques : les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

Ne constituent pas des eaux usées domestiques les eaux pluviales ou de ruissellement, c'est-à-dire, les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques, privées, des jardins, des cours d'immeubles... »

1.4 Souscription du contrat

« La souscription du contrat d'abonnement auprès du Service de l'Eau entraîne la souscription de votre contrat auprès du Service Public de l'Assainissement Non Collectif sans démarche particulière de votre part.
Si tel n'est pas le cas, vous devez en faire la demande par téléphone ou par écrit (courrier ou internet) auprès de l'Exploitant du service.
Vous recevez le règlement du service et les conditions particulières de votre contrat.

Votre contrat prend effet à la date :
- soit d'entrée dans les lieux pour une installation déjà contrôlée,
- soit de mise en service de l'installation pour une installation neuve,
- soit du contrôle initial pour une installation existante n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service Public de l'Assainissement Non Collectif. Vous bénéficiez de ce fait du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.
En cas de déménagement, vous pouvez le résilier par téléphone ou par écrit (courrier ou internet), avec un préavis de 5 jours.
La résiliation de votre contrat intervient automatiquement dès lors que votre bâtiment est raccordé à l'assainissement collectif.
Quel que soit le motif de la résiliation de votre contrat, une facture d'arrêt de compte vous est adressée. »

1.5 Les missions du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif conseille et accompagne les particuliers pour garantir la conformité, le bon entretien et le bon fonctionnement de leur installation d'assainissement non collectif. Il assure à ce titre des missions :
- de contrôle de la conformité et de l'entretien des installations de traitement des eaux usées (contrôles périodiques, contrôles vente),
- d'information des abonnés sur les évolutions réglementaires ainsi que des travaux éventuels,
- de vérification des dossiers d'urbanisme concernant la mise en place ou modification d'un assainissement non collectif (contrôle conception),
- de contrôle de la réalisation des travaux effectués (contrôle réalisation).

1.6 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service clientèle du Service Public l'Assainissement Non Collectif par tout moyen mis à votre disposition (téléphone, internet, courrier).
Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser une réclamation écrite au responsable clientèle pour demander que votre dossier soit examiné.

1.7 La médiation de l'eau

Si vous avez écrit à l'adresse indiquée dans votre contrat d'abonnement et si dans le délai de deux mois aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige

aux coordonnées ci-après : Médiation de l'eau - BP 40 463 - 75366 Paris Cedex 08 (www.mediation-eau.fr).

1.8 La juridiction compétente

Les tribunaux civils ou administratifs de votre lieu d'habitation ou du siège du Service Public l'Assainissement Non Collectif sont compétents pour tout litige.

1.9 Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

1.10 Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques

Respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement :
Conformément au Code de la Santé Publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).
L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.
Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde. La présente disposition s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu à des mesures administratives et/ou à des sanctions pénales.

Cette disposition ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.

1.11 Immeubles non concernés

Construction ou existence d'un réseau public de collecte des eaux usées : les immeubles qui ont accès au réseau au droit de la parcelle, ou par le biais de servitudes privées dans le cas de divisions parcellaires, doivent obligatoirement être raccordés en respectant le « cahier des prescriptions techniques pour la réalisation des travaux d'eau potable et/ou d'eaux usées », dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout, conformément au Code de la Santé Publique.

Dérogations : une dérogation peut être accordée par le Service Public d'assainissement collectif pour les immeubles difficilement raccordables*, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement non collective recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme à la réglementation en vigueur, déclarée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif.

* Notion d'immeubles difficilement raccordables.
Il s'agit des immeubles pour lesquels le raccordement n'est techniquement pas réalisable dans les conditions habituelles.

La difficulté du raccordement est examinée en comparant le coût des travaux de raccordement à ceux d'une installation d'assainissement non collectif conforme. Sont considérées comme difficilement raccordables, les propriétés pour lesquelles le montant du raccordement dépasse significativement le coût d'une installation d'assainissement non collectif conforme.

Il est rappelé que l'obligation de mise en place d'une pompe de relevage pour permettre le raccordement au réseau public de collecte n'est pas une condition suffisante pour déclarer l'immeuble difficilement raccordable.

Exonération : Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du code de la santé publique, peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement, délivrée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif compétent en matière d'assainissement collectif. La difficulté de raccordement d'un immeuble est appréciée par le Service public d'assainissement non collectif. Cette notion vise aussi bien les contraintes techniques que financières.

Dans le cas d'une exonération, le dispositif d'assainissement non collectif devra être conforme. Le particulier dispose d'un délai d'un an à compter de la date de l'arrêté pour effectuer les travaux de mise en conformité.

1.12 Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou en projet est tenu de s'informer auprès du service eau et assainissement du mode d'assainissement suivant avec lequel doivent être traitées les eaux usées (assainissement collectif ou non).

Si l'immeuble n'est pas ou ne sera pas raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'assainissement non collectif, l'usager doit s'informer auprès du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la procédure à suivre.

Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Conditions d'établissement d'une installation :
Les frais d'installation, de répartitions et de réhabilitation des dispositifs sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues.

Toutes les études et travaux sont effectués sous l'entière responsabilité du propriétaire. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative l'installation existante.

L'usager ou le mandataire doit en tout cas, informer au préalable, le Service Public d'Assainissement Non Collectif de ses intentions et lui présenter son projet d'assainissement non collectif par le biais du formulaire de demande d'autorisation d'installation d'un assainissement non collectif (délivré par le Service Public d'Assainissement Non Collectif ou à disposition en téléchargement sur le site internet ou l'agence en ligne du service) accompagné par une étude de faisabilité à la parcelle de l'assainissement non collectif.

1.13 Droit d'accès des agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif et avis préalable à la visite

Conformément au Code de la Santé Publique, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif ou son prestataire ont accès aux propriétés privées :

- Pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévue par le code général des collectivités territoriales,
- Pour procéder au contrôle des travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif,
- Pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L.1331-6 du code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Dans le cas où la date de visite proposée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif. Toutefois, trois demandes successives de déplacement seront considérées comme un refus implicite de contrôle.

L'usager doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Il doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif, en particulier, en dégageant et ouvrant tous les regards de visite du dispositif.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et règlementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

En cas de danger (agression verbale ou physique, présence d'animaux dangereux,...) potentiel ou avéré, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif n'effectuent pas le contrôle pour leur propre sécurité et l'usager est astreint au paiement de la redevance d'assainissement non collectif. Cette somme pouvant, conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, être majorée jusqu'à 100%.

Dans tous les cas, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire ou, en cas de transfert du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement, au président du groupement de communes, qui aura la possibilité d'établir un procès-verbal visant à engager des poursuites pénales.

1.14 Modalités d'information des usagers après contrôles des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite rempli sur place et saisi informatiquement au service eau et assainissement. L'avis rendu par le Service Public d'Assainissement Non Collectif à la suite du contrôle est porté sur ce rapport de visite et évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par l'installation.

Le rapport est signé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif, puis adressé au propriétaire, et le cas échéant, à l'occupant. Il est tenu à disposition du maire et des instances compétentes.

Il est automatiquement adressé au maire en cas de risque pour la salubrité publique ou pour l'environnement.

2 Prescriptions générales applicables à l'ensemble des installations

2.1 Prescriptions techniques applicables

La conception, l'implantation, la réalisation et la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif sont soumises au respect de la réglementation en vigueur et de toute règlementation postérieure au présent règlement, relative à l'assainissement non collectif et en vigueur lors de l'élaboration du projet et/ou de l'exécution des travaux.

Les installations, avec un traitement autre que par le sol, doivent faire partie de la liste des dispositifs de traitement agrées, publiée au Journal Officiel de la République française.

2.2 Séparation des eaux usées et des eaux pluviales

Une installation d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées, telles que définies dans le présent règlement, et exclusivement celles-ci.
Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales, les eaux de vidange des piscines à usage privatif et des bassins de natation (hormis les eaux de lavage de filtre), les eaux d'infiltration et de drainage ne doivent pas être évacuées dans les ouvrages.

Pour les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif, les eaux issues du fonctionnement (filtres) des piscines devront être extraites et transportées par une société de vidange agréée et traitées en station d'épuration.

2.3 Mise hors service des dispositifs

Les dispositifs de prétraitement et d'accumulation, notamment les fosses septiques ou fosses toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit, doivent être vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Conformément au Code de la Santé Publique, dès l'établissement du raccordement au réseau de collecte des eaux usées, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires.

Faute pour le propriétaire de respecter l'obligation visée précédemment, le Service Public de l'Assainissement Collectif peut, après mise en demeure, astreindre le propriétaire au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement majorée de 100%.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés dans la totalité de leur volume, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

2.4 Modes d'évacuation des eaux usées traitées

Suivant les résultats de l'étude de sol caractérisant la parcelle, les eaux usées traitées peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux non utilisés pour la consommation humaine ou drainées et rejetées en milieu hydraulique superficiel, après autorisation du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur, et s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.
En cas d'impossibilité de rejet et si l'existence d'une couche sous-jacente perméable est mise en évidence par l'étude hydrogéologique, l'évacuation des eaux traitées pourra se faire dans un puits d'infiltration garni de matériaux calibrés, sous réserve de l'accord du Service Public d'Assainissement Non Collectif et du respect des prescriptions techniques applicables.
Les rejets d'eaux usées, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Dans le cas d'une installation recevant une charge brute supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, l'évacuation des eaux traitées doit se faire dans les eaux superficielles (cours d'eau pérennes). En cas d'impossibilité, elles peuvent être éliminées soit par infiltration dans le sol, si le sol est apte, soit réutilisées pour l'arrosage des espaces verts, conformément à la règlementation applicable.

Autorisation de rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel :
Une autorisation préalable écrite du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur, où s'effectuera le rejet des eaux traitées, doit être demandée et obtenue par le propriétaire de l'installation d'assainissement à créer ou à réhabiliter (un formulaire type est mis à disposition au Service public d'assainissement non collectif).
Le rejet est soumis au respect d'un objectif de qualité. Cette qualité minimale requise, constatée à la sortie du dispositif d'épuration, sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg/l pour la DBO5.

À défaut, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office aux travaux aux frais de l'intéressé.

2.5 Organisation générale des contrôles

Quel que soit le type de contrôle, il est exécuté dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Il se base sur les documents fournis par le propriétaire de l'installation et donne lieu à une visite sur place.

Si vous n'êtes pas le propriétaire de l'installation, vous devez vous rapprocher de ce dernier pour qu'il mette à votre disposition les éléments nécessaires.
La date de la visite est fixée en accord avec vous. Elle vous est notifiée par un avis confirmant la date.
Vous êtes tenu de permettre l'accès à l'installation d'assainissement non collectif ainsi qu'à vos installations domestiques aux agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif chargés du contrôle et d'être présent ou de vous faire représenter lors du contrôle.
Lors du contrôle du fonctionnement et de l'entretien, vous devez :
- tenir à la disposition de l'Exploitant du service le dossier de l'installation (dossier de conception permettant de vérifier le respect des prescriptions techniques règlementaires, dimensionnement, localisation de l'installation, nature et caractéristiques des ouvrages, année de construction, modifications apportées, factures et tout éléments probants caractérisant l'installation.)
- justifier de l'entretien et de la réalisation périodique des vidanges de l'installation (attestations d'entretien et de vidange)
- permettre la réalisation de tout prélèvement de contrôle de la qualité des eaux usées traitées.
Un rapport de visite est notifié au propriétaire de l'installation à l'issue du contrôle.

Lorsque des risques sanitaires et environnementaux sont constatés, le rapport de visite indique les défauts auxquels le propriétaire de l'installation doit remédier dans un délai dans un délai qui ne peut excéder 4 ans à compter de la notification. À l'issue des travaux de mise en conformité et avant remblaiement, une nouvelle visite de contrôle d'exécution des travaux est effectuée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif.
En cas de contestation du rapport de visite, vous pouvez adresser vos réclamations dans les conditions prévues au présent règlement dans un délai de 15 jours.

3 Conception des installations d'assainissement non collectif

3.1 Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la conception de cette installation.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif et à toute règlementation applicable à ces installations à la date de réalisation ou de réhabilitation.
Le propriétaire ou le futur propriétaire soumet son projet au Service Public d'Assainissement Non Collectif, qui vérifie le respect de l'ensemble des prescriptions règlementaires applicables.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, (par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble) les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.
Le Service Public d'Assainissement Non Collectif informe le propriétaire de la règlementation applicable, et procède au contrôle de conception.

3.2 Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu naturel, ni à la sécurité des personnes.

Les installations d'assainissement non collectif règlementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art du D.T.U (document technique unifié) en vigueur.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence, maison principale ou secondaire), et aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

Les installations d'assainissement non collectif ne peuvent être implantées à moins de 35 mètres de tout captage ou puits déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation. En cas d'impossibilité technique, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

3.3 Contrôle de la conception des installations

Le propriétaire de l'immeuble qui projette de réaliser, modifier ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif, doit se soumettre à une vérification technique de conception et d'implantation effectuée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Cette vérification peut être effectuée soit à l'occasion d'une demande d'urbanisme pour un immeuble à créer ou à rénover avec modification ou réhabilitation de l'assainissement non collectif, soit en l'absence d'une demande d'urbanisme pour un immeuble existant.

Dans tous les cas, le pétitionnaire ou propriétaire retire auprès du Service Public d'Assainissement Non Collectif, un dossier-type comportant les éléments suivants :

- un formulaire de demande d'autorisation d'installation d'un dispositif d'un assainissement non collectif, contenant des informations administratives et générales, puis techniques à fournir sur le projet présenté à compléter destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), la filière projetée, le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant),
- un guide d'accompagnement des usagers dans le choix de la filière,
- une information sur la réglementation applicable ainsi que les liens vers les sites internet qui renseignent sur les filières autorisées par la réglementation,
- le présent règlement du Service d'Assainissement Non Collectif.

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du Service Public d'Assainissement Non Collectif et mis en ligne sur le site internet ou l'agence en ligne, il peut notamment être adressé par courrier sur demande.

La liste des pièces du dossier à fournir pour permettre le contrôle de conception de l'installation est la suivante :

- Le formulaire de demande d'autorisation d'installation d'un assainissement non collectif dûment complété,
- Copie de l'étude de définition de la filière à la parcelle réalisée par le pétitionnaire.

L'étude de définition de dimensionnement et d'implantation de filière comporte à minima :

- Un plan de situation de la parcelle à l'échelle au 1/25 000ème,
- Un plan à l'échelle du cadastre portant notamment sur les limites de propriétés, des surfaces bâties afférentes à cette propriété et aux propriétés limitrophes, l'emplacement des captages déclarés d'eau destinée à la consommation humaine (puits, sources) voisines dans un rayon de 35 m minimum autour du dispositif d'assainissement non collectif prévu,
- Un plan d'implantation de l'installation et de ses éléments constitutifs (le prétraitement, les ventilations, les différentes canalisations, le dispositif de traitement, lieu du rejet le cas échéant, le système d'évacuation des eaux de pluie), les points de sondage et d'essais de perméabilité, des courbes de niveau permettant de mesurer la pente,
- Pour les filières agréées, un guide technique fourni par l'installateur,
- Accord du propriétaire s'il n'est pas le demandeur de l'autorisation,

- S'il y a un rejet superficiel, accord écrit du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur où se fera le rejet (Formulaire mis à disposition au Service Public d'Assainissement Non Collectif),
- Une étude hydrogéologique en cas de rejet dans un puits d'infiltration,
- Si toutefois l'emplacement du dispositif de traitement ne permettait pas de respecter les distances réglementaires (3m des limites de propriété, 35m d'un puits voisin), accord écrit du propriétaire concerné.
- Si présence d'un puits à moins de 35 mètres, déclaration sur l'honneur *(Formulaire mis à disposition par le* Service Public d'Assainissement Non Collectif*)*.

Étude particulière à la parcelle :

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude complémentaire pourra être demandée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif aux frais du pétitionnaire, nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.
L'étude est destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et éventuellement d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.
Tout rejet au milieu hydraulique superficiel devra être justifié par une étude particulière à la charge du pétitionnaire.
En cas d'impossibilité de rejet et si l'existence d'une couche sous-jacente perméable est mise en évidence par une étude hydrogéologique, l'évacuation des eaux traitées pourra se faire dans un puits d'infiltration.

Contrôle de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande d'urbanisme :
Le dossier de demande complet est à communiquer au Service Public d'Assainissement Non Collectif, qui va l'instruire et transmettre une attestation de conformité du projet au pétitionnaire. Le schéma de l'installation (avec les différents ouvrages) devra apparaître sur le plan de masse demandé par le service instructeur.
Le dossier complet avec l'attestation de conformité est ensuite à déposer en Mairie par le pétitionnaire, en même temps que la demande d'urbanisme.

Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande d'urbanisme :

Tout projet de réalisation nouvelle, de modification ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif doit être soumis par le propriétaire de l'immeuble concerné à la vérification technique de conception et d'implantation effectuée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Dans tous les cas, le Service Public d'Assainissement Non Collectif se donne le droit de demander des informations complémentaires ou de faire modifier l'installation d'assainissement prévue.

Examen du projet par le Service Public d'Assainissement Non Collectif :

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant l'ensemble des pièces.

En cas de dossier incomplet, le Service Public d'Assainissement Non Collectif notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le Service Public d'Assainissement Non Collectif.
L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale,...) mais aussi sur la cohérence des éléments transmis.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré, utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude complémentaire pourra être demandée aux frais du propriétaire par le Service Public d'Assainissement Non Collectif, nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

Instruction du dossier :

À l'issue du contrôle du projet du propriétaire, et, le cas échéant, après visite des lieux par un représentant du service, le Service Public d'Assainissement Non Collectif formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen, est adressé au propriétaire.

En cas d'avis « favorable » du Service Public d'Assainissement Non Collectif sur le projet, le propriétaire peut commencer les travaux après avoir informé le Service de la date de démarrage.

Un avis « favorable » du Service Public d'Assainissement Non Collectif sur le projet peut éventuellement être assorti d'observations qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation d'urbanisme, le Service Public d'Assainissement Non Collectif atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier.

Si l'avis du Service Public d'Assainissement Non Collectif sur le projet est « défavorable », le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis favorable du Service Public d'Assainissement Non Collectif

La transmission du rapport d'examen rend éligible le montant de la redevance de vérification préalable du projet. Le paiement intervient dans les conditions indiquées au présent règlement.

4 Réalisation des installations d'assainissement non collectif

4.1 Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire, tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif qui crée ou modifie une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

La réalisation d'une installation nouvelle ne peut être mise en œuvre qu'après avoir reçu un avis favorable du Service Public d'Assainissement Non Collectif, à la suite de la vérification technique de sa conception et de son implantation.
Le propriétaire est tenu de se soumettre au contrôle de bonne exécution des ouvrages et dans les conditions fixées par la règlementation en vigueur.

4.2 Vérification de bonne exécution des ouvrages

Pour ces installations nouvelles, le contrôle de bonne exécution des travaux doit avoir lieu avant remblaiement. Pour cela, le propriétaire doit informer le Service Public d'Assainissement Non Collectif de l'état d'avancement des travaux, afin que celui-ci puisse, par une visite sur place, contrôler leur bonne réalisation. Le propriétaire doit prendre contact avec le Service Public d'Assainissement Non Collectif, avec un préavis minimum de sept jours ouvrables avant le début des travaux, afin de communiquer, si ce n'est déjà fait, le nom et les coordonnées de l'entrepreneur qui les réalisera, et d'indiquer la date prévisionnelle de démarrage du chantier.
Le Service Public d'Assainissement Non Collectif fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Les plaques d'identification des différents appareils seront apparentes ; les tampons de visite des fosses, bacs à graisses et regards seront maintenus au niveau du sol fini et accessibles.
Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif.
Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'assainissement non collectif validé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif, celui-ci peut prescrire une étude de

définition de la filière d'assainissement non collectif à la charge du propriétaire
Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le Service Public d'Assainissement Non Collectif pourra demander le dégagement des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

4.3 Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

À l'issue de la vérification de bonne exécution, le Service Public d'Assainissement Non Collectif notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.
S'il y a lieu, le Service Public d'Assainissement Non Collectif mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux.

La contre-visite est effectuée lorsque le Service Public d'Assainissement Non Collectif est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux.
La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le Service Public d'Assainissement Non Collectif au propriétaire.

5 Bon fonctionnement et entretien et réhabilitation des ouvrages

5.1 Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Tout propriétaire d'une installation remet à son occupant le présent règlement.
Le propriétaire, et le cas échéant l'occupant, de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, est tenu de se soumettre au contrôle de bon fonctionnement.
Le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant sont responsables du bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux, la sécurité des personnes, ainsi que la salubrité publique.
À cet effet, seules les eaux usées (cf. annexe 1), y sont admises.
Il est interdit d'y déverser tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales, de ruissellement, de drainage,
- les eaux des pompes à chaleur, piscines, vide-cave,
- les ordures ménagères même après broyage,
- Les lingettes biodégradables ou non,
- les médicaments
- les effluents d'origine agricole,
- les déchets d'origine animale,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures et leurs dérivés halogènes,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures, solvants, laques,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le rejet de vos eaux usées, mêmes traitées, dans un puisard, puits perdu, cavité naturelle... est interdit.

Le bon fonctionnement et la pérennité des ouvrages imposent également aux usagers :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture, de pâturage ou de stockage de charges lourdes
- D'éloigner, tout arbre et toute plantation de plus de 3 mètres des dispositifs d'assainissement
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages)
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards de visite, tout en assurant la sécurité des personnes
- D'assurer régulièrement et autant que nécessaire les opérations d'entretien.

Le propriétaire des ouvrages fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange de son installation de manière à garantir :

- Le bon fonctionnement et le bon état des ouvrages, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage
- Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux jusqu'au dispositif d'épuration
- L'accumulation normale des boues et des flottants dans les ouvrages et leur évacuation par une personne agréée et dans une filière agréée.

Le propriétaire demeure seul responsable de ses installations et des conséquences sur le milieu naturel. Il doit pouvoir justifier de leur bon entretien et de la destination des sous-produits évacués. Les bons d'entretien et du suivi des déchets seront fournis au Service Public d'Assainissement Non Collectif chaque fois que nécessaire.

Les ouvrages et les regards de visite doivent être fermés en permanence, afin d'assurer la sécurité des personnes, et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Toute modification des dispositifs existants doit donner lieu, à l'initiative du propriétaire des ouvrages, aux contrôles de conception et de bonne exécution du présent règlement.

5.2 Exécution des opérations d'entretien

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.
La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux (ou de la fosse septique) doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% de la hauteur d'eau mesurée dans la fosse.
Dans le cas d'un bac dégraisseur, le nettoyage et la vidange des matières flottantes sont effectués tous les 2 à 6 mois. Les préfiltres intégrés ou non à la fosse doivent, quant à eux, être lavés au jet d'eau tous les ans, et leurs matériaux filtrants changés aussi souvent que nécessaire.
La vidange des fosses chimiques ou des fosses d'accumulation est réalisée en fonction des caractéristiques particulières des appareils et des instructions des constructeurs.
L'entretien et la vidange des dispositifs, nouvellement agréés, doivent se faire conformément au guide d'utilisation, remis lors de la pose des ouvrages.
Les installations du type micro-station, comportant des équipements électromécaniques, font l'objet d'une vérification au moins semestrielle et sont entretenues conformément au guide d'utilisation remis par leur fabricant.

Les installations sont vidangées par des personnes agréées par le M. le Préfet de l'Ain conformément à l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément. Cette personne agréée est choisie librement par l'usager.
L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, et aux dispositions prévues par le schéma départemental d'élimination et de gestion des sous-produits de l'assainissement.
Les déchargements et déversements sauvages, en pleine nature ou dans les réseaux publics de collecte, sont interdits.

Lorsqu'une personne agréée réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif, elle est tenue de remettre au propriétaire des ouvrages vidangés un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant au moins les indications suivantes :

- Son nom ou sa raison sociale, et son adresse
- L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée
- Le nom de l'occupant ou du propriétaire
- La date de la vidange
- Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées
- Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination

Ce document devra être présenté au Service Public d'Assainissement Non Collectif lors du contrôle.

5.3 Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.
Ce contrôle, qui s'impose à tout usager, est exercé sur place par les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la règlementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le Service Public d'Assainissement Non Collectif lui communiquera le texte règlementaire applicable.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le Service Public d'Assainissement Non Collectif pourra demander le dégagement des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du Service Public d'Assainissement Non Collectif après mise à la côte.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du Service Public d'Assainissement Non Collectif procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé.
Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le Service Public d'Assainissement Non Collectif alerte le maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

Rapport de visite :

À l'issue du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, le Service Public d'Assainissement Non Collectif notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation.

Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Si des défaillances entraînent des risques sanitaires ou environnementaux dûment constatés le propriétaire exécute les travaux de mise en conformité, dans un délai de quatre ans à compter de sa notification. Le maire peut raccourcir ce délai, selon le degré d'importance du risque, en application de son pouvoir de Police. En cas de vente ce délai est réduit à un an.

En cas de refus de l'intéressé d'exécuter ces opérations, il s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues par le présent règlement.

Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

La notification du rapport de visite établi par le Service Public d'Assainissement Non Collectif rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le Service Public d'Assainissement Non Collectif réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable à la conception à la charge du propriétaire puis une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis.
La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique notifié par le Service Public d'Assainissement Non Collectif au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Cette notification rend exigible le montant de la redevance de contre-visite.

Contre-visite :

La contre-visite, le cas échéant, fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le Service Public d'Assainissement Non Collectif au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

5.4 Périodicité du contrôle

La fréquence de ces contrôles est fixée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé dans un délai compris entre 4 et 10 ans

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le Service Public d'Assainissement Non Collectif, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif, avant la date prévisionnelle du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- lorsque le Service Public d'Assainissement Non Collectif reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

5.5 Contrôle par le Service Public d'Assainissement Non Collectif au moment des ventes

Article L271-4 du code de la construction et de l'habitation - En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges. En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.

Au moment de la vente d'un immeuble, le Service Public d'Assainissement Non Collectif peut être contacté par le vendeur, un notaire ou une agence immobilière avec l'accord du propriétaire afin que le Service Public d'Assainissement Non Collectif puisse effectuer un contrôle de l'installation existante. Un formulaire de demande de contrôle est à retourner dûment complété au Service Public d'Assainissement Non Collectif (le formulaire à mis à disposition par le Service Public d'Assainissement Non Collectif). À la réception du formulaire, le Service Public d'Assainissement Non Collectif adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes :

Cas 1 : Lorsque le Service Public d'Assainissement Non Collectif possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée *(moins de 3 ans à compter de la date de la visite - Article L1331-11-1 du code de la santé publique)*, il transmet sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur.

Toutefois, le Service Public d'Assainissement Non Collectif peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès

lors que le Service Public d'Assainissement Non Collectif a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé.

Cas 2 : Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, le Service Public d'Assainissement Non Collectif prend rendez-vous avec le propriétaire ou son représentant, afin d'effectuer le contrôle de l'installation.

En cas de non-conformité du dispositif d'assainissement non collectif, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.
À l'issue de ce délai, si les travaux de réhabilitation ne sont pas effectués, le propriétaire s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales.
Avant toute réalisation, le propriétaire informe le Service Public d'Assainissement Non Collectif de son projet et se conforme à un contrôle de conception et de bonne exécution des ouvrages, avant leur remblaiement.

La notification du rapport de visite établi par le Service Public d'Assainissement Non Collectif rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien.

5.6 Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le Service Public d'Assainissement Non Collectif réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu lorsque les travaux obligatoires sont achevés (maximum 1 an après l'acte de vente). Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après un avis conforme du Service Public d'Assainissement Non Collectif sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur.

La visite de contrôle fera l'objet d'un rapport de visite spécifique mentionnant obligatoirement la date de la visite, notifiée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif à l'acquéreur dont la notification rend exigible le montant de la redevance de contre-visite.

6 Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

6.1 Compétence réhabilitation du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Conformément à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales et à ses statuts, le Service Public d'Assainissement Non Collectif assure la mission facultative de conduite de programme de réhabilitation d'assainissement non collectif.

Cette compétence a vocation à être exercée pour tous les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Le cas échéant, le Service Public d'Assainissement Non Collectif relaye auprès des usagers remplissant les conditions d'éligibilité, les conditions et modalités d'aides (critères d'attribution, organismes octroyant les subventions, montants des aides, prescriptions techniques et administratives,...) existantes en matière de réhabilitation d'assainissement non collectif.

7 Redevances et paiements

7.1 Principes applicables aux redevances d'assainissement non collectif

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'État, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ou le département de l'Ain, le Service public d'assainissement non collectif est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies. Les contrôles réalisés par le Service Public d'Assainissement Non Collectif constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et règlementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du Service Public d'Assainissement Non Collectif. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

7.2 Types de redevances, et personnes redevables

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

a) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

a1 - redevance de vérification préalable du projet (étude de conception).

a2 - redevance de vérification de l'exécution des travaux.

Le redevable de ces redevances est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au Service Public d'Assainissement Non Collectif le projet.

Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

Observation : Le maître d'ouvrage est en général le propriétaire de l'immeuble. Il peut arriver cependant que le maitre d'ouvrage d'une opération de construction ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif soit un tiers qui n'est pas le propriétaire (cas par exemple des installations d'assainissement de certains lotissements).

b) Contrôle des installations existantes :

b1- redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien (applicable aux installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif) ou redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien (contrôle périodique des installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le Service Public d'Assainissement Non Collectif) ;

b2- redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant et cas où le Service public d'assainissement non collectif décide de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées par les cas n°1 ou cas n°3)

Le redevable des redevances b1 et b2 est le propriétaire de l'immeuble. Dans le cas de la redevance b2, il s'agit du propriétaire vendeur comme l'indique l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation.

7.3 Institution et montant des redevances d'assainissement non collectif

Conformément à l'article L2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le tarif des redevances est fixé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif. Il tient compte du principe d'égalité entre les usagers.

La redevance de l'assainissement non collectif est facturée sous la rubrique « Service Public d'Assainissement Non Collectif ». La facture couvre l'ensemble des charges du Service Public de l'Assainissement Non Collectif.

7.4 Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances du présent règlement sont communiqués à tout usager du Service Public d'Assainissement Non Collectif qui en fait la demande. Depuis le 1er janvier 2015, une redevance annuelle est recouvrée semestriellement à partir des factures d'eau potable émises. La redevance peut être réglée en une seule fois à l'issue du contrôle si un usager en faisait expressément la demande.

Les redevances a1, a2, b2, font l'objet d'une facturation séparée.

7.5 Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif. Le montant de la redevance est précisé sur la facture.
En cas de changement de tarif de la redevance, ce changement doit y être mentionné ainsi que la date de son entrée en vigueur.
La date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement figurent sur la facture d'eau.
Les opérations ponctuelles de contrôle peuvent ne pas figurer sur la facture d'eau et donner lieu à une facturation séparée.

7.6 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite précisée sur la facture. La facturation se fera en deux fois de manière semestrielle.

Vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels automatiques.
Dans ce cas, vous recevez toujours 1 facture par an dont l'une est établie d'après le relevé annuel de votre compteur.
Chaque année, au maximum 12 prélèvements automatiques vous sont proposés dont 10 prélèvements pour les acomptes et 2 prélèvements pour le solde si nécessaires.
La tarification appliquée est la même quel que soit le moyen de paiement.
En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au Service Public de l'Assainissement Non Collectif sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion
En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée, d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.
L'abonné résiliant son contrat au Service de l'Assainissement Non Collectif pour cause de départ peut bénéficier d'une « remboursement sur abonnement-assainissement ». Ce remboursement est appliqué à la condition que l'intéressé ait fait connaître sa date de départ au Service Public de l'Assainissement Non Collectif.

8 Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

Pénalités financières

8.1 Sanctions en cas d'absence d'un assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément au présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement.

En cas de non-conformité constatée par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif et/ou d'atteinte à la salubrité publique constatée par procès-verbal, l'usager verrait sa redevance majorée comme le prévoit l'article L.1331-8 du code de la santé publique.

- 100% en cas de refus d'accès des agents du Service Public de l'Assainissement Non Collectif à l'installation d' assainissement non collectif, d'installation inexistante ou de constat par le Service public d'assainissement non collectif de la non réalisation des travaux de mise en conformité au-delà de l'année suivant la date de signature de l'acte de vente ou de l'arrêté d'exonération de raccordement au réseau collectif.
- 100% en cas d'installation à l'origine d'une atteinte à la salubrité publique constatée par procès-verbal.

8.2 Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du Service Public de l'Assainissement Non Collectif, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement non collectif majorée de 100%. On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du Service public d'assainissement non collectif, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absences aux rendez-vous fixés par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif à partir du 2ème rendez-vous sans justification,
- report abusif des rendez-vous fixés par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif

Il appartient au propriétaire de permettre au Service Public de l'Assainissement Non Collectif d'accéder aux installations dont il assure le contrôle.

Mesures de police générale

8.3 Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence d'installation d'assainissement non collectif d'un immeuble tenu d'en être équipé, soit au mauvais fonctionnement d'un assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par M. le Préfet de l'Ain sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Poursuites et sanctions pénales

8.4 Constats d'infraction

Les constats d'infraction pour atteinte à la salubrité publique ou pollution avérée de l'environnement, sont effectués par des agents assermentés ou toute personne détenant un pouvoir de police. Lors de ce constat, le Service Public de l'Assainissement Non Collectif sera présent. Les procès-verbaux et mises en demeure de réaliser des travaux seront faits par le maire garant de la salubrité publique.

8.5 Absence de réalisation, création, modification, remise en état d'un assainissement non collectif d'un immeuble en violation des prescriptions réglementaires en vigueur

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée, en application de la législation en vigueur, sa création, sa modification ou sa remise en état, sans respecter les prescriptions techniques en vigueur, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L.152-4 du code de la construction et de l'habitation. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5 de ce code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

À la suite d'un constat d'infraction, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L152-2 du même code.

8.6 Absence de réalisation, création, modification ou remise en état d'un assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme

L'absence de réalisation, création, modification ou de remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation, soit des règles générales d'urbanisme ou des dispositions d'un document d'urbanisme (notamment plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme) concernant l'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif, est passible des sanctions prévues par l'article L.160-1 ou L.480-4 du code de l'urbanisme. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation en application de l'article L.480-5 du code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.480-9 du code.

Dès que le constat d'infraction aux règles d'urbanisme a été dressé, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.480-2 du code et générer un emprisonnement de trois mois et une amende de 45 000€.

8.7 Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier concernant les filières, expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n°2003-462 du 21 mai 2003.

8.8 Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à

l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6 : « Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L.218-73 et L.432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. » ou L.432-2 code de l'environnement : Le fait de jeter, déverser ou laisser écouler dans les eaux mentionnées à l'article L.431-3, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende».

9 Dispositions d'application

9.1 Modification du règlement

Vos relations avec le Service Public de l'Assainissement Non Collectif sont régies par les dispositions du présent règlement. Ce nouveau règlement entre en vigueur au 01/01/2018 et annule et remplace le règlement antérieurement en vigueur.
Toute évolution législative ou réglementaire s'applique directement sans délai et sans modification du présent règlement.
Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif peut en outre, à tout moment modifier le présent règlement, notamment à l'occasion de l'évolution des dispositions réglementaires. Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif vous informe des modifications qui sont portées à votre connaissance par affichage en mairies et à l'accueil clientèle du Service Public de l'Assainissement Non Collectif suivant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

9.2 Clauses d'exécution

Le Président, les agents Service Public de l'Assainissement Non Collectif habilités à cet effet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif

Le Président de la C.C.P.G



ANNEXES

Annexe 1–Définitions et vocabulaires

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome :
Le présent règlement entend par « assainissement non collectif », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'assainissement non collectif pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classés pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif).

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Usager du Service public d'assainissement non collectif:
Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du Service public d'assainissement non collectif, est un usager du Service public d'assainissement non collectif. Dans le cas général, les usagers du Service public d'assainissement non collectif sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du Service public d'assainissement non collectif lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le Service public d'assainissement non collectif peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné» tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Étude particulière = Étude de filière : Étude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.
Observation : Il est recommandé aux Service public d'assainissement non collectif de rédiger un modèle de cahier des charges précisant le contenu souhaité d'une étude particulière (étude de filière). Ce cahier des charges n'a pas de caractère réglementaire mais il peut être transmis aux propriétaires afin de faciliter leur tâche lorsqu'ils doivent passer commande d'une étude particulière (étude de filière) à un prestataire spécialisé. Il peut être joint en annexe au règlement de service.

Étude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Service public d'assainissement non collectif

Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le Service public d'assainissement non collectif a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le Service public d'assainissement non collectif ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maitrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au Service public d'assainissement non collectif l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le Service public d'assainissement non collectif consiste uniquement en des explications sur l'application de la règlementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Rapport de visite : Document établi par le Service public d'assainissement non collectif à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la règlementation.
Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le Service public d'assainissement non collectif au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le Service public d'assainissement non collectif sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques règlementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le Service public d'assainissement non collectif et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

a) La date de la visite correspondante, (et le nom, prénom et fonction de la personne ayant réalisé le contrôle : ce point est à discuter puisque seul une décision doit contenir le nom de la personne responsable, qui n'est pas le technicien de contrôle

mais l'autorité responsable de la collectivité organisatrice) effectuée par le Service public d'assainissement non collectif pour examiner l'installation d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ;

b) La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le Service public d'assainissement non collectif dans le cadre du contrôle périodique de l'installation : en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation. Préciser le délai de validité du document.

c) Les observations réalisées par le Service public d'assainissement non collectif lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux.

d) Le projet d'arrêté précise qu'il est obligatoire d'indiquer : les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation

e) La liste des points contrôlés

f) La liste des travaux, le cas échéant.

Observations :

1- Une réponse ministérielle à la question écrite d'un député a précisé que la validité du rapport de visite est décomptée à partir de la date de contrôle sur le terrain (date de visite), et non à partir de la date à laquelle le document officiel est établi. Réponse à la question n°98270 de M.Jacques Le Nay, député du Morbihan, publiée au JO du 19/04/2011, page 3964.

2- Le rapport de visite est communicable à toute personne qui en fait la demande, à l'exclusion des informations personnelles qu'il peut contenir sur les propriétaires, locataires ou occupants (ces informations personnelles doivent être supprimées ou rendues illisibles avant de transmettre une copie). Dans un avis du 23 décembre 2008 confirmant un avis précédent dont les motifs étaient moins explicites, la CADA (commission d'accès aux documents administratifs) rappelle les dispositions du code de l'environnement (articles L 124-1 et suivants) qui ouvrent droit, pour toute personne, à accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par des autorités administratives ou des personnes privées chargées de la gestion d'un service public). Les installations d'assainissement non collectif étant susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement, les rapports de visite établis par les Service public d'assainissement non collectif entrent dans le champ d'application des articles précités du code de l'environnement, et ces rapports sont donc communicables à toute personne qui en fait la demande.

Zonage d'assainissement : *Élaboré par la collectivité* compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du Service Public d'Assainissement Non Collectif et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (*de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997).*

Norme AFNOR NF DTU 64.1 :
Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.
La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.
La norme AFNOR NF DTU 64.1 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'assainissement non collectif avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent habitant : En terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Version **2**

PAYS DE GEX AGGLOMERATION

Rédaction des annexes sanitaires partie eau potable du PLUI

HISTORIQUE DES RÉVISIONS

VERSION	DATE	COMMENTAIRES	RÉDIGÉ PAR :	VÉRIFIÉ PAR :
2	**15/03/2019**	**Relecture Régie (MF, JCB)**		
0	**04/03/2019**		**LB**	**GMG**

Maître d'ouvrage : PAYS DE GEX AGGLOMERATION
Mission : Rédaction des annexes sanitaires partie eau potable du PLUI

Contact : Geneviève MAILLET-GUY, Directrice d'agence
Luc BECKER, Chargé d'affaires

Adresse : Naldeo, agence de Besançon
4 chemin de l'Ermitage
25000 BESANCON
Tél. : 03 81 52 38 38
Fax : 03 81 41 09 96
Courriel : direction.est@naldeo.com
luc.becker@naldeo.com

TABLE DES MATIÈRES

1 L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU PAYS DE GEX AGGLOMERATION 4

1.1 Généralités 4

1.1.1 Gestion de l'eau potable 4
1.1.2 Organisation de l'eau potable 4

1.2 La ressource en eau 6

1.2.1 Ressources internes 6
1.2.2 Achats d'eau 6

1.3 La qualité de l'eau 6
1.4 Les unités de distribution 7

1.4.1 Secteur Centre Gessien 7
1.4.2 UD Gex-CEssy 8
1.4.3 UD Grilly 9
1.4.4 UD Echenevex 9
1.4.5 UD La Pralay 10
1.4.6 UD de Divonne-les-Bains 10
1.4.7 UD de Vesancy 10
1.4.8 Secteur Sud Gessien 11
1.4.9 UD de Léaz 11
1.4.10 UD de Chézery-Forens 11
1.4.11 UD de Lélex 12
1.4.12 UD de Mijoux 12

2 BESOINS EN EAU 12
3 AMENAGEMENTS 12

3.1 Aménagements généraux 12
3.2 Aménagement d'augmentation de la production et de sécurisation 13
3.3 Aménagements du centre Gessien 14

3.3.1 UD de Sergy 14
3.3.2 UD de Saint-Genis-Pouilly 14
3.3.3 UD de Thoiry 14
3.3.4 UD Chevry 14
3.3.5 Aménagements UD Crozet 14
3.3.6 Aménagements UD Gex-CEssy 14

3.4 Aménagements UD Grilly 15
3.5 Aménagements UD Echenevex 15
3.6 Aménagements UD La Pralay 15
3.7 Aménagements UD de Divonne-les-Bains 15
3.8 Aménagements UD de Vesancy 15
3.9 Aménagements du Sud Gessien 15

3.9.1 UD de Pougny 15
3.9.2 UD de Greny 16

3.10 Aménagements UD de Léaz 16
3.11 Aménagements UD de Chézery-Forens 16
3.12 Aménagements UD de Lélex 16
3.13 Aménagements UD de Mijoux 16

4 PLANS DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE 17
5 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION 17

1 L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU PAYS DE GEX AGGLOMERATION

1.1 Généralités

1.1.1 Gestion de l'eau potable

Depuis le 1er janvier 2018, la gestion du service d'eau potable a été confiée à la Régie des Eaux Gessiennes pour l'ensemble des 27 communes de l'intercommunalité. La régie exploite les différentes ressources en eau, assure le traitement, le stockage et la distribution aux abonnés du service.

1.1.2 Organisation de l'eau potable

La production d'eau potable est assurée à travers l'exploitation de sources et de captages en nappes phréatiques à travers le vaste territoire et complétée par des achats d'eau potable à des syndicats voisins et à la Suisse.

La production et la distribution sont organisées en différents secteurs appelés Unités de Distribution. Au total, 15 unités de distributions qui elles-mêmes peuvent être découpées en sous-secteur découpent le territoire de l'agglomération du Pays de Gex.

Le tableau ci-après liste les unités de distribution (UD) et les communes qui y sont rattachées :

UD	Sous-UD	Commune(s) ou secteur
MIJOUX	La Batarde	Mijoux, La Batarde
	Mijoux-Bourg	Mijoux, Bourg
	Bief Bruyant	Mijoux, Bief Bruyant
	Sept Fontaines	Mijoux, Sept Fontaines
LELEX	Lélex	Lélex
CHEZERY-FORENS	Menthières	Chézery-Forens, Menthières
	Rivière	Chézery-Forens, La Rivière
	Bellaigue	Chézery-Forens, Bourg
	Noirecombe	Chézery-Forens, Noirecombe
SUD GESSIEN	Sud Gessien Greny	Péron
		Challex
		Saint-Jean-de-Gonville
	Sud Gessien Pougny	Pougny
		Collonges
		Farges
LA PRALAY		Ferney-Voltaire
		Sauvergny
		Segny
		Versonnex
		Ornex
		Prevessin-Moëns

UD	Sous-UD	Commune(s) ou secteur
ECHENEVEX	Echenevex	Echenevex bourg
CENTRE GESSIEN	Sergy	Sergy
	Saint-Genis-Pouilly	Saint-Genis-Pouilly
	Thoiry	Thoiry
	Chevry	Chevry
	Crozet	Crozet
LEAZ	Léaz Bourg	Léaz, Bourg
	Léaz Longeray	Léaz, Longeray
GEX-CESSY	Gex	Gex
	Cessy-Est	Cessy
GRILLY		Grilly, Mourex
		Grilly
VESANCY		Vesancy
DIVONNE-LES-BAINS		Divonne-Les-Bains

Tableau 1 : Unités de Distribution

Le tableau suivant liste les communes et les UD :

Commune	UD
Cessy	Cessy
Challex	Sud Gessien
Chevry	Chevry
Chézery-Forens	Chézery-Forens
Collonges	Sud Gessien
Crozet	Crozet
Divonne-les-Bains	Divonne-les-Bains
Echenevex	Echenevex
Farges	Sud Gessien
Ferney-Voltaire	Pralay
Gex	Gex
Grilly	Pré Bataillard
Léaz	Léaz
Lelex	Lelex
Mijoux	Mijoux
Ornex	Pralay
Péron	Sud Gessien
Pougny	Sud Gessien
Prevessin-Moëns	Pralay
Sauverny	Pralay
Segny	Pralay
Sergy	Pré Bataillard
Saint-Genis-Pouilly	Pré Bataillard
Saint-Jean-de-Gonville	Sud Gessien

Commune	UD
Thoiry	Pré Bataillard
Versonnex	Pralay
Vesancy	Vesancy

Tableau 2 : Communes

L'unité de distribution constitue l'échelle géographique de référence pour la gestion de l'eau potable dans l'agglomération. Plusieurs unités de distribution sont également interconnectées soit pour un secours en eau potable en cas de défaillance soit pour un fonctionnement courant permettant d'optimiser et de mettre en adéquation les besoins et les productions d'eau potable.

La distribution de l'eau potable sur l'intercommunalité représente ainsi plus de 30 200 abonnés alimentés par un peu moins de 800 km de réseau. Le volume d'eau prélevé est en moyenne de 6,5 millions de m³ par an. Le volume d'eau acheté représente en moyenne environ 1,1 millions de m³ par an. La production est réalisée à partir de l'exploitation de 21 sources et 16 forages.

1.2 La ressource en eau

1.2.1 Ressources internes

La ressource interne est constituée par les sources et les forages. La géographie de l'agglomération du Pays de Gex est marquée par un plissement du Haut-Jura qui traverse le territoire sur l'axe Sud-Ouest Nord-Est. Les sources concernent majoritairement les secteurs situés sur le plissement, dans la zone au relief plus marqué, tandis que les forages concernent des nappes situées dans la plaine.
Les sources ont ainsi une origine plutôt karstique et se caractérisent par des débits variables au cours de l'année en fonction des conditions hydrologiques. Ces variations de débit peuvent également s'accompagner de variations de qualité et notamment de turbidité.

Les forages se trouvent dans le secteur de plaine et se font dans le sillon fluvio-glaciaire de la nappe d'accompagnement du Rhône. De par sa nature, ce type de ressource n'est pas soumis à des variations rapides de niveau mais la disponibilité reste toutefois conditionnée par une bonne recharge par la fonte des neiges au printemps.

En moyenne, les volumes prélevés sur le territoire de l'agglomération du Pays de Gex représentent 6,5 millions de m³/an dont environ 4,8 millions de m³/an sont issus de nappe phréatique.

1.2.2 Achats d'eau

La distribution de l'eau potable nécessite également des achats d'eau en vue d'équilibrer géographiquement le bilan des besoins et ressources.

Une partie des achats concerne les UD de Chézery-Forens, de Léaz, de Divonne-les-Bains et de Gex-Cessy, et permettent de combler des baisses ou des insuffisances de productions internes.

Le principal achat en volume est effectué auprès des Services Industriels de Terre Sainte et Environ (SITSE) en Suisse. L'eau achetée est prélevée en Suisse dans le lac Léman puis refoulée sur la commune de Divonne-les-Bains. De là, elle est en partie utilisée sur Divonne-les-Bains et transférée vers les installations de refoulement du champ captant de Pré Bataillard afin de limiter les prélèvements réalisés au champ captant. Le volume d'achat au SITSE est en moyenne de 1,1 million de m³/an. Le reste des achats représente en moyenne 28 000 m³/an.

1.3 La qualité de l'eau

La qualité de l'eau brute et de l'eau distribuée est globalement bonne. La qualité de l'eau des sources et forage est suffisante pour ne pas nécessiter de traitement spécifique. De simples désinfections en vue de préserver la qualité de l'eau dans les réseaux sont réalisées.

Il subsiste cependant quelques cas ponctuels de non-conformités bactériologiques qui peuvent être dus à une insuffisance de désinfection. Sur la période 2010 à 2017 le taux de conformité de l'eau distribuée sur l'ensemble du territoire de la Régie des Eaux Gessiennes est de 98,7 %.

1.4 Les unités de distribution

Les chapitres suivants décrivent le fonctionnement des unités de distribution.

1.4.1 Secteur Centre Gessien

1.4.1.1 FONCTIONNEMENT GLOBAL

Le secteur Centre Gessien regroupe 3 communes (Saint-Genis-Pouilly, Sergy et Thoiry), faisant partie d'un territoire plus grand, alimenté en eau majoritairement par la ressource de Pré Bataillard.

Le champ captant de Pré Bataillard, situé sur la commune de Gex, est composé de 4 forages (F6, F5, F2b et F4). L'eau est refoulée dans une bâche de production et vers le réservoir pilote de l'UD Pré Bataillard (réservoir de Borsal). De la bâche, l'eau est refoulée vers l'UD Gex/Cessy en secours (réservoir de Chaumois et réservoir de Cessy Est), par des stations de reprise respectives.

La bâche de production de Pré Bataillard est également alimentée en eau par l'interconnexion avec la Suisse (achat) via Divonne-les-Bains. Ce complément permet de réduire la sollicitation de la zone de Pré Bataillard, notamment en période d'étiage. Il existe également une interconnexion avec l'ÚD de la Pralay (réservoir de Pannissière) pouvant fonctionner dans les deux sens permettant ainsi d'apporter l'eau en excès de Pannissière vers Pré Bataillard (refoulement) ou de compléter les besoins de Pannissière par Pré Bataillard depuis la bâche (gravitaire).

La mise en service d'un forage supplémentaire baptisé « Chauvilly » est en attente d'autorisation administrative. Ce forage s'intègre avec les autres forages de Pré Bataillard.

Sur l'UD Pré Bataillard, la zone alimente en eau, en tant que ressource principale ou en tant que secours, les communes de :

- Gex
- Cessy (secours)
- Grilly,
- Echenevex (secours),
- Chevry (secours),
- Crozet (secours),
- St Genis Pouilly,
- Sergy,
- Thoiry.

L'eau subit une désinfection unique située à la station de production depuis 2007.

Il existe une interconnexion entre l'UD Pré Bataillard et l'UD Gex / Cessy, au niveau du quartier de Miribel (vanne fermée, utilisation en secours) et au niveau du réservoir de Cessy Est par le refoulement. Une interconnexion avec le réservoir de Pannissière permet également un secours sur l'UD La Pralay.

Pour l'UD Pré Bataillard, le réservoir de Borsal est le réservoir pilote. Il alimente en gravitaire les réservoirs du Mont, Naz Dessous, Crozet BS, Combe d'Arée, Fossiaux, Trompette, Thoiry Bas Service et Thoiry Haut Service, par une conduite d'interconnexion.

1.4.1.2 UD CHEVRY

L'UD de Chevry est alimentée par Pré Bataillard via le réservoir de Borsal qui assure le remplissage du réservoir de Naz-Dessous.

Le réservoir de Naz-Dessous alimente en eau la commune de Chevry. La seule désinfection de l'eau s'effectue au niveau de Pré Bataillard.

1.4.1.3 UD CROZET

L'UD de Crozet exploite le Puits du Marais. Un pompage permet d'assurer en refoulement distribution l'alimentation du réservoir Bas Service de Crozet. De ce réservoir une station de reprise permet d'alimenter le réservoir Télécabine qui distribue sur le Haut Service de Crozet.

L'eau du Puits du Marais est également surpressée sur le réseau de Saint-Genis-Pouilly.

Une interconnexion avec le réservoir de Borsal existe et peut être utilisée en secours. Elle permet d'alimenter le les deux réservoirs.

1.4.1.4 UD DE SAINT-GENIS-POUILLY

Le réservoir de la Combe d'Are assure la desserte gravitaire de la commune de Saint-Genis-Pouilly. Un surpresseur placé au puits du Marais (ressource principale de la commune de Crozet) vient soulager partiellement l'alimentation par Pré Bataillard.

Il existe une interconnexion avec le réseau de distribution de Sergy, de Crozet (Flies) et de Chevry. Chevry est alimenté en permanence ainsi que Crozet par le Puits du Marais.

1.4.1.5 UD DE SERGY

L'UD Sergy est organisée en deux services de distribution, alimentés par les réservoirs de Fossiaux et Trompette (respectivement Bas Service et Haut Service).

Il existe une interconnexion permettant de sécuriser le Bas Service par le Haut Service, ainsi que deux interconnexions possibles avec les réseaux de distribution de Thoiry et Saint-Genis-Pouilly.

1.4.1.6 UD DE THOIRY

Les réservoirs du Haut Service et du Bas Service permettent la distribution d'eau potable en gravitaire sur l'ensemble de la commune de Thoiry.

Il existe des maillages (vannes fermées) entre le haut et le bas service, ainsi qu'une interconnexion avec le réseau de distribution de Sergy.

1.4.2 UD Gex-CEssy

La ressource en eau potable est issue de sources captées en pied du Jura et de puits dans la nappe de Pré Bataillard. Les sources captées sont :

- La Vattay
- Le Rechat,
- Sous-Disse
- L'Etau
- La Léchère

En complément de ces ressources, une connexion existe sur le réseau du syndicat des Rousses. Depuis peu, le surplus des ressources de Vesancy peut être apporté sur Gex via une conduite entre le réservoir de Vesancy et le réservoir Chaumois. Cette interconnexion peut fonctionner dans les deux sens (gravitaire de Vesancy vers Gex et en refoulement dans le sens inverse).

La source de l'Etau alimente le réservoir des Maladières. Le trop-plein de cette source rejoint la source de Léchère qui alimente le réservoir du Chaumois. Le trop-plein du réservoir de Maladières se déverse dans le réservoir de Rogeland.

Les sources du Rechat alimentent le réservoir de Méribel qui alimente également le réservoir de Rogeland. La source de Sous-Disse alimente le réservoir du même nom dont le trop-plein alimente également le réservoir de Chaumois.

Les sources de la Vattay alimentent la station de reprise de la Vattay qui permet le remplissage du réservoir de Montrond.

Le réservoir de Montrond alimente le réservoir de Florimont qui est également connecté au réservoir de Maladières lui-même connecté au réservoir de Rogeland. Le réservoir de Sous Disse est lui connecté au réservoir de Chaumois.

La station du Pré Bataillard permet par refoulement distribution d'alimenter le réservoir de Chaumois et le réservoir de Vallières. La station alimente également directement le réservoir de tête de Borsal qui distribue l'eau vers les UD situées plus au Sud. De l'autre côté, cette station permet d'alimenter l'UD Grilly en remplissant le réservoir de Mourex Haut Service.

Le réservoir de Cessy Est, est alimenté depuis Divonne-les-Bains via le réservoir du Fleutron.

Les eaux des sources sont traitées par javellisation.

Outre l'interconnexion avec le syndicat des Rousses, une interconnexion avec l'UD de Divonne-les-Bains permet également d'apporter de l'eau vers la bâche de Gex de manière à alléger les prélèvements réalisés dans la nappe. En effet cette dernière étant, ou ayant été trop sollicitée, son niveau moyen s'était abaissé fortement. Le fonctionnement inverse (alimentation de l'UD Divonne-les-Bains par le Pré Bataillard) est également techniquement possible, mais n'est pas souhaitable pour la préservation de la nappe de Pré Bataillard.

Une interconnexion est également présente entre la bâche de Gex/Cessy et le réservoir de Pannissières sur l'UD La Pralay. Enfin, une interconnexion existe entre le réservoir de Chaumois et le réservoir de Vesancy. Cette interconnexion est gravitaire dans le sens Vesancy-Chaumois et se fait par refoulement dans l'autre sens.

1.4.3 UD Grilly

Cette UD est alimentée en eau par la station de Pré Bataillard. La station alimente le réservoir de tête de Mourex haut service qui distribue ensuite en gravitaire jusqu'au réservoir de Grilly (Mourex bas service).

1.4.4 UD Echenevex

L'eau de Chenaz (UD La Pralay) alimente la station de reprise d'Echenevex qui alimente par refoulement distribution le réservoir du Mont. Le réservoir du Mont peut également être alimenté par le réservoir de Borsal (UD Gex-Cessy).

La régulation du niveau du réservoir du Mont est assurée en fonctionnement normal par la station d'Echenevex. Lorsque l'alimentation par le réservoir de Borsal est opérationnelle, le niveau est contrôlé par un robinet altimétrique.

Deux modes d'alimentation sont donc possible pour l'UD Echenevex. Cela permet une sécurisation de l'alimentation est une gestion possible sur deux ressources. Le mode de fonctionnement courant privilégie la ressource interne, l'alimentation du réservoir du Mont par le réservoir Borsal (UD Pré Bataillard) est utilisée en secours.

1.4.5 UD La Pralay

L'UD de La Pralay dispose d'une source captée La Pralay. Cette source se trouve sur la commune voisine Chevry. Elle alimente le réservoir de Prévessin qui distribue sur les communes de Prevessin-Moëns (bas service), Ferney-Voltaire et le bas d'Ornex.

L'autre ressource de l'UD vient des puits de Chenaz via la station de pompage qui alimente le réservoir de Panissière qui se trouve sur la commune de Cessy. L'alimentation des communes de Segny, Versonnex, Sauverny, Ornex et le haut service de Prévessin est assurée par ce réservoir qui peut alimenter également le réservoir de Prevessin (bas service) en secours.

La Chenaz se compose de 4 puits (F3c, F2c, F4c et F5c). Le puits F5c refoule directement dans le réservoir de Panissière. Les autres refoulent vers la reprise d'Echenevex et vers la bâche d'équilibre de Segny. Cette bâche est munie d'une vanne motorisée asservie au niveau d'eau du réservoir de Prévessin-Moëns. Cette adduction gravitaire présente un débit limité. Un forage supplémentaire, le forage de la Praslée est en attente de DUP.

A terme, la bâche de Ségny sera supprimée et le remplissage du réservoir de Prévessin-Moëns se fera sous pression. Ce mode de fonctionnement permettra d'avoir une gestion mutualisée des forages. En effet, le refoulement des puits (F2, F3, F4) pourra se faire soit vers le réservoir de Panissière soit vers le réservoir de Prévessin-Moëns. La station d'Echenevex pourra également alimenter les deux ouvrages.

1.4.6 UD de Divonne-les-Bains

La commune de Divonne-les-Bains est alimentée par les sources des Cerisiers, les sources de Nuchon et par un achat d'eau à la Suisse (Syndicat Industriel de Terre Sainte et Environs).

La source des Cerisiers alimente le réservoir des Cerisiers qui distribue sur le **haut service Cerisiers** jusqu'au réservoir du Poudet. De ce réservoir la distribution gravitaire se fait sur le **bas service**. La distribution sur le bas service est également assurée par la station de reprise de La Mélie. Celle-ci reçoit l'achat d'eau au SITSE et par refoulement alimente le bas service et contribue au remplissage du réservoir du Poudet et du réservoir Les Dames. Le réservoir des Dames permet également la distribution sur le bas service.

Au niveau du réservoir du Poudet, la station de reprise du Poudet alimente le réservoir du Fleutron. Celui-ci distribue sur le **haut service** Fleutron et alimente le réservoir Des Cîmes. Du réservoir des Cîmes, se fait la distribution du **service de l'Arbère**. Le réservoir des Cimes peut également alimenter le réservoir des Dames (vanne à ouvrir).

Le réservoir du Fleutron permet également de distribuer de l'eau vers Pré Bataillard de manière à soulager la nappe. Le fonctionnement en sens inverse est également possible par refoulement.

1.4.7 UD de Vesancy

Située au Sud-ouest de la commune de Divonne-les-Bains, cette UD disposait jusqu'en 2016 des sources de la Vallée du Flon. Elles sont abandonnées depuis la mise en service du forage de la Combette qui permet d'alimenter le réservoir de Vesancy qui distribue ensuite sur la commune.

Une interconnexion avec le réservoir de Chaumois permet d'envoyer l'excédent d'eau de Vesancy vers Gex. Cette connexion fonctionne également dans le sens inverse via un refoulement.

1.4.8 Secteur Sud Gessien

Le secteur du Sud Gessien regroupe 6 communes (Challex, Collonges, Farges, Péron, Pougny et Saint-Jean-de-Gonville) réparties en deux unités de distribution : Pougny et Péron.

1.4.8.1 UD DE POUGNY

Les 3 puits de Pougny (sillon fluvio-glaciaire en équilibre à l'aval, avec la nappe d'accompagnement du Rhône) alimentent par refoulement le réservoir de Pré Mulet, qui, d'une part, dessert en gravitaire le réseau de Pougny et d'autre part le réservoir d'Ecorans par refoulement. Ce dernier assure la desserte gravitaire des 2 réservoirs de Collonges, l'alimentation du hameau d'Ecorans et de la commune de Farges, sauf le haut service de cette commune, alimentée par Péron.

1.4.8.2 UD DE GRENY

Les deux puits de Greny alimentent par refoulement :

- Le hameau de Greny (refoulement /distribution),
- Le réservoir de Péron, qui assure la desserte gravitaire de Péron et du réseau haut service de Farges, ainsi que, par refoulement, le réservoir de Feigères,

Le réservoir de Choudans qui assure la desserte gravitaire de Challex et de Saint-Jean-de-Gonville.

Ces deux unités de distribution sont liées par deux vannes fermées. Cette interconnexion n'est utilisée qu'en cas de crise (sécurisation d'une partie du service).

1.4.9 UD de Léaz

La commune de Léaz est située dans la partie méridionale du territoire d'étude, enclavée par la cluse de Fort l'Ecluse.
L'UD Léaz se décompose en trois réseaux :

- Léaz Village : les sources Les Pesses, Puits 4 amont et Puits 4 aval alimentent le réservoir qui assure la desserte du village. Une conduite permet également d'alimenter directement le réservoir de Grésin depuis 2015.
- Grésin : ce hameau est desservi en gravitaire par un réservoir alimenté par Léaz ou par un achat d'eau sur la commune de Bellegarde sur Valserine via le surpresseur de Grésin mis en service en 2010 en secours. Ce secours permet également de faire remonter l'eau jusqu'au réservoir de Léaz.
- Longeray : le captage Longeray alimente en gravitaire le réservoir qui dessert les hameaux de Longeray, Le Fort et le Lavoux.

1.4.10 UD de Chézery-Forens

Cette UD regroupe 3 sous unités de distributions.

La source de Rivière alimente les abonnés de Rivière via le réservoir du même nom.

La source des Révines alimente le réservoir de Bellaigue qui distribue sur Chézery.

Les puits de Menthières alimentent le réservoir de Menthières bas service. Une station de reprise permet de remonter l'eau jusqu'au réservoir de Menthières haut service pour alimenter les habitants les plus hauts.

1.4.11 UD de Lélex

L'UD de Lélex dispose de la source Sous les Loges. Celle-ci alimente le réservoir de Lélex et une partie de la commune. Lorsque le débit de la source est supérieur à la demande, elle remplit en gravitaire le réservoir de Lélex.

Une interconnexion existe au Nord de la commune avec le réseau de Sept Fontaines qui fait partie de l'UD de Mijoux. Cette interconnexion est utilisée pour pallier au manque de débit de la source lorsque la demande en eau est importante.

1.4.12 UD de Mijoux

Cette UD dispose de 4 sources alimentant 4 réseaux indépendants : La Bâtarde, La Périssaude, Le Bief Bruyant et Sept Fontaines.

Chaque source alimente un réservoir qui distribue ensuite sur un secteur indépendant.

Le réseau de Sept Fontaines dispose d'une connexion avec le réseau de Lélex et assure l'alimentation en eau potable de ce dernier.

2 BESOINS EN EAU

Les besoins en eau à l'horizon 2040 ont été définis en considérant :

- Les besoins en eau des abonnés (population et activités)
- Le sous-comptage des compteurs
- Les besoins de service
- Le niveau de perte ciblé (indirectement le rendement du réseau)

Ces besoins sont estimés entre 9,9 et 10,6 millions de m^3/an pour 2040.

Ces besoins ne peuvent être satisfaits par le niveau des ressources actuelles et par les équipements en place. Outre le volume mobilisable, le positionnement géographique des ressources nécessite une anticipation des moyens de transferts d'eau entre les unités de distribution. En effet, la ressource potentielle supplémentaire se trouve au niveau des puits de Pougny tandis que l'augmentation attendue des besoins face à une ressource insuffisante se situe plus au Nord Est dans les secteurs de La Pralay et du centre Gessien.

3 AMENAGEMENTS

3.1 Aménagements généraux

De manière générale pour équilibrer le bilan des besoins et ressources il est nécessaire :

- de pérenniser les installations (ouvrages et réseaux)
- de maîtriser les pertes en eau (renouvellement de réseau et régulation de pression)
- de renforcer les capacités de transferts entre unités de distribution (sécurisation de la distribution)
- de renforcer les productions (augmenter les capacités)
- d'augmenter les achats en vue de sécuriser la distribution

C'est pourquoi les aménagements projetés portent sur les axes suivants :

- Connaissance et sectorisation
- Traitement
- Réhabilitation et entretien
- Optimisation des usages de l'eau
- Augmentation de la capacité du système

Les aménagements concernent ainsi :

- La ressource
- Les ouvrages de stockage
- Les chaines élévatoires
- Les réseaux
- La régulation de pression

Les aménagements visent à répondre aux conditions de fonctionnement futur du réseau. Chaque aménagement doit permettre l'atteinte d'un ou de plusieurs objectifs.

3.2 Aménagement d'augmentation de la production et de sécurisation

La seule capacité supplémentaire de ressource interne à l'agglomération du Pays de Gex se situe au niveau des puits de Pougny. La capacité de prélèvement peut être augmentée par la modification des équipements en place. Compte-tenu d'un déséquilibre entre les besoins et les ressources surtout attendu pour les secteurs de La Pralay et du centre Gessien, il est nécessaire de prévoir :

- Le transfert des eaux en direction du centre Gessien
- Un achat d'eau aux Services Industriels du Genevois (Suisse)
- Le transfert d'eau de Mijoux vers les hauts de Gex

Le transfert des eaux des puits et forages de Pougny vers le centre Gessien est envisagé selon différents tracés. Le principe général est de transférer l'eau jusqu'au réservoir de Combe d'Aré à Saint-Genis-Pouilly en distribuant sur les réservoirs en cours de route. Depuis le réservoir de Combe d'Aré, un refoulement permet ensuite de remonter l'eau jusqu'à Borsal si besoin. Le transfert peut s'effectuer via un ouvrage pilote destiné à mettre en charge le réseau ou par refoulement via la station de Greny.

L'achat d'eau au Syndicat Industriel du Genevois est envisagé au niveau de Ferney-Voltaire. Cet achat serait un secours pour le réservoir des Meuniers qui alimente le bas service de La Pralay.

Le transfert de Mijoux vers les hauts de Gex consiste à transférer l'excédent d'eau de la source de Septfontaines vers les hauts de Gex par refoulement.

L'ensemble des aménagements doit permettre :

- De subvenir aux besoins en eau de 2040
- De bénéficier d'un secours en cas de dysfonctionnement au niveau d'une autre ressource principale

3.3 Aménagements du centre Gessien

3.3.1 UD de Sergy

Les aménagements particuliers sont :

- La réalisation de la liaison entre le Sud Gessien et le Centre Gessien. La conduite principale d'adduction issue du réservoir Borsal permettant l'adduction des réservoirs de l'UD doit être renforcée sur tout son tracé à travers la commune de Sergy.
- La mise en place d'une désinfection relais au niveau du réservoir Trompettes.

3.3.2 UD de Saint-Genis-Pouilly

Les aménagements particuliers sont :

- La mise en place d'une désinfection relais au niveau du réservoir Combe d'Aré
- La réalisation de la liaison entre le Sud Gessien et le Centre Gessien. La conduite principale d'adduction issue du réservoir Borsal permettant l'adduction du réservoir Combe d'Aré doit être renforcée entre le réservoir et Sergy.
- L'augmentation de la capacité du réservoir Combe d'Aré

3.3.3 UD de Thoiry

Les aménagements particuliers sont :

- La réalisation de la liaison entre le Sud Gessien et le Centre Gessien. La conduite principale d'adduction issue du réservoir Borsal permettant l'adduction des réservoirs Bas Service et Haut Service doit être renforcée sur tout son tracé à travers la commune de Thoiry.

3.3.4 UD Chevry

Les aménagements particuliers sont :

- Le by-pass du réservoir de Naz-Dessous (situé sur la commune d'Echenevex mais alimentant Chevry pour améliorer la pression résiduelle sur les premières habitations situées en aval du réservoir (Naz-Dessous, sur la commune de Chevry).
- Le renforcement de l'adduction du réservoir de Prévessin (communes de Chevry, Echenevex, Segny, Ornex et Prévessin-Möens)
- La réhabilitation du réservoir de Naz-Dessous

3.3.5 Aménagements UD Crozet

Les aménagements particuliers sont :

- La réalisation de la liaison entre le Sud Gessien et le Centre Gessien. La conduite principale d'adduction issue du réservoir Borsal en aval du réservoir Combe d'Aré (situé sur la commune de Crozet mais alimentant Saint-Genis-Pouilly) doit être renforcée entre le réservoir Combe d'Aré et Sergy.
- La mise en place d'une désinfection relais au réservoir de Crozet Bas Service

3.3.6 Aménagements UD Gex-CEssy

Les aménagements particuliers sont :

- L'augmentation de la capacité du réservoir de Cessy Est
- Le renforcement de la distribution en sortie du réservoir de Cessy Est (sur le tracé existant)
- Le renforcement du réseau au niveau de la Mainaz (sur le tracé existant)

- La mise en place d'une station de surpression au Pré de l'Etang
- La réhabilitation du réservoir de Florimont
- La réhabilitation du réservoir de Sous-Disse
- La réhabilitation de la bâche de la Vattay

3.4 Aménagements UD Grilly

Les aménagements particuliers sont :

- Le renforcement de l'adduction du réservoir de Grilly Bas Service depuis le réservoir Grilly Haut Service
- La mise en place d'une désinfection relais au réservoir de Grilly Bas Service

3.5 Aménagements UD Echenevex

Les aménagements particuliers sont :

- Le by-pass du réservoir de Naz-Dessous (alimentant l'UD Chevry mais situé sur la commune d'Echenevex) pour améliorer la pression résiduelle sur les premières habitations situées en aval du réservoir (Naz-Dessous, sur la commune de Chevry).
- Le renforcement de l'adduction du réservoir de Prévessin (communes de Chevry, Echenevex, Segny, Ornex et Prévessin-Möens)
- La réhabilitation du réservoir de Naz-Dessous
- La mise en place d'une désinfection relais au réservoir d'Echenevex

3.6 Aménagements UD La Pralay

Les aménagements particuliers sont :

- Le renforcement de l'adduction du réservoir de Prévessin (communes de Chevry, Echenevex, Segny, Ornex et Prévessin-Möens)
- Le renforcement de la distribution entre le réservoir de Prevessin et l'Allée du Château (communes de Prévessin-Möens et Ferney-Voltaire)
- La mise en place d'une station de traitement et de refoulement pour la mise en place d'un achat d'eau au Syndicat Industriel du Genevois (commune de Ferney-Voltaire)
- La pose de conduites pour transférer l'achat d'eau jusqu'au réservoir de Prévessin (communes de Ferney-Voltaire et Prévessin-Möens)

3.7 Aménagements UD de Divonne-les-Bains

Les aménagements particuliers sont :

- La réhabilitation du réservoir des Cimes
- La réhabilitation du réservoir des Cerisiers

3.8 Aménagements UD de Vesancy

Il n'y a pas d'aménagement particulier pour l'UD Vesancy.

3.9 Aménagements du Sud Gessien

3.9.1 UD de Pougny

Les aménagements particuliers sont :

- La mise en place d'un secours entre Pougny et Challex (communes de Pougny, Collonges, Farges, Péron, Challex)

- La mise en place d'un secours entre Collonges et Longeray (communes de Collonges et Léaz)
- La réhabilitation du réservoir de Pré Mulet (commune de Collonges)
- La réhabilitation du réservoir d'Ecorans (commune de Collonges)
- L'augmentation des capacités de pompage aux puits de Pougny (commune de Pougny)
- Le renforcement de la conduite de refoulement entre les puits de Pougny et le réservoir de Pré Mulet (communes de Pougny, Farges et Collonges)
- Le transfert entre le Sud et le Centre Gessien avec nouvel ouvrage pilote jusqu'au réservoir Combe d'Aré (étude de tracé à réaliser, communes de Collonges, Farges, Péron, Saint-Jean-de-Gonville, Thoiry, Sergy et Crozet)

3.9.2 UD de Greny

Les aménagements particuliers sont :

- La mise en place d'un secours entre Pougny et Challex (communes de Pougny, Collonges, Farges, Péron, Challex)
- La réhabilitation du réservoir de Feigères
- La réhabilitation du réservoir de Choudans
- La mise en place d'une désinfection au niveau de la station de refoulement de Greny
- Le transfert entre le Sud et le Centre Gessien avec nouvel ouvrage pilote jusqu'au réservoir Combe d'Aré (étude de tracé à réaliser, communes de Collonges, Farges, Péron, Saint-Jean-de-Gonville, Thoiry, Sergy et Crozet)

3.10 Aménagements UD de Léaz

Les aménagements particuliers sont :

- La mise en place d'un secours entre Collonges et Longeray (communes de Collonges et de Léaz)
- La mise en place d'une désinfection au niveau du réservoir de Léaz Bourg
- La mise en conformité des sources de Longeray
- La mise en conformité des sources du puits 4 amont

3.11 Aménagements UD de Chézery-Forens

Les aménagements particuliers sont :

- La mise en place d'un secours entre Charbonnières et l'Epry
- La réhabilitation du réservoir de Rivière
- La réhabilitation du réservoir de Bellaigue
- La réhabilitation du réservoir de Menthières Bas Service
- La réhabilitation du réservoir de Menthières Haut Service
- La mise en place d'une désinfection pour la source des Révines
- La mise en place d'une désinfection pour la source de Rivière
- La réhabilitation du captage de Menthières

3.12 Aménagements UD de Lélex

Il n'y a pas d'aménagement particulier pour l'UD Lélex

3.13 Aménagements UD de Mijoux

Les aménagements particuliers sont :

- Le renforcement du réseau de Bief Bruyant
- La mise en place d'une liaison entre Mijoux et Gex par le réservoir de Mont Rond (commune de Gex)

4 PLANS DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

- Plan d'ensemble
- Plan de la commune de Cessy
- Plan de la commune de Challex
- Plan de la commune de Chevry
- Plan de la commune de Chézery-Forens
- Plan de la commune de Collonges
- Plan de la commune de Crozet
- Plan de la commune de Divonne-les-Bains
- Plan de la commune d'Echenevex
- Plan de la commune de Farges
- Plan de la commune de Ferney-Voltaire
- Plan de la commune de Gex
- Plan de la commune de Grilly
- Plan de la commune de Léaz
- Plan de la commune de Lélex
- Plan de la commune de Mijoux
- Plan de la commune d'Ornex
- Plan de la commune de Péron
- Plan de la commune de Pougny
- Plan de la commune de Prévessin-Moëns
- Plan de la commune de Sauverny
- Plan de la commune de Segny
- Plan de la commune de Sergy
- Plan de la commune de Saint-Genis-Pouilly
- Plan de la commune de Saint-Jean-de-Gonville
- Plan de la commune de Thoiry
- Plan de la commune de Versonnex
- Plan de la commune de Vesancy

5 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

- Batarde et Vattay
- Bief Bruyant et Périssaude
- Chenz, Vallière Tougin, La Beule
- Etau, Léchère, Florimont
- Greny
- La Pralay
- La Rivière
- Naz Dessous
- Nuchon, Crisiers
- Pougny
- Pré Bataillard
- Puits 4 Haut et Bas, Brunet Prodon, Coutache, Les Pesses Arnière

- Puits du Marais
- Rechat
- Septfontaine
- Sous Les Loges
- Sous-Disse, Vesancy

SECTEUR CESSY - Réseaux AEP

2020

Pays de Gex agglo

CESSY

SAU

VERSONNEX

500 0 500 1000 1500 2000 m

Légende

Cadastre 2019 (module de consultation)

Cadastre

- commune_ccpg
- limite_ccpg
- Parcelles

Sections

Communes

Fond

Données cadastre

Surfaces

- étang, lac, mare
- Cours d'eau

Bâti

- bâti dur
- bâti léger

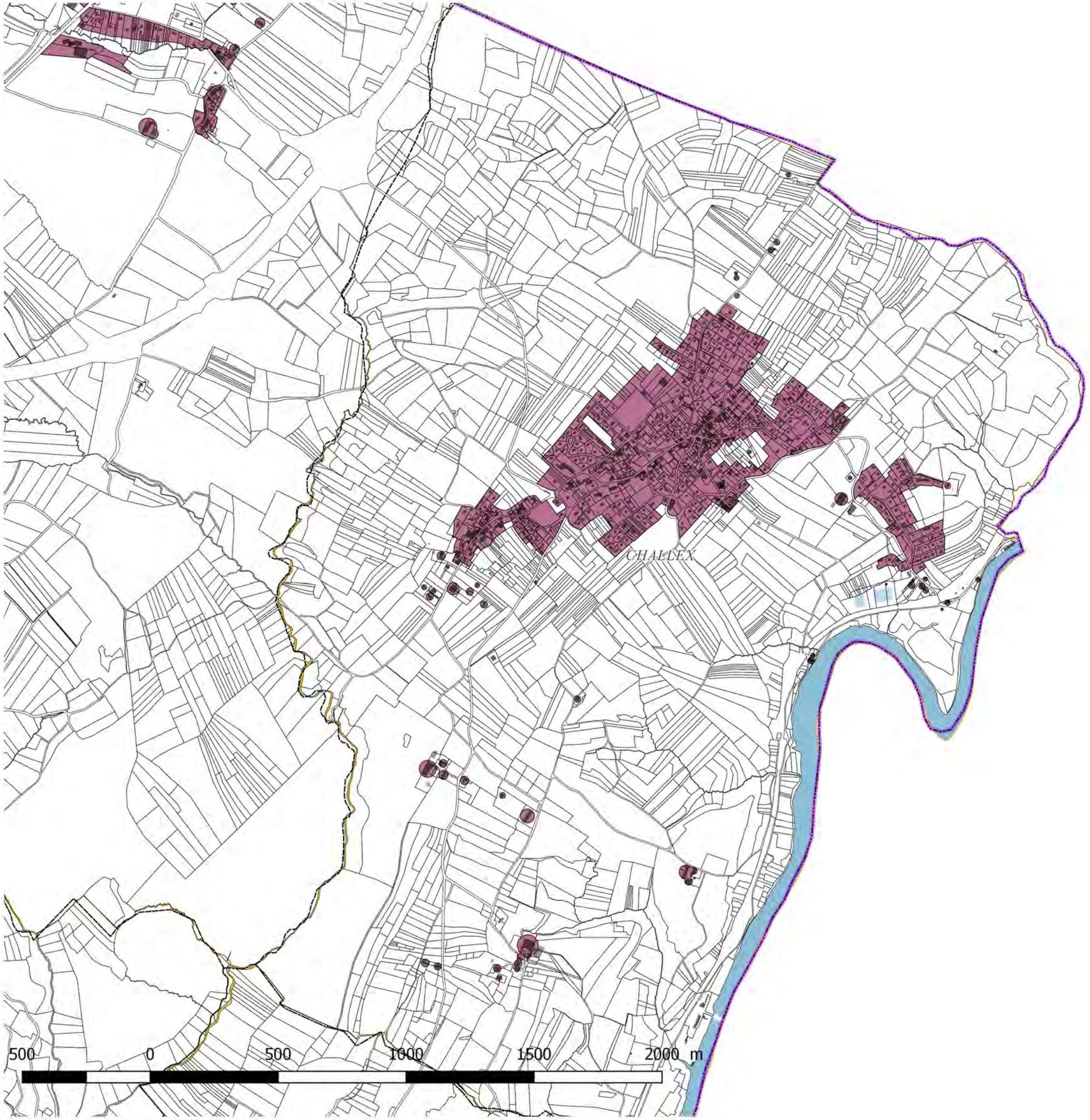
Subdivisions fiscales

- Secteurs
- Desserte aep 2020

SECTEUR CHALLEX - Réseaux

AEP 2020

Pays de Gex agglo



Légende

Cadastre 2019 (module de consultation)

Cadastre

- commune_ccpg
- limite_ccpg
- Parcelles

Sections

Communes

Fond

Données cadastre

Surfaces

- étang, lac, mare
- Cours d'eau

Bâti

- bâti dur
- bâti léger

Subdivisions fiscales

- Secteurs
- Desserte aep 2020

SECTEUR CHEVRY - Réseaux

AEP 2020

Pays de Gex agglo

CHEVRY

500 0 500 1000 1500 2000 m

Légende

Cadastre 2019 (module de consultation)

Cadastre

- commune_ccpg
- limite_ccpg
- Parcelles

Sections

Communes

Fond

Données cadastre

Surfaces

- étang, lac, mare
- Cours d'eau

Bâti

- bâti dur
- bâti léger

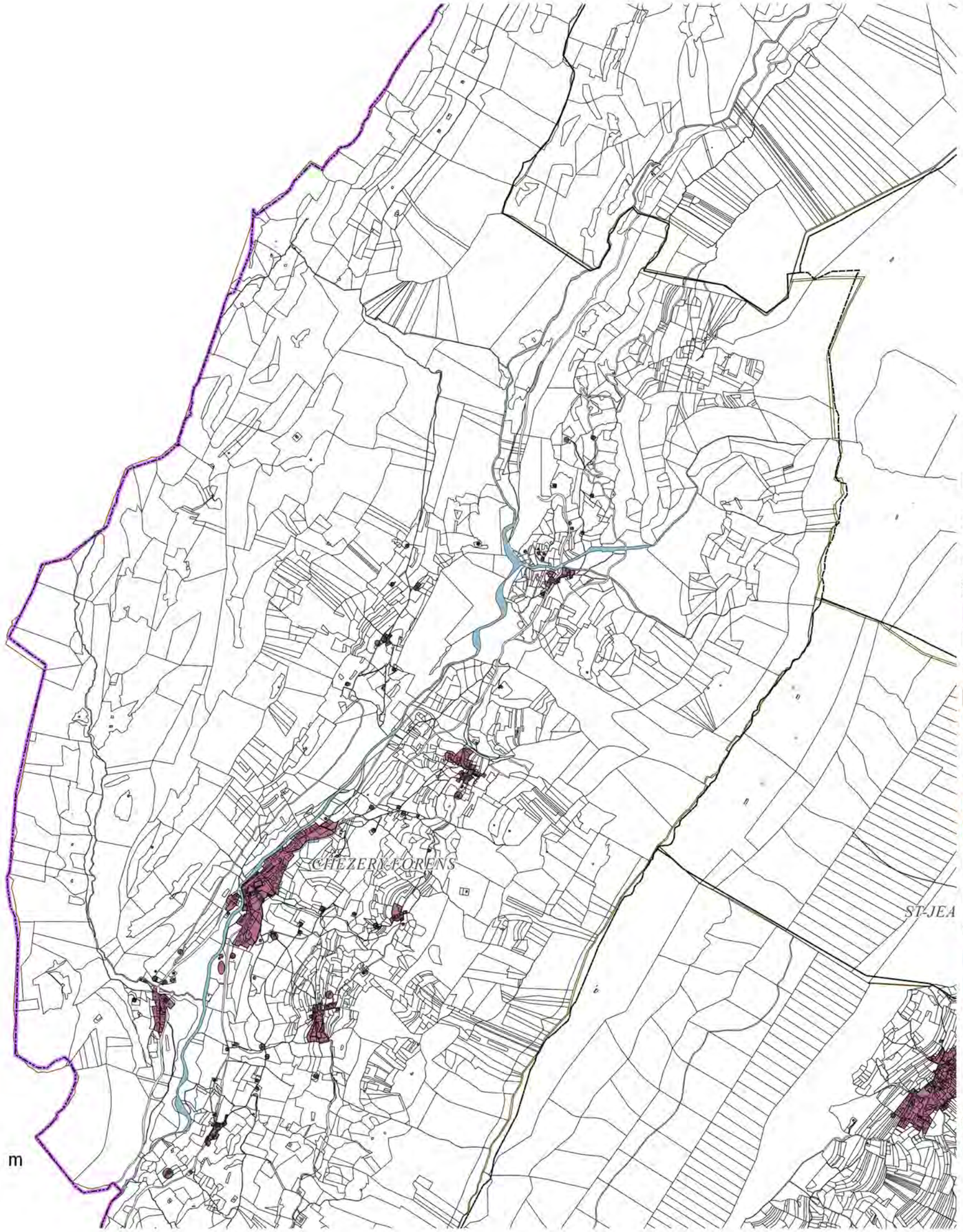
Subdivisions fiscales

- Secteurs
- Desserte aep 2020

SECTEUR CHEZERY-FORENS 1

- Réseaux AEP 2020

Pays de Gex agglo



Légende

Cadastre 2019 (module de consultation)

Cadastre

- commune_ccpg
- limite_ccpg
- Parcelles

Sections

Communes

Fond

Données cadastre

Surfaces

- étang, lac, mare
- Cours d'eau

Bâti

- bâti dur
- bâti léger

Subdivisions fiscales

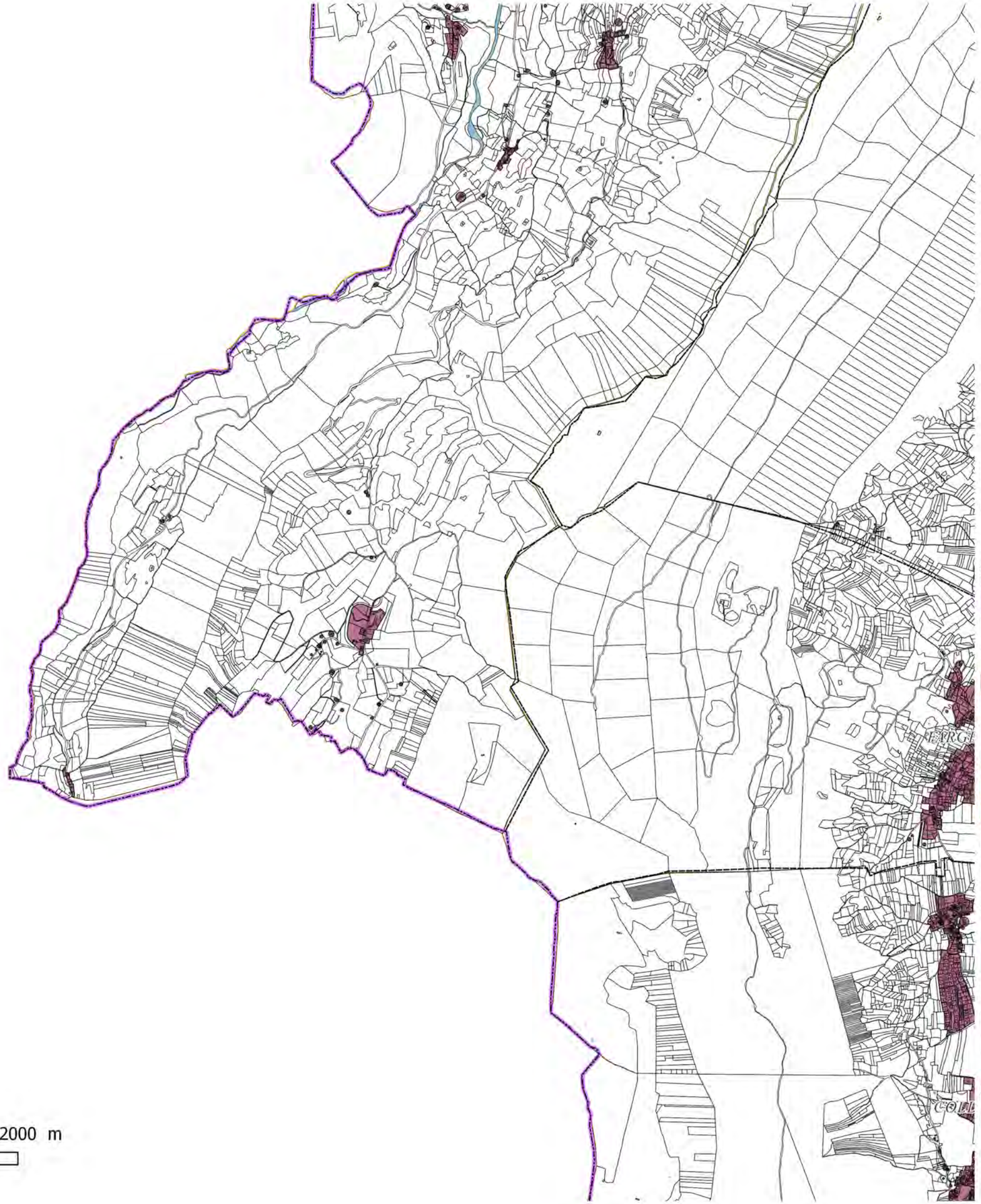
- Secteurs
- Desserte aep 2020

500 0 500 1000 1500 2000 m

SECTEUR CHEZERY-FORENS 2

- Réseaux AEP 2020

Pays de Gex agglo



Légende

Cadastre 2019 (module de consultation)

Cadastre

- commune_ccpg
- limite_ccpg
- Parcelles

Sections

Communes

Fond

Données cadastre

Surfaces

- étang, lac, mare
- Cours d'eau

Bâti

- bâti dur
- bâti léger

Subdivisions fiscales

- Secteurs
- Desserte aep 2020

500 0 500 1000 1500 2000 m

SECTEUR COLLONGES -

Réseaux AEP 2020

Pays de Gex agglo

COLLONGES

Légende

Cadastre 2019 (module de consultation)

Cadastre

- commune_ccpg
- limite_ccpg
- Parcelles

Sections

Communes

Fond

Données cadastre

Surfaces

- étang, lac, mare
- Cours d'eau

Bâti

- bâti dur
- bâti léger

Subdivisions fiscales

- Secteurs
- Desserte aep 2020

500 0 500 1000 1500 2000 m

SECTEUR CROZET - Réseaux

AEP 2020

Pays de Gex agglo

CROZET

SERGY

500 0 500 1000 1500 2000 m

Légende

Cadastre 2019 (module de consultation)

Cadastre

- commune_ccpg
- limite_ccpg
- Parcelles

Sections

Communes

Fond

Données cadastre

Surfaces

- étang, lac, mare
- Cours d'eau

Bâti

- bâti dur
- bâti léger

Subdivisions fiscales

- Secteurs
- Desserte aep 2020

SECTEUR DIVONNE-LES-BAINS - Réseaux AEP

Pays de Gex agglo

DIVONNE-LES-BAINS

Légende

Cadastre 2019 (module de consultation)

Cadastre

- commune_ccpg
- limite_ccpg
- Parcelles

Sections

Communes

Fond

Données cadastre

Surfaces

- étang, lac, mare
- Cours d'eau

Bâti

- bâti dur
- bâti léger

Subdivisions fiscales

- Secteurs
- Desserte aep 2020

500 0 500 1000 1500 2000 m

SECTEUR ECHENEVEX -
Réseaux AEP 2020

Pays de Gex agglo

ECHENEVEX

GROZET

500 0 500 1000 1500 2000 m

Légende

Cadastre 2019 (module de consultation)

Cadastre

- commune_ccpg
- limite_ccpg
- Parcelles

Sections

Communes

Fond

Données cadastre

Surfaces

- étang, lac, mare
- Cours d'eau

Bâti

- bâti dur
- bâti léger

Subdivisions fiscales

- Secteurs
- Desserte aep 2020

SECTEUR FARGES - Réseaux

AEP 2020

Pays de Gex agglo

PERON

FARGES

COLLONGES

500 0 500 1000 1500 2000 m

Légende

Cadastre 2019 (module de consultation)

Cadastre

- commune_ccpg
- limite_ccpg
- Parcelles

Sections

Communes

Fond

Données cadastre

Surfaces

- étang, lac, mare
- Cours d'eau

Bâti

- bâti dur
- bâti léger

Subdivisions fiscales

- Secteurs
- Desserte aep 2020

SECTEUR FERNEY-VOLTAIRE -
Réseaux AEP 2020

Pays de Gex agglo



Légende

Cadastre 2019 (module de consultation)

Cadastre

- commune_ccpg
- limite_ccpg
- Parcelles

Sections

Communes

Fond

Données cadastre

Surfaces

- étang, lac, mare
- Cours d'eau

Bâti

- bâti dur
- bâti léger

Subdivisions fiscales

- Secteurs
- Desserte aep 2020

SECTEUR GEX - Réseaux AEP

2020

Pays de Gex agglo

MIJOUX

VESANCY

GEX

CESSY

ECHENEVEX

500 0 500 1000 1500 2000 m

Légende

Cadastre 2019 (module de consultation)

Cadastre

- commune_ccpg
- limite_ccpg
- Parcelles

Sections

Communes

Fond

Données cadastre

Surfaces

- étang, lac, mare
- Cours d'eau

Bâti

- bâti dur
- bâti léger

Subdivisions fiscales

- Secteurs
- Desserte aep 2020

SECTEUR GRILLY - Réseaux AEP

2020

Pays de Gex agglo

GRILLY

Légende

Cadastre 2019 (module de consultation)

Cadastre

- commune_ccpg
- limite_ccpg
- Parcelles

Sections

Communes

Fond

Données cadastre

Surfaces

- étang, lac, mare
- Cours d'eau

Bâti

- bâti dur
- bâti léger

Subdivisions fiscales

- Secteurs
- Desserte aep 2020

500 0 500 1000 1500 2000 m

SECTEUR LEAZ - Réseaux AEP
2020

Pays de Gex agglo

LEAZ

500 0 500 1000 1500 2000 m

Légende

Cadastre 2019 (module de consultation)

Cadastre

- commune_ccpg
- limite_ccpg
- Parcelles

Sections

Communes

Fond

Données cadastre

Surfaces

- étang, lac, mare
- Cours d'eau

Bâti

- bâti dur
- bâti léger

Subdivisions fiscales

- Secteurs
- Desserte aep 2020

SECTEUR LELEX - Réseaux AEP

2020

Pays de Gex agglo

LELEX

500 0 500 1000 1500 2000 m

Légende

Cadastre 2019 (module de consultation)

Cadastre

- commune_ccpg
- limite_ccpg
- Parcelles

Sections

Communes

Fond

Données cadastre

Surfaces

- étang, lac, mare
- Cours d'eau

Bâti

- bâti dur
- bâti léger

Subdivisions fiscales

- Secteurs
- Desserte aep 2020

SECTEUR MIJOUX 1 - Réseaux

AEP 2020

Pays de Gex agglo

MIJOUX

GEX

500 0 500 1000 1500 2000 m

Légende

Cadastre 2019 (module de consultation)

Cadastre

- commune_ccpg
- limite_ccpg
- Parcelles

Sections

Communes

Fond

Données cadastre

Surfaces

- étang, lac, mare
- Cours d'eau

Bâti

- bâti dur
- bâti léger

Subdivisions fiscales

- Secteurs
- Desserte aep 2020

SECTEUR MIJOUX 2 - Réseaux

AEP 2020

Pays de Gex agglo

Légende

Cadastre 2019 (module de consultation)

Cadastre

- commune_ccpg
- limite_ccpg
- Parcelles

Sections

Communes

Fond

Données cadastre

Surfaces

- étang, lac, mare
- Cours d'eau

Bâti

- bâti dur
- bâti léger

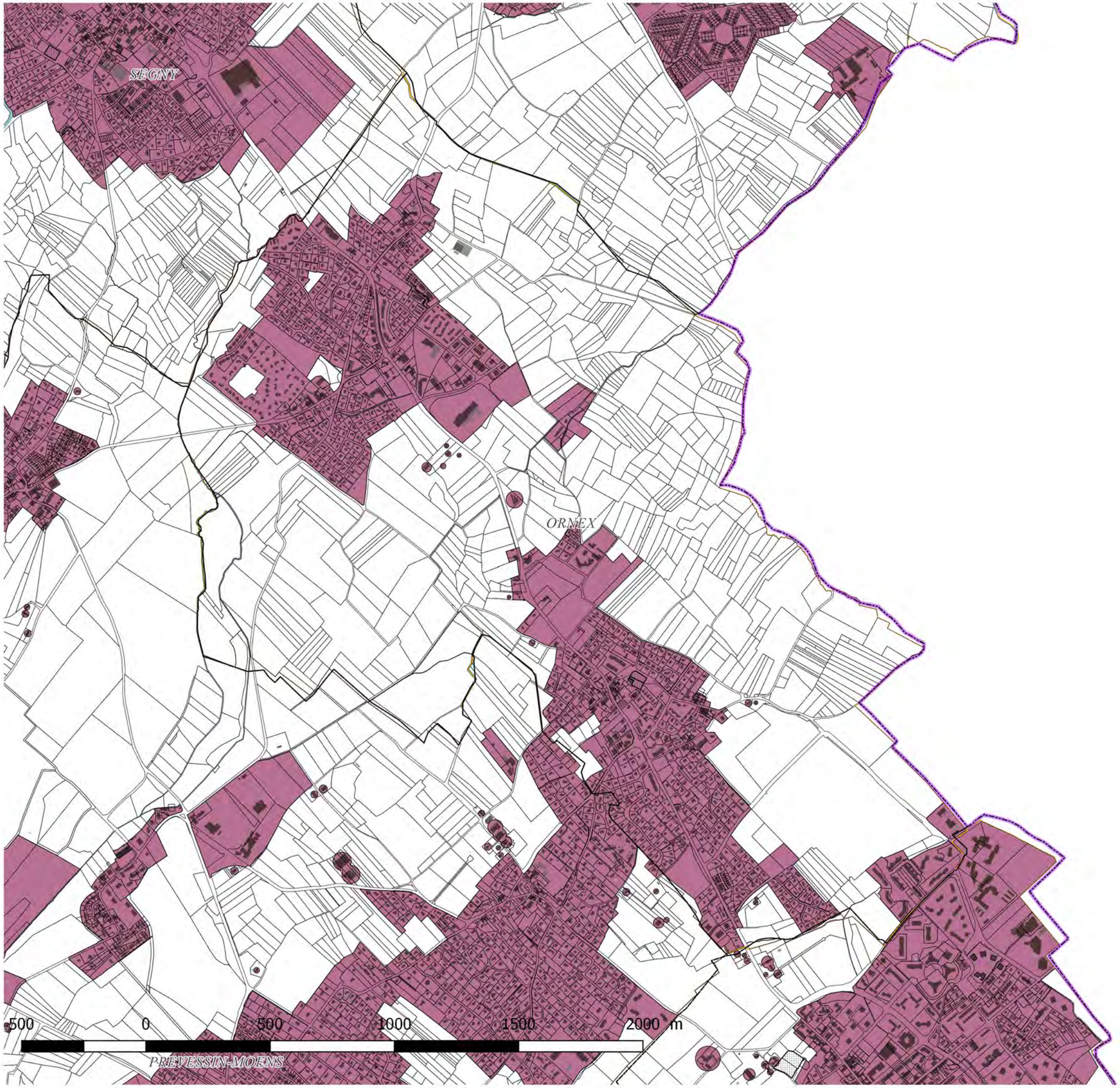
Subdivisions fiscales

- Secteurs
- Desserte aep 2020

500 0 500 1000 1500 2000 m

SECTEUR ORNEX - Réseaux AEP
2020

Pays de Gex agglo



Légende

Cadastre 2019 (module de consultation)

Cadastre

- commune_ccpg
- limite_ccpg
- Parcelles

Sections

Communes

Fond

Données cadastre

Surfaces

- étang, lac, mare
- Cours d'eau

Bâti

- bâti dur
- bâti léger

Subdivisions fiscales

- Secteurs
- Desserte aep 2020

SECTEUR PERON - Réseaux AEP
2020

Pays de Gex agglo

PERON

500 0 500 1000 1500 2000 m

Légende

Cadastre 2019 (module de consultation)

Cadastre

- commune_ccpg
- limite_ccpg
- Parcelles

Sections

Communes

Fond

Données cadastre

Surfaces

- étang, lac, mare
- Cours d'eau

Bâti

- bâti dur
- bâti léger

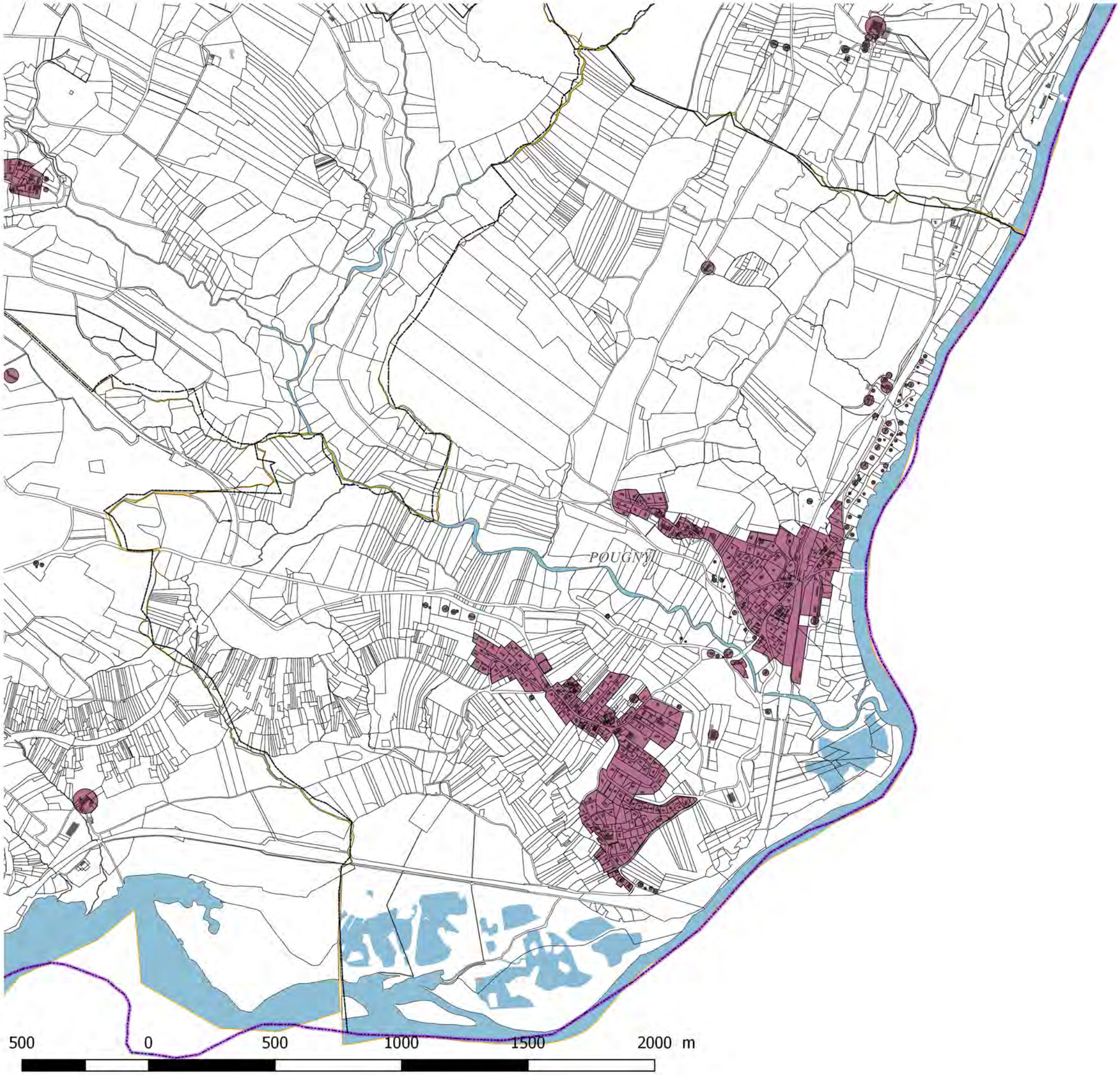
Subdivisions fiscales

- Secteurs
- Desserte aep 2020

SECTEUR POUGNY - Réseaux

AEP 2020

Pays de Gex agglo



Légende

Cadastre 2019 (module de consultation)

Cadastre

- commune_ccpg
- limite_ccpg
- Parcelles

Sections

Communes

Fond

Données cadastre

Surfaces

- étang, lac, mare
- Cours d'eau

Bâti

- bâti dur
- bâti léger

Subdivisions fiscales

- Secteurs
- Desserte aep 2020

SECTEUR PREVESSIN-MOENS -
Réseaux AEP 2020

Pays de Gex agglo

CHEVRY

ORNEX

PREVESSIN-MOENS

ST-GENIS-POUILLY

FERNEY-VOLTAIR

500 0 500 1000 1500 2000 m

Légende

Cadastre 2019 (module de consultation)

Cadastre

- commune_ccpg
- limite_ccpg
- Parcelles

Sections

Communes

Fond

Données cadastre

Surfaces

- étang, lac, mare
- Cours d'eau

Bâti

- bâti dur
- bâti léger

Subdivisions fiscales

- Secteurs
- Desserte aep 2020

SECTEUR SAINT-GENIS

POUILLY - Réseaux AEP 2020

Pays de Gex agglo

SERGY

ST-GENIS-POUILLY

PRÉ

Légende

Cadastre 2019 (module de consultation)

Cadastre

- commune_ccpg
- limite_ccpg
- Parcelles

Sections

Communes

Fond

Données cadastre

Surfaces

- étang, lac, mare
- Cours d'eau

Bâti

- bâti dur
- bâti léger

Subdivisions fiscales

- Secteurs
- Desserte aep 2020

500 0 500 1000 1500 2000 m

SECTEUR SAINT-JEAN DE GONVILLE - Réseaux AEP 2020

Pays de Gex agglo

ST-JEAN-DE-GONVILLE

Légende

Cadastre 2019 (module de consultation)

Cadastre

- commune_ccpg
- limite_ccpg
- Parcelles

Sections

Communes

Fond

Données cadastre

Surfaces

- étang, lac, mare
- Cours d'eau

Bâti

- bâti dur
- bâti léger

Subdivisions fiscales

- Secteurs
- Desserte aep 2020

500 0 500 1000 1500 2000 m

SECTEUR SAUVERNY - Réseaux
AEP 2020

Pays de Gex agglo

SAUVERNY

500 0 500 1000 1500 2000 m

Légende

Cadastre 2019 (module de consultation)

Cadastre

- commune_ccpg
- limite_ccpg
- Parcelles

Sections

Communes

Fond

Données cadastre

Surfaces

- étang, lac, mare
- Cours d'eau

Bâti

- bâti dur
- bâti léger

Subdivisions fiscales

- Secteurs
- Desserte aep 2020

SECTEUR SEGNY - Réseaux AEP

2020

Pays de Gex agglo

SEGNY

Légende

Cadastre 2019 (module de consultation)

Cadastre

- commune_ccpg
- limite_ccpg
- Parcelles

Sections

Communes

Fond

Données cadastre

Surfaces

- étang, lac, mare
- Cours d'eau

Bâti

- bâti dur
- bâti léger

Subdivisions fiscales

- Secteurs
- Desserte aep 2020

500 0 500 1000 1500 2000 m

SECTEUR SERGY - Réseaux AEP

2020

Pays de Gex agglo

SERGY

500 0 500 1000 1500 2000 m

Légende

Cadastre 2019 (module de consultation)

Cadastre

- commune_ccpg
- limite_ccpg
- Parcelles

Sections

Communes

Fond

Données cadastre

Surfaces

- étang, lac, mare
- Cours d'eau

Bâti

- bâti dur
- bâti léger

Subdivisions fiscales

- Secteurs
- Desserte aep 2020

SECTEUR THOIRY - Réseaux

AEP 2020

Pays de Gex agglo

THOIRY

Légende

Cadastre 2019 (module de consultation)

Cadastre

- commune_ccpg
- limite_ccpg
- Parcelles

Sections

Communes

Fond

Données cadastre

Surfaces

- étang, lac, mare
- Cours d'eau

Bâti

- bâti dur
- bâti léger

Subdivisions fiscales

- Secteurs
- Desserte aep 2020

500 0 500 1000 1500 2000 m

SECTEUR VERSONNEX -
Réseaux AEP 2020

Pays de Gex agglo

SAUVERNY

VERSONNEX

500 0 500 1000 1500 2000 m

Légende

Cadastre 2019 (module de consultation)

Cadastre

- commune_ccpg
- limite_ccpg
- Parcelles

Sections

Communes

Fond

Données cadastre

Surfaces

- étang, lac, mare
- Cours d'eau

Bâti

- bâti dur
- bâti léger

Subdivisions fiscales

- Secteurs
- Desserte aep 2020

SECTEUR VESANCY - Réseaux
AEP 2020

Pays de Gex agglo

Légende

Cadastre 2019 (module de consultation)

Cadastre

- commune_ccpg
- limite_ccpg
- Parcelles

Sections

Communes

Fond

Données cadastre

Surfaces

- étang, lac, mare
- Cours d'eau

Bâti

- bâti dur
- bâti léger

Subdivisions fiscales

- Secteurs
- Desserte aep 2020

500 0 500 1000 1500 2000 m

- DEPARTEMENT DE L'AIN -

N° document 218032-RPT001-0

Pièce : N° 1

MAITRE D'OUVRAGE

PAYS DE GEX AGGLO
135 Rue de Genève
01170 Gex

04 50 42 65 00
info@paysdegexagglo.fr
www.paysdegexagglo.fr

MAITRE D'ŒUVRE

MONTMASSON
12 A rue du Pré Faucon
CS 40435
Annecy le Vieux
74940 ANNECY CEDEX
04 50 57 04 45
cabinet.monmasson@montmasson.fr
www.montmasson.fr

ANNEXE SANITAIRE AU PLUiH DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX

Assainissement Collectif et Assainissement Non Collectif

INDICE	DATE	OBJET DES MODIFICATIONS	ETABLI PAR
A	02-2019	Version initiale	HM
B	02-2019	Version B	HM
C	03-2019	Version C	HM
D	03-2019	Version D	HM

SOMMAIRE

1. Présentation générale 5
1.1. Présentation géographique 5
1.2. Présentation démographique 6
1.3. Présentation de l'assainissement 8
1.4. Présentation des bassins d'assainissement collectif 13
2. Présentation de l'assainissement collectif par bassin d'assainissement 14
2.1. ALLONDON 14
2.2. CHALLEX 17
2.3. CHEZERY 20
2.4. COLLONGES 24
2.5. DIVONNE LES BAINS 28
2.6. EST GESSIEN 32
2.7. FARGES ASSERANS 36
2.8. JOURNANS 40
2.9. LEAZ 43
2.10. LELEX 46
2.11. MIJOUX 49
2.12. OUDAR 52
2.13. PERON 55
2.14. PERON GRENY 58
2.15. POUGNY 61
2.16. SAINT-JEAN-DE-GONVILLE 65
2.17. VESANCY 68

PREAMBULE

L'annexe sanitaire est un document annexé au PLUiH de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex concernant l'alimentation en eau potable, les eaux usées, et les eaux pluviales. La présente annexe porte sur le **volet assainissement collectif et non-collectif** à l'échelle du territoire de la communauté d'Agglomération.

Cette annexe constitue un complément aux documents de zonages d'assainissement collectifs et non-collectifs (plans et règlements). Elle inclut :

- Une présentation générale de l'assainissement dans la zone d'étude (territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex).
- Une présentation de l'assainissement plus précise par bassin de collecte des eaux usées (découpages repris d'anciens schémas directeurs) avec notamment un bilan de fonctionnement des stations de traitement.

ANNEXE SANITAIRE ASSAINISSEMENT

Communauté d'Agglomération du Pays de Gex

1. Présentation générale

1.1. Présentation géographique

La Communauté d'Agglomération du Pays de Gex (CAPG), ou Pays de Gex Agglo, a été créée en 2019 et est située entre le Jura et la Suisse (département de l'Ain). Elle regroupe actuellement 27 communes (pour environ 100 000 habitants), lesquelles sont citées ci-dessous :

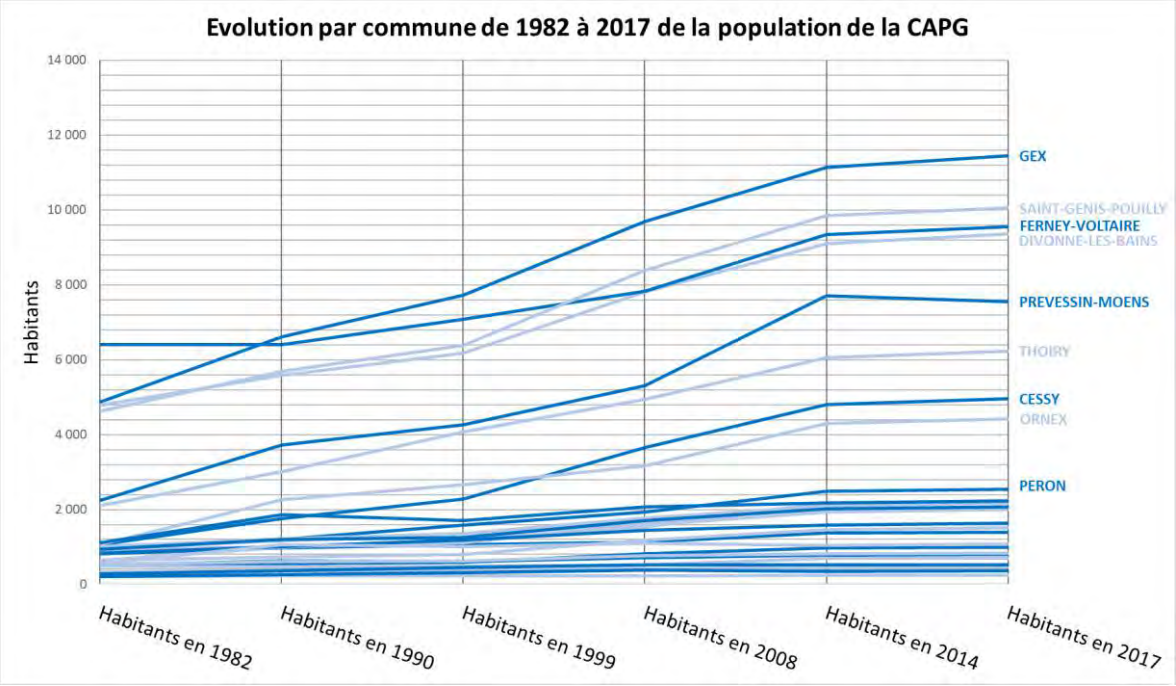
- Cessy
- Challex
- Chevry
- Chezery-Forens
- Collonges
- Crozet
- Divonne-les-Bains
- Echevenex
- Farges
- Ferney-Voltaire
- Gex
- Grilly
- Léaz
- Lelex
- Mijoux
- Ornex
- Péron
- Pougny
- Prévessin-Moëns
- Saint-Genis-Pouilly
- Saint-Jean-de-Gonville
- Sauverny
- Segny
- Sergy
- Thoiry
- Versonnex
- Vesancy

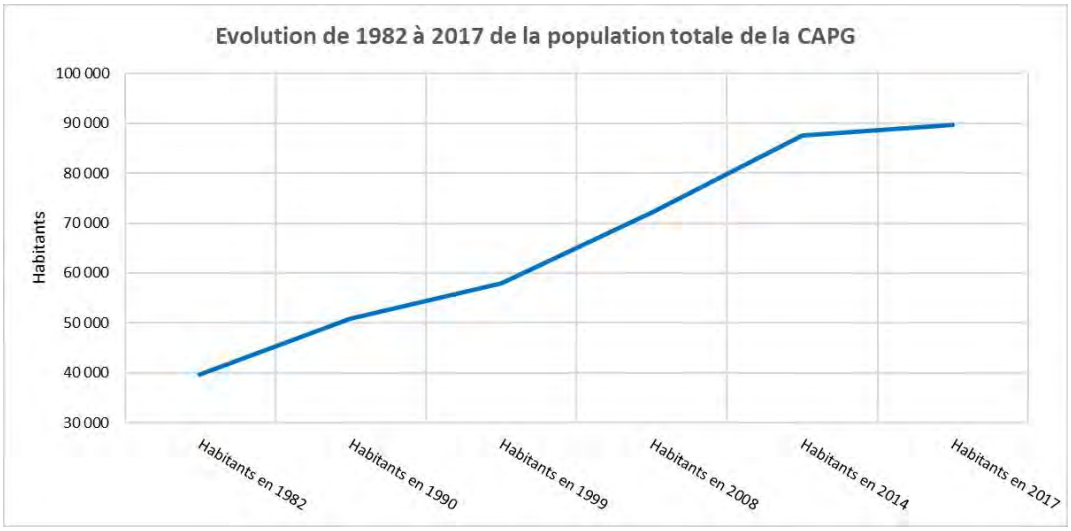


1.2. Présentation démographique

Le nombre total d'habitants sur le territoire de la CAPG était de **89 602** en 2017 (données CAPG). Le tableau ci-dessous représente l'évolution de la population de 1982 à 2017 pour chaque commune (les données de 1982 à 2014 sont issues de l'INSEE).

Commune	Habitants en 1982	Habitants en 1990	Habitants en 1999	Habitants en 2008	Habitants en 2014	Habitants en 2017
CESSY	1 068	1 763	2 283	3 660	4 797	4 960
CHALLEX	817	967	1 057	1 124	1 377	1 393
CHEVRY	637	733	803	1 184	1 459	1 511
CHEZERY-FORENS	337	357	369	413	446	472
COLLONGES	926	1 000	1 106	1 621	2 163	2 210
CROZET	961	1 164	1 349	1 766	2 086	2 167
DIVONNE-LES-BAINS	4 783	5 580	6 171	7 806	9 100	9 366
ECHEVENEX	643	997	1 197	1 538	2 158	2 252
FARGES	480	559	594	825	972	987
FERNEY-VOLTAIRE	6 399	6 408	7 083	7 822	9 337	9 551
GEX	4 868	6 615	7 733	9 694	11 141	11 453
GRILLY	520	634	612	709	786	805
LEAZ	482	461	481	520	687	701
LELEX	203	232	221	225	238	240
MIJOUX	200	258	312	380	348	361
ORNEX	1 065	2 263	2 663	3 163	4 303	4 422
PERON	1 005	1 202	1 579	1 930	2 489	2 537
POUGNY	543	600	629	764	818	830
PREVESSIN-MOENS	2 240	3 723	4 261	5 300	7 710	7 560
SAINT-GENIS-POUILLY	4 631	5 696	6 383	8 379	9 854	10 053
SAINT-JEAN-DE-GONVILLE	841	1 001	1 182	1 442	1 586	1 643
SAUVERNY	555	1 067	1 015	1 095	1 048	1 085
SEGNY	1 002	1 211	1 348	1 581	1 923	1 992
SERGY	946	1 201	1 247	1 706	2 022	2 062
THOIRY	2 112	3 015	4 063	4 938	6 061	6 237
VERSONNEX	1 118	1 866	1 712	2 068	2 170	2 225
VESANCY	285	363	449	520	515	527
TOTAL	**39 667**	**50 936**	**57 902**	**72 173**	**87 594**	**89 602**

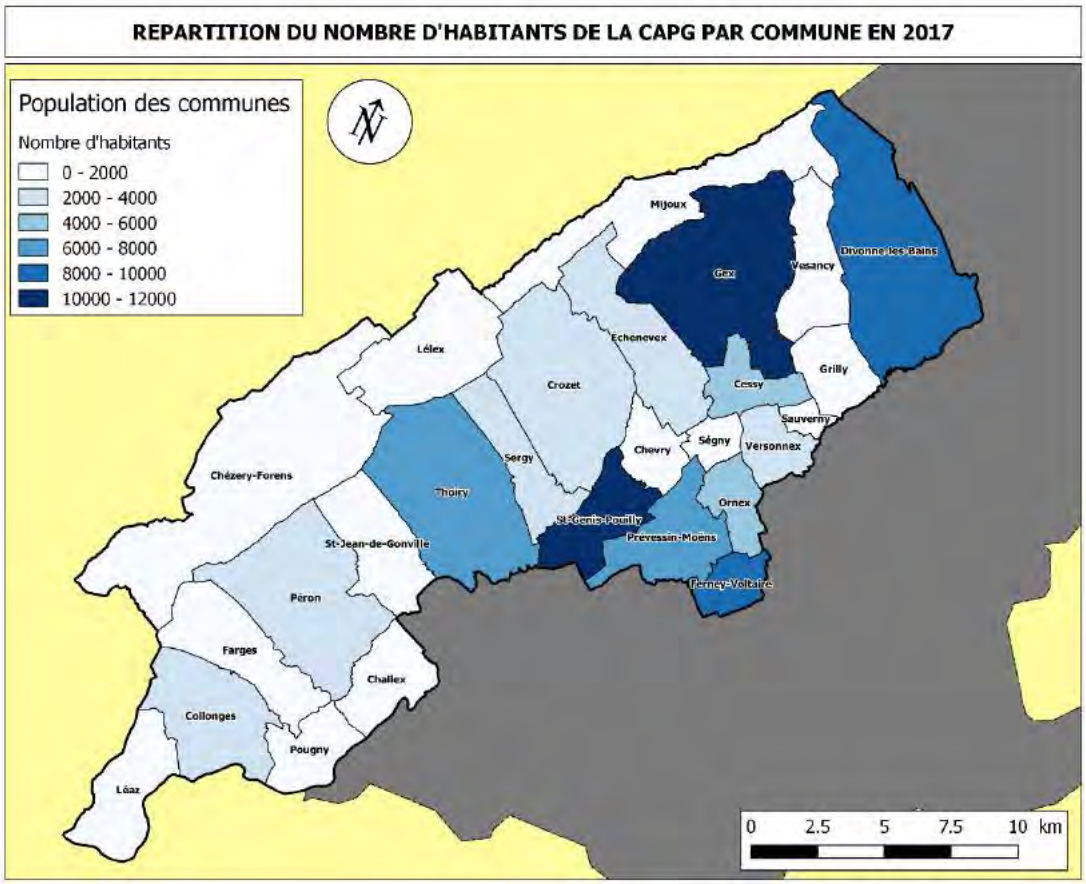




La population de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex a augmenté brusquement à partir de l'année 2000. En effet, entre 1982 et 1999, le nombre moyen de nouveaux habitants/an est de **1013 hab/an** alors qu'il est de **1864 hab/an** entre 2000 et 2014.

Cette évolution n'est pas sans conséquence sur la capacité des stations d'épuration à traiter les effluents de ces différentes communes.

Remarque : Les données de 1983 à 1989, 1991 à 1998, 2000 à 2007, 2009 à 2013 sont extrapolées en fonction des valeurs de population aux extrémités de ces intervalles.



En situation future, autour de 10 000 habitants supplémentaires sont attendus à l'échelle de la communauté de communes.

1.3. Présentation de l'assainissement

1.3.1. Assainissement Collectif

1.3.1.1. Chiffres clés

Les chiffres clés de l'assainissement collectif en 2017 sont les suivants :

- **30 959** abonnés (pour 92 211 habitants desservis)
- Taux de desserte de **95%** par des réseaux de collecte des eaux usées
- **626** km de réseau
- **19** stations d'épuration

Remarque : au 31/12/2018, le nombre d'abonnés était de 31 595, soit une augmentation de 2.05 % par rapport à 2017.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Gex a délégué la compétence de gestion de l'assainissement collectif à la Régie des Eaux Gessiennes (REG) au 1er Janvier 2018.

La compétence de gestion de l'assainissement collectif comprend :

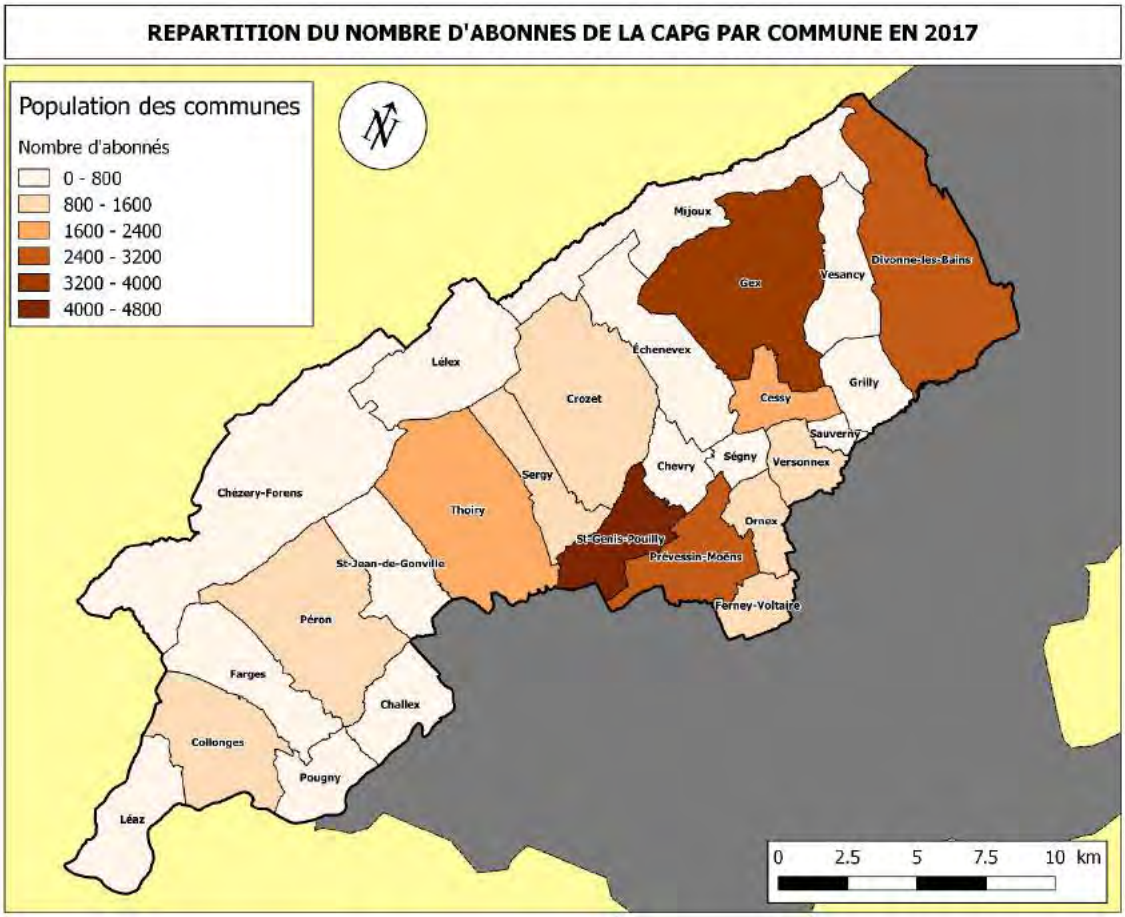
- La collecte des effluents
- Le transport des effluents
- Le traitement
- L'élimination des sous-produits
- Le contrôle des raccordements
- Les travaux de mise en conformité de la partie privative du branchement
- Les travaux de suppression ou d'obturation des fosses

Le service de l'assainissement collectif était exploité par délégation de service publique à SUEZ jusqu'au 31/12/2017. Le contrat n'a pas été renouvelé et la Régie des Eaux Gessiennes est l'actuel exploitant du réseau.

1.3.1.2. Abonnés

Le nombre total d'abonnés raccordés à l'assainissement collectif en 2017 était de **30 959**. Le tableau ci-dessous présente le nombre d'abonnés à l'assainissement collectif par commune.

Commune	Nombre d'abonnés à l'assainissement collectif (2017)
CESSY	1 725
CHALLEX	629
CHEVRY	678
CHEZERY-FORENS	170
COLLONGES	911
CROZET	870
DIVONNE-LES-BAINS	2996
ECHEVENEX	786
FARGES	412
FERNEY-VOLTAIRE	1525
GEX	3480
GRILLY	337
LEAZ	343
LELEX	193
MIJOUX	259
ORNEX	1439
PERON	1040
POUGNY	354
PREVESSIN-MOENS	2724
SAINT-GENIS-POUILLY	4192
SAINT-JEAN-DE-GONVILLE	760
SAUVERNY	366
SEGNY	767
SERGY	810
THOIRY	2187
VERSONNEX	823
VESANCY	183
TOTAL	**30 959**



1.3.1.3. Réseaux

Le réseau d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex est composé en 2017 de **625,55 km** de canalisations au total (hors branchements). Il a permis de faire transiter **5 820 823 m³** d'eaux usées en provenance des abonnés.

1.3.1.4. Stations d'épuration

Un récapitulatif des station présentes sur le territoire de la CAPG est présenté ci-dessous :

Nom de la station	Code SANDRE	Date de mise en service	Fillière	Date arrêté d'autorisation de rejet	Capacité *(en EH*)*
CHALLEX	060901078002	01/05/2010	Filtre planté de roseaux	Arrêté préfectoral 2008	2 000
CHEZERY FORENS	060901104001	01/01/1998	Boue activée aération prolongée *(très faible charge)*	Arrêté ministériel 21/07/2015	1 350
COLLONGES	060901109001	01/01/1992	Lagunage naturel	Arrêté ministériel 21/07/2015	2 000
CHEZERY *Menthières*	060901114002	01/01/1998	Boue activée aération prolongée *(très faible charge)*	DUP 24/07/1991	1 167
DIVONNE LES BAINS	060901143001	01/12/2002	Boue activée aération prolongée *(très faible charge)*	Arrêté préfectoral 14/11/2001	15 000
FARGES	060901158001	01/01/1979	Boue activée aération prolongée *(très faible charge)*	Arrêté ministériel 21/07/2015	533
LEAZ *Chef Lieu*	060901209002	01/01/2015	Filtre planté de roseaux	Arrêté ministériel 21/07/2015	400
LEAZ *Longeray*	060901209004	16/01/2015	Filtre planté de roseaux	Arrêté ministériel 21/07/2015	190
LEAZ *Grésin*	060901209001	01/01/2006	Filtre planté de roseaux	*En cours*	400
LELEX	060901210002	01/01/1985	Boue activée aération prolongée *(très faible charge)*	Arrêté ministériel 21/07/2015	2 000
MIJOUX *Chef Lieu*	060901247003	01/01/2001	Boue activée aération prolongée *(très faible charge)*	Arrêté préfectoral 17/02/2000	3 000
MIJOUX *Pellagrue*	060901247004	01/01/2000	Lit bactérien (*Pouzzolane*) + lit d'infiltration	Arrêté ministériel 21/07/2015	50
PERON *Greny*	060901288004	01/01/2018	Filtre planté de roseaux	*En cours*	500
PERON *L'Epine*	060901288003	01/01/1992	Boue activée aération prolongée *(très faible charge)*	Arrêté ministériel 21/07/2015	4 700
POUGNY *Chef Lieu*	060901308003	01/01/2006	Filtre planté de roseaux	Arrêté préfectoral 2006	800
POUGNY *Gare*	060901308002	01/01/1979	Boue activée aération prolongée *(très faible charge)*	Arrêté ministériel 21/07/2015	500
SAINT JEAN DE GONVILLE	060901360002	01/01/1993	Boue activée aération prolongée *(très faible charge)*	Arrêté ministériel 21/07/2015	2 250
VERSONNEX SAUVERNY	060901435002	01/10/1996	Boue activée *(faible charge)*	Arrêté préfectoral 16/12/2011	5 833
VESANCY	060901436002	01/01/1992	Lagunage naturel	Arrêté ministériel 21/07/2015	500
				TOTAL	**43 173**

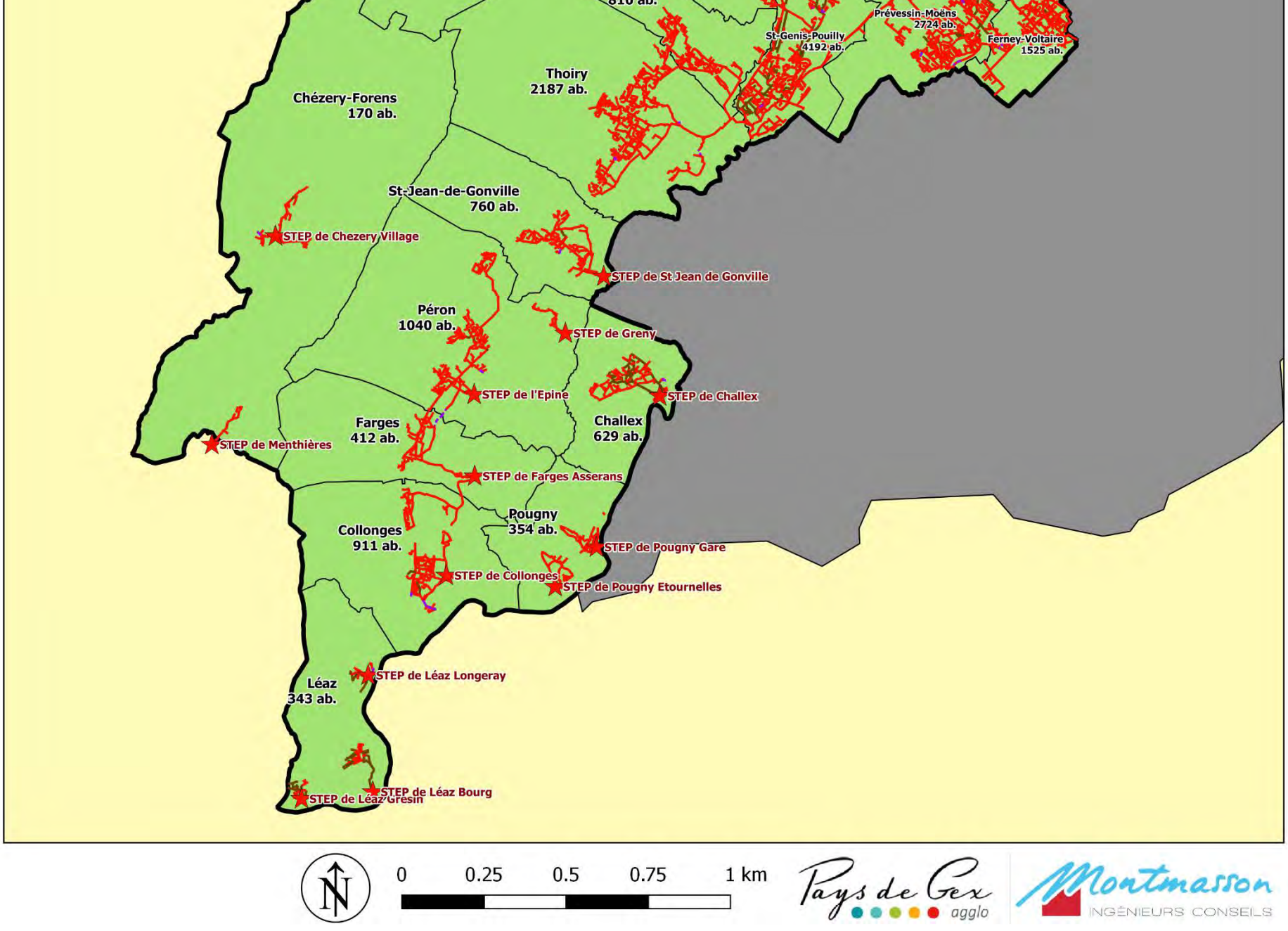
** EH = équivalents habitants (1 EH = 60gDBO5/j en entrée de station)*

Ces stations ne traitent pas l'ensemble des eaux usées produites par la CAPG. En effet, une majeure partie des eaux usées sont traitées en Suisse dans les stations d'Aïre et du Bois de Bay. En 2017, cela concerne **21 246 abonnés** (soit **68.6 %** du nombre total d'abonnés de la CAPG).

1.3.1.5. Cartographie récapitulative de l'assainissement collectif

ANNEXE SANITAIRE EN ASSAINISSEMENT AU PLUiH

Plan d'exposition de l'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex



1.3.2. Assainissement Non-Collectif

Les chiffres clés de l'assainissement non-collectif en 2019 sont les suivants :

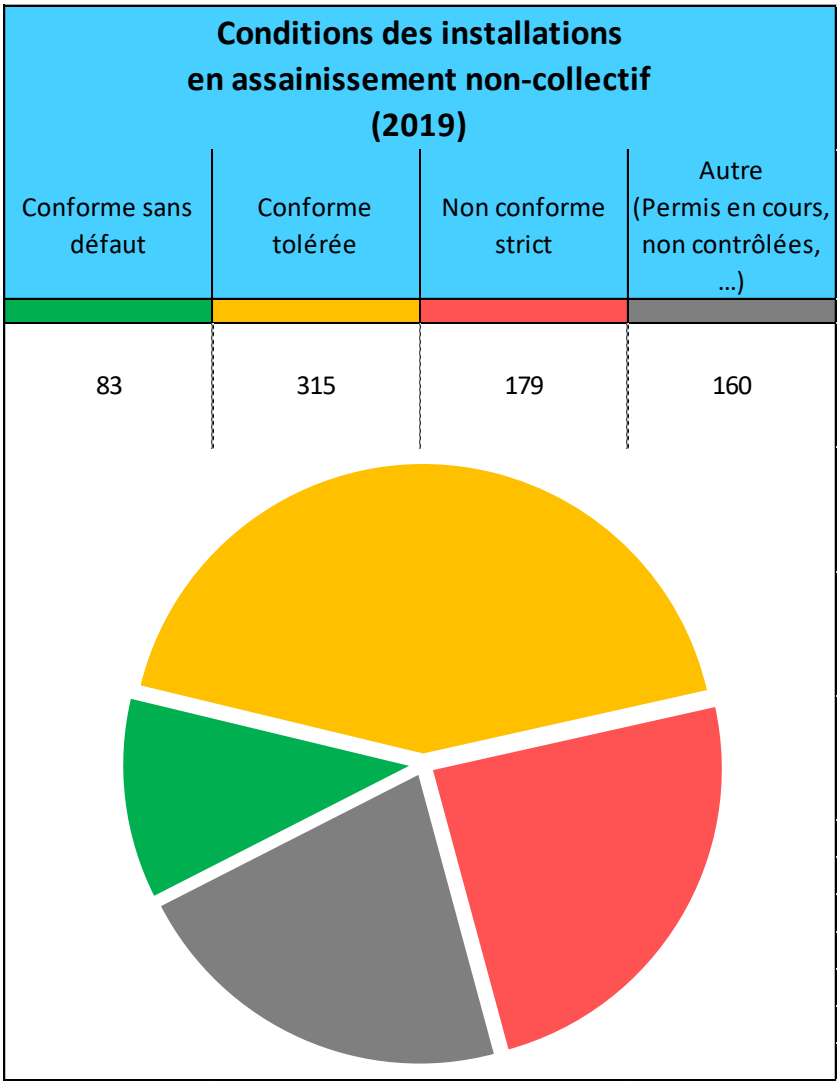
- **737** installations
- Taux de conformité de **69.0%** (réalisé sur 577 installations)

Le Service Publique d'Assainissement Non-Collectif (SPANC) est actuellement géré en régie par la Régie des Eaux Gessienne (REG). La Communauté d'Agglomération du Pays de Gex a délégué la compétence de gestion de l'assainissement non-collectif à la Régie des Eaux Gessiennes au 1er Janvier 2018.

La compétence de gestion de l'assainissement non-collectif comprend :

- Le contrôle périodique de la conformité des installations individuelles de traitement.
- La vérification obligatoire des installations individuelles précédant la vente d'un logement.
- L'émission d'avis sur les permis de construire concernant un projet immobilier équipé d'une installation individuelle.
- L'accompagnement des propriétaires dans leurs démarches de réhabilitation de leurs installations non conformes ou défectueuses.

Sur les 737 installations d'assainissement collectif, 577 ont été contrôlées jusqu'en 2019. Ces chiffres sont détaillés ci-dessous :



1.4. Présentation des **bassins d'assainissement** collectif

Un bassin d'assainissement correspond à une partie du réseau d'assainissement collectif. Le territoire peut être découpé en **17 bassins d'assainissement** en fonction de l'exutoire des effluents. Ces 17 bassins sont issus des précédentes études menées sur le territoire, à savoir :

> En 2016, le schéma directeur du centre et du Nord gessien regroupant 17 communes :

- St-Genis-Pouilly
- Ferney-Voltaire
- Prevessin-Moens
- Divonne-les-bains
- Vesancy
- Echevenex
- Chevry
- Gex
- Grilly
- Ornex
- Crozet
- Sauverny
- Segny
- Sergy
- Cessy
- Thoiry
- Versonnex

> En 2012, le schéma directeur du Sud gessien regroupant 10 communes :

- St-Jean-de-Gonville
- Chezery-Forens
- Collonge
- Farges
- Léaz
- Lélex
- Mijoux
- Péron
- Pougny
- Challex

Les bassins d'assainissement sont présentés ci-dessous :

Bassin d'assainissement	Identifiant	Sous-secteurs
ALLONDON	1	Chevry
		Crozet
		Saint-Genis-Pouilly
		Sergy
		Thoiry
CHALLEX	2	Challex
CHEREZY	3	Cherezy Forens
		Cherezy Forens (Menthières)
COLLONGES	4	Collonges
DIVONNE-LES-BAINS	5	Divonne-les-bains
		Divonne-les-bains (traitement en Suisse)
EST GESSIEN	6	Ferney-Voltaire
		Ornex
		Prévessin-Moens (Prevessin)
		Prévessin-Moens (Moens)
FARGES ASSERANS	7	Collonges (traitement sur Farges)
		Farges
JOURNANS	8	Cessy
		Chevry (hameau de Veraz)
		Echevenex
		Gex
		Ornex (traitement en Suisse)
		Prévessin (traitement en Suisse)
		Segny
		Mijoux (la Faucille)

Bassin d'assainissement	Identifiant	Sous-secteurs
LEAZ	9	Léaz
		Léaz (hameau de Grésin)
		Léaz (hameau de Longeray)
LELEX	10	Lelex
		Mijoux (les 7 Fontaines)
MIJOUX	11	Mijoux
OUDAR	12	Grilly
		Sauverny
		Versonnex
GRENY	13	Péron Greny
PERON	14	Farges (traitement sur Péron)
		Péron
POUGNY	15	Pougny
		Pougny (gare)
ST-JEAN-DE-GONVILLE	16	Saint-Jean-de-Gonville
VESANCY	17	Vesancy

<u>Remarque :</u> Une même commune peut être divisée en plusieurs sous-réseaux.

2. Présentation **de l'assainissement collectif** par bassin **d'assainissement**

2.1. ALLONDON

2.1.1. Présentation

Le bassin d'assainissement de l'Allondon est composé des sous-secteurs de **Chevry**, **Crozet**, **Saint-Genis-Pouilly**, **Sergy** et **Thoiry**.

2.1.2. Les abonnés

Le bassin d'assainissement représente un total de **8 510** abonnés à l'assainissement collectif en 2017 (soit **27.5 %** des abonnés à l'assainissement collectif de la CAPG). Le tableau suivant permet de décomposer le nombre d'abonnés total en fonction du type d'usage.

		ALLONDON				
Sous-secteurs		*Chevry*	*Crozet*	*Saint-Genis-Pouilly*	*Sergy*	*Thoiry*
Abonnés	*Domestiques*	437	846	4 094	781	2 129
	Industriels				1	
	Agricoles				1	5
	Collectifs	6	13	73	17	37
	Municipaux	8	11	25	10	16
TOTAL		**8 510 Abonnés**				

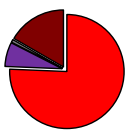
2.1.3. Le réseau

Le réseau est composé de quatre catégories :

- « *Gravitaire séparatif* »
- « *Gravitaire unitaire* »
- « *Refoulement* »
- « *Branchement* ».

Remarque : La carte précédente représente les trois premières catégories de réseaux (les branchements ne sont pas représentés par soucis de lisibilité).

Le tableau ci-dessous donne les kilomètres de linéaire de chaque catégorie de canalisation, d'après les plans du réseau en Février 2019. Le graphique donne la proportion du linéaire de chaque catégorie par rapport à la totalité du linéaire du bassin d'assainissement.

Bassin d'assainissement	Réseau (en km)				
	Total	*Gravitaire séparatif*	*Gravitaire unitaire*	*Refoulement*	*Branchement*
ALLONDON	**181.51** 	137.31	12.48	1.48	30.24

La structure du réseau repose aussi sur des ouvrages de pompages et de déversements. Les ouvrages ont été classés en plusieurs catégories :

- *« Déversoirs d'orage »*, comprenant les trop-pleins des postes de pompage et des stations de traitement. De plus, les déversoirs ont aussi été classés selon leur régime défini par la Loi sur l'eau (Article R214-1 du code de l'environnement), ainsi que selon s'ils sont soumis ou non à être autosurveillé (Arrêté du 21 Juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif).
- *« Station de relevage/refoulement »*
- *« Station de traitement »*

Bassin d'assainissement	Total	Ouvrages (en nombre)					
		Déversoirs d'orage et trop-pleins				Postes de relevage/ refoulement	Stations de traitement
		Régime loi sur l'eau					
		Non soumis … < 200 EH	Déclaration 200 EH < … < 2 000 EH	Déclaration et Autosurveillance 2 000 EH < … < 10 000 EH	Autorisation 10 000 EH < …		
ALLONDON	31	1	13	2	1	14	0
		17					

Sur les **14** postes de relevage/refoulement relevés sur le bassin d'assainissement, **7** sont exploités par la Régie des Eaux Gessiennes, ils sont tous équipés en télésurveillance.

2.1.4. La station de traitement

Le bassin d'assainissement de l'Allondon ne dispose **pas de station de traitement** sur son territoire. La dernière station de traitement en service (27 000 EH) a été **arrêtée en 2009**, et sert aujourd'hui de bassin de rétention si le réseau en aval doit être coupé temporairement (travaux ou pollutions).

A l'heure actuelle, les **eaux usées sont traitées en Suisse**, à la station du Bois de Bay. L'eau transite par la galerie de Choully en amont de la frontière, permettant de délester les eaux usées d'une partie de ses sables (dessableur) et des eaux pluviales (déversoir, soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'eau). Les eaux provenant du bassin d'assainissement sont relevées en tête par une vis d'Archimède de capacité de pompage de 600 m³/h. Une autosurveillance est toujours en place avant la frontière Franco-Suisse ; 5 paramètres ont été mesurés en 2017 et représentent la charge de pollution exportée vers la Suisse :

- La demande biochimique en oxygène pendant 5 jours : *« DBO_5 ».*
- La demande chimique en oxygène : *« DCO ».*
- Les matières en suspension : *« MES ».*
- L'azote global : *« NGL ».*
  Remarque : pour certaines stations, dont le nom est suivi d'une astérisque, le paramètre mesuré est l'azote Kjeldahl : « NTK ». Sa mesure vient remplacer celle des NGL.
- Le phosphore total : *« Pt ».*

Nom de la station		ALLONDON VERS SUISSE*
		Export
Paramètres (2017)	DBO_5 (kg/j)	1025.0
	DCO (kg/j)	3272.0
	MES (kg/j)	1876.0
	NGL / NTK* (kg/j)	407.0
	Pt (kg/j)	44.0

Remarque : la station de traitement de Bois de Bay a été mise en service en 2009, avec une capacité d'environ 130 000 EH.

2.1.5. Situation projetée

Le bassin d'assainissement de l'Allondon ne dispose pas de station de traitement, cependant, il existe une convention entre le Pays de Gex et la Suisse régulant la quantité d'effluents à exporter. Il s'agit d'une charge de pollution maximale à ne pas dépasser de **3 330 kgDBO$_5$/j** (soit **55 500 EH**). De plus, une charge hydraulique maximum de rejet de 430 l/s par temps sec et 1 500 l/s par temps de pluie doit être respectée. Cette convention ne concerne pas seulement le bassin d'assainissement de l'Allondon et inclut aussi les effluents du bassin d'agglomération de Journans.

La charge future exportée vers la station de Bois de Bay depuis le bassin d'agglomération de l'Allondon est obtenue en additionnant **l'évolution de la population** à la **charge actuelle exportée**. La charge actuelle a été calculée d'après le nombre d'abonnés du bassin d'assainissement car les mesures sur les charges exportés, au niveau de l'ancienne STEP, incluent aussi les effluents du bassin d'agglomération de Journans.

Une approche à l'échelle des deux bassins d'agglomération de la marge disponible à l'exportation vers la STEP de Bois de Bay est présentée ci-dessous :

Station d'épuration sollicitée	Bassins d'agglomérations concernés	Capacité de traitement future (en EH)			Nombre d'EH autorisés par la convention	Marge future théorique (en EH)
		Par bassin	%	TOTAL		
Bois de Bay	ALLONDON	21 960	51%	43 010	55 500	**12 490**
	JOURNANS	21 050	49%			

La capacité réservée dans la convention transfrontalière est suffisante pour assurer le traitement des eaux depuis les bassins d'assainissement de l'Allondon et de Journans.

2.2. CHALLEX

2.2.1. Présentation

Le bassin d'assainissement de Challex inclut uniquement **la commune de Challex**.

2.2.2. Les abonnés

Le bassin d'assainissement représente un total de **629** abonnés à l'assainissement collectif en 2017 (soit **2.0 %** des abonnés à l'assainissement collectif de la CAPG). Le tableau suivant permet de décomposer le nombre d'abonnés total en fonction du type d'usage.

		CHALLEX
Sous-secteurs		*Challex*
Abonnés	*Domestiques*	621
	Industriels	
	Agricoles	
	Collectifs	2
	Municipaux	6
TOTAL		**629 Abonnés**

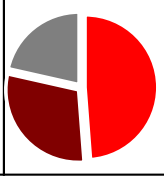
2.2.3. Le réseau

Le réseau est composé de quatre catégories :

- « *Gravitaire séparatif* »
- « *Gravitaire unitaire* »
- « *Refoulement* »
- « *Branchement* ».

Remarque : La carte précédente représente les trois premières catégories de réseaux (les branchements ne sont pas représentés par soucis de lisibilité).

Le tableau ci-dessous donne les kilomètres de linéaire de chaque catégorie de canalisation, d'après les plans du réseau en Février 2019. Le graphique donne la proportion du linéaire de chaque catégorie par rapport à la totalité du linéaire du bassin d'assainissement.

Bassin d'assainissement	Réseau (en km)				
	Total	*Gravitaire séparatif*	*Gravitaire unitaire*	*Refoulement*	*Branchement*
CHALLEX	**17.97** 	8.77	5.34	0.00	3.86

La structure du réseau repose aussi sur des ouvrages de pompages et de déversements. Les ouvrages ont été classés en plusieurs catégories :

- *« Déversoirs d'orage »*, comprenant les trop-pleins des postes de pompage et des stations de traitement. De plus, les déversoirs ont aussi été classés selon leur régime défini par la Loi sur l'eau (Article R214-1 du code de l'environnement), ainsi que selon s'ils sont soumis ou non à être autosurveillé (Arrêté du 21 Juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif).
- *« Station de relevage/refoulement »*
- *« Station de traitement »*

Bassin d'assainissement	Ouvrages (en nombre)						
	Total	Déversoirs d'orage et trop-pleins – Régime loi sur l'eau				Postes de relevage/ refoulement	Stations de traitement
		Non soumis … < 200 EH	Déclaration 200 EH < … < 2 000 EH	Déclaration et Autosurveillance 2 000 EH < … < 10 000 EH	Autorisation 10 000 EH < …		
CHALLEX	4		3			0	1
			3				

Le poste de relevage/refoulement n'est pas géré par la Régie des Eaux Gessiennes.

Remarque : la station intègre une filière eaux pluviales d'une capacité hydraulique de 3600 m³/h.

2.2.4. La station de traitement

Le bassin d'assainissement inclut **1** seule station d'épuration. Leurs caractéristiques sont présentées ci-dessous :

Nom de la station	Filière	Télégestion	Capacité théorique (en m³/j)	Capacité théorique (en EH)	EH en entrée*	Marge	Point de rejet
		OUI/NON		A	B	A - B	
CHALLEX	F.P.R.	OUI	720	2 000	1 384	**616**	Le Rhône

**Calculés d'après les données 2017 d'abonnés en amont de la STEP*

5 paramètres sont étudiés en entrée et en sortie de station pour calculer sont rendement :

- La demande biochimique en oxygène pendant 5 jours : *« DBO_5 ».*
- La demande chimique en oxygène : *« DCO ».*
- Les matières en suspension : *« MES ».*
- L'azote global : *« NGL ».*
  Remarque : pour certaines stations, dont le nom est suivi d'une astérisque, le paramètre mesuré est l'azote Kjeldahl : « NTK ». Sa mesure vient remplacer celle des NGL.
- Le phosphore total : *« Pt ».*

Nom de la station		CHALLEX		
		Rendement	Entrée kg/j	Sortie kg/j
Paramètres (2017)	DBO_5	97%	46.00	1.40
	DCO	94%	143.00	8.10
	MES	98%	72.00	1.20
	NGL / NTK*	38%	13.00	8.10
	Pt	0%	1.40	1.40

La station de Challex a une capacité suffisante, avec une marge positive en 2017 de **616 EH**.

Les rendements sont conformes aux exigences de l'arrêté du 21/07/2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées.

2.2.5. Situation projetée

Bassin d'assainissement	Sous-secteurs	Ratio de répartition de la population supplémentaire par sous-secteur r = (nbr abonnés du sous-secteur / nbr abonnés total de la commune) (r = 1 si la commune est traitée entièrement sur une seule STEP)	Charge future théorique supplémentaire *A* *Estimation d'après l'évolution de la population prévue en situation future = population future de la commune * r* *(1 habitant = 1 EH)*	Charge en entrée en 2017 (en EH) *B* Estimation 2017 d'après le nombre d'abonnés (1 ab. = 2.2 EH)	Capacité de traitement nécessaire future (en EH) *= A + B*	Capacité de traitement future (en EH)
CHALLEX	Challex	1.00	+ 56	1 384	**1 440**	2 000

56 habitants supplémentaires potentiels seront à raccorder au système de traitement en situation future. La capacité nécessaire future de la station est obtenue en additionnant **l'évolution de la population** à la **charge actuelle en entrée de STEP**. Une comparaison entre la marge actuelle et future est présentée ci-dessous.

Marge en 2017 (en EH)		Marge future théorique (en EH)
616	↘	**560**

Aucune modification n'étant prévue sur la station, la marge va naturellement diminuer entre la situation actuelle et future. La capacité actuelle de la STEP restera suffisante.

2.3. CHEZERY

2.3.1. Présentation

Le bassin d'assainissement de Chezery est composé de **2** sous-secteurs : **Chezery Forens** et **Chezery Forens (Menthières)**. Le hameau de Menthières dispose de sa propre station de traitement située sur le territoire de Confort.

2.3.2. Les abonnés

Le bassin d'assainissement représente un total de **170** abonnés à l'assainissement collectif en 2017 (soit **0.5 %** des abonnés à l'assainissement collectif de la CAPG). Le tableau suivant permet de décomposer le nombre d'abonnés total en fonction du type d'usage.

		CHEREZY	
Sous-secteurs		*Cherezy Forens*	*Cherezy Forens (Menthières)*
Abonnés	*Domestiques*	148	16
	Industriels		
	Agricoles		
	Collectifs	1	2
	Municipaux	3	
TOTAL		**170 Abonnés**	

2.3.3. Le réseau

Le réseau est composé de quatre catégories :

- « *Gravitaire séparatif* »
- « *Gravitaire unitaire* »
- « *Refoulement* »
- « *Branchement* ».

Remarque : La carte précédente représente les trois premières catégories de réseaux (les branchements ne sont pas représentés par soucis de lisibilité).

Le tableau ci-dessous donne les kilomètres de linéaire de chaque catégorie de canalisation, d'après les plans du réseau en Février 2019. Le graphique donne la proportion du linéaire de chaque catégorie par rapport à la totalité du linéaire du bassin d'assainissement.

Bassin d'assainissement	Réseau (en km)				
	Total	*Gravitaire séparatif*	*Gravitaire unitaire*	*Refoulement*	*Branchement*
CHEREZY *(Bourg)*	**6.26** 	5.27	0.05	0.13	0.81
CHEZERY *(Menthières)*	**1.91** 	1.81	0.00	0.00	0.10

La structure du réseau repose aussi sur des ouvrages de pompages et de déversements. Les ouvrages ont été classés en plusieurs catégories :

- *« Déversoirs d'orage »*, comprenant les trop-pleins des postes de pompage et des stations de traitement. De plus, les déversoirs ont aussi été classés selon leur régime défini par la Loi sur l'eau (Article R214-1 du code de l'environnement), ainsi que selon s'ils sont soumis ou non à être autosurveillé (Arrêté du 21 Juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif).
- *« Station de relevage/refoulement »*
- *« Station de traitement »*

Bassin d'assainissement	Total	Ouvrages (en nombre)					
		Déversoirs d'orage et trop-pleins				Postes de relevage/ refoulement	Stations de traitement
		Régime loi sur l'eau					
		Non soumis … < 200 EH	Déclaration 200 EH <… < 2 000 EH	Déclaration et Autosurveillance 2 000 EH <… < 10 000 EH	Autorisation 10 000 EH <…		
CHEREZY *(Bourg)*	4		1			2	1
			1				
CHEREZY *(Menthières)*	2		1			0	1
			1				

Les **2** postes de relevage/refoulement sont gérés par la Régie des Eaux Gessiennes et sont équipés en télésurveillance. Un des postes de relevage/refoulement est présent dans l'enceinte de la STEP de Chezery-Forens.

2.3.4. La station de traitement

Le bassin d'assainissement inclut **2** stations d'épuration. Leurs caractéristiques sont présentées ci-dessous :

Nom de la station	Filière	Télégestion	Capacité théorique (en m³/j)	Capacité théorique (en EH)	EH en entrée*	Marge	Point de rejet
		OUI/NON		*A*	*B*	*A - B*	
CHEZERY FORENS	Boue activée	OUI	310	1 350	334	**1 016**	Le ru Vaucheny puis la Valserine
CHEZERY *Menthières*	Boue activée	OUI	200	1 167	40	**1 127**	La Valserine

**Calculés d'après les données 2017 d'abonnés en amont de la STEP*

5 paramètres sont étudiés en entrée et en sortie de station pour calculer sont rendement :

- La demande biochimique en oxygène pendant 5 jours : *« DBO_5 ».*
- La demande chimique en oxygène : *« DCO ».*
- Les matières en suspension : *« MES ».*
- L'azote global : *« NGL ».*
  Remarque : pour certaines stations, dont le nom est suivi d'une astérisque, le paramètre mesuré est l'azote Kjeldahl : « NTK ». Sa mesure vient remplacer celle des NGL.
- Le phosphore total : *« Pt ».*

Nom de la station / Paramètres (2017)	CHEZERY FORENS*			CONFORT *Menthières*		
	Rendement	*Entrée kg/j*	*Sortie kg/j*	*Rendement*	*Entrée kg/j*	*Sortie kg/j*
DBO 5	**100%**	26.00	0.10	**93%**	1.40	0.10
DCO	**99%**	70.00	0.70	**90%**	5.20	0.50
MES	**99%**	29.00	0.20	**96%**	2.40	0.10
NGL / NTK*	**95%**	3.70	0.20	**88%**	0.80	0.10
Pt	**83%**	0.60	0.10	**70%**	0.10	0.03

- **Station de Chezery Forens**

La station de Chezery Forens a une capacité suffisante, avec une marge positive en 2017 de **1 016 EH**.

Les rendements sont conformes aux exigences de rejet.
(Exigences DBO_5 : 70% ; DCO : 75% ; MES : 90% ; NTK : 10mg/l).

- **Station de Chezery Forens (Menthières)**

La station de Chezery Forens (Menthières) a une capacité suffisante, avec une marge positive en 2017 de **1 127 EH**.

Les rendements sont conformes aux exigences de rejet de l'arrêté d'autorisation adopté le 21/07/2015. **(Exigences DBO_5 : 70% ; DCO : 75% ; MES : 90%)**. Cependant, cette station peut se retrouver gelée en Hiver. Cette situation peut entraîner des disfonctionnements, un projet de réhabilitation est étudié.

2.3.5. Situation projetée

Bassin d'assainissement	Sous-secteurs	Ratio de répartition de la population supplémentaire par sous-secteur r = (nbr abonnés du sous-secteur / nbr abonnés total de la commune) (r = 1 si la commune est traitée entièrement sur une seule STEP)	Charge future théorique supplémentaire *A* *Estimation d'après l'évolution de la population prévue en situation future = population future de la commune * r* *(1 habitant = 1 EH)*	Charge en entrée en 2017 (en EH) *B* Estimation 2017 d'après le nombre d'abonnés (1 ab. = 2.2 EH)	Capacité de traitement nécessaire future (en EH) *= A + B*	Capacité de traitement future (en EH)
CHEREZY	Cherezy Forens	0.89	+ 46	334	**380**	1 350
	Cherezy Forens (Menthières)	0.11	+ 6	40	**46**	Convention

Ce sont **46** et **6** habitants potentiels qui seront à raccorder respectivement aux stations de Chézery Forens et Chézery Forens (hameau de Menthières). La capacité nécessaire future d'une station est obtenue en additionnant **l'évolution de la population en amont de la STEP** à la **charge actuelle en entrée de la STEP**.

Concernant la station de Chézery Forens, une comparaison entre la marge actuelle et future est présentée ci-dessous.

Marge en 2017 (en EH)		Marge future théorique (en EH)
1 016	↘	**970**

Aucune modification n'étant prévue sur la station, la marge va naturellement diminuer entre la situation actuelle et future. La capacité actuelle de la STEP restera suffisante.

Concernant la station de Menthières, une étude est en cours pour réhabiliter la station d'épuration. La nouvelle station sera en mesure de traiter l'ensemble des eaux usées en situation future.

2.4. COLLONGES

2.4.1. Présentation

Le bassin d'assainissement de Collonges inclut uniquement **le bourg de la commune de Collonges**.

2.4.2. Les abonnés

Le bassin d'assainissement représente un total de **707** abonnés à l'assainissement collectif en 2017 (soit **2.3 %** des abonnés à l'assainissement collectif de la CAPG). Le tableau suivant permet de décomposer le nombre d'abonnés total en fonction du type d'usage.

		COLLONGES
Sous-secteurs		*Collonges*
Abonnés	*Domestiques*	698
	Industriels	
	Agricoles	
	Collectifs	1
	Municipaux	8
TOTAL		**707 Abonnés**

2.4.3. Le réseau

Le réseau est composé de quatre catégories :

- « *Gravitaire séparatif* »
- « *Gravitaire unitaire* »
- « *Refoulement* »
- « *Branchement* ».

Remarque : La carte précédente représente les trois premières catégories de réseaux (les branchements ne sont pas représentés par soucis de lisibilité).

Le tableau ci-dessous donne les kilomètres de linéaire de chaque catégorie de canalisation, d'après les plans du réseau en Février 2019. Le graphique donne la proportion du linéaire de chaque catégorie par rapport à la totalité du linéaire du bassin d'assainissement.

Bassin d'assainissement	Réseau (en km)				
	Total	*Gravitaire séparatif*	*Gravitaire unitaire*	*Refoulement*	*Branchement*
COLLONGES	**14.18** 	12.84	0.44	0.45	0.44

La structure du réseau repose aussi sur des ouvrages de pompages et de déversements. Les ouvrages ont été classés en plusieurs catégories :

- *« Déversoirs d'orage »*, comprenant les trop-pleins des postes de pompage et des stations de traitement. De plus, les déversoirs ont aussi été classés selon leur régime défini par la Loi sur l'eau (Article R214-1 du code de l'environnement), ainsi que selon s'ils sont soumis ou non à être autosurveillé (Arrêté du 21 Juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif).
- *« Station de relevage/refoulement »*
- *« Station de traitement »*

Bassin d'assainissement	Ouvrages (en nombre)						
	Total	*Déversoirs d'orage et trop-pleins* — Régime loi sur l'eau				*Postes de relevage/ refoulement*	*Stations de traitement*
		Non soumis … < 200 EH	*Déclaration* 200 EH < … < 2 000 EH	*Déclaration et Autosurveillance* 2 000 EH < … < 10 000 EH	*Autorisation* 10 000 EH < …		
COLLONGES	4	1				2	1
		1					

Sur les **2** postes de relevage/refoulement relevés sur le bassin d'assainissement, **1** seul est exploité par la Régie des Eaux Gessiennes, il est équipé en télésurveillance.

2.4.4. La station de traitement

Le bassin d'assainissement inclut **1** seule station d'épuration. Ses caractéristiques sont présentées ci-dessous :

Nom de la station	Filière	Télégestion	Capacité théorique (en m³/j)	Capacité théorique (en EH)	EH en entrée*	Marge	Point de rejet
		OUI/NON		*A*	*B*	*A - B*	
COLLONGES	Lagunage	NON	300	2 000	1 555	**445**	Le Rhône

**Calculés d'après les données 2017 d'abonnés en amont de la STEP*

5 paramètres sont étudiés en entrée et en sortie de station pour calculer sont rendement :

- La demande biochimique en oxygène pendant 5 jours : *« DBO_5 ».*
- La demande chimique en oxygène : *« DCO ».*
- Les matières en suspension : *« MES ».*
- L'azote global : *« NGL ».*
  Remarque : pour certaines stations, dont le nom est suivi d'une astérisque, le paramètre mesuré est l'azote Kjeldahl : « NTK ». Sa mesure vient remplacer celle des NGL.
- Le phosphore total : *« Pt ».*

Nom de la station	COLLONGES		
Paramètres (2017)	*Rendement*	*Entrée* kg/j	*Sortie* kg/j
DBO 5	**98%**	35.00	0.80
DCO	**90%**	84.00	8.50
MES	**95%**	44.00	2.00
NGL / NTK*	**49%**	10.00	5.10
Pt	**18%**	1.10	0.90

La station de Collonges a une capacité suffisante, avec une marge positive en 2017 de **445 EH**.

Cependant, un débit de **497 m³/j de temps sec** a été mesuré lors de la campagne de mesure 2016-2017 (la capacité théorique de la station est de **300 m³/j**). La station étant en **surcharge hydraulique**, des **travaux de mise en conformité** sont en cours, afin d'augmenter la capacité de la station de traitement à **3000** EH. Les travaux incluent aussi un raccordement du hameau de Ecorans à la future station.

2.4.5. Situation projetée

Bassin d'assainissement	Sous-secteurs	Ratio de répartition de la population supplémentaire par sous-secteur r = (nbr abonnés du sous-secteur / nbr abonnés total de la commune) (r = 1 si la commune est traitée entièrement sur une seule STEP)	Charge future théorique supplémentaire *A* *Estimation d'après l'évolution de la population prévue en situation future = population future de la commune * r* *(1 habitant = 1 EH)*	Charge en entrée en 2017 (en EH) *B* Estimation 2017 d'après le nombre d'abonnés (1 ab. = 2.2 EH)	Capacité de traitement nécessaire future (en EH) *= A + B*	Capacité de traitement future (en EH)
COLLONGES	Collonges	1.00	+ 200	1 555	**2 199**	3 000
	Raccordement Collonges (Ecorans)		*+ 444*	/		

A terme, tous les habitants de Collonges seront raccordés sur la STEP de Collonges. Ainsi, **200 EH** potentiels supplémentaires seront à raccorder au système de traitement en situation future. De plus, le hameau de Ecorans (situé sur la commune de Collonges), représentant **444 EH** (d'après une étude de 2016), va être **raccordé** sur ce bassin d'assainissement. C'est donc au total **644 EH** supplémentaires qu'il faudra assainir sur le bassin d'assainissement de Collonges. La capacité nécessaire future de la station est obtenue en additionnant **l'évolution du nombre d'abonnés raccordés** à la **charge actuelle en entrée de STEP**. Une comparaison entre la marge actuelle et future est présentée ci-dessous.

Marge en 2017 (en EH)		Marge future théorique (en EH)
445	↗	**801**

Le projet d'augmentation de la capacité actuelle de la station d'épuration (de 2000 EH à 3000 EH) permet d'améliorer la marge disponible en situation future, malgré le raccordement du hameau de Ecorans. La capacité de traitement sera suffisante en situation future. **La station est dimensionnée pour répondre aux besoins jusqu'à l'horizon 2045.**

2.5. DIVONNE LES BAINS

2.5.1. Présentation

Le bassin d'assainissement de Divonne les Bains inclut **2** sous-secteurs. Un sous-secteur correspond à **la partie de la commune traitée à la station de Divonne**, l'autre à **la partie de la commune traitée en Suisse**.

2.5.2. Les abonnés

Le bassin d'assainissement représente un total de **2 996** abonnés à l'assainissement collectif en 2017 (soit **9.7 %** des abonnés à l'assainissement collectif de la CAPG). Le tableau suivant permet de décomposer le nombre d'abonnés total en fonction du type d'usage.

		DIVONNE-LES-BAINS	
Sous-secteurs		*Divonne-les-bains*	*Divonne-les-bains (traitement en Suisse)*
Abonnés	*Domestiques*	2 755	17
	Industriels	1	
	Agricoles		
	Collectifs	194	4
	Municipaux	25	
TOTAL		**2 996 Abonnés**	

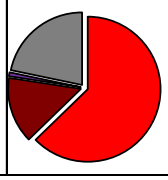
2.5.3. Le réseau

Le réseau est composé de quatre catégories :

- « *Gravitaire séparatif* »
- « *Gravitaire unitaire* »
- « *Refoulement* »
- « *Branchement* ».

Remarque : La carte précédente représente les trois premières catégories de réseaux (les branchements ne sont pas représentés par soucis de lisibilité).

Le tableau ci-dessous donne les kilomètres de linéaire de chaque catégorie de canalisation, d'après les plans du réseau en Février 2019. Le graphique donne la proportion du linéaire de chaque catégorie par rapport à la totalité du linéaire du bassin d'assainissement.

Bassin d'assainissement	Réseau (en km)				
	Total	*Gravitaire séparatif*	*Gravitaire unitaire*	*Refoulement*	*Branchement*
DIVONNE-LES-BAINS	**77.00** 	48.28	11.33	0.67	16.72

La structure du réseau repose aussi sur des ouvrages de pompages et de déversements. Les ouvrages ont été classés en plusieurs catégories :

- *« Déversoirs d'orage »*, comprenant les trop-pleins des postes de pompage et des stations de traitement. De plus, les déversoirs ont aussi été classés selon leur régime défini par la Loi sur l'eau (Article R214-1 du code de l'environnement), ainsi que selon s'ils sont soumis ou non à être autosurveillé (Arrêté du 21 Juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif).
- *« Station de relevage/refoulement »*
- *« Station de traitement »*

Bassin d'assainissement	Ouvrages (en nombre)						
	Total	Déversoirs d'orage et trop-pleins				Postes de relevage/ refoulement	Stations de traitement
		Régime loi sur l'eau					
		Non soumis … < 200 EH	Déclaration 200 EH < … < 2 000 EH	Déclaration et Autosurveillance 2 000 EH < … < 10 000 EH	Autorisation 10 000 EH < …		
DIVONNE-LES-BAINS	13	2	3			7	1
		5					

Sur les **7** postes de relevage/refoulement relevés sur le bassin d'assainissement, **2** sont exploités par la Régie des Eaux Gessiennes, ils sont équipés en télésurveillance.

Le déversoir autosurveillé en entrée de la station n'était pas conforme en 2017, il déversait trop souvent. Des travaux de mise en conformité sont prévus pour Mars 2019.

2.5.4. La station de traitement

Le bassin d'assainissement inclut **1** seule station d'épuration. Ses caractéristiques sont présentées ci-dessous :

Nom de la station	Filière	Télégestion	Capacité théorique (en m³/j)	Capacité théorique (en EH)	EH en entrée*	Marge	Point de rejet
		OUI/NON		*A*	*B*	*A - B*	
DIVONNE LES BAINS	Boue activée	OUI	8 400	15 000	6 545	**8 455**	Le Canal de la Chenal puis la Versoix

**Calculés d'après les données 2017 d'abonnés en amont de la STEP*

5 paramètres sont étudiés en entrée et en sortie de station pour calculer sont rendement :

- La demande biochimique en oxygène pendant 5 jours : *« DBO_5 ».*
- La demande chimique en oxygène : *« DCO ».*
- Les matières en suspension : *« MES ».*
- L'azote global : *« NGL ».*
  Remarque : pour certaines stations, dont le nom est suivi d'une astérisque, le paramètre mesuré est l'azote Kjeldahl : « NTK ». Sa mesure vient remplacer celle des NGL.
- Le phosphore total : *« Pt ».*

Nom de la station	DIVONNE LES BAINS*		
Paramètres (2017)	*Rendement*	*Entrée* kg/j	*Sortie* kg/j
DBO 5	**97%**	482.00	14.00
DCO	**95%**	1406.00	75.00
MES	**96%**	711.00	26.00
NGL / NTK*	**91%**	139.00	12.70
Pt	**94%**	16.00	1.00

La station de Divonne les Bains a une capacité suffisante, avec une marge positive de **8 455 EH** en 2017.

Les rendements sont conformes aux exigences de rejet de l'arrêté d'autorisation adopté le 05/03/2002.

Remarque : la station intègre une filière eaux pluviales d'une capacité hydraulique de 1140 m³/h (assurée par une vis d'Archimède de 760 m³/h et une pompe de 380 m³/h).

2.5.5. Situation projetée

Bassin d'assainissement	Sous-secteurs	Ratio de répartition de la population supplémentaire par sous-secteur r = (nbr abonnés du sous-secteur / nbr abonnés total de la commune) (r = 1 si la commune est traitée entièrement sur une seule STEP)	Charge future théorique supplémentaire *A* *Estimation d'après l'évolution de la population prévue en situation future = population future de la commune * r* *(1 habitant = 1 EH)*	Charge en entrée en 2017 (en EH) *B* Estimation 2017 d'après le nombre d'abonnés (1 ab. = 2.2 EH)	Capacité de traitement nécessaire future (en EH) *= A + B*	Capacité de traitement future (en EH)
DIVONNE-LES-BAINS	Divonne-les-bains	0.99	+ 793	6 545	**7 338**	15 000
	Divonne-les-bains (traitement en Suisse)	0.01	+ 6	46	**52**	Convention

Ce sont **793** et **6** habitants potentiels qui seront à raccorder respectivement aux stations de Divonne-les-Bains et à la Suisse. La capacité nécessaire future de la station de Divonnes-les-Bains est obtenue en additionnant **l'évolution de la population en amont de la STEP** à la **charge actuelle en entrée de la STEP**. La charge actuelle exportée en Suisse a été calculée d'après le nombre d'abonnés du bassin d'assainissement car il n'existe pas de mesure précise.

Les modes de traitement sont différents suivant les stations :

- La majeure partie des eaux usées de la commune sont traitées dans la station de Divonnes-les-Bains
- Les eaux usées d'une minorité d'abonnés (moins d'une cinquantaine) sont traitées en Suisse.

Concernant la station de Divonne-les-Bains, une comparaison entre la marge actuelle et future est présentée ci-dessous.

Marge en 2017 (en EH)		Marge future théorique (en EH)
8 455	↘	**7 662**

Aucune modification n'étant prévue sur la station, la marge va naturellement diminuer entre la situation actuelle et future. La capacité actuelle de la STEP restera suffisante.

Concernant le traitement en Suisse, la charge exportée depuis Divonne-les-Bains étant très faible, l'ensemble des eaux usées pourra être traité en situation future.

2.6. EST GESSIEN

2.6.1. Présentation

Le bassin d'assainissement de l'Est Gessien est composé des sous-secteurs de **Ornex**, **Ferney-Voltaire**, **Prevessin-Moëns (Moëns)** et **Prevessin-Moëns (Prevessin)**.

2.6.2. Les abonnés

Le bassin d'assainissement représente un total de **4 782** abonnés à l'assainissement collectif en 2017 (soit **15.4 %** des abonnés à l'assainissement collectif de la CAPG). Le tableau suivant permet de décomposer le nombre d'abonnés total en fonction du type d'usage.

		EST GESSIEN			
Sous-secteurs		*Ferney-Voltaire*	*Ornex*	*Prévessin-Moens (Prevessin)*	*Prévessin-Moens (Moens)*
Abonnés	*Domestiques*	1 316	792	1 583	758
	Industriels	1	1		1
	Agricoles	2	2	1	1
	Collectifs	183	40	43	22
	Municipaux	23	8	4	1
TOTAL		**4 782 Abonnés**			

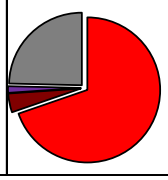
2.6.3. Le réseau

Le réseau est composé de quatre catégories :

- « *Gravitaire séparatif* »
- « *Gravitaire unitaire* »
- « *Refoulement* »
- « *Branchement* ».

Remarque : La carte précédente représente les trois premières catégories de réseaux (les branchements ne sont pas représentés par soucis de lisibilité).

Le tableau ci-dessous donne les kilomètres de linéaire de chaque catégorie de canalisation, d'après les plans du réseau en Février 2019. Le graphique donne la proportion du linéaire de chaque catégorie par rapport à la totalité du linéaire du bassin d'assainissement.

Bassin d'assainissement	Réseau (en km)				
	Total	*Gravitaire séparatif*	*Gravitaire unitaire*	*Refoulement*	*Branchement*
EST GESSIEN	**107.17** 	74.70	4.51	1.57	26.39

La structure du réseau repose aussi sur des ouvrages de pompages et de déversements. Les ouvrages ont été classés en plusieurs catégories :

- *« Déversoirs d'orage »*, comprenant les trop-pleins des postes de pompage et des stations de traitement. De plus, les déversoirs ont aussi été classés selon leur régime défini par la Loi sur l'eau (Article R214-1 du code de l'environnement), ainsi que selon s'ils sont soumis ou non à être autosurveillé (Arrêté du 21 Juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif).
- *« Station de relevage/refoulement »*
- *« Station de traitement »*

Bassin d'assainissement	Ouvrages (en nombre)						
	Total	*Déversoirs d'orage et trop-pleins* — Régime loi sur l'eau				*Postes de relevage/ refoulement*	*Stations de traitement*
		Non soumis … < 200 EH	*Déclaration* 200 EH < … < 2 000 EH	*Déclaration et Autosurveillance* 2 000 EH < … < 10 000 EH	*Autorisation* 10 000 EH < …		
EST GESSIEN	**26**	4	9	3	1	**9**	**0**
		17					

Sur les **9** postes de relevage/refoulement relevés sur le bassin d'assainissement, **4** sont exploités par la Régie des Eaux Gessiennes, ils sont tous équipés en télésurveillance.

Certains déversoirs d'orages sont à régulariser. La mise en conformité des déversoirs non-télésurveillés est prévue pour Décembre 2019.

2.6.4. La station de traitement

Le bassin d'assainissement de l'Est Gessien ne dispose **pas de station de traitement** sur son territoire. La dernière station de traitement en service a été **arrêtée en 1995**, et sert aujourd'hui de bassin de rétention si le réseau en aval doit être coupé temporairement (travaux ou pollutions).

A l'heure actuelle, les **eaux usées sont traitées en Suisse**, à la station d'Aïre. Les effluents acheminés en Suisse, au niveau de l'ancienne STEP de Ferney-Voltaire, comprends des eaux de communes Suisse en plus des eaux du bassin de l'Est-Gessien.

Une autosurveillance est toujours en place avant la frontière Franco-Suisse ; 5 paramètres ont été mesurés en 2017 et représentent la charge de pollution exportée vers la Suisse :

- La demande biochimique en oxygène pendant 5 jours : *« DBO_5 ».*
- La demande chimique en oxygène : *« DCO ».*
- Les matières en suspension : *« MES ».*
- L'azote global : *« NGL ».*
  Remarque : pour certaines stations, dont le nom est suivi d'une astérisque, le paramètre mesuré est l'azote Kjeldahl : « NTK ». Sa mesure vient remplacer celle des NGL.
- Le phosphore total : *« Pt ».*

Nom de la station	EST GESSIEN VERS ALLONDON*
Paramètres (2017)	*Export*
DBO_5	935.0
DCO	2261.0
MES	1023.0
NGL / NTK*	257.0
Pt	28.0

Remarque : la station de traitement d'Aïre a été mise en service en 2003, avec une capacité d'environ 750 000 EH.

2.6.5. Situation projetée

Bassin d'assainissement	Sous-secteurs	Ratio de répartition de la population supplémentaire par sous-secteur r = (nbr abonnés du sous-secteur / nbr abonnés total de la commune) (r = 1 si la commune est traitée entièrement sur une seule STEP)	Charge future théorique supplémentaire *A* *Estimation d'après l'évolution de la population prévue en situation future = population future de la commune * r* *(1 habitant = 1 EH)*	Charge en entrée en 2017 (en EH) *B* Estimation 2017 d'après le nombre d'abonnés (1 ab. = 2.2 EH)	Capacité de traitement nécessaire future (en EH) *= A + B*	Capacité de traitement future (en EH)
EST GESSIEN	Ferney-Voltaire	1.00	+ 2 980	10 520	**14 601**	29 167
	Ornex	0.59	+ 542			
	Prévessin-Moens (Prevessin)	0.60	+ 377			
	Prévessin-Moens (Moens)	0.29	+ 181			

Le bassin d'assainissement de l'Est Gessien ne dispose pas de station de traitement, cependant, il existe une convention entre le Pays de Gex et la Suisse régulant la quantité d'effluents à exporter. Il s'agit d'une charge de pollution maximale à ne pas dépasser de **1 750 kgDBO$_5$/j** (soit **29 167 EH**). De plus, une charge hydraulique maximale de rejet de 350 l/s doit être respectée.

La charge future exportée vers la station d'Aïre depuis le bassin d'agglomération de l'Est Gessien est obtenue en additionnant **l'évolution de la population** à la **charge actuelle exportée**. La charge actuelle a été calculée d'après le nombre d'abonnés du bassin d'assainissement. Une comparaison entre la marge actuelle et future est présentée ci-dessous.

Marge en 2017 (en EH)		Marge future théorique (en EH)
18 647	↘	14 566

La capacité réservée dans la convention transfrontalière est suffisante pour assurer le traitement des eaux depuis le bassin d'assainissement de l'Est Gessien.

2.7. FARGES ASSERANS

2.7.1. Présentation

Le bassin d'assainissement de Farges Asserans inclut **2** sous-secteurs. Un sous-secteur correspond au **hameau de Ecorans** (sur la commune de Collonge), l'autre à une partie de la commune de **Farges (Asserans)**. Ces deux sous-secteurs sont traités dans la même station d'épuration.

2.7.2. Les abonnés

Le bassin d'assainissement représente un total de **255** abonnés à l'assainissement collectif en 2017 (soit **0.8 %** des abonnés à l'assainissement collectif de la CAPG). Le tableau suivant permet de décomposer le nombre d'abonnés total en fonction du type d'usage.

		FARGES ASSERANS	
Sous-secteurs		*Collonges (traitement sur Farges)*	*Farges*
Abonnés	*Domestiques*	203	51
	Industriels		
	Agricoles		
	Collectifs		
	Municipaux	1	
TOTAL		**255 Abonnés**	

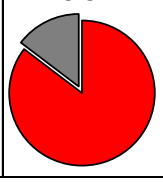
2.7.3. Le réseau

Le réseau est composé de quatre catégories :

- « *Gravitaire séparatif* »
- « *Gravitaire unitaire* »
- « *Refoulement* »
- « *Branchement* ».

Remarque : La carte précédente représente les trois premières catégories de réseaux (les branchements ne sont pas représentés par soucis de lisibilité).

Le tableau ci-dessous donne les kilomètres de linéaire de chaque catégorie de canalisation, d'après les plans du réseau en Février 2019. Le graphique donne la proportion du linéaire de chaque catégorie par rapport à la totalité du linéaire du bassin d'assainissement.

Bassin d'assainissement	Réseau (en km)				
	Total	*Gravitaire séparatif*	*Gravitaire unitaire*	*Refoulement*	*Branchement*
FARGES ASSERANS	**9.97** 	8.51	0.00	0.00	1.46

La structure du réseau repose aussi sur des ouvrages de pompages et de déversements. Les ouvrages ont été classés en plusieurs catégories :

- *« Déversoirs d'orage »*, comprenant les trop-pleins des postes de pompage et des stations de traitement. De plus, les déversoirs ont aussi été classés selon leur régime défini par la Loi sur l'eau (Article R214-1 du code de l'environnement), ainsi que selon s'ils sont soumis ou non à être autosurveillé (Arrêté du 21 Juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif).
- *« Station de relevage/refoulement »*
- *« Station de traitement »*

Bassin d'assainissement	Ouvrages (en nombre)						
	Total	*Déversoirs d'orage et trop-pleins* — Régime loi sur l'eau				*Postes de relevage/ refoulement*	*Stations de traitement*
		Non soumis … < 200 EH	*Déclaration* 200 EH < … < 2 000 EH	*Déclaration et Autosurveillance* 2 000 EH < … < 10 000 EH	*Autorisation* 10 000 EH < …		
FARGES ASSERANS	**2**		1			**0**	**1**
			1				

2.7.4. La station de traitement

Le bassin d'assainissement inclut **1** seule station d'épuration. Ses caractéristiques sont présentées ci-dessous :

Nom de la station	Filière	Télégestion	Capacité théorique (en m³/j)	Capacité théorique (en EH)	EH en entrée*	Marge	Point de rejet
		OUI/NON		*A*	*B*	*A - B*	
FARGES ASSERANS	Boue activée	OUI	120	533	561	**-28**	Le Biaz puis l'Annaz

**Calculés d'après les données 2017 d'abonnés en amont de la STEP*

5 paramètres sont étudiés en entrée et en sortie de station pour calculer sont rendement :

- La demande biochimique en oxygène pendant 5 jours : *« DBO_5 ».*
- La demande chimique en oxygène : *« DCO ».*
- Les matières en suspension : *« MES ».*
- L'azote global : *« NGL ».*
  Remarque : pour certaines stations, dont le nom est suivi d'une astérisque, le paramètre mesuré est l'azote Kjeldahl : « NTK ». Sa mesure vient remplacer celle des NGL.
- Le phosphore total : *« Pt ».*

Nom de la station / Paramètres (2017)	FARGES		
	Rendement	*Entrée* kg/j	*Sortie* kg/j
DBO_5	**98%**	16.00	0.30
DCO	**95%**	53.00	2.60
MES	**96%**	18.00	0.80
NGL / NTK*	**46%**	7.00	3.75
Pt	**71%**	0.70	0.20

La station de Farges Asserans n'a plus une capacité suffisante actuellement. Une modification du réseau en amont est prévue pour déconnecter la partie du réseau de Collonges reliée à la station de Farges Asserans.

Malgré le trop grand nombre d'EH en amont, les rendements sont conformes aux exigences de l'arrêté du 21/07/2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées.
(Exigences DBO_5 : 70% ; DCO : 75 % ; MES : 90 %).

2.7.5. Situation projetée

Bassin d'assainissement	Sous-secteurs	Ratio de répartition de la population supplémentaire par sous-secteur r = (nbr abonnés du sous-secteur / nbr abonnés total de la commune) (r = 1 si la commune est traitée entièrement sur une seule STEP)	Charge future théorique supplémentaire *A* *Estimation d'après l'évolution de la population prévue en situation future = population future de la commune * r* *(1 habitant = 1 EH)*	Charge en entrée en 2017 (en EH) *B* Estimation 2017 d'après le nombre d'abonnés (1 ab. = 2.2 EH)	Capacité de traitement nécessaire future (en EH) *= A + B*	Capacité de traitement future (en EH)
FARGES ASSERANS	Collonges (traitement sur Farges)	0.00	+ 0	561	**124**	533
	Farges	0.12	+ 7			
	Déconnexion de Collonges (Ecorans)		*- 444*	/		

7 habitants supplémentaires potentiels seront à raccorder au système de traitement en situation future. De plus, le hameau de Ecorans (situé sur la commune de Collonges), représentant **444 EH** (d'après une étude de 2016), sera **déconnecté** de ce bassin d'assainissement. La capacité nécessaire future de la station est obtenue en additionnant **l'évolution du nombre d'abonnés raccordés** à la **charge actuelle en entrée de STEP**, puis en retranchant **les abonnés du hameau de Ecorans**. Une comparaison entre la marge actuelle et future est présentée ci-dessous.

Marge en 2017 (en EH)		Marge future théorique (en EH)
-28	↗	**409**

Les abonnés présents sur le réseau du hameau de Ecorans étant plus nombreux que le nombre d'habitants potentiels à raccorder, la déconnexion du hameau va permettre de diminuer la charge en entrée de station en situation future. Ainsi, la marge disponible sera plus importante qu'actuellement en situation future.

2.8. JOURNANS

2.8.1. Présentation

Le bassin d'assainissement de Journans est composé de **8** sous-secteurs : **Prévessin (Nord de la commune)**, **Ornex (Nord de la commune)**, **Chevry (hameau de Veraz)**, **Ségny**, **Cessy**, **Echevenex**, **Gex**, **Mijoux (La Faucille)**.

2.8.2. Les abonnés

Le bassin d'assainissement représente un total de **7 937** abonnés à l'assainissement collectif en 2017 (soit **25.6 %** des abonnés à l'assainissement collectif de la CAPG). Le tableau suivant permet de décomposer le nombre d'abonnés total en fonction du type d'usage.

		JOURNANS							
Sous-secteurs		Cessy	Chevry (hameau de Veraz)	Echevenex	Gex	Ornex (Nord de la commune)	Prévessin (Nord de la commune)	Segny	Mijoux (la Faucille)
Abonnés	Domestiques	1 675	226	768	3 280	564	295	732	46
	Industriels	1						1	
	Agricoles			4				2	
	Collectifs	40	1	5	168	31	10	25	
	Municipaux	9		9	32	1	5	7	
TOTAL		7 937 Abonnés							

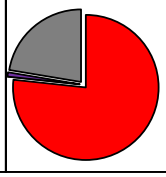
2.8.3. Le réseau

Le réseau est composé de quatre catégories :

- « *Gravitaire séparatif* »
- « *Gravitaire unitaire* »
- « *Refoulement* »
- « *Branchement* ».

Remarque : La carte précédente représente les trois premières catégories de réseaux (les branchements ne sont pas représentés par soucis de lisibilité).

Le tableau ci-dessous donne les kilomètres de linéaire de chaque catégorie de canalisation, d'après les plans du réseau en Février 2019. Le graphique donne la proportion du linéaire de chaque catégorie par rapport à la totalité du linéaire du bassin d'assainissement.

Bassin d'assainissement	Réseau (en km)				
	Total	*Gravitaire séparatif*	*Gravitaire unitaire*	*Refoulement*	*Branchement*
JOURNANS	**206.96** 	158.73	0.00	1.96	46.27

La structure du réseau repose aussi sur des ouvrages de pompages et de déversements. Les ouvrages ont été classés en plusieurs catégories :

- *« Déversoirs d'orage »*, comprenant les trop-pleins des postes de pompage et des stations de traitement. De plus, les déversoirs ont aussi été classés selon leur régime défini par la Loi sur l'eau (Article R214-1 du code de l'environnement), ainsi que selon s'ils sont soumis ou non à être autosurveillé (Arrêté du 21 Juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif).
- *« Station de relevage/refoulement »*
- *« Station de traitement »*

Bassin d'assainissement	Ouvrages (en nombre)						
	Total	Déversoirs d'orage et trop-pleins — Régime loi sur l'eau				Postes de relevage/ refoulement	Stations de traitement
		Non soumis … < 200 EH	Déclaration 200 EH < … < 2 000 EH	Déclaration et Autosurveillance 2 000 EH < … < 10 000 EH	Autorisation 10 000 EH < …		
JOURNANS	26	2	3	2		19	0
		7					

Sur les **19** postes de relevage/refoulement relevés sur le bassin d'assainissement, **5** sont exploités par la Régie des Eaux Gessiennes, ils sont tous équipés en télésurveillance.

Certains déversoirs d'orages sont à régulariser. La mise en conformité des déversoirs non-télésurveillés est prévue pour Décembre 2019.

2.8.4. La station de traitement

Le bassin d'assainissement du Journans ne dispose **pas de station de traitement** sur son territoire. La dernière station de traitement en service (16 000 EH) a été **arrêtée en 2009**, et sert aujourd'hui de bassin de rétention si le réseau en aval doit être coupé temporairement (travaux ou pollutions). Le relevage des eaux vers l'aval du bassin d'assainissement est assuré par deux vis respectivement de 360 m³/h et 180 m³/h.

A l'heure actuelle, les **eaux usées sont traitées en Suisse**, à la station du Bois de Bay. **L'eau transite par le bassin d'assainissement de l'Allondon**, avant de franchir la frontière depuis la galerie de Choully, permettant de délester les eaux usées d'une partie de ses sables (dessableur) et des eaux pluviales (déversoir, soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'eau). Les eaux provenant du bassin d'assainissement de l'Allondon (comprenant les eaux de Journans) sont relevées par une vis d'Archimède de capacité de pompage de 600 m³/h.

Remarque : la station de traitement de Bois de Bay a été mise en service en 2009, avec une capacité d'environ 130 000 EH.

2.8.5. Situation projetée

Le bassin d'assainissement de Journans ne dispose pas de station de traitement, cependant, il existe une convention entre le Pays de Gex et la Suisse régulant la quantité d'effluents à exporter. Il s'agit d'une charge de pollution maximale à ne pas dépasser de **3 330 kgDBO$_5$/j** (soit **55 500 EH**). De plus, une charge hydraulique maximum de rejet de 430 l/s par temps sec et 1 500 l/s par temps de pluie doit être respectée. Cette convention ne concerne pas seulement le bassin d'assainissement de Journans et inclut aussi les effluents du bassin d'agglomération de l'Allondon.

La charge future exportée vers la station de Bois de Bay depuis le bassin d'agglomération de Journans est obtenue en additionnant **l'évolution de la population** à la **charge actuelle exportée**. La charge actuelle a été calculée d'après le nombre d'abonnés du bassin d'assainissement car les mesures sur les charges exportés, au niveau de l'ancienne STEP de l'Allondon, incluent aussi les effluents du bassin d'agglomération de l'Allondon.

Bassin d'assainissement	Sous-secteurs	Ratio de répartition de la population supplémentaire par sous-secteur r = (nbr abonnés du sous-secteur / nbr abonnés total de la commune) (r = 1 si la commune est traitée entièrement sur une seule STEP)	Charge future théorique supplémentaire *A* *Estimation d'après l'évolution de la population prévue en situation future = population future de la commune * r* *(1 habitant = 1 EH)*	Charge en entrée en 2017 (en EH) *B* Estimation 2017 d'après le nombre d'abonnés (1 ab. = 2.2 EH)	Capacité de traitement nécessaire future (en EH) *= A + B*	Capacité de traitement future (en EH)
JOURNANS	Cessy	1.00	+ 630	17 461	**21 050**	Convention
	Chevry (hameau de Veraz)	0.33	+ 74			
	Echevenex	1.00	+ 140			
	Gex	1.00	+ 1 533			
	Ornex (traitement en Suisse)	0.41	+ 925			
	Prévessin (traitement en Suisse)	0.11	+ 72			
	Segny	1.00	+ 210			
	Mijoux (la Faucille)	0.18	+ 5			

Une approche à l'échelle des deux bassins d'agglomération de la marge disponible à l'exportation vers la STEP de Baie de Buy est présentée ci-dessous :

Station d'épuration sollicitée	Bassins d'agglomérations concernés	Capacité de traitement future (en EH)			Nombre d'EH autorisés par la convention	Marge future théorique (en EH)
		Par bassin	%	TOTAL		
Bois de Bay	ALLONDON	21 960	51%	43 010	55 500	**12 490**
	JOURNANS	21 050	49%			

La capacité réservée dans la convention transfrontalière est suffisante pour assurer le traitement des eaux depuis les bassins d'assainissement de Journans et de l'Allondon.

2.9. LEAZ

2.9.1. Présentation

Le bassin d'assainissement de Léaz inclut **3** sous-secteurs, chacun disposant de sa propre station d'épuration. Un premier sous-secteur correspond au **bourg de la commune de Léaz**, un deuxième au **hameau de Grésin** et un troisième au **hameau de Longeray**.

2.9.2. Les abonnés

Le bassin d'assainissement représente un total de **343** abonnés à l'assainissement collectif en 2017 (soit **1.1 %** des abonnés à l'assainissement collectif de la CAPG). Le tableau suivant permet de décomposer le nombre d'abonnés total en fonction du type d'usage.

		LEAZ		
Sous-secteurs		*Léaz*	*Léaz (hameau de Grésin)*	*Léaz (hameau de Longeray)*
Abonnés	*Domestiques*	158	120	58
	Industriels			
	Agricoles			
	Collectifs	1		
	Municipaux	4	2	
TOTAL		343 Abonnés		

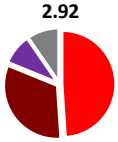
2.9.3. Le réseau

Le réseau est composé de quatre catégories :

- « *Gravitaire séparatif* »
- « *Gravitaire unitaire* »
- « *Refoulement* »
- « *Branchement* ».

Remarque : La carte précédente représente les trois premières catégories de réseaux (les branchements ne sont pas représentés par soucis de lisibilité).

Le tableau ci-dessous donne les kilomètres de linéaire de chaque catégorie de canalisation, d'après les plans du réseau en Février 2019. Le graphique donne la proportion du linéaire de chaque catégorie par rapport à la totalité du linéaire du bassin d'assainissement.

Bassin d'assainissement	Réseau (en km)				
	Total	*Gravitaire séparatif*	*Gravitaire unitaire*	*Refoulement*	*Branchement*
LEAZ *(Bourg)*	**5.52** 	1.59	3.30	0.00	0.63
LEAZ *(Longeray)*	**2.92** 	1.43	0.94	0.27	0.28
LEAZ *(Grésin)*	**2.54** 	0.82	1.68	0.00	0.04

La structure du réseau repose aussi sur des ouvrages de pompages et de déversements. Les ouvrages ont été classés en plusieurs catégories :

- *« Déversoirs d'orage »*, comprenant les trop-pleins des postes de pompage et des stations de traitement. De plus, les déversoirs ont aussi été classés selon leur régime défini par la Loi sur l'eau (Article R214-1 du code de l'environnement), ainsi que selon s'ils sont soumis ou non à être autosurveillé (Arrêté du 21 Juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif).
- *« Station de relevage/refoulement »*
- *« Station de traitement »*

Bassin d'assainissement	Total	Ouvrages (en nombre)					
		Déversoirs d'orage et trop-pleins				Postes de relevage/ refoulement	Stations de traitement
		Régime loi sur l'eau					
		Non soumis … < 200 EH	Déclaration 200 EH < … < 2 000 EH	Déclaration et Autosurveillance 2 000 EH < … < 10 000 EH	Autorisation 10 000 EH < …		
LEAZ *(Bourg)*	2		1			0	1
			1				
LEAZ *(Longeray)*	3	1				1	1
			1				
LEAZ *(Grésin)*	3		2			0	1
			2				

Le poste de relevage/refoulement est exploité par la Régie des Eaux Gessiennes, il est équipé en télésurveillance.

2.9.4. La station de traitement

Le bassin d'assainissement inclut **3** stations d'épuration. Leurs caractéristiques sont présentées ci-dessous :

Nom de la station	Filière	Télégestion	Capacité théorique (en m³/j)	Capacité théorique (en EH)	EH en entrée*	Marge	Point de rejet
		OUI/NON		A	B	A - B	
LEAZ *Chef Lieu*	F.P.R.	OUI	320	400	359	**41**	Le Rhône
LEAZ *Longeray*	F.P.R.	OUI	/	190	128	**62**	Le Rhône
LEAZ *Grésin*	F.P.R.	OUI	/	400	268	**132**	Le Rhône

**Calculés d'après les données 2017 d'abonnés en amont de la STEP*

5 paramètres sont étudiés en entrée et en sortie de station pour calculer sont rendement :

- La demande biochimique en oxygène pendant 5 jours : *« DBO_5 ».*
- La demande chimique en oxygène : *« DCO ».*
- Les matières en suspension : *« MES ».*
- L'azote global : *« NGL ».*
  Remarque : pour certaines stations, dont le nom est suivi d'une astérisque, le paramètre mesuré est l'azote Kjeldahl : « NTK ». Sa mesure vient remplacer celle des NGL.
- Le phosphore total : *« Pt ».*

Nom de la station		LEAZ *Chef Lieu*			LEAZ *Longeray*			LEAZ *Grésin*		
Paramètres (2017)		*Rendement*	*Entrée kg/j*	*Sortie kg/j*	*Rendement*	*Entrée kg/j*	*Sortie kg/j*	*Rendement*	*Entrée kg/j*	*Sortie kg/j*
	DBO 5	**99%**	16.40	0.20	**97%**	3.80	0.10	**99%**	11.10	0.10
	DCO	**95%**	37.90	1.90	**84%**	10.90	1.70	**97%**	31.00	0.80
	MES	**99%**	14.80	0.20	**90%**	4.00	0.40	**99%**	8.60	0.10
	NGL / NTK*	**69%**	6.10	1.90	**46%**	2.40	1.30	**82%**	3.80	0.70
	Pt	**13%**	0.80	0.70	**-50%**	0.20	0.30	**75%**	0.40	0.10

- **Station de Léaz Chef-Lieu**

La station de Léaz Chef-Lieu a une capacité suffisante, avec une marge positive en 2017 de **41 EH**.

Les rendements sont conformes aux exigences de l'arrêté du 21/07/2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées.
(Exigences DBO_5 : 70% ; DCO : 75% ; MES : 90% ; NTK : 20 mg/l).

- **Station de Léaz Longeray**

La station de Léaz Longeray a une capacité suffisante, avec une marge positive en 2017 de **62 EH**.

Les rendements sont conformes aux exigences de l'arrêté du 21/07/2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées. **(Exigences DBO_5 : 70% ; DCO : 75% ; MES : 90%)**.
Des rendements négatifs peuvent être observés, cependant, cela peut être dû à un manque de précision des mesures sur de faibles concentrations.

- **Station de Léaz Grésin**

La station de Léaz Grésin a une capacité suffisante, avec une marge positive en 2017 de **132 EH**.

Les rendements ne faisaient pas l'objet d'un arrêté d'autorisation en 2017.

2.9.5. Situation projetée

Bassin d'assainissement	Sous-secteurs	Ratio de répartition de la population supplémentaire par sous-secteur r = (nbr abonnés du sous-secteur / nbr abonnés total de la commune) (r = 1 si la commune est traitée entièrement sur une seule STEP)	Charge future théorique supplémentaire *A* *Estimation d'après l'évolution de la population prévue en situation future = population future de la commune * r* *(1 habitant = 1 EH)*	Charge en entrée en 2017 (en EH) *B* Estimation 2017 d'après le nombre d'abonnés (1 ab. = 2.2 EH)	Capacité de traitement nécessaire future (en EH) *= A + B*	Capacité de traitement future (en EH)
LEAZ	Léaz	0.48	+ 22	359	**381**	400
	Léaz (hameau de Longeray)	0.17	+ 5	128	**133**	190
	Léaz (hameau de Grésin)	0.36	+ 17	268	**285**	400

Ce sont **22**, **17** et **5** habitants potentiels qui seront à raccorder respectivement aux stations de Léaz, Léaz (hameau de Grésin) et Léaz (hameau de Longeray). La capacité nécessaire future d'une station est obtenue en additionnant **l'évolution de la population en amont de la STEP** à la **charge actuelle en entrée de la STEP**. Une comparaison entre la marge actuelle et future pour chaque STEP est présentée ci-dessous.

Marge en 2017 (en EH)		Marge future théorique (en EH)
41	↘	**19**
62	↘	**57**
132	↘	**115**

Aucune modification n'étant prévue sur les stations, leurs marges vont naturellement diminuer entre la situation actuelle et future. Les capacités actuelles des STEP resteront suffisantes.

2.10. LELEX

2.10.1. Présentation

Le bassin d'assainissement de Lélex inclut **2** sous-secteurs. Un sous-secteur correspond à la commune de **Lélex**, l'autre à une partie de la commune de **Mijoux (les 7 Fontaines)**. Ces deux sous-secteurs sont traités dans la même station d'épuration.

2.10.2. Les abonnés

Le bassin d'assainissement représente un total de **267** abonnés à l'assainissement collectif en 2017 (soit **0.9 %** des abonnés à l'assainissement collectif de la CAPG). Le tableau suivant permet de décomposer le nombre d'abonnés total en fonction du type d'usage.

		LELEX	
Sous-secteurs		*Lelex*	*Mijoux (les 7 Fontaines)*
Abonnés	***Domestiques***	172	67
	Industriels		
	Agricoles		
	Collectifs	18	7
	Municipaux	3	
TOTAL		**267 Abonnés**	

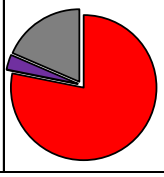
2.10.3. Le réseau

Le réseau est composé de quatre catégories :

- « *Gravitaire séparatif* »
- « *Gravitaire unitaire* »
- « *Refoulement* »
- « *Branchement* ».

Remarque : La carte précédente représente les trois premières catégories de réseaux (les branchements ne sont pas représentés par soucis de lisibilité).

Le tableau ci-dessous donne les kilomètres de linéaire de chaque catégorie de canalisation, d'après les plans du réseau en Février 2019. Le graphique donne la proportion du linéaire de chaque catégorie par rapport à la totalité du linéaire du bassin d'assainissement.

Bassin d'assainissement	**Réseau (en km)**				
	Total	***Gravitaire séparatif***	***Gravitaire unitaire***	***Refoulement***	***Branchement***
LELEX	**14.51** 	11.34	0.00	0.49	2.69

La structure du réseau repose aussi sur des ouvrages de pompages et de déversements. Les ouvrages ont été classés en plusieurs catégories :

- *« Déversoirs d'orage »*, comprenant les trop-pleins des postes de pompage et des stations de traitement. De plus, les déversoirs ont aussi été classés selon leur régime défini par la Loi sur l'eau (Article R214-1 du code de l'environnement), ainsi que selon s'ils sont soumis ou non à être autosurveillé (Arrêté du 21 Juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif).
- *« Station de relevage/refoulement »*
- *« Station de traitement »*

Bassin d'assainissement	Ouvrages (en nombre)						
	Total	Déversoirs d'orage et trop-pleins				Postes de relevage/ refoulement	Stations de traitement
		Régime loi sur l'eau					
		Non soumis … < 200 EH	Déclaration 200 EH < … < 2 000 EH	Déclaration et Autosurveillance 2 000 EH < … < 10 000 EH	Autorisation 10 000 EH < …		
LELEX	5		1	1		2	1
			2				

Les **2** postes de relevage/refoulement sont exploités par la Régie des Eaux Gessiennes, ils sont tous équipés en télésurveillance.

2.10.4. La station de traitement

Le bassin d'assainissement inclut **1** seule station d'épuration. Ses caractéristiques sont présentées ci-dessous :

Nom de la station	Filière	Télégestion	Capacité théorique (en m³/j)	Capacité théorique (en EH)	EH en entrée*	Marge	Point de rejet
		OUI/NON		A	B	A - B	
LELEX	Boue activée	OUI	330	2 000	587	**1 413**	La Valserine
LELEX ***HAUTE SAISON*** (*EH en entrée* d'après nombre de logement principal et secondaire INSEE 2015)	Boue activée	OUI	330	2 000	1 993	**7**	La Valserine

**Calculés d'après les données 2017 d'abonnés en amont de la STEP*

5 paramètres sont étudiés en entrée et en sortie de station pour calculer sont rendement :

- La demande biochimique en oxygène pendant 5 jours : *« DBO_5 ».*
- La demande chimique en oxygène : *« DCO ».*
- Les matières en suspension : *« MES ».*
- L'azote global : *« NGL ».*
  Remarque : pour certaines stations, dont le nom est suivi d'une astérisque, le paramètre mesuré est l'azote Kjeldahl : « NTK ». Sa mesure vient remplacer celle des NGL.
- Le phosphore total : *« Pt ».*

Nom de la station		LELEX		
Paramètres (2017)		Rendement	Entrée kg/j	Sortie kg/j
	DBO 5	97%	34.00	1.00
	DCO	93%	100.00	7.10
	MES	97%	65.00	2.10
	NGL / NTK*	67%	5.10	1.70
	Pt	33%	0.60	0.40

La station de Lélex a une capacité suffisante en basse saison, avec une marge positive en de **1 413 EH** en 2017. La population en haute saison a été estimée en considérant **que tous les logements étaient occupés** en même temps (taux de remplissage de 100%), la marge à la station de **7 EH** est donc susceptible d'être majorée par rapport à la réalité. **Le fait que la station peut avoir un taux de remplissage proche de 100% a été pris en compte dans le schéma directeur d'assainissement de la CAPG.**

Les rendements sont conformes aux exigences de l'arrêté du 21/07/2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées.
(Exigences DBO_5 : 70% ; DCO : 75 % ; MES : 90 %).

Remarque : D'après les données INSEE de 2015, 84 % les résidences non-vacantes de la commune de Lélex sont secondaires. Les charges en entrée de station sont donc très variables au cours de l'année.

2.10.5. Situation projetée

Bassin d'assainissement	Sous-secteurs	Ratio de répartition de la population supplémentaire par sous-secteur r = (nbr abonnés du sous-secteur / nbr abonnés total de la commune) (r = 1 si la commune est traitée entièrement sur une seule STEP)	Charge future théorique supplémentaire *A* *Estimation d'après l'évolution de la population prévue en situation future* *= population future de la commune * r* *(1 habitant = 1 EH)*	Charge en entrée en 2017 (en EH) *B* Estimation 2017 d'après le nombre d'abonnés (1 ab. = 2.2 EH)	Capacité de traitement nécessaire future (en EH) *= A + B*	Capacité de traitement future (en EH)
LELEX	Lelex	1.00	+ 21	587	**616**	2 000
	Mijoux (les 7 Fontaines)	0.29	+ 8			
LELEX ***HAUTE SAISON***	Lelex	1.00	+ 21	1 993	**2 022**	2 000
	Mijoux (les 7 Fontaines)	0.29	+ 8			

29 (21 + 8) habitants supplémentaires potentiels seront à raccorder au système de traitement en situation future. La capacité nécessaire future de la station est obtenue en additionnant **l'évolution de la population** à la **charge actuelle en entrée de STEP**. Une comparaison entre la marge actuelle et future est présentée ci-dessous.

Marge en 2017 (en EH)		Marge future théorique (en EH)
1 413	↘	**1 384**
425 (H-S)	↘	**-22 (H-S)**

Aucune modification n'étant prévue sur la station, la marge va naturellement diminuer entre la situation actuelle et future. La capacité actuelle de la STEP **risque de ne plus être suffisante en haute saison**, mais il est à rappeler que la marge a été majorée suite aux **hypothèses de départ**.

2.11. MIJOUX

2.11.1. Présentation

Le bassin d'assainissement de Mijoux inclut le **bourg de la commune de Mijoux**. Elle inclue aussi le golf de Mijoux, qui dispose de sa propre station de traitement. Le golf de Mijoux ne représentant qu'un très faible nombre d'équivalents habitants, il n'est pas compté comme un sous-secteur à part entière.

2.11.2. Les abonnés

Le bassin d'assainissement représente un total de **139** abonnés à l'assainissement collectif en 2017 (soit **0.4 %** des abonnés à l'assainissement collectif de la CAPG). Le tableau suivant permet de décomposer le nombre d'abonnés total en fonction du type d'usage.

		MIJOUX
Sous-secteurs		*Mijoux*
Abonnés	***Domestiques***	121
	Industriels	
	Agricoles	
	Collectifs	11
	Municipaux	7
	TOTAL	**139 Abonnés**

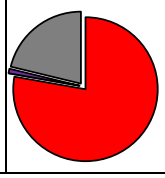
2.11.3. Le réseau

Le réseau est composé de quatre catégories :

- « *Gravitaire séparatif* »
- « *Gravitaire unitaire* »
- « *Refoulement* »
- « *Branchement* ».

Remarque : La carte précédente représente les trois premières catégories de réseaux (les branchements ne sont pas représentés par soucis de lisibilité).

Le tableau ci-dessous donne les kilomètres de linéaire de chaque catégorie de canalisation, d'après les plans du réseau en Février 2019. Le graphique donne la proportion du linéaire de chaque catégorie par rapport à la totalité du linéaire du bassin d'assainissement.

Bassin d'assainissement	**Réseau (en km)**				
	Total	***Gravitaire séparatif***	***Gravitaire unitaire***	***Refoulement***	***Branchement***
MIJOUX	**6.56** 	5.10	0.00	0.07	1.39

La structure du réseau repose aussi sur des ouvrages de pompages et de déversements. Les ouvrages ont été classés en plusieurs catégories :

- *« Déversoirs d'orage »*, comprenant les trop-pleins des postes de pompage et des stations de traitement. De plus, les déversoirs ont aussi été classés selon leur régime défini par la Loi sur l'eau (Article R214-1 du code de l'environnement), ainsi que selon s'ils sont soumis ou non à être autosurveillé (Arrêté du 21 Juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif).
- *« Station de relevage/refoulement »*
- *« Station de traitement »*

Bassin d'assainissement	Ouvrages (en nombre)						
	Total	Déversoirs d'orage et trop-pleins — Régime loi sur l'eau				Postes de relevage/ refoulement	Stations de traitement
		Non soumis … < 200 EH	Déclaration 200 EH < … < 2 000 EH	Déclaration et Autosurveillance 2 000 EH < … < 10 000 EH	Autorisation 10 000 EH < …		
MIJOUX	4		1			1	2
			1				

Le poste de relevage/refoulement est géré par la Régie des Eaux Gessiens, il est équipé en télésurveillance.

Certains déversoirs d'orages sont à régulariser. La mise en conformité des déversoirs non-télésurveillés est prévue pour Décembre 2019.

2.11.4. La station de traitement

Le bassin d'assainissement inclut **2** stations d'épuration. Leurs caractéristiques sont présentées ci-dessous :

Nom de la station	Filière	Télégestion	Capacité théorique (en m³/j)	Capacité théorique (en EH)	EH en entrée*	Marge	Point de rejet
		OUI/NON		A	B	A - B	
MIJOUX *Chef Lieu*	Boue activée	OUI	480	3 000	306	**2 694**	La Valserine
MIJOUX *Chef Lieu* ***HAUTE SAISON*** (*EH en entrée* d'après nombre de logement principal et secondaire INSEE 2015)	Boue activée	OUI	480	3 000	814	**2 186**	La Valserine
MIJOUX *Pellagrue*	Lit bactérien + lit d'infiltration	OUI	/	50	NC	/	Filtre à sable puis la Valserine

**Calculés d'après les données 2017 d'abonnés en amont de la STEP*

5 paramètres sont étudiés en entrée et en sortie de station pour calculer sont rendement :

- La demande biochimique en oxygène pendant 5 jours : *« DBO_5 ».*
- La demande chimique en oxygène : *« DCO ».*
- Les matières en suspension : *« MES ».*
- L'azote global : *« NGL ».*
  Remarque : pour certaines stations, dont le nom est suivi d'une astérisque, le paramètre mesuré est l'azote Kjeldahl : « NTK ». Sa mesure vient remplacer celle des NGL.
- Le phosphore total : *« Pt ».*

Nom de la station / Paramètres (2017)	MIJOUX *Chef Lieu* *			MIJOUX *Pellagrue*		
	Rendement	*Entrée kg/j*	*Sortie kg/j*	*Rendement*	*Entrée kg/j*	*Sortie kg/j*
DBO 5	**97%**	11.00	0.30			
DCO	**96%**	33.00	1.30			
MES	**99%**	16.00	0.20			
NGL / NTK*	**68%**	5.60	1.80			
Pt	**99%**	0.80	0.01			

- **Station de Mijoux Chef-Lieu**

La station de Mijoux Chef-Lieu a une capacité suffisante en basse saison, avec une marge positive en de **2 694 EH** en 2017. La population en haute saison a été estimée en considérant **que tous les logements étaient occupés** en même temps, la marge à la station de **2 186 EH** est donc susceptible d'être majorée par rapport à la réalité.

Les rendements sont conformes aux exigences de l'arrêté du 21/07/2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées.

Remarque : D'après les données INSEE de 2015, 78 % les résidences non-vacantes de la commune de Mijoux sont secondaires. Les charges en entrée de station sont donc très variables au cours de l'année.

- **Station de Mijoux Pellagrue**

Aucune mesure de pollution n'a été faite pour Mijoux Pellagrue en 2017.

Les rendements doivent être conformes aux exigences de l'arrêté du 21/07/2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées.

2.11.5. Situation projetée

Bassin d'assainissement	Sous-secteurs	Ratio de répartition de la population supplémentaire par sous-secteur r = (nbr abonnés du sous-secteur / nbr abonnés total de la commune) (r = 1 si la commune est traitée entièrement sur une seule STEP)	Charge future théorique supplémentaire *A* *Estimation d'après l'évolution de la population prévue en situation future = population future de la commune * r* *(1 habitant = 1 EH)*	Charge en entrée en 2017 (en EH) *B* Estimation 2017 d'après le nombre d'abonnés (1 ab. = 2.2 EH)	Capacité de traitement nécessaire future (en EH) *= A + B*	Capacité de traitement future (en EH)
MIJOUX	Mijoux	0.54	+ 14	306	**320**	3 000
MIJOUX ***HAUTE SAISON***	Mijoux	0.54	+ 14	814	**828**	3 000

14 habitants supplémentaires potentiels seront à raccorder au système de traitement en situation future. La capacité nécessaire future de la station est obtenue en additionnant **l'évolution de la population** à la **charge actuelle en entrée de STEP**. Une comparaison entre la marge actuelle et future est présentée ci-dessous.

Marge en 2017 (en EH)		Marge future théorique (en EH)
2 694	↘	**2 680**
2186 (H-S)	↘	**2 172 (H-S)**

Aucune modification n'étant prévue sur la station, la marge va naturellement diminuer entre la situation actuelle et future. La capacité actuelle de la STEP restera suffisante.

2.12. OUDAR

2.12.1. Présentation

Le bassin d'assainissement de l'Oudar inclut **3** sous-secteurs. Un premier sous-secteur correspond à la commune de **Gilly**, un deuxième à la commune de **Sauverny** et un troisième à la commune de **Versonnex**. Ces trois sous-secteurs sont traités dans la même station d'épuration.

2.12.2. Les abonnés

Le bassin d'assainissement représente un total de **1 526** abonnés à l'assainissement collectif en 2017 (soit **4.9 %** des abonnés à l'assainissement collectif de la CAPG). Le tableau suivant permet de décomposer le nombre d'abonnés total en fonction du type d'usage.

		OUDAR		
Sous-secteurs		*Grilly*	*Sauverny*	*Versonnex*
Abonnés	***Domestiques***	321	352	784
	Industriels			1
	Agricoles			
	Collectifs	11	8	31
	Municipaux	5	6	7
TOTAL		**1 526 Abonnés**		

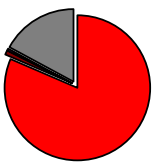
2.12.3. Le réseau

Le réseau est composé de quatre catégories :

- « *Gravitaire séparatif* »
- « *Gravitaire unitaire* »
- « *Refoulement* »
- « *Branchement* ».

Remarque : La carte précédente représente les trois premières catégories de réseaux (les branchements ne sont pas représentés par soucis de lisibilité).

Le tableau ci-dessous donne les kilomètres de linéaire de chaque catégorie de canalisation, d'après les plans du réseau en Février 2019. Le graphique donne la proportion du linéaire de chaque catégorie par rapport à la totalité du linéaire du bassin d'assainissement.

Bassin d'assainissement	**Réseau (en km)**				
	Total	***Gravitaire séparatif***	***Gravitaire unitaire***	***Refoulement***	***Branchement***
OUDAR	**47.74** 	38.90	0.46	0.21	8.17

La structure du réseau repose aussi sur des ouvrages de pompages et de déversements. Les ouvrages ont été classés en plusieurs catégories :

- *« Déversoirs d'orage »*, comprenant les trop-pleins des postes de pompage et des stations de traitement. De plus, les déversoirs ont aussi été classés selon leur régime défini par la Loi sur l'eau (Article R214-1 du code de l'environnement), ainsi que selon s'ils sont soumis ou non à être autosurveillé (Arrêté du 21 Juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif).
- *« Station de relevage/refoulement »*
- *« Station de traitement »*

Bassin d'assainissement	Ouvrages (en nombre)						
	Total	Déversoirs d'orage et trop-pleins				Postes de relevage/ refoulement	Stations de traitement
		Régime loi sur l'eau					
		Non soumis … < 200 EH	Déclaration 200 EH < … < 2 000 EH	Déclaration et Autosurveillance 2 000 EH < … < 10 000 EH	Autorisation 10 000 EH < …		
OUDAR	9		5	1		2	1
		6					

Sur les **2** postes de relevage/refoulement relevés sur le bassin d'assainissement, **1** seul est exploité par la Régie des Eaux Gessiennes, il est équipé en télésurveillance.

2.12.4. La station de traitement

Le bassin d'assainissement inclut **1** seule station d'épuration. Ses caractéristiques sont présentées ci-dessous :

Nom de la station	Filière	Télégestion	Capacité théorique (en m³/j)	Capacité théorique (en EH)	EH en entrée*	Marge	Point de rejet
		OUI/NON		A	B	A - B	
OUDAR	Boue activée	OUI	1 440	5 833	3 357	**2 476**	L'Oudar

**Calculés d'après les données 2017 d'abonnés en amont de la STEP*

5 paramètres sont étudiés en entrée et en sortie de station pour calculer sont rendement :

- La demande biochimique en oxygène pendant 5 jours : *« DBO_5 ».*
- La demande chimique en oxygène : *« DCO ».*
- Les matières en suspension : *« MES ».*
- L'azote global : *« NGL ».*
  Remarque : pour certaines stations, dont le nom est suivi d'une astérisque, le paramètre mesuré est l'azote Kjeldahl : « NTK ». Sa mesure vient remplacer celle des NGL.
- Le phosphore total : *« Pt ».*

Nom de la station	VERSONNEX SAUVERNY*		
Paramètres (2017)	Rendement	Entrée kg/j	Sortie kg/j
DBO 5	99%	196.00	2.60
DCO	97%	458.00	13.70
MES	98%	278.00	4.50
NGL / NTK*	96%	42.00	1.80
Pt	94%	5.10	0.30

La station de Versonnex Sauverny (ou de l'Oudar) a une capacité suffisante, avec une marge positive de **2 476 EH** en 2017.

Les rendements sont conformes aux exigences de rejet de l'arrêté d'autorisation adopté le 14/11/2001. Cependant, les exigences sur les concentrations en sorties n'ont pas été respectées en permanence en 2017.
(Exigences DBO_5 : 70% - 25 mg/l ; DCO : 75 % - 125 mg/l ; MES : 90 % - 35 mg/l ; NGL : 70% ; Pt : 80%).

Actuellement, la station est conforme en performance et équipement.

2.12.5. Situation projetée

Bassin d'assainissement	Sous-secteurs	Ratio de répartition de la population supplémentaire par sous-secteur r = (nbr abonnés du sous-secteur / nbr abonnés total de la commune) (r = 1 si la commune est traitée entièrement sur une seule STEP)	Charge future théorique supplémentaire *A* *Estimation d'après l'évolution de la population prévue en situation future = population future de la commune * r* *(1 habitant = 1 EH)*	Charge en entrée en 2017 (en EH) *B* Estimation 2017 d'après le nombre d'abonnés (1 ab. = 2.2 EH)	Capacité de traitement nécessaire future (en EH) *= A + B*	Capacité de traitement future (en EH)
OUDAR	Grilly	1.00	+ 49	3 267	**3 458**	5 833
	Sauverny	1.00	+ 44			
	Versonnex	1.00	+ 98			

191 (49 + 44 + 98) habitants supplémentaires potentiels seront à raccorder au système de traitement en situation future. La capacité nécessaire future de la station est obtenue en additionnant **l'évolution de la population** à la **charge actuelle en entrée de STEP**. Une comparaison entre la marge actuelle et future est présentée ci-dessous.

Marge en 2017 (en EH)		Marge future théorique (en EH)
2 476	↘	**2 375**

Aucune modification n'étant prévue sur la station, la marge va naturellement diminuer entre la situation actuelle et future. La capacité actuelle de la STEP restera suffisante.

2.13. PERON

2.13.1. Présentation

Le bassin d'assainissement de Péron est composé de **2** sous-secteurs **: le bourg de la commune de Péron (Péron et Feigères)** et **le bourg de la commune de Farges**.

2.13.2. Les abonnés

Le bassin d'assainissement représente un total de **1 352** abonnés à l'assainissement collectif en 2017 (soit **4.4 %** des abonnés à l'assainissement collectif de la CAPG). Le tableau suivant permet de décomposer le nombre d'abonnés total en fonction du type d'usage.

		PERON	
Sous-secteurs		*Farges (traitement sur Péron)*	*Péron*
Abonnés	***Domestiques***	356	983
	Industriels		
	Agricoles		
	Collectifs	1	
	Municipaux	4	8
TOTAL		**1 352 Abonnés**	

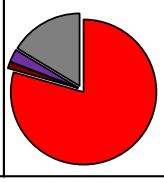
2.13.3. Le réseau

Le réseau est composé de quatre catégories :

- « *Gravitaire séparatif* »
- « *Gravitaire unitaire* »
- « *Refoulement* »
- « *Branchement* ».

Remarque : La carte précédente représente les trois premières catégories de réseaux (les branchements ne sont pas représentés par soucis de lisibilité).

Le tableau ci-dessous donne les kilomètres de linéaire de chaque catégorie de canalisation, d'après les plans du réseau en Février 2019. Le graphique donne la proportion du linéaire de chaque catégorie par rapport à la totalité du linéaire du bassin d'assainissement.

Bassin d'assainissement	**Réseau (en km)**				
	Total	***Gravitaire séparatif***	***Gravitaire unitaire***	***Refoulement***	***Branchement***
PERON	**37.42** 	29.71	0.54	1.07	6.11

La structure du réseau repose aussi sur des ouvrages de pompages et de déversements. Les ouvrages ont été classés en plusieurs catégories :

- *« Déversoirs d'orage »*, comprenant les trop-pleins des postes de pompage et des stations de traitement. De plus, les déversoirs ont aussi été classés selon leur régime défini par la Loi sur l'eau (Article R214-1 du code de l'environnement), ainsi que selon s'ils sont soumis ou non à être autosurveillé (Arrêté du 21 Juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif).
- *« Station de relevage/refoulement »*
- *« Station de traitement »*

Bassin d'assainissement	Total	Ouvrages (en nombre)					
		Déversoirs d'orage et trop-pleins				Postes de relevage/ refoulement	Stations de traitement
		Régime loi sur l'eau					
		Non soumis … < 200 EH	Déclaration 200 EH <… < 2 000 EH	Déclaration et Autosurveillance 2 000 EH <… < 10 000 EH	Autorisation 10 000 EH <…		
PERON	11		4	1		5	1
			5				

Sur les **5** postes de relevage/refoulement relevés sur le bassin d'assainissement, **3** sont exploités par la Régie des Eaux Gessiennes, ils sont tous équipés en télésurveillance.

Les **5** déversoirs sont en cours de régularisation, avec une mise en conformité prévue pour Décembre 2019.

2.13.4. La station de traitement

Le bassin d'assainissement inclut **1** seule station d'épuration. Ses caractéristiques sont présentées ci-dessous :

Nom de la station	Filière	Télégestion	Capacité théorique (en m³/j)	Capacité théorique (en EH)	EH en entrée*	Marge	Point de rejet
		OUI/NON		A	B	A - B	
PERON *L'Epine*	Boue activée	OUI	280	4 700	2 974	**1 726**	L'Annaz

**Calculés d'après les données 2017 d'abonnés en amont de la STEP*

5 paramètres sont étudiés en entrée et en sortie de station pour calculer sont rendement :

- La demande biochimique en oxygène pendant 5 jours : *« DBO_5 ».*
- La demande chimique en oxygène : *« DCO ».*
- Les matières en suspension : *« MES ».*
- L'azote global : *« NGL ».*
  Remarque : pour certaines stations, dont le nom est suivi d'une astérisque, le paramètre mesuré est l'azote Kjeldahl : « NTK ». Sa mesure vient remplacer celle des NGL.
- Le phosphore total : *« Pt ».*

Nom de la station	PERON *L'Epine*		
Paramètres (2017)	Rendement	Entrée kg/j	Sortie kg/j
DBO5	97%	134.00	3.60
DCO	95%	427.00	22.20
MES	98%	263.00	5.90
NGL / NTK*	79%	47.00	9.90
Pt	73%	5.60	1.50

La station de Péron l'Epine a une capacité suffisante, avec une marge positive en 2017 de **1 726 EH**.

Les normes de rejet de la station en 2017 n'étaient pas adaptées au milieu récepteur.

2.13.5. Situation projetée

Bassin d'assainissement	Sous-secteurs	Ratio de répartition de la population supplémentaire par sous-secteur r = (nbr abonnés du sous-secteur / nbr abonnés total de la commune) (r = 1 si la commune est traitée entièrement sur une seule STEP)	Charge future théorique supplémentaire *A* *Estimation d'après l'évolution de la population prévue en situation future = population future de la commune * r* *(1 habitant = 1 EH)*	Charge en entrée en 2017 (en EH) *B* Estimation 2017 d'après le nombre d'abonnés (1 ab. = 2.2 EH)	Capacité de traitement nécessaire future (en EH) *= A + B*	Capacité de traitement future (en EH)
PERON	Farges (traitement sur Péron)	0.88	+ 49	2 974	**3 252**	4 700
	Péron	0.95	+ 229			

278 (229 + 49) habitants supplémentaires potentiels seront à raccorder au système de traitement en situation future. La capacité nécessaire future de la station est obtenue en additionnant **l'évolution de la population** à la **charge actuelle en entrée de STEP**. Une comparaison entre la marge actuelle et future est présentée ci-dessous.

Marge en 2017 (en EH)		Marge future théorique (en EH)
1 726	↘	**1 448**

Aucune modification n'étant prévue sur la station, la marge va naturellement diminuer entre la situation actuelle et future. La capacité actuelle de la STEP restera suffisante.

2.14. PERON GRENY

2.14.1. Présentation

Le bassin d'assainissement de Péron Greny inclut le **hameau de Greny**, situé sur la commune de Péron.

2.14.2. Les abonnés

Le bassin d'assainissement représente un total de **49** abonnés à l'assainissement collectif en 2017 (soit **0.2 %** des abonnés à l'assainissement collectif de la CAPG). Le tableau suivant permet de décomposer le nombre d'abonnés total en fonction du type d'usage.

		PERON GRENY
Sous-secteurs		*Péron Greny*
Abonnés	***Domestiques***	49
	Industriels	
	Agricoles	
	Collectifs	
	Municipaux	
	TOTAL	**49 Abonnés**

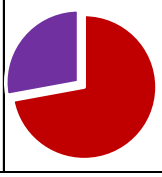
2.14.3. Le réseau

Le réseau est composé de quatre catégories :

- « *Gravitaire séparatif* »
- « *Gravitaire unitaire* »
- « *Refoulement* »
- « *Branchement* ».

Remarque : La carte précédente représente les trois premières catégories de réseaux (les branchements ne sont pas représentés par soucis de lisibilité).

Le tableau ci-dessous donne les kilomètres de linéaire de chaque catégorie de canalisation, d'après les plans du réseau en Février 2019. Le graphique donne la proportion du linéaire de chaque catégorie par rapport à la totalité du linéaire du bassin d'assainissement.

Bassin d'assainissement	**Réseau (en km)**				
	Total	***Gravitaire séparatif***	***Gravitaire unitaire***	***Refoulement***	***Branchement***
PERON GRENY	**2.76** 	1.99	0.00	0.00	0.77

La structure du réseau repose aussi sur des ouvrages de pompages et de déversements. Les ouvrages ont été classés en plusieurs catégories :

- *« Déversoirs d'orage »*, comprenant les trop-pleins des postes de pompage et des stations de traitement. De plus, les déversoirs ont aussi été classés selon leur régime défini par la Loi sur l'eau (Article R214-1 du code de l'environnement), ainsi que selon s'ils sont soumis ou non à être autosurveillé (Arrêté du 21 Juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif).
- *« Station de relevage/refoulement »*
- *« Station de traitement »*

Bassin d'assainissement	Ouvrages (en nombre)						
	Total	Déversoirs d'orage et trop-pleins – Régime loi sur l'eau				Postes de relevage/ refoulement	Stations de traitement
		Non soumis … < 200 EH	Déclaration 200 EH < … < 2 000 EH	Déclaration et Autosurveillance 2 000 EH < … < 10 000 EH	Autorisation 10 000 EH < …		
PERON GRENY	1	0				0	1

2.14.4. La station de traitement

Le bassin d'assainissement inclut **1** seule station d'épuration. Ses caractéristiques sont présentées ci-dessous :

Nom de la station	Filière	Télégestion	Capacité théorique (en m³/j)	Capacité théorique (en EH)	EH en entrée*	Marge	Point de rejet
		OUI/NON		A	B	A - B	
PERON *Greny*	F.P.R.	NON	/	500	108	**392**	La Groise puis l'Annaz

**Calculés d'après les données 2017 d'abonnés en amont de la STEP*

<u>Remarque :</u> La mesure de la DBO_5 en entrée de la STEP semble faible par rapport au nombre d'abonnés en amont.

5 paramètres sont étudiés en entrée et en sortie de station pour calculer sont rendement :

- La demande biochimique en oxygène pendant 5 jours : *« DBO_5 ».*
- La demande chimique en oxygène : *« DCO ».*
- Les matières en suspension : *« MES ».*
- L'azote global : *« NGL ».*
  Remarque : pour certaines stations, dont le nom est suivi d'une astérisque, le paramètre mesuré est l'azote Kjeldahl : « NTK ». Sa mesure vient remplacer celle des NGL.
- Le phosphore total : *« Pt ».*

Nom de la station / Paramètres (2017)	PERON *Greny*		
	Rendement	Entrée kg/j	Sortie kg/j
DBO5	97%	1.30	0.04
DCO	90%	4.10	0.40
MES	99%	2.00	0.03
NGL / NTK*	-25%	0.40	0.50
Pt	-100%	0.05	0.10

La station de Péron Greny a une capacité suffisante, avec une marge positive en 2017 de **478 EH**.

Des rendements négatifs peuvent être observés, cependant, cela peut être dû à un manque de précision des mesures sur de faibles concentrations.
Les rendements doivent être conformes aux exigences de l'arrêté du 21/07/2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées.

2.14.5. Situation projetée

Bassin d'assainissement	Sous-secteurs	Ratio de répartition de la population supplémentaire par sous-secteur r = (nbr abonnés du sous-secteur / nbr abonnés total de la commune) (r = 1 si la commune est traitée entièrement sur une seule STEP)	Charge future théorique supplémentaire *A* *Estimation d'après l'évolution de la population prévue en situation future = population future de la commune * r* *(1 habitant = 1 EH)*	Charge en entrée en 2017 (en EH) *B* Estimation 2017 d'après le nombre d'abonnés (1 ab. = 2.2 EH)	Capacité de traitement nécessaire future (en EH) *= A + B*	Capacité de traitement future (en EH)
GRENY	Péron Greny	0.05	+ 11	108	**119**	500

11 habitants supplémentaires seront potentiellement à raccorder au système de traitement en situation future. La capacité nécessaire future de la station est obtenue en additionnant **l'évolution de la population** à la **charge actuelle en entrée de STEP**. Une comparaison entre la marge actuelle et future est présentée ci-dessous.

Marge en 2017 (en EH)		Marge future théorique (en EH)
392	↘	**381**

Aucune modification n'étant prévue sur la station, la marge va naturellement diminuer entre la situation actuelle et future. La capacité actuelle de la STEP restera suffisante.

2.15. POUGNY

2.15.1. Présentation

Le bassin d'assainissement de Pougny est composé de **2** sous-secteurs : **Pougny bourg** et **Pougny Gare**. Le secteur de la gare de Pougny dispose de sa propre station de traitement

2.15.2. Les abonnés

Le bassin d'assainissement représente un total de **354** abonnés à l'assainissement collectif en 2017 (soit **1.1 %** des abonnés à l'assainissement collectif de la CAPG). Le tableau suivant permet de décomposer le nombre d'abonnés total en fonction du type d'usage.

		POUGNY	
Sous-secteurs		*Pougny*	*Pougny (gare)*
Abonnés	*Domestiques*	170	180
	Industriels		
	Agricoles		
	Collectifs		
	Municipaux	3	1
TOTAL		**354 Abonnés**	

2.15.3. Le réseau

Le réseau est composé de quatre catégories :

- « *Gravitaire séparatif* »
- « *Gravitaire unitaire* »
- « *Refoulement* »
- « *Branchement* ».

Remarque : La carte précédente représente les trois premières catégories de réseaux (les branchements ne sont pas représentés par soucis de lisibilité).

Le tableau ci-dessous donne les kilomètres de linéaire de chaque catégorie de canalisation, d'après les plans du réseau en Février 2019. Le graphique donne la proportion du linéaire de chaque catégorie par rapport à la totalité du linéaire du bassin d'assainissement.

Bassin d'assainissement	Réseau (en km)				
	Total	*Gravitaire séparatif*	*Gravitaire unitaire*	*Refoulement*	*Branchement*
POUGNY *(Bourg)*	**5.62** 	4.46	0.00	0.00	1.16
POUGNY *(Gare)*	**5.22** 	4.37	0.00	0.11	0.74

La structure du réseau repose aussi sur des ouvrages de pompages et de déversements. Les ouvrages ont été classés en plusieurs catégories :

- *« Déversoirs d'orage »*, comprenant les trop-pleins des postes de pompage et des stations de traitement. De plus, les déversoirs ont aussi été classés selon leur régime défini par la Loi sur l'eau (Article R214-1 du code de l'environnement), ainsi que selon s'ils sont soumis ou non à être autosurveillé (Arrêté du 21 Juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif).
- *« Station de relevage/refoulement »*
- *« Station de traitement »*

Bassin d'assainissement	Ouvrages (en nombre)						
	Total	Déversoirs d'orage et trop-pleins – Régime loi sur l'eau				Postes de relevage/ refoulement	Stations de traitement
		Non soumis … < 200 EH	Déclaration 200 EH < … < 2 000 EH	Déclaration et Autosurveillance 2 000 EH < … < 10 000 EH	Autorisation 10 000 EH < …		
POUGNY *(Bourg)*	2		1			0	1
			1				
POUGNY *(Gare)*	3	1				1	1
			1				

Le poste de relevage/refoulement est géré par la Régie des Eaux Gessiennes et est équipé en télésurveillance.

2.15.4. La station de traitement

Le bassin d'assainissement inclue **2** stations d'épuration. Leurs caractéristiques sont présentées ci-dessous :

Nom de la station	Filière	Télégestion	Capacité théorique (en m³/j)	Capacité théorique (en EH)	EH en entrée*	Marge	Point de rejet
		OUI/NON		A	B	A - B	
POUGNY *Chef Lieu*	F.P.R.	OUI	174	800	381	**419**	Le Marais de l'Etournel
POUGNY *Gare*	Boue activée	OUI	75	500	398	**102**	Le Rhône

**Calculés d'après les données 2017 d'abonnés en amont de la STEP*

5 paramètres sont étudiés en entrée et en sortie de station pour calculer sont rendement :

- La demande biochimique en oxygène pendant 5 jours : *« DBO_5 ».*
- La demande chimique en oxygène : *« DCO ».*
- Les matières en suspension : *« MES ».*
- L'azote global : *« NGL ».*
  Remarque : pour certaines stations, dont le nom est suivi d'une astérisque, le paramètre mesuré est l'azote Kjeldahl : « NTK ». Sa mesure vient remplacer celle des NGL.
- Le phosphore total : *« Pt ».*

Nom de la station / Paramètres (2017)	POUGNY *Chef Lieu*			POUGNY *Gare*		
	Rendement	*Entrée kg/j*	*Sortie kg/j*	*Rendement*	*Entrée kg/j*	*Sortie kg/j*
DBO 5	**98%**	6.10	0.10	**98%**	44.00	0.70
DCO	**96%**	19.10	0.70	**94%**	87.00	5.00
MES	**99%**	8.80	0.06	**98%**	50.00	1.10
NGL / NTK*	**59%**	4.40	1.80	**87%**	15.00	1.90
Pt	**50%**	0.40	0.20	**71%**	1.40	0.40

- **Station de Pougny Chef-Lieu**

La station de Pougny Chef-Lieu a une capacité suffisante, avec une marge positive en 2017 de **419 EH**.

Les rendements sont conformes aux exigences de l'arrêté du 21/07/2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées.
(Exigences DBO_5 : 25 mg/l ; DCO : 125 mg/l).

- **Station de Pougny Gare**

La station de Pougny Gare n'a pas une capacité suffisante, avec une marge **positive** de **102 EH** en 2017. Cependant, les données de débit en entrée de station en 2017 ont montré que la station était en surcharge hydraulique (charge hydraulique en entrée égale à 181 % de la charge nominale).

Néanmoins, les rendements sont conformes aux exigences de l'arrêté du 21/07/2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées.
(Exigences DBO_5 : 70% ; DCO : 75% ; MES : 90%). Un raccordement des eaux usées de ce sous-secteur sur Chancy (Suisse) est prévu pour l'horizon 2019/2020.

2.15.5. Situation projetée

Bassin d'assainissement	Sous-secteurs	Ratio de répartition de la population supplémentaire par sous-secteur r = (nbr abonnés du sous-secteur / nbr abonnés total de la commune) (r = 1 si la commune est traitée entièrement sur une seule STEP)	Charge future théorique supplémentaire *A* *Estimation d'après l'évolution de la population prévue en situation future = population future de la commune * r* *(1 habitant = 1 EH)*	Charge en entrée en 2017 (en EH) *B* Estimation 2017 d'après le nombre d'abonnés (1 ab. = 2.2 EH)	Capacité de traitement nécessaire future (en EH) *= A + B*	Capacité de traitement future (en EH)
POUGNY	Pougny	0.49	+ 41	381	**422**	800
	Pougny (gare)	0.51	+ 42	398	**440**	Convention

Ce sont **41** et **42** habitants potentiels qui seront à raccorder respectivement aux stations de Pougny et Pougny (Gare). La capacité nécessaire future de la station de Pougny est obtenue en additionnant **l'évolution de la population en amont de la STEP** à la **charge actuelle en entrée de la STEP**.

La station actuelle de Pougny (Gare) ne permet pas de traiter efficacement l'ensemble des eaux usées du sous-secteurs. Un raccordement au réseau de Chancy (Suisse) est prévu. La charge projetée à exporter en Suisse depuis Pougny (Gare) est obtenue en additionnant **l'évolution de la population sur le sous-secteur** à la **charge actuelle en entrée de la STEP**.

Les modes de traitement sont différents suivant les stations :

- Les eaux du bourg de la commune sont traitées sur le territoire de la CCPG
- Les eaux du secteur gare seront traitées en Suise.

Concernant la station de Pougny, une comparaison entre la marge actuelle et future est présentée ci-dessous.

Marge en 2017 (en EH)		Marge future théorique (en EH)
419	↘	**378**

Aucune modification n'étant prévue sur la station, la marge va naturellement diminuer entre la situation actuelle et future. La capacité actuelle de la STEP restera suffisante.

Concernant la station de Pougny (Gare), une comparaison entre la marge actuelle et future est présentée ci-dessous. La marge actuelle dépend de la capacité de la STEP actuelle et la marge future dépend de la charge exportée maximale autorisée par convention.

Marge en 2017 (en EH)		Marge future théorique (en EH)
102	↗	

Suite au raccordement à Chancy, le secteur de Pougny Gare sera en capacité de traiter l'ensemble de ses eaux usées efficacement. Aucun projet de convention de rejet maximal n'est en cours actuellement.

2.16. SAINT-JEAN-DE-GONVILLE

2.16.1. Présentation

Le bassin d'assainissement de Saint-Jean-de-Gonville inclut uniquement **le bourg de la commune de Saint-Jean-de-Gonville**.

2.16.2. Les abonnés

Le bassin d'assainissement représente un total de **760** abonnés à l'assainissement collectif en 2017 (soit **2.5 %** des abonnés à l'assainissement collectif de la CAPG). Le tableau suivant permet de décomposer le nombre d'abonnés total en fonction du type d'usage.

		ST-JEAN-DE-GONVILLE
Sous-secteurs		*Saint-Jean-de-Gonville*
Abonnés	*Domestiques*	752
	Industriels	
	Agricoles	
	Collectifs	4
	Municipaux	4
	TOTAL	**760 Abonnés**

2.16.3. Le réseau

Le réseau est composé de quatre catégories :

- « *Gravitaire séparatif* »
- « *Gravitaire unitaire* »
- « *Refoulement* »
- « *Branchement* ».

Remarque : La carte précédente représente les trois premières catégories de réseaux (les branchements ne sont pas représentés par soucis de lisibilité).

Le tableau ci-dessous donne les kilomètres de linéaire de chaque catégorie de canalisation, d'après les plans du réseau en Février 2019. Le graphique donne la proportion du linéaire de chaque catégorie par rapport à la totalité du linéaire du bassin d'assainissement.

Bassin d'assainissement	Réseau (en km)				
	Total	*Gravitaire séparatif*	*Gravitaire unitaire*	*Refoulement*	*Branchement*
ST-JEAN-DE-GONVILLE	**18.25** 	14.58	0.34	0.12	3.20

La structure du réseau repose aussi sur des ouvrages de pompages et de déversements. Les ouvrages ont été classés en plusieurs catégories :

- *« Déversoirs d'orage »*, comprenant les trop-pleins des postes de pompage et des stations de traitement. De plus, les déversoirs ont aussi été classés selon leur régime défini par la Loi sur l'eau (Article R214-1 du code de l'environnement), ainsi que selon s'ils sont soumis ou non à être autosurveillé (Arrêté du 21 Juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif).
- *« Station de relevage/refoulement »*
- *« Station de traitement »*

Bassin d'assainissement	Ouvrages (en nombre)						
	Total	Déversoirs d'orage et trop-pleins				Postes de relevage/ refoulement	Stations de traitement
		Régime loi sur l'eau					
		Non soumis … < 200 EH	Déclaration 200 EH < … < 2 000 EH	Déclaration et Autosurveillance 2 000 EH < … < 10 000 EH	Autorisation 10 000 EH < …		
ST-JEAN-DE-GONVILLE	8		6			1	1
			6				

Les **6** déversoirs sont en cours de régularisation, avec une mise en conformité prévue pour Décembre 2019.

Le poste de refoulement n'est pas exploité par la Régie des Eaux Gessiennes.

2.16.4. La station de traitement

Le bassin d'assainissement inclue **1** seule station d'épuration. Ses caractéristiques sont présentées ci-dessous :

Nom de la station	Filière	Télégestion	Capacité théorique (en m³/j)	Capacité théorique (en EH)	EH en entrée*	Marge	Point de rejet
		OUI/NON		A	B	A - B	
SAINT JEAN DE GONVILLE	Boue activée	OUI	450	2 250	1 672	**578**	Le Rosset puis l'Allondon

**Calculés d'après les données 2017 d'abonnés en amont de la STEP*

5 paramètres sont étudiés en entrée et en sortie de station pour calculer sont rendement :

- La demande biochimique en oxygène pendant 5 jours : *« DBO_5 ».*
- La demande chimique en oxygène : *« DCO ».*
- Les matières en suspension : *« MES ».*
- L'azote global : *« NGL ».*
  Remarque : pour certaines stations, dont le nom est suivi d'une astérisque, le paramètre mesuré est l'azote Kjeldahl : « NTK ». Sa mesure vient remplacer celle des NGL.
- Le phosphore total : *« Pt ».*

Nom de la station		SAINT JEAN DE GONVILLE		
		Rendement	Entrée kg/j	Sortie kg/j
Paramètres (2017)	DBO5	98%	78.00	1.60
	DCO	94%	225.00	14.40
	MES	98%	111.00	2.00
	NGL / NTK*	81%	30.00	5.80
	Pt	49%	3.90	2.00

La station de Saint-Jean-de-Gonville a une capacité suffisante, avec une marge positive de **578 EH** en 2017.

Les normes de rejet de la station en 2017 n'étaient pas adaptées au milieu récepteur.

2.16.5. Situation projetée

Bassin d'assainissement	Sous-secteurs	Ratio de répartition de la population supplémentaire par sous-secteur r = (nbr abonnés du sous-secteur / nbr abonnés total de la commune) (r = 1 si la commune est traitée entièrement sur une seule STEP)	Charge future théorique supplémentaire *A* *Estimation d'après l'évolution de la population prévue en situation future = population future de la commune * r* *(1 habitant = 1 EH)*	Charge en entrée en 2017 (en EH) *B* Estimation 2017 d'après le nombre d'abonnés (1 ab. = 2.2 EH)	Capacité de traitement nécessaire future (en EH) *= A + B*	Capacité de traitement future (en EH)
ST-JEAN-DE-GONVILLE	Saint-Jean-de-Gonville	1.00	+ 123	1 672	**1 795**	2 250

123 habitants supplémentaires potentiels seront à raccorder au système de traitement en situation future. La capacité nécessaire future de la station est obtenue en additionnant **l'évolution de la population** à la **charge actuelle en entrée de STEP**. Une comparaison entre la marge actuelle et future est présentée ci-dessous.

Marge en 2017 (en EH)		Marge future théorique (en EH)
578	↘	**455**

Aucune modification n'étant prévue sur la station, la marge va naturellement diminuer entre la situation actuelle et future. La capacité actuelle de la STEP restera suffisante.

2.17. VESANCY

2.17.1. Présentation

Le bassin d'assainissement de Vesancy inclut uniquement le **bourg de la commune de Vesancy**.

2.17.2. Les abonnés

Le bassin d'assainissement représente un total de **183** abonnés à l'assainissement collectif en 2017 (soit **0.6 %** des abonnés à l'assainissement collectif de la CAPG). Le tableau suivant permet de décomposer le nombre d'abonnés total en fonction du type d'usage.

		VESANCY
Sous-secteurs		*Vesancy*
Abonnés	***Domestiques***	175
	Industriels	
	Agricoles	
	Collectifs	6
	Municipaux	2
	TOTAL	**183 Abonnés**

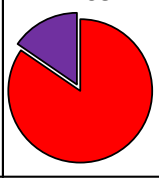
2.17.3. Le réseau

Le réseau est composé de quatre catégories :

- « *Gravitaire séparatif* »
- « *Gravitaire unitaire* »
- « *Refoulement* »
- « *Branchement* ».

Remarque : La carte précédente représente les trois premières catégories de réseaux (les branchements ne sont pas représentés par soucis de lisibilité).

Le tableau ci-dessous donne les kilomètres de linéaire de chaque catégorie de canalisation, d'après les plans du réseau en Février 2019. Le graphique donne la proportion du linéaire de chaque catégorie par rapport à la totalité du linéaire du bassin d'assainissement.

Bassin d'assainissement	**Réseau (en km)**				
	Total	***Gravitaire séparatif***	***Gravitaire unitaire***	***Refoulement***	***Branchement***
VESANCY	**4.63** 	3.92	0.00	0.00	0.71

La structure du réseau repose aussi sur des ouvrages de pompage et de déversement. Les ouvrages ont été classés en plusieurs catégories :

- *« Déversoirs d'orage »*, comprenant les trop-pleins des postes de pompage et des stations de traitement. De plus, les déversoirs ont aussi été classés selon leur régime défini par la Loi sur l'eau (Article R214-1 du code de l'environnement), ainsi que selon s'ils sont soumis ou non à être autosurveillé (Arrêté du 21 Juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif).
- *« Station de relevage/refoulement »*
- *« Station de traitement »*

Bassin d'assainissement	Ouvrages (en nombre)						
	Total	Déversoirs d'orage et trop-pleins — Régime loi sur l'eau				Postes de relevage/ refoulement	Stations de traitement
		Non soumis … < 200 EH	Déclaration 200 EH < … < 2 000 EH	Déclaration et Autosurveillance 2 000 EH < … < 10 000 EH	Autorisation 10 000 EH < …		
VESANCY	1	0				0	1

2.17.4. La station de traitement

Le bassin d'assainissement inclut **1** seule station d'épuration. Ses caractéristiques sont présentées ci-dessous :

Nom de la station	Filière	Télégestion	Capacité théorique (en m³/j)	Capacité théorique (en EH)	EH en entrée*	Marge	Point de rejet
		OUI/NON		A	B	A - B	
VESANCY	Lagunage	NON	75	500	403	**97**	Le Flon puis l'Oudar

**Calculés d'après les données 2017 d'abonnés en amont de la STEP*

5 paramètres sont étudiés en entrée et en sortie de station pour calculer sont rendement :

- La demande biochimique en oxygène pendant 5 jours : *« DBO_5 ».*
- La demande chimique en oxygène : *« DCO ».*
- Les matières en suspension : *« MES ».*
- L'azote global : *« NGL ».*
  Remarque : pour certaines stations, dont le nom est suivi d'une astérisque, le paramètre mesuré est l'azote Kjeldahl : « NTK ». Sa mesure vient remplacer celle des NGL.
- Le phosphore total : *« Pt ».*

Nom de la station / Paramètres (2017)	VESANCY		
	Rendement	Entrée kg/j	Sortie kg/j
DBO_5	**99%**	7.60	0.10
DCO	**87%**	13.00	1.70
MES	**55%**	3.10	1.40
NGL / NTK*	**77%**	1.30	0.30
Pt	**-50%**	0.10	0.15

La station de Vesancy a une capacité suffisante, avec une marge positive en 2017 de **373 EH**.

Les rendements sont conformes aux exigences de l'arrêté du 21/07/2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées.
(Exigences DBO_5 : 60% ; DCO : 60 % ; MES : 50 %).

2.17.5. Situation projetée

Bassin d'assainissement	Sous-secteurs	Ratio de répartition de la population supplémentaire par sous-secteur r = (nbr abonnés du sous-secteur / nbr abonnés total de la commune) (r = 1 si la commune est traitée entièrement sur une seule STEP)	Charge future théorique supplémentaire *A* *Estimation d'après l'évolution de la population prévue en situation future* *= population future de la commune * r* *(1 habitant = 1 EH)*	Charge en entrée en 2017 (en EH) *B* Estimation 2017 d'après le nombre d'abonnés (1 ab. = 2.2 EH)	Capacité de traitement nécessaire future (en EH) *= A + B*	Capacité de traitement future (en EH)
VESANCY	Vesancy	1.00	+ 28	403	**431**	500

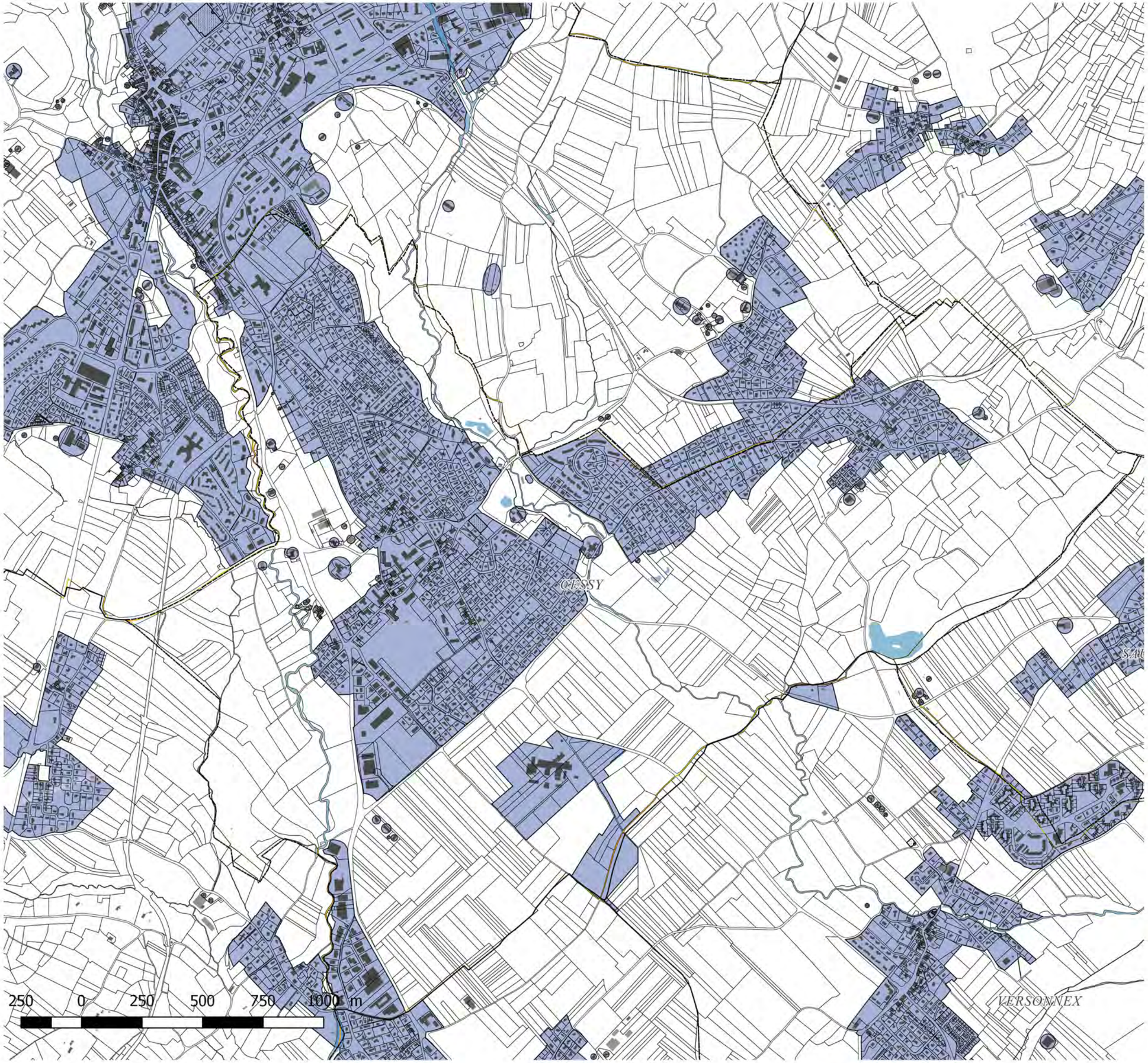
28 habitants supplémentaires potentiels seront à raccorder au système de traitement en situation future. La capacité nécessaire future de la station est obtenue en additionnant **l'évolution de la population** à la **charge actuelle en entrée de STEP**. Une comparaison entre la marge actuelle et future est présentée ci-dessous.

Marge en 2017 (en EH)		Marge future théorique (en EH)
97	↘	**69**

Aucune modification n'étant prévue sur la station, la marge va naturellement diminuer entre la situation actuelle et future. La capacité actuelle de la STEP restera suffisante.

SECTEUR CESSY - RESEAUX AC

2020



Légende

Cadastre 2019 (module de consultation)

Cadastre

- commune_ccpg
- limite_ccpg
- Parcelles

Sections

Communes

Fond

Données cadastre

Surfaces

- étang, lac, mare
- Cours d'eau

Bâti

- bâti dur
- bâti léger

Subdivisions fiscales

- Secteurs
- Assainissement collectif

Pays de Gex agglo

SECTEUR CHALLEX - RESEAUX

AC 2020

CHALLEX

250 0 250 500 750 1000 m

Légende

Cadastre 2019 (module de consultation)

Cadastre

- commune_ccpg
- limite_ccpg
- Parcelles

Sections

Communes

Fond

Données cadastre

Surfaces

- étang, lac, mare
- Cours d'eau

Bâti

- bâti dur
- bâti léger

Subdivisions fiscales

- Secteurs
- Assainissement collectif

Pays de Gex agglo

SECTEUR CROZET - RESEAUX AC

2020

CHEVRY

250 0 250 500 750 1000 m

Légende

Cadastre 2019 (module de consultation)

Cadastre

- commune_ccpg
- limite_ccpg
- Parcelles

Sections

Communes

Fond

Données cadastre

Surfaces

- étang, lac, mare
- Cours d'eau

Bâti

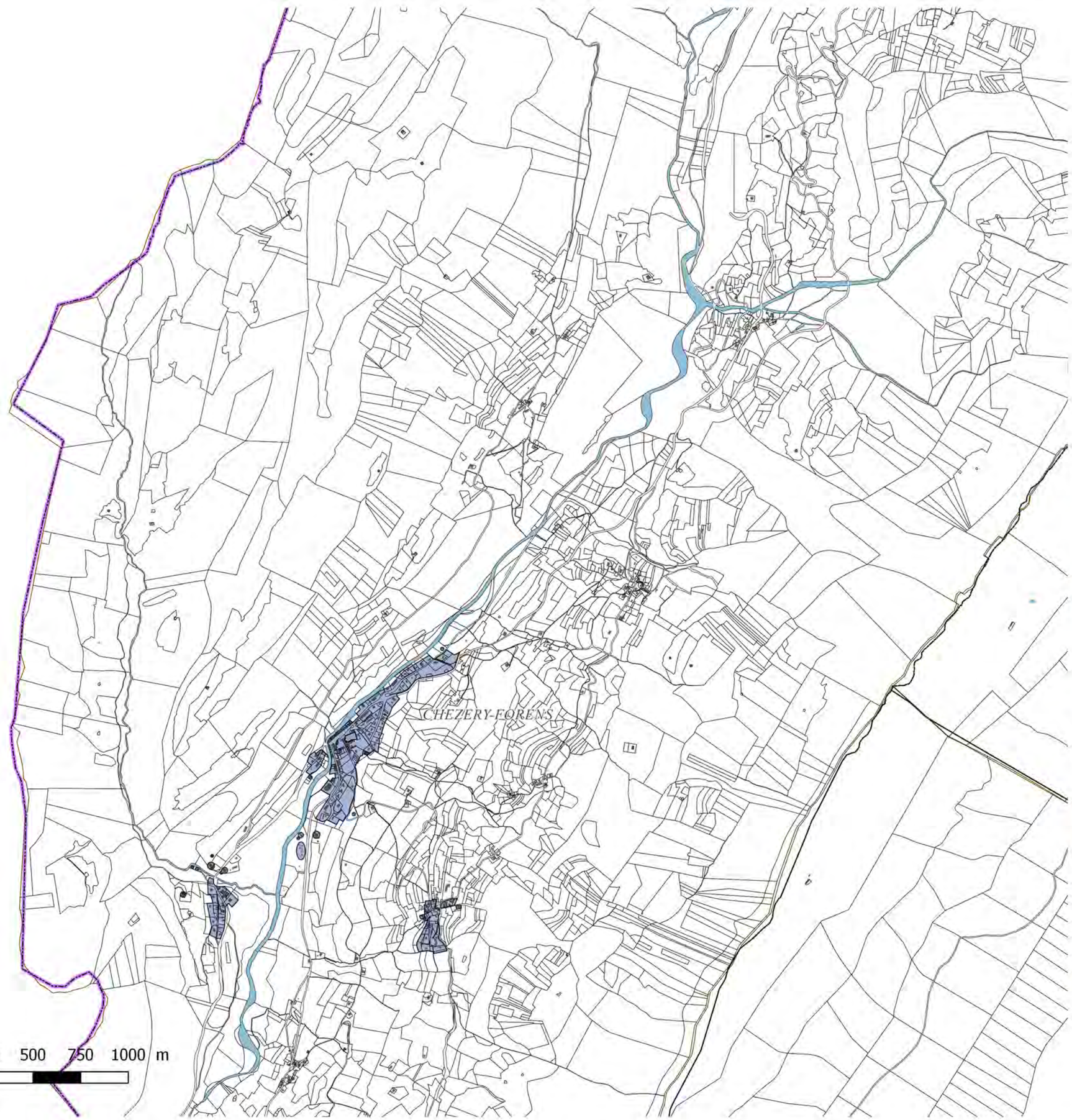
- bâti dur
- bâti léger

Subdivisions fiscales

- Secteurs
- Assainissement collectif

Pays de Gex agglo

SECTEUR CHEZERY-FORENS 1 - RESEAUX AC 2020



Légende

Cadastre 2019 (module de consultation)

Cadastre

- commune_ccpg
- limite_ccpg
- Parcelles

Sections

Communes

Fond

Données cadastre

Surfaces

- étang, lac, mare
- Cours d'eau

Bâti

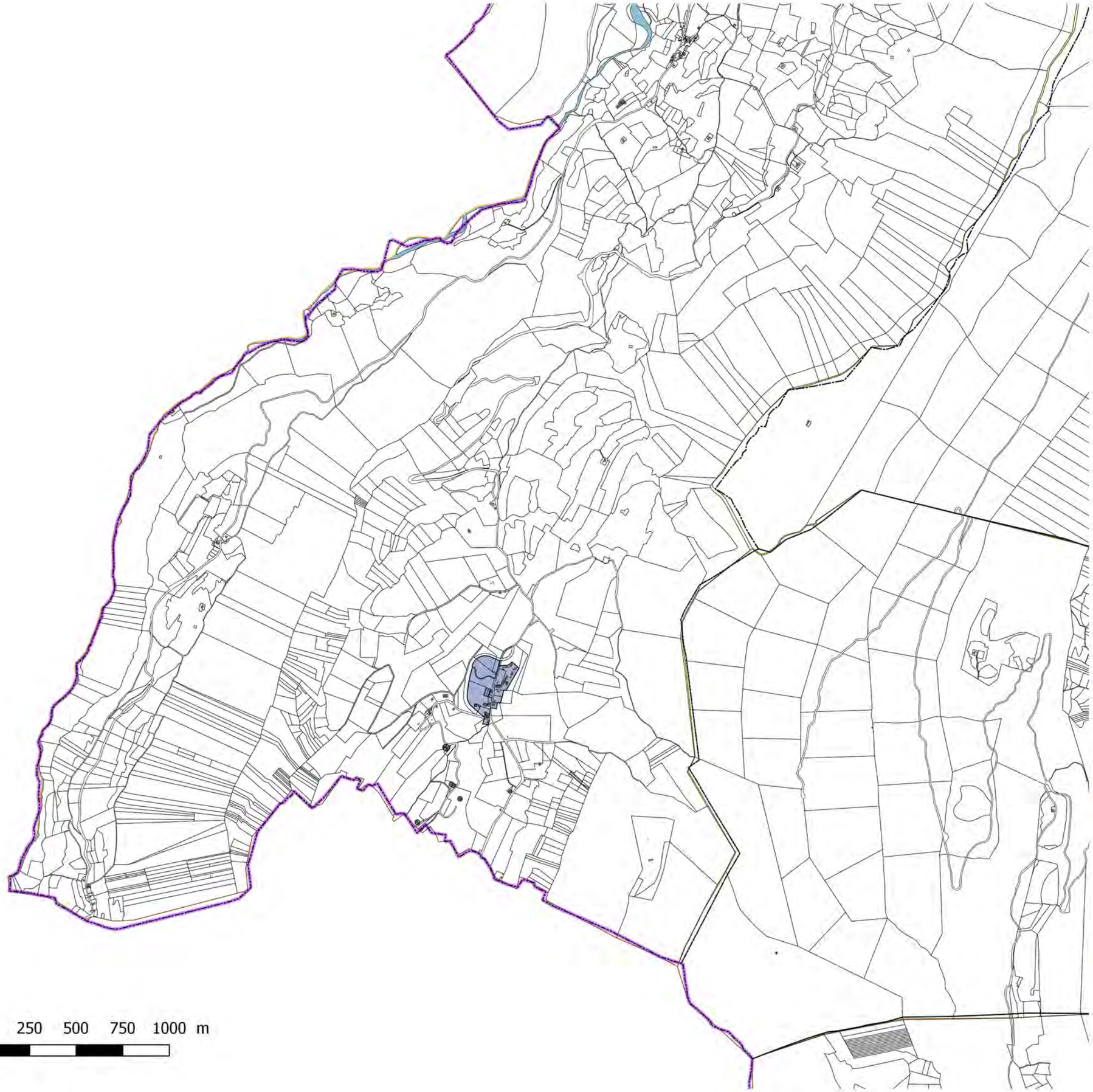
- bâti dur
- bâti léger

Subdivisions fiscales

- Secteurs
- Assainissement collectif

Pays de Gex agglo

SECTEUR CHEZERY-FORENS 2 -
RESEAUX AC 2020



Légende

Cadastre 2019 (module de consultation)

Cadastre

- commune_ccpg
- limite_ccpg
- Parcelles

Sections

Communes

Fond

Données cadastre

Surfaces

- étang, lac, mare
- Cours d'eau

Bâti

- bâti dur
- bâti léger

Subdivisions fiscales

- Secteurs
- Assainissement collectif

250 0 250 500 750 1000 m

Pays de Gex agglo

SECTEUR COLLONGES - RESEAUX

AC 2020

COLLONGES

250 0 250 500 750 1000 m

Légende

Cadastre 2019 (module de consultation)

Cadastre

- commune_ccpg
- limite_ccpg
- Parcelles

Sections

Communes

Fond

Données cadastre

Surfaces

- étang, lac, mare
- Cours d'eau

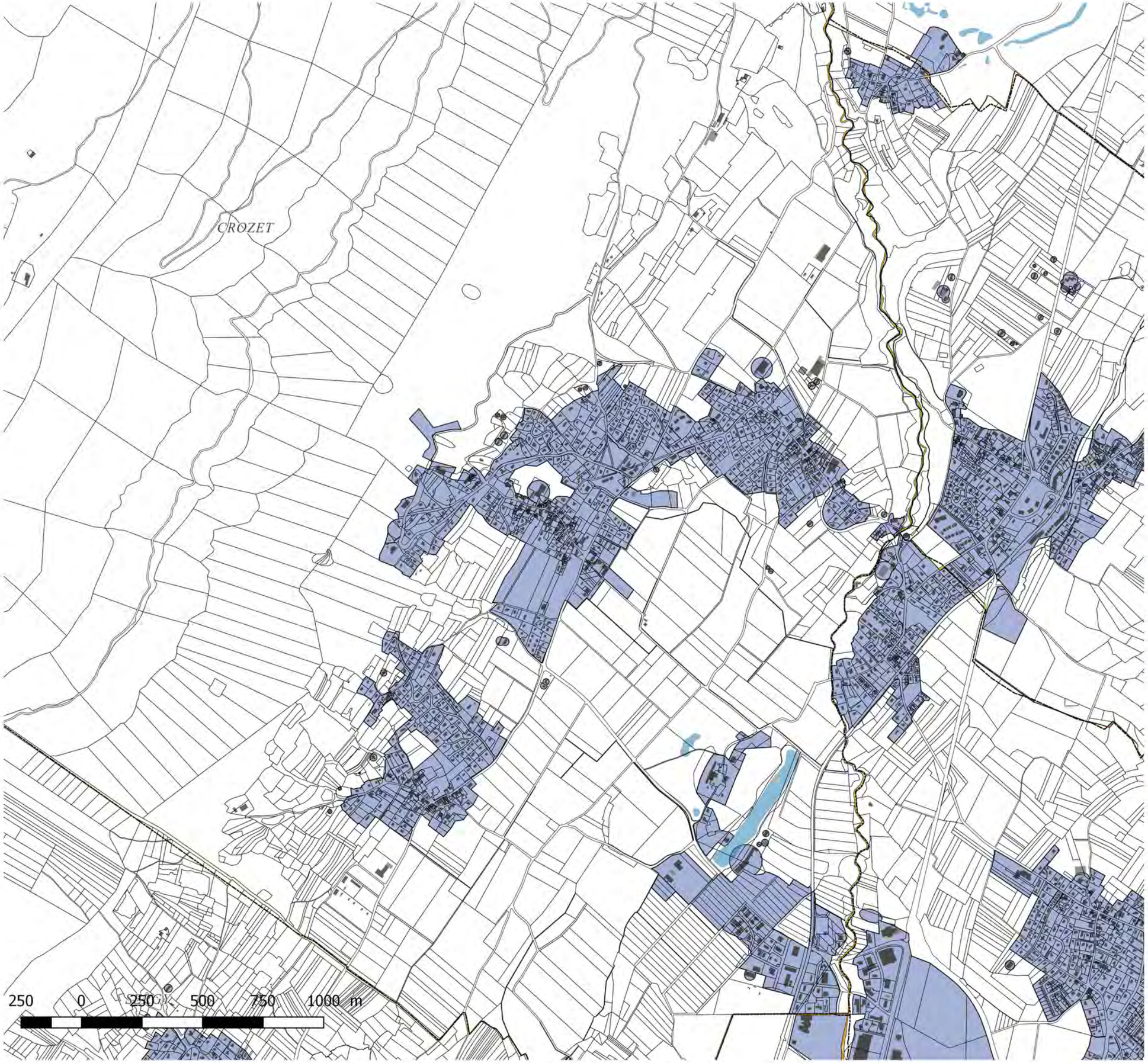
Bâti

- bâti dur
- bâti léger

Subdivisions fiscales

- Secteurs
- Assainissement collectif

Pays de Gex agglo



SECTEUR CROZET - RESEAUX AC

2020

Légende

Cadastre 2019 (module de consultation)

Cadastre

- commune_ccpg
- limite_ccpg
- Parcelles

Sections

Communes

Fond

Données cadastre

Surfaces

- étang, lac, mare
- Cours d'eau

Bâti

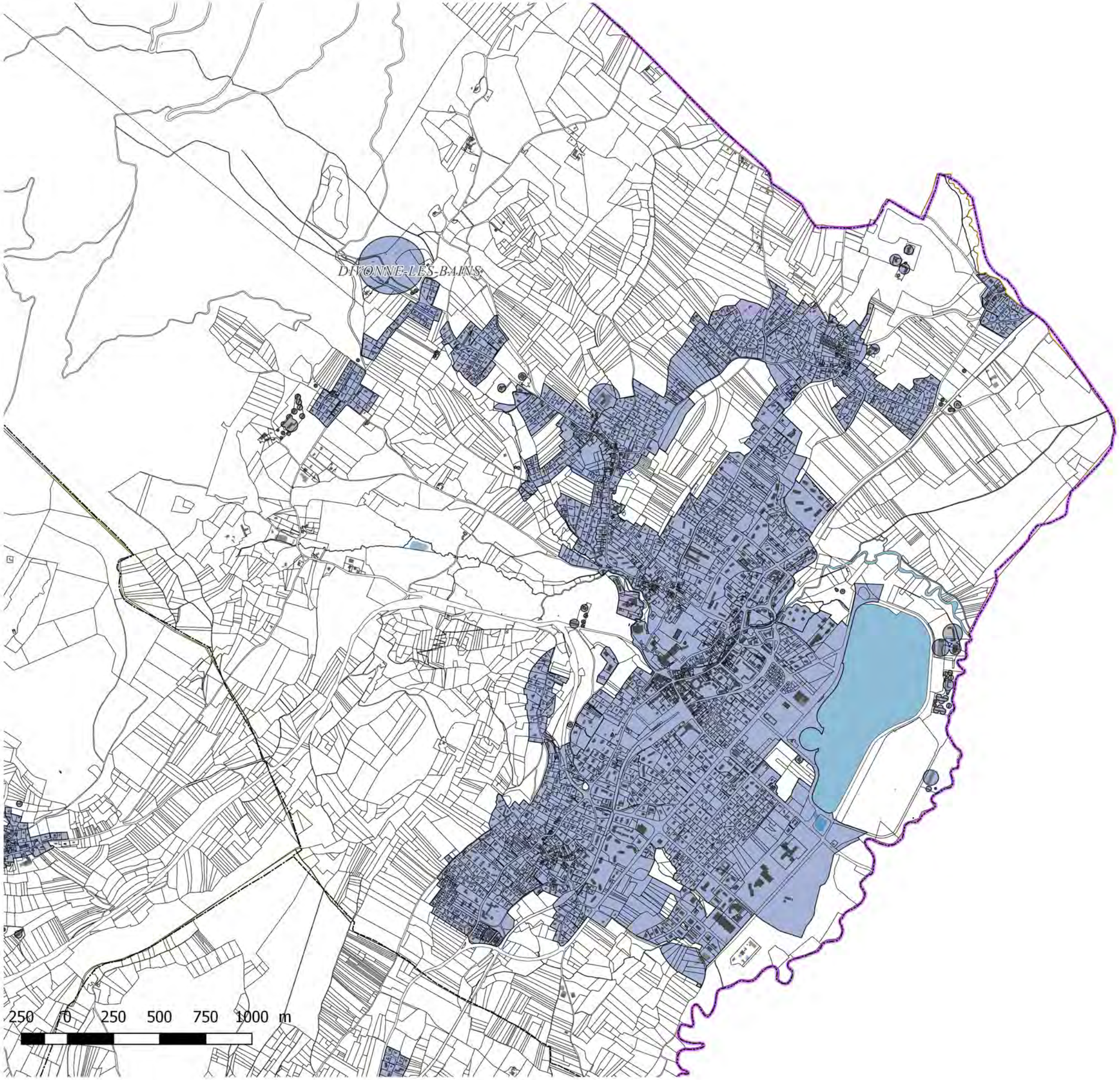
- bâti dur
- bâti léger

Subdivisions fiscales

- Secteurs
- Assainissement collectif

Pays de Gex agglo

SECTEUR DIVONNE-LES-BAINS - RESEAUX AC 2020



Légende

Cadastre 2019 (module de consultation)

Cadastre

- commune_ccpg
- limite_ccpg
- Parcelles

Sections

Communes

Fond

Données cadastre

Surfaces

- étang, lac, mare
- Cours d'eau

Bâti

- bâti dur
- bâti léger

Subdivisions fiscales

- Secteurs
- Assainissement collectif

Pays de Gex agglo

SECTEUR ECHENEVEX - RESEAUX

AC 2020

ECHENEVEX

250 0 250 500 750 1000 m

Légende

Cadastre 2019 (module de consultation)

Cadastre

- commune_ccpg
- limite_ccpg
- Parcelles

Sections

Communes

Fond

Données cadastre

Surfaces

- étang, lac, mare
- Cours d'eau

Bâti

- bâti dur
- bâti léger

Subdivisions fiscales

- Secteurs
- Assainissement collectif

Pays de Gex agglo

SECTEUR FARGES - RESEAUX AC

2020

FARGES

250 0 250 500 750 1000 m

Légende

Cadastre 2019 (module de consultation)

Cadastre

- commune_ccpg
- limite_ccpg
- Parcelles

Sections

Communes

Fond

Données cadastre

Surfaces

- étang, lac, mare
- Cours d'eau

Bâti

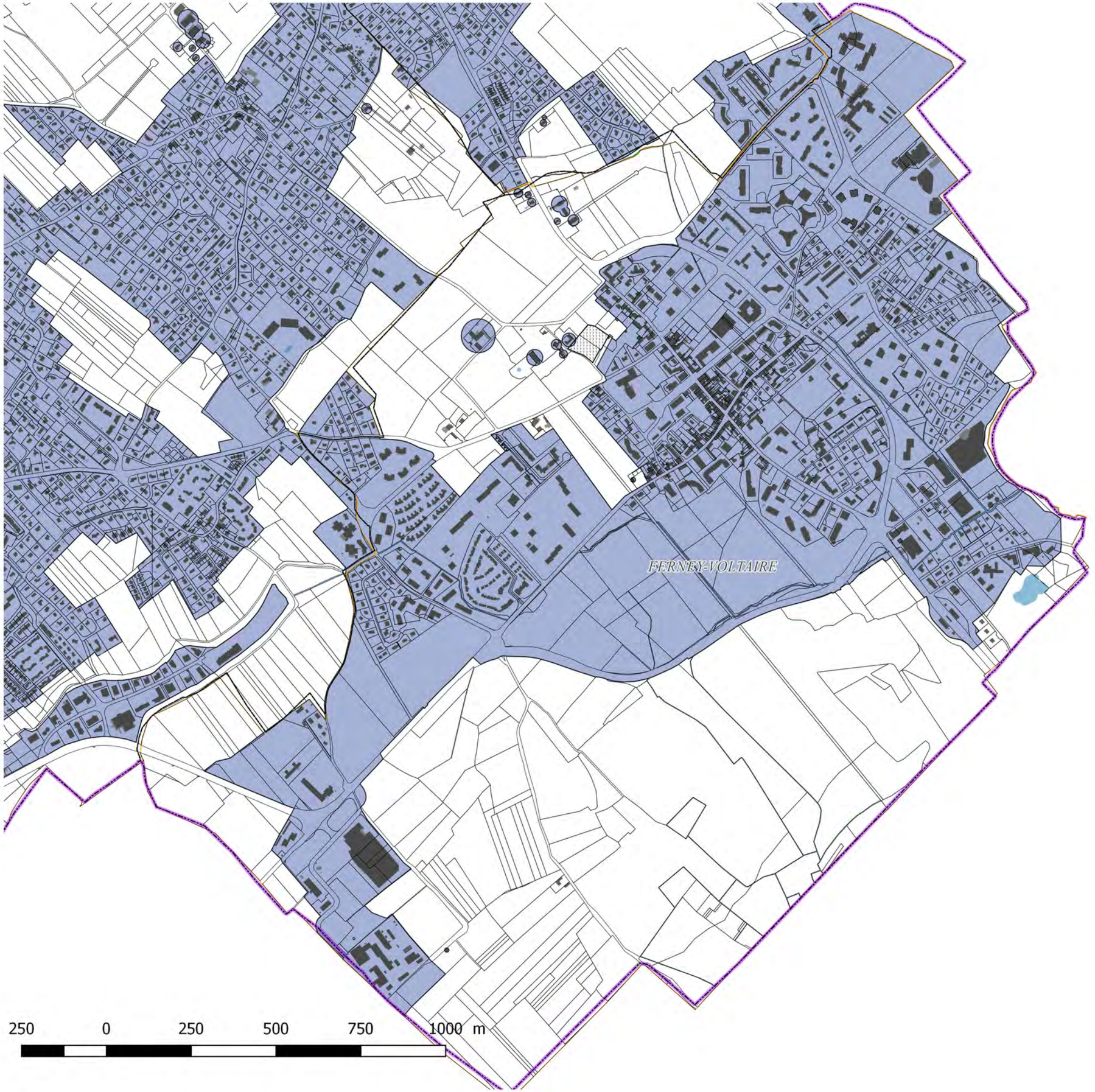
- bâti dur
- bâti léger

Subdivisions fiscales

- Secteurs
- Assainissement collectif

Pays de Gex agglo

SECTEUR FERNEY-VOLTAIRE - RESEAUX AC 2020



Légende

Cadastre 2019 (module de consultation)

Cadastre

- commune_ccpg
- limite_ccpg
- Parcelles

Sections

Communes

Fond

Données cadastre

Surfaces

- étang, lac, mare
- Cours d'eau

Bâti

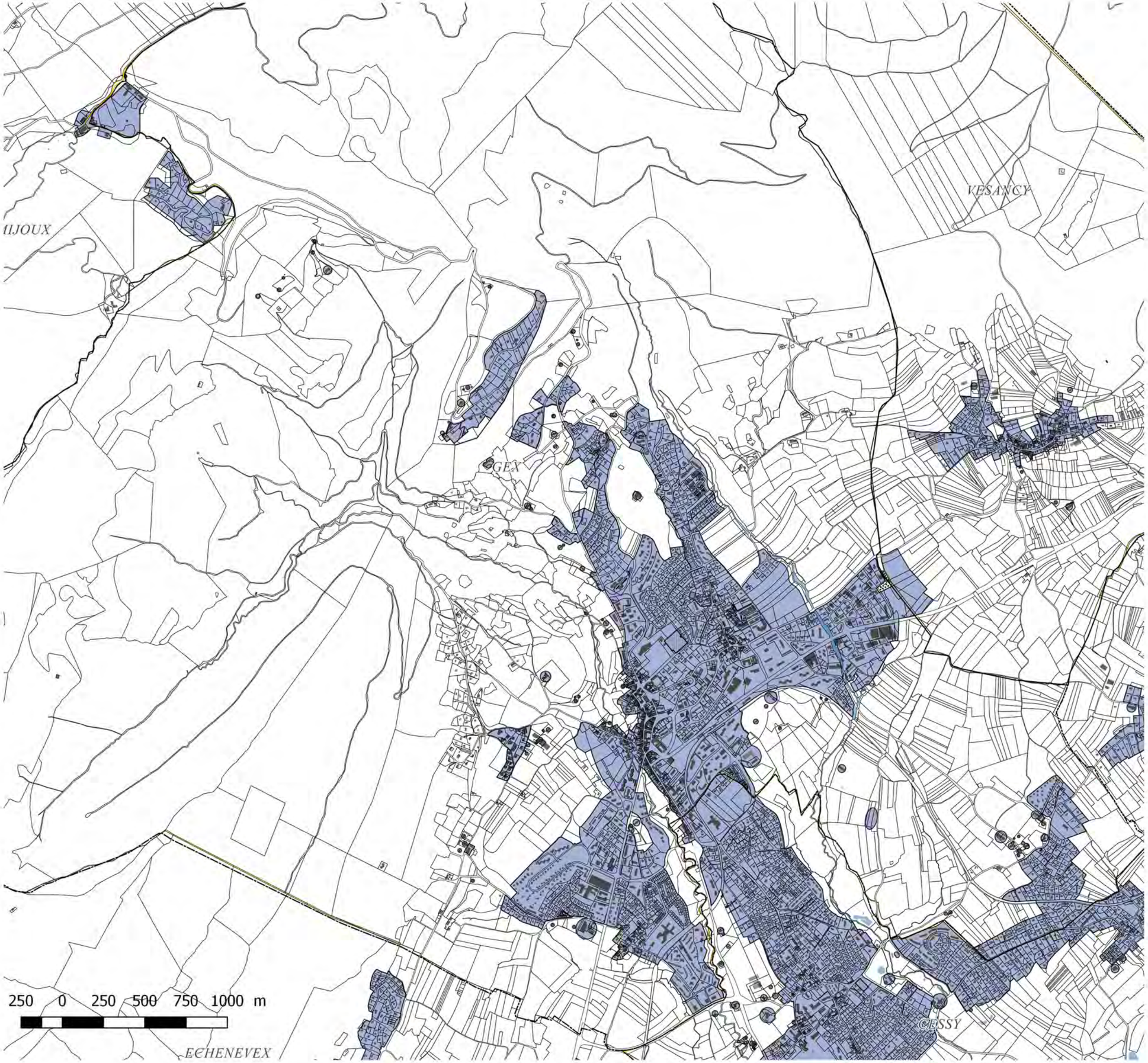
- bâti dur
- bâti léger

Subdivisions fiscales

- Secteurs
- Assainissement collectif

Pays de Gex agglo

SECTEUR GEX - RESEAUX AC 2020



Légende

Cadastre 2019 (module de consultation)

Cadastre

- commune_ccpg
- limite_ccpg
- Parcelles

Sections

Communes

Fond

Données cadastre

Surfaces

- étang, lac, mare
- Cours d'eau

Bâti

- bâti dur
- bâti léger

Subdivisions fiscales

- Secteurs
- Assainissement collectif

Pays de Gex agglo

SECTEUR GRILLY - RESEAUX AC

2020

GRILLY

250 0 250 500 750 1000 m

Légende

Cadastre 2019 (module de consultation)

Cadastre

- commune_ccpg
- limite_ccpg
- Parcelles

Sections

Communes

Fond

Données cadastre

Surfaces

- étang, lac, mare
- Cours d'eau

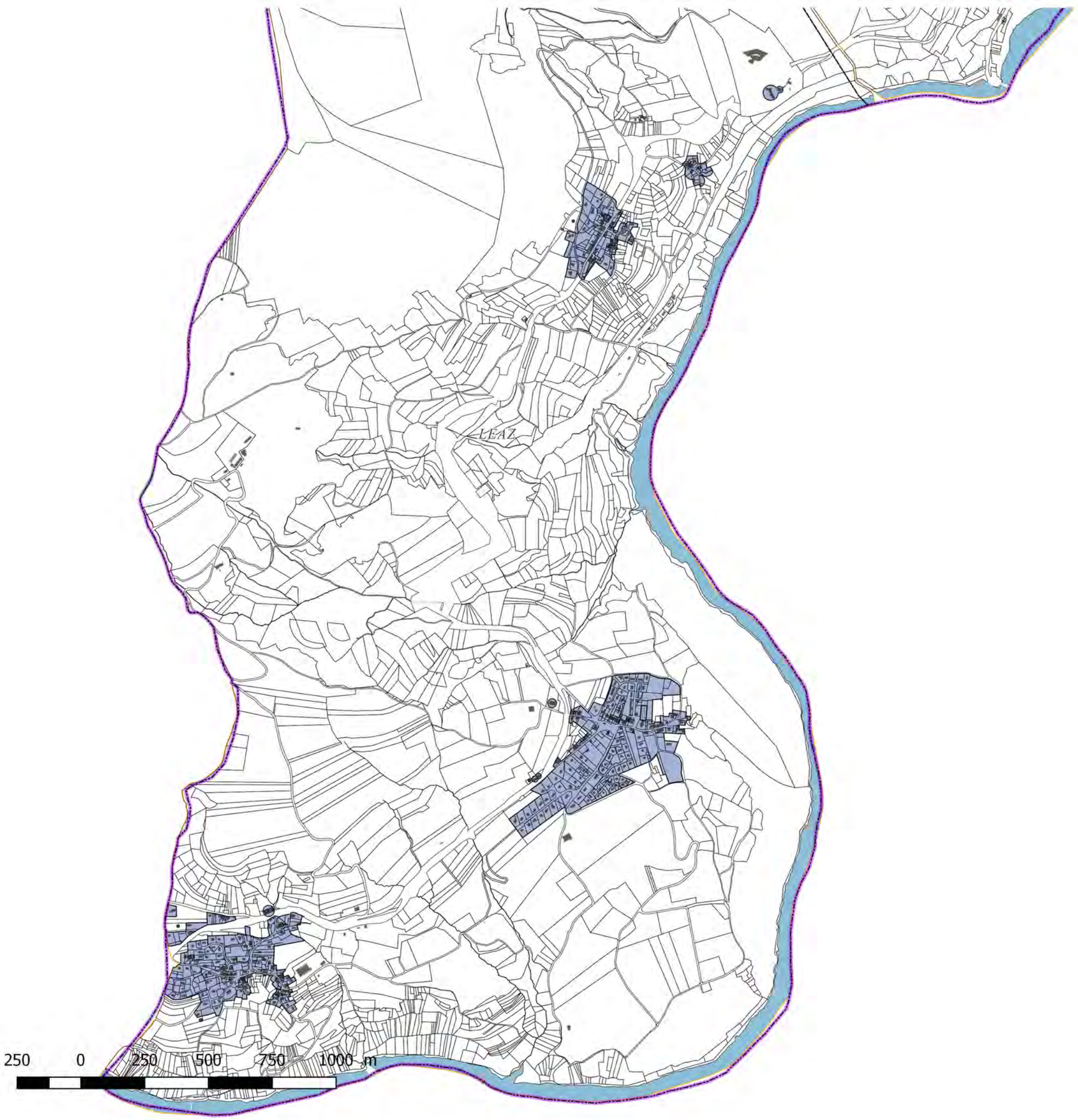
Bâti

- bâti dur
- bâti léger

Subdivisions fiscales

- Secteurs
- Assainissement collectif

Pays de Gex agglo



Pays de Gex agglo

SECTEUR LEAZ - RESEAUX AC

2020

Légende

Cadastre 2019 (module de consultation)

Cadastre

- commune_ccpg
- limite_ccpg
- Parcelles

Sections

Communes

Fond

Données cadastre

Surfaces

- étang, lac, mare
- Cours d'eau

Bâti

- bâti dur
- bâti léger

Subdivisions fiscales

- Secteurs
- Assainissement collectif

SECTEUR LELEX - RESEAUX AC

2020

LELEX

250 0 250 500 750 1000 m

Légende

Cadastre 2019 (module de consultation)

Cadastre

- commune_ccpg
- limite_ccpg
- Parcelles

Sections

Communes

Fond

Données cadastre

Surfaces

- étang, lac, mare
- Cours d'eau

Bâti

- bâti dur
- bâti léger

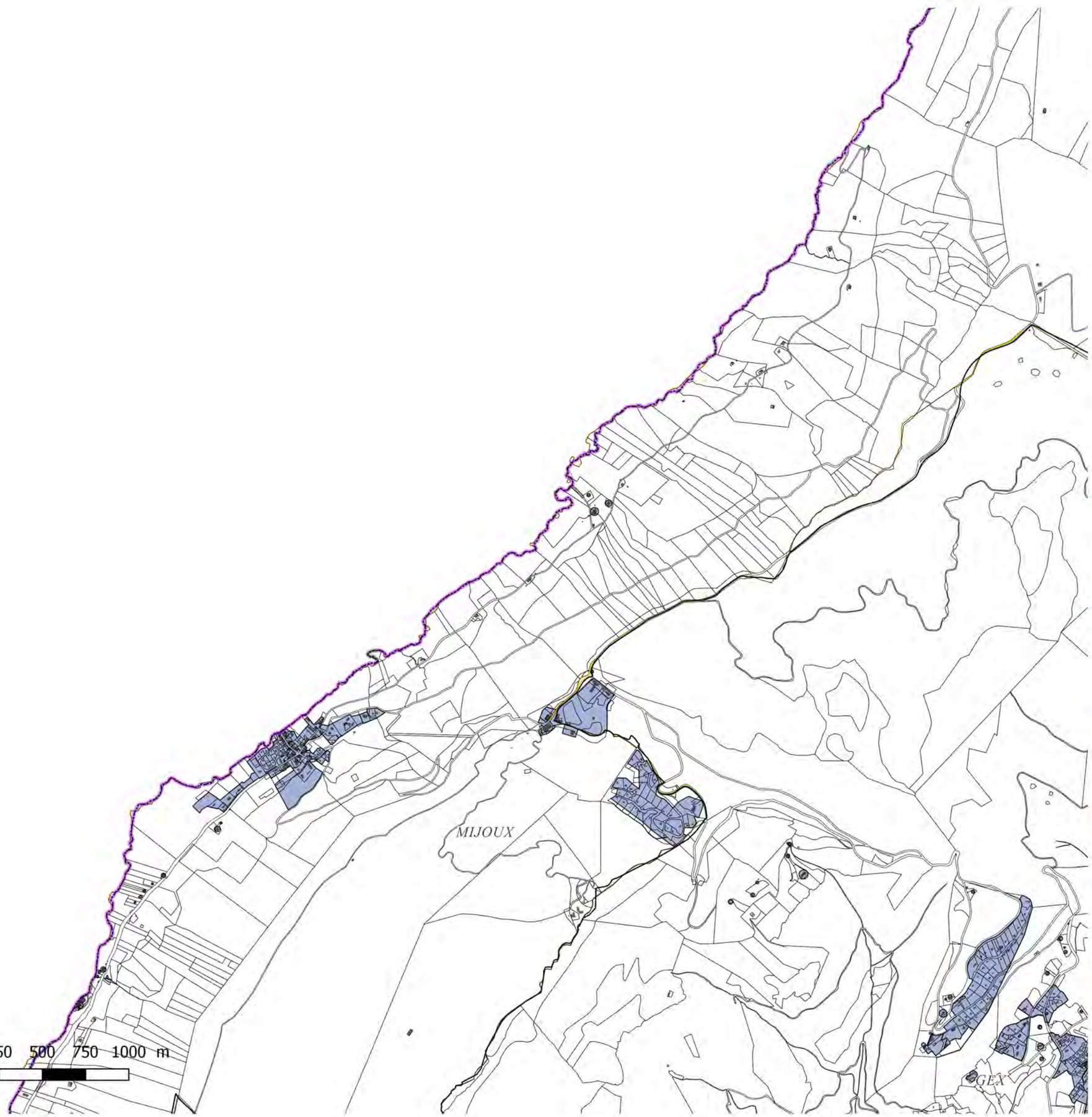
Subdivisions fiscales

- Secteurs
- Assainissement collectif

Pays de Gex agglo

SECTEUR MIJOUX 1 - RESEAUX

AC 2020



Légende

Cadastre 2019 (module de consultation)

Cadastre

- commune_ccpg
- limite_ccpg
- Parcelles

Sections

Communes

Fond

Données cadastre

Surfaces

- étang, lac, mare
- Cours d'eau

Bâti

- bâti dur
- bâti léger

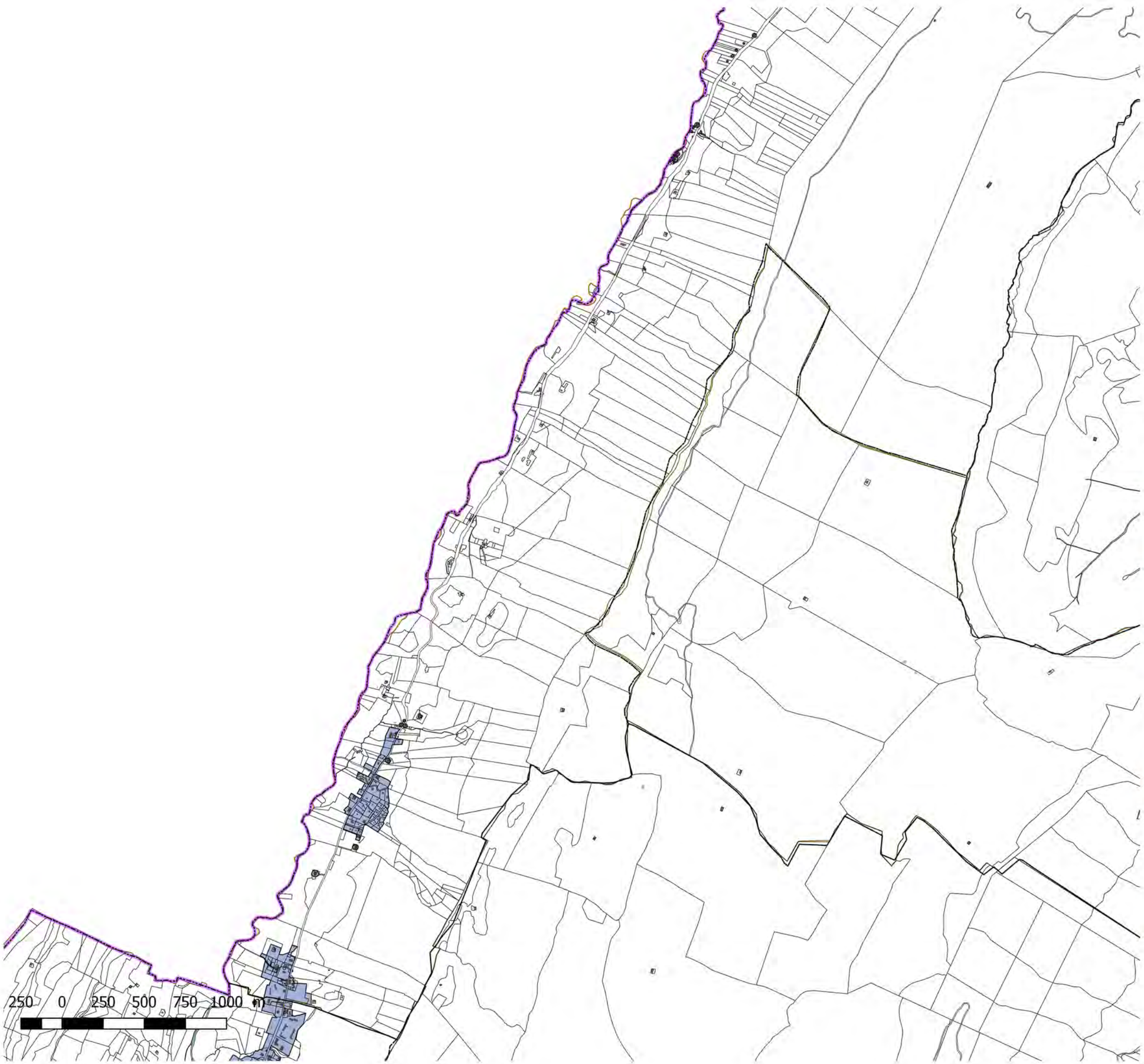
Subdivisions fiscales

- Secteurs
- Assainissement collectif

Pays de Gex agglo

SECTEUR MIJOUX 2 - RESEAUX

AC 2020



Légende

Cadastre 2019 (module de consultation)

Cadastre

- commune_ccpg
- limite_ccpg
- Parcelles

Sections

Communes

Fond

Données cadastre

Surfaces

- étang, lac, mare
- Cours d'eau

Bâti

- bâti dur
- bâti léger

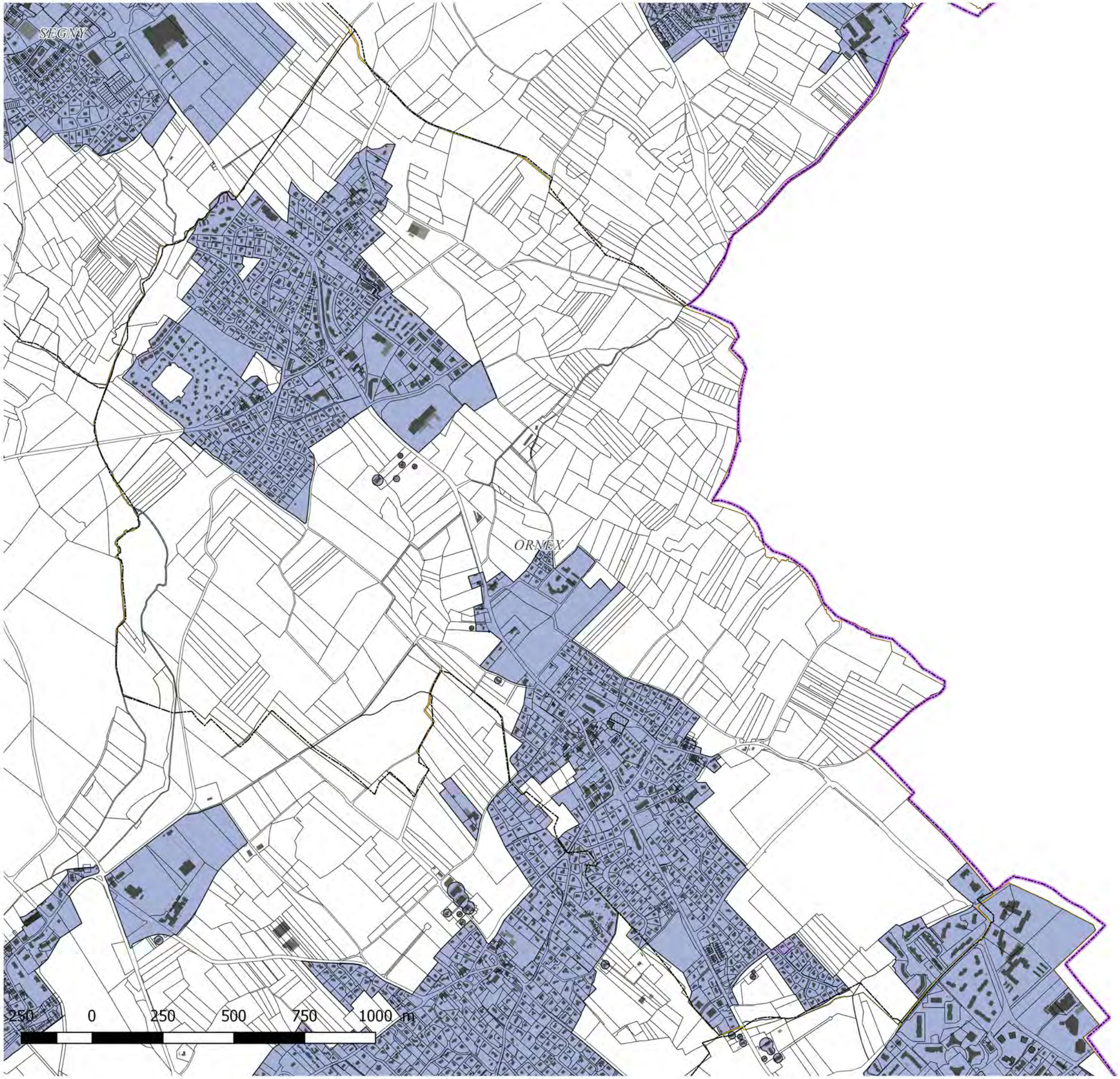
Subdivisions fiscales

- Secteurs
- Assainissement collectif

Pays de Gex agglo

SECTEUR ORNEX - RESEAUX AC

2020



Légende

Cadastre 2019 (module de consultation)

Cadastre

- commune_ccpg
- limite_ccpg
- Parcelles

Sections

Communes

Fond

Données cadastre

Surfaces

- étang, lac, mare
- Cours d'eau

Bâti

- bâti dur
- bâti léger

Subdivisions fiscales

- Secteurs
- Assainissement collectif

Pays de Gex agglo

SECTEUR PERON - RESEAUX AC

2020

PERON

250 0 250 500 750 1000 m

Légende

Cadastre 2019 (module de consultation)

Cadastre

- commune_ccpg
- limite_ccpg
- Parcelles

Sections

Communes

Fond

Données cadastre

Surfaces

- étang, lac, mare
- Cours d'eau

Bâti

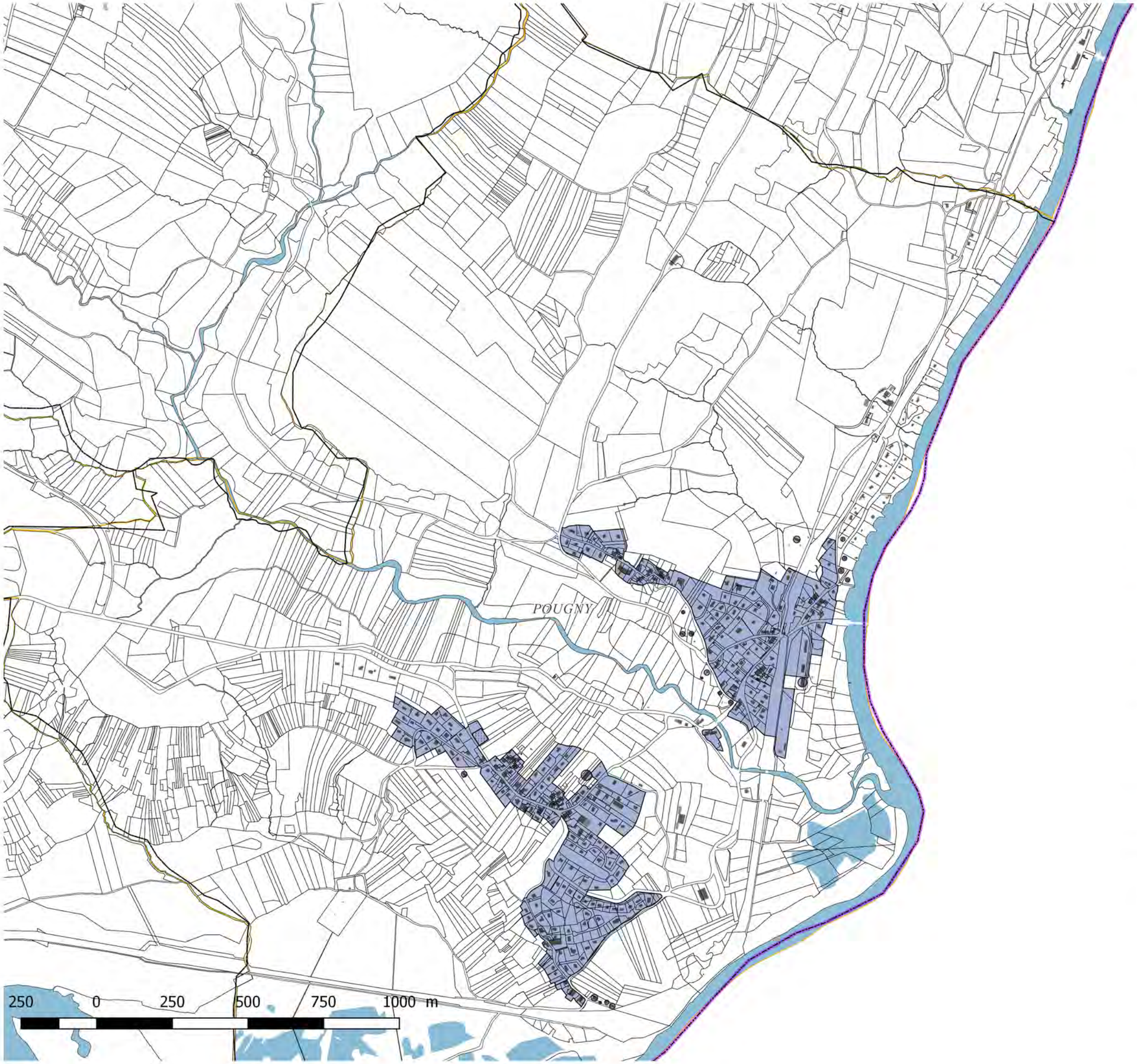
- bâti dur
- bâti léger

Subdivisions fiscales

- Secteurs
- Assainissement collectif

Pays de Gex agglo

SECTEUR POUGNY - RESEAUX AC
2020



Légende

Cadastre 2019 (module de consultation)

Cadastre

- commune_ccpg
- limite_ccpg
- Parcelles

Sections

Communes

Fond

Données cadastre

Surfaces

- étang, lac, mare
- Cours d'eau

Bâti

- bâti dur
- bâti léger

Subdivisions fiscales

- Secteurs
- Assainissement collectif

Pays de Gex agglo

SECTEUR PREVESSIN-MOENS - RESEAUX AC 2020

ORNEX

PREVESSIN-MOENS

ST-GENIS-POUILLY

FERNEY-VO

250 0 250 500 750 1000 m

Légende

Cadastre 2019 (module de consultation)

Cadastre

- commune_ccpg
- limite_ccpg
- Parcelles

Sections

Communes

Fond

Données cadastre

Surfaces

- étang, lac, mare
- Cours d'eau

Bâti

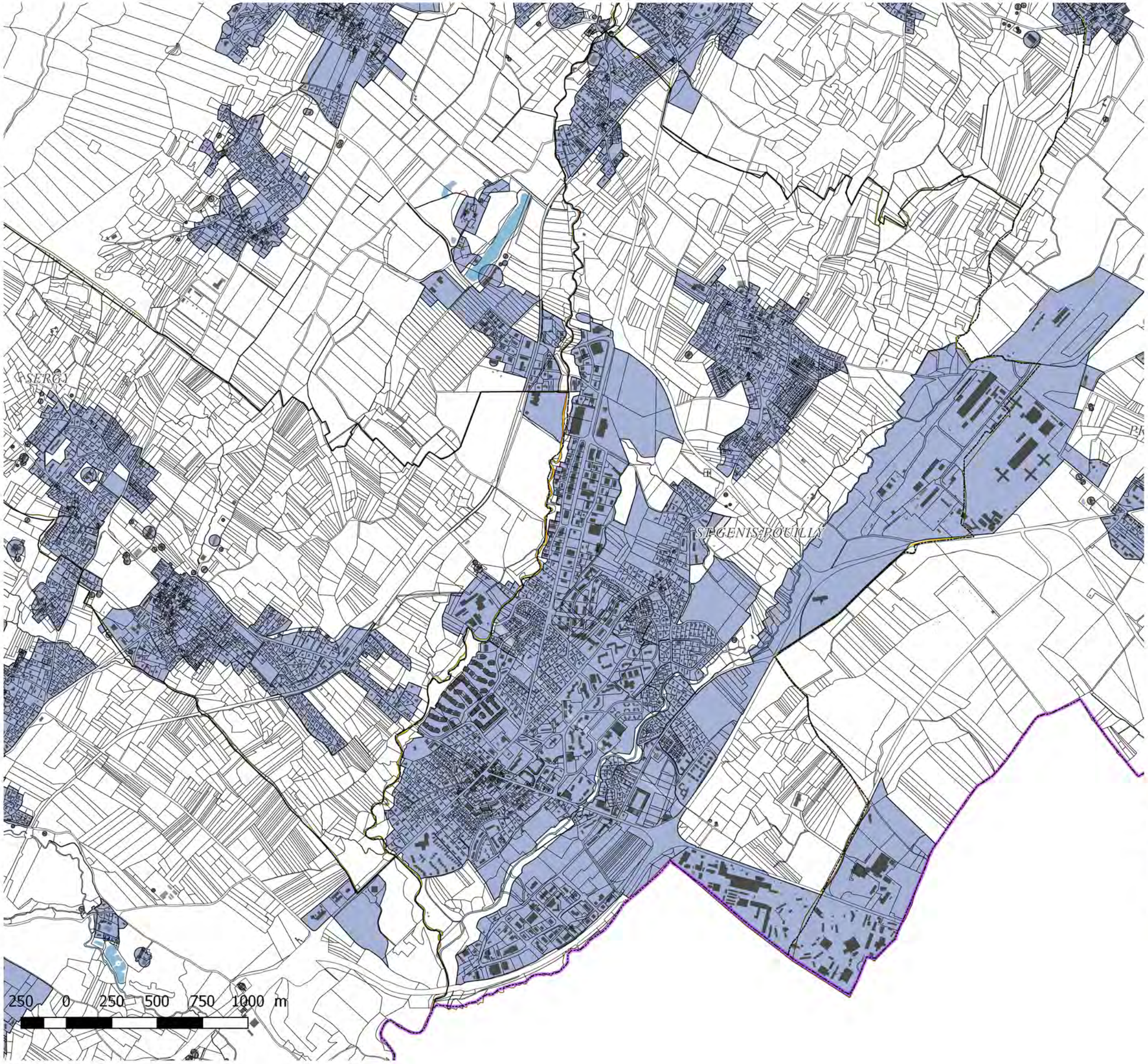
- bâti dur
- bâti léger

Subdivisions fiscales

- Secteurs
- Assainissement collectif

Pays de Gex agglo

SECTEUR SAINT-GENIS POUILLY - RESEAUX AC 2020



Légende

Cadastre 2019 (module de consultation)

Cadastre

- commune_ccpg
- limite_ccpg
- Parcelles

Sections

Communes

Fond

Données cadastre

Surfaces

- étang, lac, mare
- Cours d'eau

Bâti

- bâti dur
- bâti léger

Subdivisions fiscales

- Secteurs
- Assainissement collectif

Pays de Gex agglo

SECTEUR SAINT-JEAN DE GONVILLE - RESEAUX AC 2020

ST-JEAN-DE-GONVILLE

250 0 250 500 750 1000 m

Légende

Cadastre 2019 (module de consultation)

Cadastre

- commune_ccpg
- limite_ccpg
- Parcelles

Sections

Communes

Fond

Données cadastre

Surfaces

- étang, lac, mare
- Cours d'eau

Bâti

- bâti dur
- bâti léger

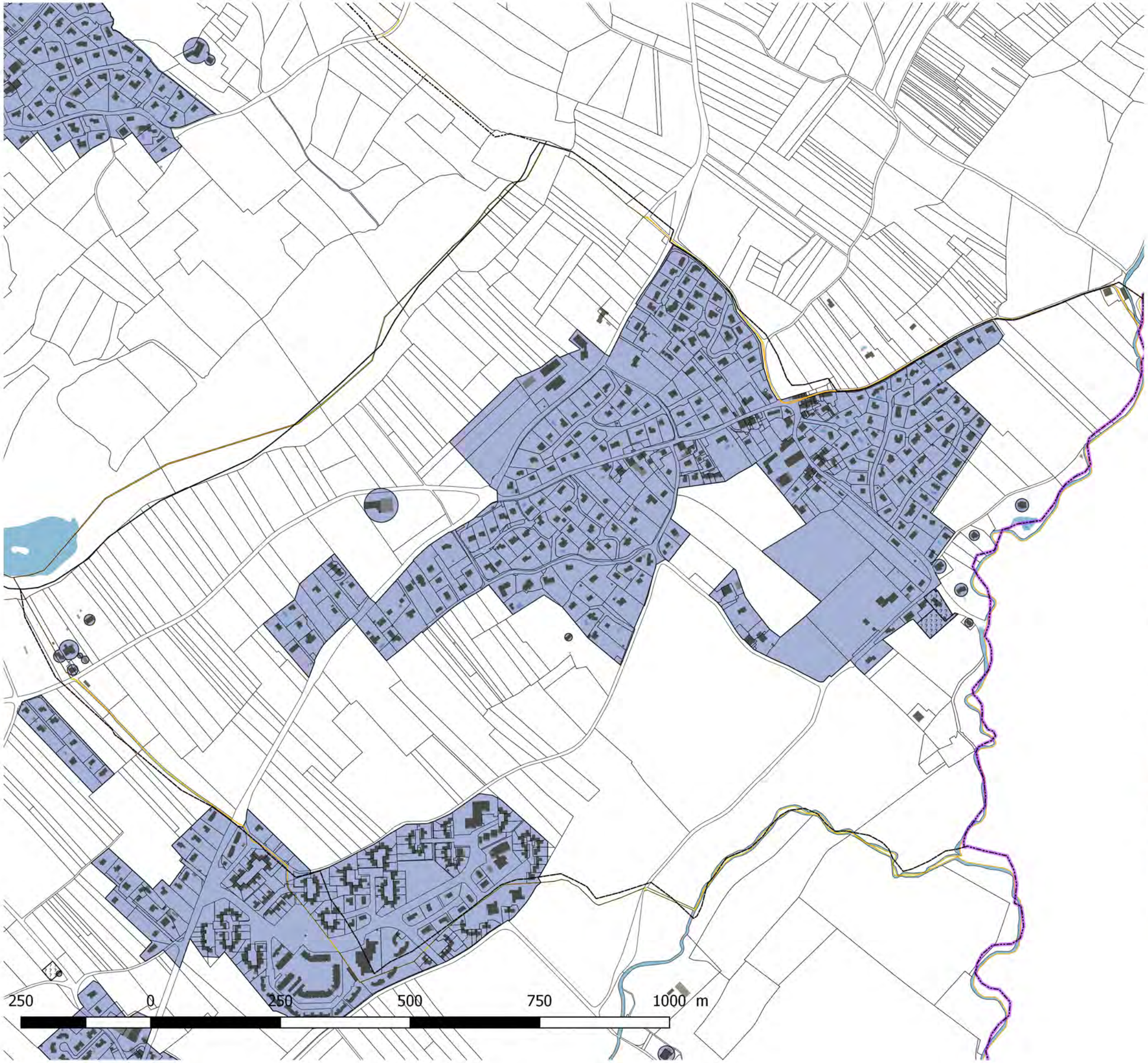
Subdivisions fiscales

- Secteurs
- Assainissement collectif

Pays de Gex agglo

SECTEUR SAUVERNY - RESEAUX

AC 2020



Légende

Cadastre 2019 (module de consultation)

Cadastre

- commune_ccpg
- limite_ccpg
- Parcelles

Sections

Communes

Fond

Données cadastre

Surfaces

- étang, lac, mare
- Cours d'eau

Bâti

- bâti dur
- bâti léger

Subdivisions fiscales

- Secteurs
- Assainissement collectif

Pays de Gex agglo

SECTEUR SEGNY - RESEAUX AC

2020

SEGNY

250 0 250 500 750 1000 m

Légende

Cadastre 2019 (module de consultation)

Cadastre

- commune_ccpg
- limite_ccpg
- Parcelles

Sections

Communes

Fond

Données cadastre

Surfaces

- étang, lac, mare
- Cours d'eau

Bâti

- bâti dur
- bâti léger

Subdivisions fiscales

- Secteurs
- Assainissement collectif

Pays de Gex agglo

SECTEUR SERGY - RESEAUX AC

2020

SERGY

250 0 250 500 750 1000 m

Légende

Cadastre 2019 (module de consultation)

Cadastre

- commune_ccpg
- limite_ccpg
- Parcelles

Sections

Communes

Fond

Données cadastre

Surfaces

- étang, lac, mare
- Cours d'eau

Bâti

- bâti dur
- bâti léger

Subdivisions fiscales

- Secteurs
- Assainissement collectif

Pays de Gex agglo

SECTEUR THOIRY - RESEAUX AC

2020

THOIRY

250 0 250 500 750 1000 m

Légende

Cadastre 2019 (module de consultation)

Cadastre

- commune_ccpg
- limite_ccpg
- Parcelles

Sections

Communes

Fond

Données cadastre

Surfaces

- étang, lac, mare
- Cours d'eau

Bâti

- bâti dur
- bâti léger

Subdivisions fiscales

- Secteurs
- Assainissement collectif

Pays de Gex agglo

SECTEUR VERSONNEX - RESEAUX

AC 2020

VERSONNEX

250 0 250 500 750 1000 m

Légende

Cadastre 2019 (module de consultation)

Cadastre

- commune_ccpg
- limite_ccpg
- Parcelles

Sections

Communes

Fond

Données cadastre

Surfaces

- étang, lac, mare
- Cours d'eau

Bâti

- bâti dur
- bâti léger

Subdivisions fiscales

- Secteurs
- Assainissement collectif

Pays de Gex agglo

SECTEUR VESANCY - RESEAUX

AC 2020

250 0 250 500 750 1000 m

Légende

Cadastre 2019 (module de consultation)

Cadastre

- commune_ccpg
- limite_ccpg
- Parcelles

Sections

Communes

Fond

Données cadastre

Surfaces

- étang, lac, mare
- Cours d'eau

Bâti

- bâti dur
- bâti léger

Subdivisions fiscales

- Secteurs
- Assainissement collectif

Pays de Gex agglo

RÈGLEMENT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS DU PAYS DE GEX

Communauté d'agglomération du Pays de Gex - 135 rue de Genève - 01170 GEX
04 50 42 65 00 | info@paysdegexagglo.fr | www.paysdegexagglo.fr

Chapitre 1 : Dispositions générales....3
1.1. Textes de références....3
1.2. Objet et champ d'application du présent règlement....4
1.3. Définitions générales....4
1.4. Flux et collectes....6
1.5. Activation et financement du service par l'usager....7
Chapitre 2 : Les différents services de collecte et de tri à la source....7
2.1. Collecte des ordures ménagères résiduelles....7
2.2. Collecte des emballages ménagers /journaux /magazines....10
2.3. Collecte des encombrants ménagers sur rendez-vous....13
2.4. Collecte itinérante des DASRI....14
2.5. Compostage domestique et lombricompostage....14
2.6. Collecte des déchets assimilés (DIB-DAC)....15
2.7. Les déchèteries....17
2.8. Gestion des événements particuliers lors des collectes....18
Chapitre 3 - Contenants autorisés à la collecte....20
3.1. Type de bacs roulants....20
3.2. Règle de dotation et d'ajustement des bacs....20
3.3. Propriété des bacs, utilisation, entretien et maintenance....21
3.4. Modalités de livraison, de changement ou de retrait d'un bac....21
3.5. Conditions d'installation et d'utilisation des colonnes et conteneurs (OMR et tri sélectif)....22
3.6. Composteurs domestiques et lombricompostage....23
Chapitre 4 - Caractéristiques des locaux poubelles, des points de ramassage et des voies desservies 24
4.1. Caractéristiques des locaux de stockage des bacs roulants et des points de ramassage....24
4.2. Caractéristiques d'implantation des conteneurs (semi-) enterrés....24
4.3. Accessibilité aux locaux /points de ramassage/conteneurs de proximité....24
4.4. Voies desservies....25
Chapitre 5 : Application du règlement et sanctions....26
5.1. Non élimination de déchets....26
5.2. Brûlage de déchets....26
5.3. Abandon de déchets....26
5.4. Enlèvement et traitement des dépôts....27
5.5. Non-respect des modalités de collecte....28
Chapitre 6 – Entrée en vigueur et publicité du règlement....28
Chapitre 7 : Règlement des litiges....28
ANNEXES....29

Chapitre 1 : Dispositions générales

1.1. Textes de références

VU la loi n°75.633 du 15 juillet 1975 modifiée par la loi n°92.646 du 13 juillet 1992 (codifiée), relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, de réforme des collectivités territoriales ;
VU la loi dite Grenelle 1 de l'environnement n° 2009-967 du 3 Aout 2009 et la loi dite Grenelle 2 portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 ;
Vu le décret n°92-377 du 1er avril 1992, modifié, relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs sont les ménages ;
Vu le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages ;
Vu le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;
Vu la circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages ;
Vu la circulaire n° 77-127 du 25 août 1977 relative à l'aménagement des nouveaux bâtiments d'habitation pour l'évacuation, le stockage et la collecte des ordures ménagères ;
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 541-1 à L. 541-46 relatifs à la prévention et la gestion des déchets ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-9-2, L2212-2, L2224-13 à L2224-17, R2224-23 à R2224-28 ;
Vu le code de la santé publique et le code pénal ;
Vu le Règlement Sanitaire Départemental de l'Ain ;
Vu le Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux;
Vu la recommandation R437 de la CNAMTS relative à la collecte des déchets ménagers, adoptée le 20 novembre 2008 par le CTNC ;

Vu l'article 1 des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex qui dispose que la Collectivité est compétente en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés ;

Vu la délibération n° 2015.0024324 relative au programme d'actions pour améliorer le service à l'usager pour la période 2015-2019 ;

Vu la délibération n°2018-129 du 29 mars 2018 approuvant les modifications du chapitre 5 qui traite de l'application du règlement et sanctions – articles 5.3.2. et 5.5 du règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du Pays de Gex et abrogeant le règlement antérieur délibéré le 26 mai 2016 ;

Vu la délibération n°2018-00412 du 20 décembre 2018 approuvant le présent règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du Pays de Gex, abrogeant le règlement antérieur délibéré le 29 mars 2018 ;

1.2. Objet et champ d'application du présent règlement

L'objet de ce règlement est de définir les conditions et modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Collectivité. Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets, soit :

- Toute personne, physique ou morale, occupant une propriété ou un local en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier, mandataire ou gérant, produisant des déchets tels que définis au point 1.3
- Toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la collectivité.

Il a vocation à atteindre les objectifs de réduction, de tri et de valorisation des déchets que s'est fixés la Collectivité, en lien avec le système de redevance incitative. À cet égard, il définit les moyens déployés pour assurer un service de qualité suffisant auprès des usagers, la sécurité des agents de collecte ainsi que les moyens appropriés de lutte contre les dépôts de déchets irréguliers ou sauvages.

1.3. Définitions générales

1.3.1. Ordures ménagères

Les ordures ménagères sont les déchets provenant de l'activité domestique banale. On distingue :

Les déchets fermentescibles (dits aussi bio-déchets)
Les déchets fermentescibles des ordures ménagères se composent de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes…), épluchures de fruits et de légumes, essuie-tout, marc de café, sachets de thé…

Les déchets recyclables
Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :

- Les contenants usagés en verre : bouteilles et pots. Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux, etc…
- Les déchets d'emballages ménagers recyclables : briques alimentaires, bouteilles et flacons en plastique, barquettes en aluminium, canettes, bouteilles de sirop et bidons, boîtes de conserve, aérosols vidés de leur contenu. Sont exclus de cette catégorie : barquettes, films et sacs plastiques.
- Le papier et le carton : les papiers et cartonnettes. Sont exclus de cette catégorie les papiers et cartons souillés.

La fraction résiduelle ou OMR
Il s'agit des déchets restants après les collectes sélectives, dits aussi Ordures Ménagères Résiduelles (OMR). Sa composition varie selon les lieux en fonction des types de collecte et valorisations existants. Il s'agit en tous les cas de déchets non toxiques, non dangereux et non inertes :

- Déchets d'hygiène corporelle, de bureau
- Déchets du nettoiement quotidien de la maison, balayures, débris de vaisselle, chiffons,
- Déchets issus du petit bricolage familial
- Déchets de dimensions inférieures à un mètre de longueur
- Emballages souillés ou non recyclables
- Déchets issus de la préparation des repas.

Sont exclus les cendres chaudes, gravats, déchets végétaux de jardin, déchets médicaux contaminés, les déchets volumineux, les déchets liquides, toxiques, corrosifs ou explosifs et tout déchet non compatible avec les équipements de collecte et de traitement.

Les déchets verts et de jardin
Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou espaces verts.

1.3.2. Autres déchets ménagers

Rentrent dans cette catégorie les déchets d'équipements électriques et électroniques, les piles et accumulateurs portables, les déchets dangereux des ménages, textiles et autres déchets non collectés par le service public (véhicules hors d'usage, médicaments non utilisés, etc.) ainsi que les encombrants et les DASRI (voir ci-après).

Déchets encombrants
Il s'agit de déchets, qui en raison de leurs poids ou de leur volume, ne peuvent être pris en compte par la collecte des ordures ménagères. Les encombrants collectés sont des objets dont l'une des dimensions dépasse un mètre de longueur et qui n'ont pas été repris lors de l'achat d'un objet neuf équivalent (literie, vieux meubles, gros électroménager…).

DASRI
Il s'agit des Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux dits piquants-coupants des patients en auto-traitement (aiguilles, seringues et stylos pour diabétiques). Ces déchets ne doivent être mélangés aux ordures ménagères ou tri sélectif.

1.3.3. Déchets assimilés aux ordures ménagères et déchets industriels banals (DIB DAC)

Il s'agit des déchets dont les caractéristiques sont assimilables à ceux des ménages : déchets non dangereux, non inertes, résultant de l'activité professionnelle et dont la collecte et l'élimination ne nécessitent pas de sujétions techniques particulières.

Sont concernés :
- Les déchets des activités et des bureaux des établissements artisanaux et agricoles, commerciaux et publics, et de la restauration collective,
- Les déchets non contaminés provenant des établissements scolaires, établissements de santé, casernes, maisons de retraite, et de tous les bâtiments publics,
- Les produits du nettoiement des poubelles publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation,

- Les produits du nettoiement et détritus des halles, foires et marchés, lieux de manifestations publiques rassemblés en vue de leur évacuation.

Sont expressément exclus du champ d'application du présent règlement, tous les déchets autres que ceux visés à l'article 1.3.1., en particulier les déchets contaminés des établissements de santé et de la profession médicale, les déchets de boucherie ou d'abattoir, les déchets spéciaux (inflammables, toxiques, corrosifs, explosifs, radioactifs) qui peuvent présenter un risque pour les personnes et l'environnement, et de manière générale tout déchet dont la présentation, la manipulation ou le volume ne sont pas compatibles avec les différents modes de collectes et de traitement.

1.4. Flux et collectes

La compétence collecte et valorisation des déchets est assurée par le « Service Gestion et Valorisation des Déchets » (G.V.D.) de la Collectivité, qui réalise une gestion multi filière des déchets. Cette compétence est déléguée au SIDEFAGE pour la collecte sélective en points d'apport volontaire (colonnes aériennes de tri sélectif et conteneurs (semi-)enterrés).

Les différents services mis en œuvre permettent de collecter la totalité des catégories de déchets ménagers qu'une collectivité doit obligatoirement assumer. Les services sont également ouverts aux déchets assimilés et à une certaine partie des DIB-DAC (sous conditions), qui restent cependant de la responsabilité de leur producteur.

Les différents modes de collecte dépendent de la typologie de l'habitat, de la voirie, et de la quantité de déchets produite par les ménages et activités professionnelles.

Le service assuré sur le territoire comprend :

- La collecte des ordures ménagères résiduelles (OMR) en bacs roulants, en porte à porte
- La collecte des ordures ménagères résiduelles par conteneurs enterrés ou semi-enterrés de proximité
- La collecte des emballages ménagers recyclables en verre, plastique, aluminium et des journaux/magazines/cartonnettes, en porte à porte
- La collecte des emballages ménagers recyclables en verre, plastique, aluminium et des journaux/magazines/cartonnettes en points d'apport volontaire (colonnes aériennes, conteneurs enterrés ou semi-enterrés)
- La collecte des encombrants ménagers en porte à porte sur rendez-vous
- La collecte itinérante des Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI)
- Le développement du compostage domestique et collectif et des actions du Programme de Prévention des Déchets (PLDP)
- La collecte des déchets assimilés aux OMR, dits DIB-DAC des artisans, commerçants et administrations en porte à porte ou en conteneur de proximité :
- La collecte des gros cartons d'emballage DIB-DAC recyclables en porte à porte
- La collecte des emballages recyclables assimilés DIB-DAC
- La collecte des marchés
- La collecte des manifestations/foires/opérations de nettoyage

- La gestion des déchèteries pour l'accueil des déchets dont la nature et le volume ne permettent pas une collecte en porte à porte ou en apport volontaire.

1.5. Activation et financement du service par l'usager

Les modalités d'inscription au service et de facturation des collectes sont précisées dans le « règlement de facturation de la redevance incitative du Pays de Gex ».

De manière générale, toute arrivée d'un usager, tout changement de situation, ou toute demande concernant la dotation doit être effectuée auprès du service Gestion et Valorisation des Déchets.

Chapitre 2 : Les différents services de collecte et de tri à la source

Le service de collecte est organisé dans les conditions fixées par un arrêté motivé du président de la Collectivité après avis du conseil communautaire de la Collectivité, en fonction des besoins de la population et de critères techniques et financiers définis selon les caractéristiques du territoire.

La collecte ne peut remplir son office que si les règles édictées dans le présent règlement sont respectées par les occupants des locaux desservis.

Les services de collecte et la mise en œuvre des équipements sont assurés soit directement par les agents de la Collectivité, soit par des entreprises désignées par elle ou par les éco-organismes.

Par délégation de sa compétence « traitement » au SIDEFAGE (Syndicat Intercommunal de Gestion des Déchets), celui-ci assure la valorisation matière et énergétique des déchets, le transfert et le tri des emballages, ainsi la collecte des points verts.

2.1. Collecte des ordures ménagères résiduelles

2.1.1. Collecte en bacs roulants

En vertu du nouveau plan d'actions pour la gestion et la valorisation des déchets, approuvé par délibération n° 2015.00324 du 25 septembre 2015, ce mode de collecte va progressivement être réduit au profit de conteneurs semi-enterrés mutualisés avec contrôle d'accès.
La collecte en bacs sera cependant maintenue de manière transitoire, dans l'attente de la pose des conteneurs (semi-)enterrés, ou dans des zones présentant :

- des sujétions techniques particulières ne permettant pas la pose de ces derniers (contraintes de sol, contraintes foncières, contraintes de collecte),
- un habitat isolé ou trop dispersé.

2.1.1.1. Modalités de collecte

Quand elle est maintenue, la collecte des ordures ménagères résiduelles en bacs se fait :

- En porte à porte
- En point de regroupement : zone de collecte pour une rue/un quartier/un lotissement où les bacs doivent être déposés et regroupés pour le jour de collecte
- En poste fixe : abris/zone fixe où les usagers déposent leurs sacs d'ordures ménagères dans des bacs collectifs de l'immeuble/quartier/impasse/lotissement.

La Collectivité peut imposer la collecte de bacs en poste fixe ou en point de regroupement lorsque la voirie n'est pas adaptée aux véhicules de collecte.

2.1.1.2. Fréquences et horaires de collecte

Selon les communes, les quartiers et le type d'habitat, les ordures ménagères sont collectées une à deux fois par semaine du lundi au vendredi ***(Cf. Annexe 1 – Calendrier des collectes des OMR par commune et sectorisation***).

Les horaires de collecte se déroulent sur une amplitude allant de 5h00 à 16h30 (sauf incident ou conditions météo exceptionnelles). Il n'est pas permis de collecter les centres villes après 7h30 du matin. Aucun rattrapage de collecte n'est effectué en cas d'oubli de présentation du bac.

2.1.1.3. Présentation des bacs roulants

Les ordures ménagères doivent être présentées en bac homologué fourni par la Collectivité et muni d'une puce électronique d'identification.
Il est demandé aux usagers de sortir leur bac la veille du jour de collecte après 19h ou avant 05h00 le jour de collecte, et d'orienter les poignées côté route. Il est nécessaire de les rentrer le jour où la collecte a eu lieu.

Les bacs non conformes, détériorés ou anormalement surchargés ne sont pas collectés. Le couvercle doit pouvoir se fermer sans effort. Toutefois, les bacs débordants qui seraient présentés à la collecte seront vidés et comptabilisés 2 fois dans le cadre de la facturation ; une étiquette d'information est alors laissée sur le bac. Les déchets en vrac en dehors du bac ne sont pas collectés.

Pour des raisons d'hygiène et de salubrité, il est demandé d'utiliser des sacs poubelles correctement fermés pour la dépose des OMR dans le bac.

2.1.2. Collecte en conteneur de proximité

En application du plan d'actions, la collecte de proximité des ordures ménagères par conteneur semi-enterré ou enterré de 5m^3 remplacera progressivement la collecte par bacs, selon un programme d'investissement pluriannuel et sur la base d'un zonage approuvé en conseil communautaire.

2.1.2.1. Modalités d'implantation et de rattachement

Ce mode de collecte est obligatoire pour tous les nouveaux programmes immobiliers prévoyant la construction de plus de 30 logements. En deçà de ce seuil, l'implantation d'un équipement mutualisé avec des usagers extérieurs au périmètre du programme est recherchée en priorité sur le domaine public.

Dans le cadre d'un programme neuf, un conteneur ne peut être dédié à plus de 59 logements. Pour l'habitat existant, le nombre de foyers rattachés à un même conteneur peut varier en fonction de la production constatée.

Dans tous les cas, une convention spécifique d'implantation et d'utilisation doit être signée entre les différents partenaires concernés par le lieu d'implantation : elle fixe les obligations des différentes parties quant à la réalisation des travaux et l'entretien des conteneurs, ainsi que la prise en charge financière correspondante.

Rattachement à l'équipement :
La proximité de l'équipement garantit un niveau de service équivalent à celui de la collecte en porte-à-porte. Elle nécessite que le conteneur de référence (le plus proche de l'habitation rattachée) soit localisé à une distance maximale de 200m de la sortie de l'habitation ou du local qui lui est rattaché. La distance est calculée par rapport à la limite parcellaire située du côté de la voirie d'accès principale à l'habitation ou au local.

Cette distance au conteneur de référence est portée à 300m dans le cas d'une ou plusieurs habitations isolées par rapport à un ilot bâti déjà rattaché à un conteneur (semi-)enterré.

Par ailleurs, lorsque des habitations sont desservies par une unique route d'accès passant devant un conteneur de proximité, les usagers concernés seront obligatoirement rattachés à ce mode de collecte, et ce sans contrainte de distance entre l'habitation et le conteneur, ceci par mesure de cohérence des moyens de collecte sur un même secteur.

2.1.2.2. Fréquences et horaires de collecte

Les conteneurs sont collectés en fonction du taux de remplissage sans dépasser 2 semaines entre 2 vidages. Pendant la période du 1er juin au 30 septembre, la collecte a lieu 1 fois par semaine. En dehors de cette période et selon les conditions météorologiques (fortes chaleurs) et de l'activité de certains usagers rattachés (ex : DIB-DAC issus de la restauration), la collecte hebdomadaire sera déclenchée, dans le respect des impératifs de salubrité publique.

La collecte ne débute pas avant 5h00 du matin, et peut se prolonger sur l'après midi.

Des dispositions particulières sont prévues pour les zones et communes touristiques de montagne, en raison de l'augmentation temporaire de la population en période hivernale (station des Monts Jura du col de la Faucille et la Vattay, et les communes de Mijoux et Lélex) :

Période de l'année	Fréquence et jours de collecte
À partir de la semaine qui précède les vacances de Noël et jusqu'à la veille de la première zone des vacances de février	Collecte 2 fois par semaine les Lundi et Vendredi
À partir de la première zone des vacances de février et jusqu'à la dernière zone des vacances de février	Collecte 3 fois par semaine les Lundi, Mercredi et Vendredi
À partir de la fin des vacances de février de la dernière zone et jusqu'à la fin mars	Collecte 2 fois par semaine les Lundi et Vendredi
Le reste de l'année	Collecte hebdomadaire

2.1.2.3. Présentation des déchets

Les conteneurs sont accessibles 24h/24h. Ils sont équipés d'un contrôle d'accès qui permet d'attribuer la production des déchets à leur utilisateur grâce à une carte électronique individuelle, fournie par la Collectivité après activation du service auprès de l'usager (cf. article 1. 5). Seuls les usagers équipés de cette carte peuvent utiliser ces conteneurs pour y déposer leurs ordures ménagères ou assimilées. Par mesure d'hygiène, les OMR doivent être présentées en sacs poubelle correctement fermés avant leur dépose dans le conteneur.

Des dispositions particulières sont prévues pour les usagers des zones et communes touristiques de montagne qui doivent se munir de sacs prépayés auprès de la Collectivité.

2.1.3. Libre-choix de service

L'usager rattaché à un conteneur de référence peut disposer, d'un accès supplémentaire aux autres conteneurs implantés accessibles au public dans sa commune de résidence.

L'usager collecté en porte-à-porte peut renoncer, s'il en fait la demande expresse, à l'utilisation du bac roulant qui lui est attribué pour être rattaché à l'un des conteneurs accessibles au public situés dans son secteur de résidence. Tout changement d'attribution doit être validé par la Collectivité.

2.2. Collecte des emballages ménagers /journaux /magazines

2.2.1. Définition des flux et consignes de tri

Les consignes de tri sont détaillées dans un guide spécifique. Les déchets recyclables sont séparés en 3 flux :

- FLUX 1 – les emballages plastiques et métaux
- FLUX 2 - les papiers-cartonnettes.
- FLUX 3 - le verre

2.2.1.1. FLUX 1 - «Emballages plastiques, aluminium et métalliques»

Sont considérés comme tels :

- tous les flaconnages plastiques, composés de bouteilles et flacons transparents en PET, de bouteilles et de flacons en PEHD, opaques et colorés. Sont exclus de cette liste : les emballages non vidés de leur contenu, le polystyrène, les barquettes et sacs plastiques, les bidons d'huiles de vidange et tous les emballages ayant contenu des produits dangereux.

- Les emballages métalliques ou en aluminium : boîtes de conserve, de boisson, aérosols, etc. Sont exclus de cette liste les emballages non vidés de leur contenu et barquettes souillées.

2.2.1.2. FLUX 2 - « Papiers-cartonnettes»

Sont considérés comme tels :

- Tous les journaux et magazines, prospectus publicitaires,
- Les papiers, cartonnettes et briques alimentaires.

Sont exclus de cette liste les couches, papiers absorbants, papiers gras, papiers peints, papiers spéciaux, films plastiques et cartons volumineux. Les cartons volumineux doivent être portés en déchèterie.

2.2.1.3. FLUX 3 - « Verre »

Est concerné : le verre alimentaire comprenant les bouteilles, pots, bocaux.
Sont exclus de ce flux : les bouchons, couvercles, vitres, vaisselle, pyrex, faïence, porcelaine, et les ampoules.

2.2.2. Collecte en bacs roulants

La collecte en bacs roulants en porte-à-porte n'est plus développée dans le cadre des nouveaux programmes immobiliers au profit d'un système d'apport volontaire ou de proximité. Par ailleurs, la collecte du verre en porte à porte est progressivement supprimée : à partir de 2020, seule la collecte des flux 1 et 2 est maintenue en porte à porte.

D'autre part, et dans le cadre du nouveau plan d'actions, les bacs peuvent être remplacés par des conteneurs (semi-) enterrés, dans le cadre de la réhabilitation des équipements de pré-collecte pour le tri-sélectif.

2.2.2.1. Modalités et périmètre

Quand elle est maintenue, elle se fait uniquement en porte à porte sur l'habitat vertical (immeubles) de 6 logements et plus, situés sur les communes suivantes pour les flux 1 et 2 :

- Cessy
- Chevry
- Collonges
- Crozet
- Divonne-les-Bains
- Ferney-Voltaire
- Gex
- Ornex
- Peron
- Pougny
- Prévessin-Moëns
- Saint-Genis-Pouilly
- Sauverny
- Segny
- Sergy
- Thoiry
- Versonnex

La collecte du flux 3- « Verre » est réalisée uniquement sur les communes ci-dessous en 2019, et fera l'objet d'un arrêt progressif.

- Divonne-les-Bains
- Ferney-Voltaire
- Gex
- Saint-Genis-Pouilly
- Thoiry

2.2.2.2. Fréquences et horaires de collecte

Le service de collecte des emballages ménagers et des journaux/magazines se fait une fois par semaine, le même jour pour l'ensemble des flux ***(Cf. Annexe 1 – Calendrier des collectes)***.

Les horaires de collecte se déroulent sur une amplitude allant de 5h00 du matin à 16h30.

2.2.2.3. Présentation en bacs roulants

Les déchets doivent être présentés en vrac et répartis dans les bacs homologués de bonne couleur, fourni par la Collectivité. Les bacs de tri sont regroupés la veille au soir ou avant 5h00 du matin pour le jour de collecte, aux mêmes emplacements que ceux des ordures ménagères, poignées tournées côté rue. Les bacs doivent être rentrés le jour où la collecte a eu lieu.

- Bacs roulants de couleur bleue = bouteilles plastique – métaux
- Bacs roulants de couleur verte = verre
- Bacs roulants de couleur jaune =journaux/cartonnettes.

Tous les conteneurs ont des couvercles operculés et verrouillés par une serrure dont l'ouverture automatique s'effectue par gravité lors du vidage de bac. Les gardiens d'immeuble ou personnels chargés de la sortie des bacs doivent veiller au respect des consignes de tri et peuvent pour cela obtenir des tracts et autocollants auprès du service GVD.

2.2.3. Collecte par apport volontaire aux points verts (tri sélectif)

2.2.3.1. Équipements de pré-collecte

Pour le tri sélectif, la Collectivité est dotée de points d'apport volontaire appelés « points verts » dans les zones non dotées de bacs en porte à porte. Ces points verts sont composés de colonnes aériennes fournies et entretenues par le SIDEFAGE ou de conteneurs semi-enterrés fournis et entretenus par la Collectivité.

2.2.3.2. Modernisation des équipements de collecte

La communauté de communes a lancé, en 2016, un programme de densification de ces points verts qui doivent être, dans la mesure du possible, regroupés avec des conteneurs semi-enterrés de pré-collecte d'ordures ménagères résiduelles.

Ce programme doit être conforme au règlement d'intervention du SIDEFAGE en vigueur. L'implantation d'un point vert, aérien ou (semi-)enterré, est systématiquement définie avec l'accord des communes et après validation technique du SIDEFAGE.

Installation des conteneurs (semi-)enterrés

L'installation de conteneurs (semi-)enterrés peut être décidée dans l'un des cas suivants :

- dans le cadre du programme de densification des points verts en conteneurs déployé par la Collectivité pour faciliter le geste de tri, approuvé le 25/09/2015
- en remplacement des colonnes aériennes dégradées ou jugées inesthétiques, à la discrétion des communes, le propriétaire du terrain étant maitre d'ouvrage.

Le cas échéant, un ensemble de 3 conteneurs de récupération de 4 ou 5m3 par point vert est installé sur le domaine public ou privé, dans la limite de 9 conteneurs par site. Pour les points existants, la densité du parc est de l'ordre de 1 point vert pour 300 usagers (ou 130 logements en moyenne). Dans le cadre des nouveaux programmes immobiliers, l'implantation d'un point vert complet (semi-)enterré est requise à partir de 100 logements. Pour chaque programme, des conventions d'installation fixent les obligations des différentes parties et la prise en charge financière correspondante.

Implantation sur les parkings des grandes et moyennes surfaces :
L'implantation d'un point vert est exigée par entrée/sortie de parking, ces emplacements venant utilement compléter le réseau de points verts déployé par commune.

2.2.3.3. Fréquences et horaires de collecte

La collecte de chaque colonne se fait selon son taux de remplissage, à partir de 06h00 heures. Au-delà de deux collectes par semaine pour une même colonne présentant à chaque passage un remplissage maximal, le doublement de la colonne est préconisé.

2.2.3.4. Présentation des déchets

Les déchets doivent être présentés en vrac et répartis dans les colonnes de la bonne couleur :

- Colonne de couleur bleue = bouteilles plastique – aluminium et métal
- Colonne de couleur verte = verre
- Colonne de couleur jaune =journaux/cartonnettes

2.3. Collecte des encombrants ménagers sur rendez-vous

2.3.1. Service « Allô Encombrants »

Le service « Allô Encombrants » est réservé aux particuliers à mobilité réduite ou qui ne peuvent transporter par leurs propres moyens ces déchets en déchèterie.

La collecte se fait sur rendez-vous sur la base d'un calendrier pré établi annuellement, et sur demande ou inscription auprès du service. Les déchets ainsi collectés sont déposés en déchèterie par catégorie.

La collecte est effectuée sur tout le territoire de la Collectivité

Chaque commune fait l'objet d'un à deux passages par mois, selon le nombre de rendez-vous enregistrés. Pour les communes de Mijoux, Lélex et Chézery-Forens, la fréquence est adaptée en fonction du nombre de demandes.

2.3.2. Exclusions

Sont exclus de cette collecte les déchets issus de l'entretien des espaces verts ou de jardins, les gravats, les pneus, les ordures ménagères, le petit électroménager, les déchets d'emballages, les déchets liquides ou toxiques et tous les objets présentant un caractère dangereux.

Sont également exclus les déchets dont la dimension ou le poids nécessiteraient des moyens particuliers de levage (grue), et tout déchet d'une longueur supérieure à 3 mètres.

2.3.3. Modalités de collecte

Les objets encombrants doivent être sortis avant 9h du matin le jour de la collecte. 3 objets encombrants sont acceptés par rendez-vous.

Le lieu de dépôt est, pour les maisons individuelles, en bordure de propriété ou devant le portail ; pour les immeubles ou les lotissements, à l'emplacement réservé aux dépôts des ordures ménagères ou dans un local spécifique. Ce lieu doit être facilement accessible aux véhicules de collecte.

Le dépôt des encombrants ne doit pas gêner l'accès aux bacs roulants d'ordures ménagères, ni le passage des piétons et voitures.

2.4. Collecte itinérante des DASRI

Ils sont collectés dans des boîtes sécurisées conformes à la norme NF X30-500, distribuées gratuitement par les pharmacies.

Ces déchets sont collectés dans une fourgonnette spécifiquement équipée pour le respect des conditions règlementaires, qui stationne à différents endroits du Pays de Gex pour collecter ces déchets. Les zones et dates de stationnement sont validées annuellement avec les mairies.

Il existe 5 lieux de stationnement sur les communes suivantes : Divonne-les-Bains, Gex, Ferney-Voltaire et Saint-Genis-Pouilly et Péron. La fréquence est trimestrielle pour chaque point de collecte. La durée de stationnement par point de collecte est de deux heures.

Le calendrier est établi annuellement et consultable sur le site internet de la Collectivité.

2.5. Compostage domestique et lombricompostage

La fraction fermentescible des ordures ménagères peut être traitée par compostage domestique.
Ce tri à la source ne fait pas l'objet d'une collecte.

La Collectivité fournit deux types d'équipements selon le type d'habitat :

- pour l'habitat avec jardin/espace vert : le composteur en bois est fourni à titre individuel ou collectif ; il peut aussi composter les déchets de jardin. Un suivi spécifique est réalisé par les agents lors de la première année de fonctionnement d'un composteur collectif.
- pour l'habitat sans jardin : le lombricomposteur est fourni à titre individuel ou collectif. Cet équipement étant encore à l'état de test, un suivi est réalisé par les agents lors de la première année de fonctionnement.

Pour aider à cette pratique, la Collectivité distribue un guide des bonnes pratiques du compostage et adapte le composteur pour l'habitat collectif ou les établissements scolaires.

2.6. Collecte des déchets assimilés (DIB-DAC)

2.6.1. Déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles

En application du plan d'actions, ces déchets seront collectés en conteneurs de proximité si la quantité produite à fréquence hebdomadaire est compatible avec les modalités de collecte correspondantes.

2.6.1.1. Modalités de collecte en porte à porte et dotation en bacs

Lorsqu'elle est prévue, les DIB-DAC assimilés aux ordures ménagères résiduelles sont collectés en porte à porte avec le flux des ordures ménagères résiduelles des particuliers, à la même fréquence et le même jour.
Les modalités de collecte, de présentation sont les mêmes que pour les ménages dans la limite de 20 bacs de 770 litres par semaine ou équivalent. Aucun déchet en vrac n'est collecté.

Cependant, il est également possible d'organiser des passages payants supplémentaires aux fréquences communales, ponctuels ou permanents, à la demande des entreprises ou administrations. Les jours de passages supplémentaires sont à valider avec le service GVD. Pour les passages ponctuels, la demande est à effectuer au moins une semaine avant la date sans quoi la Collectivité ne peut s'engager à effectuer la collecte.

2.6.1.2. Collecte en conteneurs de proximité

Selon le zonage d'implantation, les commerçants petits producteurs de centre-ville par exemple, pourront avoir accès aux conteneurs de proximité. Les conditions d'accès sont les mêmes que pour les ménages.

Les commerçants et professionnels du tourisme des communes de Mijoux et Lélex disposent d'un accès au conteneur adapté à leurs besoins (sacs prépayés).

2.6.2. Gros cartons d'emballages recyclables

2.6.2.1. Définition des gros cartons d'emballage

Il s'agit des gros cartons d'emballages, cartons ondulés, cagettes en carton, débarrassés de leur contenu. Sont exclus les films plastiques, éléments de calage en plastiques, polystyrènes ou déchets putrescibles…

2.6.2.2. Modalités et périmètres de collecte

La collecte des gros cartons d'emballage est effectuée en porte à porte, gratuitement, auprès des entreprises, commerces ou administrations qui résident sur les centres villes et zones artisanales des communes suivantes :

- Cessy
- Divonne-les-Bains
- Ferney-Voltaire
- Gex
- Grilly
- Ornex.
- Prévessin-Moëns
- Saint-Genis-Pouilly
- Sauverny
- Segny
- Thoiry
- Versonnex

Les entreprises/administrations qui souhaitent bénéficier de ce service doivent s'inscrire au préalable auprès du service Gestion et Valorisation des Déchets de la Collectivité.

Le volume maximal accepté pour cette collecte et par producteur est de 2m3. Au-delà, les cartons doivent être apportés en déchèterie.

Pour les entreprises situées hors du périmètre de collecte en porte à porte, il est prévue une dépose spécifique en déchèterie jusqu'à 2 tonnes/an.

Au regard de l'éloignement des communes de Mijoux et Lélex aux déchèteries, la collecte des gros cartons est effectuée par benne fermée en un lieu défini avec chaque commune. Les agents communaux sont chargés de la surveillance de la qualité du tri et du remplissage de la benne.

2.6.2.3. Fréquences et horaires de collecte en porte à porte

Les cartons sont collectés une fois par semaine le mercredi entre 5h00 et 16h30. Aucun rattrapage n'est accordé en cas d'oubli de sortir les cartons.

2.6.2.4. Présentation à la collecte

Pour les gros volumes, la présentation en bac est recommandée. La Collectivité peut mettre à disposition, via un cout de location, des bacs normalisés de 770 litres (marron) et estampillés « Cartons des commerces». Tout autre contenant est soumis à l'approbation de la Collectivité.

Les cartons doivent être vidés de leur contenu, pliés, aplatis, rassemblés et attachés. Les cartons présentant une longueur supérieure à 2 mètres doivent être coupés en deux.

Tout carton souillé ou présenté en mélange avec d'autres déchets pourra être refusé à la collecte. Les cartons présentés en vrac pourront être refusés à la collecte.

Les cartons doivent être sortis la veille au soir du jour de collecte ou avant 5h00 du matin. Dans le cas d'une présentation en bacs, ceux-ci doivent être présenté les poignées tournées vers la route et ils doivent être rentrés le jour où la collecte a eu lieu.

2.6.3. Autres déchets assimilés aux emballages ménagers

Les déchets d'emballages verre, plastiques/aluminium/métal et papiers et cartonnettes, sous réserve du volume produit, peuvent être collectés dans les points verts. Les déchèteries disposent de bennes spécifiques pour les volumes importants de papiers.

La Collectivité étudie toute demande de passage en porte à porte sur les flux, plastiques/aluminium/métal et papiers et cartonnettes et privilégie les établissements scolaires et publics situés sur le même périmètre de collecte que les emballages ménagers. Par extension, les entreprises ou commerces peuvent bénéficier de ce service sous réserve de leur situation géographique par rapport aux circuits de collecte.

Sous certaines conditions, le SIDEFAGE peut accepter l'installation de colonnes sur le terrain privé de l'entreprise.

2.6.4. Déchets des marchés hebdomadaires

Il s'agit des déchets produits lors des marchés de différentes communes du Pays de Gex. Ils sont collectés par les services municipaux et triés en déchèterie (hors déchets putrescibles), ou rassemblés en vue de la collecte par la Collectivité. Cette collecte est alors réalisée en bacs DIB-DAC lors des tournées habituelles d'ordures ménagères et de tri ou, pour les marchés les plus importants, réalisée le jour même. Dans ce derniers cas, les déchets doivent être préalablement rassemblés pour le passage de la benne de collecte.

Cette dernière collecte concerne les marchés établis sur les communes suivantes :

- Ferney-Voltaire et Gex, le samedi

Les horaires de présence de la benne de collecte sont alors définis avec chaque commune.
Les coûts de collecte et de traitement sont répercutés aux communes.

2.6.5. Déchets de foires, manifestations publiques, rassemblements et opérations de nettoyage

Les déchets doivent être rassemblés dans des bacs DIB-DAC ou de tri et seront collectés dans les circuits habituels des collectes d'ordures ménagères et de tri. Pour cela, la commune peut mettre à disposition des bacs de réserve. Il est également possible de bénéficier d'un passage supplémentaire pour les déchets putrescibles.

Eco-manifestations
Pour sensibiliser au tri et la réduction des déchets, la Collectivité propose aux organisateurs de manifestations la mise à disposition de matériels de collecte spécifiques et d'information (ReTricycle, gobelets réutilisables, stand et panneaux d'exposition…).
La demande de prêt de matériel doit être faite auprès du service GVD deux mois avant la date de l'événement.

Nettoyage de Printemps
Pour les nettoyages de printemps, la Collectivité peut mettre à disposition gratuitement des bennes ouvertes de 15 à 30m3. La demande est à effectuer au moins 15 jours avant la date de pose souhaitée.

2.7. Les déchèteries

2.7.1. Objectifs

Les objectifs de la déchèterie sont:

- Permettre à la population d'évacuer ses déchets encombrants et déchets spéciaux dans de bonnes conditions.
- Economiser des matières premières et les ressources en énergie en recyclant ou réutilisant les déchets.
- Limiter les pollutions de rejets non maitrisés des déchets spéciaux dangereux.

La déchèterie est un espace clos et gardienné, comportant différents contenants, où les particuliers peuvent venir déposer sélectivement les déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de collecte en porte-à-porte, du fait de leur encombrement ou de leur nature.

2.7.2. Déchets concernés

Sont concernés : les déchets verts, les piles et accumulateurs portables, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les encombrants & déchets inertes (gravats), les pneus, les déchets dangereux des ménages.

Le tri est effectué par l'usager lui-même, sur place et selon les consignes en vigueur. Les déchets ainsi réceptionnés, après un stockage transitoire, sont envoyés vers les filières adaptées de recyclage ou de traitement.

2.7.3. Accès et horaires

Trois déchèteries principales sont implantées sur les communes de :

- Saint-Genis-Pouilly – Chemin du Moulin des Ponts
- Versonnex- Route de Cessy
- Peron – Route de Lyon - ZA Pré Muny.

Mijoux et Lélex bénéficient des services de la déchèterie mobile. Les habitants de Chezery-Forens et Léaz bénéficient de l'accès aux déchèteries de la CC du Pays Bellegardien.

L'accès aux déchèteries est autorisé aux artisans, commerçants et services municipaux dont les déchets sont assimilables, en nature et quantités, à ceux des particuliers.

Les horaires d'ouverture, les conditions d'accès, les déchets autorisés et les règles de tri sont spécifiés dans le «Règlement intérieur des déchèteries intercommunales du Pays de Gex », consultable sur le site internet de la Collectivité.

2.8. Gestion des événements particuliers lors des collectes

En cas de retard dans les tournées pour quelque événement que ce soit, les communes concernées en sont informées par mail et tenues au courant des rattrapages.

En fonction de l'événement et lors du rattrapage, la collecte des sacs présentés en dehors des bacs est appréciée au cas par cas.

2.8.1. Rattrapage des collectes – jours fériés

Les collectes ont lieu les jours fériés sauf les 25 décembre et 1er janvier. Pour ces deux jours fériés, toutes les collectes sont décalées au jour suivant, jusqu'à la fin de la semaine concernée, samedi inclus.

2.8.2. Rattrapage des collectes – intempéries

En cas de chutes de neige importantes ou de verglas, la Collectivité se réserve la possibilité de ne pas collecter les rues lorsque le déneigement n'a pas été fait ou lorsque la dangerosité de pratiquer les voiries est avérée. Dans tous les cas, elle est tenue de respecter les arrêtés Préfectoraux d'interdiction de circulation des poids lourds. Lors d'une telle situation, les immeubles et centres villes sont traités en priorité, soit plus tard dans la journée, soit le jour de collecte suivant. En cas de persistance de ces événements neigeux, le rattrapage sera opéré afin de maintenir la salubrité publique, et par ordre de priorité les OMR et le tri sélectif.

Les sacs qui seraient déposés en dehors des bacs seront exceptionnellement ramassés.

Dans tous les cas, lors de chutes de neige, les usagers veilleront à ce que les bacs roulant et leur accès soient déneigés pour que la manipulation des bacs par le collecteur soit rendue possible.

2.8.3. Gestion des rues en travaux

Lorsque les travaux effectués empêchent le passage du véhicule de collecte, les solutions sont étudiées au cas par cas avec le maître d'ouvrage et la commune concernée, selon les caractéristiques et l'étendue des travaux :

- Les habitants doivent porter leurs bacs à une extrémité du chantier accessible par la benne de collecte
- La benne passe à des horaires décalés
- Le passage d'une benne de petit gabarit est provisoirement autorisé.

Le maître d'ouvrage ou la commune doit impérativement informer la Collectivité de la date de début des travaux au moins 15 jours avant (transmission par mail de l'arrêté de circulation), afin que la collectivité puisse informer les usagers des modalités provisoires de collecte et opérer un dernier vidage des conteneurs de proximité.

Si une rue n'a pu être collectée du fait de travaux dont la collectivité n'aurait pas été informée, sa collecte ne sera pas rattrapée.

2.8.4. Rattrapage des collectes - autres événements

D'autres événements peuvent venir perturber le déroulement des collectes, comme les accidents, pannes, etc. Dans ce cas, la collecte a lieu plus tard dans la journée ou le jour de collecte suivant.

Cependant, la non collecte de bac pour cause de stationnement gênant ne sera pas rattrapée.

En cas d'oubli du collecteur, et lorsque l'usager signale cet oubli pendant les amplitudes de collecte, le rattrapage est effectué le jour même. Lorsque l'oubli est signalé après, le rattrapage est effectué le lendemain.

Chapitre 3 - Contenants autorisés à la collecte

3.1. Type de bacs roulants

Les bacs roulants sont fournis par la Collectivité. Ils sont en polyéthylène haute densité injecté, normalisés, conformes à la norme NF EN 840.1 à 840.6 et identifiés du logo de la Collectivité.

Seuls ces bacs sont admis à la collecte : tout autre contenant est considéré comme non conforme et ne sera pas collecté. Toutefois, il est admis d'autres contenants pour la présentation des gros cartons DIB-DAC à la collecte (validation préalable de la collectivité).

3.1.1. Bacs pour OMR et assimilés

Les bacs réservés à la collecte des OMR des ménages sont de 4 volumes : 140 litres, 240 litres, 340 litres et 770 litres. Leur couvercle est de couleur bleu outremer.

Les bacs des professionnels et administrations sont estampillés « DIB-DAC » et présentent 4 volumes : 140 litres, 240 litres, 340 litres et 770 litres. Leur couvercle est de couleur rouge grenat.

Les bacs OMR et DIB-DAC sont munis d'une puce électronique d'identification (référence par code barre) qui permet d'attribuer la production des déchets à leur utilisateur. L'adresse de production est rappelée sur l'étiquette présente au dos du bac.

3.1.2. Bacs pour tri sélectif des emballages

Les bacs de collectes sélectives sont de 3 types, la couleur du couvercle étant fonction du flux collecté. Ces bacs sont à ouverture operculée. Les consignes de tri sont rappelées sur le couvercle :

- Bacs roulants de 340 litres, couvercle de couleur bleue (bouteilles plastiques – métaux)
- Bacs roulants de 240 litres, couvercle de couleur verte (verre)
- Bacs roulants de 240 litres, couvercle de couleur jaune (journaux/cartonnettes).

Les bacs cartons des commerces sont d'un volume unique de 770 litres de couleur marron et estampillés « cartons des commerces ».

3.2. Règle de dotation et d'ajustement des bacs

La dotation dépend du type d'habitat, du nombre de personnes au foyer, de la production des OMR, DIB-DAC ou de tri, de la fréquence de collecte, et des conditions de stockage ou d'accès.

Le volume doit être suffisant pour contenir la production entre deux collectes.

Pour information, les règles de dotation sont précisées en ***Annexe 2 - Règles et prescriptions.***

La dotation dépend de l'activité professionnelle et est étudiée au cas par cas. La dotation en bacs cartons est limitée à 2 par lieu de production.

Les ajustements en volume ou en nombre sont possibles une fois par an.

3.3. Propriété des bacs, utilisation, entretien et maintenance

Les bacs roulants mis à disposition des usagers restent la propriété de la Collectivité. À ce titre, ils ne doivent pas être prêtés, donnés ou emportés lors des déménagements des usagers. Tout usage de ces contenants autre que leur destination initiale est formellement interdit.

Les modalités de présentation des bacs à la collecte sont détaillées à la rubrique 2.1.1.3. Les agents assermentés de la Collectivité et les agents de la société de collecte peuvent contrôler leur contenu. Les agents doivent respecter l'étiquette «Bac à ne pas vider».
L'usage quotidien des bacs est de la responsabilité des usagers. Leur nettoyage régulier est à leur charge.

Après le vidage des bacs, les agents de collecte doivent les remettre à leur emplacement initial avant collecte, en veillant à ce qu'ils ne gênent pas la circulation de véhicules ou de piétons, couvercle fermé et freins activés (bacs 770 litres). Les déchets qui auraient pu se déverser accidentellement sur la chaussée lors de la manipulation des bacs ou des opérations de vidage doivent être nettoyés par les agents de collecte.

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées par la Collectivité. Un bac devant faire l'objet d'une prestation de maintenance est soit détecté lors des collectes, soit signalé par l'usager lui-même auprès du service Gestion et Valorisation des Déchets.

Lorsque les dégradations du bac sont trop importantes et ne permettent pas d'assurer la collecte dans des conditions satisfaisantes de sécurité, le bac est remplacé. Lorsque la dégradation n'est pas liée à l'usure normale, mais est causée par dégradation volontaire ou utilisation anormale imputable à l'usager, son remplacement sera facturé.

La disparition d'un bac est à signaler auprès de la Collectivité dès sa constatation. Le remplacement sera effectué gratuitement contre remise d'une copie du dépôt de plainte en gendarmerie par l'usager ou d'une attestation sur l'honneur.

3.4. Modalités de livraison, de changement ou de retrait d'un bac

La demande d'un bac est à effectuer auprès du service Gestion et Valorisation des Déchets.

Les bacs sont livrés à domicile dans les meilleurs délais ou sont à retirer aux services techniques de la Collectivité sur rendez-vous. Pour les immeubles et les professionnels cette livraison peut s'effectuer sur rendez-vous. Pour ce faire, les gestionnaires devront anticiper l'arrivée des premiers occupants ou le début de l'activité en effectuant la demande un mois avant l'occupation des logements ou locaux.

Le bac à retirer doit avoir été préalablement vidé et présenté propre par l'usager, avant la prise en charge par les services de la Collectivité.

En cas d'échange, le retrait de « l'ancien » bac se fait le jour de la pose du nouveau bac, sur un jour convenu. En cas d'absence ou de non-accès au bac à retirer le jour dit, un avis de passage sera déposé pour un rendez-vous à prendre par l'usager auprès des services techniques (l'usager devra alors ramener son « ancien » bac).

Toutefois, en cas de déménagement ou d'une cessation d'activité, et dans certaines conditions, il sera demandé à l'usager de laisser le bac à disposition de l'occupant suivant de la même adresse. Le bac devra toutefois être retiré de la voirie.

3.5. Conditions d'installation et d'utilisation des colonnes et conteneurs (OMR et tri sélectif)

Les caractéristiques techniques des conteneurs et les règles d'implantation à respecter sont précisées dans les fiches techniques propres à chaque modèle de conteneurs, disponibles auprès de la Collectivité ; elles sont à respecter impérativement pour assurer la sécurité des utilisateurs et lors des collectes.

Dans tous les cas, une convention spécifique d'implantation et d'utilisation doit être signée entre les différents partenaires concernés par le lieu d'implantation : elle fixe les obligations des différentes parties quant à la réalisation des travaux et l'entretien des conteneurs, ainsi que la prise en charge financière correspondante.

3.5.1. Spécifications aux conteneurs (semi-)enterrés de proximité pour les OMR

Ces conteneurs sont installés par la Collectivité. Ils sont équipés d'un tambour de 40 litres maximum. Ponctuellement et selon des dispositions de collectes particulières, des conteneurs dotés d'un tambour de 100 litres seront disponibles pour les gros producteurs de DIB-DAC.

Seuls les usagers équipés d'un badge d'accès peuvent utiliser ces équipements. Son obtention se fait lors de l'installation du conteneur, ou lors de l'emménagement de l'usager. Les conditions d'obtentions et les exceptions sont précisées dans le règlement de facturation la redevance incitative.

L'utilisation de sacs poubelles fermés pour la dépose des ordures ménagères résiduelles dans ces conteneurs est obligatoire afin de maintenir la propreté de l'équipement.

Ces équipements sont la propriété de la Collectivité qui en assure leur maintenance préventive et curative : les interventions de dépannage sont déclenchées dans des délais adaptés au dysfonctionnement, à partir de la date de signalement de celui-ci. Afin d'assurer l'hygiène et la propreté des équipements, la Collectivité réalise un lavage à minima bi-annuel de l'ensemble de l'équipement (cuve intérieure et extérieure), ainsi qu'un nettoyage mensuel des tambours d'introduction.

3.5.2. Spécifications aux colonnes de tri

3.5.2.1. Colonnes aériennes

Les colonnes sont nettoyées, entretenues et remplacées, le cas échéant, par le SIDEFAGE.

3.5.2.2. Conteneurs (semi-)enterrés

Lorsque la Collectivité installe ces équipements, elle en reste propriétaire et a en charge la maintenance préventive et curative. Le lavage périodique est effectué par le SIDEFAGE.

Cas des conteneurs déjà installés par des tiers

En vertu de l'article L. 1321-1 du CGCT, la Collectivité est l'autorité compétente pour assurer les opérations de maintenance, de réparation et de remplacement des conteneurs déjà installés et acquis par les communes, dès lors qu'aucun contrat de maintenance prévoyant la prise en charge de telles opérations n'a été conclu. En revanche, la Collectivité ne peut être tenue d'entretenir les CSE appartenant à des personnes privées (association syndicale d'immeuble ou lotissement par exemple) : ces dernières doivent en faire leur affaire jusqu'à rétrocession ou accord écrit autorisant la Collectivité à intervenir.

3.6. Composteurs domestiques et lombricompostage

3.6.1. Composteurs

La taille des composteurs dépend de la superficie du terrain et du nombre de personnes résidentes au foyer. Il existe 3 tailles de composteurs :

- ECO 3 – 400 litres environ
- ECO 5 – 570 litres environ
- ECO 8 – 820 litres environ.

La mise à disposition d'un premier composteur par foyer / adresse est gratuite. Le remplacement d'un composteur délivré il y a plus de 10 ans et dont l'état dégradé le nécessite est remplacé dans les mêmes conditions.

La dotation en composteurs collectifs (immeubles, établissements scolaires, jardins familiaux, etc.) pour les immeubles ou jardins familiaux est étudiée au cas par cas et peut faire l'objet d'un équipement spécifique.

En cas de non utilisation ou tout autre usage du composteur en bois, la Collectivité peut en demander la restitution.

3.6.2. Lombricomposteurs

La taille de l'équipement est adaptée selon l'usage: la Collectivité peut fournir un lombricomposteur individuel pour un logement ou un lombricomposteur collectif à installer dans les parties communes d'un immeuble. Les dépositaires de ses équipements assurent l'entretien et leur bon fonctionnement.

Chapitre 4 - Caractéristiques des locaux poubelles, des points de ramassage et des voies desservies

4.1. Caractéristiques des locaux de stockage des bacs roulants et des points de ramassage

La création de locaux poubelles n'est plus préconisée. Se substituent à ces derniers les conteneurs (semi)enterrés de pré-collecte des ordures ménagères et la densification progressive des points d'apport volontaire de tri. L'entretien et le nettoyage des locaux poubelles existant restent de la responsabilité des utilisateurs.

Pour l'habitat collectif et regroupé, un point de rassemblement pour la dépose des objets encombrants en vue de la collecte peut-être utilement être prévu dans l'enceinte de la propriété.

4.2. Caractéristiques d'implantation des conteneurs (semi-) enterrés

Le dimensionnement des conteneurs (semi)-enterrés, leur emplacement par rapport à la voirie et le dimensionnement de la voirie empruntée par les véhicules de collecte sont spécifiés dans l'annexe relative aux règles et prescriptions. Ces règles ont pour but de faciliter les manutentions et de respecter les règles de sécurité propres à la collecte des déchets ***(Cf. Annexe 2 – Règles et prescriptions à respecter).***

Les aménagements doivent être soumis à l'approbation de la Collectivité et du SIDEFAGE, dans le cadre de l'instruction du permis de construire.

4.3. Accessibilité aux locaux /points de ramassage/conteneurs de proximité

Les locaux fermés par clé/code doivent être ouverts les jours de collecte. En aucun cas, les clés/codes ne seront remis aux agents de collecte. Les mêmes consignes sont à respecter pour les bacs qui seraient munis d'un cadenas personnel.

Toute barrière empêchant l'accès à une voie ou à un parking doit être levée pour le début des collectes ou accessible par le collecteur via un code unique demandé par la Collectivité.

Aucun véhicule ne doit stationner entre la zone de stockage des bacs et l'emplacement de stationnement du véhicule de collecte. La même règle s'applique pour les conteneurs (semi-)enterrés.

4.4. Voies desservies

La collecte s'effectue sur les voies publiques adaptées à la circulation des véhicules de plus de 3.5 t. Dans le cas contraire, un arrêté du Maire autorisant la circulation des véhicules de collecte des déchets doit être pris.

Le recours à la marche arrière constitue un mode de fonctionnement anormal, sauf cas exceptionnel de manœuvre de repositionnement. Aussi, pour que les voies en impasse soient collectées, il est nécessaire qu'elles soient équipées d'une aire de retournement suffisamment dimensionnée ***(Cf. Annexe 2 –Règles et prescriptions à respecter).*** Ces aires doivent être validées par le service G.V.D. de la Collectivité et/ou le SIDEFAGE.

4.4.1. Cas des voies privées

Une dérogation pourra être accordée lorsque les voies privées présentent toutes les caractéristiques d'accessibilité aux véhicules de collecte.

L'ensemble des riverains ou le représentant des riverains devront alors signer une convention de passage du service de collecte avec la Collectivité et le prestataire de collecte.

Si après obtention de l'accord de la Collectivité, une voie privée venait à être modifiée et ne respectait plus les caractéristiques techniques d'accessibilité, la Collectivité pourrait décider de ne plus la collecter, après information des usagers.

4.4.2. Voies existantes et « points noirs » de collecte

Un « point noir » de collecte constitue une situation dangereuse susceptible de mettre en péril l'intégrité physique du personnel de collecte ou de tout tiers évoluant à proximité de la zone de travail du collecteur. Ces points noirs de collecte sont classés selon une échelle de dangerosité (1 à 3) et doivent être supprimés en privilégiant les plus critiques.
Pour les voies en impasse ne permettant pas un retournement du camion, un point de ramassage des bacs est aménagé à l'entrée de la voie ou du lotissement. Dans le cas où il n'a pas été techniquement possible d'aménager un regroupement à l'entrée d'une voie existante, la collecte peut être effectuée par un véhicule de collecte de petit gabarit. Le passage de petits véhicules est également réservé aux voies étroites.

À l'avenir, les points noirs de collecte seront progressivement supprimés par l'installation de CSE à des emplacements adéquats.

Chapitre 5 : Application du règlement et sanctions

5.1. Non élimination de déchets

Constitue une infraction au présent règlement ainsi qu'à l'article 2 de la loi du 15 juillet 1975, codifié à l'article L. 541-2 du Code de l'environnement, le fait, pour toute personne (physique ou morale) de ne pas procéder à l'élimination des déchets ménagers. Il résulte de ces textes que toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de cette loi dans des conditions propres à éviter leurs effets nocifs pour l'homme et son environnement.

Il revient donc à l'usager n'utilisant pas le service public de collecte et traitement des déchets ménagers d'apporter la preuve qu'il élimine ses déchets de manière à respecter la loi.

5.2. Brûlage de déchets

En application de L 1311-2 du Code la santé publique, l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers et assimilés.

La violation de cette interdiction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 3ème classe, c'est-à-dire passible d'une amende de 450 euros (art.131-13 du Code pénal).

Déchets verts
Compte tenu des moyens de compostage mis en œuvre et de la présence de déchèteries réceptionnant les déchets verts sur tout le territoire, compte tenu aussi des risques et désagréments occasionnés par le brûlage des déchets verts, celui-ci est interdit.

5.3. Abandon de déchets

5.3.1. Dépôt sauvage

Constitue un dépôt sauvage le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser, en un lieu public ou privé, des déchets, matériaux et autres objets, de quelque nature que ce soit, en dehors des emplacements désignés à cet effet dans le présent règlement.
En vertu de l'article R 633-6 du Code Pénal, ce type de dépôt est puni d'une amende de 3ème classe (150 euros - article 131-13 du Code Pénal). Si le dépôt est effectué à l'aide d'un véhicule, le dépôt sauvage est passible d'une contravention de 5ème classe, soit une amende de 1500 euros au plus (art. 132.-11 du Code pénal).

5.3.2. Dépôt irrégulier

Lorsqu'un agent assermenté de la Collectivité constate un abandon de déchets aux emplacements désignés à cet effet sans respecter les conditions fixées par ce règlement, c'est-à-dire un dépôt irrégulier,

il procède également à son enlèvement. Cet enlèvement sera facturé au contrevenant, selon un tarif horaire voté chaque année, et selon le temps passé pour exécuter cette opération.

Par ailleurs, l'article R 541-76 du Code de l'environnement relatif à l'abandon d'ordures aux emplacements désignés à cet effet, sans respecter les conditions fixées, prévoit que l'auteur de cet abandon s'expose à une amende forfaitaire de 2ème classe (article R 632-1 du code pénal).

5.4. Enlèvement et traitement des dépôts

5.4.1. Dépôt sauvage

En dehors des emplacements dédiés aux conteneurs, les communes interviennent au titre de leur pouvoir de police générale, pour le respect de la salubrité publique. Cependant, la Collectivité met à disposition des contenants spécialement affectés à ces dépôts (bac ou benne) et peut accorder, au cas par cas, un accès spécifique aux déchèteries ou à un quai de vidage. Dans tous les cas, le traitement des déchets est à la charge de la Collectivité.

5.4.2. Dépôt irrégulier

5.4.2.1. Au pied des conteneurs sur terrain privé

La propreté des abords est de la responsabilité des propriétaires ou gestionnaires d'immeubles sur leur terrain.
Des badges « copropriété » peuvent être attribués à une personne morale (Syndic, bailleur, association) pour permettre au gardien d'un immeuble ou d'un lotissement de vider les sacs d'OMR déposés au pied des conteneurs dans les tambours prévus à cet effet. Pour les autres déchets, un accès spécifique en déchèterie est prévu.

En cas de contestation relative à l'origine d'éventuels dépôts, il appartient au propriétaire du terrain de prouver qu'il n'est pas l'auteur de l'infraction.

5.4.2.2. Au pied des conteneurs sur terrain public communal

L'enlèvement des dépôts irréguliers de sacs ou autres déchets laissés au pied des conteneurs implantés sur le domaine public communal est effectué par les communes.

La Collectivité met à disposition des communes, des contenants spécialement affectés à ces dépôts (bac ou benne), et peut accorder, au cas par cas, un accès spécifique aux déchèteries ou à un quai de vidage.

Dans tous les cas, le traitement des déchets concernés est à la charge de l'intercommunalité.

5.4.3. Ramassage par la Collectivité

Lorsque les dépôts en pieds des conteneurs OMR ou de tri sont consécutifs à un dysfonctionnement de collecte ou de l'équipement, le ramassage est effectué par la collectivité (ou SIDEFAGE selon les flux).
En dehors de tout dysfonctionnement, la Collectivité peut également intervenir pour l'enlèvement des déchets en complément du nettoyage effectué par les communes ou les syndics gestionnaires.

5.5. Non-respect des modalités de collecte

De manière générale, toutes les infractions au présent règlement pourront être constatées par des agents de la Collectivité spécialement assermentés, sous l'autorité du président de la Collectivité, et désignés en application de l'article L. 5211-9-2, V du CGCT.

Chapitre 6 – Entrée en vigueur et publicité du règlement

Le présent règlement entre en vigueur *pour 6 ans à* compter du 14 janvier 2019 suite à la délibération du Conseil Communautaire du 20 décembre 2018. Il abroge le règlement antérieur délibéré *le 29 mars 2018.*

Il est porté à connaissance des usagers par voie d'affichage au siège de la Collectivité pendant les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Il restera accessible sur le site internet de la collectivité. Il pourra être modifié à tout moment, en fonction de l'évolution du cadre de gestion des déchets ménagers (législation, contraintes techniques…) et de son organisation actuelle.

L'ensemble des règles du présent règlement sont rappelées dans le guide de collecte rédigé à l'attention des usagers consultable sur le site de la Collectivité.

Les régies ou syndics d'immeubles sont tenus d'afficher dans les lieux de stockage des bacs les informations qui leur seront fournies par la Collectivité concernant la gestion des déchets, le rappel des consignes de tri, etc.

Chapitre 7 : Règlement des litiges

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager est invité à adresser un recours gracieux à la Collectivité, qui en accuse réception. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision de rejet.
Tout litige entre l'usager et le service public de collecte qui ne pourra être traité à l'amiable sera porté devant les tribunaux compétents.

Fait à Gex, le 28 décembre 2018

Le président

Christophe BOUVIER

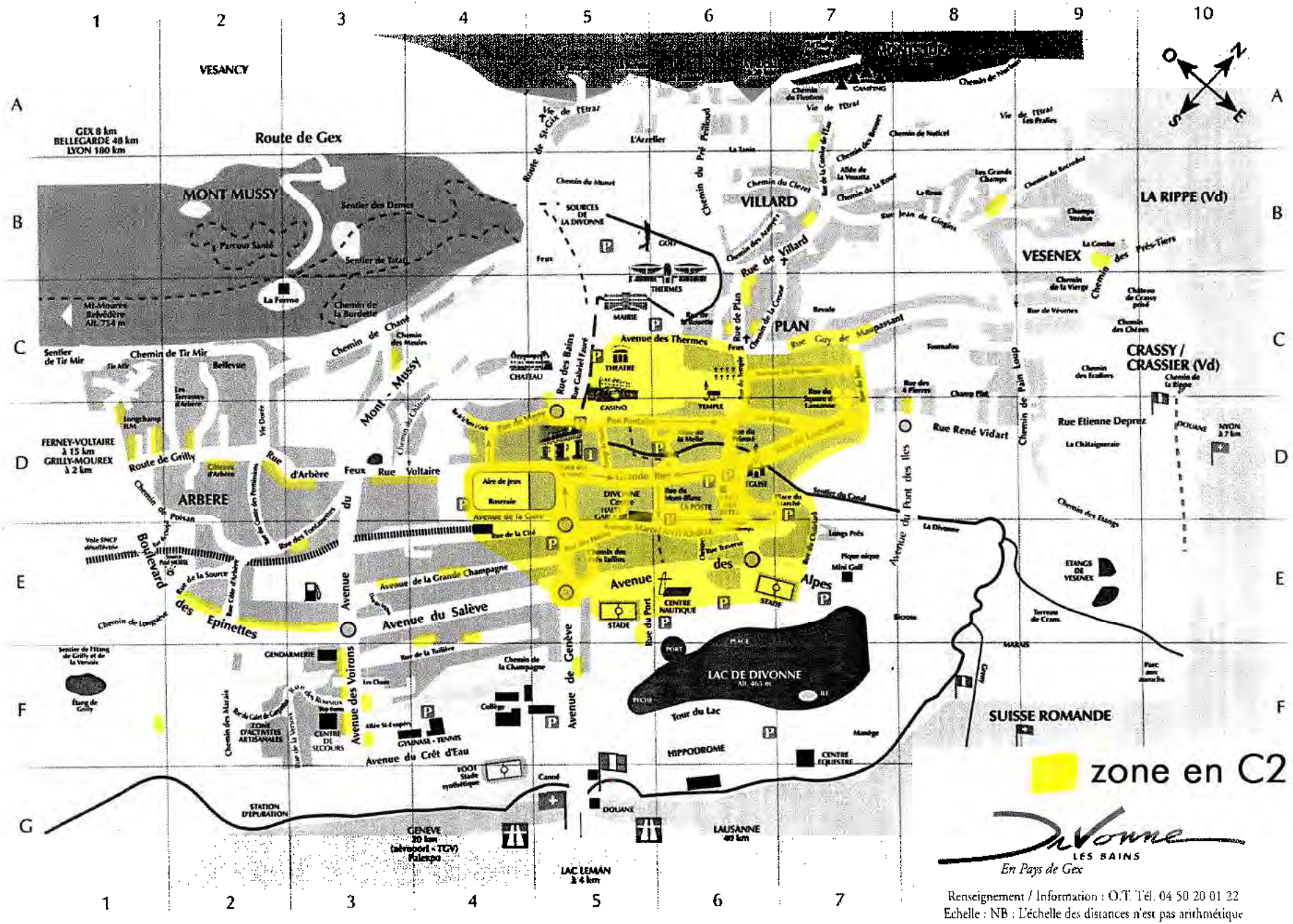
ANNEXES

ANNEXE 1 CALENDRIER DES COLLECTES PAR COMMUNE ET SECTORISATION

ANNEXE 2 REGLES ET PRESCRIPTIONS

Commune de DIVONNE LES BAINS

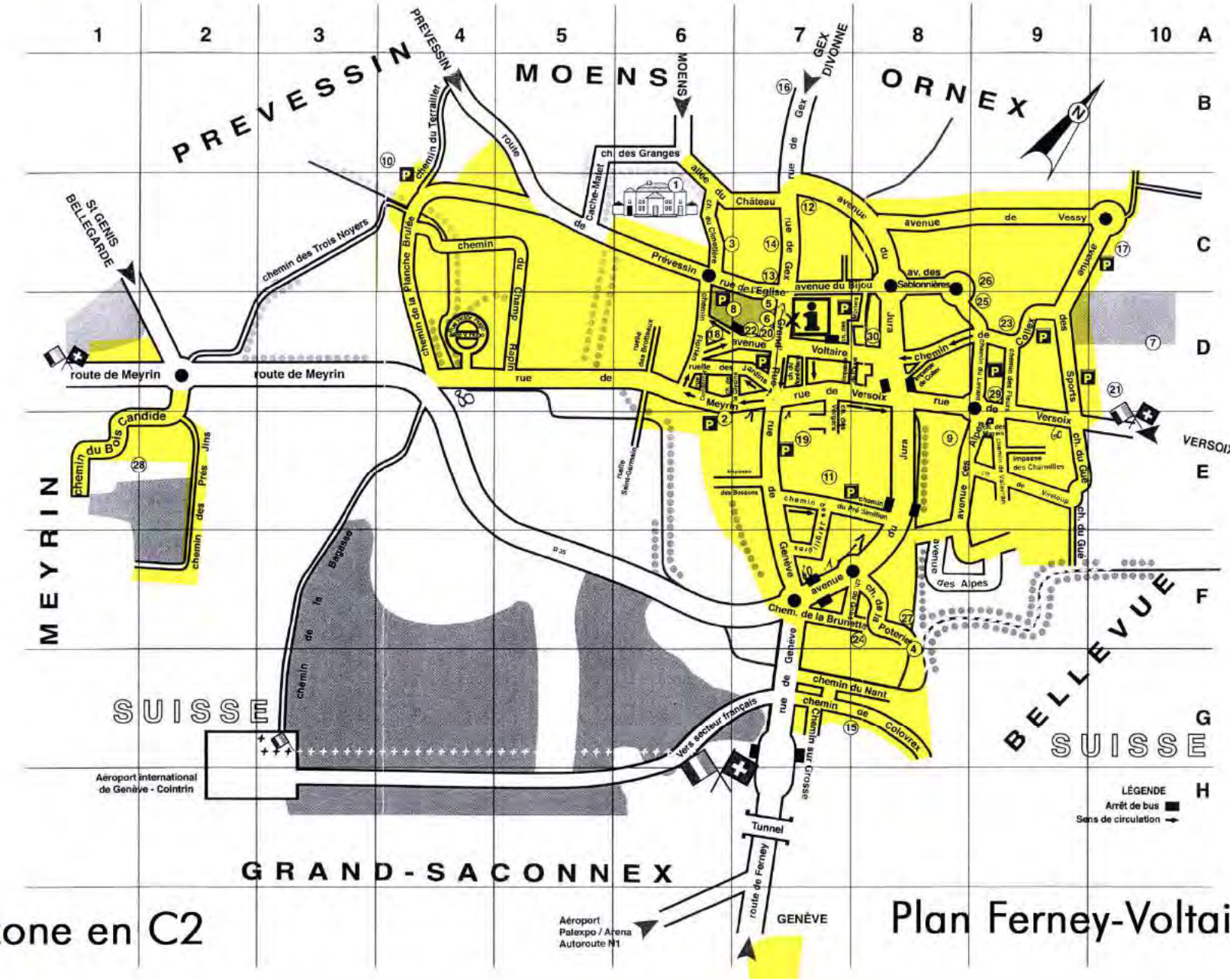
Zones collectées en C2


1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
A
B
C
D
E
F
G
VESANCY
GEX 8 km
BELLEGARDE 48 km
LYON 100 km
Route de Gex
MONT MUSSY
Sentier des Dames
Parcour Santé
Sentier de Tatan
La Ferme
Mt-Mussy Belvédère Alt. 754 m
Chemin de la Burdette
Sentier de Tir Mir
Chemin de Tir Mir
Bellevue
Chemin de Chant des Meules
Mont - Mussy
FERNEY-VOLTAIRE à 15 km
GRILLY-MOUREX à 2 km
Route de Grilly
Chemin d'Arbère
Rue d'Arbère
Feux
Rue Voltaire
ARBERE
Chemin de Poisan
Voie SNCF désaffectée
Boulevard des Epinettes
Rue de la Source
Rue Côte d'Arbère
Rue des Fontenettes
Avenue du Salève
Avenue de la Grande Champagne
Chemin de Longpraz
Sentier de l'Etang de Grilly et de la Versoix
Etang de Grilly
GENDARMERIE
Rue de la Tuilière
Chemin de la Champagne
Avenue des Voirons
Avenue de Genève
Chemin des Marais
ZONE D'ACTIVITES ARTISANALES
CENTRE DE SECOURS
GYMNASE - TENNIS
Avenue du Crêt d'Eau
FOOT Stade synthétique
Collège
STATION D'EPURATION
GENEVE 20 km (aéroport - TGV) Palexpo
Canné
DOUANE
LAUSANNE 40 km
LAC LEMAN à 4 km
HIPPODROME
CENTRE EQUESTRE
Manège
Tour du Lac
LAC DE DIVONNE
Alt. 463 m
PORT
PLAGE
PECHE
ILE
Rue du Port
Avenue des Alpes
CENTRE NAUTIQUE
STADE
Mini Golf
Pique nique
Aire de jeux
Roseraie
Rue de la Cité
Avenue de la Gare
Rue du Mont-Blanc
LA POSTE
DIVONNE Centre HALT GARE
EGLISE
Place du Marché
Rue Reverse
Rue de Chatelard
Sentier du Canal
Avenue du Pont des Iles
Longs Prés
La Divonne
Biches
MARAIS
Canal
Parc aux aurochs
ETANGS DE VESENEX
Terrasse de Crans
SUISSE ROMANDE
Chemin des Etangs
Rue René Vidart
Rue Etienne Deprez
La Châtaigneraie
DOUANE
NYON à 7 km
Chemin de Pain Loup
Chemin des Ecoliers
Chemin de la Rippe
CRASSY / CRASSIER (Vd)
Rue des 4 Pierres
Champ Flot
Tournadou
Chemin des Chênes
Château de Crassy privé
Chemin de la Vierge
Rue de Vésenex
VESENEX
Chemin des Prés-Tiers
La Combe
Champ Verdon
LA RIPPE (Vd)
Chemin du Recrochet
Les Grands Champs
Rue Jean de Cicognes
Chemin de la Rosse
Allée de la Vouatta
Rue de la Combe de l'Eau
Chemin des Bosses
Chemin de Nuticel
Vie de l'Etraz Les Prailles
Chemin du Clezet
VILLARD
Rue de Villard
Chemin des Auges
Chemin du Pré Pétiloud
L'Arzellier
Route de St-Cergue
Vie de l'Etraz
Chemin du Muret
SOURCES DE LA DIVONNE
GOLF
THERMES
MAIRIE
Rue de la Roulette
Rue de Plan
Chemin de la Crause
PLAN
Revale
Rue Guy de Maupassant
Avenue des Thermes
THEATRE
CHATEAU
Rue des Bains
Rue Gabriel Fauré
CASINO
TEMPLE
Rue du Square de Lausanne
Rue de Monte
Rue des Fontaines
Aire de la Mollie
Rue du Mont-Blanc
Grande Rue
Chemin de Chantemerle
Chemin de Tattes
Rue Reverse
Rue de la Source
Rue des Fontenettes
Rue des Rouvets
Rue de la Tuilière
Chemin des Marais
Les Chats
Les Tattes
Les Longs Prés
Les Terrasses d'Arbère
Longchamp
Vie Ducrêt
Chemin des Pommiers
Chemin d'Arbère
Feux
Rue d'Arbère
Rue Voltaire
Avenue du Salève
Avenue de la Grande Champagne
Avenue du Pont des Iles
Avenue des Alpes
Avenue de Genève
Avenue des Voirons
Avenue du Crêt d'Eau
Boulevard des Epinettes
Chemin de Longpraz
Chemin de Poisan
Chemin de Chant des Meules
Chemin de Tir Mir
Chemin de la Burdette
Chemin du Muret
Chemin du Pré Pétiloud
Chemin du Clezet
Chemin des Auges
Chemin de la Rosse
Chemin de la Combe de l'Eau
Chemin des Bosses
Chemin de Nuticel
Chemin du Recrochet
Chemin des Prés-Tiers
Chemin de la Vierge
Chemin des Chênes
Chemin de Pain Loup
Chemin des Ecoliers
Chemin de la Rippe
Chemin des Etangs
Route de St-Cergue
Vie de l'Etraz
Vie de l'Etraz Les Prailles
Rue de Villard
Rue de Plan
Rue de la Combe de l'Eau
Rue Jean de Cicognes
Rue René Vidart
Rue Etienne Deprez
Rue de Vésenex
Rue des 4 Pierres
Rue Guy de Maupassant
Rue de la Roulette
Rue de la Cité
Rue du Port
Rue du Mont-Blanc
Rue de Chatelard
Rue Reverse
Rue des Rouvets
Rue de la Tuilière
Rue de la Source
Rue Côte d'Arbère
Rue des Fontenettes
Rue des Bains
Rue Gabriel Fauré
Rue du Square de Lausanne
Rue de Monte
Rue des Fontaines
Rue d'Arbère
Rue Voltaire
Avenue de la Gare
Avenue du Salève
Avenue de la Grande Champagne
Avenue du Pont des Iles
Avenue des Alpes
Avenue de Genève
Avenue des Voirons
Avenue du Crêt d'Eau
Boulevard des Epinettes
Chemin de Longpraz
Chemin de Poisan
Chemin de Chant des Meules
Chemin de Tir Mir
Chemin de la Burdette
Chemin du Muret
Chemin du Pré Pétiloud
Chemin du Clezet
Chemin des Auges
Chemin de la Rosse
Chemin de la Combe de l'Eau
Chemin des Bosses
Chemin de Nuticel
Chemin du Recrochet
Chemin des Prés-Tiers
Chemin de la Vierge
Chemin des Chênes
Chemin de Pain Loup
Chemin des Ecoliers
Chemin de la Rippe
Chemin des Etangs
N
E
S
O
zone en C2
Divonne
LES BAINS
En Pays de Gex
Renseignement / Information : O.T. Tél. 04 50 20 01 22
Echelle : NB : L'échelle des distances n'est pas arithmétique

Commune de

FERNEY VOLTAIRE

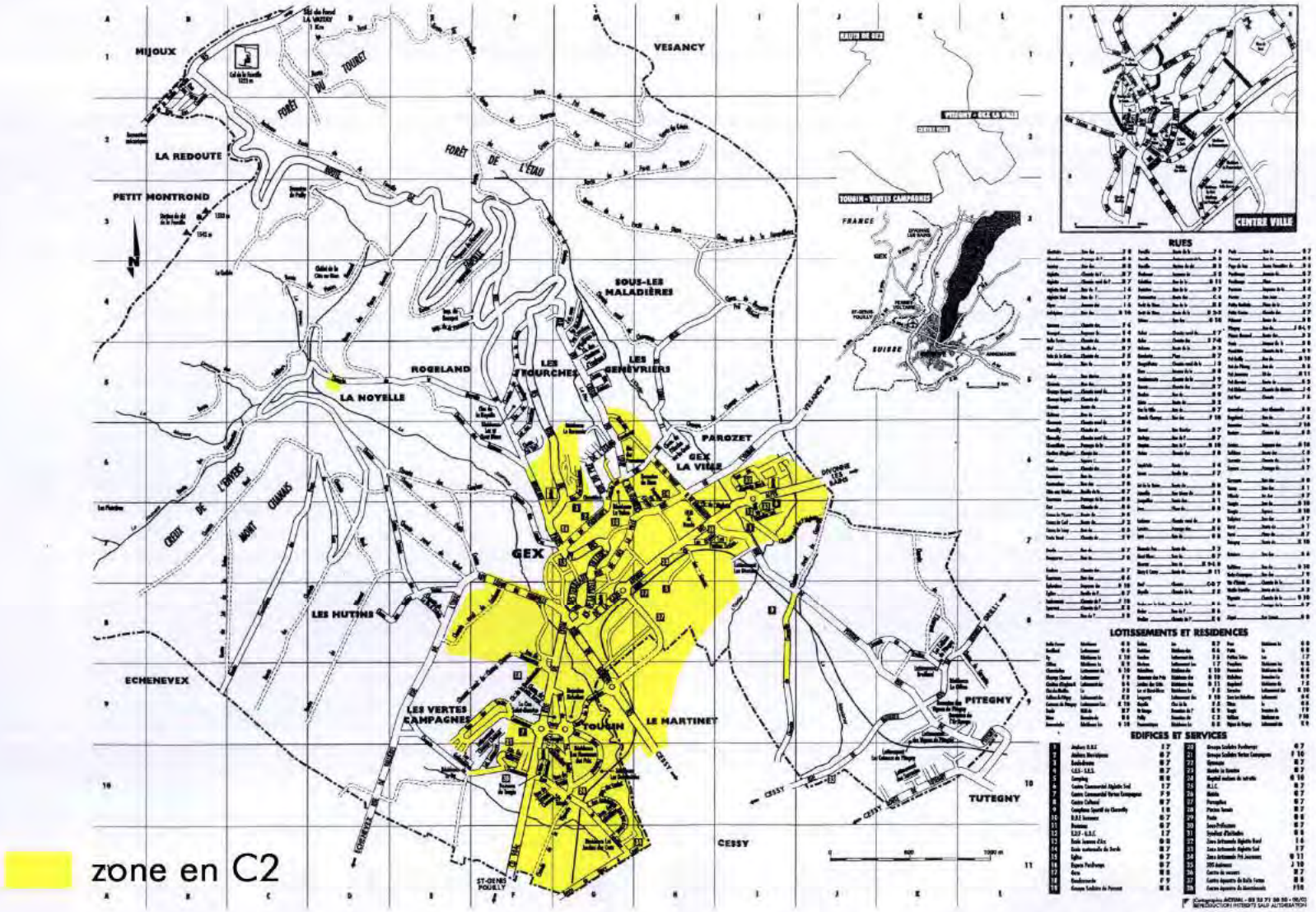
Zones collectées en C2


PREVESSIN
MOENS
ORNEX
MEYRIN
SUISSE
BELLEVUE
GRAND-SACONNEX
VERSOIX
GENÈVE
route de Meyrin
Château
Versoix
Voltaire
Genève
Jura
Tunnel
Aéroport international de Genève - Cointrin
Aéroport Palexpo / Arena Autoroute N1
LÉGENDE
Arrêt de bus
Sens de circulation
zone en C2
Plan Ferney-Voltaire

Commune de GEX

Zones collectées en C2

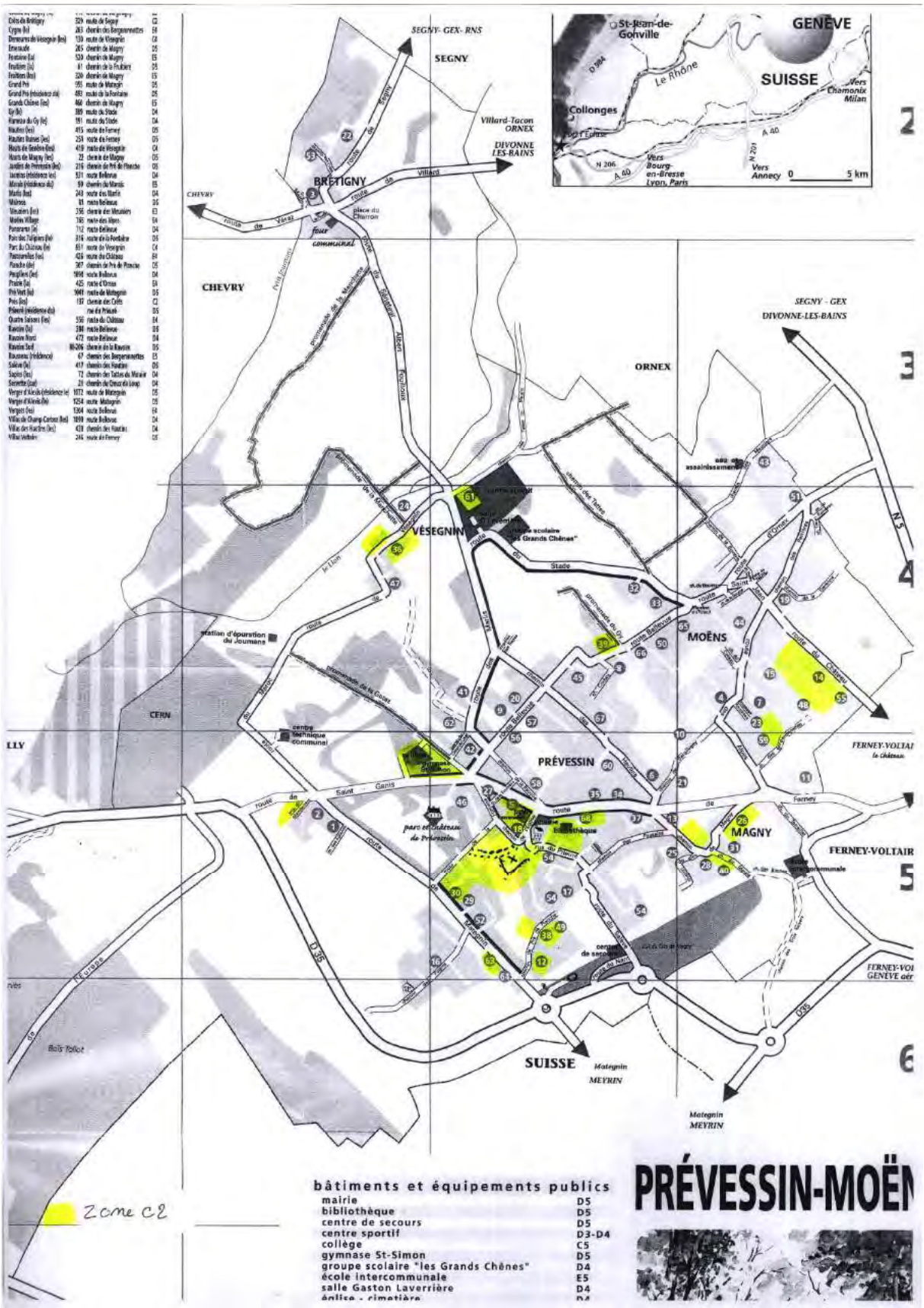
GEX



zone en C2

Commune de PREVESSIN-MOËNS

Zones collectées en C2


SEGNY- GEX- RNS
SEGNY
Villard-Tacon
ORNEX
DIVONNE LES-BAINS
BRETIGNY
CHEVRY
SEGNY - GEX
DIVONNE-LES-BAINS
ORNEX
VESEGNINS
MOËNS
PRÉVESSIN
MAGNY
FERNEY-VOLTAIRE
CERN
SUISSE
Matégnin
MEYRIN
St-Jean-de-Gonville
GENÈVE
SUISSE
Collonges
Le Rhône
Vers Chamonix Milan
Vers Bourg en-Bresse Lyon, Paris
Vers Annecy
0 5 km
Zone C2
bâtiments et équipements publics
mairie D5
bibliothèque D5
centre de secours D5
centre sportif D3-D4
collège C5
gymnase St-Simon D5
groupe scolaire "les Grands Chênes" D4
école intercommunale E5
salle Gaston Laverrière D4
église - cimetière D4
PRÉVESSIN-MOËN

Commune de

ST GENIS POUILLY

Zones collectées en C2


N
Informations données à titre indicatif et non opposables aux tiers
ST_GENIS Pouilly
zone C2
0
200 m
Date : 15/9/2004
TopoNet par SIRAP - www.sirap.fr

Règles de dotation en bacs pour la collecte des OMR et le tri sélectif en porte à porte

Production des ordures ménagères résiduelles

La production moyenne d'ordures ménagères résiduelles (destinées à l'incinération) est de 5 à 7 litres par habitant et par jour.

Les locaux ou aires de stockage doivent permettre d'entreposer le nombre de bacs nécessaires au stockage des ordures produites entre les deux enlèvements les plus espacés : ainsi, le nombre de jours de production à prendre en compte est de :

- 4 jours pour une collecte bi-hebdomadaire (C2)
- 7 jours pour une collecte hebdomadaire (C1)

Production maximale entre 2 collectes

nombre de personnes au foyer	fréquence C1	fréquence C2
1	49 litres	28 litres
2	98 litres	56 litres
3	147 litres	84 litres
4	196 litres	112 litres
5	245 litres	140 litres
6	294 litres	168 litres

Production des emballages ménagers recyclables

- flaconnages plastiques, emballages en aluminium et boites de conserves : 1,5 litres par habitant et par jour
- bouteilles et bocaux en verre: 0.5 litre par habitant et par jour
- papiers et cartonnettes : 1,5 litres par habitant et par jour

Règles de dotation en bacs pour la collecte des OMR et le tri sélectif en porte à porte

HABITAT PAVILLONNAIRE

Volume des bacs d'ordures ménagères

nombre de personnes au foyer	fréquence de collecte hebdomadaire (C1)
1 à 4	140 litres
5 à 6	240 litres
7	340 litres

Le tableau ci-contre indique le volume du bac à prévoir en fonction du nombre de personnes par foyer.

Cas des lotissements*: La configuration de la voirie et des points de ramassage doit privilégier une dotation en bacs individuels. La dotation en bacs communs doit rester exceptionnelle.

Règles de dotation en bacs pour la collecte des OMR et le tri sélectif en porte à porte

HABITAT COLLECTIF (IMMEUBLES)

Les tableaux ci-dessous indiquent la quantité et le volume de bacs à prévoir en fonction du nombre d'habitants concernés.

Nombre de bacs d'ordures ménagères

nombre d'habitants	collecte en C1 360L ou 770L		collecte en C2 360L ou 770L	
1 à 12	2	1	1	0
13 à 21	3	2	2	1
22 à 32	5	2	3	1
33 à 45	7	3	4	2
46 à 64	9	4	5	3
65 et plus	* à partir de 30 logements, se reporter à la page en «conteneurs (semi) enterrés»			

Nombre de bacs de collecte sélective

nombre d'habitants	bac de 240 litres (verre)	bac de 360 litres (bouteilles plastiques, métaux)	bac de 240 litres (papier cartonettes)
< à 22	1	1	1
23 à 32	1	1	2
33 à 45	1	2	2
46 à 64	1	2	3
65 à 91	2	3	4
91 à 114	2	4	5

À partir de 300 habitants, la mise en place d'un Point Vert est possible.

Caractéristiques techniques des bacs

TYPES DE BACS FOURNIS PAR LA CCPG

4 volumes de bacs normalisés sont disponibles et répertoriés dans le tableau ci-contre. Les bacs de 140 litres à 360 litres sont des bacs deux roues. L'utilisation de bacs 770 litres (quatre roues) pour l'habitat pavillonnaire doit rester exceptionnelle et soumise à l'approbation de la Communauté de Communes.

Dimension des bacs (indicatif)

capacité des bacs (litres)	ordures ménagères ou DIB-DAC	collecte sélective	profondeur du bac (cm)	largeur du bac (cm)	surface du bac (m2)
140	oui	non	56	49	0.28
240	oui	verre et papier	73	58	0.43
360	oui	plastique métaux	87	67	0.59
770	oui	non	77	126	0.98

Caractéristiques des locaux de stockage

Surface à prévoir

Le local de stockage des bacs doit permettre d'entreposer et de déplacer ceux-ci de manière aisée. Chaque bac doit être facilement accessible. Les bacs d'ordures ménagères et de tri sélectif doivent être séparés.

Pour calculer la taille du local, on applique un coefficient multiplicateur de deux à la surface totale occupée par les bacs. Selon la configuration du local (notamment local entièrement accessible par l'un de ses côtés),ce coefficient pourra être diminué.

Nombre de locaux et règles d'aménagement

En fonction de la taille du projet de construction, il pourra être envisagé un ou plusieurs locaux poubelles soit à l'intérieur du ou des bâtiments, soit à l'extérieur. L'aménagement des aires et des abris se fera en conformité avec les règles locales d'urbanisme. Il est conseillé de prendre contact avec la Mairie d'implantation du projet pour connaître les obligations en terme d'urbanisme et d'intégration paysagère.

Le local poubelle est à l'intérieur du bâtiment

Il doit respecter les indications du Réglement Sanitaire Départemental de l'Ain, ainsi que les recommandations de la circulaire n°77-127 du 25 Août 1977 (II à III-2).

La collecte des bacs n'est en aucun cas effectuée directement depuis ces locaux.

Le local poubelle est un abri couvert extérieur

Il doit obligatoirement comporter un point d'eau (avec compteur indépendant) et une évacuation vers les eaux usées.

Le local poubelle est une aire extérieure

Elle doit être au minimum matérialisée au sol; le sol doit être stabilisé ou revêtu.
Dans tous les cas, il doit être prévu un aménagement afin de réduire l'impact paysager de l'aire.

Dans le cas où les deux derniers types de locaux sont confondus avec le point de ramassage, ils doivent aussi respecter les contraintes techniques exposées en page 6.

Caractéristiques techniques des points de ramassage

Le service de collecte de la Communauté de Communes prend en charge les bacs soit en porte-à-porte, soit au(x)point(s) de ramassage regroupant plusieurs bacs. Chaque point de ramassage doit être facilement accessible aux véhicules de collecte en marche normale, ce qui implique que le véhicule n'effectue aucune marche arrière pour collecter et ressortir d'un lotissement ou d'une voie en impasse, pour une stricte application des recommandations de la CNAM. Les points de ramassages doivent être situés à une distance raisonnable de chaque habitation et le roulage des bacs doit être aisé.

Accessibilité du point de ramassage aux services de collecte

- Il doit être à une distance maximale de 10 m de la voirie la plus proche empruntée par le véhicule de collecte;
- Un abaissement du trottoir doit être aménagé pour permettre facilement la descente et remontée des bacs;
- La manutention d'un bac doit être possible sans avoir à déplacer les autres bacs;
- Sa disposition ne doit pas entraver la libre circulation des piétons et des véhicules;
- En cas de différence de niveau entre le point de ramassage et la voirie, la pente ne doit pas être supérieure à 4%;
- Si le point de ramassage est un abri extérieur, l'ouverture doit être positionnée côté route et ne doit pas être fermée à clé le jour de la collecte.

Caractéristiques techniques des points de ramassage

Emplacement des points de ramassage

En fonction de la taille du projet de construction, un ou plusieurs points de ramassage peuvent être aménagés :

1. Soit, de préférence, un point de ramassage unique à l'entrée du lotissement ou de la voie en impasse, qui permettra de recevoir les bacs en point de regroupement, soit, exceptionnellement, en poste fixe.

2. Soit le véhicule de collecte rentre dans le lotissement (car la voirie interne respecte les caractéristiques exposées ci-après). La collecte a lieu, par ordre de priorité, soit à partir de plusieurs points de ramassage, soit en porte à porte.

Terminologie :

- **Le point de regroupement est à privilégier** : les habitants ou le gardien amènent les bacs la veille au soir du jour de collecte
- **Le poste fixe doit rester l'exception :** les bacs restent à demeure et sont collectifs à l'ensemble des habitations (le point de ramassage est alors confondu avec le local poubelle extérieur)

Caractéristiques techniques des conteneurs de proximité d'ordures ménagères

Les conteneurs sont équipés d'une ouverture dite « double tambour »à contrôle d'accès pour l'introduction des déchets ainsi qu'une signalétique adaptée. Le cuvelage extérieur est en béton monobloc XF4, parfaitement étanche. La cuve amovible servant à recevoir les déchets est en acier galvanisé.

Les conteneurs sont soit semi enterrés avec habillage extérieur en béton ou bois, soit enterrés avec borne d'introduction en acier galvanié et plateforme piétonnière en tôle acier.

Les dimensions de ces équipements, schéma d'installation en ilot ou en ligne, les prescriptions de réalisation des fouilles et de pose sont décrits par modèle dans les fiches techniques disponibles auprès de la CCPG.







Caractéristiques techniques des conteneurs de proximité

Zones et contraintes techniques d'implantation

La zone d'implantation des conteneurs doit répondre à la fois à des contraintes d'accessibilité aux véhicules de collecte et de facilité d'accès pour les usagers. Elle sera idéalement située à l'entrée de la zone habitée, la collecte pouvant alors s'effectuer depuis la voie publique la plus proche.

Accessibilité aux usagers

De manière prioritaire, l'accès aux conteneurs par les usagers doit pouvoir se faire à pied, l'accès des personnes à mobilité réduite doit être pris en compte. La distance entre la sortie d'immeuble et le point de collecte doit être jugée comme raisonnable. Lorsque, pour des raisons techniques, ce point de collecte ne peut être installé à proximité immédiate des habitations, il doit se situer sur un lieu de passage couramment emprunté par les habitants usagers.

Règles d'implantation et d'aménagement

Lorsque plusieurs conteneurs sont nécessaires, ils peuvent être installés en ligne ou en îlot. Les mêmes espaces sont à respecter entre les conteneurs et d'autres mobiliers urbains.

Caractéristiques techniques des conteneurs de proximité

Accessibilité aux véhicules de collecte

La zone d'implantation retenue doit éviter les manœuvres du véhicule de collecte. Lorsque plusieurs zones d'implantation sont nécessaires, la voirie interne doit être conçue en chaussée lourde et dimensionnée pour la circulation des véhicules de collecte (voir *page 8).*

Pendant le vidage d'un conteneur, le véhicule ne doit pas gêner la circulation ou la visibilité. Le(s) conteneur(s) ne doivent pas être implanté(s) à proximité d'un virage ou d'une intersection.

Le véhicule de collecte doit pouvoir se garer à moins de 5 m de chaque conteneur; la pente doit être inférieure à 10 % pour les conteneurs semi-enterrés et 8 % pour les enterrés.

Il ne doit pas y avoir de stationnement de voitures autorisé entre les conteneurs et le véhicule de collecte.

Le point de collecte doit pouvoir accueillir un camion de collecte de dimension suivante :

- 10m55 de longueur
- 2m55 de largeur sur le plat et pour un conteneur proche de moins de 2 m (béquilles avant non déployées)
- 4m55 de largeur en pente ou si le conteneur est entre 2 et 5 mètres du camion (béquilles avant déployées)

Contraintes techniques

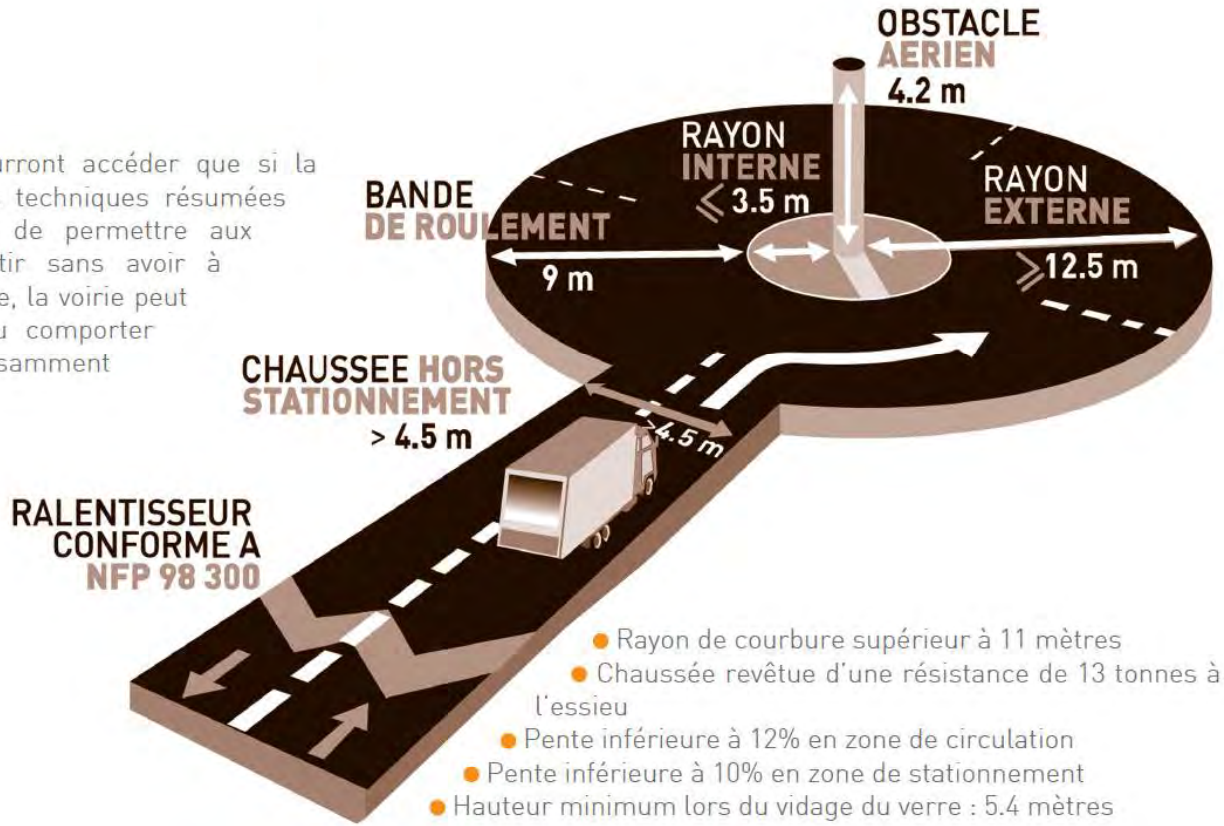
La zone doit également répondre à des contraintes aériennes et de sous-sol :

- pas de présence de ligne aérienne courante à moins de 8 m du conteneur semi-enterré et 10 m en enterré.
- minimum de 1 m de déport par rapport au bord de toit le plus proche
- absence de réseaux souterrains (eaux, gaz, téléphone, fibre...)
- étude d'un ancrage supplémentaire pour les zones avec risque de présence d'eau souterraine

Caractéristiques de la voirie interne

Les véhicules de collecte ne pourront accéder que si la voirie répond aux caractéristiques techniques résumées dans le schéma ci-contre. Afin de permettre aux véhicules de collecte de ressortir sans avoir à effectuer de manoeuvre dangereuse, la voirie peut être traversante, en bouclage, ou comporter une aire de retournement suffisamment dimensionnée.

Par ailleurs, si cette voirie est privée, une convention d'autorisation d'accès et de collecte devra être signée par l'ensemble des propriétaires.



- Rayon de courbure supérieur à 11 mètres
- Chaussée revêtue d'une résistance de 13 tonnes à l'essieu
- Pente inférieure à 12% en zone de circulation
- Pente inférieure à 10% en zone de stationnement
- Hauteur minimum lors du vidage du verre : 5.4 mètres


Pays de Gex
agglo